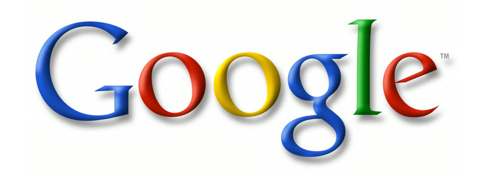


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

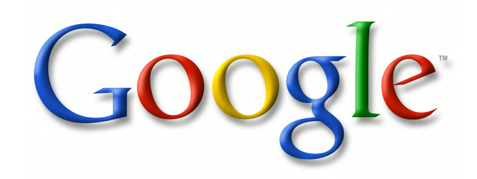
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

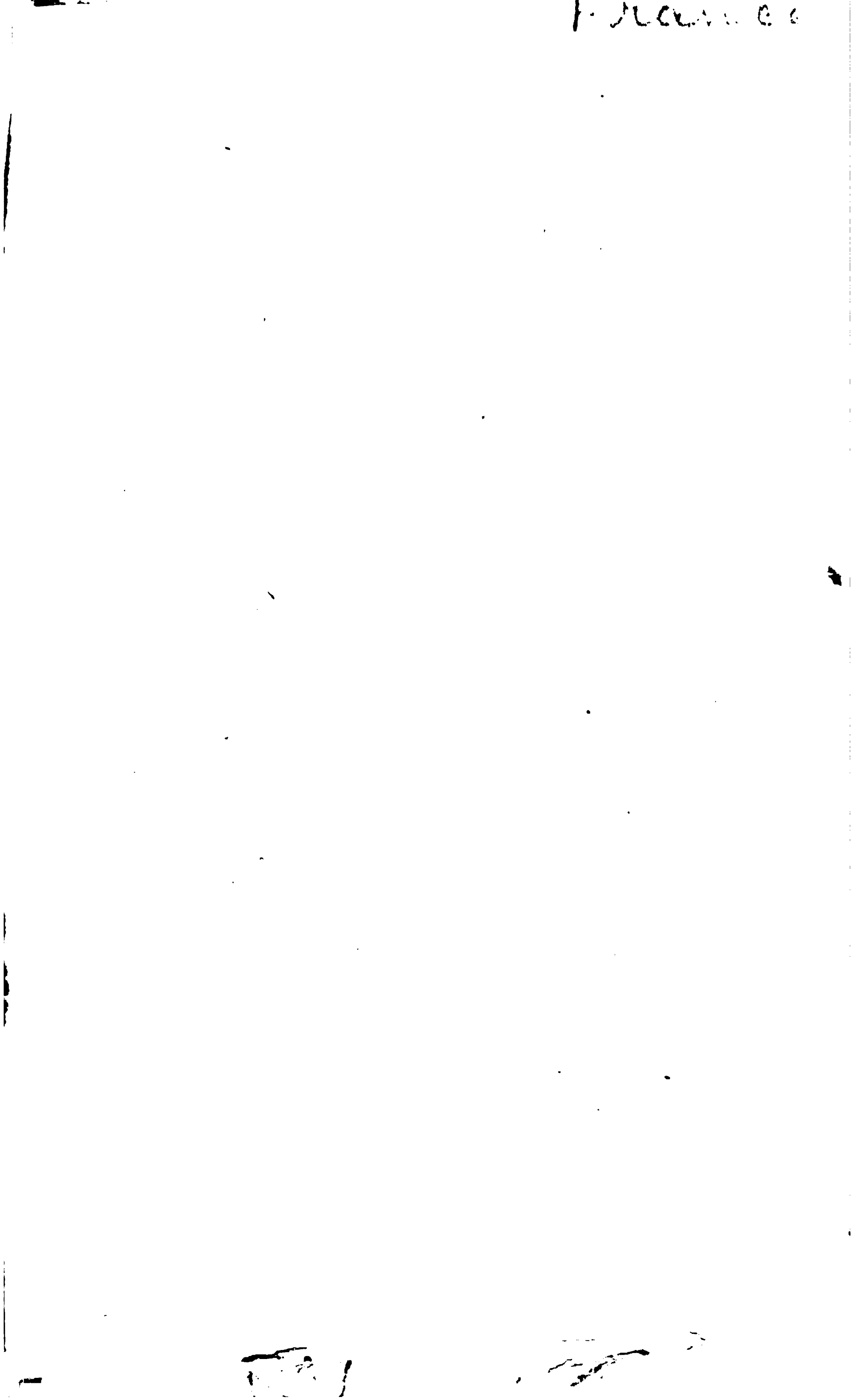
3 2044 103 237 558

Bd Dec. 1922



HARVARD LAW LIBRARY

Received Jan. 1. 1921



NOUVEAUX
FRAGMENTS DE DROIT
ET D'HISTOIRE

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Fragments de critique et d'histoire, Droit public et privé. Épisodes judiciaires. 1891, 1 vol. in-8°....... **10** fr.

Introduction à l'Étude historique de Droit coutumier français jusqu'à la rédaction officielle des Coutumes. 1880, 1 vol. in-8°.................................... **8** fr.

La Condition des Personnes. 1882, 1 vol. in-8°...... **8** fr.

La Condition des Biens. 1885, 1 vol. in-8°, *couronné par l'Institut*.. **9** fr.

Les Contrats. 1889, 1 vol. in-8°, *couronné par l'Institut*. **9** fr.

La liberté d'enseignement devant le Parlement. 1899, 1 broch. in-8°..................................... **1** fr.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

NOUVEAUX
FRAGMENTS DE DROIT
ET D'HISTOIRE

PAR

HENRI BEAUNE

ANCIEN PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR D'APPEL,
DOYEN DE LA FACULTÉ LIBRE DE DROIT DE LYON

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS & DES ARRÊTS
FONDÉ PAR J.-B. SIREY, ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, rue Soufflot, 22
L. LAROSE, Directeur de la Librairie

1899

BEA

ForTX
B381fra

JAN 1 1921

AVANT-PROPOS

La bienveillance avec laquelle un premier recueil de fragments critiques a été accueilli par les érudits en 1891 peut seule excuser la témérité de l'auteur, qui se hasarde à publier ce nouveau volume. Comme le précédent, l'histoire du droit et des institutions qui forme aujourd'hui une branche importante des sciences juridiques y occupe une très grande place. On ne disconvient plus de l'intérêt de ces études rétrospectives, de la lumière qu'elles peuvent répandre, ni de la portée qu'elles ont même au point de vue de l'enseignement. Ne contribueraient-elles qu'à corriger une erreur, à rectifier certaines opinions hâtives ou préconçues, à mesurer les évolutions et à compter les étapes de l'esprit humain, ce serait là un service, humble à coup sûr, mais dont ceux qui recherchent passionnément la vérité à travers les nuages du passé ne se dissimulent pas la valeur. Ne seraient-elles même destinées qu'à appeler l'attention sur des travaux originaux qui en paraissent dignes, ce ne serait point tout à fait inutile en un temps où l'abondance des livres engendre, par l'em-

barras du choix, la disette pour le lecteur. Si celui-ci suspecte l'autorité du critique, puisse-t-il du moins ne pas douter de sa sincérité!

Moins nombreux, les derniers fragments historiques sont, par contre, plus variés. Quelques-uns touchent à la question toujours pendante de la liberté d'enseignement. C'est par ce lien seul qu'ils se rattachent aux premiers; mais le lien est assez étroit pour justifier la place qui leur est ici donnée.



LES

INDO-EUROPÉENS AVANT L'HISTOIRE

D'APRÈS UNE ŒUVRE POSTHUME

DE R. VON IHERING

La science allemande est la première du monde, chacun sait cela. Du moins elle l'affirme elle-même avec une telle confiance et une candeur si juvénile que nous sommes tout prêts à la croire sur parole, dès que nous n'avons pas d'ailleurs un intérêt sérieux ou des raisons dix fois péremptoires pour en douter. Aussi nulle difficulté ne l'étonne, aucun sujet ne la rebute. Dans sa soif de découvrir et surtout de régenter — l'allemand est né pédagogue — elle gravit sans hésiter les cimes les plus ardues; les obstacles stimulent son ardeur; qu'aurait-elle à craindre? Elle est sûre de vaincre, et plus la lutte sera rude, plus nombreux, plus fidèles seront ses disciples.

Qu'on veuille bien m'entendre. Au fond ce langage n'a rien d'irrespectueux ni d'ironique. Il est grand, il est beau de faire progresser la science, de reculer chaque jour ses frontières, de consacrer ses forces à éclairer ce qui est obscur, à rétablir la vérité sur les ruines de l'erreur, de le tenter du moins, et, pour atteindre ce noble but, de sortir franchement, s'il est nécessaire, des sentiers battus. Dans le tournoi des esprits qui volent à la conquête de la nou-

velle toison d'or, l'Allemagne moderne a une belle place : il serait à la fois puéril et injuste de la lui contester. Nous lui concéderions même volontiers un des prix qu'elle s'arroge, si elle daignait tenir un peu plus de compte de ses rivales, si elle n'affectait de les passer sous un silence méprisant, si elle ne taisait jusqu'aux larges emprunts qu'elle leur fait, en un mot si pour elle tout ce qui n'arbore point ses couleurs ou porte une autre marque de fabrique n'était réputé inexistant. L'accusation n'est pas téméraire ni le reproche immérité : qu'on ouvre au hasard, sur le premier thème venu, un livre publié depuis vingt-cinq ans de l'autre côté du Rhin. Au-dessous de l'éloge obligé de la vaillance, de la civilisation et de la science tudesque, on ne rencontrera dans une riche bibliographie que des noms teutons ; l'hypothèse la plus hasardée, fraîchement éclose dans la cervelle d'un *privat-docent* d'Iéna, le plus mince opuscule laborieusement compilé au sortir de l'université berlinoise y sont proposés comme des chefs-d'œuvre à l'admiration de l'étranger auquel il semble interdit de les discuter ; il n'est pas jusqu'à l'Europe elle-même qui ne doive s'effacer ou s'absorber dans la patrie de Bismarck, témoin l'expression *indo-germaniques* couramment substituée à celle d'*indo-européens* dans la langue scientifique allemande pour désigner les premiers envahisseurs de notre continent.

Quoiqu'il ait eu le vif désir de l'éviter, le célèbre et savant jurisconsulte auquel nous devons l'*Esprit du droit romain* a-t-il pourtant toujours échappé à la manie de ses compatriotes et son œuvre posthume, malheureusement demeurée inachevée, ne garde-t-elle pas, elle aussi, quelques traces de la contagion ? A deux ou trois exceptions près, tous les auteurs qui y sont cités sont allemands, bien que l'Angleterre, la France, les pays scandinaves, l'Italie aient pu lui fournir un contingent d'autorités fort respectable ; quant aux rares étrangers qui ont trouvé grâce à ses yeux, leur opinion n'est guère mentionnée que pour encourir une courte réfutation. Renan

seul a les honneurs inusités d'une discussion en règle qui remplit seize pages. Mais le plus solide de son érudition ne lui vient-il pas de nos voisins et n'est-il point, par ce côté du moins, un peu allemand lui-même? Dans sa préface explicative, le gendre et pieux éditeur d'Ihering, M. Victor Ehrenberg ne fait également allusion qu'aux « résultats acquis de la science allemande », et s'il se défend d'accepter sans réserve toutes les conclusions de celui « qui fut pour lui un second père », c'est uniquement parce qu'il les estime « en contradiction avec ces résultats ». N'insistons pas d'ailleurs sur ce grief de pure forme, j'allais dire de convenance, qui est assurément très secondaire, et qui n'infirmerait en rien, s'il était unique, la réputation du professeur de Goettingen. Interrogeons de préférence son œuvre, si incomplète qu'elle soit, étudions le fond de sa théorie, telle qu'il la concevait au moment où la mort est survenue et a brisé sa plume vigoureuse entre ses doigts septuagénaires. Peut-être y surprendrons-nous avec les preuves non équivoques du remarquable talent de l'écrivain, l'un de ces procédés de composition familiers aux Allemands et qui leur sont dans tous les cas très chers. Ihering le nommait très sincèrement, je crois, la méthode réaliste : on verra si à ce réalisme ne se mêlerait point par hasard une forte dose d'imagination qui pourrait expliquer dès lors les fréquentes évolutions de la science germanique, et si le rêve ne jouerait pas encore un rôle — modeste il est vrai — dans la vie du peuple qui se dit, non sans raison d'ailleurs, le plus pratique de l'univers.

Trois races se partagent notre globe : la race blanche, la race noire et la race jaune. La première, la seule dont nous ayons à nous occuper ici, est généralement divisée en trois familles, celles de Sem, de Cham et de Japhet. On donne particulièrement le nom d'Aryas ou Aryens aux premiers descendants de cette dernière. Leur berceau aurait été, dit-on, au centre de l'Asie, dans l'antique Bactriane où les anciens signalent l'existence d'un peuple nommé par eux les *Arii*. D'autres les placent en Alle-

magne, en Russie, même en Sibérie. En 1833, Schrader a énuméré ces diverses opinions qui ont été discutées depuis et vivement contestées. Ihering se rallie à la première. Il fait mieux que de l'adopter sur la foi de son compatriote, il prétend la justifier par trois raisons nouvelles.

L'Aryen primitif portait un tablier de cuir. Qui nous apprend ce détail? C'est Gaïus dans le passage des Institutes, III, 192, 193, où il décrit la perquisition domiciliaire pratiquée chez les Romains pour retrouver un objet volé. Pourquoi ce tablier de cuir (*licium*), qui s'est transformé chez les Grecs et les Germains du Nord en une chemise de crin? Aucune explication, dit Ihering, ne serait plausible, si ce n'était un vestige conservé par la tradition du costume habituel de l'Aryas, vestige qui atteste l'origine des Indo-Européens : nos premiers ancêtres vivaient sous une latitude très chaude qui les dispensait de tout autre vêtement.

Le climat de leur patrie nous est en outre révélé par l'époque de leurs migrations qui commençaient le 1er mars, ainsi qu'on le verra plus loin. S'ils eussent habité une zone froide ou même tempérée, ils n'auraient pu camper en plein air avec leurs femmes et leurs enfants, surtout, ajouterons-nous, avec leur simple tablier de cuir, pendant un mois qui connaît souvent la neige dans presque toutes les régions, sauf dans les pays chauds.

Enfin ils faisaient halte juste au 1er juin, comme l'établit un ancien usage conservé par le calendrier romain sous cette date, la fête de *Carna*, la déesse qui présidait aux gonds des portes. Que signifie en effet cette solennité traditionnelle? C'est qu'à ce moment les ancêtres des Romains commençaient à bâtir des huttes et que chaque famille de la horde voyageuse s'isolait dans un espace clos. Du reste, le souvenir de cet arrêt dans la marche s'est perpétué jusque dans les temps historiques. Quand les Helvétiens émigrèrent dans les Gaules, au témoignage de César, ils reçurent l'ordre de se munir de trois mois de vivres. Or, du 1er mars au 1er juin, il y a précisément un

trimestre auquel se limitait l'expédition. Lorsque les Cimbres, faisant irruption dans la haute Italie, eurent battu Catulus, ils s'arrêtèrent soudain en été sans profiter de leur brillante victoire, ce qui serait invraisemblable, s'ils n'avaient obéi à un usage constant des Aryas, leurs aïeux.

On peut corroborer ces preuves en ajoutant que les peuples aryens ne connaissaient pas la mer, car leur langue primitive ne possède aucune expression qui désigne le sel, et que les émigrants ne conservaient aucune relation, aucun lien de dépendance avec la mère-patrie. Il faut en conclure, dit Ihering, qu'ils étaient séparés du reste du monde par de puissantes chaînes de montagnes, telles que l'Himalaya, derrière lesquelles leur berceau s'abritait au fond des vallées.

Mais quel était le degré de civilisation de ces peuplades? Chose étrange et en apparence inadmissible, si l'autorité de H. Zimmer et de Victor Hehn ne la rendait certaine aux yeux de notre savant auteur, les Aryas dont la langue est la plus riche et la plus développée que l'on connaisse, à ce point que, d'après Schleicher, elle suppose une formation de dix milliers d'années, les Aryas primitifs dont la haute intelligence est attestée par la philosophie védique, étaient dans la vie usuelle au-dessous de tous les autres peuples. Ils ne connaissaient ni l'agriculture, ni les villes, ni les maisons de pierre, ni le travail des métaux. Pâtres grossiers, ils vivaient sous des tentes côte à côte avec leur bétail qu'ils promenaient à travers des pâturages restés communs. Le mot sanscrit *ajras*, d'où le latin *ager*, ne signifiait pas, comme on l'a cru, terre cultivée, mais pâture; il n'y a pas dans la langue mère de termes pour désigner la charrue ni l'automne, la saison des moissons; en revanche le mot *paçu,* bétail, d'où le latin *pecus*, *pecunia*, vient de la racine *pak* qui signifie prendre, lier avec une corde, un lacet. Les bœufs des Aryas paissaient à l'air libre; il fallait les capturer à l'aide d'un lasso comme dans les plaines de l'Amérique du Sud. C'était la seule richesse et la seule monnaie de ce peuple pasteur, divisé en clans et très nom-

breux. S'il connaissait le cuivre, *ayas*, d'où le latin *æs*, il ignorait l'art de le fondre comme celui de forger le fer. Ce qui le démontre, c'est qu'à Rome le fécial dut pendant des siècles se servir d'une lance en bois, *hasta præcusta,* et d'une hache en silex, et qu'il était interdit de mettre des clous de fer au *pons sublicius,* où ne pouvaient entrer que des clous de bois. De même, la vestale ne devait rallumer le feu confié à sa garde qu'en frottant l'un contre l'autre deux morceaux de substance semblable. Autant de traces manifestes d'usages préhistoriques transformés à la longue par le respect populaire en rites religieux.

Les institutions juridiques des Aryas n'étaient pas moins primitives. Ce que nous en savons confirme le sentiment exprimé par Ihering sur l'état d'enfance prolongée de leurs tribus. L'hospitalité pour l'étranger y était inconnue; elle n'apparaît que chez les Phéniciens qui l'ont transmise aux Grecs et aux Romains. Donc nulles relations internationales et partant point de commerce. La polygamie et l'achat de la femme par le mari étaient de pratique constante. L'union conjugale était interdite entre proches parents et la fille recevait une dot de son père en se mariant. La séduction de la vierge sans frère était rudement châtiée. Le coupable était plongé « dans un lieu profond ». Zimmer affirme que l'usage des *sutties* a passé des Aryas aux Hindous : seulement il ne faut pas y voir une preuve d'amour donnée par la veuve, mais une exigence de l'égoïsme marital qui s'étendait sur la femme, propriété du mari, jusque dans le tombeau. On ne peut non plus conclure des sacrifices funéraires offerts aux aïeux au développement de la piété filiale, puisque les fils étaient autorisés à exposer leurs parents trop âgés, comme le père avait le droit d'exposer sa fille nouvelle-née. Le dépôt d'aliments sur la tombe paternelle n'était qu'une offrande de la peur : *timor fecit deos.* Aucun lien de parenté n'était admis, en général, entre la mère et les membres de sa famille et les enfants qui appartenaient au père seul ; ceux-ci du moins n'arrivaient à la succession maternelle qu'en qualité d'*heredes*

extranei. Enfin, la propriété foncière n'existait pas : tout ce que possédait primitivement l'Aryas, c'était son troupeau, portant sa marque en couleur, ses armes, ses ustensiles de ménage et sa hutte de bois qu'il démontait pour en charger les pièces sur un char lorsqu'il changeait de résidence ou plutôt de pâture.

Quant au droit criminel, si l'on excepte les ordalies au nombre de neuf, et deux pénalités différentes, la bastonnade et l'expulsion indiquées par Zimmer, on ignore en quoi il consistait. R. von Ihering croit cependant que sous la flagellation se cachait la peine de mort, et il invoque à ce sujet le témoignage de Suétone : *corpus virgis ad necem cœdi... mos majorum*. Il ajoute qu'en tout village (*grâma*) était élevée une colonne ou poteau d'infamie (*drupada*) auquel on attachait le condamné avant de le fustiger, le débiteur afin de le contraindre à se libérer par ses mains ou celles d'un autre. Il y restait lié jusqu'à complet paiement, exposé aux coups de ses créanciers, aux intempéries des saisons, à la faim et à la soif, si personne ne venait à son secours. Cette colonne du martyre des Aryas qui serait, d'après le célèbre professeur de Goettingen, devenue le prototype de celle du Stylite, lui aurait été révélée par un passage du poème de Solon rapporté dans le traité d'Aristote sur l'organisation politique des Athéniens. « J'ai arraché plus d'un poteau. Tu étais en servitude et je t'ai délivré ». On en trouve, dit-il, la trace dans la terminologie romaine qui nomme *nexum* (de *nectere*, lier) l'obligation stricte du droit primitif, et *solutio* (de *solvere*, délier) le paiement par le débiteur. Il en découvre également la réminiscence dans les mots allemands composés de *lösen*, délivrer : *einlösen*, dégager un nantissement, *erlösen*, racheter.

En résumé, si ce tableau est exact, si ces couleurs empruntées pour la plupart au Rig-Veda et à l'ouvrage publié en 1879 par H. Zimmer sous le titre d'*Altindisches Leben*, ne se sont pas altérées en passant d'une palette à une autre, le *peuple-père*, l'Aryas primitif aurait occupé le degré inférieur de l'échelle des nations dans l'antiquité préhis-

torique. J'ai cité fidèlement sans discuter. Mais, pour être exact moi-même, je dois ajouter que le pieux et véridique éditeur d'Ihering doute de la solidité de la peinture de Zimmer et que les indianistes les plus récents ne font pas remonter la civilisation déjà très développée du Rig-Veda jusqu'à l'époque aryenne. Dès lors, pour justifier les conclusions de l'auteur des *Indo-Européens avant l'histoire*, il ne subsisterait que les arguments tirés par lui de la linguistique comparée et des analogies qu'il établit entre les mœurs de peuples issus de la même origine. C'est un peu léger pour forcer la conviction. Poursuivons cependant.

Tandis que l'Aryen végétait misérablement dans ses huttes de bois, de joncs, de paille, sans contact avec le reste des hommes, une brillante civilisation s'épanouissait dans les plaines qui s'étendent de l'Euphrate au Tigre. Elle était due à une autre race, qui depuis a passé à l'arrière-plan du progrès, la race turque, mère des Accadiens et des Summériens que soumirent un jour les Sémites avec lesquels ils se fondirent en un seul peuple, les Babyloniens. Civilisation non seulement remarquable en elle-même, mais vraiment phénoménale, si on la compare à l'indigence sociale du peuple dont nous venons de parler, et qui serait inexplicable si l'on n'en découvrait le puissant facteur dans le sol. Ihering expose ici la thèse qui lui est chère entre toutes et qui lui a peut-être inspiré son étude dont chaque page la développe, thèse en apparence paradoxale, il le reconnaît lui-même, mais qui jaillit des faits et s'impose à l'observateur. Montesquieu avait déjà professé quelque chose de cette doctrine. Mais il s'était arrêté à mi-côte; il ne s'était pas élevé jusqu'au sommet qui lui en eût fait embrasser les vastes horizons. Cette thèse s'exprime d'une phrase. Le sol est tout le peuple. Il fait la race. C'est l'habitat qui décide de ce que devient une nation; la place échue à celle-ci sur la carte du monde détermine fatalement son sort, de façon qu'il est permis de dire : la géographie est de l'histoire tracée à l'avance. l'histoire est de la géographie mise en action.

Par sol il ne faut pas d'ailleurs entendre uniquement le climat et la constitution géologique; que ces éléments fassent la moitié du tempérament d'un peuple, cela n'est pas douteux; il en est des hommes comme des arbres; le même sujet devient à l'extrême Nord autre que sous les tropiques : « il subit l'influence du terroir maigre ou gras, de la proximité de la mer ou de l'éloignement du rivage ». Mais le mot a ici une acception plus large; il comprend aussi les points de contact avec les autres groupes humains, les relations, les communications internationales que créent la longitude et la latitude du pays. On doit l'entendre à la fois dans son sens physique et dans son sens politique. Pourquoi le Grec s'est-il si vite civilisé? Parce qu'il était voisin des Égyptiens et des Sémites. Pourquoi le Germain était-il encore dix siècles plus tard à l'état de nature? C'est qu'il était loin de la Méditerranée, ce véhicule nécessaire de la civilisation antique. Le *processus* du progrès dépend exclusivement du territoire sur lequel il s'est fixé. L'innéité de la race n'exerce sur elle qu'une influence accidentelle et secondaire; l'éducation, les institutions elles-mêmes n'ont pas, bien qu'elle existe, toute l'action qu'on suppose; celle du sol est du moins très supérieure, parce qu'elle agit sans relâche, parce qu'elle est permanente. Elle modifie, elle transforme, elle crée même jusqu'aux instincts populaires. Voyez par exemple les Germains et les Celtes. On a coutume, et non sans raison, d'attribuer aux premiers une humeur voyageuse et migratoire, tandis que les seconds ont toujours été stables. En effet, pendant un millier d'années l'émigration forme la règle chez les uns et l'immobilité celle des autres. D'où vient cette différence caractéristique? D'une propension naturelle, d'un goût spécial à chacune des deux nations? Nullement, mais des conditions climatériques et géologiques du lot qui leur est respectivement échu dans le partage de l'Europe. Si la Gaule, contrée favorisée du Ciel, admirablement située entre deux mers, au sol fertile ensoleillé, à la température clémente, avait été dévolue aux Germains et la froide, la

rugueuse, la stérile Allemagne aux Celtes, jamais les premiers n'auraient eu la velléité d'échanger leur pays contre un autre; les seconds au contraire se seraient faits émigrants et colonisateurs. « L'histoire de l'Occident n'aurait par suite subi aucune modification, et les savants parleraient de l'instinct migratoire des Celtes et de la stabilité du Germain ». Un proverbe vulgaire explique très justement ces exodes nationaux : *c'est la faim qui fait sortir le loup du bois*. « C'est la faim qui a poussé l'Aryas d'étape en étape, jusqu'à ce qu'il atteignît le sol où il pouvait la satisfaire définitivement. Ce fut elle encore qui provoqua les déplacements des Germains à l'époque chrétienne ». Par exception, les Slaves n'ont pas abandonné leur patrie; ils l'ont seulement étendue, quoiqu'elle leur offrît un climat plus rude que celui de l'Allemagne, et ils sont ainsi devenus le plus paisible, le plus endurant des peuples. Mais, loin de l'infirmer, l'exception justifie la règle : mêlés à une population réduite par eux en servitude, les Slaves se sont laissé nourrir par les vaincus. Trouvant parmi eux un grossier bien-être, ils se sont insensiblement façonnés à la résignation, à l'indolence, à la passivité qui les distingue encore.

Je ne juge pas la thèse, je n'y ajoute rien non plus, répétons-le, je me borne à la reproduire. Ihering qui l'a méditée pendant deux ans et en revendique hautement la paternité, y revient complaisamment à chaque pas, pour en présenter toutes les faces, pour en distribuer la preuve et en déduire logiquement les conséquences. Il y déploie un tel luxe d'argumentation, il la caresse avec une si visible tendresse qu'on ne peut douter de l'importance capitale qu'elle avait prise à ses yeux. C'est évidemment l'idée maîtresse de son livre. Par elle, il prétend déchirer le voile épais dont s'enveloppent les âges préhistoriques et, si la mort ne l'eût interrompu dans son fiévreux, mais captivant travail, tout donne lieu de croire qu'il l'aurait également appliquée à l'étude de l'histoire des Hindous émigrés en Europe. Un axiome aussi général est vrai ou

ne l'est pas : s'il est vrai, c'est une loi universelle que ni les siècles ni les faits ne sauraient démentir et à laquelle ils doivent se soumettre, si l'on sait bien les interpréter. Pour le moment nous sommes à Babylone et nous allons voir comment, d'après notre auteur, la civilisation sémitique confirme son infaillible système.

L'ancien Testament nous apprend que Caïn a bâti la première ville. Qu'est-ce à dire? C'est que la fondation des cités est l'œuvre du laboureur. L'idée répugne à nos préventions modernes. Elle est pourtant exacte, parce que le premier laboureur eut besoin d'un refuge pour se mettre, lui et ses récoltes, à l'abri des incursions ennemies. Babylone, ville-forteresse, n'a pas d'autre origine. Située dans une plaine fertile, elle a été construite par et pour des agriculteurs. A la différence des Aryas, peuplade pastorale, le babylonien usait de la charrue.

Ce fut une première découverte à laquelle le contraignit la nature. Il en fit d'autres sous la même impulsion. La nature lui avait refusé la pierre et le bois : il dut les remplacer artificiellement par la brique. Enfin, elle lui avait donné de grands fleuves navigables et l'accès de la mer, ce qui l'amena à construire des navires. La brique et le navire, voilà les deux grands rudiments de la civilisation du Sémite; ils ont, à eux seuls, supporté la charge du monde babylonien.

En effet, la brique suppose le bâtiment et, par suite, l'architecture. Du travail du maçon il est facile de conclure à la division de la journée en heures, et, en conséquence, à l'invention de l'horloge hydraulique destinée à mesurer le temps, à l'emploi rudimentaire des plus simples notions de géométrie et de mathématiques, enfin, comme l'indique le mot assyrien *sabbattu*, repos, fête, à une suspension périodique du travail manuel. Cette suspension eut lieu le septième jour de la semaine, parce que les habitants de Babylone avaient adopté le système duodécimal et qu'ils jugèrent suffisant pour l'ouvrier soumis à la corvée de peiner pendant la moitié de douze jours, c'est-à-dire pen-

dant six jours non interrompus. Le repos du septième était non pas une prescription religieuse, mais une institution sociale, nous dirions volontiers économique, puisqu'une relâche régulière permet aux organes humains de fournir une plus grande somme d'efforts.

L'établissement d'une mesure de longueur était également nécessaire à l'architecte qui éleva les prodigieux édifices de la cité mésopotamienne. Il dut en faire choix comme il dut connaître l'art du dessin. Nous savons d'ailleurs qu'il employa la peinture et la sculpture. Ne creusa-t-il pas un tunnel sous le lit du fleuve et Hérodote ne nous apprend-il pas qu'il jeta sur l'Euphrate un pont de bois dont les madriers se retiraient la nuit, sans doute pour prévenir les émeutes populaires par la rupture des communications entre les divers quartiers de la ville?

Ce n'est pas tout. La cuisson de la brique donna naissance à la tablette à écrire. On traçait des caractères sur l'argile molle que l'on faisait ensuite sécher au soleil, puis au feu. Les pierres de basalte servirent aussi à cet usage, surtout lorsqu'on voulait assurer la durée de l'écriture, pour les titres de propriété notamment. La brique cuite ne favorisa-t-elle point puissamment les relations commerciales des Babyloniens, le développement du droit et n'est-on pas fondé à dire qu'elle « renferme en elle la moitié du monde assyrien ? »

Quant au navire, il implique la navigation fluviale, le cabotage et la course en haute mer. A son tour, celle-ci entraîne l'observation des astres, c'est-à-dire l'astronomie, et le lâcher de colombes pour s'orienter d'après la direction que prenaient ces oiseaux. Nous n'avons pas, il est vrai, de preuves directes de ce dernier fait; mais la relation babylonienne du déluge mentionne, comme le récit mosaïque du reste, que Chasis-Adra (le Noé d'Assyrie) lança un pigeon avant d'atterrir. Elle nous fait aussi connaître qu'il avait un pilote à bord de son bâtiment.

La navigation maritime suppose, ainsi que la tablette à écrire, un commerce extérieur, des exportations et des

importations, des négociants en gros et, par opposition, des détaillants. S'il y avait à Babylone des armateurs, le prêt à intérêt a dû exister, car on n'arme pas un navire avec ses capitaux seuls, on emprunte le plus souvent en assurant au prêteur une part de gain. Le prêt maritime n'est pas une invention phénicienne, comme on le croit généralement, elle est babylonienne. Un vocabulaire bilingue tourano-babylonien mentionne le *foenus nauticum*. Comment douter de l'existence d'un droit commercial raffiné, alors même que des documents juridiques incontestables ne l'affirmeraient pas (1)?

Toutes ces conquêtes qui s'enchaînent les unes les autres sont évidemment le produit du sol qui a forcé l'homme à se faire industrieux pour vivre d'abord, pour améliorer son existence ensuite. Mais, dira-t-on à l'érudit historien, vous oubliez l'homme lui-même. Que peuvent toutes les incitations de la nature, s'il est paresseux, inintelligent? Placez en Mésopotamie, dans cette plaine fortunée qui a eu l'honneur d'être le paradis terrestre, des êtres grossiers, incultes, inaptes à la vie agricole et industrielle comme les Aryas primitifs, tels que vous les avez dépeints, ce sol merveilleusement fouillé, ce sol inspirateur restera ce qu'il est aujourd'hui, un marécage et un désert. Donc l'influence de l'habitat n'est pas celle que vous supposez.

L'objection n'arrête pas R. von Ihering. C'est une erreur, s'écrie-t-il, c'est une radicale erreur. « Les peuples ne naissent point, ils deviennent, et ils deviennent tels qu'ils doivent devenir dans un milieu donné ». La vie des peuples consiste à agir sous l'action des forces extérieures et la race ne peut être que le précipité de l'ensemble de cette action, car la loi de causalité régit l'homme moral comme le monde physique. En d'autres termes moins scientifiques et peut-être moins allemands, ni la religion, ni la morale, ni le droit, ni les usages qui sont exposés au changement n'influent sur les nations et

(1) V. Kohler, *Aus dem babylonischen Rechtsleben*, Leipzig, 1890.

leurs destinées autant que le sol sur lequel elles se sont fixées à demeure, parce que lui ne change pas, il est irréductible. Ihering sent toutefois qu'il lui reste une nouvelle démonstration à faire en ce qui concerne les Aryas. Ce sera le sujet de ses derniers chapitres, c'était surtout, j'imagine, celui des pages qu'il se proposait d'écrire et dont nous n'avons malheureusement que l'intitulé général.

Les Aryas sont devenus les héritiers des Sémites. Ils ont hérité de toutes leurs conquêtes qu'il est inutile de décrire à nouveau, puisque nous venons de faire l'inventaire de la succession. Quel était leur titre héréditaire? La supériorité de la race aryenne sur la race sémitique. Le célèbre auteur de l'*Esprit du droit romain* semble ici en contradiction avec lui-même. Il nous a précédemment en effet représenté les tribus des vallées de l'Himalaya comme barbares, incultes, ignorantes au suprême degré de la vie pratique. Mais ce n'est qu'une apparence. Ils parlaient une langue admirable, dont la perfection et la richesse accusent les plus hautes facultés intellectuelles. Seulement ces facultés étaient chez eux *en puissance;* leur patrie primitive ne leur avait pas fourni l'occasion de les développer en les exerçant.

Renan a tenté de soutenir que les Sémites adoraient un seul Dieu, tandis que l'Aryen était polythéiste (1). Rien n'est plus inexact. A l'origine les deux peuples admettaient l'existence de divinités multiples. Le monothéisme n'a pénétré chez les Aryas qu'avec la doctrine du Christ. D'ailleurs, ajoute dédaigneusement Ihering, « la religion ne constitue nullement tout l'être d'un peuple, elle n'en est qu'un côté très important peut-être, mais peut-être aussi assez insignifiant ». Ce qui a induit Renan à réduire la différence entre les Aryas et les Sémites à la croyance en un seul ou en plusieurs dieux, c'est que les Hébreux et les Arabes étaient monothéistes. Ils ne le furent pas d'abord; ils le devinrent grâce à Moïse et en par-

(1) *Histoire générale et système comparé des langues sémitiques*, 1855.

tie à Mahomet. Mais les Assyriens, les Phéniciens, les Babyloniens ne pratiquaient-ils pas le polythéisme? Chez eux la divinité n'a jamais brisé les liens de la nationalité qui l'enserraient. On peut remarquer au contraire que jamais les Aryas n'imposèrent à l'étranger leurs dieux; ils étaient tolérants. Ne serait-ce point là un signe de leur supériorité native?

Quoi qu'il en soit, et quelqu'opinion que l'on conçoive sur ce point, ce qui met la race aryenne en contact avec celle de Babylone et par conséquent avec sa civilisation, ce fut sa migration. En franchissant l'enceinte abrupte de ses montagnes, elle aperçut soudain la lumière et ce soleil la réchauffa; il fit germer et épanouir sur un sol nouveau des qualités jusqu'alors stérilisées.

Qui nous apprend son départ? La tradition, non pas une tradition vague, mais un souvenir religieusement conservé chez les Romains et élevé à la dignité d'institution publique. C'est le *ver sacrum,* mentionné par Festus et Tite-Live. En cas de péril national, on vouait aux dieux, au nom de l'État, tous les êtres, humains ou animaux, dont la naissance était attendue au printemps suivant. Lorsque les enfants ainsi voués atteignaient l'âge adulte, ils devaient quitter Rome pour chercher au loin une autre patrie. C'est là du moins ce que rapporte Festus; toutefois Tite-Live rectifie son assertion en disant que le vœu était fait avec un terme de cinq années, que son exécution était soumise à un décret populaire, enfin qu'il ne s'appliquait pas aux êtres humains, mais seulement à quatre espèces de bestiaux. En réalité, le *ver sacrum* dont les Romains avaient perdu le sens originaire était la commémoration du départ des Aryas, leurs ancêtres, de la patrie primitive. C'était une figure de l'émigration asiatique qui peupla l'Europe, figure bien significative, car toutes les cérémonies du vœu se trouvent facilement expliquées par l'antique exode des Aryas. Le péril commun, n'est-ce pas la pléthore de leur population et la crainte d'une famine? La jeunesse des deux sexes condamnée à s'expatrier ne représente-t-elle point les Aryas

valides et aptes à porter des armes qui sont accompagnés de leurs femmes et de leurs troupeaux? L'offrande aux dieux des jeunes têtes de bétail ne nous rappelle-t-elle pas qu'il s'agit d'un peuple pasteur, et le décret qui ordonne l'accomplissement du vœu national n'indique-t-il pas que cette offrande n'était point volontaire, qu'elle était imposée par une loi? Pourquoi enfin le printemps, et non une autre saison, si ce n'est en mémoire de l'époque à laquelle nos aïeux de l'Inde se mirent en marche au 1er mars, juste à la date où, à Rome, le feu sacré devait s'éteindre dans le temple de Vesta et être rallumé par les vierges préposées à sa garde? Il n'est pas jusqu'à la fête romaine des *Caristia*, célébrée le 22 février, qui ne remémore le repas joyeux donné aux émigrants à la veille de prendre congé de leurs voisins et de leurs parents. Ce repas fut sans doute précédé d'un sacrifice funéraire dont le souvenir s'est perpétué dans la légende des Hirpiniens, peuple italique de la tribu des Sabins, que Tite-Live nous a transmise.

Il serait facile de multiplier les citations et les rapprochements, car sur ce chapitre qui le ramène sur son terrain favori, le droit et l'histoire de Rome, le savant romaniste est inépuisable. Mais il faut se borner. Ajoutons cependant que, fidèle à son mode d'interprétation antérieur, Ihering décrit la migration des Aryas à l'aide de déductions dont la logique lui paraît impeccable. Ainsi à ses yeux, l'indissolubilité du lien conjugal — un des plus impérissables services rendus par les Indo-Européens à l'humanité, dit-il — n'a d'autre origine que leur exode. Précédemment ils étaient polygames de fait, sinon de droit; mais la polygamie est inconciliable avec une expédition lointaine dans des contrées inconnues, où les femmes suivent leurs époux et doivent être nourries aux frais communs. La monogamie dut être une condition mise au départ des hommes mariés, qui prirent en outre l'engagement de ne plus jamais se séparer de leur femme. Les féciaux, les pontifes romains sont d'origine aryenne; ils

appartiennent à la période de migration, car l'armée avait besoin, pour se mettre en communication avec les nations étrangères, de hérauts et de constructeurs de ponts. Les augures lui étaient également nécessaires pour consulter l'état du ciel (*servare de cœlo* du magistrat romain) et s'assurer par l'inspection des viscères des victimes de la salubrité des vivres; le vol des oiseaux montrait le chemin aux émigrants : le dieu Picus, honoré d'un culte à Rome, est la personnification du pic, qui est cité dans une antique légende comme le guide des Aryas voyageurs, celui qui épie, etc.

J'en passe beaucoup pour abréger et soulager le lecteur. Est-il besoin de répéter que dans toute cette partie surtout la science d'Ihering est à l'aise et qu'elle se meut avec une incomparable dextérité à travers les difficultés de sa thèse? Bien que l'archéologie juridique ne soit pas son fait, — il le reconnaît et s'en accuse avec une certaine bonhomie — sa souplesse se joue de tous les obstacles; il trouve une réponse aux objections les plus graves et l'art ingénieux avec lequel il accommode à sa théorie les rares textes dont il dispose, l'originalité des vues que lui suggère un mot jusqu'alors considéré comme presque insignifiant ou même omis par les écrivains dont il invoque l'autorité, doivent assurément justifier les regrets qu'inspire sa perte à l'érudition. A ce point de vue, son traducteur, M. de Meulenaere, n'exagère peut-être pas en qualifiant ce fragment posthume d'étude de premier ordre. Mais est-ce mérité à d'autres égards?

Sans entamer une controverse, qu'on me permette pour conclure deux réflexions.

La première, presque banale, tant elle est juste, c'est qu'en histoire les théories sont périlleuses et qu'on court grand risque de s'égarer en proclamant des lois générales, inéluctables, en formulant d'avance des axiomes, sauf à torturer ensuite les textes ou les faits pour les appuyer. Si obscur que soit son domaine, l'histoire n'est pas un problème de mathématiques; elle n'exclut sans doute ni le

raisonnement ni la logique, encore moins la philosophie, mais sa tâche principale consiste à rechercher ce qui s'est produit, non ce qui a dû ou pu se passer. A cette condition seule, elle remplit son rôle, elle est utile.

La seconde, c'est que nous sommes loin, malgré les découvertes de l'archéologie contemporaine, d'avoir recueilli et interprété les témoignages matériels qu'ont laissés sur leur passage les races primitives. Cela est vrai des Sémites, cela l'est à plus forte raison des Aryas. On reculait naguère leur existence comme nation à des milliers et des milliers d'années — c'est le sentiment auquel s'est rallié le savant professeur de Goettingen, — on estimait que la littérature védique était vieille de presque autant de siècles qu'en attribuent fabuleusement les Chinois au Céleste-Empire ou les dévots bouddhistes à leur bouddha, et voici qu'il nous vient de l'Inde elle-même un bruit confirmé par de sévères critiques, d'après lequel plusieurs de ces monuments d'une antiquité si vénérable seraient à peine contemporains de Jésus-Christ. On discute les Aryas, leur nom, leur lieu de résidence originaire, on se demande ce qu'étaient ces *Arii* avec lesquels on les a identifiés. Qui sait si l'on n'en viendra pas un jour à nier leurs migrations? Sans prendre parti dans ces controverses, je me contente de faire la question suivante. Si la race aryenne, telle que la peint Ihering, n'est pas celle qui a colonisé l'Europe, que devient tout son système? Il n'en reste plus que sa fameuse proposition : *Le sol est tout l'homme*, mais, quel que soit mon respect pour son savoir juridique, je ne me crois pas tenu d'accepter sans des réserves formelles le radicalisme d'une thèse devant laquelle, si favorable qu'il y ait paru d'abord, Taine lui-même a reculé.

L'ANCIEN DROIT ATTIQUE

Il n'y a guère plus d'un demi-siècle, si l'on excepte les travaux presque classiques de Saumaise, de Samuel Petit, de Hérault, de Meursius, de Meier, de Bunsen, la littérature juridique eût été fort en peine de produire un ouvrage de quelque valeur, un seul qui ait levé un coin du voile épais dont s'enveloppait le droit privé de la vieille Athènes. Son histoire politique, sa philosophie, sa civilisation, ses arts, son théâtre, ses orateurs et ses poètes, ses grands hommes, n'avaient plus de mystères pour l'érudit ; sauf les noms de Dracon et de Solon, il ignorait tout de ses lois, bien plus, il les dédaignait. Une phrase méprisante de Cicéron avait suffi pour les rendre ridicules.

A cette ignorance, à ce profond dédain, il y avait trois causes.

La première, c'était l'éclatante supériorité du droit romain, un droit géométrique, solidement construit et maçonné durant sept à huit siècles, une législation savante qui formait avec symétrie un corps presque indestructible et qui s'exprimait dans une langue subtile dont l'élégance le disputait à la précision. Quel parallèle pouvait s'établir entre ce majestueux édifice qui couronnait la ville éternelle devenue la maîtresse du monde, qui s'y parait non seulement des ornements de la philosophie empruntée à la Grèce elle-même, mais de la science raffinée de plusieurs générations de « prudents » entourés des respects populaires, parce qu'ils avaient l'habileté et la souplesse d'accommoder leurs « réponses » à tous les besoins d'un vaste

empire, et l'équité flottante, incertaine d'une magistrature élue au sein d'une démocratie ombrageuse et mobile, dans une république qui comptait à peine cent mille citoyens sur un territoire de quelques lieues carrées?

La seconde cause fut la pauvreté du droit attique considéré dans ses sources et au point de vue privé. Les textes étaient peu nombreux à Athènes, concis du reste et par là même obscurs, quoique le but ait été, dit Démosthène, de rendre la loi simple, claire et accessible à chacun. Ils n'étaient interprétés que par des logographes, fabricants de discours, qui ne jouissaient d'aucune autorité, ou par des praticiens recrutés parmi les scribes, qui en avaient peut-être moins encore. Nulle école et partant nulle doctrine; la science juridique était une dépendance, un satellite de la rhétorique.

La troisième enfin, c'était l'absence de juges permanents, à l'exception des anciens archontes qui composaient l'Aréopage, et, par conséquent, d'une véritable jurisprudence. Les jugements s'obtenaient moins par des arguments de droit que par des raisons de fait, par des plaidoiries passionnées à l'aide desquelles on entraînait la conviction des magistrats et l'indignation ou la pitié de la foule. Le mot droit, δίκη, exprimait chez les Grecs l'idée de convenance, d'opportunité, de pure équité cérébrale. Il n'avait pas le sens romain de joug, de contrainte, *jugum*, qui a toujours déplu aux démocraties.

Est-ce à dire pourtant que tout soit à négliger dans la législation civile athénienne ou plutôt dans ce que nous en a laissé l'époque classique? Nullement. A certains égards, sur plus d'un point spécial, elle se montre supérieure à celle de Rome, elle paraît la devancer, au moins pour nous modernes. Elle a institué une puissance paternelle moins rigoureuse, une procédure plus simple et moins formaliste, elle a pour sauvegarder dans les contrats les intérêts des tiers, je ne dirai pas complètement organisé, mais entrevu un système de publicité qu'ont ignoré les Romains. Enfin, les conventions s'y formaient et la pro-

priété s'y transférait par le seul consentement des parties, ce qui atteste le progrès de l'idée juridique, progrès auquel nous ne sommes parvenus qu'après de longs siècles de tâtonnements et de luttes contre l'étroit formalisme des peuples barbares. On peut même supposer, non sans vraisemblance, que les lois de Solon, étudiées sur place par des envoyés de Rome, ont influé sur la rédaction des XII Tables et que, plus tard, le droit attique auquel les jurisconsultes de l'Italie empruntèrent les règles du bornage, le prêt à la grosse, l'hypothèque, etc., inspira en grande partie l'édit du préteur. Si la reconstitution complète de ce droit reste impossible, grâce à l'insuffisance des sources, les fragments des orateurs grecs qui ont échappé au temps sont assez nombreux pour nous permettre d'y rechercher, quoiqu'avec prudence et réserve, la trace de cet esprit pratique qui le caractérisait. Les découvertes de l'épigraphie n'y sont pas d'ailleurs inutiles. On peut donc dire sans trop de hardiesse que l'heure est venue de rendre plus de justice à cette législation jusqu'ici demeurée presque ignorée et de la comparer à celles des nations de l'antiquité dont nous avons partiellement tiré la nôtre. L'éclat de la civilisation hellénique, qui rayonne sur l'Europe, suffirait à justifier cette tentative, alors même que la science juridique n'y trouverait pas directement son profit. Voyons, sous un guide éclairé, quel butin on pourrait y faire (1).

La famille a précédé l'État chez tous les peuples. Il en a été ainsi à Athènes, où elle fut le type sur lequel se régla la cité fondée par Thésée. Cette famille était originairement une association composée des descendants d'un auteur commun et de personnes rattachées à elles par un autre lien que le sang, notamment par le culte d'un ancêtre mythique et supposé. Ce groupe dans lequel la parenté était exclusivement agnatique avait en effet sa religion

(1) *Histoire du droit privé dans la République athénienne*, par Ludovic Beauchet, professeur à la faculté de droit de Nancy. — Paris, Chevalier-Marescq, 1897, 4 vol. in-8°.

particulière dont son chef était le prêtre naturel, sa juridiction spéciale et, probablement, des biens indivis. Ses membres, les « gennètes », transformés plus tard en simples associés de confréries religieuses, avaient une sépulture commune. Leur solidarité s'accusait surtout dans le droit de tirer vengeance du meurtre de l'un des parents. Il est difficile de dire à quelle époque la propriété collective du groupe familial fit place à la propriété individuelle : peut-être fût-ce au moment où l'association des gennètes ne comprit plus que des successibles en ligne directe ou collatérale. On ne peut du moins affirmer si le changement commença par atteindre la propriété ou les successions.

Du culte des aïeux, de la défense corrélative de laisser aucune maison déserte, de peur que les ancêtres cessassent d'être honorés dans les repas funèbres, découlait la nécessité du mariage, complément obligé de la vie humaine. Sa notion est toutefois moins élevée à Athènes qu'à Rome : le mariage n'y est qu'un contrat dans lequel la femme, simple instrument de propagation de l'espèce, est plutôt un objet du marché qu'une partie. L'épouse n'occupe au foyer domestique qu'un rang secondaire. Si elle est seule dans la maison conjugale, si elle n'a point à y tolérer la présence d'une concubine ni même d'une seconde épouse, car ni la bigamie, ni la polygamie n'étaient licites, d'après M. Beauchet, son sort n'est guère plus enviable. Bien que le concubinat n'ait jamais, contrairement à la théorie de Gide et de Buermann, constitué chez les Athéniens une union légitime, mais inférieure au mariage, bien qu'il n'en ait jamais produit les effets et que les enfants nés en dehors des noces aient été bâtards, les mœurs, plus fortes que les lois, abaissaient la condition de la femme mariée et les nombreuses hétaïres que la licence privée entretenait dans la cité de Minerve attestent hautement les souffrances intimes dont les gynécées jalousement fermés laissaient parfois échapper le secret. Mais le célibat était considéré comme une impiété grave, comme un malheur,

et, s'il n'était pas puni comme à Sparte par l'atimie, s'il était même assez fréquent, l'opinion le réprouvait moins parce qu'il privait l'État de citoyens que parce qu'il laissait éteindre, avec la famille, la mémoire des aïeux.

D'après Homère, la conclusion du mariage passait par trois phases distinctes : cession de la jeune fille par son père au fiancé, moyennant finance, c'était, à proprement parler, le contrat de fiançailles; tradition de la fiancée au futur avec certaines formes symboliques; conduite solennelle de la femme au domicile conjugal, précédée d'un banquet et d'un sacrifice. A l'époque historique, le mariage se conclut de deux façons, par *engyésis* ou par *épidicasie*. La première est le contrat par lequel la fiancée est, solennellement et en présence de témoins, remise à son mari. Elle produit le même effet que l'échange des consentements dans le droit moderne, quoique la femme ne soit pas appelée par la loi à manifester sa volonté, et elle est ordinairement accompagnée des stipulations relatives à la dot. Le chef de famille ou *Kyrios* qui n'est pas toujours le père, est maître absolu de choisir le futur époux qui doit être majeur. L'engyésis est suivie du *gamos* ou de la consommation du mariage et de la *gamélia* qui était une redevance volontaire payée par le mari à sa *phratrie*, association religieuse dont il était membre, à l'occasion de ses noces. Cette prestation fournissait la preuve de l'union. La seconde manière, l'épidicasie, consistait en une procédure judiciaire engagée dans certains cas exceptionnels pour revendiquer la jeune fille à titre d'épouse. Ici encore, la femme ne jouait qu'un rôle passif : sa volonté n'était pas consultée. Il n'était pas même nécessaire qu'elle fût pubère, sinon pour la consommation. Le père de Démosthène maria sa fille à cinq ans. L'homme au contraire pouvait se marier dès qu'il avait accompli sa dix-huitième année.

Je passe sur les empêchements au mariage, très peu nombreux dans le droit attique qui non seulement ne prohibait pas les unions entre proches parents, mais encore les favorisait, afin de conserver la pureté du sang dans les

familles. Il réprouvait seulement les unions incestueuses entre ascendants et descendants, entre frères et sœurs germains ou utérins, malgré l'opinion de Hruza, entre l'adoptant et sa fille adoptive, mais non entre le tuteur et sa pupille. Les mariages mixtes entre citoyens et étrangers ou métèques étaient eux-mêmes licites, quoiqu'on ait souvent soutenu le contraire.

M. Beauchet démontre de même, en dépit d'une théorie accréditée, que si le mari possédait fréquemment la puissance conjugale sur sa femme, il ne l'exerçait pas en vertu du mariage, mais en vertu d'un titre spécial antérieur ou postérieur, et que cette dernière pouvait être en certains cas soumise parallèlement à deux autorités distinctes. Chef de la société conjugale dans tous les points qui ne relevaient pas du pouvoir du *Kyrios*, le mari avait en droit la direction de la famille comprenant à la fois la femme et les enfants. L'égalité n'existait pas entre les deux époux. En effet, l'adultère du mari ne constituait qu'une faute morale, tandis que celui de la femme était sévèrement réprimé par la loi pénale et par la loi civile. Il était puni de l'atimie et, sous la menace de la même peine, le mari devait répudier son épouse convaincue d'avoir trahi la foi conjugale. Quant au complice surpris en flagrant délit, il pouvait être mis impunément à mort, sinon être frappé d'une indemnité jusqu'au paiement de laquelle il était permis de le priver de la liberté.

A l'exception des temps héroïques où le mari achetait sa femme, Athènes ne connut que le régime dotal. Il n'y a pas trace de la communauté. L'usage des dots se généralisa sans doute avant Solon qui, dit Plutarque, restreignit à trois robes et à quelques meubles de peu de valeur le montant de l'apport féminin. Cet apport présentait plutôt le caractère d'une substitution que celui d'une donation, car il devait, autant que possible, passer aux enfants issus du mariage et le mari, simple usufruitier, ne pouvait l'aliéner. La dot, ordinairement constituée par le *Kyrios* de la fiancée, à moins que celle-ci n'eût des biens personnels,

ou par toute autre personne capable, père, frère, aïeul paternel, autres parents, étrangers à la famille, doit précéder l'engyésis ou du moins l'accompagner; une simple déclaration verbale avec estimation suffit à sa validité. Point de biens paraphernaux : ils se seraient difficilement conciliés avec l'état de dépendance et d'incapacité de l'athénienne mariée. La dot comprend rarement des immeubles; elle consiste surtout en argent qui est employé à l'entretien du ménage par le mari, et elle est restituable à la femme lors de la dissolution de l'union, même en cas de divorce motivé par l'adultère de celle-ci, à plus forte raison en cas de divorce par consentement mutuel ou par la volonté de la conjointe. Mais aucune hypothèque légale ne garantit cette restitution. La femme ne peut demander à son mari, lors de la constitution de la dot, qu'un gage immobilier ou mobilier d'une valeur égale à son apport. Ce gage est rendu public par les moyens ordinaires et inscrit à la date à laquelle il a été consenti, date qui détermine son rang hypothécaire.

A la filiation se rattachent deux cérémonies curieuses qu'il importe de signaler brièvement. Le dixième jour après la naissance de l'enfant, dans un sacrifice solennel où les proches parents étaient conviés, le père donnait un nom au nouveau-né. C'était en quelque sorte la reconnaissance officieuse et privée de sa paternité. Un peu plus tard, dans l'année ou même dans les trois ou quatre années de la naissance, le troisième jour de la fête des Apaturies, l'enfant était présenté à la phratrie. On sacrifiait un agneau ou une chèvre sur l'autel de Zeus, et l'on affirmait sous serment qu'il était né de tel et telle unis en légitime mariage. Les membres de la phratrie, les *phratores* votaient ensuite sur la réception de l'enfant, dont ils constataient en fait l'*anchistie*, c'est-à-dire les relations de parenté, les droits successibles. Il était du reste possible d'appeler du vote d'admission devant les *phratores* eux-mêmes mieux informés. L'enfant définitivement admis était inscrit sur les registres de l'association, sans que cette inscription fût une

condition essentielle de la légitimité de l'inscrit ni de son admissibilité dans le dème, en d'autres termes de son acquisition des droits politiques à sa majorité.

Des causes de dissolution du mariage, mort de l'un des époux, servitude encourue *jure civili* et divorce, il suffit de s'arrêter à la dernière qui était très fréquente à Athènes où le relâchement des mœurs l'avait introduite.

Les époux pouvaient divorcer soit par la volonté d'un seul, soit de leur consentement mutuel, soit par la volonté d'un tiers.

Il semble que la répudiation par le mari ait été à l'origine seule autorisée. Elle n'était, en tout cas, soumise à aucune condition ni formalité. Au contraire, le divorce par la femme, que le droit attique appelait délaissement, devait procéder par la voix de l'archonte, protecteur-né des incapables, qui donnait seul l'autorisation de divorcer, après appréciation des faits, servitude du mari, adultère dans la maison conjugale, ou erreur sur la qualité de citoyen de l'époux. La demande de divorce était présentée à l'archonte par un parent de la femme ou même, au besoin, par un étranger, si le mari était investi des fonctions tutélaires, en tout autre cas, par le *Kyrios* de la requérante. Le divorce par consentement mutuel n'exigeait sans doute qu'une déclaration devant l'archonte. Quant à celui qui avait lieu par le fait d'un tiers, il ne pouvait être provoqué que par le *Kyrios*, maître de marier la jeune fille sans son consentement et, par conséquent, de la démarier. Dans cette démocratie si vantée, la femme n'était guère plus qu'une bête procréatrice !

Cela est si vrai qu'on lui refusait jusqu'à la capacité de continuer le culte domestique. De là l'institution de l'*épiclérat* qui se retrouve d'ailleurs dans les lois de Manou et celles de Moïse.

Si un défunt n'a pas laissé d'héritier mâle, sa fille doit épouser son plus proche parent paternel, afin d'en avoir un fils qui sera réputé non le fils de son père, mais celui de son aïeul maternel et succédera directement à ses biens,

sauf à fournir des aliments à la mère, pour honorer les ancêtres et entretenir les sacrifices aux divinités du foyer familial [1]. La fille épiclère — c'était le nom qui lui était donné — n'était qu'un accessoire de la succession de son père, disputée par les agnats de celui-ci, surtout lorsque les intérêts matériels l'emportèrent sur les sentiments religieux. Était-elle déjà mariée avant le décès paternel, mais sans enfants, la revendication du plus proche parent du défunt pouvait rompre son mariage et la contraindre à passer dans les bras du réclamant. Elle n'y échappait qu'en présence soit d'un frère germain, consanguin ou adoptif, soit de son aïeul paternel encore vivant. Neveu, oncle, grand-oncle, cousin germain, quel que soit son âge, tout agnat paternel, à son rang, n'avait pas l'obligation, mais le droit de prendre l'orpheline pour épouse par la procédure de l'épidicasie. Souvent, il est vrai, il se contentait de ses biens, qu'elle lui abandonnait pour racheter sa personne, mais ce rachat n'était valable que s'il était accepté par lui. L'adjudication de l'épiclère par le magistrat au revendiquant n'était pas d'ailleurs définitive : elle pouvait être frappée d'opposition par un parent plus rapproché; il n'y avait chose jugée probablement qu'après un délai de cinq ans qui prescrivait les actions en pétition d'hérédité. Comme l'épiclérat avait pour but principal de donner au défunt un héritier de son sang, le mari de l'épiclère, au dire de Plutarque, était tenu de remplir ses devoirs conjugaux au moins trois fois par mois. On est même allé jusqu'à soutenir que son impuissance autorisait sa femme à avoir des rapports avec un autre parent. Mais M. Dareste a démontré que cette opinion monstrueuse repose sur une interprétation inexacte du texte de Plutarque.

Mais c'est trop insister sur une institution qui n'était point spéciale à Athènes et qui s'étendait avec plus ou moins de rigueur à toute la Grèce. L'influence religieuse

(1) C'est dans le même but qu'un parent, par une adoption posthume, donnait un de ses enfants pour fils adoptif au défunt.

qui lui donna naissance se fit également sentir dans l'adoption et sur la condition des enfants naturels que le droit attique traita sévèrement, parce qu'ils étaient nés d'une femme non associée au culte du père et se trouvaient pour cette raison exclus de la famille. Leur existence constituait une offense à la religion, à la cité, agrégation de familles. Solon les priva de l'anchistie, c'est-à-dire de la participation aux choses sacrées du foyer, et de la successibilité aux biens paternels. Ils ne faisaient point partie de la phratrie de leur père; ils ne pouvaient recevoir de lui qu'un modeste legs alimentaire; ils n'étaient point soumis à la puissance paternelle et il était impossible de les légitimer. Néanmoins, cet état d'infériorité, de dégradation même ne paraît pas avoir entraîné pour eux, comme on l'a cru, la privation du droit de cité.

On ne connaîtrait pas tout entière la famille athénienne, et l'on en oublierait un des éléments les plus utiles, sinon les plus considérables, si l'on n'y comprenait les esclaves. L'esclave en faisait en effet partie, à titre de membre inférieur; quand il pénétrait pour la première fois dans la maison, il s'asseyait au foyer et la maîtresse répandait sur sa tête des noix et des figues sèches. Cette cérémonie symbolique avait pour but non seulement de l'attacher perpétuellement à la famille, mais aussi de l'associer à son culte.

Quelle qu'ait été l'origine de l'esclavage, quel qu'ait été le mépris qu'inspirait la condition servile, il faut reconnaître que l'esclave ne fut jamais, chez les Grecs, considéré comme une chose. En bon prince, Aristote lui concède une part de raison. Bien que la loi le retranchât de la société civile, elle ne l'excluait ni des sacrifices publics, ni de l'armée, ni de la flotte, mais seulement des assemblées du peuple, des palestres, du témoignage devant les tribunaux. Elle protégeait sa personne et sa vie, elle punissait son rapt comme celui d'une femme libre; elle interdisait à son maître, non de le battre, mais de lui donner la mort, sous la peine de l'homicide involontaire; pour mieux

le défendre contre les excès, elle lui reconnaissait la faculté de se réfugier dans un temple et de demander à être mis en vente. Mais il pouvait être recherché en tous autres lieux, loué, cédé, donné en gage. Il n'avait aucun patrimoine; son petit pécule ne lui appartenait point, il passait au maître par voie de succession, en cas de décès, et si, de fait, il restait intact entre ses mains, c'est que son propriétaire n'avait pas d'ordinaire intérêt à l'en dépouiller. S'il n'existait pas entre esclaves de mariages proprement dits, leur union et les rapports de famille qui en résultaient étaient en pratique reconnus. Le maître était d'ailleurs civilement responsable des dommages causés par ses délits ou l'inexécution de ses engagements, car, bien que l'esclave fût incapable de s'obliger, les bonnes opérations auxquelles il pouvait se livrer profitaient, en droit, à son possesseur.

A côté des esclaves des particuliers, se trouvaient ceux de la cité, dont la condition était encore meilleure. Ils étaient presque considérés comme des métèques. Fixant à leur gré leur résidence particulière, ils disposaient librement de leurs économies, et contractaient des mariages valables. Leurs enfants leur succédaient. Enfin, ils n'avaient pas à redouter de mauvais traitements. Les esclaves attachés au service des temples jouissaient également d'une existence plus douce.

Quant à la situation des affranchis soit par décision populaire pour services rendus à la République, soit par voie de rachat, soit par renonciation formelle du maître à son droit de propriété dans un testament ou par devant témoins, moyennant le paiement du triobole, elle était moins avantageuse à Athènes qu'à Rome. L'affranchi était assimilé aux étrangers domiciliés sans être citoyens. Il occupait un rang intermédiaire entre la liberté et la servitude. La seule propriété qui lui fût permise était la propriété mobilière. Aussi se faisait-il fréquemment négociant, banquier, armateur, comme les métèques, à moins qu'il n'ait obtenu par faveur la concession exceptionnelle du droit de cité. Obligé d'avoir son ancien maître pour prostate ou patron,

et d'élire domicile légal chez lui, il était tenu de lui rendre certains devoirs de déférence qui ne sont pas nettement précisés. Du reste, l'acte d'affranchissement pouvait, selon le caprice du maître, élargir ou restreindre les conditions apportées à sa liberté. Cet acte était en outre révocable, selon les cas, si l'affranchissant exerçait une action en *apostasie* reconnue fondée.

Notons en passant une forme originale d'affranchissement par vente à une divinité. Sous ce nom on entendait un véritable rachat de l'esclave par lui-même, mais accompagné de cérémonies religieuses. Cette vente fictive n'avait point pour effet d'attacher l'affranchi au service du temple qui paraissait devenir son acquéreur.

Existait-il à Athènes, comme en d'autres pays d'Orient, un servage ou une clientèle qui liât héréditairement les serviteurs au sol ou à la personne des Eupatrides, presque seuls propriétaires du territoire de l'Attique? La question est controversée. Néanmoins, l'existence de *thètes* ou serfs athéniens paraît plus que probable et ne disparut qu'à la suite des réformes de Solon, tandis qu'elle subsista longtemps à Sparte, en Thessalie et en Crète.

La propriété foncière grecque offre à l'historien non moins d'intérêt que l'état des personnes, parce qu'elle a, au moins à l'origine, un triple caractère, familial, politique et religieux. Elle mérite donc l'attention. Le droit attique n'admettait pas une notion de la propriété aussi absolue que le droit romain. Il ne reconnaissait pas en effet l'usucapion, d'après M. Beauchet. D'abord patriarcale, la terre était alors strictement héréditaire et inaliénable. Elle ne se partagea guère qu'au VIe ou au VIIe siècle avant notre ère, et ne devint qu'à cette époque individuelle. Elle était en outre profondément marquée de l'empreinte religieuse, à raison du culte dont la sépulture des ancêtres était entourée. Elle se reliait enfin étroitement à la cité, en ce sens que le citoyen seul pouvait être propriétaire du sol situé sur le territoire de celle-ci, et que l'État s'arrogeait un droit supérieur sur les biens des particuliers

au nom de l'utilité publique, allant jusqu'à en réglementer l'exploitation. Il était interdit aux métèques de posséder non seulement des fonds de terre, mais encore des maisons. La possession, si puissante, si protégée à Rome, n'avait à Athènes qu'un rôle effacé. Si prolongée qu'elle fût, elle ne servait pas à fonder la propriété. La tradition, dépouillée de toute qualité acquisitive, n'y avait que la valeur d'un simple fait. L'occupation, passée sous silence dans les textes juridiques, n'est mentionnée comme moyen naturel d'acquérir par Aristote que pour la chasse, la pêche, la guerre. A l'époque classique, la convention semble être le seul mode dérivé d'acquisition qu'admette la loi.

Si les sources grecques sont très pauvres sur les servitudes réelles et personnelles dans le droit attique, et ne permettent pas d'en restaurer la théorie complète, elles sont plus riches en ce qui concerne les sûretés réelles, la vente à réméré, le gage et l'hypothèque, quoiqu'il soit difficile de préciser l'ordre chronologique dans lequel elles se sont établies. M. Beauchet pense que, même dans sa forme la plus ancienne, la dernière n'a pris naissance qu'après Solon, probablement au v[e] siècle. Mais les systèmes de publicité imaginés dans les républiques helléniques pour les mutations de propriété et la constitution de droits réels assurent à leur législation sur le droit romain et même sur notre Code civil une supériorité qui a surpris tous les historiens modernes. Selon Théophraste, à Athènes, les ventes étaient affichées à l'avance dans le lieu où siégeait le magistrat, pendant 60 jours au moins, et l'acheteur payait le centième du prix afin de provoquer les réclamations des ayants-droit et de faire connaître le nom de l'acquéreur. Le fonctionnaire chargé de la perception de cet impôt indiquait ce versement pour constater par là l'aliénation. Ce n'était pas une véritable transcription, car rien ne renseignait les tiers sur le point de savoir si le vendeur avait acquis régulièrement le fonds vendu, mais seulement un moyen de preuve offert à l'acheteur pour établir son droit de propriété, en cas d'absence d'opposition.

Quant aux hypothèques, les Athéniens les inscrivaient, dès le IVe siècle, sur des stèles de pierre, désignant l'immeuble, la nature de l'engagement et de la créance, les noms du créancier et quelquefois du débiteur, le montant de la dette et la date de la constitution d'hypothèque. Ces stèles, remplacées par des tablettes de bois pour les maisons, étaient plantées sur le fonds. Leur usage disparut assez rapidement, peut-être pour faire place à des registres hypothécaires qui ne nous sont pas du reste parvenus.

Le régime successoral est certainement la partie la plus obscure et la plus délicate du droit attique, au témoignage d'Aristote lui-même. Les difficultés qu'il présente tiennent moins aux vestiges du système primitif de copropriété familiale dont il a gardé quelque empreinte qu'au défaut de clarté et d'unité des lois de Solon qui, dit-on, introduisit le testament à Athènes, et s'efforça de combiner deux principes opposés, le droit de la famille et celui de l'individu. En tous cas, les textes trahissent un secret désaccord de la législation et des mœurs et le besoin d'établir une transaction entre elles. La dévolution des successions avait lieu, chez les Athéniens, non point d'après la proximité du degré de parenté, mais selon les parentèles, en n'appelant le sexe féminin qu'à défaut de successibles mâles. La vocation des ascendants, y compris le père et la mère, n'était pas admise, du moins dans l'opinion de M. Beauchet, quoique la question soit controversée. Les héritiers n'était pas nécessaires, c'est-à-dire que même les enfants du *de cujus* avaient le choix entre l'acceptation et la répudiation de la succession. Toutefois, ces descendants avaient la saisine légale et pouvaient, sans recourir au magistrat, se mettre en possession des biens paternels de leur propre autorité. Les autres héritiers, au contraire, devaient se faire judiciairement autoriser à appréhender l'hérédité, au moyen de la procédure appelée *épidicasie*. Le droit attique ne paraît pas avoir connu le bénéfice d'inventaire, de sorte que l'héritier était tenu des dettes du défunt, même sur ses biens propres. Il devait en outre faire à sa tombe les visites d'u-

sage et offrir chaque année à ses mânes un repas avec des libations, sans que l'absence ou la maladie pût le dispenser de s'y faire remplacer.

L'esprit processif et intéressé des habitants de l'Attique se déployait surtout dans le partage des successions et les nombreux plaidoyers qu'il provoqua nous prouvent que les frères ennemis n'étaient pas malheureusement une invention des poètes. Peut-être est-ce pour prévenir ces dissensions intestines que la loi permettait l'indivision, sans cependant la rendre obligatoire, et qu'elle autorisait le père de famille à partager sa fortune de son vivant. Elle facilitait aussi la confection des testaments, pour lesquels aucune forme solennelle n'était prescrite, pas même la présence de témoins, quoiqu'on y recourût d'ordinaire, ni la signature du testateur. Pour prévenir la fabrication ou l'altération de ses dispositions de dernière volonté, celui-ci déposait l'acte scellé entre les mains d'un ami ou d'un magistrat, archonte éponyme, polémarque, astynome. Le but originaire du testament étant de faire une adoption en cas d'absence de fils légitime, il fallut d'abord, en général, avoir la capacité d'adopter pour tester, avec cette différence que l'étranger et le métèque, à qui cette capacité était refusée, pouvaient néanmoins faire des legs. Mais plus tard, lorsque le sentiment religieux se fut affaibli, nombre de testaments continrent de simples institutions d'héritiers sans adoption.

Si l'épigraphie n'était venue au secours des textes écrits, nous connaîtrions fort mal les contrats grecs et leur théorie. Heureusement les inscriptions recueillies dans l'Hellade entière suppléent au silence des orateurs et, quoiqu'elles soient loin d'être toutes spéciales à Athènes, elles nous permettent au moins d'entrevoir comment on y entendait les obligations.

Une chose paraît établie et elle est toute à l'avantage du droit attique qui devança sur ce point les autres législations de l'antiquité. Le nombre des contrats y était illimité, parce qu'ils étaient uniquement consensuels. L'accord des parties suffisait à leur communiquer force obligatoire,

pourvu qu'il fût libre. Sans doute, il s'y joignait toujours un élément formaliste. Mais la présence des témoins, la rédaction d'un acte, la dation d'arrhes n'étaient exigées qu'à titre de preuve de l'existence de la convention. Ce qui le démontre, c'est la loi de Solon qui autorisait le défendeur, en l'absence de témoignage verbal ou écrit, à déférer le serment à son adversaire. Point de formalités essentielles, point de prestations nécessaires, si ce n'est pour donner une sûreté aux contractants. La loi grecque était hautement à cet égard plus spiritualiste que la loi romaine.

Loin de trouver contre cette thèse solidement exposée par M. Beauchet un argument dans l'usage de plus en plus répandu des contrats écrits en Grèce à l'époque classique, j'y verrais au contraire une confirmation non équivoque. En effet, les parties appuyaient habituellement leurs conventions déjà rédigées soit par des serments solennels, soit par la présence de témoins (témoins passaient lettres) au dépôt de l'acte scellé entre les mains de particuliers, dans un temple, chez un banquier, ou dans les archives publiques. La mission de ces témoins consistait seulement à attester le fait du dépôt, non l'existence ni la portée du contrat. Il en aurait été autrement si la formation du lien juridique eût dépendu d'un formalisme quelconque. La *syngrapha* elle-même, qu'on a regardée comme un acte emportant exécution parée, n'était qu'un moyen de preuve. Jamais la législation grecque n'a refusé une action au créancier d'une obligation non écrite, quoique d'ailleurs régulière.

On ne s'attend pas à rencontrer dans ce simple résumé la théorie développée des principaux contrats usités à Athènes. Il suffira de dire qu'en matière de vente le transport de la propriété *inter partes* ne s'opérait, comme à Rome, que par le paiement du prix ou la dation d'une garantie suffisante agréée par le vendeur ; que le louage attique ressemblait, dans ses grandes lignes, au louage romain ; que le prêt comportait la liberté illimitée de l'intérêt, parce

que les capitaux étaient assez rares, sauf le *prêt érane* qui était gratuit ; que le prêt à la grosse, très fréquent chez les Grecs, se pratiquait par eux avant le départ du navire à défaut du contrat d'assurance maritime qu'ils paraissent avoir ignoré ; que la liberté d'association, proclamée par une loi de Solon, favorisa singulièrement à Athènes l'expansion non seulement des sociétés religieuses, éranistes, orgéons, thiasotes, gennètes, mais aussi des sociétés commerciales qui n'étaient soumises à aucune législation particulière, et que les sociétés maritimes n'y furent guère autre chose que des associations en participation. Si l'on ajoute que les arrhes n'étaient pas exigées pour la perfection des contrats de vente notamment, qu'elles étaient surtout le signe de leur conclusion et donnaient aux parties la faculté de se dédire ; que Solon abolit la contrainte par corps, sauf pour les dettes contractées dans le commerce ou envers l'État ; qu'enfin les Grecs connaissaient le chèque et la lettre de change, on aura épuisé à peu près toutes nos connaissances actuelles sur les parties les plus sérieuses des obligations dans l'ancien droit attique. Le reste est purement conjectural ou se rapproche du droit romain.

En résumé, la vieille législation athénienne, malgré ses obscurités et ses lacunes, méritait mieux que le dédain de Cicéron. On se tromperait étrangement en mesurant l'influence de l'antique Athènes à son étroit territoire et au nombre de ses habitants. Elle a rayonné bien loin au dehors, elle a touché à tous les peuples que la mer mettait en communication avec elle. Rome l'a ressentie, cette influence, sans se l'avouer à elle-même et l'a indirectement transmise aux nations qu'elle subjuguait. Les riverains de la Méditerranée l'ont également subie et les hardies galères de la Grèce l'ont portée dans leurs flancs jusqu'aux extrémités du monde connu des anciens avec les aventuriers qui allaient sans crainte y chercher fortune. Si du sol de la Chersonnèse ou sur les bords du Palus-Méotide on exhume parfois encore les traces de l'industrie et de l'art

attiques, que de vestiges de la pratique et des usages grecs ne peut-on découvrir jusque dans les coutumes et les traditions de peuplades barbares à demi-dégrossies par le contact de la civilisation hellénique? Et Byzance elle-même n'en a-t-elle rien retenu sous son écorce impériale? Ne nous étonnons donc pas du zèle des érudits qui cherchent à fouiller ces *tumuli* juridiques, à analyser, à cataloguer, à expliquer les débris informes qu'ils en retirent, ou plutôt ne soyons surpris que d'une chose, c'est de la patience véritablement héroïque et désintéressée avec laquelle, dans un temps où l'on n'estime la peine qu'à son salaire, ils accomplissent cette œuvre de fossoyeurs.

LES

FARAMANNI BURGONDES

DANS LA LOI GOMBETTE

Dans le titre LIV de la loi Gombette (ms. n° 1.128 de la bibl. du Vatican à Rome, M de Bluhme), correspondant au titre LVI du ms. n° 4.626 du fonds supplément latin de la bibl. nat. de Paris, K de Bluhme, on rencontre par deux fois une expression insolite qui ne se trouve dans aucun des textes mérovingiens. C'est le mot *faramanni*. Si le ms. de la même loi, qui existe dans la bibliothèque du chapitre d'Ivrée sous le n° 33 (D de Bluhme) donne la leçon *furamanni*, cette forme est évidemment fautive et est due à la maladresse du copiste qui l'a transcrite au IXe siècle; en effet, le ms. de Wolfenbuttel (E de Bluhme), qui a été exécuté au Xe siècle d'après la copie d'Ivrée, a rétabli le mot *faramanni*, et cette leçon est reproduite par la plupart des autres manuscrits de la loi bourguignonne (1).

(1) On sait qu'il existe douze manuscrits de la loi Gombette (*lex Gombata* par contraction de *lex Gundobata*) tous du IXe ou du Xe siècle, qui ont été récemment publiés par M. Valentin-Smith (Paris, Alph. Picard, 1889-1890).

La leçon *faramanni* se trouve dans les mss. nos 4.417, 4.418, 4.758 du fonds supplément latin de la bibl. nat. de Paris (C, H, I de Bluhme), et dans le ms. B. N. nouv. acq. lat. de la même bibl., n° 204. Dans le ms. n° 4.633 du fonds supplément latin (G de Bluhme), on lit : *saramanni*, et dans le n° 4.759 du même fonds (A de Bluhme) : *feramanni*. Mais c'est là évidem-

Ce mot inconnu a exercé la patience et la sagacité d'un grand nombre d'érudits qui en ont recherché l'origine et la signification. La première ne semble pas obscure. Elle est tudesque, comme on pouvait s'y attendre chez les Burgondes (1) et comme l'indique la finale *mann*, homme.

Du Cange nous a déjà appris que *fara* a le sens de race, famille. Cette expression était usitée chez les Lombards. Paul Diacre le déclare expressément au VIIIe siècle. « *Langobardorum faras* », dit-il, *hoc est generationes, vel lineas* (II, 9). Elle désigne la famille, la *meinie* d'un homme libre dans le passage suivant de l'édit de Rotharis, C. 177 : « *Si quis liber homo migrare voluerit aliquo, potestatem habeat intra dominium regni nostri cum fara sua migrare quo voluerit : si tamen si a rege ei data fuerit licentia* ».

Mais elle paraît avoir eu le même sens chez les autres Barbares qui s'établirent en Gaule, si l'on en juge du moins par plusieurs noms propres cités dans les *Diplomata* de Pardessus. Ainsi celui de *Burgundofara* qui testa en 632 (2), indique vraisemblablement une femme de race burgonde. Elle était fille d'Hanrik ou Agneric et sœur de *Burgundofaro*, référendaire du roi Dagobert Ier et évêque de Meaux en 626, qui signa un diplôme de Dagobert en 636 (3). Mabillon supposé qu'il était ainsi appelé parce qu'il était issu d'une noble famille de Bourgogne (4). Je ne parle pas de l'abbé *Burgundopharus*, ni de *Leobafarius*, abbé de Saint-Denis, qui figurent également dans des chartes rapportées aux *Diplomata*, parce que ces chartes sont réputées faus-

ment encore une erreur de copiste. Enfin, dans le ms. n° 9.653 du même fonds (B de Bluhme), on lit en un seul endroit : *faraman*.

(1) Les peuples vivant sous la loi Gombette ou *Gundobada* sont appelés, pour cette raison, *Guntbodingi* ou *Gundebaldi* dans le préambule du Capitulaire d'Aix-la-Chapelle de 813 (Walter, *Corp. jur. germ.*, II, p. 60) et dans les formules lombardes de Vérone, n°s 9 et 15.

(2) *Diplomata*, t. II, p. 3, n° 257, et p. 16.

(3) *Id., ibid.* — Agnéric, *conviva regis Theodoberti, vir nobilis*, dit Jonas dans la *Vita S. Columbani*.

(4) *Annal.*, t. I, p. 343. V. aussi *Diplomata*, t. II, p. 73, où on lit *Farone Burgundo* dans un prétendu *præceptum* du pape Jean IV, de 642, et la *Chronique de Saint Benigne de Dijon*, édit. Bougaud, p. 48.

ses (1). Mais le nom d'*Engelwara*, du pays de Tournai (2) ne semble pas avoir une autre origine.

Toutefois l'étymologie non douteuse du mot suffit-elle à en révéler la véritable acception dans la loi Gombette? S'agit-il seulement de personnes libres, unies par les liens du sang? Ne serait-ce pas le nom propre d'une race, d'une tribu, d'un groupe quelconque vivant en liberté? S'applique-t-il à des Burgondes ou à des étrangers? Ou bien ne serait-il pas permis d'y voir le titre d'une fonction, une qualité personnelle ou déléguée, mais se rattachant par quelque point à la naissance, peut-être même une noblesse héréditaire? Toutes les hypothèses ont été proposées, celles-ci et bien d'autres encore. Les explications n'ont pas manqué; on peut même affirmer qu'il s'en présentera de nouvelles, précisément parce que la plupart laissent quelque chose à désirer. Malgré les lumières de leurs auteurs, la brume du temps qui nous cache le sens de ce mot n'est pas encore percée, le doute subsiste et l'interprétation du second § du titre LIV de la loi de Gondobad en demeure incertaine. Oserai-je à mon tour hasarder une traduction, en attendant celle qui sera définitive et que, la controverse aidant, nous réserve l'avenir?

Si nombreux qu'ils soient, les systèmes formulés jusqu'à ce jour peuvent se réduire à deux ou trois, parce qu'ils ont entre eux une étroite parenté. Je me bornerai donc à esquisser les principaux, ceux qui paraissent sinon les plus sérieux, du moins les plus accrédités. Ils ont, comme on le pense bien, pris en général naissance de l'autre côté du Rhin (3). C'est là que s'élaborent, un peu lourdement, la

(1) *Diplomata*, t. II, p. 41.

(2) *Id.*, n° 457. — Le mot *baron*, de l'ancien haut allemand *bar*, a la même source. *Barn*, fils, signifie littéralement *homme né* en danois. On a cru retrouver jusqu'en plein moyen âge la trace de cette racine dans le mot *part* signifiant extraction (V. *Chronique* de G. Chastellain, liv. IV, ch. XXX, édit. Kervyn de Lettenhove, t. III, p. 146). Mais ce mot vient du latin *partus*, enfantement.

(3) V. Albert Jahn, *Die Geschichte der Burgundionen und Burgundiens*, Halle, 1874, 2 vol. in-8°.

plupart des nouveautés en philologie ou en histoire ; c'est là que se remeuble sans cesse le magasin des accessoires scientifiques; avec les critiques toujours renouvelées de nos intrépides voisins, il semble que tout doive se réduire à des hypothèses plus ou moins probables et que nous ne puissions jamais être sûrs d'une opinion à peu près acquise.

Voici d'abord le passage de la loi Gombette qui renferme l'expression en litige :

De exartis quoque nova nunc et superfluam faramannorum *competitione calumpniam a possessorum gravamine et inquietudine hac lege precipimus submoveri. Sicut de silvis, ita et de exartis sive ante acto sive in presenti tempore factis habeant cum burgundionibus ratione, quoniam sicut jamdudum statutum est medietatem silvarum, ad romanos generaliter precipimus pertinere. Simile de curte et pomariis circa* faramannos *conditione servata. Id est ut medietatem romani nihil estiment presumendum* (1).

Le premier traducteur de la loi de Gondebaud, M. Peyré, le traduit ainsi : « Nous défendons aussi par les présentes que les anciens possesseurs soient molestés et recherchés par les prétentions et réclamations injustes que les Bourguignons (*faramannorum*), admis chez eux au droit de copropriété, ont récemment élevées au sujet des défrichements. Nous voulons que le partage des terrains déjà défrichés ou qui se défrichent actuellement soit fait entre les anciens possesseurs et les Bourguignons de la même manière que celui des forêts, dont nous avons voulu que la moitié appartînt aux Romains, ainsi que cela est réglé depuis longtemps. Il en sera de même à l'égard des jardins et des vergers, c'est-à-dire qu'ils seront partagés par moitié entre les Bourguignons (*faramannos*) et les Romains (2) ».

(1) Titre LIV, § 2, du ms. n° 1.128 de la bibl. du Vatican. Le texte donné par Pertz, *Monumenta German.*, t. III, p. 358, est un peu différent, mais de légères variantes d'orthographe n'en sauraient altérer le sens. Deux mss. donnent le mot *aperietatem* après celui de *curte*. Ne s'agirait-il pas de cours ouvertes?

(2) *Lois des Bourguignons*, par A. Peyré, Lyon, 1855, 1 vol. in-8°. Cette traduction est souvent fautive. V. Saleilles, in *Rev. bourg. de l'ens. sup.*, 1892.

Sans discuter la valeur de cette traduction, constatons que son auteur n'hésite pas à assimiler les *faramanni* aux Burgondes. Ce mot, dit-il en note, « désigne une classe particulière de Bourguignons; mais une grande obscurité règne sur ce point ».

Il paraît, en effet, peu douteux que le titre LIV, dont la suscription est conçue en termes généraux : *De his qui presumpserint*, ne s'adresse qu'aux sujets de Gondebaud et ne concerne que ses compatriotes. Dans les *faramanni*, presque tous les érudits qui ont étudié la question s'accordent à voir, comme M. Peyré, des Burgondes. Il ne saurait s'agir d'étrangers à leur race, à leur nationalité, bien qu'on ait cru découvrir une lointaine analogie de forme et de consonnance entre les mots *faramanni* et *Alamanni*. Mais certains écrivains modernes en ont trouvé une autre. Très préoccupés des mœurs barbares et accoutumés par les récits des invasions à ne considérer les peuples germaniques que sous leur aspect belliqueux, ils les ont représentés comme des hiérarchies de bandes guerrières, ils ont même nommé ces bandes d'un nom qu'ils ont emprunté aux lois lombardes, *arimannia*, et, rapprochant ce mot des *faramanni*, ils ont dit : par ce dernier terme, la loi Gombette désigne un groupe de guerriers liés à un chef par la mainbour. Ils n'ont oublié qu'une chose, c'est que l'arimannie n'était pas connue des Burgondes, ou du moins qu'aucun texte n'en révèle l'existence chez eux, pas plus que chez les Alamans, les Bavarois, les Thuringiens, les Saxons, les Wisigoths. Nous pouvons même ajouter chez les Francs. Le seul texte mérovingien qui ait été invoqué pour en justifier l'usage chez ces derniers, est une formule de Marculfe (1), d'après laquelle un homme venant au palais solliciter le roi devait se présenter *cum arimannia sua*, pour prêter serment. Or, il se trouve que la leçon primitive de la formule est erronée et qu'il faut lire : *cum arma sua*. M. de Rozière l'affirme d'après les manuscrits qui avaient

(1) I, 18; dans le *Recueil* de Rozière, 8.

été jusqu'à lui mal lus par tous les éditeurs (1). Dans les lois lombardes elle-mêmes, le terme *arimanni*, employé deux fois par Luitprand, cinq par Ratchis et une par Aistulphe (2), ne désigne jamais un groupe de vassaux guerriers, mais tantôt des fonctionnaires, des subordonnés d'un *judex*, tantôt des hommes libres et des justiciables. Sans doute, ces personnages pouvaient être des hommes de guerre, mais ils ne formaient pas, en tant qu'*arimanni*, une troupe conduite par un chef.

Dans son grand ouvrage sur les établissements germaniques et les partages de terre dans les provinces de l'empire romain d'Occident (3), publié en 1844, M. Gaupp ne s'est pas attaché à réfuter cette opinion, mais surtout à repousser celle qu'exprime Mabillon dans une note de ses Annales, celle qui voit dans les *faramanni* des nobles de naissance. Il convient qu'ils étaient exclusivement Burgondes; mais le mot *fara* ne s'appliquant en aucun cas, dit-il, à la noblesse, il faut supposer que le *faramannus* était simplement un chef de famille. « Cela mènerait, ajoute-t-il, à cette conclusion que, dans le partage des terres, tout d'abord et immédiatement, il avait été généralement tenu compte seulement de semblables chefs de famille... Cependant il se pourrait aussi que tous les Burgondes en état de porter les armes qui ne se trouvaient plus sous la protection (*mundium*) d'un autre, et qui, en contractant mariage, pouvaient être des chefs de famille, aient été nommés par extension *faramanni* ».

M. Fustel de Coulanges (4) ne formule pas de théorie personnelle. Il se borne à combattre celle qui identifie ces inconnus avec des hommes d'armes. « L'idée d'un groupe guerrier n'est nullement exprimée dans la loi Gombette,

(1) V. Rozière, t. III, p. 315; Zeumer, *sur Marculfe*, p. 55, note.

(2) Luitprand, *Notitia de actoribus regis*, et 44; Ratchis, 1, 2, 4, 6 et 10; Aistulphe, 4. — V. Fustel de Coulanges, *Les origines du système féodal*, p. 294 et suiv.

(3) *Die Germanischen Ansiedlungen und Landtheilungen in den Provinzen des Romischen Westreiches*, Breslau, in-8°.

(4) *Op. cit.*, p. 281.

titre LIV, dit-il, et il n'y a pas le moindre indice que ces hommes fussent des *comites* ou des vassaux d'un chef ». Il remarque d'ailleurs avec raison qu'il n'exista jamais de caste guerrière dans l'État mérovingien, et qu'il n'y en a aucune trace, soit dans les lois barbares, soit dans les capitulaires des rois francs, soit dans les récits historiques. Tout le monde était soldat, sans distinction de race ou de profession. Nul ne l'était par naissance ou par affiliation (1).

En écartant avec l'ingénieux et savant historien l'hypothèse de la bande militaire, on pourrait soutenir que les *faramanni* étaient des Burgondes venus du dehors, après le partage des terres, mais appartenant à la famille de ceux qui étaient entrés les premiers en Gaule et avaient été admis à ce partage. Ceux dont parle le titre LIV seraient alors les mêmes que les Burgondes *qui infra venerunt,* mentionnés au § 12 du *secundum additamentum* de la loi Gombette. Ce § est ainsi conçu : « *De romanis vero hoc ordinavimus, ut non amplius a burgundionibus qui infra venerunt requiratur, quam ad presens quam necessitas fuerit, medietas terræ. Alia vero medietas cum integritate mancipiorum a romanis teneatur, nec exinde ulla violentia patiantur* (2) ». M. Peyré l'a traduit en ces termes : « A l'égard des Romains, nous avons prescrit ceci : à savoir que les derniers venus entre les Bourguignons ne peuvent réclamer des Romains autre chose que ce qui est aujourd'hui jugé strictement nécessaire, c'est-à-dire la moitié des terres ; l'autre moitié de ces terres et la totalité des esclaves devant rester la propriété des Romains, sans qu'il en puisse résulter le prétexte d'aucune violence ». Voici comment s'expliqueraient les deux textes. En règle générale, les Burgondes établis dans la Gaule avaient reçu deux tiers des terres arables, un tiers des esclaves, la moitié de la maison, de la cour, du verger,

(1) *L'alleu et le domaine rural,* p. 167.

(2) Ms. n° 1.128 de la bibl. du Vatican. Dans le ms. n° 215 du fonds supplément latin de la bibl. nat. de Paris, ce § fait partie de la constitution donnée à Ambérieux, fol. 85, sous le titre *Incipit capitulus quem domnus noster*, etc.

des forêts et des landes appartenant à leur hôte gallo-romain. Les nouveau-venus attirés de la Germanie ou d'ailleurs par ces avantages territoriaux prétendirent en jouir complètement comme ceux qui les avaient précédés; ils émirent notamment la prétention de prendre les deux tiers des forêts essartées ou défrichées par les Gallo-Romains (*Romani*), en alléguant que le défrichement en avait fait des terres labourables. La *préception* du titre LIV estima que cette réclamation n'était pas fondée et qu'ils n'avaient droit qu'à la moitié des essarts. Plus tard, le roi désireux de se concilier ses sujets gallo-romains, dont il tirait des redevances foncières, que ne payaient pas les Burgondes, voulut leur donner une nouvelle marque de sa bienveillance. Dans la constitution promulguée à Ambérieux, *in conventu Burgundionum*, il défendit aux immigrants qui arrivaient des bords du Mein ou de la rive gauche du Rhin et dont le logement était également assigné chez des hôtes indigènes de réclamer au delà de la moitié des terres. Le *secundum additamentum* ne parle pas des forêts et des vergers, parce que le partage par moitié de ces propriétés était déjà réglé, et qu'il était inutile de rappeler une prescription partout appliquée. Peut-être n'était-ce d'ailleurs que le retour à une disposition ancienne, à un mode de partage usité entre les Romains et les premiers Burgondes qui s'installèrent dans le pays, et, en ce cas, le roi se bornait à traiter les nouveaux-venus comme ceux de leurs parents qui les avaient précédés, lors de l'établissement primitif de la nation en Gaule.

Ces diverses conjectures sont plus ou moins spécieuses, mais aucune ne résiste à toutes les objections que soulèvent soit l'étude et la chronologie des textes, soit l'histoire même du peuple bourguignon depuis son entrée sur le territoire de l'empire.

On aime à se peindre ce peuple au ve et au vi^e^ siècles comme une horde barbare ayant gardé la sauvagerie des races brutales qui erraient dans les forêts de la Germanie, toujours armée, toujours en guerre, chasseresse et nomade, également dédaigneuse du repos et des pacifiques

travaux de l'agriculture. Que les rudes descendants des Vandales aient été surtout, selon Montesquieu, des guerriers et des pasteurs avant de franchir les frontières gauloises, que même depuis leur admission à titre d'hôtes dans la Lyonnaise, leur haute stature, leurs vêtements taillés dans les peaux de bêtes, leur chevelure ointe de beurre rance, leur haleine parfumée à l'ail et à l'oignon, aient révolté les sens délicats de Sidoine Apollinaire, et que le poète raffiné de l'Arvernie ait fui devant leur grossier langage, il n'y a rien là qui puisse nous surprendre, bien que d'autres contemporains nous les aient représentés sous un aspect moins farouche et que la douceur relative de leurs mœurs, leur foi chrétienne, leur fidélité aux aigles impériales, plus encore que leur vaillance, les aient fait préférer par le Sénat de Lyon à tous les autres barbares pour protéger la cité contre les Bagaudes, les Francs, les Wisigoths, les Saxons, les Alamans. Mais à la fin du ve siècle, ce que nous possédons de leurs lois nationales donne de ces descendants des Vandales une idée toute différente. Soit que le contact de la civilisation romaine les ait un peu amollis sous leur rugueuse écorce, soit plutôt que la jouissance de la propriété foncière, résultat du partage des terres avec les Gallo-Romains, ait réformé leurs habitudes et leurs goûts, la législation de Gondebaud ou de Gondobad nous montre en eux un peuple sédentaire, agriculteur, soigneux de son champ, de sa vigne (1), de ses bestiaux (2), de sa ruche (3), de sa basse-cour (4), de sa forêt qu'il défriche à l'instar du Romain pour y semer du blé (5), tandis que ses chevaux, ses moutons, ses chèvres, ses bœufs et ses porcs, une clochette au cou, paissent dans le voisinage (6). Comme le paysan de nos jours, le Burgonde

(1) Loi Gombette, tit. XXXI.
(2) Loi Gombette, tit. IV, XVI, XVIII, XLIX.
(3) *Id.*, tit. IV, LXX.
(4) *Id.*, tit. IX.
(5) *Id.*, tit. XIII, LXVII.
(6) *Id.*, tit. XLIX.

d'il y a quatorze siècles aime son logis[1], son jardin, son verger; il aime surtout son *ager* dont il défend jalousement les limites, multipliant autour de lui les bornes, les haies, les fossés, les palissades, les murées en pierres sèches, les *decusæ* ou *arbores terminales,* que cite la *lex romana burgundionum,* toutes clôtures protégées par la loi et confiées à la vigilance de gardes particuliers[2]. Il n'a pas sans doute perdu la passion de la chasse; il a ses chiens de vautrait de race celtique[3], ses faucons[4], ses pièges pour les bêtes fauves[5], et même des pénalités étranges — qui ne tarderont pas d'ailleurs à disparaître — contre les rôdeurs qui interrompent ses plaisirs cynégétiques en vidant son chenil ou sa fauconnerie[6]; il paraît avoir même les instincts processifs et le goût de la chicane[7]; mais, quoiqu'il soit généralement armé, il n'est presque nulle part, sauf aux titres XVIII et XXXVII, fait allusion aux armes de guerre ou aux chefs militaires, et les *præceptiones* se taisent sur le service de l'armée. Elles ne sont pourtant pas beaucoup plus récentes que l'invasion; elles ont été rédigées à la suite de grandes luttes, de sanglantes défaites même qu'elles n'omettent pas de mentionner[8]. Eh bien! chose singulière que relève avec raison M. Fustel de Coulanges [9], ni la mainbour, ni le bénéfice, ni la

(1) Les maisons, à la campagne surtout, étaient généralement en bois. V. Grégoire de Tours, *Hist. Francor.*, IV, 47 et V, 4. On sait que les Burgondes passaient pour d'habiles charpentiers. La loi Gombette parle plusieurs fois des *domus* (V. notamment tit. XXXVIII). Mais elle appelle *curtis* ou *colonica* la maison des champs (V. tit. *mulieribus corruptis crinis in curte sua capulaverit* et LXVII). La *villa Murocinctus,* citée dans le *Testamentum Bertramni,* indique par son nom même une enceinte murée autour de bâtiments épars (*Diplomata,* nº 230). La loi salique, XXXIV, 4, dit *curtis aut casa.*

(2) Loi Gomb., tit. XXVII, XLIX, LV. *Lex romana burgund.*, XXXIX.

(3) *Id.*, tit. *de canis veltrais* (vertrages, dit Arrien).

(4) *Id.*, tit. *de acceptoribus.*

(5) *Id.*, tit. XLVI, LXXII.

(6) V. les notes 6 et 7.

(7) *Loi Gombette*, tit. XVII, XLV, LV.

(8) *Id.*, tit., XVII, et *secundum additamentum.*

(9) *Op. cit.*, p. 281.

recommandation, ni la *trustis*, qui imposent un devoir d'*ost* ou de *chevauchée*, comme on dira au moyen âge, ne figurent dans la loi Gombette. Il n'y est pas davantage question de bandes guerrières, et toute expression équivalente à la vassalité en est absente, bien que les rois rappellent fréquemment les libéralités immobilières qu'ils ont faites à leurs fidèles.

On ne saurait donc s'arrêter un instant à l'interprétation donnée au mot *faramanni*, lorsqu'il est traduit par : hommes d'armes, libres, *ingenui*, placés dans l'obéissance, *in obsequio*, d'un chef. Cette interprétation répugne non moins au texte de la législation burgonde qu'à celui des rares documents historiques, tels que les œuvres de Grégoire de Tours, de saint Avit et de Marius d'Avenches, dont nous pouvons disposer sur cette époque.

L'opinion de Gaupp paraît être plus vraisemblable au premier abord. Elle a le mérite de mieux respecter l'étymologie du mot *faramanni* et de serrer de plus près le sens originaire de la *fara*. Mais pourquoi des chefs de famille seulement? Est-ce que tous les Burgondes portant les armes n'avaient pas, en principe, droit au partage des terres? Les célibataires en étaient-ils exclus? Qui a dit cela, qui peut en fournir la preuve? Qui peut affirmer qu'au commencement surtout on n'a appelé à ce partage que les hommes mariés? N'est-ce pas contradictoire avec toutes les notions que nous ont transmises Prosper Tiro, sous la date de 443, l'évêque Marius d'Avenches sous celle de 456, et Gondebaud lui-même dans sa collection de lois, lorsqu'il déclare au titre LIV que son peuple tout entier, *populus noster*, a été admis au partage territorial d'une manière uniforme? Si les chefs de famille avaient eu seuls droit à une part quelconque dans les biens des indigènes, comment, après avoir interdit aux Burgondes venus en dernier lieu de réclamer aux Gallo-Romains au delà de la moitié des terres et de se livrer sur eux à aucune violence, le *secundum additamentum* ajouterait-il immédiatement : *præterea ecclesiæ aut sacerdotes in nullo penitus contemp-*

neantur; « En outre, il est défendu de faire la moindre insulte aux églises et aux prêtres », ce qui ne peut s'entendre, dans ce § du *capitulus,* que des propriétés ecclésiastiques provenant aussi du partage?

Quant à la théorie d'après laquelle les *faramanni* seraient les nouveau-venus, les derniers immigrants burgondes dans la Gaule, en d'autres termes, les hommes de la race bourguignonne qui auraient attendu plusieurs années pour rejoindre des bords du Mein leurs parents et leurs compatriotes installés sur ceux du Rhône et de la Saône, elle s'expliquerait peut-être si l'on admettait les dates données par Gaupp au titre LIV de la loi Gombette et au *secundum additamentum.* Selon cet auteur, en effet, le titre LIV serait l'œuvre de Gondebaud qui régna probablement de 470 à 516, tandis que le deuxième *additamentum* aurait été promulgué par Godomar, qui succéda en 524 à son frère Sigismond, héritier de Gondebaud. Si cette double affirmation de Gaupp était prouvée, on pourrait à la rigueur comprendre que, pour accorder une nouvelle faveur aux Gallo-Romains dont il voulait se ménager la fidélité, Godomar ait réduit à la moitié de *toutes les terres* la part des derniers survenants Burgondes à qui Gondebaud avait maintenu les deux tiers du sol labourable, précédemment accordés, sauf dans les parcelles de forêts défrichées, où ces deux tiers ne devaient plus être que moitié. Mais, dans sa préface de la loi Gombette[1], Bluhme a établi qu'une première édition de cette loi a été donnée entre les années 480 et 490, que la seconde doit se rapporter aux années 501 et 502, et que l'assemblée (*conventus*) d'Ambérieux dans laquelle le *secundum additamentum* fut promulgué, se tint en 501. M. Valentin-Smith a confirmé péremptoirement son opinion sur ce dernier point qui est en réalité le seul essentiel[2]. Il est dès lors inadmissible que le

(1) *Monum. German. histor.* de Pertz, *Legum*, t. III, p. 497-522. — M. Hubé est du même avis (*Histoire de la formation de la loi bourguignonne*, p. 23), ainsi que MM. Lenormant et Pétigny.

(2) V. son deuxième fascicule de la loi Gombette, p. 74 et suiv.

même prince ait pris, dans la même année, deux mesures contradictoires à l'égard des individus de sa nation qui venaient tardivement se fixer au milieu de ses possessions.

J'omets enfin une dernière hypothèse qui semble résulter de la traduction de l'expression *faramanni* par M. Peyré, bien que celui-ci ne l'ait pas expressément formulée. Si l'on admet cette traduction, le mot signifierait simplement Burgondes copropriétaires avec des Gallo-Romains, c'est-à-dire vivant avec ceux-ci à l'état d'indivision. Mais l'indivision n'existait plus, puisque le partage avait eu précisément pour objet et pour résultat de l'empêcher. Elle était d'ailleurs désignée dans la loi Gombette elle-même, par le mot *hospitalitas*(1) ou celui de *communio*(2).

Il est temps d'arriver, non pas peut-être à une solution, mais à une explication moins contestable. Celle-ci sera plus simple en tout cas, et la simplicité n'est pas l'ennemie de la vérité. Consultons à son tour la langue, et à l'opinion des savants substituons pour un instant celle du mot lui-même.

Si l'on traduit littéralement, d'après leur sens primitif et usuel, les deux racines *mann* et *fara* dont se compose l'expression *faramannus*, on obtient : l'homme de la race, l'homme de la famille ou de la maison, le familier. Qu'elles soient bien constituées ou mal assises, dans toutes les sociétés le plus puissant, le plus riche attire à lui le pauvre et le faible. C'est l'origine, c'est la raison du patronage antique. De même qu'à Rome le patricien avait ses clients, le chef gaulois eut ses *familiares* et le Germain distingua parmi ses *comites* des *amici* (3). Au temps de Théodose et d'Honorius, Symmaque donne le même nom aux personnes libres attachées à sa maison, à celles qu'il appelle également *domestici mei*(4). La langue des actes mérovingiens a

(1) V. tit. LV.
(2) V. tit. XIII, XXXI et LIV.
(3) Ammien Marcellin, XVI, 12, 60.
(4) Symm. *Epistol.* II, 71; V, 56. V. aussi la même expression à l'époque mérovingienne, dans Grégoire de Tours, *Hist. Francor.*, IV, 10; IX, 19; X, 15. Le préambule de la loi Gombette l'emploie lui-même également dans le sens de fonctionnaires attachés à la gestion des domaines royaux.

des termes nouveaux, *suscepti*, *gasindi*, *convivæ*, dans lesquels se manifeste plus ou moins clairement le double lien de dépendance et de familiarité qui unissait au prince et aux grands personnages des hommes libres possédant leur confiance, sans être cependant revêtus d'une charge ou d'une fonction particulière. Ces termes, il ne faut pas les confondre avec celui de *vassus*, qui signifiait non vassal, mais esclave dans la loi salique et dans celle des Alamans (1), et qui, d'ailleurs, ne se rencontre pas dans la loi des Burgondes. Ils désignent des hommes libres, *ingenui* (2), qui ne sont pas nécessairement tenus au service de guerre, quoiqu'ils le rendent à l'occasion, et, parmi les hommes libres, ceux qui ont l'affection personnelle du chef. On dirait volontiers des favoris, si le mot n'impliquait un degré supérieur dans cette affection. Mais il y a plus de justesse à dire des familiers de la demeure seigneuriale. Peut-être n'est-il pas inutile de rappeler que le mot *fara* n'était pas inconnu des Barbares. Il se rencontre assez fréquemment, à l'état de racine, dans des noms francs. Sans parler de *Faramundus* (protecteur de la race ou de la famille), sous lequel une chronique du VIIIe siècle a désigné le prétendu fondateur de la dynastie mérovingienne, il suffit d'ouvrir Grégoire de Tours pour citer ceux de *Faramodus, presbyter,* frère de Ragnemodus, évêque de Paris (3), de *Faraulphus, cubicularius* du frère du roi Gontran (4), et de *Farro* ou *Faro, conciliarius* de Ragnacaire de Cambrai en 509 (5). Ce dernier était non seulement le conseiller, mais encore le favori de son maître ; on le disait *son* Faron. Frédégaire appelle *farones* les leudes qui s'associèrent aux évê-

(1) Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 286.

(2) Le mot *ingenuus* a deux sens dans la langue des temps mérovingiens. Tantôt il se dit de l'homme né libre et appartenant à une famille d'origine libre. Tantôt il s'applique à un homme affranchi (V. Grégoire de Tours, *Hist.*, VIII, 41).

(3) *Hist. Francor.*, X, 26.

(4) *Id.*, VII, 18. V. aussi *Farulfus* (*Diplomata*, t. II, p. 131 et 210), ann. 663 et 690, et *mons Farulfus* (Pérard, *Recueil*, p. 75).

(5) *Id.*, II, 42. Il y a dans l'Orléanais un village nommé Faronville, *Faronis villa*.

ques pour renverser la reine Brunehaut en 613 (1). Et c'est précisément en Bourgogne que les place un auteur qu'on regarde comme originaire de ce pays (*Burgundiæ farones*). Au surplus, pourquoi chercher si loin des exemples? N'a-t-on pas lu plus haut le nom de *Burgundofaro*, référendaire de Dagobert Ier et évêque de Meaux, que l'Église a honoré du titre de saint et qui fut aussi favori du roi? *Nobilis Faro,* disent les Bollandistes (XII, p. 594) *ex comite Agnerico et Leodegunda genitus, carus primum Theodoberto regi. — Si non fuisset inclytus Faro de gente Burgundionum*, ajoute un chant populaire, *carmen publicum*, que l'on répétait en l'honneur de l'évêque de Meaux. Et ce nom n'est-il pas la traduction littérale de *faramannus* chez les Francs, puisqu'il s'applique à un homme de race burgonde vivant à l'étranger? Rien d'étonnant en conséquence à ce que le mot ait reçu une acceptation analogue chez les Bourguignons, où il était certainement en usage, car à l'heure actuelle, on trouve dans le département de l'Ain, dans l'ancienne Bresse qui faisait partie du royaume de Gondebaud, deux ou trois villages nommés Faramans (2). Les *faramanni* qui ont transmis leur nom aux *villas* dont ces villages sont issus, étaient, semble-t-il, des familiers du roi, des Burgondes de sa suite et de sa cour, sans faire partie néanmoins des fonctionnaires et dignitaires qui l'entouraient, *optimates, comites, consiliarii, cancellarii, domestici majores domus.* Ils se rapprochent un peu des *Franci* que Charlemagne désigne dans son capitulaire *de villis,* c. 4, sous cette qualification : *qui in fiscis aut in villis nostris commanent,* des hommes pleinement libres, qui habitaient les domaines du roi, avec cette différence pourtant qu'ils

(1) *Fredeg. Chronic.*, dans les *Historiens de France,* édit. L. Delisle, t. II, p. 429, § 41. V. aussi *Burgundiæ farones, ibid.*, § 44, p. 431.

(2) Faramand (canton de Meximieux); La Faramande, hameau de Saint-Eloi (même canton); Farabout, hameau de Chazey-bons, près Belley. — « Burgundiones, dit Grégoire de Tours, II, 9, habitabant trans Rhodanum, qui adjacet civitati Lugdunensi ». Il existe aussi dans l'Ain une commune nommée Fareins. Les lieux habités par les Gallo-Romains s'appellent encore Romans, Romagnieu, Romanans, Romanèche, Romenay, Romagne, etc.

avaient avec lui un degré de plus de familiarité. Je dis des hommes libres, car il ne saurait s'agir d'affranchis burgondes, le titre LVII de la loi Gombette déclarant que ces affranchis n'avaient droit d'exiger de leurs hôtes romains que le tiers des terres arables, sans plus. Encore devaient-ils, pour cela, payer douze sols d'or à leurs anciens maîtres.

Ces familiers ne composaient pas, à proprement parler, une caste noble, car, en ce cas, ils auraient eu un *wergeld* particulier, dont il ne subsiste aucune trace dans la loi Gombette qui distingue pourtant avec soin les *optimates* et les *mediocres,* les *minores personæ,* et jusqu'aux emplois différents confiés aux esclaves, pour déterminer leur valeur sociale. A-t-il même existé chez les Burgondes une véritable noblesse transmissible, une aristocratie privilégiée et fermée, bien que l'on voie parmi eux des *optimates nobiles?* Ce n'est pas bien certain, et Mabillon semble ne s'être pas à cet égard suffisamment dégagé des idées de son temps. La vraie noblesse qu'ont connue les Barbares, c'était celle des hommes libres de race, des *ingenui,* des *barones.* Il n'est pas néanmoins douteux qu'à certains points de vue la condition du père passait à ses enfants. On en a la preuve dans ce qui se pratiquait à l'égard des affranchis dont la postérité restait placée sous le patronage de leur ancien maître [1]. Celle des familiers du prince conservait de même une part de la faveur personnelle qu'avait possédée le père, comme aujourd'hui le fils d'un homme connu participe à la notoriété du nom paternel. Ainsi s'explique la qualification distincte donnée dans la langue usuelle à la famille des Burgondes d'origine qui avaient joui durant leur vie de la familiarité royale [2].

(1) *Testamentum Abbonis,* dans les *Diplomata,* t. II, p. 375. *Lex Ripuaria,* LVIII, 1 et 11. — On remarquera que les affranchis du roi restaient dans sa domesticité (*Lex Burgund.,* LVII), et que, pourtant, ils avaient une situation privilégiée au milieu des autres affranchis. C'étaient les *homines regii* (*Lex Ripuaria,* LVIII, 12 et 13).

(2) Je ne conteste pas ici l'existence d'une classe noble chez les Germains en

Mais ce qui donne à une première vraisemblance le caractère d'une quasi-certitude, ce sont les variantes relevées dans deux manuscrits de la loi Gombette, précisément au sujet de ces *faramanni*. Dans le n° 4.417 du fonds supplément latin de la bibl. nat. dont l'écriture très franche et très élégante date du IXe siècle, on lit au 1er § du titre LIV *mearum* (pour *meorum*) au lieu de *faramannorum*, puis au bas du fol. 176 r°, *faram annon*. A son exemple, le manuscrit n° 9.653 du même fonds, datant du IXe ou du Xe siècle et qu'aurait, dit-on, employé du Tillet, donne d'abord, au 1er §, *mearum*, ensuite *faraman*. Il est difficile d'attribuer ces variantes à de simples erreurs de copistes, puisque le mot est répété deux fois dans le texte et que, si grande qu'ait été l'inexpérience des transcripteurs qui ne se sont pas l'un l'autre copiés d'ailleurs, puisqu'ils diffèrent sur d'autres points, ils n'ont pu se tromper de la même façon à la même place et sur le même mot. Ce serait au moins très difficile à admettre. Tout porte à croire qu'ils ont bien lu et que le modèle reproduit par leur plume portait *meorum faramannorum* ou même *meorum* seulement, le second mot restant sous-entendu. Les autres manuscrits ont omis le pronom qui semblait sans importance. Dès lors, l'obscurité s'éclaire et les doutes s'évanouissent. Gondebaud a visiblement voulu désigner les *siens*, c'est-à-dire ses familiers, les habitués de son palais, les hommes libres qui suivaient volontairement sa maison, sans y exercer de charges spéciales. S'ils en avaient rempli une, ils les aurait appelés, comme dans le préambule de la loi, *domestici*. Il ne s'agit pas non plus des membres de sa famille, qu'il aurait appelés *mannorum meæ faræ*, car ces derniers étaient

présence des textes si nombreux de Tacite. Je ne nie pas même les conséquences que l'on peut tirer de plusieurs passages des lois germaniques, tels que le titre *de homicidiis* de la loi Gombette et le titre XI de celle des Frisons, où l'on voit le *nobilis*, le *liber* et le *lidus* distingués l'un de l'autre. Je veux seulement dire qu'il n'y avait pas une hiérarchie nobiliaire avec transmissibilité de privilèges. En tout cas, les *faramanni* n'étaient pas seulement des nobles, car Gondebaud se serait servi de l'expression *nobiles*, ou des mots *optimates*, *proceres*, etc., alors usités pour désigner les grands du royaume.

trop peu nombreux pour former une classe à part, pour être l'objet d'une disposition particulière, et d'ailleurs ses parents jouissaient des domaines royaux provenant pour la plus grande partie du fisc impérial. Quoique les *faramanni* lui inspirent un intérêt personnel, le roi n'entend pas qu'ils abusent de leur situation pour molester ses sujets Gallo-Romains, pour élever contre eux des prétentions, *competitionem*, au sujet des terres essartées dans les forêts. Il déclare ces prétentions iniques et mal fondées, *calumniam*, et enjoint à leurs auteurs de se contenter de la moitié des défrichements. C'est l'acte d'un bon prince, d'un souverain équitable et impartial, d'un politique intelligent qui poursuit sans relâche la concorde, qui sacrifie ses préférences privées au maintien de la paix publique et à l'union de deux races contraintes de vivre côte à côte non seulement sous le même sceptre, mais aussi sur le même territoire, sur les mêmes domaines, presque sous le même toit. En outre, cet acte n'est pas isolé : il est conforme à une longue série de mesures législatives dont les *præceptiones* royales ont gardé la trace visible et qui, toutes, attestent hautement la bienveillance persistante de Gondebaud à l'égard des Gallo-Romains de son royaume(1). Je ne sais si je ne me livre pas ici à une conjecture téméraire; mais en voyant la prudence et l'habileté de son gouvernement, je ne puis oublier que saint Avit, évêque de Vienne, a exercé sur son esprit une influence prépondérante(2), et je crois sentir la main de ce grand pontife, d'origine gauloise, qui fut mêlé à tous les événements de son siècle, jusque dans ces dispositions si pacificatrices du législateur barbare à l'égard de conquérants à leur tour conquis, à l'égard de la vieille race celto-romaine de la Gaule.

(1) V. notamment le préambule de la loi Gombette donné à Lyon le 4 des calendes d'avril (29 mars) de la seconde année du règne de Gondebaud, et les tit. IV, VI, VII, X, XIII, XXXI, XXXVIII, LIV, LV, LXVII, LXXXIV, et le *secundum additamentum*. Dans ce préambule, Gondebaud déclare lui-même que sa constitution a pour objet principal le maintien de la tranquillité dans ses États.

(2) V. Binding, *Das Burgundisch Romanische Kœnigreicht*, p. 168 et suiv.

L'ENSEIGNEMENT DU DROIT ROMAIN

ET LA PAPAUTÉ

Un problème historico-juridique a été vivement agité il y a quelques années. Par la célèbre décrétale *super specula* du 11 mai 1219, le pape Honorius III prohiba l'enseignement du droit civil ou droit romain dans l'université de Paris et lieux circonvoisins. Quelles ont été la raison et la portée de cette interdiction? L'Église a-t-elle, au moyen âge, manifesté aux « lois séculières », au « droit écrit » une défaveur, une suspicion qui s'est un jour changée en hostilité? On en a cherché la preuve non seulement dans l'acte d'Honorius, mais dans les canons des conciles de Reims, de Latran et de Tours, dans une précédente décrétale du pape Alexandre III, de 1180, et dans une encyclique adressée en 1254 par Innocent IV aux prélats de France, d'Angleterre, d'Écosse, du pays de Galles, de Hongrie et d'Espagne. Est-ce exact et que faut-il en penser?

Une chose étrange, c'est que le doute ne s'est produit que très tardivement.

De tous les historiens, de tous les juristes — et ils sont nombreux, — qui ont commenté la décrétale d'Honorius, depuis les plus éloignés jusqu'aux plus rapprochés de nous, fort peu ont douté du sincère et profond attachement du Saint-Siège à la législation de la vieille Rome. Citerai-je quelques noms au hasard? Du Cange, Rebuffe, Hévin, le savant annotateur de la coutume de Bretagne; Doujat et Terras-

son, les historiens du droit romain; Cironius, un professeur de droit de l'université de Toulouse qui publia au XVIIe siècle une collection de décrétales; le président Bouhier, un érudit universel que la Bourgogne donna à l'Académie française, et à qui celle-ci donna Voltaire pour successeur; Claude de Ferrière, l'un des grands doyens que posséda la Faculté de droit dans l'ancienne université parisienne, purent interpréter différemment la décision d'Honorius, mais ils ne s'avisèrent pas d'y lire une sentence de condamnation (1). Étienne Pasquier, dont la riche intelligence est gâtée par une obsession perpétuelle, Étienne Pasquier, qui voit partout la main des Jésuites, mais qui a quelque peine à en trouver au XIIIe siècle, confesse que la décrétale n'était pas dirigée contre la loi romaine; elle visait, d'après lui, la puissance royale, puisque c'était, si je lui emprunte son langage pittoresque, « une ambiguïté artistement couchée... pour faire un coup de supériorité pour la France... et enjamber » sur la royauté. Il fait mieux encore : selon l'usage des savants de son temps, il repousse une autre opinion comme « une vraye asnerie » (2).

Durand de Maillane, encore un nom peu suspect, n'y aperçoit qu'une mesure destinée à rappeler aux ecclésiastiques qu'ils doivent étudier la théologie et les canons de préférence à toutes autres sciences (3). M. Laferrière, qui analyse la décrétale à son tour, estime qu'elle avait pour but de concentrer l'étude du droit civil dans l'université de Bologne, placée sous la protection spéciale des papes, ce qui est loin de ressembler à un ostracisme (4). M. Savigny se contente de supposer que peut-être l'acte pontifical qui

(1) P. Hévin, *Dissertation sur le droit romain*, t. II des arrêts de Frain, I, 63; Doujat, *Historia juris civilis Romani*, p. 81, édit. 1678; Terrasson, *Histoire de la jurisprudence romaine*, p. 122, 588, édit. de 1822; Bouhier, *Coutume de Bourgogne*, t. I, p. 388; Ferrière, *Histoire du droit romain*, p. 251, édit. 1783; Cironius, *Collectio*, p. 186, 215, édit. 1665; Rebuffe, *Traité des nominations*, 9, 5, n°s 15 et suiv.

(2) *Recherches de la France*, liv. IX, ch. 35, p. 885, édit. 1683.

(3) *Dictionnaire de droit canonique*, t. II, p. 419, édit. de 1776.

(4) *Histoire du droit français*, t. IV, p. 330 et suiv.

interdit l'enseignement du droit romain à Paris fut sollicité par des écoles jalouses de la prospérité de l'université parisienne ou par les membres des autres facultés. Quant à l'Église elle-même, à ses intentions, à ses sentiments, il les suspecte et les accuse si peu qu'il dit deux pages plus haut : « Ce n'était pas qu'on désapprouvât les principes du droit romain, ou qu'on lui reprochât son origine païenne, mais par suite du nouveau cours donné à l'activité intellectuelle (1). » Enfin, M. Adolphe Tardif, l'éminent professeur à l'école des Chartes, et M. Gide, dont les croyances protestantes rendent le témoignage peut-être plus impartial encore, n'hésitent pas à affirmer que la Papauté eut pour politique traditionnelle d'encourager et de propager l'étude du droit romain (2). « Le clergé et les moines se livrèrent même avec tant d'ardeur à l'étude de ce droit, dit M. Gide, qu'elle leur faisait parfois, si l'on en croit les auteurs du temps, négliger jusqu'à l'exercice de leurs devoirs religieux, et que les conciles et les papes durent réprimer leur zèle (3) ».

L'unanimité est chose grave, mais en histoire comme en justice, on pèse, on ne compte pas les témoignages. Un homme impartial ne juge pas de confiance. Il n'accommode pas ses arguments à son opinion, mais son opinion à ses arguments. *Suum cuique tribuito.* Rendons à chacun ce qui lui appartient. C'est le devoir du jurisconsulte, c'est aussi celui de l'historien. Essayons de le remplir.

Chacun sait que si le droit romain survécut en Occident à la chute de l'Empire, s'il ne cessa jamais d'y être étudié, il dut en grande partie cette bonne fortune à l'Église. L'Église l'avait, sauf quelques restrictions, adopté pour sa règle spéciale en matière temporelle, elle en avait fait la loi de son clergé, elle l'observait partout, en Gaule comme en Italie, avec une fidélité et un soin scrupuleux. Au milieu des ténèbres et des contradictions des usages germa-

(1) *Histoire du droit romain au moyen âge*, t. III, p. 261.
(2) Tardif, *Nouvelle revue historique de droit*, t. IV, 1880, p. 92.
(3) Gide, *Étude sur la condition de la femme*, p. 423.

niques, que les barbares avaient apportés avec eux, mais qu'ils avaient accommodés à leurs convenances et à leur situation, qui variaient d'un peuple à l'autre, elle avait trouvé dans le vieux droit de Rome des institutions fixes, uniformes, qui pouvaient s'appliquer au Nord et au Midi, chez les Francs comme chez les Burgondes et les Wisigoths, qui étaient respectées par les conquérants, tout en leur demeurant étrangères; elle se les appropria comme son droit particulier. « *Ecclesia vivit lege romana; Romanorum legem sacerdotes convenit observare* », dit la loi des Ripuaires à l'époque mérovingienne [1]. Après les avoir librement choisies, elle les propagea, elle les défendit, elle s'y attacha. « La loi romaine a jusqu'à ce jour triomphé de tous les orages, écrit en 847 le Pape Léon IV à l'Empereur; nous supplions Votre Clémence de la maintenir en vigueur [2] ».

Les évêques et les clercs ne se contentent pas de la mettre en pratique. Pour y obéir, il faut la connaître; pour la transmettre, il faut pouvoir l'enseigner. Saint Germain d'Auxerre court fouiller à Rome les trésors de la science juridique; Didier, évêque de Cahors au VIIe siècle, se plonge dans l'étude de la législation romaine; l'évêque de Clermont, Bonet, se rend célèbre par sa profonde connaissance des lois de Théodose. Les moines copient avec acharnement les constitutions impériales et les réunissent en collections dont quelques manuscrits sont parvenus jusqu'à nous. Partout où se fonde un chapitre ou un cloître, s'ouvre aussi une école, et, dans la plupart d'entre elles, l'enseignement élémentaire du droit vient compléter celui de la grammaire et de la rhétorique. Les religieux sont les principaux légistes du temps. Ils apportent même une telle passion à l'étude des lois séculières qu'en 788 et 789, Charlemagne leur interdit de se détourner ainsi de leurs travaux spirituels. En Italie, les grandes écoles de Rome et de Ravenne, qui

(1) *Lex Ripuariorum*, tit. 58, § 1.

(2) Vestram flagitamus Clementiam ut sicut hactenus Romana lege viguit, absque universis procellis,... ita nunc suum robur propriumque obtineat. (Gratien, *decret.*, dist. 10, c. 13).

ont succédé à celle du Capitole, organisée par les empereurs, interprètent le droit des Tribonien et des Ulpien sous l'œil de la Papauté, que dis-je? avec son public assentiment. En France, les conciles de Meaux et de Paris rappellent en 845 et 846 les prescriptions des capitulaires qui enjoignent aux évêchés et aux monastères d'enseigner les sciences divines et humaines; le concile de Valence ordonne, dix ans après, la restauration de cet enseignement dans la province de Lyon et le synode de Langres provoque du concile national de Savonnières une injonction semblable qui s'applique à tout le royaume (1).

Les écoles épiscopales et monastiques n'étaient pas sans doute exclusivement destinées au droit romain, mais on l'y étudiait avec le *trivium* et le *quadrivium* (2). Il y était même si répandu que les moines de Cluny se mêlaient d'exercer la profession d'avocat, au temps de Pierre le Vénérable. Dès le xe siècle, il était publiquement enseigné à Angers (3), et au xie, à Toul, sous la direction de l'évêque Berthold : ce fut dans cette dernière ville, à l'ombre du siège épiscopal, que se formèrent des juristes distingués, Adalbéron, évêque de Metz, Arnoul, moine de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, à la fois jurisconsulte et littérateur, qui préféra l'obscurité du cloître à la gloire scientifique et s'y ensevelit tout jeune, quoique déjà célèbre, afin d'y mourir pauvre et ignoré (4). Ce fut là enfin qu'un illustre évêque de Toul, Brunon, élu pape en 1049 sous le nom de Léon IX, reçut son éducation juridique, qui ne fut peut-être pas étrangère à son élévation sur le trône des successeurs de saint Pierre (5).

Remarquons-le bien en passant, je parle ici non du droit canonique, mais du droit civil.

Dans ces écoles ouvertes par l'ordre de l'Église, dirigées

(1) *Concil. gall.*, t. III, p. 137.

(2) Pierre de Celle, liv. VII, *epist.* 7.

(3) *Histoire littéraire de la France*, t. VII, p. 61.

(4) Chevalier, *Histoire du vénérable Guillaume, abbé de Saint-Bénigne de Dijon*, 1875.

(5) Mabillon, *Acta S. Ord. Bened.*, sect. VI, p. 544.

par les évêques ou les abbés, on enseignait évidemment les lois ecclésiastiques, et avec elles la sainte Écriture, la théologie, les lettres divines. Mais on n'y négligeait ni les lettres humaines ni les arts libéraux, ni le droit romain, qui était en quelque sorte la préparation indispensable et comme le vestibule du droit canon. La grande abbaye du Bec, en Normandie, près d'Elbeuf, qui fut un foyer d'études scolastiques au moyen âge, avait ouvert ses portes au code Théodosien. Un maître renommé, qui était venu de Pavie diriger l'école abbatiale vers 1045, et qui devint plus tard archevêque de Cantorbéry, paraît avoir initié dans ce cloître Yves de Chartres, l'auteur présumé du *Décret* aux Novelles, dont celui-ci aurait fait usage dans le vaste recueil que lui attribuent certains auteurs. Un successeur de Lanfranc sur le siège archiépiscopal de Cantorbéry, Thibaut, abbé du Bec, porta au siècle suivant les lois romaines en Angleterre, lorsqu'il alla prendre possession de sa dignité de primat.

Presque tous les professeurs qui occupaient à Paris des chaires de droit canonique avant la réunion des écoles de la capitale en corps d'université, y enseignaient aussi le droit civil. Gérardus Pucella, Mathieu d'Angers, depuis cardinal, Anselme de Paris, élu en 1200 évêque de Meaux, se firent au XIIe siècle un nom dans l'interprétation du *jus romanum*(1). Un autre maître, dont le nom est bien obscur aujourd'hui, mais qui semble avoir joui d'une véritable célébrité, Philippe, faisait, en 1198, des leçons publiques de droit civil à côté de ses collègues les canonistes. Lorsque les clercs, emportés par leur ardeur, ne se contentent pas de l'enseignement local, malgré l'éclat avec lequel il est distribué, et veulent compléter leurs richesses scientifiques, ils passent les monts et vont s'asseoir aux pieds d'une chaire italienne. Roger, doyen de la cathédrale de Rouen, Robert de Melun, évêque d'Herfort, Pierre de Blois,

(1) Duchesne, t. V, p. 323; *Histoire littéraire de la France*, t. IX, p. 217-219.

archidiacre de Bath en Angleterre, chancelier de l'archevêque de Cantorbéry, secrétaire de la reine Éléonore, qui avait étudié le droit romain à Paris et peut-être à Tours, courent à Bologne pour se perfectionner dans les lois qu'explique Irnérius, que vont commenter Azon et les autres glossateurs. Ils ne s'y précipitent pas en se dissimulant comme des fugitifs ; ils y vont droit, le front haut, en hommes qui savent combien l'Église est sympathique à leurs études et combien elle encourage leurs efforts. C'est d'ailleurs une science si séduisante que cette jurisprudence séculière, c'est un commerce si doux et si attrayant que celui de ces vieux jurisconsultes romains ! Écoutez Pierre de Blois : « Je me suis appliqué, dit-il, à la théologie pour combattre le charme qu'exerçait sur moi la loi civile. Son langage est si agréable et sa forme si délicate qu'elle m'avait séduit et enivré... Je ne laisse pas cependant, dans mes heures de loisir, de lire le Code et le Digeste, moins pour en faire usage qu'à titre de délassement (1) ». Naïve confidence, innocente et rare distraction, que ne lui envieront peut-être pas les étudiants de nos jours, même ceux de théologie, mais qui trouvait en ce temps de nombreux imitateurs, à Laon, à Saint-Remy de Reims, à Poitiers, à Chartres, à Vézelay, où Pierre le Vénérable avait été professeur avant de gouverner le monastère de Cluny, à Moutier-la-Celle, partout où il y avait un asile ouvert à l'étude et un manuscrit des *leges* accessible aux laborieux écoliers (2).

Le droit romain n'était donc en lui-même ni suspect, ni odieux aux simples clercs ; il ne l'était pas davantage à leurs chefs, à l'épiscopat, à la Papauté, à l'Église. Ce n'é-

(1) Lex equidem sæcularis, gloriosa supellectili verborum, lepidaque orationis urbanitate lasciviens, me vehementer allexerat et inebriaverat mentem meam... Adhuc tamen, quia nondum dilitavi gressus meos in lege Domini, lectioni Codicis et Digestorum plerumque ad solatium, non ad usum, tempus vacationi impendo » (*Petri Blesensis opera*, Paris, Piget, 1667, p. 45).

(2) En 1213, un moine de Marseille écrit qu'il va se rendre à Pise pour y étudier le droit romain dans un cloître (D. Martène, *Ampliss. collect.*, t. I, p. 470).

tait pas seulement quelques moines obscurs qui se reposaient de la prière et des lettres sacrées dans le commerce en quelque sorte clandestin des jurisconsultes profanes; c'étaient les abbés, les évêques, les hauts dignitaires ecclésiastiques, qui y recouraient sans cesse non seulement pour s'instruire eux-mêmes, mais encore dans l'exercice de leur saint ministère. Les œuvres d'Hincmar, archevêque de Reims au IXe siècle, contiennent plusieurs emprunts faits au Code de Théodose et aux Novelles de Julien. Le recueil de canons dédié au Xe siècle aux rois Hugues Capet et Robert par Abbon de Fleury renfermait des extraits du Code d'Alaric et de l'*Epitome* de Julien. Les instructions données en 603 par le pape Grégoire le Grand à son commissaire en Espagne citent les Pandectes, quelques fragments du Code et deux passages des Novelles. La collection de *Benedictus Levita* rapporte des textes choisis dans les constitutions impériales. Le recueil de droit canon composé en Italie vers la fin du IXe siècle, et dédié à Anselme, archevêque de Milan, cite les Institutes et le Code sous le nom de *lex romana*. Dans une décrétale de 878, le pape Jean VIII déclare qu'il a consulté les lois romaines sur le sacrilège, *inspectis legibus romanis*, et invoque l'autorité de Justinien. Un grand nombre de conciles, soit en France, soit en Italie, font des emprunts évidents et des allusions manifestes à la vieille législation de Rome. Non seulement on l'appliquait partout, ce qui était naturel, puisqu'elle était la loi du clergé, mais on l'enseignait sans hésitation ni défiance, sous l'autorité et avec la publique approbation de l'Église.

Avançons avec les années. Quand les écoles épiscopales et monastiques sont remplacées par les universités, lorsque aux études isolées sous les voûtes des cathédrales et des cloîtres succèdent ces grands foyers intellectuels qui arrachèrent le moyen âge à l'ignorance et à la barbarie, qui les institue, qui les consacre, qui leur concède la licence d'instruire, qui les enrichit de privilèges, qui ouvre à leurs gradués les bénéfices ecclésiastiques, au nom de qui les

grades qu'ils distribuent sont-ils conférés? C'est le Saint-Siège, c'est au nom de la Papauté. A une ou deux exceptions près, les universités italiennes qui enseignaient le droit romain, cela va sans dire, ont toutes une origine pontificale. A Padoue, les facultés, y compris celle du droit civil, portent le nom de *papales, collegia pontificia*, en souvenir de la bulle de 1263 par laquelle Urbain IV avait confirmé l'évêque dans le pouvoir de donner des grades et de faire des promotions. A Pérouse, à Plaisance, à Pise, des *studia generalia* sont créés par les papes (1). En 1391, Boniface IV accorde à l'école de Ferrare le privilège de *studium generale* : la faculté des lois n'y compte pas moins de 16 professeurs, dont 4 ordinaires pour le droit civil (2). A Rome, Innocent IV fonde au XIIIe siècle une école de droit, qui suit partout les papes, même à Avignon, et qui, après plusieurs chutes, est relevée de ses ruines par Eugène IV en 1431 (3). Mais c'est la grande, l'illustre université de Bologne, ce phare étincelant de la science juridique du moyen âge, qui est l'objet spécial de la prédilection du Saint-Siège; c'est elle qu'il couvre de sa constante protection, qu'il défend contre toute atteinte ou toute insulte, qu'il arrache parfois à la ruine, qu'il accable presque sous le poids des honneurs et des immunités.

On pourrait chercher la raison de cette profonde sympathie dans l'enseignement du droit canonique qui était donné dans ces écoles concurremment avec celui du droit romain. Mais l'on se tromperait. Jusqu'au XIVe siècle, les docteurs en droit canon n'y jouirent pas des prérogatives réservées aux docteurs en droit civil (4). Tandis que les magistrats bolonais se montraient étroitement jaloux de l'enseignement de l'université qui faisait la richesse de leur cité, tandis qu'ils exigeaient des docteurs le serment de ne

(1) V. pour Pise, Fabrucci, t. XXV, p. 6; Fabroni, t. I, p. 24, 58.
(2) Borsetti, *Historia Ferrariæ gymnasii*, t. I, p. 10, 11, 18-20, 257.
(3) Savigny, *Histoire du droit romain*, t. III, p. 233.
(4) Sarti, *Biogr. des jurisc. célèbres*, part. I, p. 26, 267.

jamais monter dans une chaire étrangère (1), et prohibaient jusqu'à la sortie des livres scolaires hors de leurs murs (2), Nicolas IV autorisait expressément en 1292 les maîtres de Bologne à porter en tous lieux leur science des lois séculières, à la propager, à la répandre partout où ils rencontreraient un auditeur (3).

Dira-t-on que cette faveur accordée aux études juridiques était spéciale à l'Italie, qui ne pouvait se passer du droit romain? Mais, d'une part, l'université de Bologne n'était pas fréquentée seulement par les Italiens. Elle recevait les étudiants du monde entier. On y accourait de la France, de la Savoie, de l'Espagne, du Portugal, des Flandres, de l'Angleterre, de l'Allemagne, de la Hongrie, de la Bohême, de la Pologne. On y parlait toutes les langues; toutes les nations européennes y étaient représentées, qu'elles suivissent la loi romaine ou leurs propres coutumes. D'autre part, il n'y avait pas qu'au delà des monts des universités de droit. En deçà des Alpes, pour ne parler que de la France, du XIIe au XVIe siècle, il s'en fonda plusieurs. Qui les érigea, qui bénit leur berceau, qui donna l'institution canonique à leurs chaires naissantes et versa sur leurs *suppôts,* comme l'on disait alors, une source intarissable de privilèges? Ce fut encore la Papauté.

En 1180, le souverain pontife Alexandre III ordonne que la promotion ou la faculté d'enseigner soit gratuitement accordée en France. Ceci s'applique manifestement aux écoles de Paris qui étaient déjà renommées, et où, dès le XIIe siècle, le droit civil était enseigné (4). En 1233, au moment

(1) *Pillii Summa,* in tres libros, tit. *de municip. et orig.* 10-38 : Sarti, part. II, p. 68.

(2) Ghirardacci, part. II, p. 117.

(3) Sarti, part. II, p. 59.

(4) En 1176, Girard de Cambrie, *Girardus Cambrensis,* suivait à Paris un cours de *lois* fait par Mathieu d'Angers. Jean de Salisbury, mort en 1180 évêque de Chartres, avait étudié la jurisprudence à l'école parisienne au temps d'Abailard. En 1209, Rigord déclare qu'il y existait à côté du *trivium* et du *quadrivium* un cours de droit civil et canonique. En 1213, les professeurs en droit canon et en *droit civil* obtiennent le droit de faire leurs présentations au chancelier pour la licence, *legendi de decretis et de legibus*

même où il publiait les cinq livres de ses décrétales, Grégoire IX autorisait à Toulouse l'ouverture d'une université qui devait embrasser le cercle de toutes les études, *cujuslibet licitæ facultatis studia,* ce qui comprenait évidemment celle des lois romaines, comme l'indique une autre bulle de 1245, car en 1251 nous rencontrons dans cette ville un *docteur ès lois*, mis en opposition avec un *docteur en décrets* (1). A Montpellier où Placentin et Azon avaient professé le droit de Justinien avec un grand éclat à la fin du XIIe siècle, et où l'on rencontre des docteurs en droit civil en 1230, Nicolas IV confirme l'existence de l'université en 1289 et notamment celle des cours de droit romain. Deux années après, le même pontife autorise à Gray la création d'un *studium generale,* où l'on instruira les jeunes gens dans toutes les sciences, *in omni scientia et licita facultate* (2). C'est cette école dont les calamités publiques avaient empêché l'ouverture que Martin V transporta en 1422 dans la ville de Dole, en l'autorisant à conférer des grades en droit civil comme en droit canon, *in jure canonico et civili* (3). A qui celle d'Orléans si célèbre au XIIIe siècle par les leçons de Jacques de Ruvigny (4) et de Pierre de Belleperche, dut-elle les privilèges qui l'assimilèrent à l'université de Toulouse? Au pape Clément V, qui y avait lui-même étudié le droit romain et qui s'en faisait gloire (5). Qui éleva les chaires de droit canon et de droit civil à Grenoble en

Thurot, *Organisat. de l'enseignement dans l'Université de Paris,* 1850, p. 166). On disait aux licenciés : *Ego,* AUCTORITATE APOSTOLICA, *do tibi licentiam legendi, disputandi, docendi hic et ubique terrarum.*

(1) Dans la consultation provoquée en 1251 par le frère de saint Louis sur le testament du comte Raymond, *Guido de Regio* est qualifié de *doctor legum* et *Girardus de Andriano* de *doctor in decretis* (Caseneuve, *Francalleu en Languedoc*, p. 42).

(2) *Les Universités de Franche-Comté,* par H. Beaune et J. d'Arbaumont, p. 5.

(3) Id., p. 4.

(4) Mort évêque de Verdun en 1296, après avoir été auditeur de rote à Rome.

(5) *Nos ipsum Aurelianense studium,* dit-il dans la bulle de 1305, *quod nos olim essentiam minoris status habentes, legendi et docendi in legibus, scientia decoravit* (*Recherches de la France*, de Pasquier, p. 892).

1339? Benoit VII (1). Qui créa, en juin 1437, l'université de Caen avec ses cinq facultés, théologie, droit canon, droit civil, arts et médecine? Le souverain pontife Eugène IV (2). Qui, en un mot, encouragea l'enseignement de la législation romaine sur tous les points de la France, en pays coutumier comme en pays de droit écrit, à Riom, à Alais, à Cahors, à Poitiers, à Bordeaux, à Reims (3), à Carcassonne, à Aix, à Die, à Rouen, à Nevers, à Angers, à Lyon, où il existait une école de droit civil et de droit canon au XIIIe siècle? Partout, ce fut l'Église ou ses ministres. Si, par hasard, elle y apporte quelque obstacle, comme à Lyon, c'est qu'elle a constaté des abus : loin de répugner à cette étude, elle la favorise, elle n'en condamne que les excès, et ne résiste qu'à ses empiètements (4). Bien mieux, elle participe à son enseignement elle-même; pendant qu'en certains lieux, ses abbés rédigent les coutumes locales, telles que celles de Lavedant, de Saint-Sever, du Bigorre (5), en d'autres, les clercs interprètent publiquement la loi des Empereurs. Parmi les professeurs de droit romain dont les archives scolaires ont conservé la trace parmi nous, figurent des prêtres et des chanoines, des chevaliers ès-lois de l'Église, *milites in ecclesia.*

Mais à quoi bon poursuivre cette énumération presque fastidieuse? Est-ce que l'opinion n'est pas faite sur les services rendus aux lettres et aux sciences par l'Église pendant toute la durée du moyen âge, est-ce que, si ces glorieux services ont jamais été contestés, Rome n'a pas définitivement gagné son procès à cet égard? Tout homme de bonne foi n'ignore pas que, s'il y eut dans ces temps d'obscurité

(1) La Bonnardière, *Question de la liberté de l'enseignement supérieur*, 1875.

(2) *Recherches de la France*, de Pasquier, liv. IX, ch. 37, p. 895.

(3) L'université de Cahors a été instituée, d'après Pasquier, par le pape Jean XXII, celle de Poitiers par Eugène IV, celle de Bordeaux par le même pontife, celle de Reims par Paul III (V. *Recherches de la France*, liv. IX, ch. 37).

(4) *Cartulaire d'Étienne de Villeneuve*, p. 29, 87.

(5) *Histoire littéraire de la France*, t. IX, p. 588, 614.

un inextinguible foyer de lumière, si l'ignorance rencontra un adversaire acharné et indomptable, elle ne les trouva que dans la Papauté assistée de son épiscopat et des légions de clercs qui lui servaient de milice spirituelle.

Pourquoi d'ailleurs l'Église eût-elle été hostile au droit civil? Est-ce qu'elle ne le pratiquait pas elle-même, est-ce qu'elle ne lui avait pas fait de nombreux emprunts pour ses canons? N'est-ce pas aux constitutions impériales qu'elle avait demandé la plupart de ses règles sur la procédure, la prescription, voire même sur le mariage considéré comme contrat? Ne proclamait-elle pas bien haut que lorsque le juge ecclésiastique était appelé à se prononcer sur une cause mixte, c'est-à-dire intéressant à la fois le spirituel et le temporel, il devait appliquer le droit civil, dans le cas où le droit canonique restait muet? Le pape Benoit XIV, l'un des plus savants jurisconsultes qui se soient assis sur la chaire de saint Pierre, n'a-t-il pas déclaré que l'Église a revêtu de son approbation toutes les lois du *corpus juris civilis* qui sont applicables à des matières mi-religieuses, mi-profanes, quand elles ne sont pas contraires aux décisions de l'Église [1]? Ce principe, toujours enseigné par les canonistes [2], ne se trouve-t-il pas inscrit en toutes lettres dans le recueil authentique des Décrétales, qu'Honorius III envoya à Tancrède, archevêque de Bologne, avec ordre de s'en servir, de le faire observer dans les tribunaux et enseigner dans les écoles [3]? Le pape Gélase n'avait-il pas longtemps avant professé cette doctrine que, dans le silence des canons, l'évêque devait recourir aux lois romaines? C'était une maxime universellement reçue au moyen âge, et qui n'a pas cessé de l'être : *canonista sine legibus*

(1) *De Synodo diocesana*, liv. IX, ch. 14, nº 1.

(2) V. les citations rapportées dans l'ouvrage ci-dessus. Il est remarquable que parmi elles Benoît XIV comprend la première phrase de la décrétale *super specula* d'Honorius III : *Sancta Ecclesia legum secularium non respuit famulatum*, etc.

(3) V. cap. unic. *de transactionibus*. — *His solemniter publicatis, absque ullo scrupulo dubitationis uteris, et ab aliis recipi facias, tam in judiciis quam in scholis.*

nihil; le canoniste n'est rien sans l'étude des lois civiles.

Néanmoins, on peut abuser des meilleures choses. Tout usage a son excès : c'est le propre de la nature humaine de ne savoir ni se modérer, ni s'arrêter à temps. L'idéal de la sagesse, c'est de conserver l'équilibre de ses facultés et ne point développer les unes aux dépens des autres. Cet idéal se réalise rarement : quand la passion emporte les plus pures, les plus fermes intelligences, elle les expose presque toujours à se dévoyer.

Les moines avaient découvert dans leurs retraites la source de la jurisprudence romaine; ils ne s'y abreuvèrent pas seulement, ils s'y jetèrent à corps perdu, au risque de s'y noyer. Cette jurisprudence excita en eux une telle admiration qu'ils négligèrent pour elle leurs devoirs religieux et que la vie cénobitique parut un instant en péril. On place cet entraînement subit aux alentours du XIIe siècle. Pour rester dans la vérité rigoureuse, il faut remonter beaucoup plus haut. Charlemagne reproche déjà aux habitants des monastères de s'absorber dans l'étude des lois mondaines.

A vrai dire cet enthousiasme n'était pas tout à fait désintéressé. Derrière l'attraction qu'exerçaient la savante méthode des jurisconsultes de la vieille Rome et la netteté de leurs principes, qui n'étaient pas également accessibles à tous, il y avait, pour le plus grand nombre, celle du lucre attaché à la profession de légiste, à la science de l'homme versé dans les mystères de la loi et de la procédure civiles. On accusa, un jour, les moines de Cluny de se faire avocats. Est-ce parce que Tribonien et Julien étaient suspects? Non, mais parce que le commerce incessant que les hôtes du cloître entretenaient avec eux les détournaient de la vie spirituelle et les entraînaient, à la poursuite des affaires, hors de leur couvent. Pierre de Blois a sur ce point une phrase bien significative ; après avoir rappelé l'exemple de saint Jean Chrysostôme, qui ne voulut, dit-il, jamais être avocat, de peur que cette profession ne l'éloignât des choses divines, *a divinis avellat*, il ajoute en parlant des religieux : « Il est bon de connaître le droit civil, non pour en

faire de l'argent, pour en tirer un revenu, mais pour mieux pouvoir découvrir la vérité et rendre un jugement équitable, si l'on vient à siéger dans une cour de justice (1) ». — « Malheureusement, poursuit-il, on ne plaide aujourd'hui que par cupidité et cette glorieuse profession s'est faite vénale (2) ».

S'il appliquait ce reproche aux séculiers, Pierre de Blois était bien sévère ; en tout cas, il rêvait une réforme impossible. Mais, appliquée au clergé, sa plainte n'avait rien que de très naturel. *Age quod agis.* Il n'est pas bon que le moine se mêle trop au siècle, qu'il déserte l'autel pour le prétoire, qu'il se fasse agent d'affaires, qu'il laisse la loi de Dieu pour celle des hommes. C'est ce que saint Bernard exposait éloquemment, avec une rude, mais sainte énergie, dans son traité *de consideratione* (3). A ce point de vue, l'opinion de l'Église et des laïques a été constante, universelle : *usus legum clericis periculosus;* c'était au XVIe siècle l'avis de Baronius, comme au IVe celui de Sozomène (4).

Est-il donc bien surprenant que l'Église se soit préoccupée de cette passion malsaine qui arrachait les cénobites à leurs cloîtres et les jetait dans la vie publique? Est-il étrange qu'au XIIe siècle elle ait pris des mesures pour la réprimer? On a cru y voir un témoignage irrécusable de son hostilité contre le droit romain. A mon humble sens, elles ne prouvent que son désir très légitime de rétablir la discipline monastique, et si je puis m'étonner d'une chose, c'est qu'elle ne les ait pas prises plus tôt.

(1) *Bonum est scire leges, sed non ad quæstum, non ad iniquum juris compendium, sed ad inquisitionem veritatis et judicii æquitatem, si forte me, aut alium aliquando oporteat esse judicem, aut judicis assessorem* (*Petri Blesensis opera*, p. 45).

(2) *Hodie soli avaritiæ militant patroni causarum, illudque quondam venerabile nomen et gloriosa professio advocati notabili venalitate vilescit* (*Id.*)

(3) *De consideratione, ad Eugenium III.* lib. 1, c. 10 et c. 4 ; t. II, p. 410 et 414, édit. 1690. « *Et quidem quotidie perstrepunt in palatio leges, sed Justiniani, non Domini* ».

(4) Sozomène, liv. VIII, ch. 2; Baronius, *Annales*, t. IV; *Tripartita historia*, liv. X, ch. 1.

Quelles ont été ces mesures ? On en compte jusqu'à quatre dans le même siècle, et on en tire cette double conséquence, que les moines n'étaient pas disposés à se soumettre, et que l'Église était énergiquement résolue à leur imposer l'obéissance.

Mais sans doute, si l'abus était grave, il fallait un remède énergique ; si la résistance était obstinée, il fallait une volonté persévérante pour en triompher. Au reste, voyons comment elle y parvint.

Nous sommes en 1131. Le pape Innocent II, depuis peu en France, convoque à Reims un concile où Louis le Jeune reçoit la couronne royale en présence de Louis le Gros, son père, et où l'abbé de Clairvaux, saint Bernard, prend deux fois la parole pour prêcher les clercs d'un côté, les évêques de l'autre. Dans ce concile, on défend aux moines et aux chanoines réguliers d'étudier le droit civil et la médecine pour cause de lucre, *lucri causa*. C'est le canon qui commence par ces mots : *Prava autem consuetudo*. Que dit-il? Qu'une détestable coutume s'est répandue dans les monastères et les chapitres au mépris des règles de saint Benoit et de saint Augustin. On apprend les lois séculières et la médecine pour en tirer de l'argent, *gratia lucri temporalis*. Les moines se sont faits avocats : ils plaident le vrai et le faux, le juste et l'injuste, *fas et nefas confundunt*. Or, les constitutions impériales, c'est-à-dire la loi civile elle-même, défendent aux clercs de se mêler aux luttes du prétoire, *si peritos se velint disceptationum esse forensium*. Il en est de même de ceux qui se font médecins pour gagner de l'argent, *pro detestanda pecunia*, au risque de négliger le soin des âmes. C'est une *énormité* qui révolte le concile et qu'il interdit absolument (1).

Un peu plus tard, après la mort de l'antipape Pierre de Léon, Innocent II est de retour en Italie. Les hérésies de Pierre de Bruis et d'Arnaud de Brescia l'obligent à convoquer un concile universel. Ce fut le deuxième de Latran,

(1) Mansi, *Recueil des conciles*, t. XXI, p. 459.

tenu en 1139. Le souverain pontife trouvait excellent le canon qui venait d'être promulgué à Reims pour la France. Il jugea à propos de l'étendre à toute l'Église, et les pères du concile furent de son avis. En conséquence, le canon *Prava autem consuetudo* fut inséré textuellement dans les actes de la vénérable assemblée; on n'y ajouta en tout que quatre mots pour interdire l'accès des lieux saints aux évêques qui toléreraient l'abus prohibé, *ab ecclesiæ liminibus arceantur*. Les deux canons de Reims et de Latran n'en font donc qu'un seul. Le premier contient une décision locale qni est généralisée par le second.

Quelques années après, le successeur légitime de saint Pierre est de nouveau contraint d'abandonner Rome à l'antipape Victor et de se réfugier en France. Il ne s'appelle plus Innocent II, mais Alexandre III, et assemble à Tours un concile où 17 cardinaux, joints à 124 évêques, excommunient solennellement l'usurpateur de la chaire du prince des apôtres. Mais ce souci n'est pas le seul qui préoccupe les membres du concile. Les prohibitions adressées aux réguliers en 1131 et 1139 n'ont pas été très écoutées. Les moines continuent à quitter leurs cellules et leurs prières pour se mêler au monde, sous prétexte de se rendre habiles à veiller aux intérêts temporels de leurs monastères et à soigner leurs frères malades. *De claustris suis educit*. C'est une violation de la règle. En conséquence, le religieux qui, après sa profession, restera absent de son couvent pour étudier le droit civil ou la médecine pendant plus de deux mois sera excommunié. Il est interdit aux moines de plaider en aucune cause et aux juges de les écouter (devant les tribunaux ecclésiastiques), s'ils s'avisent de faire le métier d'avocat. Le contrevenant à cette défense sera mis au dernier rang des frères et ne pourra être promu à aucune dignité sans la permission apostolique (1).

C'est ce canon qui porte le titre de *Non magnopere*. Or, Alexandre III fit pour lui ce qu'Innocent II avait déjà fait

(1) Mansi, t. XXI, p. 1179. — Labbe, *Conciles*, ann. 1163.

pour le canon *Prava autem* du concile de Reims. Rentré à Rome, il le reproduisit purement et simplement en 1180 dans une décrétale qui fut recueillie par la collection Grégorienne. Voilà les quatre prohibitions dont il est parlé. Si l'on se rapporte aux textes, on verra qu'en réalité elles se réduisent à deux(1).

Que conclure de ces défenses? Que l'Église réprouve le droit romain, qu'elle en condamne l'usage, qu'elle le regarde comme dangereux ou au moins comme inutile? Je puis me tromper : mais il suffit, ce me semble, de lire les canons qui précèdent pour se convaincre qu'en le soutenant on leur ferait dire le contraire de ce qu'ils veulent exprimer. Ce qu'ils répriment, ce n'est pas l'usage, c'est l'abus, et si l'abus est proscrit, c'est qu'apparemment l'usage ne cesse pas d'être licite. En défendant aux religieux de sortir de leurs couvents pour aller au loin étudier le droit, les papes n'ont pas plus entendu condamner les lois romaines qu'ils n'ont eu la pensée de réprouver la médecine en leur interdisant d'aller au dehors lire Hippocrate, Galien, Avicenne ou de traiter médicalement des malades. Ils se bornent à leur rappeler qu'ils violent deux fois la règle monastique en rompant la clôture et en mettant leurs connaissances à prix d'argent. Pierre de Blois l'avait dit avant eux en se frappant la poitrine : « C'est une faute pour un moine de trop aimer l'étude de la loi romaine ». De même, saint Augustin s'accusait d'avoir pleuré en lisant Virgile. Faut-il induire de là qu'il condamne Virgile? Il s'accuse aussi d'avoir pris trop de plaisir aux chants de l'Église. En doit-on conclure qu'il proscrit les chants de l'Église? De même encore, en 1215, le concile de Latran interdit aux prêtres et aux diacres les opérations chirurgicales par le fer ou par le feu. Dira-t-on qu'il prohibait la chirurgie?

(1) J'en pourrais indiquer d'autres. Ainsi en 1212 le concile de Paris interdit aux abbés, prieurs, moines et prêtres les fonctions de juges et d'avocats. Le concile d'Angers de 1269 déclare qu'il est honteux d'accepter un salaire pour une plaidoirie quand on est engagé dans les ordres sacrés. Mais on voit qu'en tout temps c'est le même esprit. On ne veut atteindre que l'abus.

En 1243 et en 1287, la règle des dominicains leur défend d'étudier la médecine qui les détournait de la prédication. Entendait-elle par là condamner les médecins?

L'on insiste pourtant et l'on ajoute : ces prohibitions successives ne sont que les premiers actes de la pièce. Elles sont les avant-coureurs de mesures plus rigoureuses. Il ne convient pas de les isoler, car elles font partie d'un plan d'ensemble, d'un système général dont l'application va se poursuivre et se développer. La Papauté qui jusqu'au XIIIe siècle s'était montrée favorable à l'étude des lois séculières rompt soudain avec son passé et leur devient résolument hostile. Une vaste conspiration s'organise contre l'enseignement du droit civil : il est dénoncé au Saint-Siège par ses auxiliaires les plus zélés, qui l'accusent d'encourager et d'entretenir le goût des subtilités. « Que ne puis-je, s'écrie Roger Bacon, voir de mes propres yeux sa chute et sa ruine?... Le droit romain a tout corrompu; les arguties de ses juristes empoisonnent les tribunaux et perdent la justice, la justice qui était si prompte et si peu bruyante il y a quarante ans!... Combien l'Église serait plus grande et plus glorieuse si le droit canon était purgé des superfluités du droit civil (1) »! Ces plaintes sont écoutées : la Papauté cède et, dans deux actes demeurés fameux, elle manifeste publiquement la répulsion que lui inspirent désormais les lois romaines. En 1219, Honorius III interdit leur enseignement dans l'université de Paris. En 1254, Innocent IV le prohibe non seulement à Paris, mais dans le reste de la France, en Angleterre, en Écosse, en Espagne, en Hongrie.

La thèse est, comme on le voit, bien nette, les documents qu'elle invoque ne sont pas suspects, il ne nous reste qu'à les examiner.

Avant de lire les textes, une première réflexion vient à

(1) *Utinam excludantur cavillationes et fraudes juristorum et terminentur causæ sine strepitu litis*, SICUT SOLEBAT ESSE ANTE QUADRAGINTA ANNOS... *Si etiam jus canonicum purgaretur a superfluitate juris civilis et regularetur per theologiam, tunc Ecclesiæ regimen fieret gloriose et secundum propriam dignitatem* (Opus tertium, c. XXIV).

l'esprit. L'Église, dit-on, a changé d'opinion sur le droit civil. Soit : mais pourquoi a-t-elle changé? Qui a opéré cette brusque résolution dans ses vues et dans ses sentiments? L'Église catholique est immuable, et c'est ce qui fait sa force comme sa dignité. C'est ce qui la distingue des institutions humaines, c'est, entre autres signes, ce qui marque ses doctrines et ses destinées d'un caractère divin. L'immutabilité est comme le sceau de la vérité. Rome est presque aussi constante dans sa discipline que dans ses dogmes; elle n'aime pas à réformer, mais à conserver, elle ne touche qu'avec une réserve extrême à ses traditions, et c'est là un des reproches que ses ennemis ne lui ont pas épargnés; sa politique s'accommode peu au temps et jamais à l'opinion des hommes; pour la faire dévier non de la foi, mais de ses règles intérieures de discipline, il faut des faits bien graves, bien nombreux, bien criants; même aux abus elle se montre patiente, parce qu'elle est immortelle.

Pendant douze siècles, elle a adopté la loi romaine, elle l'a défendue, protégée, elle l'a fait observer par ses clercs, elle l'a enseignée en tous lieux, et voici qu'un beau jour elle la répudie et la condamne! Sur la plainte de qui? d'un moine, de Roger Bacon. Mais la décrétale d'Honorius III est de 1219; celle d'Innocent est de 1254, et l'*Opus tertium* du franciscain a été rédigé de 1266 à 1268, quarante-sept ans après la première, douze ans après la seconde. Les eût-il précédées, le résultat n'aurait pas été différent.

Je n'ai ici ni à attaquer ni à défendre le célèbre physicien à qui l'Europe doit la poudre et le télescope, mais on ne peut méconnaître que son autorité ne saurait absolument faire loi en matière ecclésiastique et que, s'il lui plaisait de décrier le droit civil, Clément IV auquel il s'adressait et qui était un jurisconsulte éminent, n'était pas tenu de le croire sur parole. Bacon avait tous les mérites du grand savant, mais il en avait aussi toutes les ardeurs, et les exagérés ne sont pas les mieux écoutés à Rome.

Avant ou après l'inventeur du miroir ardent, où est le concile, où est le prélat qui déclare *in globo* le droit romain mauvais, et qui appelle sur lui les foudres de l'Église? Où est celui qui en censure en masse les doctrines, et les réprouve comme un foyer de pestilence? J'entends au XIII[e] siècle de toutes parts, dans le monde laïque comme dans le monde ecclésiastique, des plaintes s'élever contre les ruses et les chicanes des juristes, contre la rapacité de ceux qui exploitent le pauvre plaideur et qui prostituent leur science à toutes les causes(1). J'entends flétrir les hommes, moines ou citoyens, qui abusent de la loi, mais non ceux qui s'en servent. Je vois partout qu'on stigmatise leur avarice, leur orgueil, leurs richesses mal acquises, mais je ne vois nulle part qu'on s'en prenne au droit en lui-même, qu'on signale la loi romaine comme contraire à la loi religieuse, qu'on la dénonce comme inconciliable avec les préceptes de l'Église.

Il faut donc chercher ailleurs et recourir aux textes eux-mêmes. Soit dit en passant : c'est encore la meilleure source des investigations historiques; c'est la plus limpide et la moins trompeuse. Destinés à être placés sous les yeux des contemporains, ils n'ont pu se promettre de les abuser, ils ont dû leur dire la vérité tout entière. Rien n'est plus propre à écarter les conjectures et à dissiper les obscurités.

Le 11 mai 1219, le souverain pontife Honorius III adresse à l'église de Paris la décrétale qui porte le titre de *Super specula*. « Sans doute, dit-il, la sainte Église ne repousse pas le service des lois civiles qui suivent les traces de la justice et de l'équité. Cependant, comme dans l'Ile de France et dans quelques provinces les laïques ne font pas usage des lois des empereurs romains et comme d'ailleurs il se présente rarement des causes ecclésiastiques qui ne puissent être jugées par le droit canon, — afin que les étudiants se consacrent plus complètement à l'étude des saintes écritures, nous interdisons et défendons stricte-

(1) D. Martène, *Anecd.*, t. IV, p. 150.

ment à quiconque d'enseigner ou d'étudier le droit civil, soit à Paris, soit dans les villes et autres lieux voisins. Si quelqu'un ose faire le contraire, qu'il soit non seulement privé pour un temps du droit de plaider, mais encore excommunié par l'évêque du lieu (1) ».

Voilà le texte. La prohibition s'applique-t-elle aux clercs seuls, comme l'ont dit certains auteurs(2), embrasse-t-elle à la fois les ecclésiastiques et les laïques, comme d'autres l'ont prétendu(3)? A vrai dire, la question est secondaire et n'aurait d'importance que si l'on voulait chercher jusqu'à quel point le pape pouvait, vis-à-vis des laïques, se substituer à l'autorité civile. La défense avait-elle, entre autres buts, celui de protéger l'université de Bologne, qui jouissait d'un grand crédit à Rome, et qui enseignait le droit civil à toute l'Europe? Les facultés rivales, les théologiens, les maîtres ès-arts de Paris avaient-ils sollicité l'interdiction d'un enseignement qui leur enlevait peut-être des élèves et excitait leur jalousie? Ce sont encore là des points accessoires, que l'on peut discuter et sur lesquels le doute reste permis.

Il est vrai, d'un côté, que la décrétale *Super specula*

(1) *Sane licet sancta Ecclesia legum secularium non respuat famulatum, quæ æquitatis et justitiæ vestigia imitantur; quia tamen in Francia et nonnullis provinciis, laïci romanorum imperatorum legibus non utuntur, et occurrunt rarô ecclesiasticæ causæ tales, quæ non possent statutis canonicis expediri, ut plenius sacræ paginæ insistatur, firmiter interdicimus et districtiùs inhibemus ne Parisiis vel in civitatibus seu aliis locis vicinis, quisquam docere vel audire jus civile præsumat : et qui contra fecerit non solum à causarum patrociniis interim excludatur, verum etiam per episcopum loci excommunicationis vinculo innodatur* (*Corpus juris canonici*, c. XXVIII, liv. V, *de privileg.* Décret. Grég.). Nous avons traduit *Franciæ* par *Ile de France*. Le mot est évidemment pris non dans le sens général, mais dans le sens particulier de province, *et nonnullis provinciis*. — Dans la collection de Cironius publiée à Toulouse en 1645, p. 215, il y a un court passage sur les disciples d'Élysée, c'est-à-dire les étudiants, qui ne doivent pas se laisser entraîner dans un autre but. Il n'ajoute rien au sens et nous l'avons supprimé, comme il l'est d'ailleurs dans le *Corpus juris*. V. Riegger, *De collectione Honorii III* (*Opusc.*, p. 221).

(2) Hévin, Doujat, Ferrière, le président Bouhier.

(3) Cironius, Terrasson, Savigny, Laferrière, et les continuateurs de l'*Histoire littéraire de la France*.

est scindée en trois parties dans le *Corpus juris canonici;* que dans les deux premières le souverain pontife ne fait allusion qu'aux clercs ou prêtres auxquels il étend les pénalités antérieurement portées contre les moines qui étudient les lois ou la médecine, et que la troisième ne doit pas être isolée des deux autres auxquelles elle se réfère. D'un autre côté, il est probable que la royauté protectrice de l'université de Paris, qui était spécialement une école de théologie et de philosophie, tint à lui conserver ce caractère, et que, sauf peut-être les professeurs des chaires menacées, nul ne résista à une interdiction qui favorisait les autres études. Ce ne serait pas la première fois que l'on aurait vu une faculté se réjouir, *in petto*, de la disparition d'une autre et une ville solliciter la suppression de l'enseignement établi chez sa rivale. Mais, je le répète, ce sont là des questions secondaires : j'en abandonne l'examen, je ne fais nulle difficulté de reconnaître qu'on peut les résoudre à son gré. Il en est une autre plus grave, qui les domine toutes et devant laquelle elles s'effacent : la défense est-elle un acte spontané d'Honorius III, et, si elle ne sort pas de son initiative, qui l'a provoquée, dans quel but, dans quel intérêt?

Les adversaires n'ont jeté les yeux que sur l'Église. Ils n'ont voulu étudier que le côté religieux, ils ont laissé dans l'ombre le côté politique. La politique tient pourtant sa place dans l'histoire, et son influence ne mérite pas d'être négligée. En face de la société chrétienne, il y a la société civile; en face du pouvoir spirituel, il y a le pouvoir laïque, ou, si l'on aime mieux, il y a plusieurs pouvoirs, car nous sommes au XIIIe siècle, en pleine féodalité. Cette puissance temporelle, ce n'est pas seulement le roi qui l'exerce; ce sont aussi les barons, les barons qui ont leurs lois, leurs usages, leurs coutumes, comme le roi a ses édits et ses mandements. Il y a également deux droits : la France n'est pas encore cet État compact, dont l'admirable unité défie toute dissidence; elle a deux législations, l'une au Midi et l'autre au Nord, l'une qui provient de la domi-

nation romaine, et l'autre qui sort des traditions germaniques. Celle-ci se fractionne en mille usages divers, mais qui ont une origine et un esprit communs; c'est la loi féodale, la loi des seigneurs et de la monarchie elle-même qui déjà la complète ou la tempère par ses ordonnances. A de rares exceptions près, les coutumes ne sont pas écrites encore, mais elles vivent dans la mémoire des juges et des justiciables, elles sont partout applicables au nord de la Loire. Cependant le droit romain, ou plutôt ce qui porte ce nom, le code Théodosien et quelques fragments des lois impériales font parfois incursion dans les pays coutumiers, et comme la législation qui y est suivie est souvent obscure, incomplète ou indécise, les légistes, les praticiens se rattachent à la loi de Rome avec ardeur. Loin d'être un avantage, cette dualité est un danger. Les coutumes sont méprisées, dira un peu plus tard Pierre de Fontaines, les ordonnances royales sont mal obéies, la justice seigneuriale, mal éclairée sur ce droit d'importation nouvelle, qui est produit à titre supplétif, hésite; les procès s'allongent et se multiplient. Les moines ne se sont pas tous conformés aux prescriptions des conciles de 1139 et de 1163; les clercs eux-mêmes, les prêtres séculiers que ces prohibitions n'ont pas atteints, envahissent les prétoires et désertent les saintes lettres pour plaider. L'étude du droit civil captive tous les esprits. Elle est la source des litiges, comme elle est celle des dignités, des richesses, de l'influence. Elle tend d'ailleurs à substituer une législation étrangère à celle du droit commun en pays de coutume. C'est un double abus qu'il importe de faire cesser. Il faut que chacun rentre dans sa sphère, le moine à son couvent, le prêtre en son église, le coutumier sous sa coutume, et la loi romaine dans les pays de droit écrit. Pour cela la monarchie demandera à la Papauté d'intervenir. Celle-ci a seule juridiction sur les clercs et peut leur tracer leurs devoirs. Mais elle peut faire davantage. Elle peut sacrifier les chaires de droit civil qu'elle a élevées à Paris, en pays coutumier, à côté de celles de droit canon; elle peut sanctionner, par la peine d'ex-

communication, l'interdiction d'en élever de nouvelles.

Cette demande a-t-elle été faite et les choses se sont-elles ainsi passées? Oui. Qui nous l'affirme? La royauté elle-même, un roi qu'on ne saurait suspecter de partialité ou de complaisance pour le Saint-Siège, Philippe le Bel.

« Nos prédécesseurs, dit-il dans son ordonnance de juillet 1312, ont doté de plusieurs privilèges l'université de Paris, consacrée principalement à la théologie, et aussi aux arts libéraux qui préparent à cette étude, et ils ont pris soin de faire confirmer ces privilèges par le Siège Apostolique...

« Pour que l'enseignement de la théologie y fît plus de progrès, *nos prédécesseurs n'ont pas permis qu'on y enseignât les lois séculières, ou le droit civil, et ils ont même* OBTENU *du Siège Apostolique l'interdiction de cet enseignement sous peine d'excommunication*. Du reste, pour toutes les affaires qui ne touchent point aux questions spirituelles ou aux sacrements de la foi, *notre royaume est principalement régi par la coutume ou l'usage, et non par le droit écrit.* Si dans quelques provinces, en vertu de l'autorisation de nos ancêtres et de la nôtre, nos sujets usent de ce droit écrit en plusieurs points, il n'a point force obligatoire par lui-même, mais seulement autant que *coutume* introduite par l'usage (1) ».

Rapprochez maintenant les deux textes. Ils s'éclairent et se complètent l'un par l'autre. La décrétale déclare que

(1) Hinc progenitores nostri Parisiis studium theologiæ principale, liberalium etiam artium, quæ sunt præparationes ad illam, privilegiis pluribus munierunt et per Sedem Apostolicam muniri curarunt... Ut autem liberius ibidem studium proficeret theologiæ, *progenitores nostri non permiserunt legum secularium, seu juris civilis studium, ibidem institui, quinimo id etiam interdici, sub excommunicationis pœna, per Sedem Apostolicam* PROCURARUNT. Ceterum super negotiis et causis forensibus quæ spiritualitem et fidei sacramenta non tangunt, *regnum nostrum consuetudine moribusque præcipue, non jure scripto, regitur,* licet in partibus ipsius (regni) quibusdam subjecti, ex permissione nostrorum progenitorum et nostra, juribus scriptis utantur in pluribus, non ut juribus scriptis ligentur, sed *consuetudine* juxta scripti juris exemplar moribus introducta, etc. (Ord. de juillet 1312 sur l'université d'Orléans, Isambert, t. III, p. 20).

dans l'Ile-de-France et les provinces voisines le droit romain n'a point force obligatoire, et que le droit canon suffit au jugement de la plupart des causes ecclésiastiques. L'ordonnance royale affirme que le royaume est principalement régi par la coutume et non par le droit écrit. Au nord de la France, les lois de Rome ne sont pas appliquées et leur connaissance n'est pas rigoureusement indispensable. Dans les deux documents, le motif est le même, et le sens, sinon l'expression est identique. Le roi insiste et explique sa pensée. Ces lois romaines, il peut être bon de les étudier, parce qu'elles fortifient l'intelligence et font connaître les mœurs, les usages des autres peuples. Il en permettra donc l'enseignement dans d'autres lieux, à Orléans par exemple, où sur les bases d'une vieille école s'installe une nouvelle université. Mais il fait ses réserves, il n'entend point pour cela les reconnaître pas plus que l'Église ne reconnaît en en tolérant la lecture les canons qu'elle n'a pas reçus (1). En demandant à la Papauté de s'unir à elle, non pour condamner le droit romain, dont l'une et l'autre respectent l'autorité doctrinale, mais pour en défendre l'enseignement officiel, avec la collation des grades, pour lui retirer cette force légale que l'ignorance ou la mauvaise foi des plaideurs pourrait lui attribuer, sous prétexte qu'il est publiquement professé sous ses yeux, la monarchie accomplit un acte de gouvernement, j'allais dire un acte féodal; elle veut maintenir la prééminence de la coutume dans les pays de droit coutumier, ainsi que la supériorité de ses ordonnances, qui sont son propre ouvrage et qu'elle place au-dessus de toutes les coutumes (2).

Ainsi tout s'explique : la décrétale d'Honorius III a été

(1) Ordonnance de juillet 1312, Isambert, *loc. cit.*

(2) « ... *Constitutiones seu ordinationes progenitorum nostrorum et nostræ, quos omni consuetudini* PRÆPONIMUS » (Ord. de 1312 précitée). Ajoutons que cette ordonnance reflète non seulement la pensée du roi, mais aussi celle du parlement au sein de laquelle elle a été délibérée et rendue. A cette époque, la cour du roi, composée de vassaux et de barons, auxquels s'adjoignaient quelques chevaliers ès-lois, n'était pas encore très sympathique au droit romain.

provoquée par Philippe-Auguste et les écrivains qui le soupçonnaient, comme Terrasson et Grosley (1), n'émettaient pas une opinion aussi hasardée ou aussi insoutenable qu'on a bien voulu le dire. L'ordonnance de 1312, déjà connue, mais mise plus directement en lumière par M. Ad. Tardif (2), ne permet plus de doute à cet égard. L'heureux hasard qui, entre mille autres pièces de cette époque reculée, l'a sauvée de l'oubli, a tranché la question. *Habemus confitentem reum*. La prohibition ne sort pas de l'initiative du Saint-Siège; elle a la royauté pour éditeur responsable.

On ne se rend pas toutefois, et, pour soutenir une mauvaise cause, on jette hardiment de côté les textes, on ne les interprète pas, on les écarte et on les repousse. Honorius III déclare expressément que sa décrétale s'applique seulement à la ville de Paris et aux lieux voisins, *in Parisiis seu aliis locis vicinis*. Si elle avait été, dit-on, sollicitée par le roi de France, elle eût été adressée seulement à l'église de Paris, tout au plus aux églises de France. Or, elle a été envoyée en beaucoup d'autres pays, et sous des dates différentes, aux évêques de Suède, aux prélats et aux chapitres de la province de Venise, etc.

Pourquoi ne pas citer toute la catholicité? Je l'ai déjà dit : cette décrétale se compose de trois parties ou de trois articles. Le premier, interprétant le concile de Tours, ordonne aux évêques d'excommunier les religieux qui étudieraient les lois romaines et la médecine dans leurs diocèses, et étend la défense au clergé séculier. Le second enjoint, conformément au concile général de Latran, d'instituer dans chaque église métropolitaine un maître de théologie qui enseignera gratuitement cette science aux clercs indigents. Le troisième enfin interdit l'étude des lois civiles à Paris. Il ne faut pas séparer ces trois articles qui ne forment qu'un tout dans la même épître. Seule-

(1) Terrasson, *Histoire de la jurisprudence romaine*, p. 442, 445; Grosley, *Recherches sur le droit français*, p. 170.

(2) *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1880, p. 291.

ment les deux premiers s'appliquent aux églises de tout le monde chrétien, et le dernier à celle de Paris en particulier.

Si le souverain pontife n'avait fait connaître sa volonté qu'à la France, comment aurait-elle pu être exécutée dans les autres pays? Comment la décision du concile de Latran eût-elle été connue et obéie? Est-ce qu'une loi ne doit pas être promulguée dans toutes les contrées qui sont soumises à son pouvoir? Est-ce qu'un canon qui concerne l'Église universelle ne doit pas être universellement répandu? Est-ce que les Suédois et les Vénitiens n'étaient pas intéressés à connaître la défense générale faite aux moines et aux simples prêtres de se livrer à des études séculières comme les autres nations? Est-ce qu'on ne devait pas créer des chaires de théologie partout où il y avait une église métropolitaine, en France et ailleurs, au Nord comme au Midi?

Du reste, ajoute-t-on, Philippe le Bel n'a pas dit vrai en 1312. C'était un prince habile, mais peu scrupuleux. Il ne craignait d'altérer ni la monnaie, ni la vérité. En lutte perpétuelle avec la cour de Rome, il a voulu lui tendre un piège, il s'est forgé d'avance des armes contre elle. L'ingérance spontanée d'Honorius III dans les affaires de l'université de Paris était un précédent fâcheux pour la couronne royale. Il fallait le mettre à néant, il fallait enlever au Siège Apostolique la ressource de l'invoquer plus tard. Or, le meilleur moyen de le détruire, n'était-ce pas de proclamer que la décrétale de 1219 n'est pas l'œuvre personnelle du pape, qu'elle lui a été suggérée, demandée par les rois de France?

L'objection est ingénieuse, elle l'est trop malheureusement. Il est parfois prudent de savoir lire entre les lignes, et de chercher, comme Pascal, la pensée de *derrière;* mais il est partout dangereux de prendre sans preuves une affirmation pour une négation. Où en serait l'histoire? Où en serait la certitude dans toutes les sciences expérimentales, qui reposent sur le témoignage? Pasquier, si prompt à dénoncer les empiétements de la cour de Rome sur l'autorité

civile, n'est pas allé jusque-là. Il ne suspecte pas la sincérité de Philippe le Bel. Il juge même que la décrétale de 1219 a été rédigée avec assez d'artifice pour endormir la monarchie et mettre sa jalousie en défaut. Le Saint-Siège avait si peu la pensée de surprendre le pouvoir séculier et d'empiéter sur ses attributions en cette matière qu'en étendant la prohibition de l'enseignement du droit romain à d'autres contrées de l'Europe, la décrétale d'Innocent IV déclare positivement subordonner cette interdiction à l'assentiment de l'autorité temporelle : *Si tamen hoc de regum et principum processerit voluntate.* Pourquoi cette réserve si rare et si remarquable, qui exprime bien le désir de la Papauté de respecter les limites du pouvoir civil, ne se trouve-t-elle pas dans la décision de 1219? C'est que le Saint-Siège et la monarchie s'étaient mis d'accord, c'est que le premier était certain de l'assentiment de la seconde, mieux que cela, c'est qu'il déférait à une requête formelle, qu'il cédait à une sollicitation et à un effort, *progenitores nostri... per Sedem Apostolicam procurarunt.*

J'entends ici quelques-uns s'écrier : le pape ne devait pas céder. Père suprême des fidèles, protecteur et dispensateur des sciences laïques et ecclésiastiques dans les universités, tel qu'il l'était au moyen âge, il devait les couvrir toutes d'une protection égale, sans distinction de lieux ou d'origine, il se devait à l'intelligence humaine avant de se devoir à la royauté. S'il ne réprouvait pas le droit romain, pourquoi en proscrire l'enseignement? S'il ne le réputait pas inférieur au droit coutumier, pourquoi, par complaisance pour la monarchie, rehausser l'un au détriment de l'autre?

« Vous vous faites, disait un prélat romain à un gallican de l'ancien régime, une étrange idée de la Papauté. Quand vous voulez obtenir d'elle une faveur, vous lui attribuez tous les pouvoirs. Quand elle vous demande à son tour quelque chose, vous ne lui en reconnaissez aucun. » La réflexion est un peu maligne, elle n'est pas imméritée. Cependant, elle ne s'applique point tout à fait à la circons-

tance. En priant le Vicaire de J.-C. d'intervenir pour conserver à l'université de Paris son caractère d'école théologique et pour fermer les cours de droit civil, Philippe-Auguste ne lui demandait pas plus un acte de complaisance qu'il ne lui cédait une part de son autorité royale. L'université parisienne avait eu deux fondateurs : le pape et le roi : l'un et l'autre devaient donc s'accorder pour en restreindre ou en étendre l'enseignement; une action commune était nécessaire. Les grades surtout ne pouvaient être donnés sans le souverain pontife, au nom de qui ils étaient conférés. Celui-ci n'usurpait pas sur la puissance du prince en refusant de valider les titres accordés malgré lui, de même qu'il ne sortait point des limites de son magistère spirituel en interdisant aux moines et aux clercs de se livrer à l'étude des lois. Il ne faisait pas non plus un acte de complaisance pour le roi. En matière temporelle, l'Église ne marque aucune préférence à une législation plutôt qu'à une autre. Dès que les principes sacrés sur lesquels elle s'appuie sont saufs, dès qu'ils ne sont pas altérés ou contestés au profit d'une erreur, elle s'abstient de prononcer. Elle peut ne pas être indifférente, mais elle reste neutre. Entre le droit romain et le droit coutumier, sa neutralité était évidente; si elle accusait même une prédilection, c'était en faveur du *jus romanum*, qui était la loi séculière de son clergé, la loi de l'Italie, la loi civile de Rome, celle que ses docteurs enseignaient à Bologne et en d'autres lieux. Mais la France avait le droit d'en choisir une autre, et, de fait, dans le Nord, elle suivait ses coutumes. Il appartenait à son souverain de décider si l'enseignement d'un droit étranger était utile, s'il ne pouvait nuire à la législation acceptée par une partie du royaume, s'il ne convenait pas au moins de le localiser. La menace de censures ecclésiastiques contre les contrevenants n'était elle-même qu'une sanction ajoutée à la force exécutoire de l'interdiction prononcée par le pouvoir civil. En cela, l'Église se conformait à un usage suivi depuis de longs siècles, notamment depuis Charlemagne, pendant toute la durée

du moyen âge. Le créancier, non payé de sa dette, pouvait demander l'excommunication de son débiteur récalcitrant. L'insolvable volontaire était privé des dernières prières sur sa tombe (1). Le Saint-Siège devait-il faire moins pour le roi de France que pour un simple créancier?

Penserait-on que la monarchie ne pouvait être hostile au droit romain qui allait lui fournir des armes contre l'ultramontanisme et la féodalité? Ce serait bientôt dit. Au XIIIe siècle et au commencement du XIVe, tout démontre le contraire.

Un jurisconsulte de la Renaissance, qui connaissait assez bien son histoire, Bodin affirme que les rois de France veillèrent de tout temps à ce que dans l'érection des académies ou universités le droit civil ne fût pas admis, si ce n'est dans celles de ses dispositions conformes aux ordonnances royales et aux coutumes, et dans les matières sur lesquelles le souverain aurait jugé à propos de l'ordonner (2). Ce fut en effet pendant longtemps une tradition constante. « Meismement les bones viles et les coustumes de ton royaume garde en l'estat et en la franchise où ti devancier les ont gardées », dit saint Louis à son fils avant de rendre le dernier soupir (3). Cependant le bon roi avait fait traduire le Code et le Digeste (4). Le compilateur inconnu des *Établissements* place la même règle sous l'autorité de son nom : là où l'on n'use pas du droit écrit, on doit appliquer la coutume du pays et de la terre (5). Dans le Midi même, il faut y recourir. « Vous jugerez, dit saint Louis à ses sénéchaux du Languedoc, conformé-

(1) *Établissements de saint Louis*, I, 127. D'Achery, *Spicileg*, p. 481, 494. *Anc. Cout. de Bretagne*, art. 6. Ord. de saint Louis d'oct. 1245. Pierre, duc de Bourbon, fut excommunié parce qu'il n'avait pas payé ses dettes, et l'absolution fut donnée à sa mémoire en 1357 par le légat du pape, lorsque son fils eut désintéressé les créanciers (*Traité de la restitution des grands*, 2e part., p. 27, édit. de 1680).

(2) Bodin, *République*, liv. VIII, ch. 8, p. 113.

(3) Joinville, p. 264, édit. Wailly, 1868.

(4) Hænel, dans la *Thémis*, t. VIII, p. 209; t. IX, p. 153 et suiv.

(5) *Établissements de saint Louis*, liv. II, ch. 23, édit. Viollet, p. 414.

ment aux coutumes locales et aux usages approuvés (1) ».

Toutefois, l'attrait qu'inspire à tous le droit de Rome est si grand que le pouvoir laïque est obligé de le réprimer. Le parlement de la Toussaint 1277 rend un arrêt qui va jusqu'à interdire aux avocats parisiens d'en faire usage dans leurs plaidoiries. « Li advocat ne soient si hardi de eux mesler d'alèguer droit escrit là où coustumes ayent lieu, mès usent de coustumes. Cil de la terre qui est gouvernée de droit escrit soyent oys par certains auditeurs de la Cort, si comme il a esté autrefois ordoné, nuls des terres qui sont gouvernées de droit escrit soit en chambre des plets, mais aille aux auditeurs à ce destinez (2) ».

Le droit coutumier, c'est le droit commun; celui de Rome n'est qu'une exception. Il semble même que les cours de justice ne l'acceptent qu'avec répugnance, car le roi est obligé d'ordonner à son parlement de l'appliquer lorsque cela est nécessaire. Qu'on lise à ce sujet l'ordonnance de 1302 sur la réformation du royaume; on se convaincra facilement que je n'invente rien (3). La royauté cherchera plus tard des auxiliaires dans les légistes et un arsenal dans le droit romain. Mais le temps des Pierre du Bois et des Guillaume de Nogaret n'est pas encore venu. En ce moment elle caresse les purs juristes moins qu'elle ne s'en défie. Elle n'a pas encore répudié tous ses préjugés militaires et tient à distance les gens de robe longue. Elle est plus sévère pour ses juges que pour ses chevaliers. Elle écoute avec complaisance les plaintes qui s'élèvent contre la longueur et la

(1) Ord. de décembre 1254, art. 2 et 21. Isambert, t. Ier, p. 267.

(2) Registre *Vivat rex*, folio 68. Du Cange, *Glossaire*, v° *jus scriptum*, p. 192. V. Laurière, *sur les anciennes ordon.*, t. Ier, p. 313; Ferrière, *Préface* sur la coutume de Paris, n° 75. — Sur le registre du parlement de 1300, on voit que le roi sera interrogé sur le point de savoir si le bailliage des montagnes d'Auvergne est régi par le droit écrit.

(3) Ordinamus etiam quod si alique persone provinciarum, quæ *jure communi* reguntur, in parlamento nostro causas habeant, quæ jure scripto *debeant* terminari, sententia diffinitiva ipsarum secundum jus scriptum feratur (Ord. de 1302, art. 59; Isambert, t. II, p. 780).

Le *droit commun*, c'est ici le droit coutumier, mis en antithèse avec le droit romain.

cherté des procès, contre les abus des officiers de justice, contre l'avidité des praticiens. Chose étrange! plus le goût pour le droit civil se répand, plus les hommes de loi se multiplient, plus des litiges se prolongent, et plus ils excitent les doléances des justiciables (1).

Par une réaction inintelligente, mais facile à comprendre, l'ignorance populaire n'est pas éloignée d'en accuser les interprètes du nouveau droit, c'est-à-dire de celui qui tente de se substituer à la coutume, du droit romain. Qu'on nous laisse nos vieux usages, nos formes antiques, notre justice sommaire, qu'on nous débarrasse des intermédiaires ruineux entre le tribunal et la partie! C'est un cri presque universel, auquel la monarchie ne ferme pas l'oreille et qu'on retrouvera sous une expression affaiblie jusque dans les écrits des partisans de la loi romaine comme Pierre du Bois (2), jusqu'au sein des États généraux de 1355. Trois siècles après, Pasquier lui-même s'en fait l'écho dans son *Pourparler du prince* de 1560 : « Ce droit civil dont tu parles, dit un des personnages de cet entretien, tant s'en faut qu'il produise cet honorable effet que tu estimes, qu'au contraire lui seul est le motif pour lequel nous entrons en un labyrinthe de procès : parce que n'étant bâti d'une seule pièce ains recousu de divers échantillons, un chacun s'en fait une couverture à sa guise et ne se trouva jamais procès qui n'eut d'une part et d'autre assez de lois pour se soutenir. Par quoi, pour ne te déguiser ce que j'en pense, je ne sais si nous ne ferions aussi bien de nous passer de cette curiosité des lois romaines, ayant les nôtres au poing, sur lesquelles les baillis, qui furent gens de robe courte et

(1) A cet égard, les citations seraient trop nombreuses; il suffit de lire les chroniqueurs et les hagiographes du XIIIe siècle, et de parcourir les ordonnances des rois de France, jusques et y compris le mandement de Charles IV, du 20 mai 1325, destiné à réprimer les exactions des intermédiaires de justice. Il parle des fraudes, des subterfuges employés par les praticiens, *cavillationes, dilationes, malitias*, de l'oppression du pauvre, *pauperum oppressiones*, de l'altération de la vérité, *veritas absconditur*, etc.

(2) Traité de l'abrégement des guerres et des procès, de 1300 (*Bibl. nation.*, n° 6222).

illettrés, rendirent longuement droit aux parties en cette France, sans aide de tels livres romains ». Et revenant sur ce point dans ses *Reçherches de la France*, il ajoute en son nom personnel : « Quand je vois nos bons vieux pères avoir du commencement douté d'ouvrir la porte au droit de Rome, pour une révérence naturelle et légitime qu'ils portaient à leur roi... je dirais volontiers qu'ils s'abusaient... sauf la chicanerie et la multiplicité des procès, ainsi que nous avons. Maladie vraiment incurable, quelque remède que nos rois veuillent apporter pour la guérir [1] ».

L'opinion populaire se trompait sans doute. Le droit romain n'était point responsable des abus des *amparliers*. Il avait, au contraire, l'avantage d'offrir aux justiciables une procédure infiniment plus rationnelle et plus humaine que le combat judiciaire, je veux parler de la procédure écrite qui avait été adoptée par les tribunaux ecclésiastiques. Mais c'était précisément pour ce motif que la féodalité faisait, sur ce terrain, cause commune avec le peuple.

Hors de la France, dans les contrées peuplées par la race germanique, ceci n'est pas douteux. En Angleterre, les barons firent pendant quelque temps interdire l'étude et l'usage du droit romain[2]. En Allemagne, ils le tinrent constamment en suspicion, à ce point que, dans un jour mémorable de l'histoire tudesque, on inscrivit au traité de Tubingen un article particulier, pour exclure des tribunaux les docteurs en droit romain et garantir les anciennes coutumes du pays[3]. Chez nous, au XIIIe siècle, les seigneurs avaient un double motif de répulsion pour le droit civil. Il était étranger aux coutumes féodales; il était en outre familier aux clercs qui parfois en faisaient usage devant les officialités.

J'ai dit plus haut que le clergé régulier et séculier s'était

(1) *Recherches de la France*, liv. IX, ch. 41. — « Belle robe, disait à son tour Rabelais en parlant du droit romain, mais bordée de fange », c'est-à-dire des gloses, qui obscurcissaient plutôt qu'elles n'éclairaient le texte.

(2) Selden, *Dissertation sur la FLETA*. V. la *Fleta*, p. 474 et suiv.

(3) Dr Jarke, *Études sur la Réforme*, p. 90. V. aussi Janssen, t. 1er.

jeté avec une ardeur excessive dans l'étude des lois romaines. Aux yeux de l'Église, l'excès ne résidait pas dans l'étude elle-même, dans une étude modérée et compatible avec les devoirs religieux; il était surtout dans l'amour du lucre qui la faisait entreprendre. Rappelons-nous les canons de Reims et de Tours, rappelons-nous ce que disait Pierre de Blois. Les moines et les prêtres ne fréquentaient pas seulement les écoles pour se faire avocats, quoi qu'on cherchât à les écarter des prétoires (1); ils parvenaient également par là aux bénéfices, à la richesse, aux hautes dignités ecclésiastiques, réservées à la science et aux grades de la faculté de droit(2). Ils profitaient aussi de leurs connaissances juridiques pour attirer à eux le jugement des causes séculières, au détriment des juridictions seigneuriales, pour les soumettre à la procédure ecclésiastique, qui était la procédure des vieux tribunaux romains.

De tous les griefs accumulés contre les clercs par la féodalité, celui-ci fut le plus sensible et le plus aigu : rien ne pouvait l'irriter davantage. En 1205, le comte de Sancerre, assisté de plusieurs seigneurs, écrit à Philippe-Auguste pour l'engager à forcer les clercs « de se renfermer dans leur ancien domaine et de se contenter de ce qui a suffi à leurs prédécesseurs ». Hugues de Lusignan revient à la charge vingt ans après, et supplie le roi de faire respecter les droits des barons. En 1246, les grands vassaux se passent de la royauté; ils concluent entre eux un traité d'alliance et apposent leurs sceaux sur la pièce suivante qu'on me pardonnera de citer textuellement, malgré la violence et l'exagération manifeste de son langage :

« Le fanatisme des clercs, méconnaissant que le royaume de France n'a été, sous Charlemagne et ses successeurs,

(1) « Homs de religion ne doit pas estre receus en office d'avocat en cort laie, se ce n'est por le besongne d'Eglise », dit Beaumanoir, ch. 5, § 18. — En 1287, Philippe le Bel ordonne de ne choisir désormais les baillis que parmi les laïques.

(2) Ad pontificales advolent dignitates (Mathieu Pâris, p. 593). Un concile de Latran permettait d'ailleurs la nonculation des bénéfices *circa sublimes et litteratas personas*.

converti du paganisme à la foi catholique que par la force militaire et par le sang répandu, nous a fait un instant illusion. Ces renards se sont levés contre nous et jusque dans les forteresses qui nous doivent leur établissement, ils ont si bien attiré à eux la juridiction des princes séculiers que ces fils de serfs jugent *selon leurs lois* les hommes libres et leurs fils, bien qu'ils doivent plutôt être jugés par nous selon les lois des premiers triomphateurs (des Francs), et qu'une législation récente ne puisse être substituée aux coutumes de nos ancêtres. Nous, les grands du royaume, considérant que cette terre n'a été conquise ni *par le droit écrit*, ni par l'orgueil des clercs, mais par nos sueurs belliqueuses, nous décidons et jurons unanimement ce qui suit : « Aucun clerc ou laïque n'assignera désormais son adversaire devant l'ordinaire ou son délégué, si ce n'est en cas d'hérésie, pour une cause matrimoniale ou pour usure, à peine de confiscation de tous ses biens et de mutilation d'un membre. Nous nommerons des commissaires chargés de veiller à l'exécution de ce décret, afin que notre droit de juridiction nous soit rendu (1). »

Les rudes barons du XIIIe siècle savaient médiocrement leur histoire, mais ils entendaient à merveille leurs intérêts. Leur colère enveloppe à la fois les clercs et le droit écrit; ils se liguent contre ces « renards » qui substituent une loi nouvelle, c'est-à-dire inconnue, aux coutumes féodales, ils demandent impérieusement justice, que dis-je? Ils sont prêts à se la rendre eux-mêmes. Est-il étonnant que la monarchie se soit émue à son tour et que, sans épouser les préjugés de la noblesse qui haïssait la procédure romaine, parce qu'elle excluait le combat judiciaire et qu'elle favorisait la prépondérance des clercs, elle ait jugé bon

(1) Corp. diplomat. I. 194. — Les commissaires furent nommés en novembre 1246. — Le pape répondit indirectement à ce manifeste l'année suivante, en déclarant que la volonté de l'Église a toujours été que les clercs suivent la tradition primitive des apôtres, et imitent l'humilité de J.-C. Il blâma les prêtres adonnés au siècle, *qui, deliciis inebriati, Dominum postponunt, quorum ex affluentia divitiarum et opum omnis Religio suffocatur*. V. Du Boullay sur ce curieux incident trop peu étudié.

d'intervenir pour tempérer un peu l'enthousiasme qu'excitait dans l'âme du jeune clergé l'étude du droit civil? Est-il étrange qu'elle aît, à plusieurs reprises, comme l'indique Philippe le Bel (1), sollicité le Saint-Siège d'interdire en certains lieux cet enseignement? Est-il surprenant que les deux pouvoirs, spirituel et temporel, se soient entendus pour comprimer une ardeur exagérée qui soulevait tant de plaintes et engendrait tant d'abus (2)?

J'arrive maintenant à la décrétale de 1254 qui, selon les défenseurs de l'opinion opposée, jette un grand jour sur celle de 1219. Je suis loin d'y contredire, car toutes deux ont le même but et s'inspirent de la même pensée. La seconde même trahit plus manifestement une intervention étrangère, car elle signale les dénonciations presque quotidiennes, *crebris relatis*, qui l'ont provoquée.

A ce propos, on reproche à Mathieu Pâris qui nous la rapporte de rabaisser le droit civil au-dessous de la grammaire et de la philosophie. A ses yeux, ce ne serait pas une science libérale. Mathieu Pâris, je le crois bien, n'a jamais eu cette pensée. Il se plaint au contraire que les arts libéraux soient devenus de véritables professions mécaniques à cause du lucre qu'on en retire (3), et que la plupart des écoliers se précipitent aux cours de droit, sans avoir ouvert un rudiment de grammaire ou de philosophie, afin de gagner plus vite de l'argent (4). C'est alors seulement que la science juridique cesse d'être libérale, car on en fait un métier de salarié, *ut salaria adquirantur*. Nous entendons tous les jours des plaintes semblables. Déplorer qu'on se livre à l'étude incomplète et hâtive des sciences physiques, sans une suffisante préparation intel-

(1) *Progenitores nostri*, dit l'ordonnance de 1312. Il y a donc eu des démarches successives, faites par plusieurs rois, près de la cour romaine dans ce but.

(2) V. le *Livre de jostiee et de plet*, p. 331.

(3) Considerans liberales artes jam in mechanicas pene fuisse conversas propter lucrum (Mathieu Pâris, p. 593).

(4) Quod jam fere omnes scholares, intactis grammatices rudimentis, authoribus et philosophis, ad leges properant audiendas (Id.).

lectuelle, et dans le but de s'élever plus rapidement à la fortune, est-ce réprouver la physique et la chimie? Non, c'est les estimer au contraire, car c'est les juger dignes d'être étudiées avec maturité, pour elles-mêmes. La décrétale, on va le voir, s'exprime dans le même sens.

« Nous sommes navré de douleur, écrit le pape Innocent IV, en voyant le clergé, autrefois si pieux et si saint, oubliant sa dignité première, descendre des hauteurs de la sainteté dans les abîmes du vice. En effet, de nombreux et incessants rapports nous ont fait parvenir cette détestable nouvelle que, négligeant et, ce qui est pis, méprisant la philosophie, pour ne point parler en ce moment de la science sacrée, la foule des clercs se précipite toute aux leçons du droit séculier. Ce qui mérite encore plus la colère divine à l'heure qu'il est, c'est que, dans plusieurs parties du monde, les prélats ne choisissent plus pour les dignités ecclésiastiques, les honneurs et les prébendes, de sujets qui ne soient professeurs de science séculière ou avocats, bien qu'il y ait plutôt lieu de les écarter, à moins qu'ils ne possèdent d'autres titres [1] ».

Quoi! s'écrie le souverain pontife, les étudiants en philosophie, nourris au prix de tant d'efforts dans l'étude des saintes lettres, seront réduits à fuir la vue des hommes, tant leur détresse est grande, *præ victus et vestitus penurià*, quand nos clercs avocats, montés sur des chevaux richement harnachés, couverts d'or, d'argent, de soie, brillants comme le soleil, *stupentem reverberantes solem*, se prélassent dans les plus hautes dignités! Ceux-ci ne sont pas les vicaires du Crucifié, mais les fils de Lucifer, *non Crucifixi vicarios, sed hœredes Luciferi.* Ils soulèvent contre eux la juste indignation et la haine des laïques, *laïcorum indignationem et odium contra se provocant.* Ils sont pleins d'eux-mêmes, comme le témoignent assez l'enflure de leur

(1) V. le texte du commencement et de la fin de la décrétale, tel qu'il est publié dans Mathieu Pâris, *Addimenta*, p. 124, dans Du Boullay, *Histoire de l'université de Paris*, t. III, p. 255, et dans le *Regesta Romanorum pontificum*, p. 2280, sous la date du 4 décembre 1254.

langage et l'orgueil de leurs actions. On croirait que l'oracle païen s'est réalisé :

Omnia naturæ præpostera legibus ibunt.

Cela ne doit pas être. Il faut remettre chacun à sa place; il faut protéger non seulement la théologie, mais la philosophie et les autres sciences laïques et renverser la servitude des idoles. « En conséquence, par cette constitution irréfragable, nous voulons qu'à l'avenir aucun professeur de droit séculier, aucun avocat, quels que soient les titres et privilèges qu'il ait obtenus dans une faculté de droit, ne soit pourvu d'une dignité ecclésiastique, d'un personat, d'une prébende ou même d'un bénéfice inférieur, *s'il n'est éprouvé dans les autres sciences libérales*, et si d'ailleurs sa vie et ses mœurs ne sont recommandables. Car les autres choix déshonorent le clergé, et, si quelque prélat y contrevient, qu'il sache que son acte est nul de plein droit, etc. ».

Cet acte, dit-on, atteste toute la haine de l'Église contre les légistes. En vérité, c'est une haine bien étrange que celle qui les maintient dans le privilège d'obtenir des bénéfices à la seule condition d'être de bonnes vie et mœurs et d'avoir reçu une éducation libérale! C'est une rigueur inouïe qu'exiger d'eux des connaissances autres que celle de la loi civile! Ne l'oublions pas : l'Église est ici dans ses domaines; elle s'adresse à ses clercs, elle fait en matière bénéficiale acte de discipline. Quelle nouvelle et barbare discipline que ce rappel du clergé à l'austérité de ses mœurs primitives, à l'humilité, à la modestie, au désintéressement, à la vie cachée, que cette exhortation à ne point soulever par son outrecuidance la légitime irritation des laïques! On s'étonne de ce langage. Combien ne s'indignerait-on pas à plus juste titre si l'Église en tenait un différent?

Le pape va plus loin. A cette décision générale et permanente, « irréfragable, » dit-il, se joint une disposition locale, conditionnelle. « En outre, comme dans les royaumes de France, d'Angleterre, d'Écosse, de Galles, d'Espa-

gne et de Hongrie, les procès des laïques se jugent, non d'après le droit romain, mais d'après les coutumes, et que les causes ecclésiastiques peuvent être tranchées par les constitutions des Saints-Pères, attendu d'ailleurs que le droit romain, *surtout à raison de la malice des hommes*, fortifie moins les canons et les coutumes qu'il n'y introduit de confusion, de l'avis et à la requête de nos frères et autres religieux, nous statuons que dans ces royaumes les lois séculières ne seront plus enseignées, si toutefois les rois et les princes le trouvent bon; en tout cas notre premier statut conservant toute sa vigueur ».

C'est une déclaration de principes, affirme-t-on. C'est la simple constatation d'un fait, dirai-je à mon tour. Le souverain pontife est informé que dans les pays régis par des coutumes, comme la France, l'Angleterre, l'Espagne, on abuse de la loi romaine pour gêner l'application de la loi nationale, *propter nequitiam*. Cela est-il vrai? Cela est-il faux? Les princes apprécieront. Si cela est vrai, il y a lieu de supprimer l'enseignement et le pape donne alors une inhibition directe aux clercs qui relèvent de son autorité. Si cela est faux, on pourra le conserver, la puissance civile en est maîtresse, *principum processerit voluntate*. En tout cas, le pape reconnaît que dans ces contrées coutumières le droit romain n'est pas indispensable et qu'on peut cesser de l'enseigner sans inconvénient. Le condamne-t-il comme immoral, comme contraire à la foi, comme périlleux pour les âmes? En aucune façon. Il le répute, à raison des circonstances, localement inutile. Il ne lui attribue pas même une infériorité doctrinale vis-à-vis du droit canon ou du droit coutumier. Il se borne à constater qu'en fait, dans ces lieux, il n'est pas le droit commun.

Cependant, objecte-t-on, la décrétale ne s'en rapporte pas uniquement aux rois. Elle statue. Elle décide impérativement que les tribunaux laïques ou ecclésiastiques ne se serviront plus désormais de la loi civile, mais seulement de la coutume et des canons.

La traduction qui en est donnée est malheureusement

inexacte. Un mot a échappé à l'imprimeur de Mathieu Pâris. Je n'accuse ici personne. Cela est arrivé à Bossuet sur un autre sujet, cela peut arriver aux plus attentifs et aux plus scrupuleux. Mais ce mot a, par hasard, une importance considérable. C'est celui de *cum. Prœterea cum in Franciæ,* etc. Le pape ne dit pas : « Il ne sera plus désormais fait usage dans les procès de la loi romaine » ; il dit : « Attendu qu'en France, etc. on ne se sert pas du droit civil... ». Il ne lui ferme pas l'accès des tribunaux, il constate qu'il n'y est point appliqué. L'omission de cette seule conjonctive suffit à changer le sens de toute la phrase : qu'on la rétablisse, et le doute s'évanouit, l'erreur très involontaire du traducteur disparaît(1).

On pouvait au surplus suppléer à cette omission par le simple raisonnement. Si le pape avait voulu écarter le droit romain des tribunaux ecclésiastiques, n'aurait-il pas étendu son injonction à l'univers catholique? Pourquoi l'aurait-il bornée à la France, à l'Angleterre et à deux ou trois autres contrées? Pour quel motif la décrétale, adressée à quelques prélats, n'eût-elle pas embrassé toute la chrétienté et ne fût-elle pas ainsi devenue une encyclique universelle? Pourquoi la loi civile aurait-elle été respectée par les juges d'Église en Portugal, en Flandre, en Allemagne, en Italie, en Sicile, en Pologne, en Danemark, quand elle leur était interdite ailleurs?

Non, la papauté n'a, en 1254 pas plus qu'en 1219, repoussé le droit de Constantin et de Justinien. Elle n'en a pas même défendu l'étude aux laïques ; elle s'est contentée d'en prohiber en certains lieux l'enseignement *officiel*, pourvu que l'autorité séculière jugeât cette défense nécessaire ou utile. Dans la langue universitaire du moyen âge, *legere* signifie quelquefois suivre, le plus souvent faire un

(1) Du Boulay n'a pas restitué de son chef le mot *cum* dans le texte de la décrétale. Il est évident que ce mot se trouvait, dans la première partie de l'incidence, sur la copie dont l'imprimeur de Mathieu Pâris a fait usage, puisqu'il l'a maintenu dans la seconde : *Cum ecclesiasticæ*, etc. Il se rencontre d'ailleurs dans l'édition de Mathieu Pâris donnée à Londres en 1640, t. II, p. 883.

cours public qui tende à l'obtention d'un grade. L'enseignement privé, l'étude particulière n'ont jamais été l'objet d'une défiance, encore moins d'une proscription. En fait, ils subsistèrent à Paris; en fait, si les chaires de droit romain cessèrent d'être debout dans cette ville, la loi civile ne cessa pas même d'y compter des maîtres et des étudiants. Les canonistes expliquèrent maintes fois les Institutes et le Digeste concurremment avec les Décrétales. La prohibition conditionnelle de 1254, on en convient, ne fut pas observée. Des degrés, semble-t-il, furent même conférés. Les statuts de la faculté de droit, dressés en 1296, assimilent les bacheliers en droit civil aux bacheliers en droit canon. Peut-être ces jeunes légistes avaient-ils été reçus dans d'autres universités, peut-être l'étaient-ils aussi à Paris. Quoi qu'il en soit, Philippe le Bel nous donne, dans son ordonnance de 1312, la raison de cette apparente anomalie. En provoquant l'interdiction de l'enseignement du droit romain dans sa capitale, la royauté voulait surtout faire constater qu'il n'avait pas, en pays de coutumes, force obligatoire. Quand cela fut bien reconnu, elle n'hésita pas à le tolérer près d'elle, elle n'hésita pas à lui donner des chaires, non loin de Paris, à Orléans, qui suivait cependant le droit coutumier, à reconnaître du moins celles que Clément V y avait instituées en 1305 (1). On peut donc affirmer avec Terrasson que le droit romain ne discontinua pas d'être étudié, appliqué en France (2). Il en fut de même à l'étranger. A Salamanque, dont l'université fut fondée au XIIIe siècle, le Saint-Siège permit à tout le monde, excepté aux réguliers, d'étudier la loi romaine pendant trois ans (3). Il accorda des dispenses générales, soit aux curés ordinaires, soit aux ecclésiastiques de certaines régions, soit à un grand nombre d'écoles. Il autorisa

(1) On y enseignait déjà longtemps auparavant le droit romain. Un mandement du 18 octobre 1302 place sous le séquestre du bailli d'Orléans les biens des prélats, docteurs *juris canonici et civilis*, qui sortent du royaume sans la permission du roi (Isambert, t. I, p. 748).

(2) *Histoire de la jurisprudence romaine*, p. 441, édit. 1750.

(3) *Histoire littéraire de la France*, t. XVI, p. 86.

même les clercs étudiants à conserver la jouissance de leurs bénéfices pendant la durée de leurs études en droit civil(1). Disons mieux : ces autorisations spéciales étaient presque de pure forme : le clergé séculier suivait partout en grand nombre les leçons des légistes, quand la chancellerie romaine en délivrait encore.

« Honorius III, conclut-on enfin, défend d'enseigner le droit civil à Paris. Innocent IV généralise la prohibition. L'un et l'autre obéissent à leur haine contre les légistes ». Ai-je bien lu? Dix-sept pontifes sont montés sur la chaire de saint Pierre pendant le cours du XIIIe siècle : plusieurs d'entre eux étaient des jurisconsultes distingués ; il suffit de citer Innocent III, Grégoire IX, Clément IV, Boniface VIII. Mais aucun d'eux peut-être n'avait atteint de son temps la renommée de juriste que possédait Innocent IV lorsqu'il monta sur le trône pontifical. Élève d'Azon, d'Accurse et de Jacques Balduin, qui lui avaient enseigné le droit romain à Bologne, il avait été professeur de droit lui-même, il avait épuisé la première part de sa vie dans l'étude de la jurisprudence ecclésiastique et civile. « Il avait acquis, dit un Allemand, une telle réputation de science et de génie qu'il reçut de l'admiration publique non seulement le nom de *Monarque du droit et des lois*, mais encore celui de *Flambeau le plus éclatant des décrets*(2) ». Le pontificat suprême n'avait pu l'arracher lui-même à ses travaux favoris : retiré à Lyon, au faubourg de saint Just, pendant la grande lutte que soutint l'Église avec Frédéric II, il y avait composé son *apparatus*, qui embrasse l'ensemble des questions soumises à la cour romaine et qui, dans ses gloses sur les décrétales de Grégoire IX, recourt souvent aux lumières des légistes de la vieille Rome (3). Et c'est ce pape que l'on accuse d'une hostilité systématique contre le

(1) Savigny, *Histoire du droit romain*, t. III, p. 264. — V. Sext. ch. *cum diversis, 2, de privilegiis.*

(2) Dr Georges Philips, professeur de droit romain à l'université de Vienne, *Du droit ecclésiastique dans ses sources*, trad. Crouzet.

(3) Les *Commentaria Innocentii IV* ont été plusieurs fois réimprimés. La meilleure édition est celle de Venise, 1610, in-fol.

droit civil, à qui l'on impute l'intention de le chasser de l'Europe! C'est lui qui aurait mérité ce reproche d'*obscurantisme*, qu'on me passe le mot, lorsque, l'année même où paraissait la décrétale *Dolentes*, il confirmait les privilèges de l'université d'Oxford et déclarait la prendre sous sa protection spéciale!

Un mot suffit à clore la discussion : Innocent IV était si peu l'ennemi des légistes qu'il les attirait à Rome, qu'il s'en entourait lui-même, qu'il rendait en 1245, au premier concile général de Lyon, un décret solennel pour établir *à perpétuité* l'enseignement du droit civil près du Siège Apostolique, et pour accorder à tous ceux qui le suivraient les faveurs et les immunités dont jouissaient les étudiants des autres universités. Voici ce décret qu'on me permettra de citer *in extenso :*

« Considérant que des diverses parties du monde une foule se jette aux pieds du Siège des Apôtres, comme les enfants dans les bras de leur mère, voulant pourvoir dans notre paternelle sollicitude aux intérêts et à la commodité de tous, afin que leur séjour près de nous puisse leur être fructueux, nous ordonnons la création près du Saint-Siège d'une école générale de droit divin et *humain*, c'est-à-dire de droit canon et de *droit civil.* Nous voulons en conséquence et nous décidons que les étudiants qui en feront partie jouissent absolument de tous les privilèges, libertés et immunités accordés aux élèves des autres universités et qu'ils perçoivent, comme ceux-ci, intégralement les fruits de leurs bénéfices ecclésiastiques (1). »

Le pape ne parle pas de Rome. Il se trouvait alors en effet en France, où Frédéric II l'avait contraint de chercher un asile. Il errait en fugitif hors de l'Italie, et ignorait quand il lui serait permis d'y rentrer. N'importe : l'école juridique le suivra partout. Il ne se séparera point de ses docteurs et de ses élèves; quel que soit le lieu de sa retraite, on y enseignera publiquement le

(1) *Corpus juris canonici*, Sext. ch. *cum de diversis*, 2, *de privilegiis.*

droit romain. Voilà le jaloux proscripteur de la loi civile!

Il est grand temps de s'arrêter. J'ai épuisé non les raisons, mais la patience du lecteur. C'est maintenant à lui de conclure. Je lui cède la parole et n'y reviendrai plus.

Qu'il veuille bien toutefois ne pas s'y méprendre. En étudiant ce point de notre histoire, aujourd'hui peu obscur, mais fort oublié, je n'ai pas cédé à la tentation de faire une apologie. L'Église n'a pas besoin de panégyriste : ses actes la défendent mieux que personne. Si, par exception, dans le cours de sa longue et glorieuse existence, elle avait exprimé quelque défiance à l'égard de l'enseignement juridique, on serait prêt à l'avouer sans peine; assez de monuments révèlent les trésors qu'elle a libéralement ouverts à l'intelligence de l'homme, assez d'autres témoignages attestent que ses dogmes ne répugnent à nulle vérité et qu'elle ne réprouve que l'orgueil dans l'étude. Quels que soient le nombre et la force de ses adversaires, il ne sera pas facile de la dépouiller de son titre de protectrice des sciences au moyen âge. Elle en est en possession depuis trop de siècles. Le temps, qui a effacé la mémoire de tant de légistes péniblement exhumés du silence des bibliothèques, a conservé celle des éclatants services rendus à l'esprit humain et à la civilisation par la Papauté. Elle a été le noyau autour duquel se sont cristallisées toutes les connaissances échappées au déluge de la barbarie. C'est elle qui a réappris à lire à l'humanité. Nos ancêtres ne s'y trompaient pas : dans leur langue expressive, *clergie* signifiait science, comme *clerc* était synonyme de lettré. En chassant l'ignorance, en propageant l'éducation intellectuelle, l'Église ne faisait qu'obéir à son divin maître. Le Dieu des chrétiens ne s'est pas, comme l'Apollon du paganisme, logé à l'étroit dans un soleil. Il a jeté le monde aux savants, il l'a donné en pâture à leurs disputes. *Estote perfecti*, dit-il à ses disciples. Le précepte s'applique à l'entendement comme à l'âme du fidèle : la foi elle-même n'est qu'une puissance active qui cherche la lumière, *fides quærens intellectum*.

Non, l'on ne parviendra pas à arracher du front de l'Église le radieux diadème qu'y a déposé la reconnaissance des peuples. Des jalousies qui le lui disputent, elle n'a cure : les critiques passent, les passions se calment, les injustices se réparent, les détracteurs s'évanouissent. Mais si elle est également indifférente à l'insulte et à la louange, si, vis-à-vis de ses ennemis comme de ses amis, elle a l'impassibilité des choses qui se sentent immortelles, la vérité importe beaucoup à l'histoire, qui, sous peine de déchéance. ne doit jamais la taire, et qui faillirait à la probité, si elle consentait par son silence à la voiler. Il est donc licite, que dis-je? il est nécessaire de la poursuivre, cette vérité, même après les travaux les plus sincères et les plus consciencieux. Ce n'est pas l'érudition qui s'offense d'une semblable recherche : elle ne se respecte jamais plus qu'en s'offrant librement à une controverse courtoise et loyale.

LE
DROIT CIVIL SOUS LA FÉODALITÉ

On disait d'un de nos grands écrivains contemporains moins riche en connaissances acquises qu'en l'art de les feindre : « M. X. vous met quatre hommes et un caporal dans un vieux camp romain où règnent l'ordre et le silence. On voit de loin le prétoire, l'autel, les enseignes, les armes en faisceaux : on passe les yeux baissés devant les fossés de la redoutable enceinte. La sentinelle crie : « Au large! » du haut des remparts. Qui croirait qu'il n'y a là que quatre hommes et un caporal ? » Ce reproche ironique ne s'adressera pas à l'histoire du droit français de M. Glasson (1), sa patiente et dévouée recherche du vrai a rempli de troupes la citadelle qu'il a élevée; il a épuisé les bibliothèques, il a mis sous les armes tous leurs documents ; il a étudié tous les faits avant de conclure.

Les sources abondaient même trop peut-être, car il n'est pas toujours aisé de les mettre d'accord, et avec les sources les études particulières et locales qui les commentent, qui cherchent à les expliquer, sans vues d'ensemble quelquefois, mais avec un grand souci et une louable curiosité de détails. La route a été déjà parcourue, elle est jalonnée de robustes édifices ou de délicats édicules dont les architectes ont partiellement déblayé le sol et l'éclairent après

(1) *Histoire du droit et des institutions de la France*, 7 volumes in-8° parus. Paris, Pichon, 1887-1897.

l'avoir battu et consolidé. Et cependant que de points restés obscurs, que de fondrières où le pied s'enfonce et s'arrête, que d'institutions capitales dont l'origine demeure incertaine, bien que l'œil en suive les lents développements! Il est sans doute difficile, mais il n'est pas impossible de leur arracher le secret de leur naissance, à ces institutions remaniées, triturées, dévoyées par les âges, de les faire même revivre, quoiqu'elles dorment aujourd'hui leur dernier sommeil, de les mettre un instant debout pour en prendre la mesure et en dessiner le relief. N'est-ce pas d'ailleurs un devoir filial, une charge de l'héritage transmis aux descendants que d'évoquer le souvenir des ancêtres dont le sang coule dans nos veines, car les révolutions ont pu relâcher, mais non briser le lien mystérieux qui existe entre les pères et les fils, un lien fait de souffrances, de rudes travaux, d'efforts et de luttes successives pour la patrie?

M. Glasson l'a compris, ce devoir, et il n'a pas voulu être le dernier à payer sa dette envers notre passé. Il l'a même payée plus largement qu'aucun autre, ou plutôt il est en train de la payer, puisque son septième volume, paru en 1896, s'arrête à la fin de la féodalité seulement. Le régime féodal a pris en effet la meilleure part de ses études, sinon de ses préférences, et l'on peut, sans crainte de trop s'aventurer, prévoir le jugement auquel, en juge impartial, l'historien s'arrêtera sur lui. Ouvrons donc ce volume réservé au droit civil médiéval.

C'est un lien commun, déjà vieux de plusieurs siècles, que de représenter le moyen âge comme une époque de barbarie et d'obscurantisme, sans lois, sans connaissances, sans mœurs, gouvernée, terrorisée par la seule force brutale, où la société civile se divise en deux classes — le clergé à part, — celle qui opprime et celle qui est opprimée, la noblesse et le servage, les tyranneaux de gentilhommière et les serfs qui battent l'eau de leurs fossés. De ce lieu commun l'érudition n'a point préservé Michelet lui-même, esprit plus primesautier qu'érudit d'ailleurs, dont

l'âme passionnée, prompte à s'obséder de ses propres rêves, n'a vu dans la première que des hommes de proie et dans la seconde que des parias, des déshérités, des méprisés pour lesquels ne brilla jamais une lueur d'espérance, une race maudite, rejetée hors du droit comme les juifs et les lépreux. La vérité, c'est qu'à aucune époque la condition humaine n'a été plus variée qu'au moyen âge. « Entre les deux degrés extrêmes de l'échelle sociale, il existait un grand nombre de degrés intermédiaires et aucun d'eux n'était infranchissable ». Cela était vrai surtout des vilains, c'est-à-dire des personnes non nobles, mais libres, quoique sujettes aux tailles et aux impôts indirects dont quelques-uns pesaient d'ailleurs sur les gentilshommes. « Il y avait parfois plus de différence entre deux vilains qu'entre un vilain et un noble ou un serf ». Contrairement à ce qui se passa en Angleterre où le vilenage ne fut qu'un servage adouci, il créa en France plusieurs classes sociales nouvelles. Les vilains possesseurs de fiefs jouissaient en général des privilèges nobiliaires, tandis que le noble détenteur d'une censive était, quant à elle, traité comme un vilain. Ainsi la noblesse se rapprocha de la roture et réciproquement : la terre se chargea d'opérer la transition.

Mais de tout le tiers état la bourgeoisie fut la classe intermédiaire qui subit le plus de transformations et qui y gagna davantage. Avant les affranchissements, c'est-à-dire jusqu'au XIe siècle, habitants des villes et habitants des campagnes étaient dans une situation identique : les uns et les autres étaient presque tous serfs. Quand ils acquirent la liberté, leur condition s'améliora sans doute, mais sans beaucoup différer de la précédente, sauf en un point. Les chartes communales donnèrent aux uns un coup de baguette magique qui les éleva soudain au-dessus des autres, à tel point que la campagne se dépeupla au profit des villes. Chacun y courut : il fallut des ordonnances pour limiter ce mouvement d'émigration qu'elles ne purent arrêter. Lorsqu'on prétend que l'homme était alors parqué dans une case dont il ne pouvait sortir, on ignore notre

histoire. Les allées et venues des familles du haut en bas et de bas en haut de la hiérarchie ont été constantes et très rapides sous la féodalité. Le passage de la pauvreté à l'aisance, de l'aisance à la richesse, et, par réciprocité, de la fortune à la misère, avec toutes ses conséquences sociales, a été la règle des temps qui nous ont précédés comme elle est celle du nôtre. La stabilité des générations y fut un vain mot. Ce qui nous trompe, c'est que la richesse menait à l'acquisition de la terre et, par là, à celle de la noblesse. Or, le premier soin du nouvel anobli était de changer de nom. Son origine plébéienne nous échappe dès lors, et c'est précisément le but qu'il poursuivait. Le bourgeois gentilhomme a précédé Molière de plusieurs siècles, et sa race n'est pas perdue.

Il n'existait pas moins de variétés dans le servage proprement dit.

Remarquons d'abord qu'au XIIe siècle notamment nul ne s'étonnait que la personne humaine fût une marchandise, tandis que l'argent n'en était pas une. C'est au XIVe seulement qu'en 1315, pour suivre un mouvement dont il n'était pas l'auteur, Louis X proclame la liberté un droit naturel du Français, affirmation restée plus théorique que pratique. L'Église l'avait d'ailleurs maintes fois proclamée avant lui, mais sans succès. Les traditions y répugnaient et, par conséquent, les coutumes plus fortes que les lois écrites, parce qu'elles étaient la vivante et toujours mobile expression des mœurs.

Le servage n'avait rien de commun avec l'esclavage antique auquel il avait succédé. Il était même supérieur au colonat romain auquel on l'a longtemps assimilé. Sauf en quelques localités, qui avaient gardé l'esprit des législations barbares, on déçlarait au moyen âge libre l'enfant né d'une femme libre, quelle que fût la condition du père : « le pire n'emportait plus le bon ». La validité du mariage entre personnes libres et serves était canoniquement reconnue, à moins d'erreur sur la sujétion de l'un des conjoints. De plus, le serf pouvait posséder jusqu'à d'autres

serfs. Des décrétales pontificales prononçaient la peine de l'excommunication contre les maîtres qui usaient de violences contre leurs « hommes » de condition servile. Il existait un très grand nombre de serfs qui n'étaient attachés à aucune terre, et remplissaient simplement des devoirs personnels près de leur propriétaire ou travaillaient à des industries privées pour l'entretien de sa maison. Ils avaient une existence relativement plus douce, telle que celle des serfs d'Église. S'ils ne recevaient aucun gage, ils vivaient et mouraient au foyer domestique qui était un centre économique. La féodalité a organisé la production, le travail et les échanges.

Enfin, si le serf primitif était soumis au droit de poursuite, c'est-à-dire que le seigneur pouvait le contraindre à rester dans sa seigneurie, et au droit de formariage, en d'autres termes à s'y marier avec une autre serve appartenant au même maître, s'il pouvait être dépouillé de son vivant à mesure qu'il épargnait, une institution nouvelle vint singulièrement adoucir la condition servile et la remplacer même dans un certain nombre de provinces. Cette institution s'appelait la *mainmorte*. Personne juridique, le serf avait en principe, on l'a déjà dit, la faculté d'acquérir et d'aliéner entre-vifs tous ses biens, à l'exception de sa tenure, de la terre qu'il cultivait pour le seigneur. Les coutumes de divers pays lui conservèrent ce droit, mais remplacèrent l'incapacité de s'éloigner du sol par celle de transmettre son héritage à cause de mort par succession testamentaire (sauf par des legs de cinq sous au plus) ou *ab intestat*. Autrement dit, son maître n'eut sur lui que le droit de recueillir ses biens à son décès, à moins qu'il ne laissât des enfants ou des personnes vivant avec lui en communauté sous le même toit, « au même pot et au même feu ». On arriva même à réduire ce droit d'hériter à une simple taxe dite de *mortaille*, taxe de transmission due par les héritiers du défunt au seigneur. C'était en quelque sorte un abonnement. Les socialistes modernes qui proposent de supprimer l'hérédité et d'attribuer à l'État les

successions collatérales en attendant les directes, n'ont rien inventé : ils entendent nous faire reculer jusqu'au XIIe siècle.

Je ne parle pas des affranchissements dont les formes varièrent à l'infini et qui étaient soumis aux conditions les plus diverses. Le plus souvent ils n'avaient pas lieu gratuitement, si peu même qu'il arriva un jour où les serfs menacés d'être affranchis malgré eux, c'est-à-dire d'acheter trop cher leur liberté, prirent les armes pour s'y soustraire et livrèrent combat à leurs maîtres trop empressés. En général, ils préféraient donner leur argent pour *s'abonner*, en termes plus précis, pour obtenir la fixation de la taille qu'ils payaient au seigneur, celle des corvées qu'ils lui fournissaient, et échapper ainsi à ses exigences arbitraires. Mais un moyen très fréquent et très recherché de conquérir la liberté, provoqué par les seigneurs eux-mêmes — non par ceux des serfs, il est vrai, mais par ceux du voisinage — fut l'élection de la résidence dans les *villes neuves*. Pour attirer la population dans de nouveaux villages construits par eux, les seigneurs promettaient aux habitants qui s'y établiraient l'exemption de la taille, de la mainmorte, ou, pour mieux dire, la franchise. Cette franchise était également offerte par les villes de *commune-jurée* et celles de bourgeoisie. Tous les serfs des alentours couraient s'y réfugier et, après un an et un jour de résidence sans réclamation du maître, ils acquéraient les droits d'homme libre, qui plus est, ceux de bourgeois. Cela s'explique : au XIIIe siècle, la plus précieuse des richesses, c'était l'être humain, son bras, sa force, son travail. On se le disputait et on y mit le prix. Rien ne favorisa mieux la progressive abolition du servage. Devenu libre et censitaire, le serf de corps ou de poursuite, surtout le simple maimortable provigna et fit souche. Il fut le meilleur instrument de l'agriculture sous saint Louis et devint l'ancêtre des générations modernes. Ayant des droits et des devoirs définis, uni à son chef par un engagement volontaire, ne se dévouant à ce chef qu'autant qu'il se dévouait lui-même à lui, il fit progresser l'in-

dustrie, le labour, le commerce, il réveilla par un contrat débattu l'idée du droit et de l'initiative du travailleur. Il créa une société nouvelle.

L'état de serf lui-même était si peu redouté en certaines circonstances, malgré ces nombreux exemples d'affranchissements indirects ou volontaires, qu'on voyait fréquemment des individus le rechercher et le solliciter. Je vois ainsi un particulier se faire « homme propre » d'un seigneur, ce qui signifie son serf de corps, avec toute sa famille, sous l'unique réserve qu'il pourra reprendre sa liberté quand il lui plaira. Et en échange de ce servage il offre de payer une redevance d'un sou par an. Il achetait la servitude !

S'il y a — c'est le cas d'employer l'expression vulgaire — une idée vieille comme le monde, quoiqu'on s'efforce, pour mieux séduire les naïfs, de la présenter comme neuve et originale, c'est celle de la propriété collective. Ce n'est pas ici le lieu de démontrer qu'elle est théoriquement fausse, parce que la propriété qui découle du travail n'a, en dehors de la volonté qui en dispose, d'autre base naturelle que l'effort de l'individu par lequel elle est créée ; mais historiquement elle remonte aux premiers âges de l'humanité, à la barbarie originaire, et le meilleur service que puisse aujourd'hui peut-être rendre l'histoire du droit, c'est de montrer que le développement de la propriété foncière individuelle, né d'un besoin général, a été un progrès relativement récent dans les annales des sociétés. Pas plus que les Gallois et les Bretons, les Germains, au sortir de leurs forêts, ne connaissaient l'appropriation privée du sol; ils n'en admettaient que l'usage, et la propriété commune de famille, de clan ou de communauté se perpétua, du moins par quelques vestiges, jusqu'au sein de la féodalité. Ce n'est pas sans de longues luttes que la civilisation en triompha. Après avoir été d'abord à tous, parce qu'elle n'avait aucune valeur, après avoir ensuite appartenu à l'homme d'épée et conjointement à sa famille, la terre finit par tomber aux mains de l'homme de charrue. Presque

toute la terre noble et une partie de celle de l'Église glissa en roture et y resta. Cette victoire remportée sur les instincts sauvages de la brute qu'intéresse seul le soin de sa nourriture, fut la résultante de deux institutions féodales : l'accensement ou le bail à cens et la rente foncière.

Ne confondons pas le premier avec le fermage. C'est une aliénation positive, consentie pour un prix invariable, très modique, et non en échange d'un capital une fois payé. Le censitaire profitait de toutes les améliorations du sol, fortuites ou non ; il en profita si bien que tel champ, accensé à l'origine moyennant une redevance de 15 ou 20 centimes de notre monnaie actuelle, rapportait à la veille de 1789 200 fois plus à son cultivateur. Il n'y a pas de paysan ni d'ouvrier de nos jours qui puisse rêver une révolution économique ni un gain semblables. Les trois quarts des petites fortunes territoriales dans nos campagnes ne sortent pas d'une autre source. La bourgeoisie a dû au cens une bonne part de son aisance, qui lui permit d'envahir les fonctions publiques et de se substituer ainsi à la vieille noblesse. Sur une société exclusivement militaire s'enta par ce moyen une société foncière et pacifique. Quand on reproche au moyen âge d'avoir immobilisé la propriété et la race, d'avoir fait obstacle à la fusion des classes, on commet une double et grossière erreur : qu'il l'ait tenté ou non, il n'a pas plus maintenu l'inégalité des conditions que les biens dans les mêmes familles, il n'a pas empêché les riches de se ruiner, les pauvres de s'enrichir, ni les pauvres à demi-enrichis de retomber par leur faute dans le dénuement. Ce sont là des faits naturels qui se jouent de toutes les précautions législatives.

La rente foncière, née sous la féodalité, mais qui n'avait en elle-même rien de féodal, a donné, dans de moindres proportions il est vrai, les mêmes résultats. Elle mobilisait les revenus immobiliers. On l'a comparée à l'hypothèque moderne, avec laquelle elle n'a rien de commun. Celle-ci est un emprunt, tandis que celle-là était un prêt le plus souvent irrévocable. Le propriétaire qui constituait une

rente sur sa maison ou son domaine aliénait son immeuble à un tiers qui s'engageait à lui payer à perpétuité un revenu annuel, en moyenne calculé à 8 ou 10 0/0, mais représentant assez exactement celui du fonds, car au-dessus personne ne l'aurait acheté, et au-dessous personne ne l'aurait vendu. Avec le temps, cette redevance devint dérisoire, grâce à la diminution du pouvoir de l'argent et à la plus-value des immeubles qui profitait exclusivement au débirentier. Toute rente était en principe irrachetable. Ce fut seulement au xv[e] siècle que des bulles pontificales concédèrent aux débiteurs la faculté de les racheter, ce qu'avaient déjà fait pour quelques lieux des ordonnances royales. Ce droit de rachat devint une valeur mobilière, comme la rente elle-même qui fut, au moyen âge, un objet de spéculation, analogue à nos obligations de chemins de fer modernes. On négociait de main en main des parcelles de rentes qui, au xvi[e] siècle, ne représentaient que le dixième, le vingtième et moins encore du revenu foncier réel. Et cependant ce dernier n'avait pas cru dans la même proportion que la valeur vénale de la terre. Il a au contraire constamment baissé. De 10 0/0 qu'il était au xv[e] siècle il tomba à 7 0/0 vers le milieu du xvi[e], à 6 0/0 à sa fin, et l'on sait qu'aujourd'hui il ne dépasse point 3 0/0. La rente foncière décrut d'importance depuis la Renaissance jusqu'à la Révolution. Elle avait alors accompli son rôle.

La femme dont on s'occupe beaucoup de nos jours — était-elle au moyen âge dans la condition dégradée, avilie, que lui avaient faite les mœurs barbares? Il faut sans doute se garder de rien généraliser en cette matière comme en toute autre, et cela est vrai particulièrement pour la période du moyen âge, dans laquelle ce procédé serait historiquement désastreux. Néanmoins, si l'on se borne à comparer cette période à l'époque antérieure, à celle des Germains et des Francs, que de progrès réalisés ! Que d'améliorations juridiques, que d'innovations introduites dans les idées et les usages !

C'est d'abord l'Église qui exige des conventions matri-

moniales et la constitution d'un douaire ; c'est elle qui proclame la nécessité du libre consentement de la fille à l'union conjugale, au lieu de son achat par le mari ; c'est elle enfin qui lui fait reconnaître, à partir d'un certain âge, une pleine capacité tant qu'elle n'est pas mariée. Il est vrai qu'un peu plus tard, redoutant peut-être un excès d'émancipation, elle cherche à la ramener au sein de sa famille et à l'y retenir par une sorte de discipline domestique, dont le poids ne semble point d'ailleurs trop lourd, si l'on excepte le droit de correction reconnu au mari sur sa femme par la coutume de Normandie, « la simple bateure ». La puissance maritale a conservé sa rudesse primitive. Mais ailleurs, à Reims notamment, dont la coutume s'appelait pour ce motif la *coutume des femmes*, celles-ci jouissent déjà de privilèges que les partisans du « bon vieux temps » déclaraient alors exorbitants. La tutelle perpétuelle est tombée en désuétude. Non seulement les femmes cessent d'être exclues de la propriété féodale et peuvent faire remplir par autrui les devoirs ou services que leur sexe leur interdit de rendre elles-mêmes ; non seulement elles sont soustraites à l'odieuse obligation de recevoir un mari du choix de leur suzerain ; mais la « dame du fief » reçoit l'hommage de ses vassaux, rend la justice dans la cour féodale comme elle rend ses arrêts dans les célèbres cours d'amour ; elle bat monnaie, elle obtient le droit d'aînesse, elle exerce les pouvoirs souverains attachés aux terres nobles, elle anoblit même son mari en Champagne. Elle préside aux tournois et arme des chevaliers. En Anjou et dans le Maine, la prescription ne court pas contre les femmes mariées et la marchande publique peut passer seule tous les actes de la vie civile pour les besoins de son commerce.

Qui leur a assigné ce rang de quasi-égalité avec l'homme? C'est évidemment l'Église, lorsqu'elle a décidé que le mariage résulte de l'échange du consentement des deux conjoints constaté par le curé de la paroisse. Aubry de Bourgogne voulait épouser la reine Guibourc à la *clère fachon*.

« Dame, dit l'ermite, voulez-vous le Bourguignon pour mari? » — « Oui, beau sire, car il m'est bel et bon ». Le saint homme interpelle ensuite Aubry : « Voulez-vous Guibourc pour femme avec le royaume qu'elle vous apporte? » — « Oui, par saint Fagon, répondit Aubry; il y a assez longtemps que je désire ce présent ».

Était-ce le royaume ou la femme que convoitaient surtout ses désirs? Je l'ignore; en tout cas, il était redevable du premier à l'Église encore, car c'est elle qui exigea la constitution d'une dot. C'est elle aussi qui renforça la liberté des mariages en considérant le consentement des parents comme utile, mais non indispensable à la validité de l'union. Enfin elle en consacra l'indissolubilité en prohibant le divorce, admettant seulement la séparation de corps, le *desoivrement*.

Le bail ou la garde noble, c'est-à-dire le droit appartenant au seigneur de s'emparer du fief laissé par le vassal décédé à son héritier mineur et d'en prendre tous les revenus pendant la minorité de celui-ci, vient-il du droit ecclésiastique ou du droit féodal? Il semble qu'il dérive plutôt du second, dont il était une conséquence forcée. Ici également on se trouve en présence d'une institution nouvelle, originale, dont il est impossible de méconnaître les inconvénients ni même les périls, mais qui a du moins préparé, en s'altérant, l'administration des biens des mineurs en dehors même du régime des fiefs. Elle était fort compliquée, cette institution, et révèle toute l'ingéniosité des feudistes, sans prendre la place de la tutelle romaine.

Passons au régime matrimonial et aux successions.

M. Glasson estime, contrairement à l'opinion la plus accréditée de nos jours, que la communauté conjugale ne vient pas des *sociétés taisibles* qui existaient entre les serfs d'un même domaine ou d'une même seigneurie pour faciliter l'exploitation du sol, mais qu'elle s'est lentement formée, sous l'influence de l'Église, par le développement de germes déposés dans les lois germaniques, notamment la loi ripuaire, celle des Saxons, et dans un capitulaire de 821.

On peut contester ce système sans être obligé de nier que la communauté de biens entre époux a été un progrès réel sur les combinaisons presque grossières, en tout cas insuffisantes des législations barbares. Bien que la théorie en ait été longtemps incomplète, qu'elle ait manqué de règles précises et qu'elle ait eu le tort grave de consacrer l'omnipotence du mari sur les meubles, elle répondit évidemment mieux que le régime dotal aux besoins nouveaux de la société issue de la féodalité et, comme le bail qui précède, elle montre que les jurisconsultes coutumiers avaient le sentiment encore vague, il est vrai, d'une certaine égalité des époux dans le mariage. La Normandie avait un système à part dont on a recherché la source soit dans les lois scandinaves, soit dans les traditions germaniques, soit dans les usages locaux eux-mêmes. Mieux vaut, ce semble, y voir une alliance, une fusion des institutions anglaises et normandes; mais, à coup sûr, on n'y peut surprendre aucune infiltration du droit romain. « Dès que la femme est au pouvoir de son mari, il peut faire à sa volonté d'elle, de ses choses et de son héritage », disait le grand coutumier de Normandie. Cette situation n'a rien de commun avec la dotalité.

Le douaire est encore une institution médiévale qui a son origine dans les lois barbares épurées sous l'influence de l'Église et qui atteste de la part de celle-ci une haute préoccupation des intérêts féminins. Il avait été imaginé pour assurer après la dissolution du mariage l'existence de la femme, dans une condition conforme à son rang et au genre de vie qu'elle avait mené dans la maison conjugale. Il lui attribuait en effet d'abord la propriété, puis l'usufruit de la moitié des immeubles du mari. Le droit moderne s'est récemment rapproché de cette attribution équitable et généreuse, mais il est loin de l'avoir complètement réalisée. Notre ancien droit le tient encore fort à distance sur ce point.

On a comparé le régime successoral de la féodalité à une profonde et étroite vallée dont se détachent cent tortueux

rameaux qu'enveloppent d'épaisses ténèbres. La comparaison manque de justesse. Il existait sans doute une très grande diversité dans les coutumes à cet égard, et la plupart d'entre elles ne brillent point par la clarté. Elles ont cependant des règles communes et des principes fondamentaux, qu'il s'agit seulement de dégager. On ne comprendrait rien du système féodal si l'on oubliait qu'il avait pour bases le maintien des biens dans les familles, afin d'en prolonger la force et la durée, et l'indivisibilité du fief. Du jour où celle-ci fut entamée, l'édifice ébranlé menaça ruine. Toute autre explication de sa chute est conjecturale et chimérique. Si, comme on le remarque avec raison, les *Livres des fiefs* et les *Assises de Jérusalem* présentent le droit de succession sous des aspects très différents, c'est que les premiers l'organisent pour la paix et les secondes pour la guerre. Au fond, les uns et les autres sont d'accord sur les principes, et ces principes sont presque tous diamétralement opposés à ceux du droit romain, restés en vigueur dans le midi de la France.

Ils se combinent entre eux pour produire des conséquences uniques et propres à assurer la solidité du régime politique. Conserver les biens dans les familles, n'est-ce pas protéger l'aristocratie sur laquelle ce régime repose, n'est-ce pas entretenir sa splendeur et n'est-ce pas en outre respecter la notion obscurcie, confuse, mais encore vivante, de l'antique copropriété familiale? La même préoccupation explique l'exclusion des institutions d'héritier testamentaire et la défense faite au *de cujus* de disposer de ses biens au détriment des parents, même collatéraux, du côté d'où viennent les immeubles. L'indivisibilité du fief, exigée par la nécessité de rendre le service militaire au suzerain, n'entraîne-t-elle pas le droit d'aînesse, le privilège de masculinité, c'est-à-dire la préférence accordée aux mâles sur les femmes, l'exclusion des ascendants (*feuda non ascendunt*), car leur âge les rend incapables de porter les armes, et aussi le *mariage avenant* des filles qui de-

vaient parfois se contenter d'un *chapel de roses* comme dot? Et si, plus tard, le droit de primogéniture, étendu à la fille aînée, fut réduit au principal manoir, avec la moitié ou les deux tiers des fonds nobles, ce double changement ne se produisit-il pas seulement lorsque la féodalité cessa d'être militaire et d'exiger des vassaux le service de guerre?

Quant aux tenures roturières, censives, bourgages, vilenages, elles étaient par la même raison soumises à un régime successoral différent; on n'y connaissait ni le droit d'aînesse, ni le privilège de masculinité, ni l'exclusion des ascendants; le partage de la succession se faisait par parts égales, précisément parce que les roturiers n'étaient pas tenus au devoir d'*ost* ou de *chevauchée* vis-à-vis leur seigneur.

Je n'oserais en dire autant du droit de *juveignerie* ou de *maisneté* qui attribuait en nombre de pays, en France et en Allemagne, en Angleterre et dans les Pays-Bas, la totalité ou une partie de l'héritage paternel au fils puîné, au *juveigneur,* de préférence à l'aîné et aux autres enfants. Il est difficile d'en indiquer nettement la cause et l'origine, qui est certainement très ancienne. Dans l'Armorique, il avait pour but d'assurer l'indivisibilité de certaines tenures roturières. Mais en était-il de même ailleurs? Il est probable que ce privilège du cadet eut, en fait, des sources très diverses selon les contrées où il s'établit et se maintint à l'état d'exception locale. A celles des raisons qui ont été jusqu'à ce jour alléguées, est-il permis d'en ajouter une nouvelle, mais sous d'expresses réserves? Dans notre très ancien droit les meubles seuls répondaient des dettes; les immeubles en étaient affranchis. La coutume n'a-t-elle point voulu, en dotant de la tenure paternelle le plus jeune de la famille, l'exonérer de cette charge qui eût été souvent trop lourde pour ses faibles épaules?

Mais on peut sans témérité attribuer l'institution du *retrait lignager* au souvenir traditionnel de la copropriété

de famille et au besoin social de conserver les biens des ancêtres dans les mains de leurs descendants. Ce retrait consistait dans la faculté accordée au plus proche parent du vendeur d'un immeuble propre ou héréditaire de le reprendre de l'acquéreur dans l'an et jour de la vente, à charge de rembourser le prix et ses accessoires à cet acheteur. Évidemment, il était une conséquence de la doctrine féodale : réserver le patrimoine aux héritiers du sang.

Si techniques et surtout si longs qu'aient été les détails qui précèdent, je n'ai pu donner qu'une idée bien sommaire, très incomplète et très insuffisante de notre législation civile sous la féodalité, encore moins de l'ouvrage de M. Ernest Glasson, qui doit embrasser toutes les institutions juridiques françaises, publiques et privées, depuis la Gaule jusqu'à nos jours, soit un cycle de plus de vingt siècles. Mais quoiqu'une histoire aussi vaste échappe à l'analyse, peut-être quelques-unes de ses pages permettent-elles d'en apprécier l'esprit, l'importance et la valeur. Je n'ai pas tenté autre chose.

On a, paraît-il, fait un grief à l'auteur d'avoir dédaigné l'appareil scientifique importé chez nous par l'Allemagne et qui semble y être en grande faveur. On l'accuserait de n'avoir pas recouru aux sources primitives, et de ne pas célébrer comme une victoire décisive remportée par le flair particulier de l'archiviste la découverte d'un fragment ou d'un passage inédit.

Le reproche est grave, mais n'est pas fondé. M. Glasson a multiplié partout les renvois et les notes; il s'est uniquement tenu dans une prudente mesure et ne leur a point permis de déborder sur le texte. Ce n'est pas le lecteur qui s'en plaindra; quant à l'historien, libre à lui de vérifier les citations et les concordances. Elles sont placées sous ses yeux en quantité suffisante. Si elles ne provoquent pas davantage l'attention, c'est que l'auteur ne l'a pas voulu. Il est jurisconsulte et sait qu'en justice on n'avance rien sans le prouver. Mais il n'aime pas à faire étalage de

ses preuves, et s'est borné aux autorités indispensables. L'abondance est parfois un luxe inutile; la sobriété est souvent une marque de discernement et de goût, et, grâce à Dieu, le goût n'a pas encore cessé d'être une qualité française.

SENS DU MOT « QUITTE »

DANS LES

ACTES FÉODAUX DE LA BRESSE ET DU BUGEY

On rencontre souvent, au moyen âge et même aux siècles suivants, dans les chartes, les terriers ou les actes de reconnaissance de services féodaux dressés en Bresse, dans le Bugey ou quelques parties de la Savoie, une expression qui semble destinée à désigner des hommes d'une condition inférieure, soumis à certaines charges ou certaines obligations envers leur seigneur. Cette expression est celle de *quitte*. Quel en est le véritable sens? Indique-t-elle des hommes francs ou des serfs, des mainmortables?

La question est assez obscure. Il semble pourtant, au premier abord, qu'elle doive se résoudre en faveur de la franchise ou de la liberté.

Dans son *Glossaire*, Du Cange interprète le mot *quittus* par ceux d'*absolutus*, *liber*, *immunis*, *liberatus* (1). Dans ses *Origines de la langue française*, Ménage dit qu'il vient de *quietare*, c'est-à-dire *reddere quietum*. Il répète cette opinion au mot *payer*. « On dit *quitte* de *quietus*, parce que celui qui est quitte est hors de peine et de repos, et pour cela les jurisconsultes ont appelé une quittance *quietatio*, *securitas* ». C'est aussi le sens évident qu'il faut donner à

(1) Aux mots *quietus*, *quittus*, *quittius*, *quiptus*, *quietatus*.

la même expression employée dans une charte de 1263, rapportée dans l'*Histoire de la Ferté-Bernard*, et où on lit : « Celui qui cumque sera et dou que qu'il vienge, qui ladite maison o les appartenances, ou non doudit abbé et doudit covent, porserra ou habitera en iceile, soit franc et *quite* de totes les chouses et les exactions dessus dites (1) ». On pourrait multiplier ces exemples presque à l'infini.

Toutefois c'est là une interprétation générale qui peut n'être pas applicable en certains lieux déterminés, où l'expression, détournée de son sens vulgaire, a pu en recevoir un différent. Si l'on s'arrête à la Bresse, au Bugey et aux provinces détachées en 1601 de la Savoie pour être annexées à la France en échange du marquisat de Saluces, et si l'on consulte les auteurs qui ont étudié les usages de ces contrées au point de vue juridique, l'on constate que la plupart attribuent au mot *quitte* une signification semblable. Dans ses *Questions pratiques sur l'usage des pays de Bresse et de Bugey*, publiées à Mâcon en 1664, Revel s'exprime ainsi : « Le mot *quitte* n'est pas un hommage de mainmorte, au contraire il signifie une exemption de servitude (2) », et, au siècle suivant, s'appuyant sur l'autorité de son prédécesseur, Perret affirme que l'homme *quitte* n'est ni un serf, ni un mainmortable (3). Il ajoute qu'aucun auteur, qu'aucun arrêt ne reconnaît à cette qualification, en Bresse, le sens de condition servile. Il cite même, d'après le président Bouhier (4), un arrêt du parlement de Dijon, du 1er août 1682, aux termes duquel des individus qualifiés dans leur reconnaissance d'*hommes liges, quittes, levans et couchans*, furent déclarés exempts de la mainmorte. Cependant, un peu plus haut (5), en parlant de l'origine des mainmortes en Bresse, le même écrivain avoue qu'entre autres les expressions *tailliables*, *quittes*, *levans et couchans*,

(1) Charles, *Hist. de la Ferté-Bernard*, p. 231.

(2) Quest. 16, p. 375.

(3) *Observations sur les usages des provinces de Bresse, Bugey, Valromey et Gex*, 1771, t. Ier, p. 520 et 540.

(4) *Sur la coutume de Bourgogne*, ch. LXIV, n° 55.

(5) T. Ier, p. 86.

désignaient autrefois le plus généralement des hommes de condition servile, et qu'il a vu des titres du XIIe, du XIIIe et du XIVe siècles, dont les énonciations fortifient ce sentiment.

Il est sans doute très regrettable que Perret n'ait pas cru devoir rapporter le texte de ces titres. S'il les a bien lus, il lui eût été facile de justifier l'explication qu'il donne dans le même chapitre pour excuser sa contradiction apparente, et de prouver qu'en réalité la jurisprudence s'est modifiée avec le temps à cet égard. Mais, en admettant même ces changements qui sont très vraisemblables, je le répète, la question ne laisse pas d'être obscure, et l'on se demande quel était, avant les progrès de la pratique judiciaire, le véritable état des taillables *quittes* de la Bresse.

On serait peut-être tenté de voir dans cette expression *quittes* une forme dégénérée du mot *questable,* qui désigne des serfs dans la coutume du Nivernais, tit. VIII, art. 7, ou des termes *queste abonnée,* qui signifient taille dans celle du Bourbonnais, art. 345, ou des *questaux*, dont parlent les coutumes de Bordeaux, art. 97, de Saint-Sever, tit. IX, art. 1, 3, 4, du Béarn, tit. III, art. 8, pour indiquer des taillables. Mais aucun doute ne peut subsister à cet égard. Le mot *quitte* est bien distinct. Il a une étymologie toute différente de ceux qui viennent d'être cités et ne doit pas se confondre avec eux. Ce n'est point par corruption que ces derniers se seraient transformés dans le langage vulgaire pour conserver en Bresse seulement leur sens d'origine. D'ailleurs, le mot *queste* n'y fut jamais employé pour désigner une taille, un tribut ou un cens de caractère servile et, par suite, n'a pu s'y altérer. Tous les auteurs sont d'accord pour reconnaître que dans les provinces détachées de la Savoie en 1601 le serf mainmortable est qualifié de *taillable*, *exploitable*, *censif*, *conditionné*, *tailliabilis*, *capitalis homo*, *capite census*, *curvatorius*, *explectibilis*, *complentibilis*, etc. (1). On lit dans un terrier de 1415, cité

(1) Voy. Bouhier, *op. cit.*, ch. LXIV; Colombet, *Colonia Celtica lucrosa;* d'Oncieu, *Traité des mainmortes;* Revel, *L'usage des pays de Bresse*, etc.;

par Perret, t. I, p. 324, la reconnaissance suivante : « Recogniscit se et suos esse homines tailliabiles ad misericordiam et voluntatem dicti domini », et dans un autre de la même date : « Se et suos et se homines tailliabiles, curvatorios, complintibiles et explectibiles ad misericordiam et beneplacitam voluntatem dicti domini Chandeaci ». La jurisprudence du parlement de Dijon s'est constamment prononcée en ce sens que les expressions mentionnées plus haut sont synonymes de mainmortables (1), et celle du sénat de Chambéry n'est pas différente (2).

S'il était universellement admis que le taillable à volonté et miséricorde était soumis en Bresse comme en Savoie au droit de mainmorte ou droit d'échute de seigneur, en était-il de même de l'homme qualifié de *quitte?* Je l'ai déjà dit : la négative semble avoir été enseignée aux XVIIe et XVIIIe siècles, par le motif que cette dernière expression restreignait la qualification de taillable et présumait la liberté. C'est du moins, comme on l'a vu, l'opinion de Revel et de Perret, auxquels on peut ajouter le président Bouhier, bien qu'il n'ait pas décidé ce point *in terminis.* Toutefois, si on relit avec attention le texte du premier de ces jurisconsultes, on arrive bientôt à découvrir une contradiction qui lui a échappé et qui, peut-être, donne la clef du problème. Après avoir déclaré que le mot *quitte* signifie une exemption de servitude, Revel ajoute en effet : « ordinairement on le joint à celui de *lige*, comme deux synonymes ».

L'observation est exacte. En fait, presque toujours, le mot *quitte* est associé soit à celui de *taillable*, soit à celui de *lige*. S'il est synonyme de ce dernier, s'il a la même signification, il doit entraîner les mêmes conséquences juridiques. Pour les connaître, il suffit de rechercher quel

Perret, *op. cit., passim;* Bannelier sur Davot, *Traité de droit français*, t. Ier, p. 255.

(1) Voy. Bouhier, *op. cit.*, ch. LXIV, n°s 40 et suiv. Voir notamment arrêts des 9 février 1610 et 18 janvier 1644, pour les taillables à volonté, et des 9 juillet 1622, 19 novembre 1627, 10 juin 1630 et 26 juillet 1646 pour les taillables *admodérés* ou *abonnés*.

(2) Charpenne, *Recueil d'arrêts*, art. 48, p. 48.

était en Bresse et en Bugey le véritable sens du mot *lige* et quelle en était la portée.

Avant le traité de Lyon en 1601, par lequel la Bresse, le Bugey, le Valromey et le pays de Gex furent cédés par le duc de Savoie à la France en échange du marquisat de Saluces, ces provinces, qui n'avaient pas de coutumes particulières écrites, obéissaient aux statuts savoyards, en dehors du droit écrit. C'est donc dans ces statuts que nous devons rencontrer l'interprétation du mot *lige*.

Or, le 25 octobre 1561, le duc Emmanuel-Philibert rendit un édit d'affranchissement de ses sujets taillables dans lequel on lit : « Tiercement, aux hommes lieges, faisant écheute de leurs meubles seuls, s'ils n'ont enfans masles ou femelles... ». Cet édit fut suivi d'un autre, du 23 janvier 1562, destiné à l'interpréter. On y trouve le passage suivant : « Pour les hommes lieges, ausquels nous sommes en possession de succéder aux biens meubles tant seulement, ayant égard à telle servitude nais... ». Et le premier se termine ainsi : « Suivant ce, avons effacé et esteint, effaçons et esteignons tout nom et titre de taillabilité, mainmorte, soufferte, écheute, liege, et iceux réduits en termes francs... (1) ».

Il s'agit ici, comme les édits l'indiquent eux-mêmes, des liges de personne, c'est-à-dire de ceux qui étaient *personnellement* tenus de l'hommage lige, ou qui s'étaient *personnellement* reconnus hommes liges. D'après Favre, Charpenne, Bailly, Colombet (2), les hommes liges roturiers n'existaient que dans la Tarentaise, le comté de Maurienne, le Faucigny et le Bugey. Encore, dans ce dernier pays, selon Colombet, les trois abbayes de Saint-Rambert, d'Ambournay ou Ambronay et de la Chassagne possédaient seules des hommes liges, réputés mainmortables. Ces *ligii* formaient donc manifestement une classe spéciale de serfs,

(1) Voy. Revel, *op. cit.*, p. 181 et suiv.

(2) Favre, *Cod.*, lib. VII, tit. Ier, def. 22, no 5; Charpenne, *Recueil d'arrêts*, art. 27, p. 25; Bailly, *Des taillables*, ch. IX; Colombet, *op. cit.*, t. Ier, 58, p. 13.

soumis à la mainmorte, mais à une mainmorte réduite, puisqu'à leur décès sans postérité le seigneur n'avait droit qu'à leurs meubles et non à leurs immeubles, comme il y aurait eu droit, s'ils avaient été des taillables ordinaires à volonté. Leur condition servile était ancienne, puisque l'édit de 1562 déclare que le duc est « en possession » de prendre leurs meubles à titre d'échute. Un contrat d'albergeage dressé en juin 1404 par les religieux de l'une des trois abbayes précitées, et rapporté par Perret, t. I, p. 493, démontre d'ailleurs pleinement cette condition servile; le droit d'échute y est en effet expressément stipulé : « si decedant sine uno hœrede, vel pluribus de ipsorum propriis corporibus legitime procreatis,... res, bona et hœreditas ipsorum decedentium sint, pertineant et in solidum deveniant ad dictos religiosos... » ; seulement le droit d'échute frappe à la fois les valeurs mobilières et les fonds immobiliers, parce que les concessionnaires de terres abandonnées par l'abbaye sont « homines ligii tam pro personis suis quam pro rebus... albergatis; » ils doivent payer une taille, *collectam*, un droit d'introge, *pro introgio*, de 120 florins d'or; ils ne peuvent disposer, à cause de mort, qu'entre eux; ils sont soumis à l'obéissance, *obedire et parere debeant casibus omnibus in quibus homines ligii debent parere et obedire dominis suis*. C'est bien là l'assujettissement que caractérise Laurière dans sa définition de l'homme lige : « *Est quasi deditius, quia non tantum est in fide domini, sed etiam in ditione ejus et potestate* »; c'est aussi le servage désigné par les termes suivants dans un affranchissement de 1322, que cite Salvaing pour le Dauphiné : « Dedit... dilecto homini suo ligio... manumissionem, franchesiam et libertatem omnimodam... ab onere totœ tallicœ manu-operæ, corvatæ, complaintæ specialis et generalis, garchæ, etc. et a quocumque alterius onere servitatis cujusque (1) ». Presque tous les anciens feudistes s'accordent à

(1) Salvaing, *De l'usage des fiefs*, p. 186. V. *ibid.* p. 179 un acte de prestation d'hommage lige personnel du 12 janvier 1425.

reconnaître que l'homme lige est mainmortable, surtout lorsqu'il paye la moindre somme pour son hommage : « *Si pro hommagio aliquid vel minimum præstet*, dit Revel, p. 158, il fait en Bugey échute de tout son bien, et est réputé homme taillable ». D'Oncieu dit que lorsque le mot *lige* est joint à celui de *taillable*, il entraîne la mainmorte, mais qu'il n'emporte aucune servitude s'il est accompagné du mot *franc*. Quant à Collet, il avoue qu'en Bugey ce mot est synonyme de mainmortable [1], ce qu'il faut sans doute entendre, pour l'homme lige personnel, d'une mainmorte réduite à un droit d'échute sur les meubles seulement.

S'il en était ainsi des *liges*, et si ce terme, comme l'affirme Revel, explique celui de *quitte*, qui l'accompagnait le plus fréquemment et qui avait en Bresse un sens identique, la question posée au commencement de cette note semble résolue. Le *taillable quitte* ou *l'homme lige quitte* n'était pas exempt de tout servage, et n'échappait pas au droit d'échute de son seigneur. Mais il ne le supportait qu'en partie et sur ses meubles seulement. Il était libre pour tout le reste, à la condition, bien entendu, d'être lige-quitte personnel, *in persona* et non *in rebus*. De cette manière, il est facile de comprendre qu'on lui ait donné un nom qui, dans son acception ordinaire, suppose une décharge, une exemption, une libération, nom qui s'expliquait à l'origine par un avantage partiel, et que la jurisprudence a fini par considérer comme le signe d'une franchise complète.

(1) *Sur les statuts de Bresse*, liv. III, sect. I, p. 18. V. sur les mainmortables en général, H. Beaune, *La condition des personnes*, p. 214 et suiv.

MŒURS ET INSTITUTIONS PROVENÇALES

A LA FIN DU XVᴱ SIÈCLE

Dans l'avalanche de publications historiques qui descendent en flots pressés vers nous des librairies parisiennes, veut-on découvrir une œuvre originale qui n'ait rien du panégyrique ni du pamphlet, qui soit rigoureusement vraie et dont la lecture repose l'esprit à l'égal d'un roman, bien que l'imagination n'y ait aucune part? Que l'on ouvre *la Société provençale à la fin du moyen âge,* de M. Charles de Ribbe (1).

Ce volume couronné par l'Académie française n'est pourtant que l'histoire d'une famille d'autrefois, l'explication, j'allais dire la traduction et le commentaire d'un humble mémorial domestique, d'un *livre de raison*, d'un registre de comptes tenu dans les dernières années du xvᵉ siècle et les premières du xvɪᵉ par un habitant d'Ollioules, près Toulon, et miraculeusement échappé, durant la Terreur, au pillage de la maison qui abritait un descendant de son auteur. Tout en inscrivant les recettes et les dépenses de son ménage, Jaume Deydier, clerc, légiste, puis bailli et lieutenant de juge en la cour des seigneurs d'Ollioules, n'a eu garde d'omettre aucun des événements de sa famille (qui compte encore aujourd'hui d'honorables

(1) *La Société provençale à la fin du moyen âge,* d'après des documents inédits, par Ch. de Ribbe. Paris, librairie académique Perrin et Cⁱᵉ, 1 vol. in-8°, 1898.

représentants), il a même fait l'inventaire des papiers et dressé la généalogie de celle-ci pour la plus grande instruction de sa postérité et, sans s'en douter peut-être, il a tracé son propre portrait au centre du groupe de ses parents, de ses familiers, de ses concitoyens.

Voilà le thème ou plutôt l'ébauche, les lignes de la première esquisse. On ne saurait rien rêver de plus naïf ni de plus simple. Mais quel parti en a tiré M. de Ribbe! Élargissant d'une main sûre, abondamment documentée, d'abord le cercle de la famille, puis celui de la petite ville, enfin celui de la province, il nous donne le tableau complet et nouveau de la société française dans le Sud-Est sous le règne de Louis XII, de ce bon prince qui avait fait de la France « le plus plaisant pays du monde », qui lui avait ouvert une ère de sécurité jusque-là inconnue, « tellement, dit l'orateur des États-Généraux en 1506, que les poules portoient le bassinet sur la teste », et qui en fut récompensé par le titre de *Père du peuple*, aux acclamations de la nation entière. Époque presque sans égale, où le pays, à peine sorti de la guerre de Cent ans, se reposait de ses désastres dans le travail réparateur de la paix, où toutes les classes vivaient en une étroite concorde et ne connaissaient de rivalité que dans leur attachement passionné pour leur souverain. « Par tous les lieux où le roy passoit, raconte un contemporain, Saint-Gelais, les gens, et hommes et femmes, s'assembloient de toutes parts, et couroyent après luy trois ou quatre lieues; et quand ils pouvoient atteindre à toucher à sa mule ou à sa robe, ou à quelque chose du sien, ils baisoient leurs mains et s'en frottoient le visage, d'aussi grande dévotion qu'ils eussent faict d'un reliquaire ».

Est-ce le hasard qui a fourni cette date et ce cadre à l'historien? Peut-être. En tout cas, il n'aurait pu mieux le servir. La France du Midi a rarement traversé une période plus calme, plus florissante, plus heureuse (1). Elle s'est

(1) Il n'en fut pas ainsi partout en France. D'autres provinces conservèrent

alors épanouie dans une renaissance à la fois matérielle et morale. Elle a fécondé ses champs, réparé ses demeures, reconstruit ses églises, imprimé jusqu'aux plus humbles monuments de sa ferveur et de sa charité religieuses un caractère artistique qui lui est propre et dont on a fait, à tort, honneur au seul voisinage de l'Italie. En même temps, elle a renoué la longue chaîne des traditions patriarcales et domestiques qu'avaient interrompue la guerre étrangère ou civile, la piraterie barbaresque et les ravages de la peste. Le pacifique juge d'Ollioules est donc venu à l'heure la plus favorable pour rendre dans ses notes familières, en tête desquelles il place avec orgueil son titre de *Romieu* (1), un véridique témoignage des mœurs et des institutions contemporaines, de ce renouveau inespéré de la civilisation suspendue, presque étouffée depuis près de deux siècles. Nous pouvons l'interroger avec confiance, lire même entre ses lignes avec son érudit interprète ; il nous dira candidement, sincèrement ce qu'il a vu, ce qu'il a fait, en un mot, il revivra un instant dans ce miroir fidèle où se reflète derrière ses traits la mobile image d'une société tout entière. Les études juridiques rétrospectives n'auront pas à s'en plaindre, loin de là.

C'est une erreur commune, contre laquelle s'élève en vain l'histoire, que l'ancienne noblesse a formé une caste fermée, exclusive, dont l'origine remonte jusqu'aux grandes invasions barbares et qui s'est maintenue depuis sans altération ni mélange par une jalouse sélection. Si l'on pouvait, à l'aide de documents authentiques, dresser la généalogie de cent familles prises au hasard parmi celles qui sont incontestablement regardées comme nobles de race, on n'en trouverait peut-être pas trois dont le premier ancêtre n'ait été roturier. L'erreur tient à un simple effet

plus longtemps les traces lugubres de la guerre contre les Anglais. Tel fut l'Anjou dont M. André Joubert a décrit la misère aux xve et xvie siècles. Ce riche pays avait été plus éprouvé par la lutte nationale et par l'envahisseur.

(1) *Romieu*, c'est-à-dire pèlerin à Rome, puis simplement pèlerin. Jaume Deydier avait fait le pèlerinage de Saint-Claude en Franche-Comté.

d'optique. L'œil ne distingue d'abord dans l'ombre que ce qui brille. Mais, peu à peu, les rayons détachés du point lumineux projettent sur ses alentours une demi-clarté qui les colore des mêmes teintes.

On vante aussi la stabilité sociale dont jouissaient nos ancêtres. Ils la connurent sans doute bien mieux que nous. Si bizarres, si déconcertantes parfois qu'elles nous paraissent, toutes les institutions féodales convergeaient en effet vers ce but unique. Mais les instincts sont plus forts que les lois. Les créations artificielles des sociétés s'émoussent sur la dure cuirasse de la nature humaine. Le plus misérable des hommes sent le besoin de s'élever, de distancer ses semblables. L'élite finit par avoir le dessus; elle se choisit et se compte. Les classes naissent ainsi. Il y en a eu partout, de tout temps. Il y en aura toujours. On peut même dire qu'une société a d'autant plus besoin d'aristocratie qu'elle est plus essentiellement démocratique. Seulement, chez elle, cette aristocratie se fait et se renouvelle chaque jour en sortant du peuple. Un enrichi d'hier n'est encore que de la graine de noblesse. Attendez quelques années : cette graine poussera pour ses enfants. Ils se procureront un titre comme jadis ils achetaient une terre; à défaut, ils le prescriront par l'usage. Et si le procédé éveille un sourire, la réflexion l'excuse bientôt : à la génération qui suit, il est oublié. L'éducation, la fortune, les relations sociales, le milieu, en un mot, et les idées ou, si l'on préfère, les préjugés qu'il entraîne semblent justifier sinon l'emprunt lui-même, du moins l'indulgente tolérance de l'opinion. De fait, vanité mise à part, il n'y a pas lieu de trop décourager l'émulation, une honnête ambition même qui, dans un peuple robuste, est une source indirecte, mais certaine du progrès. S'il existait une nation assez déprimée pour que le paysan n'y rêvât jamais de faire son fils mieux qu'un paysan, cette nation tomberait vite de la langueur à la mort.

Il était difficile qu'il en fût ainsi dans le voisinage de Marseille dont le commerce donnait l'exemple d'élévations

rapides; en tout cas, on ne vit rien de semblable au sein de la société française du moyen âge que les ignorants se représentent volontiers comme figée dans une hiératique immobilité. Son histoire intime est, au contraire, celle d'une constante évolution qui fusionne les races, mélange leur sang et substitue lentement une classe à l'autre. Comme la rame qui plonge sous la vague, puis se relève et balaye la mer, l'homme taillé pour la lutte ne s'enfonce dans la masse populaire que pour remonter un peu plus loin.

La généalogie de Jaume ou Jacques Deydier, l'auteur du *Livre de raison*, n'est pas pour nous démentir. Si elle commence par le premier de ses aïeux qui vint de Marseille s'établir à Ollioules vers 1250, c'est que ce personnage vivait noblement, en d'autres termes sans avoir besoin de travailler, c'est qu'il était riche. Pourquoi garde-t-elle le silence sur les ascendants plus éloignés? C'est que la mémoire s'en était perdue. Et d'où venait cet oubli? Vraisemblablement de ce qu'il ne se distinguait pas de la foule laborieuse qui s'efforçait de jeter les premières assises de sa fortune. Dans la langue de Deydier, dans celle de ses contemporains qui les emploient concurremment, les deux mots *noblement*, *richement*, sont presque synonymes. Cela s'explique : sous l'ancien régime, une famille n'amasse guère que pour s'élever, par les charges ou la possession des fiefs, à la qualité nobiliaire, couronnement en quelque sorte naturel des services publics et de la grande propriété (1). On n'est anobli que lorsqu'on a suffisamment de biens et de « chevance » pour entretenir honorablement « l'état de noblesse (2) ».

(1) Les exemples foisonnent en Provence. La famille Guiran de la Brillane qui donna un grand-maitre d'hôtel au roi René, des conseillers au Parlement et à la Chambre des comptes d'Aix, un bailli et grand'croix de Malte, ambassadeur de l'Ordre en France, sortait d'une boutique d'épicerie. Honorat de Valbelle, dont la riche descendance s'allia aux Mirabeau, était maître apothicaire en 1515. — En regard, on voit les Valavoire, de Sisteron, dont la noblesse remonte incontestablement au XIe siècle, exercer le commerce des chausses.

(2) Lettres d'anoblissement d'Hélie Gentil, sr du Mas, en décembre 1515.

A Guilhem Ier, tige des Deydier inscrits sur l'arbre généalogique, succèdent de père en fils deux notaires. Ils accroissent l'un et l'autre l'héritage paternel et aussi le bon renom de la race. Ils deviennent des notables. Leur descendant, citoyen de Toulon par son mariage, y grandit encore dans l'exercice réitéré des fonctions municipales de syndic. L'acte solennel de ses fiançailles, du 15 septembre 1392, fournit un exemple d'une convention curieuse, assez usitée au moyen âge et connue sous le nom de contrat-affiliation. La main sur les Évangiles, le futur époux promet à l'oncle de sa fiancée, en échange d'une institution d'héritière faite en faveur de celle-ci, de vivre en commun avec lui, de ne jamais le quitter sans sa permission, de participer à la gestion de ses affaires et de remplir à son égard tous les devoirs d'un bon fils. Il ne devait y avoir qu'une seule bourse et qu'un seul maître, le généreux testateur, dans la maison conjugale. En cas de discorde entre l'oncle et le neveu, ils se partageraient également les biens provenant de cette singulière association.

Fut-elle longtemps prospère? On l'ignore. Mais les calamités de toute nature qui assaillirent et dépeuplèrent la cité toulonnaise au xve siècle n'épargnèrent pas les fils de son opulent syndic. Deux périrent à l'étranger, où ils avaient émigré; le troisième, qui était l'aîné, Johan, *Johannes*, fut réduit à la misère et dut un jour demander sa nourriture au travail manuel : il est qualifié de *magister fusterius,* quelque chose comme fabricant de hampes de lance, d'armes de jet. Il finit par fuir devant une opiniâtre infortune, et par se retirer au berceau de ses ancêtres, à Ollioules, où il mourut en 1477. C'était le père de Jaume, dont le manuscrit nous a transmis, entre plusieurs autres, ces détails. On voit que la famille Deydier de Pierrefeu n'échappa point aux vicissitudes du sort et qu'elle justifia, une fois de plus, l'exactitude du proverbe bourguignon : *Cent ans bannière, cent ans civière.*

Il y a plusieurs Midi en France, il y en a deux au moins, si ce n'est davantage, qui ont existé de tout temps.

Il y a le Midi sonore et verbeux, tout en surface, hâbleur et bruyant, le Midi des coups de soleil et des coups de vent, des grands gestes et des phrases redondantes, qui se plaît moins au travail obscur qu'à la dépense et à l'ostentation. Mais à côté il y en a un autre, celui du labeur opiniâtre et modeste, de l'épargne féconde, que ne grise ni l'air vif ni l'âcre parfum des collines où pousse le romarin, qui ne sacrifie pas le réel à la fantaisie et fait silencieusement son miel de toutes choses, comme les abeilles du pays. Les Deydier étaient du second. Au lieu de les abattre, la ruine trempa leurs âmes simples et fortes; elle releva leur courage au niveau de leurs besoins.

En rassemblant les débris échappés au naufrage de la fortune paternelle, Johan Deydier parvient à reconstituer un mince avoir pour ses quatre héritiers, au nombre desquels figurera sa veuve. Mais que cet héritage est chétif si on le compare à celui de son père! Deux petites maisons dans le quartier le plus dévasté de Toulon, quelques lopins de terre, une vigne, un jardinet, des *essarts*, des broussailles dans la banlieue ou près de l'ancien chemin royal qui conduit de Toulon à Ollioules, trois ou quatre maigres oliviers, c'est toute la richesse dont il peut disposer. Il lui faudra pourtant presque du génie pour en faire la répartition, car elle ne sera pas égale, mais calculée d'après l'âge, le sexe et la carrière future de ses enfants. Son testament nous en fournit la preuve. Il nous livre aussi une foule de petits détails fort précieux pour l'histoire des mœurs et des institutions. A ce titre, c'est un véritable monument.

En Provence, riche ou pauvre, nul ne voulait alors mourir intestat. La mémoire du défunt en eût souffert dans ce monde; peut-être même son repos dans l'autre. Les legs pieux étaient de rigueur [1], ou tout au moins convenait-il de fixer le prix du *Cantar*, c'est-à-dire du service religieux

(1) C'est ce qui explique les nombreuses fondations d'hôpitaux faites au moyen âge dans toute la France, non seulement des hospices réservés aux malades, mais des asiles de nuit, *xenodochia*, qui recevaient pour deux ou trois nuits, comme de nos jours, les personnes en quête d'un gîte.

à célébrer au « bout de neuvaine » et au « bout de l'an », ainsi que la dépense du repas offert aux parents et amis après les funérailles. Ce sont des rites domestiques scrupuleusement observés. De plus, le testament est nuncupatif, dressé dans la forme romaine, par devant notaire et sept témoins. Il arrive même parfois que la présence de ceux-ci ne paraît pas suffisante et que l'acte est rédigé en public dans la rue. Tel fut le testament d'un certain Jacques Messi de Mallemort, qui le dicta le 23 octobre 1437. Enfin, jamais disposition n'a mieux justifié son nom « acte de dernière volonté », parce que le testateur s'y exprime impérativement, du ton d'un législateur et d'un maître souverain; comme à Rome, il ordonne : *Sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas.*

A sa fille Marguerite, qui est fiancée, Johan Deydier ne constitue aucune dot, mais il la lègue à ses frères, à sa mère, à l'un de ses oncles, et les charge de se cotiser pour lui permettre d'entrer en ménage avec 200 florins. Il précise même la part contributive de chacun. Quelle démonstration plus péremptoire de la solidarité familiale! Toutefois, pour obéir à un usage pratiqué en Provence jusque dans les classes pauvres, il lui donne un fronteau de perles, *fronteria,* d'une valeur de 5 livres, et une ceinture d'argent blanc, tissée de soie rouge (1). Ces deux objets figureront quelques mois après dans le trousseau de la jeune mariée, estimé 20 florins (500 francs environ de notre monnaie actuelle).

A son fils cadet Johannet, qui est encore écolier et se destine à la prêtrise, il laisse, pour le cas où il entrerait dans les Ordres, une « planche de jardin », un quartier de vigne, quelques pieds d'olivier, afin qu'il puisse y récolter de quoi se nourrir. C'est ce que l'on appelait une *attitulatio*, l'Église exigeant par prudence que l'ordinand justifie de moyens suffisants d'existence, qu'il soit *attitré.*

(1) Les bijoux étaient moins un luxe qu'un mode de placement. On les donnait en gage quand on était obligé d'emprunter.

En même temps, le père impose à son fils aîné, à son héritier universel, l'obligation de pourvoir aux études du futur prêtre dont il réclame d'avance les prières. Cette dernière condition mise à une libéralité paternelle se rencontre très fréquemment dans les testaments de l'époque (1). Elle s'accomplissait d'ordinaire par la récitation des psaumes de la pénitence. On la nommait, pour ce motif, « mettre au *psalterium* », locution que la langue populaire, jouant sur les mots, transforma plus tard en celle-ci : « mettre au violon ».

Enfin le testateur institue héritier son fils Jaume qui sera « le soutien de la maison, » mais, conformément à la coutume, il délègue sa puissance paternelle, avec l'administration et le souverain gouvernement de son hérédité, à sa propre veuve, à laquelle il associe son beau-frère, et il enjoint à ses enfants, sous peine comminatoire, de les servir et de leur obéir. Cette disposition qui nous semble étrange aujourd'hui, et qui constituait la mère gardienne viagère et maîtresse absolue du patrimoine, même en présence d'un héritier marié, père de famille lui-même, qui, bien plus, partageait l'autorité ainsi transmise entre elle et un parent, afin de lui assurer un appui, cette disposition se retrouve dans de nombreux actes testamentaires de Provence depuis le XIVe siècle jusqu'à la fin du XVIIe. Elle était si impérative et allait si loin qu'elle autorisait parfois la veuve à expulser de la maison les enfants rebelles et à les exhéréder (2). Si elle est un hommage rendu à la force et à la vertu maternelle ne trahit-elle point, par contre, en affirmant la nécessité de maintenir la famille sous un sceptre unique, les troubles d'une société assez tourmentée pour inspirer de telles précautions à la juste sollicitude d'un père?

Quel qu'en fût le motif, elles étaient d'ailleurs inutiles à l'égard de l'héritier institué, Jaume. Quatorze ans plus tard, sa mère se dessaisissait spontanément de ses pouvoirs

(1) Testament de Johan de Forbin, du 9 février 1453, dressé à Marseille.

(2) Testaments de Bertrand Michiel, de Bouc, du 11 octobre 1356, et de Johan Matheron, du 19 avril 1492.

en faveur de son fils aîné et le constituait chef définitif de la maison. Sa confiance était bien placée; quoique le droit d'aînesse n'existât pas en Provence et qu'on y suppléât généralement par l'institution d'un héritier chargé de conserver intact le patrimoine familial, avec défense d'en rien distraire ou aliéner (1), même pour doter une fille, Jaume Deydier n'était pas homme à dissiper le très modeste héritage paternel. Il l'accrut au contraire pièce par pièce, olivier par olivier, et finit, au prix de longs efforts, par se créer un domaine, celui de Darbosson, avec une bastide, qui n'avaient rien de seigneurial, qui étaient de simples biens roturiers, mais que les dames de Vintimille et de Simiane se feront honneur de visiter en 1506. C'était le moment d'un véritable réveil de la propriété rurale; grâce à la paix, le pic et la charrue revenaient sous Louis XII sur la terre qu'ils avaient trop longtemps délaissée; ils s'attaquaient jusqu'aux forêts qu'on défrichait à l'envi, jusqu'aux landes, aux revers de montagnes semés de pierrailles, aux garrigues et pâtis abandonnés. Cet essor agricole ne fut pas de longue durée; il s'éteignit aux guerres de religion du XVIe siècle. Mais en 1521 le persévérant propriétaire, bailli de profession et planteur en ses loisirs, pouvait être fier de son œuvre. Il avait presque doublé la valeur de son domaine, comme il avait sextuplé pour sa fille, mariée en 1513, la dot qu'il avait reçue lui-même de sa femme (2).

L'excellent Jaume avait en effet épousé, le 5 février 1475, « du bon plaisir et consentement de ses père et mère et de *tous ses amis,* » Catherine Marin, fille d'un « prod'hom estimator, » c'est-à-dire d'un arpenteur-géomètre, qui continuait à Ollioules la tradition des *agrimensores* romains. L'alliance n'était pas riche, mais honorable, les Marin descendant de notaires établis de longue date et considérés au sein de la bourgeoisie du pays.

(1) Testaments de Bertrand de Vintimille, du 20 avril 1458, et de son fils, du 14 août 1495. *Id.* de Johan Matheron, ci-dessus cité.

(2) 650 florins au lieu de 160, plus un trousseau estimé 48 florins (1.000 fr. environ).

En Provence comme dans la Rome ancienne, il était de règle que la femme fût dotée. *Non nuptiæ sine dote*. Tel était l'empire de ce principe chez les races latines que, si la dot ne pouvait être fournie par le père, les parents et les amis de la famille se cotisaient pour aider la future à supporter une part des charges du ménage. De là l'usage de leur demander leur assentiment à l'union projetée. Mais cette obligation, respectée même dans les classes les plus pauvres (1), avait un tempérament qu'imposait la modicité des fortunes. Pour éviter le démembrement des terres patrimoniales, la coutume s'adressait à l'épargne, elle exigeait que la dot fût prise sur « les facultés des biens », en d'autres termes sur leurs revenus. Par suite elle était le plus souvent payable par annuités. En 1495, un Vintimille constituant une dot de 2.600 florins à sa fille, stipule dans le contrat qu'il versera à son gendre 100 florins seulement par an. Il avait calculé qu'un quart de siècle lui serait nécessaire pour se libérer sur ses économies. En 1439, un habitant des environs de Forcalquier, père de sept filles, assigne à l'une d'elles 40 florins et demande dix années pour les payer. Encore met-il à sa libéralité la condition que, s'il marie une autre de ses filles, le versement annuel sera retardé d'une année. De plus, il était entendu que les filles ainsi dotées se tiendraient pour satisfaites et renonceraient à la succession de leurs parents. On ne pouvait affirmer plus énergiquement la crainte que les biens venus des ancêtres tombassent entre des mains étrangères à la famille.

Les constitutions dotales étaient donc le plus souvent mobilières. En même temps, elles étaient médiocres d'ordinaire, sinon parcimonieuses. On en rencontre rarement, dans la noblesse inférieure, qui dépassent 1.000 ou 1.500 florins. Ce chiffre ne s'élevait guère même dans la haute

(1) A défaut d'argent comptant, les amis offraient des menus présents, une brebis, un agneau, des chemises, des draps, du blé, ou promettaient des journées de travail (contrat de mariage de Jannet Carrudre, du 19 novembre 1554).

aristocratie qui tirait sa fortune du négoce. En 1453, Johan de Forbin ne donne que 1.200 florins (35.000 francs environ) à ses filles, et son fils Palamède, le plus illustre de la maison, n'en compte aux siennes que 3.000. Les simples bourgeois n'allaient pas au delà de 500 ou 600 florins à la fin du xv° siècle. Quant aux très gros laboureurs, aux notables artisans, ils variaient de 80 à 100 ou 125 florins (5.600 francs au plus).

Par suite, les mariages d'argent n'étaient que l'exception. Un jeune homme recherchait une jeune fille, non parce qu'elle était riche, mais parce qu'elle était aimable et convenait à ses parents. Quel conte de fées, dira-t-on aujourd'hui? Ce conte qui n'en est pas un, qui était une réalité en Provence, fit cependant la vertu et la force de l'ancienne bourgeoisie française.

Outre le constant souci de conserver les biens héréditaires dans les mêmes familles, il y avait une cause économique importante, quoique accessoire, à cette modicité des largesses paternelles : la simplicité des mœurs provençales. Même dans les villes enrichies par le commerce, comme Marseille, même à la cour du roi René, non seulement le faste était inconnu, mais le plus modeste confort. Rien n'y rappelait à l'extérieur l'opulence des grandes habitations du Nord, encore moins celle des ducs de Bourgogne, qui s'égalaient, s'ils ne s'estimaient supérieurs, aux plus puissants souverains. Les premiers officiers de l'hôtel de René d'Anjou touchaient pour leur nourriture quotidienne 2 gros 2 patacs, 5 francs d'aujourd'hui. La vie de la noblesse rurale dans ses maigres terres était moins dispendieuse encore.

Elle mangeait des oignons avec ses tenanciers, elle labourait ses champs ou prenait à bail ceux dont elle était voisine, elle récoltait et vendait son blé, régalant ses hôtes, à l'exemple du comte de Provence, avec les uniques produits de ses étables ou de sa basse-cour. Pour elle, porter la houlette n'était pas une pure figure de rhétorique ou de poésie. Jehan de Salsan, seigneur d'Arènes près Alais,

« homme vénérable et de réputation », de noble lignée, qui tenait un « beau et honeste train », ne possédait pour son usage personnel en 1557 qu'un « gentil cheval courtaud de la valeur de 12 escus », plus dans « sa mesnagerie » trois paires de bœufs « valant 24 escus ». Cependant il donnait « une fort grande hospitalité », et nul château n'était « mieux garny ».

Le luxe et la vanité gâtèrent au XVIe siècle ces mœurs d'un âge qui, sans exagération, rappelait les bucoliques. En 1630, un arlésien, Jacques de l'Estang, écrivait dans son livre de raison : « C'est une grande imprudence aux gentilshommes de constituer des dots considérables à leurs filles ; nos pères estoient plus sages que nous. Les dots qu'ils donnoient, tout en estant telles que les filles de condition les avoient en ce tems-là, estoient néanmoins fort au-dessous de celles qu'on leur faict aujourd'huy... Ce qui est une imprudence et une vanité à la fois blasmable et ridicule ». Et Charles de Grimaldi, marquis de Regusse, président au Parlement d'Aix, répétait à la même époque : « Il est de la prudence de n'incommoder pas les maisons pour la dot des filles », sage réflexion dans la bouche d'un père qui avait dix-huit enfants.

Un autre fait, moins connu, contribua beaucoup à maintenir cette simplicité dans toutes les classes jusqu'à la Renaissance. Nobles et bourgeoises, familles anciennes et nouvelles se mêlaient ensemble par les mariages et, alors même qu'elles ne se confondaient pas, vivaient rapprochées par le même mode d'existence. On a longtemps cru, affirmé le contraire, bien que le fait ait été observé et reconnu par Tocqueville. Il est à l'heure actuelle démontré par des preuves sans réplique, au moins pour la Provence.

Si ce n'était abuser du mot démocratie, trop prodigué de nos jours, on serait tenté de dire que la Provence possédait au moyen âge une société démocratique, c'est-à-dire presque égalitaire. Les castes rigides et leurs barrières n'y existaient pas, sauf de nom, en ce qui concernait les mariages. Le patriciat n'était pas un sommet inaccessible aux

ambitions des classes plébéiennes. Chaque jour, sans difficulté, sans répugnance, le premier s'unissait aux secondes. Était-il moins fier ou moins riche qu'ailleurs? On ne saurait le dire. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il ne croyait pas déroger. Quelle différence avec la noblesse allemande!

Au xv[e] siècle, Alice des Baux, de l'illustre maison des Baux, la plus vieille de Provence, qui prétendait à la souveraineté du pays, épouse un marchand marseillais, Jacques de Passis. Quelques années après, en 1471, une autre fille de la même race devient la femme de Louis Saure, fils d'un négociant. Les domaines de la baronnie des Baux avaient été, il est vrai, confisqués sur Alix par Louis d'Anjou en 1426; mais elle était néanmoins du sang de ce Guillaume à qui l'empereur Frédéric II avait en 1214 conféré le titre de roi d'Arles. A Avignon, les de Sade, issus d'un humble chanvrier, fabricant de toile au commencement du xııı[e] siècle, s'allient dès la seconde et troisième génération à la haute noblesse du Comtat et l'un d'eux, tout marchand qu'il est, épouse la célèbre Laure de Noves, fille d'un chevalier. Son fils, resté chanvrier, s'unit à Giraude de Lédenon, fille du seigneur d'Aramon.

Les professions se mêlaient comme les races. En 1526, noble Bertrand Deydier, plus tard docteur en droit et lieutenant particulier de la sénéchaussée d'Aix, s'unit à la sœur d'un parfumeur. Quelques années après un autre docteur en droit, également qualifié noble, P. Domicelli, met son fils en apprentissage chez un marchand drapier.

Et, en dehors même des alliances conjugales, ne voit-on pas les plus grandes familles de la contrée vivre en rapports intimes avec la bourgeoisie locale, tenir ses enfants sur les fonts baptismaux ou lui demander, par réciprocité, des parrains, des marraines? C'est ce qui advint plusieurs fois à Jaume Deydier avec les Vintimille et les Simiane. Quand son frère Johannet chanta sa première messe, le repas offert aux nombreux invités fut servi chez M. de

Seyne; le narrateur n'a garde de l'oublier : *la dinada si feze en lo gias de M. de Seyna.*

Entre les classes qui vivaient alors dans une sympathique familiarité, le fossé se creusa le jour où le luxe païen de la Renaissance, favorisé par la découverte des métaux précieux d'outre-mer, fit naître un besoin nouveau, le besoin du superflu. Il n'a pas été comblé depuis. Chez les uns l'excès des richesses excita l'envie, chez les autres la vanité. Peu de passions sont aussi destructives de la concorde et de la paix sociale. Si l'on en doute encore, si l'on n'est pas convaincu par l'étude de la vieille Europe, qu'on franchisse l'Atlantique, et devant les fastueux palais de New-York ou de Chicago, dont la porte ne s'ouvre qu'aux milliardaires, qu'on interroge la jeune démocratie américaine.

N'exagérons rien. Est-ce à dire qu'il n'y ait eu ni violences, ni désordres, ni vices, ni abus dans la société provençale à l'époque où Jaume Deydier nous en trace le tableau? On se refuserait à le croire, et l'on aurait raison. Tous les temps, tous les peuples ont eu leurs plaies visibles ou cachées. L'une des plus connues au moyen âge était la plaie judiciaire. Que de doléances ne provoqua-t-elle pas des États généraux! Que de gémissements n'arracha-t-elle point au populaire! Il se plaignait moins des juges royaux que des juges seigneuriaux, pour la plupart mal choisis et d'une instruction médiocre; mais il accusait en premier lieu la lenteur des procédures, la rapacité des agents intermédiaires, hommes de loi, procureurs, greffiers, sergents, et surtout le poids intolérable des frais de justice. Il semble pourtant, si l'on s'en rapporte au témoignage des contemporains, que de toutes les fractions du royaume la Provence n'ait pas été la plus mal partagée, au moins en ce qui touche la magistrature inférieure. Ses baillis villageois empruntés au barreau des villes voisines et rendant modestement leurs jugements sur un banc de pierre, à l'ombre d'un orme [1] ou d'un mûrier sur la place publique, avaient

(1) De là le dicton : *Attendez-moi sous l'orme.*

une allure patriarcale qui, à distance, prévient en leur faveur. Mais en vertu de ses statuts locaux elle possédait de longue date une institution spéciale qui la protégea, mieux que d'autres provinces, contre les exactions des auxiliaires habituels de la justice. C'était la juridiction des prud'hommes estimateurs.

Successeurs directs des *agrimensores* romains, ces prud'hommes jugeaient sommairement, sans forme de procès et sur les lieux, toutes les questions de bornage, de délimitation de propriété, de mitoyenneté, de dommages aux récoltes, les affaires de pur fait dont la solution dépendait d'une expertise ou d'une évaluation. *Sine strepitu judicii absque involutione processuum*, disait expressément leur commission, car elle avait pour buts principaux la célérité des sentences et l'économie des dépens. Ils n'étaient tenus à observer qu'une seule forme consacrée par un antique usage : la prononciation du jugement était précédée du signe de la croix (1). Aller vite, couper court à la chicane, c'était d'ailleurs ce que le roi Robert recommandait aux juges ordinaires dans ses statuts de 1336. Il importait, comme le dit plus tard le chancelier L'Hospital, que le paysan ne fût « jamais distraict de sa charrue pour aller aux plaids ».

Les États de Provence, incités par la noblesse, élargirent et complétèrent l'œuvre pacifiante des prud'hommes. Ils proposèrent au roi René un projet de statut qui obligeait les nobles, sous des peines sévères, à soumettre leurs différends à la décision de deux de leurs pairs et le statut fut adopté en 1469. Les États voulurent même plus tard rendre la mesure obligatoire pour tous les particuliers, ce qui était excessif. Mais la population n'avait pas besoin d'un texte officiel pour se conformer à une coutume qui avait devancé la loi et elle pratiqua sans contrainte l'arbitrage dans une foule de procès.

(1) *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, charte 1031, de 1244.

Les actes déposés chez les notaires nous révèlent à cet égard les détails les plus curieux. Généralement, ce sont les amis des parties qui interviennent pour leur faire signer un compromis. Les arbitres compositeurs, les *valentes homes*, comme on les appelle, sont tantôt choisis par les intéressés eux-mêmes, tantôt désignés par le bailli ou le prieur d'un monastère voisin; ils sont pris dans le clergé, parmi les marchands, les agriculteurs, les « sages » du pays; parfois de gros personnages ne dédaignent pas d'en accepter la fonction. Élus au nombre de deux ou de quatre, avec faculté de s'adjoindre un départageant, ils siègent, *more majorum,* sur un banc de justice ou sur la voie publique, sinon dans la demeure de l'un d'eux. Leur sentence, accompagnée d'une clause pénale en cas de non-exécution, est toujours terminée par une injonction faite aux plaideurs de se réconcilier, et à laquelle ils obéissent parfois en se donnant à l'église, devant le bailli royal, le baiser de paix. Après quoi, les dignes prud'hommes reçoivent un léger salaire, un écu par exemple, aussitôt converti en victuailles pour le repas en commun qui scelle l'accord. Un quartier de mouton ou de chevreau en sera le plat de résistance (1).

Telle est l'amiable juridiction qui s'exerce presque chaque jour entre ruraux. Mais, chose curieuse, elle est acceptée même par la noblesse dans ses différends avec les autres classes, notamment avec ses tenanciers et les gens de la campagne qui dépendent d'elle. A cet égard, la pratique a devancé de beaucoup l'institution des tribunaux d'arbitrage.

En 1150, le comte de Provence désigne quatre arbitres pour statuer sur la plainte des moines de Saint-Victor qui accusaient de spoliation Guilhem de Signe, et, six ans après, trois « hommes sages » reçoivent la même mission pacificatrice dans un litige entre cette abbaye et les fils du vicomte de Marseille. Vers la même époque, à la suite d'un

(1) Jugement d'arbitrage rendu à Rognes, le 11 juin 1515.

accord, on voit un seigneur, Guilhem Féraud, qui avait fait violence aux tenanciers de Thorame, « s'amender devant les hommes pour ne pas encourir les jugements de Dieu ».

En 1442, Pierre Vincens d'Agoult, d'une famille noble qui remonte au xe siècle, ayant un démêlé avec un de ses domestiques, se soumet à l'arbitrage de deux paysans de Rognes, et en 1492 Michel de Forbin prend deux modestes laboureurs de Gardanne pour juges d'une contestation soulevée entre lui et un autre laboureur. En 1507, un grave litige né entre les seigneurs et les habitants d'Ollioules à propos de « l'ostal du Sant-Esperit » est tranché par des arbitres, bien que l'affaire ait été d'abord portée au parlement, et c'est la commune qui obtient gain de cause. Le plus souvent, la sentence se résout en une transaction, car, dit l'une d'elles en 1455 : « Les procès sont abominables. A tout prix, il faut les prévenir entre seigneurs et vassaux que doivent unir une foi mutuelle et une affection des plus cordiales ». — « Nous voulons, ajoutent les gens de Pierrefeu qui y figurent, nous voulons garder la concorde avec nos seigneurs; notre plus grand désir est de vivre en paix avec eux, comme avec de vrais amis ». C'est ce que répète en 1499 un accord passé entre Louis de Villeneuve et la commune de Châteaudouble : « Sachent et soit notoire à tous que, y ayant débats et querelle déjà de parole seulement, doubtant qu'elle ne soit plus grande à l'advenir, par la suggestion du démon, semeur de zizanies et de discordes, et par l'entremise d'une foule d'advocats... ». Dans le même village, en 1529, l'héritier de Louis de Villeneuve, le marquis de Trans, traite à l'amiable, chez le curé de l'endroit, avec une cinquantaine de ses tenanciers, de la conversion des cens en une rente qui allège si bien leurs charges qu'ils déclarent, en conseil général, vouloir prier pour « l'heureux estat du noble seigneur ».

Il serait aisé, mais inutile, de multiplier les citations. Elles sont toutes identiques. Et cette identité même mérite d'être relevée, parce qu'elle prouve l'intensité des sentiments et la longue durée des traditions. En affirmant aussi

constamment, aussi haut l'affectueuse solidarité des classes au moyen âge, les actes notariés de la Provence démontrent qu'elle n'était pas le résultat de circonstances exceptionnelles, le fruit d'engouements passagers. Ils témoignent également que les intérêts populaires n'avaient pas, bien au contraire, à en souffrir. Enfin — l'observation n'est peut-être pas dénuée de valeur, — on y voit une population que ne tourmentait pas l'amour de la nouveauté, qui n'éprouvait à aucun degré le besoin de dire, de faire autrement que ses aïeux, moins encore la prétention de faire mieux. C'est une vanité moderne qui explique à la fois certaines révolutions sociales, l'instabilité des régimes et jusqu'à l'horreur affectée du snobisme mondain pour le « vieux jeu ».

Il faut confesser que la plupart des possesseurs de fiefs et des propriétaires fonciers ne négligeaient rien pour retenir l'affection dévouée des « vilains ». La période que nous étudions, c'est-à-dire la fin du xv[e] siècle et le commencement du xvi[e], fut en particulier marquée par une opération à laquelle ils ne résistèrent pas, qu'ils facilitèrent même, j'entends le rachat des droits féodaux. Ces droits avaient été à leur établissement, pour les plus productifs au moins, un véritable progrès sur l'état antérieur. Ils remontaient en effet à l'abolition du servage et en avaient été le prix. Substitués à la taille et aux corvées *à merci*, en d'autres termes, aux impositions arbitraires au gré du seigneur, ils avaient la supériorité d'une redevance fixe sur une redevance capricieuse, variable, même exigible plusieurs fois dans le cours d'une seule année. Le censitaire notamment savait ce qu'il devait et ne pouvait être contraint à fournir davantage. Le cens était d'ailleurs peu onéreux, d'autant moins que, payable en monnaie de valeur nominale semblable à celle qui avait été stipulée dans l'*abonnement* ou la convention qui fixait le chiffre dû, sa valeur réelle s'était singulièrement abaissée avec le temps et l'affaiblissement des espèces monétaires (1). On cite dans le

(1) On trouve en Beauce, de 1490 à 1500, des baux à cens de terres à 1 et

Rouergue un pré d'une contenance de 1 hectare 36 ares, imposé de nos jours à 31 fr. 75 cent., et qui payait au seigneur trois deniers de cens seulement, le quart d'un sou! A ce taux, les revenus de la terre n'enrichissaient pas son bailleur féodal, l'ancien propriétaire.

Le censitaire estimait pourtant le cens une gêne encore plus qu'une charge; il n'y voyait peut-être pas une servitude, mais un embarras, surtout quand il était fractionné en cent représentants du concessionnaire originaire, et quand il était payable en nature, également divisible par l'effet des aliénations et des successions, bien que la clause du payement en denrées l'exonérât des cas fortuits, et ne le constituât débiteur qu'à la condition d'avoir fait une récolte. Qu'est-ce que la redevance annuelle des trois quarts d'une poule ou de deux parts d'un couteau? Il était encore plus sensible à la corvée, à la prestation de journées de travail souvent stipulée, moins parce qu'elle était un signe de sujétion (que n'impliquait pas de soi la censive), que parce qu'elle le détournait de sa culture et de ses propres travaux. Quel qu'il fût, le tenancier chercha donc de bonne heure à s'en affranchir. Dès le XIVe siècle, là où elles existaient dans la région provençale, les corvées disparurent sur plusieurs points ou furent réduites sur d'autres. Quant aux cens, on essaya de les racheter par une transaction conclue entre le seigneur et la collectivité des redevables.

Un capital souvent payable comptant fut offert au premier en échange. C'est ce qui se passa en 1520 à Ollioules, grâce aux bons soins de Jaume Deydier qui dressa l'accord et y inséra même l'interdiction absolue d'établir ou de posséder désormais aucune redevance perpétuelle sur le territoire de la petite ville. Sa sagesse devinait qu'elles pouvaient renaître sous une autre forme et qu'abolies à

2 sous l'arpent. En 1437, une mesure de blé payée comme cens à Rognes par le preneur de deux éminées de terre (20 ares), est échangée contre la redevance d'une obole. Il est vrai qu'alors la propriété foncière était presque sans valeur, grâce à la dépopulation agricole qui suivit la guerre de Cent ans. La terre était *trente-trois fois* moins chère que de nos jours.

l'égard du seigneur, elles risquaient de se reconstituer au profit de simples citoyens. En rachetant les cens, la communauté d'Ollioules devançait de 250 ans la grande réforme, aussi hardie que prudente, dont un roi de Sardaigne donna dans ses États l'exemple à l'Europe (1). Mais elle allait plus loin, puisqu'elle abolissait en outre, du même trait de plume, les simples redevances foncières. Une année après, les habitants de Cotignac obtenaient, par le même moyen, de Johan de Pontevès, la conversion de leurs prestations seigneuriales en une rente annuelle payée par tous, et l'on a vu plus haut que ceux de Châteaudouble recevaient un peu plus tard une faveur semblable du marquis de Trans. En même temps, les fours et moulins banaux qui fournissaient un revenu au château se fermaient ou étaient librement ouverts au consommateur : en un mot, ils perdaient leur caractère fiscal en plusieurs lieux. Toutes ces conquêtes étaient le fruit de conventions amiables qui dégrevaient le paysan et appauvrissaient le seigneur. Miette à miette, le premier dépouillait le second du plein gré de celui-ci.

On n'a pas assez remarqué qu'au temps où cette révolution pacifique s'accomplissait sans bruit en France et particulièrement au Midi, il s'en produisait une contraire en Allemagne : les charges du tenancier, assez légères au XIIe siècle, y devinrent plus lourdes au XVe ; les taxes et les redevances s'y multiplièrent et furent plus rigoureusement perçues ; la propriété communale fut dépecée ou envahie ; les villages perdirent leur régime autonome et leurs vieilles franchises. Il semble que le Rhin ait creusé un lit infranchissable entre la féodalité allemande et la nôtre. Mais ne serait-ce pas plutôt le droit romain, puissamment aidé depuis dans l'Empire par la Réforme?

Un autre phénomène économique présenté par la propriété agricole en Provence et dans le reste du royaume à la même époque, un fait précis qui dément péremptoire-

(1) Édit de Charles-Emmanuel III, du 19 décembre 1771.

ment les légendes accréditées depuis un siècle environ sur la condition des paysans au moyen âge, c'est le morcellement prodigieux du sol labourable, c'est la multiplicité presque indéfinie des cultivateurs propriétaires. On a dit longtemps et on répète volontiers encore que la petite propriété date de la Révolution en France. Rien de plus inexact. Elle naquit avec l'affranchissement des serfs et le bail à cens. La « terre au paysan » qui fait partie du programme socialiste comme la « mine au mineur » était une réalité très tangible aux XIV[e] et XV[e] siècles. Le fermage, tel que nous l'entendons aujourd'hui, était l'infime exception. L'accensement ayant mis le champ cultivable à la disposition du laboureur sans qu'il lui en coûtât un sou de capital, et lui permettant d'en acquérir la propriété par le versement annuel d'une très faible redevance, on comprend qu'il ait largement usé de cette faculté pour se créer un bien-fonds. D'autre part, les seigneurs eux-mêmes étaient intéressés à la lui offrir, pour mettre leurs terres incultes en rapport et pour y attirer une population qui avait disparu.

Les *actes d'habitation*, si nombreux en Provence à la suite des longues guerres et des épidémies du moyen âge, en font foi comme les fondations de *villes neuves* ailleurs. Par ces actes, les grands détenteurs du sol, les nobles possesseurs de châteaux et de fiefs dévastés proposaient aux descendants des anciens serfs qui consentiraient à venir s'établir dans leurs domaines de leur abandonner à perpétuité la jouissance de parcelles moyennant une petite part de la récolte. Cette part varie en Provence, à la fin du XV[e] siècle ou au commencement du XVI[e], du septième au dix-huitième des fruits. Sur une centaine de baux à cens, on n'en trouve que deux ou trois qui stipulent le partage par moitié des amandes et des olives, mais en réservant au bailleur le quart seulement des blés. Le contrat le plus avantageux que l'on puisse signaler pour ce dernier lui attribue le tiers des récoltes de toute nature. Il est de 1493 et s'applique au village de Cabriès. Mais il convient

d'ajouter qu'il s'agit ici d'un véritable bail à ferme, non d'un accensement, et qu'il est conclu entre deux nobles.

Les livres terriers de Provence ne laissent à cet égard aucun doute. Celui de Rognes, dressé de 1492 à 1502, énumère 57 chefs de famille, paysans, dont 7 seulement ne possèdent pas un lopin de terre. Tous les autres ont chacun de 1 à 37 parcelles. L'un d'eux en compte jusqu'à 104. A Gardanne on en rencontre qui héritent de 40 ou 43 pièces dont plusieurs sont désignées sous le nom de *panaletas* (6 ares environ). C'est une véritable pulvérisation du sol.

Comment donc expliquer, en dehors des exagérations politiques, l'erreur commune à ce sujet? C'est que les trois derniers siècles virent un phénomène contraire. De la fin du XVIe à celle du XVIIIe, un mouvement de concentration s'opéra et donna naissance à la grande propriété. Les seigneuries s'incorporèrent par achats de petits lots roturiers qui suffisaient auparavant à l'existence d'une famille. Le désir de s'agrandir, de paraître n'y fut peut-être pas étranger. La grande culture offrait d'ailleurs plus d'avantages et de revenus. Citons au hasard quelques exemples. La terre de Landres, dans le Perche, qui n'avait en 1336 que 60 arpents, en comptait 800 à la fin du XVIIIe siècle. Elle avait absorbé tous les petits fiefs du voisinage. Celle d'Aubussay, qui mesurait 20 hectares en 1350, atteignit 580 en 1750. Celle de Chevilly passa de 30 à 460 hectares. Un avocat du Parlement d'Aix, Antoine de Croze, met quarante ans à reconstituer, à coaguler, si l'on veut, lambeau par lambeau, le fief de Lincel dans les Basses-Alpes; il y emploie toutes ses ressources avec tous ses efforts, et finit par en faire un domaine de premier ordre, que, dans son testament de 1661, il défend à ses héritiers de diviser sous aucun prétexte. Par imitation autant que par amour du sol nourricier, le paysan s'endette lui-même pour s'arrondir, et voilà comment en 1789 la surface cultivée était plus ramassée, plus compacte entre les mêmes mains qu'aux environs de 1500. Si cette agglomération fut un mal, ce que l'on peut estimer douteux à d'autres points de vue, ne

l'imputons pas du moins au moyen âge qui avait précisément fait le contraire.

Des lignes qui précèdent et dans lesquelles l'on s'est efforcé de résumer les résultats de recherches multipliées, toutes accomplies dans des documents de source contemporaine et authentique, se dégage cependant une double conclusion.

C'est d'abord que la société française de la fin du XVe siècle et en particulier la société provençale ont dû leur relèvement à l'esprit chrétien, régulateur des mœurs en même temps qu'il est le grand ressort social. On en ferait vainement honneur à des causes purement économiques, à la paix elle-même qui vint réparer les ruines laissées en France par la guerre de Cent ans. Son bienfait incontestable rendit, il est vrai, la prospérité matérielle à la nation épuisée qui venait de verser le meilleur de son sang dans une lutte séculaire; mais la libération du territoire et la fin des hostilités avec l'étranger auraient-elles, à elles seules, suffi à rétablir la concorde et l'harmonie entre des classes séparées et des intérêts divergents, si ces classes, profondément pénétrées de l'Évangile, n'avaient renoué le fil, un moment brisé, des vieilles traditions religieuses et domestiques que leur avaient transmises les siècles antérieurs, ceux que l'on a nommés les siècles de foi?

C'est ensuite que l'esprit démocratique, ainsi appelé par opposition à l'esprit aristocratique, n'est pas, comme on le pense généralement chez nous, un fait nouveau. Il a existé, il s'est répandu, il a eu, sous des formes touchantes et sincères, ses manifestations jusqu'en pleine féodalité. Autant il serait ridicule de prétendre qu'il y fut maître et qu'il a dirigé la marche de l'humanité, autant il est juste de lui faire une part, réduite il est vrai, mais à défaut de laquelle on ne saurait expliquer certains faits, on perdrait le sens et la physionomie d'une époque, on méconnaîtrait en un mot son histoire. Ne voir la démocratie que là où l'on constate le suffrage universel est une grossière erreur. L'identifier avec le tumulte et les orages révolutionnaires

en serait une autre non moindre. Il est même permis de la croire conservatrice par instinct. La masse des hommes est d'ordinaire tranquille comme les eaux profondes que recouvre la surface tourmentée de l'Océan. Elle tend au repos par l'agitation. Loin de redouter le calme, elle penche peut-être un peu trop vers la platitude. De là son goût pour les médiocrités et la défiance naturelle que lui inspirent les hommes supérieurs. Il y a, du reste, des démocraties de plus d'une espèce.

Or, sans créer pour elle un nouveau genre, il ne semble pas téméraire de dire que la Provence du xve siècle en formait une, qu'elle en avait du moins quelques-uns des caractères signalétiques. Assurément, tout n'y était point parfait, nos habitudes modernes ne s'y seraient peut-être pas senties très à l'aise : on n'y regardait pas comme un progrès de mettre les vices des grands à la portée des petits. Mais qu'est-ce que cette union intime, ces rapprochements familiers et incessants des riches et des pauvres, des seigneurs et des tenanciers, rapprochements qui se poursuivaient au delà de la mort, jusque dans le tombeau? Qu'est-ce que ces transactions, ces accords si fréquents entre gens de condition différente? Qu'est-ce que ces confréries, ces banquets du Saint-Esprit qui réunissaient à la même table bourgeois et menu peuple au jour de la Pentecôte, ces pèlerinages entrepris en commun, sous la conduite du roi de Sicile et comte de Provence, pour gagner le *grand pardon*, ces *sociétés frayresques*, ces *joyas* de *filholage*, ces alliances du castel et de la bastide, ces tribunaux d'arbitrage, ces syndicats, ces « conseils étroits », sortes de conseils d'administration élus par les habitants des communes, et ces institutions populaires? Qu'est tout cela, sinon de la vraie fraternité, de la bonne démocratie? Sans doute, elle ne vote pas, elle ne légifère pas, elle n'aspire nullement à diriger les destinées et à régler la vie politique du pays. Mais elle supplée à la loi ou la redresse par sa coutume, elle désigne ses magistrats par la confiance qu'elle leur témoigne, elle s'associe librement, elle règle ses inté-

rêts de gré à gré par les sages de son choix, en un mot, dans les principaux actes de la vie quotidienne, elle se gouverne elle-même. L'homme y pèse sur la chose publique de son propre poids d'abord, puis du poids de ceux qui l'entourent au foyer domestique, la famille étant la cellule de la nation. Que demander de plus pour cet homme libre? Que l'appareil féodal disparaisse. Mais c'est précisément le jour où il sera devenu un pur décor que les haines s'attiseront contre ce fantôme désormais impuissant, désarmé, et le jetteront bas.

LA RESPONSABILITÉ DES MAÎTRES

A L'ÉGARD DES FAITS DE LEURS SERVITEURS

DANS L'ANCIEN DROIT FRANÇAIS

Un érudit anglais, de l'Université de Cambridge, qui s'est épris des ténèbres de l'ancien droit dans l'espoir très justifié par sa science d'y jeter un rayon de lumière, m'a fait dernièrement l'honneur de me consulter sur les origines de l'article 1384 de notre Code civil, qui rend le maître responsable du dommage causé par ses domestiques dans les fonctions dont il les a chargés (1). Cette responsabilité a-t-elle pris sa source dans la législation romaine ou dans les vieilles traditions germaniques? Notre ancienne jurisprudence s'est-elle à cet égard inspirée plus de l'une que des autres? Je me propose dans les notes qui suivent moins de résoudre la question que de réunir des documents dont une étude plus attentive dégagera peut-être un jour la réponse.

Une première observation s'impose. Considérée en général, la responsabilité du fait d'autrui comme la responsabilité directe de l'auteur du fait dommageable découle de la maxime *neminem lædere* et par là se rattache au droit

(1) V. *Employers' liability and Compensation to workmen on the continent*, by A. *Pearce Higgins*, M. A., LL. B, lecturer in law in the University of Cambridge, London, Stevens et Haynes, 1898.

naturel. Quel que soit l'état de barbarie d'un peuple, dès qu'il a une loi ou une coutume, il est difficile de supposer que cette loi, cet usage ne tienne pas plus ou moins compte d'un précepte de morale qui a pour objet la protection des intérêts privés. Ce précepte peut être fréquemment violé : la société qui le méconnaîtrait absolument n'aurait ni cohésion, ni durée. Elle se dissoudrait au lendemain de sa naissance.

A cette remarque s'en ajoute une seconde. La responsabilité du fait d'autrui, prise *lato sensu*, est le corrélatif nécessaire et inséparable de l'autorité. Elle grandit, elle décroît, elle disparaît avec elle. L'une et l'autre ont la même mesure. On ne saurait être responsable du bras d'un tiers qu'à la condition d'être la tête qui dirige ce bras. Rendre les maîtres responsables des dommages causés à autrui par leurs serviteurs, c'est reconnaître à ces maîtres une autorité telle que le mal fait par ceux-ci puisse être réputé l'œuvre de ceux-là, autorité suffisamment armée pour contenir les subordonnés dans les limites du devoir et du respect de la vie, du bien, du droit d'autrui. Cette responsabilité est moins la conséquence d'une faute commise par le maître en choisissant mal son employé ou en n'exerçant sur lui aucune surveillance, que la charge attachée à la possession de l'autorité. C'est une loi de l'ordre naturel, car le simple bon sens exige que le maître guide le domestique dans l'exécution du travail qu'il lui a commandé. « Si notre article 1384, dit très justement M. Larombière, t. XX, n° 11, soumet les commettants à l'obligation de répondre du fait de leurs préposés, ce n'est pas seulement parce qu'ils les ont choisis, c'est encore parce qu'ils ont le droit de leur donner des ordres et des instructions sur la manière de remplir les fonctions auxquelles ils les emploient ».

Voyons si c'est là une conception purement moderne ou si au contraire on en peut découvrir la trace dans les législations antiques, particulièrement dans celle d'Athènes et de Rome, puis dans les lois barbares, enfin dans la juris-

prudence française d'avant 1789. Pour éviter toute confusion, nous suivrons l'ordre chronologique et nous commencerons notre revue par la Grèce. On ne s'étonnera pas que nous rapprochions souvent la responsabilité du maître d'esclaves ou de serfs et celle du propriétaire d'animaux, à raison des faits dommageables de ces derniers, puisque pendant longtemps l'action noxale s'appliqua aux uns et aux autres.

I

Le dommage causé sans droit à la propriété d'autrui, soit par dol, soit par simple faute, le *damnum injuria datum* qui engage la responsabilité de son auteur indépendamment de toute relation contractuelle et que la loi *Aquilia* avait à Rome, comme on le verra plus loin, pour objet de réparer, donnait, à Athènes, naissance à l'action βλάβης, que le préjudice résultât d'un fait personnel à son auteur ou à une personne dépendant de lui, placée sous ses ordres et dont, par conséquent, il était responsable. Ainsi, cette action était ouverte contre l'homme libre qui laissait paître ses troupeaux sur le terrain d'autrui ou qui causait un dommage aux bestiaux ou aux esclaves d'un tiers. Elle l'était également dans le cas où le dommage était causé non personnellement par le défendeur, mais par ses serviteurs ou ses animaux. Le préjudice occasionné par un esclave se nommait βλάβη ἀνδραπόδων, et celui qui était imputable à un animal βλάβη τετραπόδων. D'après Hypéride, ce serait une loi de Solon qui aurait créé la responsabilité du maître auquel l'esclave appartenait au moment du fait dommageable. Dans son *Traité des lois*, Platon n'oblige le maître à réparer le dommage que dans le cas où l'esclave a été en faute, ce qui exclut celui de force majeure et celui où la victime a été elle-même imprudente. Si le maître était resté étranger à l'acte qui a causé le dommage, il pouvait se libérer en abandonnant à la partie lésée l'esclave qui l'avait commis. Si, au con-

traire, il y avait participé ou en était complice, il devait réparer intégralement le dommage occasionné. Il en était de même pour la responsabilité du propriétaire d'un animal, qui avait le choix entre l'abandon noxal et la réparation intégrale du préjudice, sauf dans le cas où la victime exigeait cet abandon.

Mais ce qu'il y avait de curieux, c'est qu'excepté le cas où l'esclave avait agi par l'ordre de son maître, et où en conséquence l'action était directement dirigée contre ce dernier, la poursuite devait être intentée contre l'esclave lui-même, quoiqu'il n'eût ni personnalité juridique, ni patrimoine, parce qu'il avait agi spontanément, le maître restant tenu d'ailleurs de payer la condamnation. On peut l'induire au moins des termes du plaidoyer de Démosthène contre Panténète.

Si le maître, demeuré étranger au fait dommageable, pouvait se soustraire à sa responsabilité en abandonnant son esclave ou son bétail à la partie plaignante, c'est qu'à Athènes l'esclave était assimilé à un animal; c'est aussi que les lois et les mœurs semblent, au moins pendant un certain temps, avoir autorisé la personne lésée à exercer sa vengeance privée sur l'auteur du dommage. En effet, l'action βλάβης était donnée dans ce but contre l'animal lui-même. Une loi de Dracon, maintenue par Solon, condamnait à mort le cheval qui avait tué ou blessé un homme. Platon lui-même veut que l'animal qui a fait perdre la vie à quelqu'un la perde à son tour et soit jeté hors des frontières. On retrouve ici la trace évidente d'un sentiment commun à tous les peuples primitifs, sentiment qui leur fait apprécier le mal non dans sa cause, mais dans ses effets, qui les conduit à tirer vengeance de la douleur éprouvée, quel qu'en soit l'auteur, alors même qu'il serait inconscient ou insensible. Les choses inanimées n'échappaient pas à cette conception enfantine. On brisait, selon Eschine et Démosthène, les instruments qui avaient servi à un meurtre et on en rejetait les débris loin du terrain de la patrie. Il est difficile de voir là avec un écrivain allemand, Stahl, l'idée élevée d'une justice

réparatrice : c'est, bien au contraire, la forme la plus grossière que puisse revêtir le droit au sein d'une nation si richement douée à d'autres égards.

II

Que trois patriciens romains soient allés dans les villes grecques de l'Italie méridionale et même jusqu'à Athènes pour s'inspirer des lois de Solon, ou que les décemvirs chargés de la rédaction des XII Tables en l'an 450 avant Jésus-Christ se soient bornés à reproduire des usages italiques, il n'est pas douteux que l'ancien droit civil de Rome porte l'empreinte très accusée de la même passion aveugle, de la vengeance sauvage qui exigeait une peine pour racheter une injustice ou un simple dommage, et cela longtemps après la prétendue loi de Numa qui permettait d'acquitter la dette du sang au moyen d'un bélier livré aux parents de la victime. La célèbre loi des décemvirs, malgré ses obscurités et ses mutilations, en fournit plusieurs exemples : *Si membrum rupsit, ni cum eo pacit, talio esto... Si injuriam faxsit alteri, viginti quinque æris pœnæ sunto... Si servus furtum faxit noxiamve noxit... fructus duplione damnum decidito.* L'auteur volontaire ou involontaire de lésions corporelles subissait la peine du talion, ou un peu plus tard une composition forcée. Qu'un trait s'échappe de la main d'un tireur et, dépassant le but contre son gré, blesse un passant, l'imprudent devra payer la blessure, sinon de son sang, au moins d'un bouc émissaire (1). Les animaux et les objets inanimés répondent eux-mêmes du dommage qu'ils ont causé en ce sens que la partie lésée

(1) Cicéron cite ce fragment de la loi des XII Tables : *Si telum manu fugit magis quam jacit, aries subjicitur* (*Topica*, c. XVII). Et il ajoute dans l'*oratio pro Tullio*, § 51 : *Quis est cui magis ignosci conveniat... quam si imprudens occiderit! Nemo, opinor : hæc enim tacita lex est humanitatis, ut ab homine consilii, non fortunæ pœna repetatur. Tamen hujusce* REI VENIAM MAJORES NON DEDERUNT.

peut se les faire livrer ou les retenir afin de s'indemniser[1]. Une peine privée atteint en un mot l'auteur de tout préjudice, qu'il ait commis ou non une faute, qu'il en ait conscience ou non, par cela seul qu'un tort a été causé, et un tarif proportionne la pénalité non au degré de la *culpa*, mais uniquement à l'intérêt froissé du plaignant. Celui-ci poursuit-il au moins une réparation civile, un dédommagement? Non encore ; c'est surtout une vengeance qu'il est jaloux d'exercer, et il se montrera impitoyable dans cet exercice, comme tous les hommes qui ont la main près de leur droit. Nul doute en conséquence que, dans ce premier âge de la législation romaine, la responsabilité qui pèse sur le maître à raison du fait de son *servus*, *verna*, n'ait été dure et très étendue ; elle était celle du propriétaire de l'animal qui avait commis un dégât quelconque ; elle entraînait, comme nous l'apprend Ulpien pour le second, l'abandon de l'esclave à la partie qui avait souffert ou l'offre d'une indemnité égale à la valeur du dommage causé. Cette *vindicta privata* a en quelque sorte le caractère d'une loi d'ordre public.

Mais, en grandissant, le droit ne tardera pas à prendre une conscience plus nette de la fragilité humaine. Voici venir l'âge de la jeunesse, de la floraison qui précède l'ère des prudents, des grands jurisconsultes, c'est-à-dire la virilité. En attendant que la jurisprudence classique fasse de la notion de faute la mesure générale de la responsabilité dans la législation privée et l'applique avec des nuances subtiles aux divers rapports juridiques, en l'an 408 de Rome la loi *Aquilia* pose le principe de la faute délictuelle, d'après lequel toute personne qui cause à autrui un préjudice est tenue de le réparer. Le *damnum* doit être causé sans droit, *injuria*, et *corpore corpori*. Une action est accordée contre son auteur, avec cette restriction toutefois que, si le dommage a été causé par une personne

(1) *Si quadrupes pauperiem fecisse dicitur*, dit Ulpien en rappelant la loi des XII Tables, *lex voluit aut dari id quod nocuit, id est id animal quod noxiam commisit, aut æstimationem noxiæ offerri.*

en vertu d'un ordre qu'une autre avait le droit de lui donner, c'est contre cette dernière que l'action doit être dirigée. Elle peut donc être exercée *noxaliter* contre le maître à raison du délit commis par son esclave, mais ce maître peut se libérer en abandonnant le délinquant à la victime du délit [1]. S'il se laisse attaquer et veut se défendre, le préteur lui délivrera plus tard une formule avec une clause d'option : *cum noxæ deditione*, abandon noxal ou paiement d'une peine pécuniaire, *litis æstimatio*. De même, si un employé dans une auberge, un navire ou une étable commet un vol ou un dommage au préjudice d'un voyageur, le préteur donnera une action au double à la partie lésée contre le maître responsable de l'employé, action qui ne se confondra point avec l'*actio furti* ou *legis Aquiliæ* contre le véritable coupable [2].

Du dommage causé par les animaux domestiques naissait également une action civile dite *de pauperie* contre le propriétaire de l'animal, du moins tant que la bête existait, car son maître n'était tenu que *propter rem*. Elle tendait à l'abandon noxal, sinon au paiement du montant du préjudice subi. A l'époque classique, on distinguait le cas où l'animal avait causé ce préjudice *secundum naturam sui generis* et celui où il l'avait causé *contra naturam*. Dans le premier, le propriétaire devait abandonner l'animal; il ne le devait pas dans le second. Cette distinction inspirée par la présomption d'une faute ne semble pas avoir été faite dans le droit antérieur.

On a vu plus haut que la loi *Aquilia* avait consacré un principe d'équité en obligeant à réparation l'auteur d'un dommage causé à autrui par sa faute contraire au droit. En ce cas, la responsabilité s'étendait jusqu'à la faute légère : *in lege Aquilia et levissima culpa venit*, dit la loi 44,

(1) *Noxa est corpus quod nocuit; noxia est maleficium.* — V. Grueber, *Lex Aquilia.*

(2) L. I *præm.*, § 8; 6 § 4; 7, D. *naut. caup.*, IV, 9. Ici, dans ce cas spécial, la responsabilité du maître a pour motif l'intérêt public, *utilitatis publicæ causa*, sans qu'on puisse alléguer une faute personnelle de ce maître.

D. *ad legem Aquiliam*, mais elle ne comprenait pas les simples omissions et n'engageait les héritiers de l'auteur du délit que jusqu'à concurrence du bénéfice dont ils avaient profité. De plus, l'action aquilienne pouvait concourir avec d'autres actions nées d'un rapport contractuel entre cet auteur et sa victime, sauf à ne pas être cumulée. Il en était par exemple ainsi de l'action *locati*. Le locataire était-il donc toujours responsable de l'incendie survenu par le fait de son serviteur? La loi 11, D. *locati* n'admettait sa responsabilité que dans le cas où il aurait été lui-même en faute d'avoir pris à son service une personne dont il y avait lieu de redouter un semblable accident, et la loi 11, D. *de periculo et commodo rei venditæ* renfermait la même disposition : *si servorum negligentiâ factum esset* (incendium). *continuo dominus in culpâ erit*. Ce que répétait en termes plus généraux la loi 5, § 6, D. *de oblig. et action. : aliquatenus culpæ reus est, quod opera malorum hominum uteretur.*

En résumé, à l'époque classique, sauf en quelques points spéciaux, une théorie nouvelle s'est substituée à l'ancienne : ce n'est pas le dommage qui crée la responsabilité, mais l'action voulue ou présumée voulue de l'homme qui oblige à réparer. Le maître répond de l'acte dommageable de son serviteur parce qu'il a autorité sur lui sans doute, mais aussi parce qu'il a fait choix de sa personne pour accomplir telle ou telle fonction, *culpa in eligendo*.

III

Passons aux lois barbares et voyons si elles ont hérité de cette théorie perfectionnée. Nous ne les consulterons pas toutes, car elles ont pour la plupart une affinité étroite entre elles sur le point spécial qui nous occupe. Mais nous nous attacherons de préférence à la loi salique que l'on s'accordait jusqu'à ces dernières années à regarder comme l'expression la plus pure des traditions germaniques.

Depuis peu, il est vrai, cette opinion a été discutée. Un savant professeur de l'école des Chartes, M. Adolphe Tardif, après H. Brunner, a prétendu que cette loi, l'une des plus anciennes de la période barbare, car elle a suivi de très près la *lex antiqua Wisigothorum* et est au moins contemporaine de celle des Burgondes, contient une forte dose d'éléments romains (1). Mais on n'est parvenu à y constater que deux emprunts certains, l'un fait à *l'interpretatio* du Code Théodosien qui accompagne le Bréviaire d'Alaric, sur les mariages incestueux, et l'autre aux sentences de Paul, sur les dégâts commis par les animaux. Ce n'est pas suffisant pour justifier la thèse hardie de M. Tardif, surtout si l'on observe que deux mots seulement ont été copiés littéralement dans le second de ces textes et que l'analogie ne va pas plus loin. Quant aux autres ressemblances apparentes, elles n'existeraient qu'avec le droit des Douze Tables et n'auraient par conséquent de valeur aux yeux de l'historien que s'il était démontré que l'antique législation des décemvirs a été connue des Francs Saliens, ce qui n'est pas et ne sera probablement jamais établi.

Pour apprécier exactement comment et jusqu'à quel point le maître barbare était engagé par les actes de ses *servientes* (2), il faut se rappeler les conditions sociales dans lesquelles il vivait.

D'une part, le système pénal n'était ni celui de Rome, ni, à plus forte raison, celui des nations modernes; il était basé sur le droit de vengeance et tendait presque uniquement à satisfaire aux intérêts privés. De là les compositions destinées à racheter les crimes et les délits. La loi salique

(1) Notamment au sujet de la *festuca*, sur la théorie des preuves, plusieurs règles de procédure et sur les voies d'exécution. La rédaction du *pactus antiquior* remonterait à la fin du ve siècle et la revision de Charlemagne aurait eu lieu vers 768, quoique cette date soit douteuse. La loi Ripuaire a été rédigée sous Dagobert, de 633 à 639; celle des Alamans sous Clotaire III et celle des Bavarois entre 748 et 752. — Brunner, *Deutsche rechtsgeschichte*.

(2) Omne damnum quod servus fecerit, dominus emendet, dit la *Lex Angliorum et Werinorum*, 249.

et ses congénères ne sont à proprement parler ni des codes civils ni des codes de procédure, quoiqu'elles renferment des dispositions étrangères au droit pénal. Ce sont avant tout des tarifs d'amende à prononcer judiciairement, selon les cas, afin de donner satisfaction à la partie offensée. Les crimes rentrent alors le plus souvent dans les torts privés et, par suite, l'on peut dire qu'à cet égard les tarifs légaux rentrent dans le droit civil. L'injustice est jugée moins d'après les circonstances qui dépendent de la personne de son auteur que d'après la gravité de la lésion reçue par la victime. Tout ce qui frappe, blesse, atteint celle-ci est coupable, c'est-à-dire exige non seulement une réparation, mais une peine sous forme d'indemnité, et cette peine consiste, en principe, dans la livraison de l'offenseur à l'offensé, à moins que le premier ne s'exonère pécuniairement des mains vengeresses du second. Les dommages-intérêts ont donc pour principal élément dans les législations barbares le prix de la vie, le prix du *trésor terrestre* de tout homme. La responsabilité est la sanction des engagements nés directement de la loi qui s'est substituée au primitif droit de vengeance, tandis que la garantie est la sanction de l'exécution des obligations conventionnelles.

D'autre part, si le maître répond du fait de son esclave, c'est que ses rapports avec lui ne dérivent pas d'un contrat, le louage de services, mais d'un droit de propriété : le serf est une chose, comme l'animal domestique; aussi dans le cas où cet homme est tué ou blessé, sa composition, si faible qu'elle soit, appartient à son propriétaire.

Le servage franc est en effet un travail forcé, non volontaire. C'est le droit du maître, sanctionné par la loi ou la coutume, qui l'impose et réciproquement met à la charge de ce maître les conséquences du travail exigé.

Enfin, il ne faut pas l'oublier non plus, comme l'esclave germain, le serf franc n'a pas de personnalité civile, bien que, grâce à l'Église, il commence à jouir de quelques-uns de ses attributs; il n'a pas de patrimoine, quoiqu'on lui laisse un simple pécule; il est seulement rattaché à la

famille du *dominus*, qui est solidairement responsable des actes commis par chacun de ses membres.

Sans ces explications préliminaires, on comprendrait moins aisément les règles principales qui suivent.

Si un esclave commet un vol d'une valeur de 40 deniers, dit la loi salique, il subira la peine de la castration ou paiera 6 sous d'or. Son maître remboursera la valeur de l'objet volé (1).

Si un esclave a un commerce illicite avec la servante d'un autre maître et que celle-ci succombe aux suites de ces relations, il subira la peine de la castration ou paiera 6 sous d'or. Son maître paiera la valeur de la servante (2). Même responsabilité de ce dernier, bien que la victime survive.

L'esclave ou le lète meurtrier d'un ingénu doit être livré aux parents du mort pour tenir lieu de la moitié de la composition, dont son maître devra payer l'autre moitié, à moins qu'il ne prouve que le meurtrier était en état de légitime défense ou qu'il n'a pu prévenir le meurtre (3).

La même responsabilité était édictée contre le propriétaire de l'animal domestique qui avait causé mort d'homme, pourvu que les parents du défunt prouvassent que ce pro-

(1) Les citations suivantes sont extraites de la *Lex Salica emendata*, dont le texte revisé par Charlemagne est plus complet que celui du *Pactus antiquior*.

Ch. xiii, 2. Si vero furaverit quod valet XL denarios, aut castretur, aut CCXL dinarios qui faciunt solidos VI reddat. Dominus autem servi qui furtum fecerit, capitale in locum restituat.

(2) Ch. xxvii, 4... Dominus vero servi capitale in locum restituat.

(3) Si servus alienus, aut lætus, hominem ingenuum occiderit, ipse homicida pro medietate compositionis illius hominis occisi parentibus tradatur; et dominus servi aliam medietatem compositionis se noverit solviturum (*Pactus antiquior*, ch. xxxv, § 5.) A quoi la *Lex emendata*, ch. xxxvii, 8, ajoute : aut si legem intellexerit, poterit se obmallare ut leudem non solvat. — Il est à remarquer que le *lætus* a disparu du texte revisé. Le lète ou lite accusé d'un délit devait être représenté par son maître, faute de quoi celui-ci répondait de la condamnation (*Lex Ripuaria*, tit. xxxi). C'est en cela que la responsabilité du *dominus* du lète différait de celle du maître du *servus*, car, si celui-ci refusait de représenter son esclave, il devait payer la composition du délit *non tanquam servus, sed tanquam ingenuus*.

priétaire *legem non adimpleverit*, c'est-à-dire ne s'était point conformé aux règlements avant le décès [1]. En un mot, serf et bétail étaient placés sur le même rang. On ne distinguait pas, au point de vue de la responsabilité, entre un crime et un accident, entre l'acte volontaire d'un homme et le fait brutal d'une créature inconsciente.

La femme serve coupable d'un crime entraînant la peine de la castration pour un esclave mâle doit subir 240 coups de verges, si son maître ne préfère payer pour elle 6 sols [2].

La première obligation du maître d'un esclave inculpé d'un fait délictueux est de représenter cet accusé. A cet égard, les textes sont positifs et nombreux, soit dans la loi salique, soit dans les décrets postérieurs [3]. C'est même pour lui un devoir de le laisser soumettre à la question par le plaignant, muni d'un faisceau de verges de la grosseur du petit doigt et d'un banc où l'on puisse étendre l'inculpé, sous peine d'acquitter lui-même la composition et, s'il y a lieu, de restituer l'objet volé. Il est chargé de toutes les condamnations, comme si la faute avait été commise par un ingénu, non par un esclave [4]. Il doit, en outre, réparer tout le dommage causé [5].

Dans les *capita extravagantia* de la loi salique, publiés par Pardessus, on voit apparaître un nouveau système [6].

(1) *Lex emendata*, c. XXXVIII.

(2) *Id.*, c. XLII, 15.

(3) *Lex emendata*, c. XXXVIII, 14. *Lex Ripuaria*, tit. XXX, XXXII. *Pactus pro tenore pacis*, de 593, art. 5 : Si servus in furto fuerit inculpatus, requiratur a domino ut ad viginti noctes ipsum in mallum præsentet... Et si dominus servum non præsentaverit, legem unde inculpatur componat et de servo faciat cessionem. L'art. 10 du décret de Childebert, de 595, rappelle que le maître qui ne présente pas le délinquant paie son *vergeld*. Le capitulaire 4 de 803 dit : Nemini liceat servum suum propter damnum ab illo cuilibet inlatum dimittere, sed juxta qualitatem damni dominus pro illo respondeat, vel eum in compositionem aut ad pœnam petitori offerat (Baluze, t. I, p. 397).

(4) *Lex Salica emendata*, XLII, 14.

(5) Capit. précité de 803.

(6) § 28. Si quis cujus servus aliquid imputatum fuerit aut occiderit ancillam alienam, DC denarios qui faciunt solidos XV culpabilis judicetur, et dre-

D'après la loi salique, l'esclave meurtrier d'un autre serf était partagé entre les deux maîtres. Selon ce texte, le maître du meurtrier doit payer à l'autre la valeur de la servante homicidée et 15 sols. Il faut supposer sans doute que cela avait lieu seulement dans le cas où le maître du meurtrier ne représentait pas son esclave et où, par conséquent, il était tenu de payer comme s'il avait lui-même commis l'homicide. Il est de plus remarquable que ce passage applique la même règle aux crimes des ouvriers, *operarii, artifices*, dont l'employeur est responsable.

La loi ripuaire ne s'écarte pas sensiblement de la loi salique à cet égard (1). Elle décide que l'esclave auteur d'un incendie doit payer une amende de 36 sous d'or, outre le dommage et les frais du procès, à moins qu'en cas de dénégation son maître n'affirme son innocence avec l'assistance de six cojurateurs. Il est évident qu'ici c'est le maître qui déboursera l'amende. Il est nominativement désigné comme le débiteur de cette amende lorsque son esclave a fracturé l'os d'un ingénu (2), et il doit, en cas de vol, restituer avec les frais l'objet volé (3).

Ce qui démontre bien que la responsabilité du maître découle vis-à-vis son serviteur de l'état de subordination nécessaire dans lequel se trouve ce dernier et du fait que ses services sont forcés, c'est qu'elle atteint non le véritable propriétaire de l'esclave, mais celui qui possède ou retient par la violence l'esclave d'autrui au moment du fait (4). On

tium quod mancipius valuerit. — Remarquons qu'il s'agit d'une véritable réparation civile, car le texte ne fait allusion qu'au meurtre de la servante d'autrui, *alienam*. Si elle avait appartenu au maître, il ne devrait rien.

(1) *Lex Ripuaria*, tit. XVII, 2. V. aussi tit. XVIII, 4 ; XIX, 3; XX, 1 ; XXVIII, 1.

(2) *Id.*, t. XXII, 1. Conf. t. XXVI, 1.

(3) *Id.*, t. XXIX. — Le maître peut cependant prouver son ignorance pour s'exonérer, d'après l'édit de Chilpéric, c. V. Tunc dominus servi cum VI (hominibus) juramento (affirmet) quod pura sit conscientia sua, nec suum consilium factum sit nec voluntatem ejus, et servum ipsum det ad vindictam.

(4) *Id.*, t. LXXIV, 6. Si autem aliquid culpæ commiserit (servus), dum interliatus est, ipse de hoc culpabilis judicetur qui eum eo tempore post se retinuit.

ne déciderait pas autrement pour le dommage causé par un animal domestique ou par un objet inanimé (1).

Aux termes d'un capitulaire de Charles le Chauve extrait de la loi des Langobards, chap. II, 12, le serf qui a commis des dégâts dans un champ couvert de récoltes doit rembourser le triple du dommage, outre une peine corporelle (2). Ici encore il est manifeste que, si le serf subit en personne le châtiment des verges, c'est son maître qui supporte le poids de la réparation pécuniaire.

On comprend aussi que le fisc et les églises aient cherché à s'affranchir du droit commun relativement à cette lourde responsabilité qui pesait sur les maîtres des esclaves, si l'on en croit du moins le pacte entre Childebert et Clotaire et la *decretio* de ce dernier (3). Mais le troisième capitulaire de 819, chap. VII, déclara que la loi salique s'étendait à tous et ne faisait aucune exception. Il réserva du moins à l'empereur la question qui ne paraît pas avoir été résolue à la satisfaction des postulants.

Il était cependant des cas où le maître était déchargé de toute responsabilité parce que la partie lésée avait elle-même commis une faute ou une imprudence. Ainsi, d'après la loi ripuaire, si quelqu'un confiait un dépôt à un esclave, ce qui était prohibé, la perte de ce dépôt n'entraînait aucune réparation à la charge du maître. Le déposant avait eu en effet le tort de violer la défense légale et avait en outre commis une imprudence (4).

Laissons pour un moment les lois salique et ripuaire

(1) V. la *lex Ripuaria*, t. LXXII, qui rend responsable de la mort d'un homme tué par la chute d'une pièce de bois celui qui a affecté cette pièce à son usage personnel. Il doit la composition sans *fredum*.

(2) Baluze, t. I, p. 766. — Conf. article 6 du *Pactus pro tenore pacis* : Si servus minus tremisso (le tiers d'un *aureus*) involaverit et mala sorte priserit, dominus servi tres solidos solvat, et servus ille trecentos ictus accipiat flagellorum.

(3) *Pactus*, c. XI; *decretio Clot.*, c. VIII.

(4) *Lex Ripuaria*, t. LXXVI, 2 : Si quis autem, post hanc diffinitionem, servo aliquid commendare præsumpserit, nihil recipiat ; et dominus ejus de hoc innocens habeatur. — Comp. *Lex Burgundionum*, tit. XXI, et le fragment d'un édit du roi Wisigoth Euric, cités *infrà*.

qui s'appliquaient surtout au nord de la France et arrêtons-nous à l'est, dans le premier royaume de Bourgogne, au milieu des Burgondes, régis par la loi Gombette (1). Ici, sans doute, nous rencontrons des usages germaniques et un code barbare, rédigé spécialement pour des barbares, mais pour des barbares romanisés. Ce code lui-même ou ce recueil de constitutions de rois burgondes ne nous est point parvenu dans sa forme originale primitive : il porte la trace visible de modifications opérées dans les premières années du VIe siècle sous l'influence du droit romain et fait de fréquentes allusions à des lois antérieures qui étaient vraisemblablement plus pures d'un alliage étranger. Ne soyons donc pas surpris si la responsabilité des maîtres à l'occasion des actes délictueux de leurs esclaves découle, aux yeux du législateur bourguignon, d'une faute présumée, au lieu de reposer, comme on l'a vu jusqu'ici dans les peuplades franques, sur le fait de la détention de ces *servi* assimilés à des animaux. La loi ne se contente plus de l'existence d'un dommage pour en imposer la réparation au maître; elle veut encore qu'il ait indirectement participé à ce dommage par une négligence, une imprudence dans le choix ou l'affectation spéciale de son serviteur.

C'est du moins ce qui semble résulter de certains textes malheureusement trop concis et parfois trop obscurs pour défier à l'avance toute controverse.

Je ne parle ni du meurtre d'un ingénu par un esclave à l'insu du maître, meurtre qui n'entraîne aucune respon-

(1) La loi Gombette, dont le texte qui nous est parvenu a été promulgué par le roi Sigismond le 29 mars 517, mentionne l'existence d'édits précédents : *Prioris legis* (tit. I); *à parentibus nostris, statutum... leges emendatæ* (Constit. du roi Gondebaud, datée du 28 mars 502); *jampridem emissa lex... consuetudo antiqua* (tit. LX); *emissa lege fuerat constitutum* (tit. LXXIII), etc. On ne saurait affirmer que ces lois antérieures aient échappé à l'influence romaine. Mais il est certain que celles de Gondebaud et de Sigismond l'ont profondément subie. Elles autorisent, dans certains procès, les Burgondes eux-mêmes à recourir au droit romain (V. tit. LV, *de removendis Barbarorum personis*, § 2).

sabilité à la charge de ce dernier, ni de la composition de 30 sous d'or due par celui-ci dans le cas où le coupable aurait pris la fuite; cette indemnité payable à la famille n'est en effet que la conséquence du défaut de représentation de l'esclave (1). Je laisse également de côté l'obligation pour le maître d'un *servus*, voleur de bestiaux, de rembourser la valeur du bétail qui n'a pas été retrouvé, d'après un tarif fixé par la loi (2). Je puis même négliger l'amende d'un sou d'or par coup donné applicable au *dominus* dont l'esclave a pris la défense, parce qu'on peut rigoureusement supposer que les coups ont été portés sur l'ordre du maître (3). Mais celui-ci n'est tenu d'aucune réparation si son esclave fugitif frappe l'homme qui s'est mis à sa poursuite, car cet esclave a échappé à sa surveillance et à sa direction (4). Il en est de même du gardien d'un serf fugitif qui est parvenu à s'évader, pourvu qu'il jure que ni lui ni ses préposés n'ont favorisé l'évasion (5). Le vol commis par le *servus* qui prend ensuite la fuite ne fait encourir nulle responsabilité au *dominus* qui prête serment de n'avoir pas donné les mains à la soustraction et à la fuite (6). Le maître ne doit rien à celui qui, ayant confié ou prêté de l'argent à son esclave, n'est pas remboursé (7).

(1) Les citations qui suivent sont empruntées au ms. du Vatican nº 1128 de la *lex Burgundionum*.

Tit. II. Si servus inconscio domino hominem ingenuum occidere fortasse presumpserit..., dominus vero reddatur indempnis... Si servus ipse post factum defuerit, dominus ejus pro pretium servi XXX sol. parentibus occisi cogatur exsolvere.

(2) Tit. IV, 2, 4.

(3) Tit. V. Pro ictum servi dominus solidum solviturus est.

(4) Tit. VI. Si his qui sequitur a fugitivum percussus fuerit, ad dominum fugitivi nulla calumpnia revertatur. — De même pour les vols commis par le fugitif (Tit. XX).

(5) *Id.*

(6) Tit. XX. Si servus in obsequio domini constitutus furtum fecerit, et furto admisso vertatur in fugam, dominus ejus prebeat sacramenta neque pro furtum, neque pro fuga servi conscientiam suam obnoxia non retinere. Quod cum fuerit, a servi domino non requiratur.

(7) Tit. XXI. Si quis inconsulto domino... originario aut servo solidus commendaverit, pecuniam perdat.

Un passage des fragments découverts en 1885 par M. Gaudenzi dans la bi-

Mais il est responsable des dégâts commis dans les champs par son serf, parce qu'il a autorité sur lui et devoir de le surveiller (1). Au contraire, si ce serf coupe un arbre fruitier ou un sapin dans la forêt d'autrui, il recevra les verges, tandis que le maître restera indemne (2), parce que, de droit commun, on a la faculté de couper du bois pour son usage dans la forêt d'autrui, à la condition de ne pas s'attaquer à certaines essences, et parce que le maître ne peut pousser la vigilance jusqu'à suivre tous ses serviteurs au milieu des bois, afin de protéger les arbres nominativement réservés.

Le vol de grains dans un grenier par un esclave est puni de 300 coups de verges, mais n'expose le *dominus* qu'au remboursement du prix simple du grain, tandis que l'ingénu doit en rendre la valeur triple (3), au taux fixé par la loi. Quant aux vols de moutons, de porcs, de chèvres, d'abeilles, commis de société par un homme libre et un serf, ils exposent ce dernier aux verges, mais le maître ne sera pas inquiété (4). Bien mieux, le fait de couper la chevelure d'une femme libre entraîne la peine capitale contre un esclave, mais nulle responsabilité civile pour le *dominus* qui l'a livré à la justice (5), à moins qu'il ne veuille rache-

bliothèque de lord Leicester à Holkham, et faisant, d'après lui, partie d'un *edictum* du roi Euric (466-485), le premier rédacteur de la loi des Wisigoths, mérite d'être rapproché du texte qui précède :

XVI. Si quis mutuaverit tributario sive servo alieno sine jussu aut conscientia domini sui, nihil a domino serbi exigat; neque a domo in qua habitabit ille serbus, nisi de rebus servi qui mutuum accepit. Ita tamen si tributum suum non habeat serbus ille completum, ante dominum suum restituat tributa de labore suo; et tunc si aliquid remanserit de peculio ipsius, interpellet ille qui illi impromutuavit; et serbum non tangat, sed sit domini sui.

(1) Tit. XXVII. Ita tamen ut ad dominum servi dampnum quod admissum fuerit componatur.

(2) Tit. XXVIII. Dominus ejus nullum dampnum aut calumpniam patiatur.

(3) Tit. LXIII. Si ingenuus est, trigildum solvat; si servus, dominus pro eo simplum solvat.

(4) Tit. *de ingenuis qui cum servo furtum fecit*..... A dominum servi ipsius nihil queratur.

(5) Tit. *de mulieribus corruptis crinis in curte sua.*

ter moyennant dix sous la vie du criminel. On s'expliquerait mal ces dernières dispositions, si l'on ne pouvait les justifier par cette raison que de semblables attentats étaient commis hors du domaine et, par suite, hors de la surveillance du *dominus*.

En un mot, la loi Gombette semble n'admettre la responsabilité du maître qu'en cas de faute. L'existence d'un dommage causé par un être placé dans son patrimoine et sa dépendance ne suffit plus, car ce dommage peut avoir une cause fortuite, un *casus*. A cet égard, elle a renoncé à la pratique ancienne, aux usages d'autrefois, et adopté au moins en partie la théorie romaine de l'époque classique. Elle le déclare elle-même dans un passage curieux, relatif, il est vrai, aux dommages causés par un animal, mais qui peut s'étendre aux autres : *jubemus etiam inter Burgundiones antiquam exinde calumpniam removere, quia quod casus operatur, non debet ad dampnum aut inquietudinem hominis pertinere* (1). La seule indemnité que comporte le préjudice né du *casus*, c'est la remise de l'animal à la personne lésée par son fait (2).

Et que l'on ne vienne pas objecter que les textes cités jusqu'ici concernent exclusivement des crimes ou des délits et que la responsabilité des maîtres y est envisagée au seul point de vue pénal. Les lois salique, ripuaire et Gombette distinguent très nettement le *damnum æstimatum* du vergeld et de l'amende (3); elles le distinguent aussi du *capitale*, c'est-à-dire de la valeur intrinsèque de la chose détruite, perdue, volée. D'ailleurs, chez les Barbares, le mot crime était loin d'avoir le sens restreint qu'il a chez nous. Nombre de faits préjudiciables prenaient ce nom dans leur langue. Ainsi la rupture de fiançailles, dans le but d'épouser une autre personne que le fiancé,

(1) Tit. XVIII, *de his qui casu contigerint*.

(2) *Id.* Tradat illi qui dampnum pertulit. — L'idée de la faute, principe de la responsabilité, apparaît encore dans un autre titre de la loi Gombette, le tit. XLVIII, qui modère les lois précédentes, et supplée à quelques-unes de leurs lacunes. Le mot de *culpa* y est même prononcé.

(3) V. par exemple, *Lex Salica*, c. X, 10, 11.

était qualifiée de *crimen*, de *facinus* chez les Burgondes et punie de mort (1), quand au moins la fiancée avait déjà reçu le prix du mariage. Il en était de même pour l'homme qui l'épousait (2). Tout acte préjudiciable à autrui était susceptible de composition : les Barbares d'origine germanique se sont contentés d'établir un tarif pour les plus fréquents ou les plus graves.

Parmi les premiers figurent assurément chez un peuple agriculteur les dégâts commis dans les récoltes par les animaux domestiques. Les lois salique et ripuaire, comme celle des Burgondes, n'eurent garde de les négliger. Mais elles réglèrent la responsabilité du maître de l'animal d'une manière un peu différente. Tandis qu'elles s'accordaient à organiser une fourrière, *parcum*, lieu de dépôt destiné à recevoir les bestiaux surpris dans le champ d'autrui jusqu'à la réparation du dommage par leur propriétaire (3), les deux premières frappaient celui-ci, soit en son nom personnel, soit comme responsable du berger, d'une amende, outre les dommages-intérêts et les frais de poursuite (4); la troisième, au contraire, autorisait la victime du dégât commis par un troupeau de porcs à tuer le meilleur de ces animaux et à en disposer pour l'usage de sa maison, après avoir toutefois sommé vainement, à deux reprises, leur maître de veiller sur eux (5). Cette disposition trahit l'influence romaine sur la législation burgonde : c'est une forme de l'abandon noxal combiné avec le droit germanique de se rendre justice à soi-même (6).

(1) *Lex Burgundionum*, tit. LII, qui fut promulguée le 29 mars 517.

(2) *Id.*

(3) *Lex Salica*, c. X, 5, 9, 10; *lex Ripuaria*, t. LXXXIV, 3; *lex Burgund.*, t. XXIII, 1, 4; XLIX, 2, 3.

(4) *Lex Salica*, *ibid.*, 7, 8; *lex Ripuaria*, *ibid.*, 2.

(5) *Lex Burgund.*, t. XXIII, 5; *additamentum primum*, t. II, 1, 2, pour les chèvres, les moutons et les porcs, et t. XX, *de vineis*, 1, 2. Si le propriétaire lésé tuait l'animal sans sommation, il devait payer un sou d'or à son maître, mais en même temps être dédommagé de la perte de la récolte (art. 6). V. *Lex Bajuv.*, c. V, tit. 39.

(6) L'abandon noxal n'est pas, il est vrai, complètement inconnu à la loi salique elle-même. Le chap. XXXVIII, *de quadripedibus, si hominem occide-*

Au demeurant, si l'on met à part la loi Gombette, les principales lois de la Gaule franque réputent le maître responsable des faits de son serviteur parce qu'il a la propriété ou au moins la détention et l'usage de sa personne, indépendamment de toute idée de faute. Pour s'exonérer de la réparation du préjudice causé, il ne lui suffirait pas de prouver l'absence de toute négligence ou imprudence de sa part; il devrait établir le cas fortuit ou la faute de la partie lésée. Une décision curieuse du tribunal de l'empire d'Allemagne (1), rendue récemment en matière de dommages produits par un animal ou la ruine d'un bâtiment, montre que cette vieille tradition germanique n'a pas complètement disparu de la jurisprudence moderne. « Le propriétaire, dit-elle, est le représentant légal des choses qui lui appartiennent, et le dommage causé par un objet lui appartenant doit être considéré comme causé par le propriétaire lui-même ». Le premier mouvement de la victime d'une lésion quelconque n'est-il pas de s'en plaindre à celui qui a autorité sur son auteur? Une formule mérovingienne nous fournit un exemple de ce recours naturel. Les hommes d'un comte ont enlevé nuitamment les bœufs d'un serf voisin. Le maître du volé s'adresse à leur *dominus* et le requiert *ut pleniter justitiam ei fieri jubeatis, sicut vultis ut et nos de vestro homine faciamus* (2). La justice sollicitée consistera dans la réparation du préjudice en attendant la répression du délit lui-même.

rint, n'oblige le propriétaire de l'animal qui a tué un homme qu'à payer un demi-vergeld et lui permet de se libérer de l'autre moitié en abandonnant la bête. Mais la plupart des autres lois barbares n'admettent pas ce demi-abandon (*Lex Wisigoth.*, lib. VIII, tit. IV, l. 17). Ainsi la *lex Saxonum*, tit. XIII, § Ier, porte expressément que la composition du meurtre sera payée par lui, *componatur excepta faida* (Walter, t. I, p. 388). Répétons à ce sujet que ces lois confondent les crimes volontaires et les actes involontaires : elles ne se préoccupent au point de vue de la réparation que du résultat préjudiciable.

(1) Rapportée par Sirey (87, 4, 18).

(2) Rozière, *Formul.*, t. II, CCCCXXIX, p. 523.

IV

Comment la notion de faute, incomprise sinon même totalement inconnue dans la plupart des lois barbares, s'est-elle introduite dans le droit postérieur et sous quelle influence a-t-elle fini par y prendre la place que lui ont faite les modernes comme source de la responsabilité? C'est ce qu'il nous reste à rechercher. Recherche, il est vrai, peu aisée. Il y a dans la vie du droit comme dans celle de l'homme un moment précis qui annonce le passage de la jeunesse à la virilité; on peut l'appeler la floraison. Mais, à la différence de ce qui se passe dans la végétation humaine, ce moment critique n'a rien de fixe dans celle du droit.

Il se présente tôt ou tard, après une longue ou une courte adolescence, sur l'ensemble ou sur un point isolé du corps juridique, avec des signes extérieurs plus ou moins sensibles. Quand une idée nouvelle s'infiltre dans la jurisprudence, elle n'y monte pas selon une loi physique invariable, comme l'eau dans la tige d'une plante dont elle baigne le pied; elle y pénètre parfois brusquement, mais le plus souvent avec une lenteur qu'explique la résistance opposée et qu'à distance il est presque impossible de mesurer exactement. L'observation s'applique particulièrement au droit de la période féodale primaire. La loi Gombette existait encore au IXe siècle; mais où et dans quelles limites? En 808, Charlemagne ajouta un capitulaire à la loi ripuaire; celle-ci était donc encore en vigueur; mais dans quelle proportion? Nous ne saurions le dire. Ce qui n'est pas douteux, c'est que la loi salique survécut davantage. Citée au concile de Limoges de 1031, on la voit obéie dans le Tyrol en 1166 et le Luxembourg en 1192. Il n'est pas téméraire de supposer qu'elle se maintint longtemps en France sous la forme de coutumes locales[1]

(1) On peut même dire sous le nom de loi, car au XIIe siècle la personna-

qui lui empruntèrent plusieurs de ses dispositions, tout en les mêlant à d'autres, sans marques d'origine. Si, dans la grande chimie de la nature, notre corps est formé de toutes les substances de la terre, dans la chimie du droit, la coutume s'est formée de toutes les idées des siècles antérieurs. Seulement elle y a mis le temps, parce qu'elle avait une inégale autorité qui dépendait surtout de ses interprètes, ce qui explique à la fois sa diversité et son incertitude.

On n'a peut-être pas assez remarqué le langage que Pierre de Fontaines, le conseiller de saint Louis, tient en tête de son *Conseil à un ami*, rédigé de 1253 à 1260 : « Es costumes de Vermandois me truis-je molt esbahi por ce que les *ancienes costumes* que li preudome ça en arrière soloient tenir et user, *sont molt anéanties* et presque totes faillies, partie par bailliz et par prévoz, qui plus entendent à lor volenté fère que à user des costumes : partie par la volenté de sens, qui plus s'aert à son avis que as fez des anciens : partie mès presque toz les riches qui ont soufert à despoillier les povres et or sont par les povres li riches despouitié et si que *li païs est à bien prez sanz costumes.* Si que presque toz va par avis comun de IIII ou de III, sans exemplaire de costume qu'ils tiengnent. Et de ces avis avaient-il molt sovent que tex pert qui gaignier devroit, car li avis est molt périlleus, qui ne siut ou *loi escrite* ou costume aprovée ».

A côté de cette coutume si vacillante ou si mutilée, ne cherchera-t-on pas à placer une loi condensée en préceptes formels, une loi qui ne contredise pas trop ouvertement le sentiment moral et qui, sans réaliser d'un coup l'idéal de justice, puisse réveiller la vitalité du droit dans une société troublée? C'est ce que tentèrent les premiers romanistes. La loi romaine leur apparut d'abord comme un droit qui

lité des lois est encore en vigueur. Dans la charte de commune accordée à la ville de Laon par Louis VI en 1128, on lit ces mots : *lege qua vivunt*, qui se retrouvent dans la confirmation de cette charte par Philippe-Auguste en 1189 (*Ord. des rois de France*, t. XI, p. 185). La peine du talion est encore rachetée à Laon à cette époque par une composition, *redemptio*, à l'arbitrage du maire et des jurés (*ibid.*).

pouvait en compléter, en éclairer un autre, tout en restant distinct. Plus tard, beaucoup plus tard, les jurisconsultes entreprendront de l'assimiler aux coutumes, et même de le fusionner avec elles. Au XIIIe siècle, il suffit de le rapprocher des habitudes, des usages, de l'accommoder aux intérêts. Or, l'invasion barbare avait gravé sur les ruines de l'Empire une idée que celui-ci avait souverainement méprisée, l'idée germanique de la personnalité, que le christianisme développa et compléta par l'idée sociale, que la féodalité fortifia encore en l'incarnant dans sa hiérarchie. Si l'idée de la personne humaine s'appartenant à elle-même (je parle des hommes libres), quoique évaluée, tarifée par les lois franques, quoique étiquetée, classée par les règles féodales, a pris possession définitive des intelligences, elle doit entraîner derrière elle celle de la responsabilité individuelle, qui en est le corollaire. Mais où arrêter les limites de cette responsabilité, en dehors des actes criminels que les législations barbares ne distinguaient pas des actes purement nuisibles? On s'adressera au droit romain qui, lui, s'est bien gardé de les confondre, au droit ingénieux, savant, qui ne juge pas indistinctement le maître coupable de tout fait commis à son insu par son serviteur, mais le tient seulement pour coupable de ce qui l'a précédé, s'il y a eu faute de sa part. La responsabilité n'est pas supprimée; elle est seulement déplacée; elle découle des antécédents de l'acte, non de l'acte lui-même. D'où cette curieuse conséquence. Plus la civilisation se développe, plus les lumières augmentent et plus s'étend chez les nations comme chez les individus le devoir de réparer l'injustice. Voici le fait général. Et voici maintenant le fait particulier, l'exception. La responsabilité du maître envers la partie lésée par son domestique tend à diminuer au fur et à mesure du progrès de ces lumières.

Qu'on ne croie pas toutefois que cette évolution ait été instantanée ou seulement rapide, générale, universelle. Répétons-le : elle a été lente, très lente comme toute œuvre de jurisprudence; elle ne s'est pas produite au même

moment partout. Comme toute œuvre législative aussi, elle n'a pas précédé, mais suivi les mœurs.

A quelle époque et en quel lieu la responsabilité du maître commença-t-elle à être limitée au cas où il serait présumé avoir commis une faute? Il est difficile de le dire. On ne saurait rien conclure sur ce point du silence des chartes communales du XIIᵉ siècle, telles que celles de Laon ou de Lorris, parce qu'elles se taisent sur des matières beaucoup plus importantes du droit civil. Tout au plus est-il permis d'induire d'un article de la charte d'Amiens, de 1190, relatif au *forifactum* d'un fils de famille *in custodia patris* (1), que le serviteur, *serviens de pane et mensa* (2), le « sergent de maison et de table », comme l'appelle Louis VII dans les lettres de 1137, par lesquelles il accorde des privilèges à la ville d'Orléans (3), n'est pas, à cette date, moins bien traité que les autres membres de la « mesnie », *qui de peculiali familia sunt* (4). Il est couvert par son maître : il paye de son corps ou échappe personnellement à la réparation pécuniaire du dommage qu'il a causé. S'il intervient une condamnation à l'amende, c'est le chef de maison qui l'acquittera, sauf à s'indemniser soit en exigeant de son valet des travaux ou des services extraordinaires, soit en faisant une retenue sur ses gages. Il tient, en effet, « les deux bouts de la courroye », comme dit Charles d'Orléans, c'est-à-dire qu'il peut imposer telle pénitence qu'il lui plaît à l'homme engagé à son service.

Ainsi, qu'un dommage soit causé aux récoltes d'autrui par le *serviens* d'un propriétaire, si ce délit rural est réprimé par l'ablation d'une oreille, comme le veulent les lettres de privilèges accordées, en 1181, par Philippe-Auguste aux habitants de Bourges (5), le coupable subira la peine

(1) *Ord. des rois de France*, t. XI, p. 265, art. 13 : Si filius burgensis aliquid forifacti fuerit, pater ejus *pro filio* justiciam communie exequetur.

(2) *Serviens*, « serjanz » mot qui se trouve employé dans la *Chanson de Roland* pour désigner un serf attaché à la maison.

(3) *Ord.*, t. XI, p. 188.

(4) Charte précitée de Laon, de 1128.

(5) *Ord. des rois de France*, t. XI, p. 223. C'était le châtiment du larcin chez

corporelle et le maître réparera le dommage. L'essorillement pouvant être racheté par une amende de 15 sols au profit du roi, cette amende sera également à la charge du maître, qui est intéressé à conserver intacte la valeur de son *servus*, à moins que celui-ci ne soit un homme libre, employé occasionnellement aux travaux des champs. Les lettres royales précitées ne font pas la distinction ; mais il est permis de l'induire de ce fait évident que la pénalité édictée en 1181 est un pur et simple retour à des lois barbares, tombées localement en désuétude, et dont les habitants de Bourges demandaient la remise en vigueur pour mieux protéger leurs récoltes.

Le très ancien coutumier de Normandie, rédigé de 1200 à 1220 environ, la coutume de Touraine-Anjou, écrite en 1246, dans lesquels les éléments germaniques sont très fortement accusés, sont muets sur la question. Le droit romain ne les a qu'effleurés, pour ainsi dire. Mais il a déjà pénétré plus avant dans quelques provinces voisines et, si la conjecture ne semble pas trop hasardeuse, je ne suis pas éloigné de croire que son invasion fut surtout favorisée par l'école d'Orléans, où l'on glosait les lois de Rome *en langue française*, avec un entrain que, dès le XIIIe siècle, critiquait un trouvère anonyme, et une liberté d'interprétation destructive du texte, selon Bartole [1]. L'influence de l'école orléanaise, qui n'acquit la plénitude des privilèges universitaires qu'en 1312, se trahit manifestement dans deux ouvrages, le *Livre de Jostice et de Plet*, composé après 1259, peut-être par un étudiant d'Orléans, et les *Établissements de saint Louis*, rédigés du 8 novembre 1272 au 19 juin 1273. Il n'est pas interdit de la

plusieurs nations barbares, telles que celle des Saxons. L'essorillement existait encore au moyen âge, à Bellac, pour les dommages faits aux vignes. Voir *Établissements de saint Louis*, t. II, liv. I, ch. XXXII, et *Coutume de Saint-Dizier*, art. 42, au t. II des *Olim*. Le moyen âge n'avait qu'une très médiocre opinion de la probité des domestiques. Étienne de Bourbon dit de ceux de Paris : *fere sunt omnes fures* (*Anecdotes historiques*, édit. de la Société de l'histoire de France, p. 372).

(1) *Comment. ad Instit.*, *tit. de justit. et jure.*

soupçonner même dans le *Conseil à un ami* de Pierre de Fontaines qui l'écrivit entre 1254 et 1259 « selon les us et costumes de Vermandois et d'autres corz laies », mais les mélangea surtout de lois empruntées au Code de Justinien. C'est là qu'il faut chercher les premières et faibles traces d'une doctrine renouvelée du droit classique romain.

Je ne parle pas des maximes générales qui y sont formulées et dont la logique moderne tirerait des conséquences rigoureuses : « aucun se pot lier d'autrui fet(1); nus ne doit estre puniz sans colpe(2); nul ne doit perdre sa droiture sans colpe » (3). Les juristes du XIIIe siècle n'y voient pas si loin. La vieille loi *Aquilia* elle-même n'avait pas exprimé la notion abstraite du dommage et de la faute; elle s'était bornée à énumérer les principaux cas auxquels elle s'appliquait. Ce fut l'œuvre des jurisconsultes qui l'interprétèrent de définir le *damnum iniuria datum* et de calculer le degré de la *culpa,* source de la responsabilité. Mais déjà l'on voit apparaître cette règle que le gardien d'un aliéné, *desvé*, est responsable de ses faits dommageables, parce qu'il est présumé l'avoir mal gardé(4). Le père et le maître sont responsables du préjudice causé par le fils mineur ou par le valet qui ne rendent pas une chose confiée à leur garde(5). Ici encore, une présomption de faute. Mais il convient de remarquer que cette décision est

(1) *Jostice et Plet*, l. X, ch. XVI, 1.

(2) *Id.*, l. XVIII, ch. XXIV, 21.

(3) *Id.*, l. X, ch. XIII, 10.

(4) « Si li desvés font chose qu'ils ne doivent, l'en doit *par droit* mettre les colpes sor cels qui les doivent garder, comme il face tel fet par mauvaise garde (*Jostice et Plet*, l. I, ch. XXI, 5) ».

(5) « Se li filz qui est en bail ou el mainbor son père, ou li sers reçot aucune chose, et ses pères ou les sires s'i aissent après, il porra estre trez en plet li pères ou li sires se la chose n'est rendue. Et s'il entremettent sans la volenté le père et le seignor, en porra la chose demander au seignor por tant com li chateus (meubles) au serf monte... et ce meisme puet estre dict dou fils s'il a chatel qui suens soit; mais s'il n'en a point, à lui s'en preigne qui sa chose lui bailla nicement (sottement) : car de tel fet ne puet mie li filz obliger son père à autrui (*Conseil à un ami*, XX, 9) ».

placée dans le chapitre des « Taverniers et des Hosteliers » du *Conseil à un ami,* que Pierre de Fontaines a tiré du *Digeste,* et qu'elle repose sur un double motif : d'une part, sur la mauvaise renommée des aubergistes et les obligations spéciales que leur impose la confiance nécessaire des voyageurs, de l'autre, sur la circonstance supposée que le mineur ou le valet d'auberge possédait un pécule suffisant pour remplacer l'objet égaré. La même solution se rencontre dans le *Livre de Jostice et Plet* (1). Nous sommes ici en plein droit romain. Ailleurs, le *Conseil à un ami* met en opposition l'usage du Vermandois et la loi de Rome à propos des dommages causés sans « coulp » par un mineur et réclamés à lui *ou* à son baillistre (2).

L'influence romaine est particulièrement sensible dans ces deux traités au sujet de la responsabilité des nautonniers et des hôteliers. Si l'un des auteurs n'a pas copié l'autre, il est manifeste qu'ils ont puisé tous deux à la même source. Le maître d'hôtel ou de nef répond des « méfaits » de ses « sergents » inconnus, « frans ou serfs », parce qu'il doit s'enquérir de leur honnêteté (3). Il est tenu de sa faute et les « a mis à son service à son péril (4) ».

Les *Établissements de saint Louis* se taisent sur la responsabilité du maître à raison des faits de ses domestiques « damagoses », ainsi que les nomme l'auteur du poème sur Guillaume le Maréchal (5) ; mais comme ils ne parlent pas davantage de celle du père pour les faits de son fils mineur, sur laquelle Pierre de Fontaines s'étend longuement (6), il y a quelque lieu de supposer qu'ils n'avaient pas une doctrine différente.

(1) L. III, ch. XIII, 3. Remarquons que l'auteur du *Livre de Jostice et Plet* a consacré le chap. II du livre V à la traduction de la loi *Aquilia.*

(2) *Conseil à un ami,* XIV, 20.

(3) *Conseil à un ami,* XX, 12. *Livre de Jostice et de Plet,* l. III, ch. XIII, 7.

(4) *Id.*

(5) *Damagose,* qui cause du dommage. Vers 2198 du poème (Édition Meyer).

(6) P. 99. V. aussi *Coutumes du Beauvoisis,* t. I, p. 261. Au XIVe siècle, les gens d'Ypres, consultés par ceux de Saint-Dizier sur la responsabilité

Néanmoins l'idée de faute a grand'peine à se dégager de l'idée toute germanique de propriété et d'autorité. Voici un exemple qui se rapproche de notre sujet sans se confondre avec lui et qui mérite d'être cité, parce qu'il met en présence trois solutions différentes empruntées à quatre auteurs distincts du XIIIe siècle.

Le délit de guerre privée était puni d'une amende de soixante livres envers le souverain. Or, le *Livre de Jostice et Plet* (1) nous apprend que si un chevalier fait à la tête d'hommes armés chevauchée dans un intérêt personnel, il est seul passible de cette amende « et garantist toz ceus que il maine. » Les *Établissements de saint Louis* (2) maintiennent cette décision, pourvu que le chef soit *bers* ou chevalier : « Nuns ne garantist selonc l'usage d'Orlenois », ajoutent-ils, s'il n'est « bers ou chevaliers ou s'il ne tient en baronie ». A défaut de semblable qualité dans la personne du chef, les hommes payent chacun une amende de soixante livres. Et Beaumanoir enchérissant déclare le chef toujours responsable, qu'il ait ou non la chevalerie; seulement, dans le premier cas, il paye une seule amende et, dans le second, il supporte autant de soixante livres que la troupe comptait de combattants (3). Pour quel motif? Parce qu'il a abusé de son autorité, qu'il a fait « force » à ses compagnons. Le *Miroir de Souabe* (4) est plus individualiste et en cela plus moderne. Chef et subordonnés lui paraissent également dignes de châtiment, car « il sunt tuit colpable ». La jurisprudence du parlement de Paris applique en 1279 cette dernière doctrine. Un chevalier ayant avec une bande de malandrins frappé un certain Pierre Charbonnier, fut condamné à une amende envers le roi, mais en outre, à payer le cheval que Charbonnier

paternelle, répondaient : « li peire l'amendera (le fils mineur) contre la partie au dit de la loi, selonc ce que li mesprisure fut » (*Olim*, appendice, t. II, p. 759).

(1) L. XVIII, ch. XXIV, § 35, p. 280.

(2) L. II, ch. XXXVIII, p. 465, édit. Viollet.

(3) *Cout. du Beauvoisis*, ch. XXX, §§ 58, 59; ch. XXXIV, § 42.

(4) Édit. Matile, p. XLII.

avait perdu dans la lutte. Quant aux gens de sa suite, ils payèrent chacun l'amende[1]. Malgré cet arrêt, on voit combien la théorie germanique hantait encore l'esprit des juristes, même des plus romains, comme l'auteur anonyme du *Livre de Jostice et Plet*.

Les décisions judiciaires de la même époque ne nous fournissent pas sur la responsabilité du maître des lumières beaucoup plus vives, sans doute parce qu'elles n'étaient pas alors juridiquement motivées. En voici trois cependant qui l'écartent ou du moins ne la présument pas d'une manière générale. Des serviteurs du comte d'Anjou avaient violemment enlevé de Trou Aymeric Guenaut envoyé par le seigneur dudit lieu pour y tenir plaid. Un arrêt du parlement de Paris, de 1260, enjoint au comte d'Anjou de mettre en liberté le sieur Guenaut et d'envoyer au roi ses valets qui lui payeront une amende, avec des dommages-intérêts à leur victime[2]. Un second de 1270 ordonne au bailli de Vermandois de livrer un de ses serviteurs aux hommes du chapitre de Reims à qui il avait fait violence dans les bois d'un couvent, sans doute afin que les blessés tirent réparation de leur agresseur[3]. Enfin, en 1260, des officiers du trésorier de Beauvais sont personnellement condamnés à payer des dommages causés aux champs, sans que le trésorier soit déclaré responsable[4]. Mais étaient-ils considérés comme faisant partie de sa maison? Nous ne le savons pas. La conclusion la plus nette qui ressort de ces arrêtés, c'est que le maître n'encourait aucune responsabilité quand il représentait l'auteur du préjudice de façon à ce que satisfaction fût donnée à la partie lésée, et nous verrons bientôt que telle était encore la jurisprudence au XVIe siècle.

(1) Cum Ansoldus Bote miles quosdam armatos quos secum duxerat et qui cum ipso verberacioni et vulnerationi Petri Carbonarii interfuerant... dictum fuit quod ipsos non garantiret (*Olim*, t. II, p. 130). Le chef était pourtant chevalier, *miles*.

(2) *Olim*, t. I, p. 131.

(3) *Id.*, t. I, p. 830.

(4) *Id.*, t. I, p. 108.

Mais dans la *Coutume du Beauvoisis* Beaumanoir est plus explicite et précise mieux les cas comme le motif de la responsabilité du maître. D'une part, il énumère les personnes dont un homme répond. Ce sont, dit-il, « cex qui sunt en se mainburnie » (1), par exemple sa femme et ses enfants, et ceux « de sa mesnie qui sont à son pain et à son pot, ou a son loier » (2), notamment les sergents (3). De l'autre, il déclare que pour être rendu responsable du fait de sa « mesnie », un individu doit avoir commis une faute d'imprudence, car « il doit avoir tel mesnie qui ne face pas » un méfait, en d'autres termes, il doit bien choisir ses serviteurs.

Il excepte pourtant le cas où l'acte délictueux (comme une vilenie au seigneur), aurait été accompli loin et à l'insu du maître, à moins que celui-ci n'ait ensuite persisté à conserver le délinquant à son service (4). Puis il indique en détail quelques cas de responsabilité, les dommages aux récoltes commis par des bestiaux placés sous la garde de bergers (5), contre lesquels le propriétaire du bétail pris en délit a d'ailleurs son recours, les préjudices portés par leurs officiers de justice, pourvu que leurs erreurs ou maladresses n'aillent pas jusqu'au crime, etc. (6).

(1) *Cout. du Beauvoisis*, ch. XLIII, 41.

(2) *Id.*, ch. XXXIV, 5.

(3) *Id.*, *ibid.*, 6.

(4) *Cout. du Beauvoisis*, ch. XXX, 55. — Le *Livre de Jostice et Plet* avait déjà exprimé la même idée (L. III, XIII, 7), mais seulement pour les nautonniers.

(5) « Et ce avons noz moult de fois veu que se uns vaquiers ou uns porquiers ou uns berquiers maine les bestes son segneur où eles soient prises en forfet, il convient que le sires des bestes en face l'amende et qu'il le pait, s'il aimme tant les bestes qu'il les volle ravoir, et qu'il rende le damace que ses bestes firent aveques l'amende; mais tout cel damace pot il demander à celi qui devoit ses bestes garder, car por ce met-on serjans à ses bestes garder que eles ne voisent un damace ne en forfet (*Cout. du Beauvoisis*, ch. XXIX, 4) ».

(6) « Et porce est-il bon as segneurs qu'ils gardent par qui il font lor justices garder, puisqu'il ne poent désavouer ce que lor serjans font en justichant, et ce avons noz veu jugier en l'ostel le Roy. Neporquant li cas de crieme en sont excepté, car se mes serjans, par sa folie ou par sa hastiveté, meffet en cas de crieme, on ne s'en pot penre à me persone, mais à li qui

Ici encore, la responsabilité prend sa source dans une faute du maître, dans son mauvais choix. Beaumanoir, cela n'est pas douteux, a de grands préjugés féodaux et les défend volontiers contre l'engouement de ses contemporains pour les idées romaines; mais son droit jugement n'hésite pas à reconnaître qu'on ne saurait asseoir la pénalité pécuniaire appliquée au maître sur une faute qui ne lui serait pas personnelle.

V

Quelque admiration qu'inspirât aux légistes du XIII[e] siècle la science des Pandectes récemment réapparues en France, on se tromperait beaucoup si l'on croyait que la théorie ébauchée ou plutôt indiquée d'un mot par le perspicace bailli de Vermandois ait opéré une brusque révolution dans la jurisprudence. Remarquons d'ailleurs que Beaumanoir a soin de la présenter comme un usage suivi dans le comté de Clermont plutôt que comme un emprunt fait à la vieille loi de Rome.

C'est qu'en effet celle-ci ne laissait pas, malgré sa supériorité reconnue, d'être suspecte aux partisans des règles coutumières. On sait qu'en 1364 une ordonnance de Philippe IV défendit aux avocats d'alléguer le droit écrit contre les coutumes et les ordonnances royales, et que, pendant longtemps, lorsque le Parlement vérifiait les privilèges accordés aux Universités, il n'omettait jamais d'insérer au corps de son arrêt cette réserve : « Sans reconnaître force de loi au droit romain dans le royaume ».

fist le meffet, s'il n'est prové contre moi que je le fis fere ou le porcachai, car en tel cas porroie je perdre (*Cout. du Beauvoisis*, ch. XXIX, 3) ». Le mot *crime* doit être pris dans le sens ici de *fait* très grave; car nous voyons presque à la même date, en 1267, le parlement de Paris déclarer un abbé responsable du *délit* de ses moines (Boutaric, *Actes du parlement de Paris*, t. I, p. 108). V. aussi lettre de rémission, d'avril 1388, accordées à l'abbé de la Cour-Dieu, dont les religieux et les varlets avaient soustrait un malfaiteur à la justice. Son temporel avait été saisi (*Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. II, p. 14).

Aussi au XIVe siècle, l'auteur de la *Somme rurale*, Jehan Boutillier, se borne à énoncer des adages, des maximes générales qu'il tire du droit romain ou du droit canonique, telles que celles-ci : « Sine culpa, ni subsistat causa, non est aliquis puniendus,... qui per alium facit, per seipsum facere videtur », mais sans en faire l'application directe à un cas particulier. Si la responsabilité du maître pour les dommages causés par ses domestiques prend naissance dans une faute de sa part, si les purs romanistes inclinent à en faire la conséquence de son défaut de surveillance ou de son mauvais choix, il ne faut pas oublier que cette responsabilité n'existait à Rome que dans certaines espèces prévues par la loi. N'y aurait-il pas témérité à en étendre le cercle, alors surtout que, dans le silence des coutumes, on recourt respectueusement à « la raison écrite? » Malheureusement les arrêts sont rares et ne permettent pas de suivre à cet égard la marche des tribunaux. Je rencontre pourtant deux décisions qui, contraires à la tradition germanique, ne le semblent guère moins au droit romain. C'est d'abord un arrêt du parlement de Paris qui, en 1321, casse une décision du sénéchal du Périgord, par laquelle le seigneur de Bergerac avait été déclaré responsable de la portion d'amende due par ses gens insolvables, convaincus de violences sur des habitants (1). Mais nous ne savons pas si ces violences avaient été commises dans ou hors le service domestique. C'est ensuite un arrêt de la même cour, de 1387, qui décharge de toute responsabilité le locataire d'une maison incendiée par la maladresse de ses valets (2). Les auteurs qui nous rapportent cette dernière décision la critiquent unanimement; ils vont même jusqu'à la juger apocryphe, tant elle leur semble monstrueuse. Mais ils écrivaient trop longtemps après pour en apprécier sainement les motifs.

(1) Boutaric, *Actes du parlement de Paris*, t. II, p. 378.

(2) Papon, *Arrests*, p. 470; Joannis Galli, *Quest.* 123, dans Dumoulin; Choppin, *Comment. sur la cout. d'Anjou*, liv. I, art. 44, n° 11, édit. de 1662.

Au XVI[e] siècle, quelque lente qu'on puisse la supposer, l'évolution est accomplie; la doctrine et la jurisprudence sont d'accord; l'idée du droit romain classique a définitivement triomphé.

La preuve en est fournie par l'article 38 de l'édit de décembre 1540 qui défend aux maîtres de prendre à leur service des gens inconnus, vagabonds ou mal famés, sous peine de répondre civilement des délits qu'ils pourraient commettre, et par l'article 78 de l'ordonnance d'Orléans de 1560, qui rend les greffiers responsables des fautes de leurs clercs. Le motif est facile à saisir : le maître est coupable d'avoir mal choisi ses serviteurs et de ne s'être point suffisamment assuré de leur aptitude ni de leur honnêteté. Il en est de même, au moins d'après la jurisprudence (1), pour les lieutenants criminels, les prévôts des maréchaux, et les chevaliers du guet qui sont responsables du fait de leurs archers ou sergents.

Cette preuve résulte en outre du langage des commentateurs qui tous s'appuient sur la loi romaine, sur Balde, Bartole et l'autorité de la glose pour décider que le fait du préposé lie le commettant par lequel il a été choisi, et oblige celui-ci à réparer le dommage causé dans l'exercice de la fonction confiée. « Par le droit romain, dit Choppin, nous répondons du fait d'un homme libre qui se trouve avoir manqué en l'affaire que nous luy avons commise (2) ». Remarquons toutefois les mots : *d'un homme libre*, car il distingue et ajoute aussitôt : « Mais à l'égard de nostre *serf*, on nous traite plus doucement, comme estant un mal domestique, si nous offrons de l'abandonner, suivant Ulpien, lib. 38, *ad edictum, l. unic. ff. Furt. adv. naut.* ». Le jurisconsulte angevin se couvre d'Ulpien, mais en réalité obéit à un souvenir germanique. Les lois barbares, les premières coutumes féodales elles-mêmes imposaient en effet au *dominus* l'obligation de présenter à la justice son serf en

(1) Arrêt du parlement de Paris, 12 juillet 1555.
(2) *Comment. de la Cout. d'Anjou*, liv. 1, art. 24.

délit, et l'idée s'est maintenue dans la jurisprudence française jusqu'à la fin du XVIe siècle. Un arrêt du parlement de Paris, du 16 avril 1580, exonère de tous dommages-intérêts le maître qui représente son serviteur coupable et ne le condamne qu'aux dépens exposés jusqu'à la comparution de ce dernier (1). Les mœurs ne permettent plus de confondre le domestique à gages lié pour un temps au service d'autrui et le serf de corps, propriété du seigneur : si celui-là porte préjudice à quelqu'un en commettant hors de ses fonctions un acte criminel, son maître n'est tenu qu'à le livrer à la justice pour lui faire expier et réparer sa faute ; la responsabilité dominicale ne va pas au delà. Ainsi, l'escroquerie d'un valet qui s'est fait livrer des marchandises à l'aide d'un billet faux n'oblige pas le chef de la maison qu'il sert à rembourser au marchand trompé la valeur de la livraison (2).

Mais c'est principalement en matière d'incendie que la jurisprudence nouvelle se donne carrière. Elle semble même dépasser en rigueur la loi romaine et ses principaux interprètes. Ceux-ci décidaient que le locataire n'était responsable du feu survenu par la faute de ses domestiques que dans le cas où il aurait eu lui-même l'imprudence de prendre à son service des personnes dont on pouvait avoir à redouter un accident semblable (3). Rationnellement, d'après cette doctrine, il aurait fallu prouver que le locataire avait commis une faute en choisissant des serviteurs négligents. Cependant, au témoignage de Choppin (4) et de Basnage (5), les parlements estimaient qu'il y avait présomption de faute contre le locataire, sauf à lui à fournir la preuve que l'incendie avait eu une cause étrangère (6),

(1) Le Vest, *Arrests célèbres et mémorables*, p. 1151.
(2) Arrêt du parlement de Dijon, du 20 juin 1613 (Bouvot, *Questions notables*, t. II, p. 996).
(3) L. 11, D. *locati;* l. 11, D. *de periculo et commodo rei venditæ.*
(4) *Op. cit.*, art. 44.
(5) Sur l'art. 453 de la *Cout. de Normandie.*
(6) Arrêts du parlement de Paris, du 25 février 1581, du 3 décembre 1605, du 3 mars 1663; du parlement de Normandie, des 6 mars 1627 et 24 janvier

en sorte que le maître était tenu indistinctement du dommage causé par ses serviteurs (1). Balde disait bien, il est vrai, qu'il n'est pas obligé de réparer le préjudice résultant d'un accident fortuit : *dominus de casu cogitasse non præsumitur;* mais sa faute ayant précédé l'accident le rendait responsable, car, ajoutait Choppin, un incendie ne se produit pas sans quelque sorte de faute (2).

En mettant à part ce cas spécial dont la gravité a pu motiver la sévérité de la jurisprudence, justifiée d'ailleurs par la qualité de gardien, *custos rei,* qui appartient au locataire d'un immeuble, on peut résumer la doctrine de notre ancien droit aux XVIIe et XVIIIe siècles dans les paroles suivantes de Ferrière : « Les maîtres sont quelquefois tenus parmi nous des dommages causés par leurs domestiques. Voici la règle qui s'observe à cet égard : c'est que les maîtres ne sont garants civilement des délits commis par leurs domestiques sans leur aveu, si ce n'est lorsque les domestiques ont délinqué dans ce qui concerne les fonctions dans lesquelles ils sont employés par leurs maîtres, parce qu'un maître doit choisir des domestiques adroits et prudents : ainsi il est responsable de ce que font ses domestiques en son nom et par son ordre; mais, hors ce cas, il n'est point tenu des dommages causés par ses domestiques (3) ». L'auteur réserve pourtant avec raison un cas où la responsabilité du maître se trouvait engagée. C'était

1637; de Toulouse, d'avril 1725. —Les chartes générales du Hainaut, ch. 117, art. 8 et 9, décidaient de même implicitement.

(1) Rousseau de Lacombe, vº *Incendie.* V. arrêt de Rennes du 24 mars 1607. — D'Argentré, sur l'art. 599 de la coutume de Bretagne, soutenait la même thèse que Choppin et Basnage : *Reus probare debet casum.*

(2) Incendium sine culpa habitantium non fieri (L. III, D. *De offic. præt. vig.*).

(3) *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, p. 714, vº *Domestique.* V. arrêt cité du 18 juillet 1698.

Cette distinction très rationnelle avait en outre l'avantage d'écarter la responsabilité du maître à l'égard des faits dommageables, commis par les gentilshommes, pages, écuyers, etc., attachés à la maison de certains grands seigneurs à titre de commensaux, car l'ancienne société française admettait une véritable hiérarchie dans la domesticité des gens de qualité. Les mercenaires seuls étaient réputés domestiques, dans le sens où nous prenons ce mot.

celui où le fait dommageable avait été accompli par le serviteur en sa présence et où le maître ne l'aurait pas empêché, quoique il en eût les moyens.

De même et toujours conformément à la loi romaine, notre ancienne jurisprudence ne déclarait le patron responsable du fait de ses ouvriers que dans le cas où l'on pouvait lui reprocher d'avoir embauché des hommes dont la négligence, la maladresse ou l'imprudence était connue (1).

La responsabilité du maître a ainsi parcouru chez nous trois phases successives. Tout d'abord, tant que le serf, partie intégrante de la collectivité familiale, a été la propriété du groupe représenté par son chef, celui-ci a répondu des dommages causés par le serf en vertu de la règle d'équité : qui a les bénéfices a les charges. C'était une conséquence de l'organisation sociale germanique. L'idée de faute personnelle du maître était absente. Elle s'effaçait du moins devant celle de la solidarité de la « mesnie ». Elle a commencé à apparaître avec la restauration du droit romain en France et surtout avec la diminution du servage, remplacé sur bien des points par le service contractuel d'hommes libres. Mais elle ne s'est élevée à la hauteur d'une théorie juridique complète qu'au jour où le « droit écrit » a eu la fonction reconnue de suppléer au silence des coutumes et d'inspirer leurs propres commentateurs. Alors la responsabilité s'est, en quelque sorte, localisée : elle a cessé d'être une conséquence de la *potestas domini*, pour découler uniquement d'un fait imputable au maître, de l'imprévoyance et de la légèreté qu'il a apportées dans le choix de son préposé. Il s'agit bien ici d'un préposé, et non de tout agent, car le quasi-délit du domestique n'engage le maître en dernier lieu qu'à la condition d'avoir été accompli, soit en sa présence, soit par son ordre, soit dans le cours ou à raison de son service (2).

(1) Arrêt de Toulouse, 13 juin 1653.

(2) Le nouveau code civil allemand, promulgué le 18 août 1896, pour entrer

VI

Cette revue de notre ancien droit en matière de responsabilité du fait d'autrui serait incomplète, si l'on n'ajoutait un mot au sujet des dommages causés par les animaux domestiques.

Nous avons vu plus haut ce que décidaient à cet égard les lois barbares, ou du moins quelques-unes, car elles s'expriment presque toutes, sur ce point, dans le même sens. Les premières coutumes rédigées sous leur influence et à leur image obéissent comme elles à un sentiment de vengeance et se préoccupent surtout d'assurer une indemnité à la partie lésée, que l'acte dommageable ait été volontaire ou involontaire. Ainsi celle d'Anjou frappe d'une amende de 100 sols et 1 denier, appelée *relief d'homme*, le propriétaire d'un animal domestique qui a causé la mort d'un homme (1). C'était le tarif même de la loi salique, en cas d'homicide d'un Romain. La pénalité allait jusqu'à la hart, si le propriétaire avouait imprudemment qu'il savait sa bête vicieuse. Point d'abandon noxal. Cependant la coutume de Montferrand, qui date de la fin du XIIIe siècle, adopte déjà positivement le droit romain (2). En quelques lieux, pendant longtemps, on faisait le procès de l'animal et on le condamnait à mort (3). Cela n'avait

en vigueur le 1er janvier 1900, admet en principe que la faute seule du maître autorise à le rendre responsable des actes de son préposé (art. 831). Mais il décharge la victime du fardeau de la preuve ; c'est au maître à prouver qu'il n'a pas commis de faute. De plus, la responsabilité n'existe que pour le dommage causé par le domestique dans l'exécution de son travail, et non à l'occasion de cette exécution. Elle n'a pas lieu si le maître a pris les soins requis dans la vie ordinaire ou si le dommage est arrivé malgré ces soins.

(1) *Cout. de Touraine-Anjou*, § 114. Cf. *Établiss. de saint Louis*, liv. I, ch. CXXV ; t. II, p. 233.

(2) ... Fiat de eo secundum quod jure scripto cavetur, non obstante consuetudine quacumque (*Ord.*, t. XIV, p. 211).

(3) Guy Pape, *Décisions*, 238 ; Jul. Clarus, liv. V, *Sententiarum*, § finali,

rien d'étonnant à l'époque médiévale où l'on excommuniait les animaux qui commettaient des dégâts (1).

Le *Livre de Jostice et Plet* a sur les simples dommages en général commis par les bestiaux un système un peu éclectique, mais qui se rapproche du droit romain : si un quadrupède ou un oiseau privé fait du tort à quelqu'un, « la beste i est tenuz », c'est-à-dire que la partie lésée peut s'en emparer, pourvu qu'il n'y ait pas faute de la part du propriétaire de l'animal; en cas contraire « li sires i est tenuz (2) », il paie le dommage. Beaumanoir précise davantage pour les dégâts faits dans les champs ou les bois : si le bétail est pris, à garde faite, dans un lieu mis en défense, son maître doit 60 sous d'amende et la réparation de la perte. L'amende n'est que de 5 sols, si le bétail est sans gardien (3).

D'après le « droit écrit », le propriétaire d'une bête qui a causé du dommage, dit Taisand sur la coutume de Bourgogne, titre I, article 6, « se tire d'affaire » par l'abandon de l'animal ou en réparant le dommage. Les coutumes de Bretagne (4), d'Acs (5), de Saint-Sever (6) et quelques autres avaient admis cette option. Charondas dit dans ses notes sur la *Somme rurale* que « les actions noxales ne sont pratiquées en France sinon par les coustumes des lieux où elles soient mises en usage ». La victime d'un délit rural commis par un porc ou une chèvre était autorisée à « carnaler », c'est-à-dire à tuer la bête et à la man-

qu. 99, p. 866. Voy. A. Sorel, *Procès contre des animaux*, Paris, 1877, et *Traité des peines*, de Duret, 1570.

(1) *Anecdotes* d'Étienne de Bourbon, p. 255; Chasseneux, *Cons. ducatus Burgundiæ*, *cons.* 1.

(2) L. XIX, ch. XLVIII, 11. V. aussi l. XVIII, ch. XXIV, 10.

(3) *Cout. du Beauvoisis*, ch. XXX, 57. — Un arrêt de la cour de Troyes rendu en 1088 sous l'épiscopat de Philippe de Pons, et rapporté par Bouchet, *Bibliothèque*, t. I, p. 860, fait la même distinction, en appliquant d'autres amendes.

(4) Article 595 de l'ancienne, 640 de la nouvelle.

(5) Tit. XI, article 40.

(6) Ch. XVIII, article 26.

ger (1). Mais la jurisprudence française était, en général, plus sévère. Elle rendait le maître responsable sans lui permettre l'abandon noxal pour échapper à l'action du plaignant. De plus, si le préjudice avait été produit par ses ordres ou de son consentement, s'il n'avait pas été prévenu par lui, dans les cas où la chose était possible, l'abandon de l'animal, en admettant qu'il ait été facultatif, ne le déchargeait pas de la réparation du dommage, lorsque le *mésus* avait eu lieu à garde faite, parce que l'usage du bien d'autrui contre le gré du propriétaire était considéré comme un véritable larcin (2). Ainsi en décidait la coutume du Bourbonnais. Elle avait toutefois une indulgence étrange pour le maître de la bête, qu'elle admettait à fixer, par sa seule déclaration, la valeur du préjudice causé (3). Quant à l'amende de 60 sols due par lui, en cas de garde faite, elle se partageait d'après l'article 529 de la même coutume, entre le seigneur haut justicier et la partie lésée.

Il serait superflu d'énumérer toutes les coutumes locales qui réglaient, à quelques nuances près, d'une manière presque semblable la responsabilité du maître de bestiaux surpris en délit, encore moins la jurisprudence très abondante qui appliqua leurs dispositions. Il suffit d'ajouter que l'amende fixée par l'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts, titre *des peines*, article 10, atteignait le propriétaire du bétail qui n'avait pu être saisi, parce qu'il était

(1) *Cout. de Bayonne*, tit. II, art. 16; *de Béarn*, tit. II, art. 6, 8 et LVIII; *d'Acs et de Saint-Sever* précitées.

(2) *Cout. du Bourbonnais*, tit. XXII, art. 522, 530. Comp. Troyes, 171; Sens, 152; Meaux, 178; Nivernais, tit. XV, 8, etc.

L'article 23 de la coutume de Lorris punissait d'une amende de 12 deniers le propriétaire de l'animal *gardé* dans les forêts royales et qui avait commis des dégâts. L'article 42 de celle de Saint-Dizier allait plus loin; « custos quinque solidos vel auriculam... » (*Olim*, t. II, p. 710). Mais il n'y avait pas d'amende, si le berger avait suivi le bétail pour le retenir et l'empêcher. Le maître ne payait en ce cas que le dommage (arrêt de 1273, *id.* t. I, p. 942). En Allemagne, le *Miroir de Saxe* permettait au propriétaire du champ endommagé de se saisir du bétail ou d'enlever la jupe et le chapeau du pâtre.

(3) La coutume de Berry répudiait avec raison cette faveur.

réputé en faute et que la présomption était contre son pâtre qui avait la charge de la preuve de sa vigilance. Le Grand, commentateur de la coutume de Troyes, déclarait d'ailleurs qu'à défaut de cette preuve, le maître avait son recours contre le mauvais gardien.

LES FINANCES

DE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

1789-1791

I

Il y a, pour l'historien et aussi pour le philosophe qui se plaît à rechercher les causes des événements humains et l'influence directe ou indirecte qu'ont exercée leurs principaux acteurs sur leur naissance, un problème délicat qui s'impose à l'esprit. Les nations sont-elles le jouet d'une volonté supérieure et fatale qui les emporte sur une route tracée d'avance, de telle sorte qu'il leur soit impossible de s'en écarter, et que tout ce qui leur arrive doive nécessairement leur arriver? En d'autres termes, obéissent-elles au *fatum* antique? C'est Dieu qui les mène sans doute et qui de toute éternité a prévu en la réglant leur marche à travers les siècles : Bossuet ne l'aurait pas dit que cette grande vérité se dégagerait du spectacle de l'univers, sinon de l'expérience transmise de génération en génération à l'humanité. Mais la volonté et la prescience divines annulent-elles le libre arbitre, et les peuples sont-ils plus soumis à la fatalité que les individus? Si l'homme

isolé agit librement, pourquoi une collectivité serait-elle esclave et les actes qui engagent la responsabilité du premier ne concourent-ils pas, dans la mesure de leur influence sur le destin commun, à créer celle de la seconde? De là cette conséquence que ni l'un ni l'autre ne sont purement passifs, ils travaillent seuls à leur avenir en dépit des circonstances; mais cette initiative, parfois cachée sous le voile de ce qu'on appelle faussement le hasard, ne laisse pas toujours peser d'une manière visible sur l'agent qui l'exerce le poids de ses propres imprudences ou de ses fautes.

De tous les événements modernes, aucun n'a plus soulevé ce problème que la Révolution française. Ce n'est pas seulement parce qu'il a été le plus considérable, le plus foudroyant, c'est surtout parce qu'il est le plus rapproché de nous et, qu'en fait, loin d'être définitivement entré dans les calmes régions de l'histoire, il se poursuit encore; nous en subissons la brutale et poignante atteinte, sans prévoir l'heure, ni peut-être le siècle, où son cours sera achevé. Il a si brusquement bouleversé le monde, il a remué tant de passions et d'idées, il a fait éclore des systèmes politiques si nouveaux et des mœurs si différentes de celles de l'ancien régime, que la plupart de ses partisans, quelques-uns même de ses détracteurs, l'ont proclamé sans hésitation un fait providentiel, nécessaire, inévitable. Providentiel, soit, puisque rien n'échappe à la Providence; mais inévitable, ceci paraît plus douteux; un livre récent, très étudié, très fouillé, écrit d'ailleurs avec une rare modération et sans parti pris par un homme qui a fait déjà ses preuves administratives et donné la mesure de sa compétence en matière financière, un livre comme il nous en manque encore trop, a précisément pour objet d'établir le contraire. C'est une histoire des finances de l'Assemblée constituante qu'a entendu faire M. Charles Gomel (1). Le

(1) *Histoire financière de l'Assemblée constituante*, par Charles Gomel. — Paris, Guillaumin, t. I, 1896; t. II, 1897.

premier volume est exclusivement consacré à l'année 1789; le second aux années 1790 et 1791. Ils succèdent et font suite à un autre ouvrage sur les causes financières de la Révolution française. Bien que les innovations alors réalisées sur le terrain des impôts et du domaine de l'État y occupent une place privilégiée, l'auteur n'a pu naturellement s'interdire l'examen de la situation générale ni retrancher de la scène ses principaux acteurs. Je n'adopte pas tous ses jugements sans réserve; mais lorsqu'après avoir constaté la faiblesse du malheureux Louis XVI, l'impéritie de ses ministres et l'audace de leurs adversaires, les fausses mesures, la présomptueuse impatience et le défaut de discernement des constituants, il déclare que la Révolution pouvait être prévenue et qu'elle est née seulement de ces fautes combinées, sa conclusion est trop évidente pour ne point paraître dictée par la plus stricte équité elle-même.

Voyons donc d'un peu près les faits sur lesquels elle s'appuie.

Et d'abord, à quel chiffre s'élevait en 1789 le déficit des caisses de l'État? C'est la première question qui se pose, car il ne faut pas oublier que les États Généraux ne furent convoqués que pour découvrir un remède à l'embarras financier, occasionné par les emprunts contractés dans la lutte contre l'Angleterre pour l'indépendance des colonies américaines. D'après le rapport présenté le 5 mai 1789 par Necker à l'Assemblée nationale, les dépenses publiques auraient atteint 531.444.000 livres, tandis que les recettes n'auraient produit que 475.294.000 livres. Bien que ces chiffres aient été plus tard acceptés par le marquis de Montesquiou, rapporteur du comité des finances, sur un état certifié le 5 août par le directeur du Trésor royal, ils étaient visiblement inexacts et le déficit de 56 millions qu'ils accusaient paraît avoir été fort supérieur, très voisin peut-être des 160 millions auxquels l'évaluait l'année précédente le *compte-rendu* de M. de Brienne. Mais, en admettant même ce dernier chiffre, de fortes réductions dans

les dépenses et le relèvement de quelques impôts auraient pu rétablir l'équilibre, si le contrôleur général Necker eût été plus soucieux de sérieuses réformes que d'une vaine popularité. Cela lui était d'autant moins difficile que le passif comprenait le service de la dette perpétuelle et viagère, porté pour 162.050.000 livres, les intérêts des effets publics et ceux des anticipations (1). De ce côté, il pouvait être tranquille. Quant aux économies à réaliser, elles n'étaient pas non plus impossibles, puisque le même comité des finances en proposait le 16 novembre pour 119 millions. Restaient la dette flottante, estimée 878.180.908 livres, mais dans laquelle figuraient 225.300.000 livres d'anticipations, dont les intérêts étaient assurés et 170 millions pour les besoins extraordinaires des années 1789 et 1790, soit, déduction faite de ces sommes, un peu moins de 500 millions; enfin le remboursement des emprunts à termes fixes, de 519 millions, au total un milliard environ à se procurer. C'était là le point noir, la grande, presque la seule difficulté. Elle n'eût pas arrêté nos manieurs de budgets modernes, si riches en expédients, si féconds en conversions et en emprunts plus ou moins déguisés, dans un pays qui ne doit pas moins de 34 milliards. La vieille monarchie y échoua parce que ses conseillers n'eurent pas le courage de balayer les abus en portant résolument la sape dans un système fiscal suranné et que leur timidité la contraignit à appeler à son aide les représentants de la nation.

Chose bien digne de remarque, ce déficit présumé par les électeurs, mais dont le montant était ignoré d'eux et grossi par leur imagination, n'occupe qu'une place étroite dans leurs cahiers. Tous ou presque tous le dénoncent en l'imputant à l'imprévoyance ministérielle (2), mais aucun d'eux

(1) On entendait par anticipation la partie des revenus royaux qui était dépensée par avance, au moyen de rescriptions ou d'assignations tirées communément à un an de terme sur les impôts de l'année suivante et négociées aux particuliers qui les recherchaient comme placements.

(2) On prétendait faussement que Calonne et Brienne avaient dépensé

n'indique le moindre moyen de le combler. Bien mieux, tous condamnent les anciens impôts, la taille, les aides, la gabelle, les vingtièmes, les traites, la capitation, le droit de franc-fief, les droits sur les fers, les cuirs, les savons, les huiles, etc., et en réclament l'abolition. A les entendre, il n'y a qu'à supprimer toutes les recettes. Si les deux premiers ordres n'avaient spontanément offert l'abandon de leurs privilèges pécuniaires et la participation de leurs membres à toutes les charges publiques, le tiers état eût peut-être été satisfait, mais le Trésor serait resté vide. On conviendra que ce n'était guère le moyen de pourvoir à ses besoins urgents. Plaie d'argent n'est pas mortelle, dit-on ; oui sans doute. Mais que le sang s'arrête brusquement dans les veines avant de revenir au cœur, n'est-ce pas la mort la plus rapide et la plus sûre ?

L'ancienne fiscalité était arbitraire, inégale, écrasante pour beaucoup, sans proportion surtout avec les ressources du contribuable, nul ne saurait le contester; il ne faut donc pas s'étonner des plaintes universelles. Mais n'était-il pas imprudent, dangereux de les provoquer sans proposer en regard un système plus équitable d'imposition? Necker n'y songea pas un instant. Le mal lui échappa autant que le remède. Négligence plus surprenante encore de la part du banquier genevois, l'idée de la proportionnalité de l'impôt, la plus juste peut-être qu'aient exprimée les électeurs des bailliages dans leurs vœux à cet égard, celle qui réunit l'unanimité des suffrages, sauf celui du tiers état de Rennes favorable à la progression des taxes, fut pour lui comme non avenue. On croirait volontiers qu'il ne daigna pas prendre la peine de parcourir les cahiers.

Comment pouvait-il ignorer cependant que l'égale répartition des charges proportionnellement aux revenus était le vœu du pays entier, sans distinction de classes? Il y

quatre milliards en quatre ans. La noblesse de Villers-Cotterets disait dans son cahier : « La nation ne peut comprendre les causes du déficit; elle ne peut les attribuer qu'à trop de facilité, de négligence, d'ignorance ou de prodigalité de ministres passagers... criminels ».

avait des années que les économistes avaient fait de cette règle la base de leur doctrine et les innombrables modèles de cahiers répandus en France à la veille de la réunion des États Généraux par Dupont de Nemours et les autres physiocrates l'avaient solennellement inscrite en tête des revendications nationales. Il suffit de comparer la rédaction des mandats conférés aux députés des trois ordres pour reconnaître qu'à de très rares exceptions près ils sortaient d'une inspiration unique, sinon de la même plume. Ils répondaient à un sentiment profond, absolu, d'autant plus grave qu'il se manifestait sans violence dans la bouche de ceux-là même qui y avaient un intérêt contraire. « Tout citoyen des trois ordres, disait la noblesse du Maine, devra contribuer, proportionnellement à ses facultés et dans une parfaite égalité, aux impôts consentis par la nation, sans qu'il puisse être dérogé par aucune exception personnelle ou de profession à cette loi ». Et celle de Blois : « Il est évident que l'impôt doit être proportionné à l'intérêt que chacun a de conserver sa propriété et, par conséquent, à la valeur même de cette propriété ». L'assemblée des nobles de Paris, *intra muros*, « charge expressément ses députés de porter aux États Généraux le vœu unanime qu'elle a déjà manifesté... pour la suppression des impôts distinctifs et leur conversion en subsides communs, répartis également, proportionnellement... entre les citoyens de tous les ordres ». Le tiers état de Dijon demande des impôts « susceptibles d'une répartition égale entre tous les citoyens et proportionnelle à leurs facultés respectives ».

La cour elle-même ou plutôt le roi n'y était pas hostile. Dans sa célèbre *Déclaration* du 23 juin 1789, qui énumérait les intentions royales, Louis XVI mentionne au nombre des réformes proposées aux États la conversion des charges personnelles en contributions pécuniaires qui pèseront également sur tous les ordres, et l'abolition des privilèges de la noblesse et du clergé, sauf les droits féodaux utiles ou honorifiques.

Pourquoi ce langage ne fut-il accueilli qu'avec froideur

et dédain par l'Assemblée? Bailly nous l'explique dans ses *Mémoires :* « Elle veut faire, dit-il à un ministre, et non pas que vous fassiez ». Les hésitations du gouvernement, les concessions successives qui lui avaient été déjà arrachées, son manque de fermeté, le défaut de plan de conduite et d'entente entre ses membres, avaient donné aux députés du tiers la mesure de leur force, et l'appui d'une presse dont on craignait de réprimer la licence ne pouvait que redoubler leur audace. Si, au lieu des timides expédients de Necker, dont ses amis eux-mêmes avouaient l'insuffisance, la royauté eût résolument opéré la refonte du régime financier et proclamé avant la réunion des États les principes de droit public qu'invoquait la grande majorité des cahiers, si elle eût uniquement laissé à cette Assemblée le soin de déterminer la quotité et l'assiette des impôts sur la richesse immobilière et mobilière après avoir pris les mesures nécessaires pour consolider la dette par l'aliénation d'une partie du domaine, si elle eût énergiquement restreint à cette tâche, déjà par elle-même assez lourde, mais surtout pratique, le programme arrêté d'avance des travaux des députés, la nation l'aurait saluée des applaudissements dont elle couvrit ceux-ci. « En politique, dit avec raison M. Gomel, l'opportunité est la condition essentielle du succès ».

Mais du moins, objecte-t-on, lorsqu'il reconnut que ses concessions étaient tardives et maladroitement consenties, le roi pouvait dissoudre l'Assemblée. C'était l'avis de Talleyrand, qui en changea depuis et qui eut raison. Toute tentative de dissolution eut accru l'effervescence populaire et mis en péril le recouvrement des impôts existants. Le tiers en prévint d'ailleurs très adroitement jusqu'à la menace en proclamant, d'une part, l'illégalité de ces contributions dont il n'autorisait la perception qu'à titre provisoire, et en mettant la dette « sous la protection de la loyauté française », afin de se concilier les nombreux créanciers de l'État, mais sans essayer de pourvoir, même d'un seul mot, au déficit. Les revenus publics ainsi con-

damnés dans leur principe et leur source, leur rendement devenait, en fait, presque nul et le gouvernement était prisonnier de l'Assemblée. On le vit bientôt, en août et en septembre, lors de l'échec des emprunts et de la contribution patriotique qu'imagina Necker. C'est Bailly qui nous révèle encore le secret mobile de cette tactique des députés de son ordre : « Le désordre des finances faisait appeler la nation. *Elle n'avait donc de moyen de fond et de résistance que dans ce désordre même;* il ne fallait donc le faire cesser qu'au moment où ses droits seraient reconnus et sa constitution assurée ».

Le désordre était du reste flagrant. Il était accru par les pamphlets, par les journaux, par les déclamations de la rue et des réunions publiques du Palais-Royal ou au sein des comités de district, véritables clubs qui revêtaient une apparence légale, par les listes de proscription qui commençaient déjà à circuler au milieu de la population parisienne. Les pamphlets, *quand aurons-nous du pain? le fouet national*, *les pourquoi du mois de septembre,* jetaient partout l'alarme et excitaient à la révolte ouverte en annonçant une prochaine famine, malgré l'abondance de la récolte. La bourgeoisie elle-même était inquiète : « On disait, rapporte le *Journal de Hardy*, t. VIII, p. 487, sous la date du 22 septembre 1789, que les espèces, que le numéraire manquaient absolument, au point qu'à la fin du mois tous les payements de rentes qui allaient déjà fort mal au palais Soubise, où ils avaient été transférés de l'Hôtel de ville, cesseraient entièrement ». L'armée prête à faire défection et à se joindre à la garde nationale ne pouvait offrir aucune sécurité, bien au contraire : les moins pusillanimes redoutaient l'émeute.

La monarchie ou plutôt son premier ministre commit une autre faute. Louis XVI qui avait accordé la double représentation au tiers, inclinait personnellement, semble-t-il, à la réunion des trois ordres dont il avait ainsi indirectement donné l'espérance aux communes. En tout cas, il eût été prudent de se prononcer pour ou contre dès le

premier jour. Mais Necker crut plus habile de se taire et d'observer une stricte neutralité entre les deux partis. D'après Mme de Staël, d'après lui-même, il s'était persuadé que la noblesse et le clergé comprendraient l'utilité d'une entente avec le troisième ordre et que la fusion s'opérerait toute seule. Quand il fut détrompé, il proposa au roi un projet de transaction bâtarde qui ne satisfit personne et que le conseil repoussa. En conséquence le vote séparé par chambre fut maintenu. Mais le 23 juin, à l'issue même de la séance royale, a lieu le serment du jeu de paume, et la majorité du clergé se réunit au tiers état; le 25, 47 nobles, le duc d'Orléans en tête, s'y joignent à leur tour; le 26, ce sont deux évêques, dont Talleyrand, qui viennent renforcer les rangs du clergé, et le 27, Necker, épouvanté de l'agitation croissante de Paris, accourt supplier le roi, « pour éviter de grands excès », d'enjoindre aux retardataires de se rendre à l'Assemblée des « représentants de la nation ». Mounier, cet homme « passionnément raisonnable » comme l'appelle Mme de Staël, a dit à ce sujet le mot juste : « Un monarque doit bien se convaincre qu'une fois engagé il n'est plus temps de revenir en arrière, et que toute autorité qui rétrograde est à la veille de périr ».

Voilà en abrégé, le bilan des indécisions et des premières défaillances du pouvoir, et je ne parle ni de l'absence ou de l'inertie du commandement dans l'armée, ni du renvoi des troupes réunies autour de Paris, ni du changement de ministère sous la pression de l'Assemblée, ni de la création tolérée de la garde nationale, ni des désordres non réprimés en province, ni de l'abandon de la police au comité des recherches, ni enfin de l'indiscipline militaire. A dater du 14 juillet, l'antique royauté française a cessé d'exister. Louis XVI a régné de nom trois années encore, mais il n'a plus gouverné. Son sceptre est tombé entre les mains de douze cents constituants élus avec le mandat impératif de consolider le trône tout en rajeunissant des institutions délabrées. Recherchons dé-

sormais ce qu'ils en ont fait au point de vue financier.

Je passe rapidement sur la déclaration des droits à laquelle 570 voix refusèrent de donner comme corrélatif un énoncé des devoirs du citoyen. L'égalité et la proportionnalité des impôts y sont toutefois reconnues, ainsi que le droit pour la nation de les consentir librement, d'en suivre l'emploi, d'en fixer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. J'omets également le vote d'une chambre unique qui rencontra 89 adversaires seulement et qui consacra d'avance le despotisme de la Convention. Mais la nuit du 4 août, que Rivarol appelait « la nuit des dupes », enfanta un décret étrange par son incohérence, puisque son art. 1er déclarait : « L'Assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal », et que les articles suivants se bornaient à supprimer nominativement le droit exclusif de chasse et le droit de colombier. Cependant une autre disposition contenait une maladresse financièrement beaucoup plus grave : c'était l'art. 5 qui abolissait toutes les dîmes ecclésiastiques, évaluées de 70 à 120 millions de livres, c'est-à-dire qui faisait aux propriétaires fonciers un cadeau gratuit égal, puisqu'ils ne devaient pas manquer de relever le prix de leurs baux du montant des dîmes supprimées. C'est ainsi qu'on entendait protéger le pauvre contre le riche, le petit tenancier contre le clergé grand propriétaire terrien, sans compter le Trésor public qui restait grevé, en remplacement, des frais du culte et de l'entretien de ses ministres! Louis XVI fit en vain remarquer qu'une telle munificence qui vaudrait peut-être à certains seigneurs 20 ou 30.000 livres de revenus de plus par an ne profiterait ni aux habitants des villes, ni aux classes populaires et qu'elle augmenterait inutilement le déficit : l'Assemblée passa outre et ordonna la publication de son décret.

Quel était le motif de cette obstination de la majorité? Un enfant terrible, Buzot, le révéla prématurément, mais ses paroles jugées par les habiles peut-être inopportunes en août, furent couvertes de si vigoureux applaudissements qu'on put déjà discerner la pensée secrète de la plupart des

députés. « Les biens ecclésiastiques, s'écria-t-il, appartiennent à la nation... Le clergé n'a rien de mieux à faire que de sauver au moins les apparences et de paraître faire de lui-même tous les sacrifices que les circonstances impérieuses le forceront à faire ». Il est aisé de comprendre à quelles circonstances il faisait allusion. C'était l'embarras des finances, qui avait seul motivé la convocation des États Généraux, c'était le spectre de la banqueroute que la gauche agitait sans cesse pour asseoir l'omnipotence de l'Assemblée et qu'elle regardait, dit Duport, « comme le moyen le plus efficace d'assurer la constitution ». Spectre trompeur, il est vrai, car, répétons-le, si Necker eût été un autre homme, il aurait pu rétablir l'équilibre au prix de grands sacrifices sans doute, mais de sacrifices réalisables. Malgré le désordre croissant, les troubles, l'excitation des esprits, la suspension de fait de la justice, la non-rentrée des impôts et l'augmentation des dépenses, malgré l'échec successif de deux emprunts, la perte du crédit et une insuffisance de 160 millions, au bas mot, prévue dans les budgets de 1789 et 1790, Montesquiou avouait que l'Assemblée disposerait prochainement des ressources nécessaires pour les *boucler*, et qu'on pouvait « défier même le créancier le plus ombrageux de concevoir la moindre inquiétude ». Selon l'expression de Mirabeau, la disparition du déficit « était un jeu d'enfant ».

L'existence de ce déficit ne justifiait pas seulement celle de la Constituante, elle était un précieux argument en faveur d'un projet caressé dès les premiers jours, la spoliation de l'Église. L'affranchissement des dîmes avait été l'entrée en matière : le second acte fut le 29 septembre la mainmise sur l'argenterie des fabriques, communautés, chapelles et confréries. Onze jours après, l'évêque d'Autun, Talleyrand, entra en scène pour le troisième ; il proposa de confisquer et de vendre tous les biens ecclésiastiques, qu'il évaluait à deux milliards cent millions au moins. Est-ce que la nation, dit-il, n'est pas la véritable propriétaire de ces biens, puisqu'ils n'ont été donnés au clergé

que pour le service de ses fonctions, est-ce qu'elle ne peut pas non détruire le corps entier de ce clergé, mais les agrégations particulières de ce corps, si elles sont inutiles, est-ce que son droit sur leur existence n'entraîne pas nécessairement un droit très étendu sur leurs propriétés? Avec le produit de la vente de celles-ci, on éteint partie de la dette, on supprime le déficit annuel, on rachète les offices de judicature, on abolit la gabelle et l'on crée une caisse d'amortissement. L'équilibre est rétabli dans les finances, le crédit renaît et la France est sauvée!

Mais la motion de Talleyrand était trop compliquée, elle soulevait trop de questions de détail; Mirabeau la simplifie et se borne à demander : 1° que les biens ecclésiastiques soient mis à la disposition de la nation à la charge de pourvoir à l'existence du clergé; 2° qu'aucun curé ne puisse recevoir moins de 1200 livres par an, plus le logement. La discussion s'ouvre sur ce projet et se prolonge du 13 octobre au 2 novembre. Les défenseurs ne manquent pas à l'Église, Camus, l'abbé Maury, Mgr de Boisjelin, archevêque d'Aix, Mgr de Béthisy, évêque d'Uzès, Malouet. L'abbé Sieyès lance une brochure qui résume leurs irréfutables objections en quelques phrases saisissantes : « En fait de propriété un bien appartient à celui à qui il a été donné ou qui l'a acquis. Les biens ecclésiastiques n'ont point été donnés à la nation, mais au clergé, à certaines charges ou conditions. S'il ne refuse pas d'en remplir les charges, on ne peut pas le dépouiller... Vous avez beau faire déclarer à l'Assemblée que les biens dits ecclésiastiques appartiennent à la nation, je ne sais ce que c'est, sinon déclarer un fait qui n'est pas vrai ». Efforts inutiles : le siège était fait d'avance. Barnave, Treillard, Thouret, Mirabeau n'ont pas de peine à convaincre une majorité qui ne demandait qu'à se laisser persuader. Ils soutiennent artificieusement que cette mise des propriétés du clergé à la disposition de la nation n'est qu'un gage et une hypothèque, un moyen de relever le crédit de l'État. Le Chapelier, député de Rennes, a seul la

franchise de confesser le véritable but poursuivi. La mesure, dit-il, est une nécessité politique. On a voulu détruire les ordres; si le clergé conserve ses biens, il n'est pas détruit. Il *garde son indépendance* et peut s'assembler. 568 voix contre 346 lui donnèrent raison. La presse irreligieuse ne s'y trompa point. Elle s'écria : « Il est tombé, ce colosse aux pieds d'argile qui, semblable à l'hydre à cent têtes, dévorait la substance de vingt-cinq millions d'hommes! » Ce qui inspirait à Beaumarchais cette réflexion sensée : « Dépouillé de tous ses biens, le clergé ne devrait pas être en proie à la malveillance publique, puisqu'il sauve l'État en le servant de ses richesses ».

Hélas! ces richesses ne devaient guère le servir. Il ne suffisait pas en effet de disposer de ressources considérables, quoique fort inférieures à l'évaluation de Talleyrand; il fallait encore, il fallait surtout savoir en faire usage. Or, d'après un chiffre produit à la tribune de l'Assemblée, 6.000 domaines environ étaient alors mis en vente sur le sol français et ne trouvaient pas d'acquéreurs. La crainte provoquée par le pillage des châteaux, la dévastation des forêts, les attaques à main armée des abbayes, gagnait jusqu'aux plus audacieux. L'émigration qui était à ses débuts laissait sans maîtres nombre de terres qui ne tentaient plus le riche bourgeois, pas même le paysan, moins disposé à les payer en espèces sonnantes qu'à s'en emparer sans bourse délier. Son bas de laine légendaire ne s'ouvrait qu'à regret, quand la force l'y contraignait. D'ailleurs la disette, accrue par des bruits alarmants et de folles terreurs, sévissait à la fois dans les villes et les campagnes. A l'enchantement, aux espérances du printemps succédait une vague inquiétude que constate Mirabeau [1]; chacun se défiait du lendemain. Une mesure politique prise à ce moment par la Constituante, malgré le grand tribun, eut sur les finances un contre-coup déplorable. Je veux parler de l'interdiction faite aux députés de remplir

(1) Discours du 6 novembre 1789.

les fonctions ministérielles pendant la durée de la session. Si un représentant ne pouvait être ministre, quel accord attendre entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif? Or, cette entente était nécessaire pour réaliser les projets de réforme du système fiscal; elle était l'unique moyen de prévenir les aventures périlleuses et les témérités de l'Assemblée en matière financière.

On s'en aperçut bien vite à la fin de 1789, lorsque Necker, acculé à la nécessité de se procurer des ressources immédiates, car il avait un besoin urgent de 170 millions et le Trésor était vide, songea à se les procurer à l'aide du papier-monnaie. Le 14 novembre, il proposa d'ériger la caisse d'escompte en banque nationale et de l'autoriser à émettre 240 millions de billets nationaux, sur lesquels elle lui en avancerait 170. La proposition soumise au comité des finances ne fut pas même examinée par celui-ci, qui, deux jours après, présentait à l'Assemblée un plan tout différent. Personne ne payait plus les impôts, et ce merveilleux plan consistait à les diminuer encore! Quant à pourvoir aux dépenses publiques pendant les deux mois restant à courir sur 1789 et les douze de l'année suivante, le comité n'y avait pas pensé; il gardait du moins sur ce point un silence complet. Mirabeau, Dupont de Nemours lui-même n'eurent pas de peine à combattre, l'un le projet de Necker, l'autre la transformation de la caisse d'escompte en banque d'État : elle avait sur le Trésor une créance de 184 millions, qu'il faudrait commencer par lui rembourser. D'ailleurs, sa solvabilité dépendait exclusivement de celle de l'État. Talleyrand appuyait sur les critiques de la proposition ministérielle. « L'effet inévitable de tout papier-monnaie, dit-il judicieusement, est la prompte disparition des espèces. Ce numéraire fictif chasse le numéraire réel et parce qu'il le remplace et parce qu'il l'effraye... Donc, la seule manière de relever le crédit public est d'assurer à l'État des recettes normales suffisantes pour acquitter les dépenses annuelles et des ressources extraordinaires suffisantes pour rembourser ses dettes ».

Mais quelles devaient être, selon lui, ces ressources extraordinaires? Le produit de la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques. Il revenait ainsi à son idée favorite qui était également — le madré diplomate ne l'ignorait pas — celle de l'Assemblée. Toutefois, fatiguée de la longueur et de l'aridité de la discussion, la majorité n'accueillit sa motion qu'à demi. Après un discours du banquier Laborde de Méreville et un rapport de Lecoulteux de Canteleu, elle accepta que la caisse fournît au Trésor 170 millions en billets, mais sans lui accorder aucun privilège, au contraire, car elle lui imposa l'obligation de doubler son capital et de reprendre le 1er juillet 1790 les paiements en argent. Puis, elle décida l'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques pour une somme de 400 millions en quatre ans et créa en représentation les fameux assignats. C'était le premier pas dans la voie du gaspillage révolutionnaire.

De l'avis général, de celui même des 600 députés qui la votèrent, la loi du 19 décembre 1789 était mauvaise, inférieure au plan de Necker, si critiquable qu'il fût. Mais il fallait faire quelque chose pour éviter une suspension de paiements qui se serait produite quinze jours plus tard (1), et aurait, d'après l'aveu de l'un des partisans de la loi, infailliblement rétabli l'autorité royale.

Ainsi donc, tout cédait devant cette crainte, tout, même le crédit de la France ! Les meneurs de la majorité n'avaient souci que d'une chose, conserver le pouvoir et consommer l'abaissement de la monarchie. Dans ce but, désigné d'avance par eux aux efforts du tiers, ils poursuivaient opiniâtrément le plan dressé dès le lendemain de la réunion des États Généraux : laisser subsister le déficit jusqu'à ce qu'on eût fait table rase de l'ancien régime et donné une nouvelle constitution au pays. Mais, dira-t-on peut-être, l'amour du pouvoir n'est pas coupable, au con-

(1) M. de Montesquiou avait pourtant proposé cette suspension dans son rapport du 16 novembre 1789, sauf à promettre de reprendre les paiements en 1790.

traire, lorsqu'il est inspiré par celui de la patrie et l'ambition de la doter d'institutions libérales. Cela est vrai : il faut bien s'entendre toutefois et se demander si, en politique plus qu'en morale, la fin justifie tous les moyens. Quel nom donner à un administrateur qui, pour prolonger sa gestion, dissiperait la fortune de son pupille? Et sa bonne foi, sa confiance dans ses propres lumières, son désintéressement personnel même lui seraient-ils des excuses suffisantes? Je ne nie point que la Constituante n'ait eu le ferme désir de rendre indestructibles ses premières conquêtes, qu'elle n'ait même voulu sincèrement tout d'abord accomplir les réformes sollicitées par les cahiers. Mais était-ce répondre à leurs vœux que les entreprendre toutes à la fois, avec une égale impétuosité, sans modération, sans discernement, sans la sage et prudente lenteur recommandée par quelques bailliages? Était-ce, en ce qui concerne particulièrement le système fiscal, satisfaire au mandat reçu des électeurs, qui l'appelait à la correction des abus financiers et non à l'entière destruction de l'édifice, que se prêter systématiquement, par soif de popularité, à la non-rentrée des impôts, qu'en supprimer plusieurs, tels que la gabelle, les droits sur les cuirs, les fers, les huiles, le tabac, les amidons, les traites, sans les remplacer par aucun autre, que passer par profits et pertes 292 millions de revenus qui manquèrent aux exercices 1789 et 1790, et creuser ainsi volontairement l'abîme qu'elle avait l'impérieuse mission de fermer? L'attribution à l'État et la vente des biens de l'Église ne furent-elles pas, non seulement une brutale spoliation et une lourde faute politique, mais encore une déplorable opération financière, puisqu'elle ne donna que des résultats très médiocres, et qu'elle gaspilla d'ailleurs au profit du présent une réserve qui aurait dû être ménagée pour l'avenir afin de pourvoir, comme le fit plusieurs fois dans le passé le clergé français, d'accord avec la cour romaine, aux urgentes nécessités du salut de la patrie? Enfin, la Constituante ne créa-t-elle pas les assignats qui tuèrent le

crédit public, non moins sûrement que la morale privée, et perdirent jusqu'à la Révolution dont ils devaient définitivement asseoir les bases? On l'a déjà fait remarquer, jamais en aussi peu de temps ministre du pouvoir absolu n'avait accumulé de pareilles fautes. Dans les finances, remarque son historien, grâce à sa témérité, à son infatuation, à son inexpérience, cette Assemblée n'a laissé que des ruines.

Est-ce à dire pourtant que tout soit à blâmer dans son œuvre à cet égard? Non, ce serait injuste. Si elle y a apporté des préoccupations funestes, parce qu'elles avaient pour source la politique, si elle les a mélangées de théories économiques fausses, comme cet axiome : toute richesse vient de la terre, professé par les physiocrates, et, par suite, donné la préférence aux contributions directes sur les taxes de consommation qui sont cependant d'une élasticité plus grande et d'une perception plus facile; si, d'autre part, elle n'a pas eu l'idée de rendre le budget permanent, à l'égard des dépenses obligatoires de l'État, idée trop simple, il est vrai, pour des esprits amoureux du compliqué et défiants du pouvoir exécutif, elle a du moins eu la sagesse de proclamer la légitimité, l'égalité et la proportionnalité de l'impôt consenti par les représentants de la nation et de lui impartir ses trois formes principales, qui semblent naturelles, l'impôt foncier, l'impôt mobilier, les patentes; elle en a fait un principe de notre droit public, elle a énergiquement repoussé la progression qui lui parut à la fois inique et arbitraire, non seulement au profit de l'État, mais encore à celui des communes; elle a condamné pour l'évaluation des revenus du contribuable le système inquisitorial de la fixation d'office et le procédé mensonger de la déclaration par l'intéressé; elle a choisi pour bases de la contribution mobilière et de celle des patentes des présomptions uniformes tirées de signes extérieurs qui trompent rarement et répondent dans la plupart des cas à la réalité des faits; elle a créé enfin un tarif de douanes plus équitable et d'un recouvrement moins vexatoire que

celui de l'ancien régime. En tout ceci, malgré des défectuosités de détail, d'ailleurs réparées après elle dans le cours de notre siècle, on doit reconnaître qu'elle a fait œuvre de prudence et qu'elle a bien mérité du pays. Mais le plus grand nombre de ces réformes se trouvaient en germe dans les articles des cahiers. C'est la France elle-même qui lui en a sans contredit inspiré la pensée et, si sur ces points spéciaux le mandataire a fidèlement exécuté une partie de son mandat, on peut regretter qu'il ne s'y soit pas renfermé et que son entente, encore possible, avec la monarchie n'ait pas laissé à celle-ci, selon le vœu unanime des bailliages, l'honneur sincèrement ambitionné par Louis XVI de remplir l'autre.

II

Il y a dans les crises les plus aiguës des révolutions de courts instants d'accalmie où les ardeurs s'apaisent, où les passions semblent sommeiller, où les partis, baissant le fer, cherchent à se rapprocher, sinon pour signer un armistice, du moins pour reprendre haleine ou se donner l'illusion d'une entente avant-courrière de la paix. Les premiers jours de janvier 1790 furent un de ces moments-là. Les congratulations échangées au début de l'année entre la députation de l'Assemblée constituante et Louis XVI avaient paru assez sincères pour donner l'espoir d'un accord. Quelques législateurs crurent le fortifier en proposant de laisser au roi la fixation de sa liste civile. Mise aux voix, leur motion fut adoptée à l'unanimité. Mais ce qui redoubla l'enthousiasme de l'Assemblée, ce fut la réponse royale : « Si, les intérêts de la dette publique payés et les grands services de l'État assurés, il reste quelques fonds disponibles pour moi, dit le prince, je m'en accommoderai; c'est dans la circonstance présente ma moindre inquiétude ». On ne pouvait mieux penser, ni mieux dire. Par malheur, l'impression produite par ces paroles s'effaça rapidement.

Si prompte qu'elle fût à s'enflammer, la majorité de la

Constituante était en effet plus prompte encore à se refroidir à l'égard du roi. Ses premières victoires l'avaient grisée. Elle était animée d'une confiance « superbe ». « Maîtresse du gouvernement et du pays, dit M. Gomel, soutenue par une immense popularité, elle ne voyait se dresser devant elle aucun obstacle capable d'arrêter sa marche ». En vain les désordres et les troubles se multipliaient dans les provinces où les impôts ne rentraient plus et où l'enchérissement des vivres semait la misère; en vain de la population civile le mépris de l'autorité et l'indiscipline avaient gagné l'armée; ni les violences envers les personnes, ni les attentats à la propriété, ni l'impuissance de la justice à faire respecter la loi, ni les menaces d'une prochaine et complète anarchie ne parvenaient à tirer la majorité de son orgueilleuse quiétude. Substituée de fait au pouvoir royal et entendant gouverner seule, elle ne gouvernait pas, car elle ne savait prévoir, moins encore réprimer rien de ce qui soulevait les passions populaires. Or, s'il y a quelque chose de pire qu'un mauvais gouvernement, c'est l'absence de gouvernement. Elle se croyait certaine de surmonter toutes les difficultés, de vaincre toutes les résistances, et de faire non seulement le bonheur des Français, mais encore, par la force de l'exemple, celui des peuples voisins auxquels, du haut de la tribune comme d'une chaire, elle proposait ses leçons. Au pôle opposé, la minorité ne se faisait guère moins d'illusions et conservait des espoirs presque aussi imprudents. Dans sa pure loyauté l'extrême droite était parfois d'une extrême gaucherie. Elle attendait le salut de l'excès du mal et, bien qu'elle en réprouvât ardemment l'origine, qu'elle s'indignât de ses progrès, qu'elle en flétrît les auteurs, elle ne tentait rien de sérieux, c'est-à-dire rien de pratique pour en arrêter le développement. La pire faute, peut-être la condition fatale des partis est de s'isoler dans d'impérieuses théories, de n'y admettre aucun tempérament et de se refuser à toute transaction même passagère : quand ils ont pour eux le nombre, leur volonté devient tyrannie; si cette force

leur manque, leur défaite est un désastre ; rien ne survit au naufrage.

Le premier regard de l'Assemblée en janvier 1790 se dirigea sur les pensions. Elles s'élevaient alors à 33 millions et demi. On les confondait volontiers avec les ordonnances de comptant, quoiqu'elles n'y figurassent que pour la plus faible partie ; les autorisations de payement données par le roi en dehors des formes réglementaires avaient atteint 145 millions en 1783 ; mais elles avaient été singulièrement réduites par l'Assemblée des notables de 1787, et ne dépassaient guère 20 millions deux ans plus tard. Si dans cette entrevue à l'amiable de la nation et du monarque les corps privilégiés avaient plus généreusement répondu au généreux appel de Louis XVI, les réformes n'auraient-elles pu conjurer la Révolution? Qui sait si Turgot n'aurait pas prévenu M. Necker et par conséquent d'avance barré la route à l'abbé Sieyès? Quoi qu'il en soit, en livrant à la publicité le fameux *Livre rouge* sur lequel étaient inscrites les ordonnances de comptant, et en l'accompagnant de commentaires injurieux ou perfidement inexacts, le comité des pensions de l'Assemblée égara sciemment l'opinion, car il n'ignorait pas que plus des trois quarts des sommes portées sur ce registre avaient été affectés aux dépenses de la guerre d'Amérique, à l'affranchissement des colonies anglaises et à la récompense des services diplomatiques ou militaires rendus à cette époque. Le mécontentement provoqué par l'astucieuse publication du *Livre rouge* redoubla quand on y joignit celle des pensions. Sans doute la munificence royale s'était trop prodiguée en faveur des grandes charges de la cour et de la couronne. L'abus était manifeste, mais les pensions supérieures à 8.000 livres ne donnaient qu'un total de 9 millions, moins du tiers du chiffre total. Restaient 29.400 pensionnaires, anciens serviteurs de l'État, veuves, orphelins, que la brusque suppression de ce secours annuel pouvait condamner à la faim. Officiers ou soldats, les vétérans, les blessés de terre et de mer absorbaient à eux seuls 18 millions sur 33. Ne serait-il pas

inhumain de leur retrancher, d'un trait de plume, tous leurs quartiers?

L'Assemblée recula devant cette cruauté et se contenta de suspendre provisoirement le service des pensions qui dépassaient 3.000 livres. Mais en même temps elle supprima celles qui étaient dues aux Français émigrés, mit sous le séquestre les revenus des bénéfices ecclésiastiques dont les titulaires avaient passé la frontière, interdit la concession de nouvelles grâces et chargea son comité de reviser les 30.000 brevets existants. C'était une tâche matériellement au-dessus de ses forces. La liquidation des titres, incomplètement achevée, n'eut d'autre effet que d'arrêter indéfiniment le paiement des retraites et d'irriter les titulaires dépossédés.

De plus, le rapporteur de la loi du 3 août 1790, Camus, dans le but de surexciter les passions populaires, commit volontairement une erreur non moins grave : il fit figurer parmi les pensions octroyées par la monarchie une foule de dépenses, suppléments de traitements, aumônes, gratifications, primes d'encouragement au commerce et à l'industrie, qui n'avaient aucun rapport avec elles. D'après lui, les grâces pécuniaires auraient coûté à l'État près de 59 millions par an. En les réduisant à 10 millions et en les proportionnant à la fortune personnelle des impétrants, ce qui exigeait une appréciation fort délicate, la loi du 3 août dépouillait une foule de citoyens de droits légitimement acquis. Enfin, elle empiétait sur les attributions du pouvoir exécutif en confiant au législateur la concession des pensions nouvelles, toutes celles qui étaient antérieures au 1er janvier 1790 étant définitivement supprimées. Lorsque Necker voulut signaler ces graves défauts à la Constituante, celle-ci passa dédaigneusement à l'ordre du jour, et un député s'écria : « rien n'oblige d'entendre les insolences ministérielles! » Les malheureuses victimes du décret auraient pu se demander si le mot ne s'appliquait pas plus justement à l'œuvre de l'Assemblée.

Ce mode de revision fut appliqué avec la même désinvolture à la liquidation des créances arriérées sur le Trésor

royal. Un décret du 22 janvier ordonna dans le délai d'un mois la production d'un état de ces dettes et des mémoires des fournisseurs. En même temps, il prescrivait aux agents du fisc d'acquitter exactement les dépenses courantes, mais sans mettre à leur disposition les fonds nécessaires. Bien mieux, tout en les invitant à poursuivre avec vigueur le recouvrement des impôts existants, l'Assemblée exigea que les contraintes à décerner contre les contribuables récalcitrants fussent préalablement revêtues du visa des directoires de district. C'était paralyser l'action des receveurs, puisque les membres de ces corps élus n'étaient à rien moins disposés qu'à autoriser des poursuites contre leurs électeurs. On voit que la trêve du premier de l'an avait été de courte durée.

Cependant les caisses publiques étaient vides, la misère allait grandissant, les émeutes se multipliaient dans les villes et dans plusieurs provinces les paysans réunis en troupes armées ravageaient les campagnes. En un mois, trente-neuf châteaux furent attaqués et les maisons de quinze notaires ou officiers de justice seigneuriale furent livrées aux flammes, dans la seule Bretagne, sans donner lieu à une information criminelle. Quand on se décida tardivement à en ouvrir, Le Chapelier fit rendre le 5 août un décret qui enjoignit de les discontinuer.

La célèbre nuit du 4 août 1789 était la cause principale, sinon unique de ces désordres populaires. On sait que le vicomte de Noailles donna dans cette nuit historique le signal de l'abolition de la féodalité, et qu'après lui le duc d'Aiguillon proposa le rachat de tous les droits féodaux sans distinction. La Constituante allait adopter cette seconde motion qu'appuyait l'exemple des États sardes, rappelé à propos par Sieyès, lorsqu'un député du tiers État de la basse Bretagne, Le Guen de Kérengal, enleva d'un mot ses collègues et provoqua cette scène inénarrable dans laquelle on vit le clergé et la noblesse, faisant assaut de générosité, sacrifier leurs privilèges sur l'autel de la Patrie. Malheureusement, en votant d'enthousiasme l'abolition

des juridictions seigneuriales sans indemnité, la suppression du droit exclusif de la chasse, des colombiers et des garennes, suivie un peu plus tard de celle des banalités féodales non conventionnelles, du triage et des distinctions honorifiques, l'Assemblée avait eu l'imprudence d'annoncer au peuple la destruction entière du régime féodal, sans distinguer les droits maintenus à charge de rachat, de ceux qui ne comportaient aucune indemnité en échange de leur annulation. Par exemple, où finissait la mainmorte réelle? Où commençait le cens non mainmortable, celui qui n'avait pas été substitué à une mainmorte précédente? Les feudistes n'étaient pas d'accord sur ce point ni sur d'autres analogues et, si les jurisconsultes les plus subtils n'y voyaient pas bien clair, comment espérer que l'œil du paysan, déjà prévenu par l'intérêt, pourrait mieux pénétrer ces ténèbres? Pour le censitaire, toute trace, tout débris de l'odieuse féodalité avait disparu et, afin de s'assurer plus sûrement contre son retour, il mettait le feu aux chartriers qui conservaient les titres de ses anciens seigneurs. De leur côté, quelques-uns de ceux-ci arguaient du texte même des décrets du 4 août pour prétendre au rachat des droits maintenus sous cette condition et en réclamaient provisoirement l'exercice. Il y avait urgence à statuer sur ce conflit de propriété qui menaçait de dégénérer en guerre civile, et qui même déjà, sur certains points du territoire, comme en Dauphiné, en Mâconnais, en Beaujolais, en avait pris le caractère.

Un comité de légistes avait été chargé par l'Assemblée nationale de distinguer les droits féodaux définitivement supprimés comme représentant une servitude personnelle, et ceux qui, étant le prix et la condition d'un contrat de concession, devaient être rachetés par les concessionnaires ou débiteurs. L'un de ses membres, Merlin (de Douai), déposa, le 8 février 1790, un long rapport destiné, selon lui, à éclaircir la question et à tirer les conséquences des décrets du 4 août, en déterminant les droit non abolis, mais seulement rachetables. Il commença par déclarer que

ces décrets avaient expressément supprimé le régime féodal; il en conclut que les anciens rapports de dépendance des terres vis-à-vis les unes des autres n'existaient plus, qu'il n'y avait désormais ni fiefs, ni censives, ni terres nobles, ni terres roturières, et que toutes les propriétés immobilières étaient transformées en alleux, c'est-à-dire en propriétés ne relevant de personne, possédées en véritable souveraineté, sous la réserve de celle de l'État.

Conformément à ces prémisses, dans son décret des 15-28 mars 1890, la Constituante proclama l'abolition de la prestation de foi et hommage, par laquelle le vassal reconnaissait la suzeraineté du seigneur dominant et lui jurait fidélité, de l'aveu et du dénombrement, qui conservaient la preuve des charges imposées au fief servant, des retraits féodal et censuel, qui étaient des attributs de la seigneurie, de la garde seigneuriale et royale, en vertu de laquelle le suzerain ou théoriquement le roi jouissait des revenus du fief possédé par son vassal mineur, des droits d'aînesse et de masculinité à l'égard des terres nobles et de l'inégalité des partages successoraux à raison de la qualité de leurs détenteurs, enfin de la servitude de la mainmorte qui enchaînait la liberté de disposer de ses biens, de la taille et de l'aide seigneuriales, des corvées personnelles et des autres redevances payées sous des noms divers par le censitaire au seigneur à titre de serf.

Jusque-là rien de mieux. La Constituante sacrifiait des institutions usées et « gothiques », tout en les distinguant dans sa pensée de la propriété légitime. Mais là où elle se trompa, c'est lorsque, « dans cette immense fauchée d'épis mûrs et d'herbes jaunies », elle crut avoir suffisamment séparé l'ivraie du bon grain. En effet, après avoir aboli sans indemnité tous les droits et les devoirs féodaux ou censuels, qui tenaient à la mainmorte réelle ou personnelle, elle maintenait à charge de rachat toutes les redevances foncières et les droits de mutation qui étaient le prix de la concession du fonds. En d'autres termes, elle entendait faire le départ entre les obligations qui grevaient les choses

et celles qui incombaient aux personnes. Loin de simplifier la réforme et de la rendre claire, ses deux décisions contradictoires, rendues à huit mois d'intervalle (4 août 1789 et 15 mars 1790) augmentèrent le trouble et la confusion. Le principe du rachat était en soi juste et équitable, mais comment distinguer les cas où il devrait s'appliquer? Si des jurisconsultes exercés, comme Merlin et Tronchet, s'y étaient égarés, comment s'attendre à ce que le paysan y apportât plus de clairvoyance? Que lui importait si le cens était supprimé en tant que cens, et maintenu en tant que redevance foncière? Il l'eût compris du reste qu'il eût feint de ne rien y entendre. Et, de fait, il ne se souvint que d'un mot : la *destruction* du régime féodal. Aucune taxe ne fut rachetée : bien plus, pour vaincre tout scrupule, les anciens censitaires de quelques pays dressèrent des potences destinées aux naïfs qui auraient l'honnêteté d'offrir un remboursement à leurs propriétaires (1).

Il ne faudrait pas croire au surplus que les débiteurs de droits féodaux aient, dans l'ancienne France, exactement acquitté ces cens, devenus très légers par suite de l'affaiblissement de la monnaie. Les archives judiciaires en témoignent surabondamment, ainsi que les plaintes de la noblesse aux États Généraux de 1614. L'abolition de la féodalité eut cette conséquence curieuse et inattendue : elle appauvrit assurément les détenteurs de biens nobles, qui étaient souvent des roturiers, mais elle profita aussi à certains nobles qui possédaient des propriétés roturières, désormais exonérées des redevances féodales. L'État lui-même souffrit un préjudice du décret du 15 mars 1790 : les biens du clergé qu'il s'appropria et les domaines de la couronne dont il se fit l'héritier n'entrèrent dans ses mains que dépouillés de ces revenus d'origine seigneuriale. Il n'est pas jusqu'à certaines communes qui ne furent de même privées du produit des communaux concédés par elles à

(1) V. notre *Condition des biens*, dans le *Droit coutumier français*, t. III, p. 326 et s.

des particuliers à titre de fief ou de censive. Les Constituants n'y songèrent pas : c'étaient là autant de détails qui leur parurent du moins insignifiants et qu'ils ne prirent point la peine de régler dans une loi improvisée, dont l'inspiration fut bonne, mais dont le texte obscur ni les insaisissables subtilités n'illustreront ses rédacteurs. Quand vint la Législative, elle n'eut plus qu'à abolir sans indemnité les redevances représentant la mainmorte réelle ou mixte qui avaient été conservées, et elle atteignit la propriété foncière dès qu'elle lui parut entachée d'un reste de féodalité, sans tenir compte de la distinction tentée par l'Assemblée précédente. Mais à quels signes reconnaître les droits féodaux qui n'étaient pas fonciers? Son embarras et son impuissance ne furent pas moindres qu'en 1790. La question dégénéra en pure logomachie. Les droits les mieux fondés, les plus légitimes furent suspects, par cela seul qu'ils étaient anciens. La Convention n'eut qu'un coup de pied à donner pour les rejeter dans le néant. Elle acheva l'injustice que ne désirait pas, mais que ne prévint pas la Constituante lorsqu'elle le pouvait encore.

Malgré son optimisme ordinaire, cette Assemblée dut bientôt ouvrir les yeux sur le déficit toujours croissant des ressources disponibles. Grâce à la non-rentrée des impôts conservés et à l'augmentation des dépenses, ce déficit ne devait pas s'élever, d'après Necker, pour l'année 1790 seulement, à moins de 292 millions. Deux modérés, de ceux que l'on appelait les « sages », Lebrun et Dupont de Nemours, ne dissimulaient pas leurs inquiétudes ; ils trouvaient la situation des finances « plus affreuse que jamais ». Les autres se contentaient d'en rire : n'y avait-il pas un infaillible moyen de liquider les dettes, un remède à tous les maux, la vente des biens ecclésiastiques? Personne n'en connaissait la valeur exacte; personne ne s'avisait de craindre que cette valeur baissât subitement le jour où toutes les propriétés du clergé seraient jetées sur le marché (1). Ce que

(1) De nombreux députés affirmaient avec beaucoup d'assurance que

la majorité affirmait seulement, c'est qu'elles constituaient un trésor inépuisable.

Elle commença donc par décider, le 13 février, la suppression des vœux monastiques et des congrégations qui les prononçaient; puis, le 20 du même mois, elle alloua aux religieux sortis du cloître des pensions variant de 700 à 1.200 livres. Pour faire face à cette charge nouvelle, dont le chiffre restait inconnu, pour remplacer les impôts indirects dont on entendait soulager le peuple, pour ramener enfin l'abondance dans les caisses publiques, elle résolut, le 17 mars, de réaliser la vente des domaines de l'Église jusqu'à concurrence de 400 millions, comme l'avait ordonné la loi du 19 décembre 1789. Mais en attendant que les acquéreurs se libérassent, qui suppléerait au numéraire disparu? Ce serait un papier-monnaie, un assignat ayant cours forcé, portant intérêt à 3 0/0 et jouissant d'une hypothèque sur les biens à aliéner. A l'héritier prodigue qui se défait à tout prix de son héritage afin de poursuivre sa vie dissipée, les tribunaux donnent un conseil judiciaire. L'Assemblée n'en pouvait malheureusement recevoir. Le seul conseil donné le fut par Necker, qui avait à cœur de reconquérir sa popularité perdue : il suggéra au faible Louis XVI non seulement de sanctionner la loi, mais de recommander les assignats à la confiance publique. L'exhortation fut pressante, mais peu écoutée. Les « billets nationaux » n'étaient pas encore sortis de la presse qu'ils perdaient 5 0/0. En mai, avant leur livraison, ils étaient cotés de 6 à 10 au-dessous du pair.

Ce n'était d'ailleurs que l'exécution partielle d'un plan

la vente des terres confisquées sur l'Église contribuerait à créer la petite propriété et faciliterait l'acquisition du sol même aux plus pauvres. Cette affirmation a été contestée par Tocqueville, qui a prouvé que la petite propriété existait avant la Révolution. Un récent ouvrage d'un professeur d'histoire à l'université de Kiew, M. Loutchiski, a établi l'exactitude des conclusions de Tocqueville à l'aide de recherches dans les registres d'imposition. Il confirme l'opinion, déjà développée par M. d'Avenel, que la vente des biens nationaux profita *surtout* aux classes riches, à la bourgeoisie et aux spéculateurs.

depuis longtemps arrêté dans la pensée des principaux membres de la majorité : la spoliation totale de l'Église. Cette spoliation était sans prétexte et sans excuse. Puisqu'on estimait à 400 millions les besoins urgents de l'État, et qu'on déclarait hautement cette somme suffisante au rétablissement des finances, pourquoi repousser l'offre faite au nom du clergé par le marquis de Bouthillier et l'archevêque d'Aix, qui s'engageaient à emprunter pareil capital, à le verser aux caisses publiques, à en payer les intérêts jusqu'à complet remboursement au moyen de l'aliénation de domaines ecclésiastiques, en conservant du reste la charge des frais du culte et de l'assistance des pauvres, qui autrement retomberait sur l'État? La proposition n'eut pas même l'honneur d'une discussion ; aucun député de la gauche ne daigna du moins monter à la tribune pour répondre à Cazalès qui l'appuya. L'administration des biens ecclésiastiques passa aux mains des directoires départementaux, et le Trésor public dut désormais pourvoir à l'entretien des membres du clergé séculier ou régulier.

En même temps, par une apparente inconséquence, mais que la réflexion explique, la loi du 20 avril renonçait à la perception de 100 millions de dîmes qu'il eût été facile de remplacer par une contribution sur les terres décimables, dont les propriétaires, pour la plupart aisés, pouvaient la supporter sans qu'elle atteignît le petit cultivateur, ni surtout le fermier. Rien ne démontrait mieux que les intérêts du Trésor n'étaient pas le souci principal de l'Assemblée et que, si elle avait eu un instant la crainte de la banqueroute, cette appréhension avait complètement disparu de son esprit. La confiscation de la propriété ecclésiastique avait moins pour but de combler le déficit que d'annihiler la puissance de l'Église et de détruire celle-ci comme corps, de prévenir la résurrection du premier ordre de l'État, si jamais la droite monarchique venait à triompher. Dans la pensée de la gauche, ce n'était pas une mesure financière, c'était un acte politique au premier chef, qui devait en outre préparer ce que l'on appelait alors la réforme du clergé.

Ce but secret a été bien mis en lumière par M. Étienne Lamy dans ses études récentes sur *les Luttes entre l'Église et l'État* (1). La Révolution, dit-il, voulut, par un triple effort, accomplir une réforme sociale, politique et religieuse. La première fut la destruction des privilèges qui, récompense perpétuelle de mérites disparus, aggravaient entre les hommes, par des inégalités de droit, les inégalités de nature. La seconde fut l'établissement du régime républicain. Le dernier objectif que se proposaient les chefs principaux de la franc-maçonnerie était la ruine du catholicisme. Celui-ci ne fut pas complètement atteint : mais avec quelle habileté ténébreuse, avec quelle ténacité, avec quelle lente persévérance ne fut-il pas poursuivi! Offrir « aux violents et aux cupides » le pillage des biens du clergé, s'assurer des mercenaires, « des subalternes du vice », concentrer sur la société publique « l'odieux des mesures et le péril des représailles », tel était le plan des loges ou du moins des hommes qui les dirigeaient à leur insu et leur fournirent plus tard l'appui des jacobins (2). Sur ce point, l'affirmation de M. Étienne Lamy, corroborée par d'imposants témoignages, paraît sans réplique. Ce qui est beaucoup moins démontré, c'est son assertion que le clergé inférieur avait perdu « l'idolâtrie de la royauté », et désirait rompre ses liens avec le pouvoir civil. A défaut d'autres preuves, l'émigration de quarante ou cinquante mille prêtres français suffirait à réfuter cette erreur, si les sentiments de la masse de ces émigrés n'étaient encore mieux attestés par des documents innombrables qui commencent à sortir de l'obscurité (3).

Quoi qu'il en soit, si l'on avait pu douter un instant du but poursuivi par la majorité de la Constituante en s'em-

(1) *Revue des Deux-Mondes*, n° du 15 novembre 1897. Cette intéressante étude renferme quelques erreurs mêlées à beaucoup de vérités. Citons entre autres le nom défiguré du célèbre évêque de Nantes sous Napoléon, Duvoisin, que M. Lamy appelle Duvivier.

(2) Barnave et les Lameth faisaient partie de la franc-maçonnerie.

(3) V. notamment les travaux de M. Victor Pierre sur les prêtres émigrés dans la *Revue des questions historiques*.

parant des biens de l'Église, deux nouveaux décrets trahirent ses véritables intentions, au lendemain même du vote de celui qui mettait à la charge du Trésor public les traitements du clergé. L'un étendit aux simples particuliers les facilités d'acquisition des biens nationaux qui avaient d'abord été accordées aux communes seules. On espérait ainsi intéresser plus directement le public à ces achats, les mettre à la portée des petites bourses et en émiettant les anciennes terres bénéficiales, élever un obstacle plus infranchissable aux revendications de leurs précédents détenteurs. L'autre, plus grave encore, fut la constitution civile du clergé, adoptée le 12 juillet 1790. L'examen de ce décret ne rentre pas dans le cadre de la présente étude : il suffit de faire remarquer qu'il bouleversait les circonscriptions diocésaines, qu'il renversait la hiérarchie catholique, qu'il confiait l'élection des évêques et des curés au corps électoral qui désignait les membres des assemblées départementales, qu'il faisait de leur ministère sacré, par son origine et sa dépendance, une fonction purement civile, non seulement au mépris des règles canoniques, mais encore au mépris des plus simples convenances, puisque les électeurs appartenant aux cultes dissidents étaient appelés à choisir les pasteurs de l'Église romaine, qu'en un mot il rompait en France le faisceau de celle-ci, afin d'interdire désormais à ses impuissants débris, confondus par un salaire avec les agents du pouvoir laïque, jusqu'à la faculté de s'entendre sous l'autorité du Père commun des fidèles.

La loi du 27 novembre suivant qui exigea, sous peine de déchéance, le serment des ecclésiastiques à la constitution civile, ne fut qu'un épisode accessoire de cette conspiration qui trompa jusqu'aux jansénistes, ses complices. Elle souleva les consciences et prépara la révolte des provinces religieuses. Barnave la déplora plus tard; mais le mal était déjà fait, et la source en est plus lointaine; elle a jailli du cerveau qui, dans un but politique, conçut un jour l'expropriation du clergé français.

Revenons aux finances. Aussi bien, quoique au fond la majorité de l'Assemblée en fit bon marché, il lui était impossible de les négliger.

D'après le rapport déposé par M. de Montesquiou le 27 août 1790, la dette publique représentait 4.242 millions en capital et 257 millions 483.000 livres en intérêts, non compris les 400 millions d'assignats déjà créés. Dans ces deux chiffres figurent 1.340 millions de la dette exigible, produisant 64 millions 300.000 livres d'intérêts annuels, qui, pour les neuf dixièmes au moins, provenaient du fait de l'Assemblée, soit qu'elle ait supprimé des offices dont la valeur devait être remboursée à leurs anciens titulaires, soit qu'elle ait aboli les dîmes inféodées, soit qu'elle ait substitué l'État à des débiteurs particuliers tels que le clergé. L'ensemble des charges annuelles de la nation atteignait 650 millions, 120 millions de plus qu'en 1789, avant la réunion de ses représentants. Comment pourvoir à tant de dépenses nouvelles, sans recourir à l'impôt qui rendrait la Constituante impopulaire?

Le comité des finances proposait avec quelques réserves de langage la création supplémentaire de 1.900 millions d'assignats, non qu'il fût convaincu lui-même de l'excellence de l'expédient, mais parce qu'il pressentait l'opinion favorable de la Chambre et de la presse. Mirabeau soutint avec véhémence le projet, mais dans un autre sentiment. Il voulait contraindre Necker à quitter le ministère, afin de le remplacer. Necker avait en effet beaucoup perdu de son crédit dans le peuple, et le plus sûr moyen de précipiter sa chute, c'était de soutenir un projet courageusement combattu par lui. L'événement donna raison au fougueux orateur. Sentant le terrain s'effondrer sous ses pas, Necker prit texte de sa santé pour donner sa démission et fuir à Genève. Dupont de Nemours et l'abbé Maury, Lebrun et le duc de Larochefoucauld ne purent ébranler la majorité convaincue à l'avance qui vota, le 29 septembre, l'émission de 1.200 millions d'assignats sans intérêts, non compris les 400 millions déjà créés et presque épuisés. La somme

était loin de suffire à l'extinction de la dette publique; mais elle permettait de gagner du temps. Peut-être se flattait-on que ce nouveau papier n'achèverait pas d'expulser le numéraire. En tout cas, il comblerait le formidable déficit de l'année, puisque les impôts rentraient de moins en moins. Ils rentraient même si peu que, dès le mois d'octobre, il fallut ajouter, pièce par pièce, 139 millions d'assignats aux 1.200 précédents.

Le moment était mal choisi pour établir des contributions nouvelles. Mais la Constituante avait si souvent promis la substitution d'un système rationnel et économique d'imposition à celui de la vieille monarchie qu'elle était tenue de réaliser sa promesse. Elle commença par la contribution foncière destinée à remplacer la taille et ses accessoires. La loi du 23 novembre la répartit par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés immobilières, à raison de leur revenu net (1), ce qui lui donnait un caractère réel et non personnel — grande supériorité sur la taille —; mais elle confiait l'évaluation de ce revenu aux officiers municipaux et la livrait ainsi à l'ignorance, sinon à l'arbitraire dans les campagnes; de plus, ces officiers étaient également chargés du recouvrement de l'impôt sous leur propre responsabilité en cas de retard, mesure draconnienne si elle s'appliquait, sinon ridicule et inutile. Enfin elle remplaçait les contraintes par les saisies, qui n'étaient pas plus douces, au contraire.

A la contribution foncière succéda la contribution mobilière, impôt de répartition comme elle. Sa base était préférable, car elle reposait non sur l'appréciation de taxateurs plus ou moins éclairés, mais sur des signes extérieurs et non équivoques de la richesse, la valeur locative de l'habitation, le nombre des domestiques et des chevaux, etc. Enfin, la loi du 13 janvier 1791 restait sagement fidèle au système de la proportionnalité de l'impôt et repoussait tout

(1) Une loi postérieure du 16 mars 1791 fixa le maximum de l'impôt foncier au sixième du revenu net du contribuable.

tarif progressif, toute taxe spéciale sur les arrérages des rentes, les traitements, les salaires.

Je ne parle que pour mémoire de celle du 5 décembre 1790 sur l'enregistrement, qui, malgré la prétention d'innover de la Constituante, est une reproduction presque servile des textes législatifs antérieurs. On peut en dire autant de la loi du 7 février 1791 sur le timbre. Elle est, en grande partie, empruntée aux ordonnances royales sur les droits de formule [1], dont elle se borna à combler certaines lacunes. Quant à celle du 2 mars suivant, sur les douanes, elle a un caractère nettement protectionniste, dû surtout à la hâte avec laquelle elle fut votée, mais qui prouve du moins combien le libéralisme de la Constituante était plus politique qu'économique. Il est juste toutefois de ne pas exagérer le reproche. Plusieurs prohibitions furent écartées, et beaucoup de taxes furent réduites à un chiffre acceptable.

L'Assemblée obéissait en effet à un préjugé répandu par les disciples de Quesnay qui repoussaient les contributions indirectes comme injustes, inégales, et leur préféraient l'impôt direct, surtout l'impôt sur la terre, seule source de la richesse, d'après eux. C'est la raison qui lui fit abolir, très maladroitement, le monopole du tabac, puis les aides qui rapportaient une cinquantaine de millions. Il est vrai que les droits sur les boissons étaient fort impopulaires et enveloppaient les autres taxes accessoires dans une réprobation générale à laquelle les députés entendaient soustraire leur œuvre. Nul n'osa prendre leur défense : on les remplaça par l'impôt des patentes, voté le 2 mars 1791 avec force explications et excuses de la liberté grande que l'Assemblée prenait de lever une contribution sur le commerce et l'industrie. En cette circonstance du moins, sous le coup de la nécessité, elle oublia ses fausses théories philosophiques.

(1) Ces droits atteignaient tous les actes de procédure et les actes notariés, en originaux et en expéditions.

Cependant, faut-il le répéter? le déficit croissait de jour en jour et les caisses étaient vides, tandis que les dépenses augmentaient. La caisse, dite de l'extraordinaire, dans laquelle le ministre des finances puisait sans cesse, et qui était exclusivement alimentée par la planche aux assignats, criait de plus en plus misère. Les impositions qui rapportaient net 470 millions avant 1789 avaient fléchi d'un bon tiers, Lebrun affirmait même de 45 0/0. Où rencontrer le Pactole dont les eaux pourraient remplir ces canaux desséchés? La majorité n'en connaissait qu'un seul, estimé par elle inépuisable : c'étaient les biens confisqués sur l'Église. Un décret du 22 mars 1791 autorisa le domaine public à dépasser le maximum de 400 millions dans l'aliénation de ces biens. On prescrivit peu à peu la vente des édifices paroissiaux supprimés, des cimetières qui en dépendaient et des immeubles affectés à l'acquit de fondations pieuses. Puis, comme les espèces métalliques faisaient partout défaut, et qu'un agiotage effréné s'étendait jusqu'au billon, jusqu'au cuivre, on ordonna l'émission de 100 millions d'assignats de cinq livres et la fonte de l'argenterie, du bronze même des églises pour en fabriquer un alliage destiné à la frappe de pièces de 15 et de 30 sous. Tardives mesures, palliatifs impuissants; les louis et les écus s'étaient enfuis ou plutôt cachés, et l'argent dont Mirabeau voulait à tort faire l'étalon monétaire atteignait déjà une valeur de 16 0/0 supérieure à son cours légal. Le gouvernement l'achetait même à 20 0/0 hors du royaume! Que l'on était loin du temps, si voisin cependant, où l'enthousiasme populaire se flattait d'acquitter la dette publique avec le produit des souscriptions patriotiques dont le montant total ne dépassa point cinq millions de livres[1]! Le public prit peur : le papier se mit à baisser sans relâche; de 7 0/0 il tomba à 15, 18, 20 0/0, et s'avilit bientôt au point de ne plus être accepté par les changeurs. Il s'ensuivit une crise telle que la France n'en avait pas connu depuis

(1) Loi du 17 juin 1791 qui liquide les dons patriotiques.

la fameuse banque du Mississipi et son imprudent fondateur Law.

Pendant ce temps, les transformations administratives amenaient des nouvelles dépenses sous le prétexte de réaliser des économies, parce qu'on ne crée pas des fonctions nouvelles sans grever le Trésor public. Les pensions elles-mêmes, dont l'Assemblée avait supprimé ou réduit un grand nombre, accrurent le fardeau de l'État, quoique 28.000 dossiers d'anciens retraités fussent demeurés sans examen. Il fallut créer une catégorie inconnue de pensionnaires, celle des curés non jureurs, à qui la loi du 8 février 1791 accorda une pension de 500 livres, ce qui entraîna, par contre-coup, la suppression de six millions de primes ou encouragements à l'agriculture et à l'industrie, la pêche exceptée. Les villes privées de leurs octrois et des impôts de consommation réclamèrent en vain des secours nécessaires pour organiser les gardes nationales. La Chambre ne put que les autoriser à vendre, dans ce but, leurs biens patrimoniaux et à percevoir des taxes locales par addition aux rôles des contributions directes, pour entretenir leurs hôpitaux. L'impuissance financière de l'Assemblée se répercuta sur les budgets municipaux et particuliers. La gêne était générale, même à Paris qui s'était endetté de 8.200.000 livres pour dépenses extraordinaires. Tout ce qu'on put faire en sa faveur, ce fut de lui avancer trois millions. Au 20 juin, il manquait pourtant 28 millions au trésor et la caisse de l'Extraordinaire, qui était chargée de lui fournir des fonds, ne possédait plus que 51.474.000 livres en papier sur 1.200.000 livres d'assignats dont l'émission avait été autorisée. La Constituante dut décréter sur l'heure la fabrication de 600 millions de nouveaux billets, dont 160 millions seulement seraient provisoirement livrés à la circulation, sauf plus tard à augmenter ce chiffre.

Comment s'était-elle laissé acculer à ce détestable expédient? L'explication est facile. Elle dépensait sans compter. Elle avait supprimé des impôts sans les rem-

placer et ceux qu'elle avait maintenus restaient inscrits sur le budget sans rentrer dans les caisses. En 1790, leur produit ne s'était élevé qu'à 197 millions. En revanche, du 1er mai 1789 au 1er janvier 1791, les caisses nationales avaient payé 1264 millions, non compris 188 millions encore dus et soldés depuis par celle de l'Extraordinaire. Les remboursements ordonnés par la Chambre, effectués ou à effectuer, dépassaient 2 milliards 700 millions; encore n'étaient-ils pas encore, au 29 septembre, à la veille de la dissolution de l'Assemblée, tous exactement portés en compte. La réorganisation de la comptabilité publique, votée le 17 du même mois, accrut l'obscurité et la confusion au lieu d'y remédier, car elle attribuait au pouvoir législatif la surveillance et l'apurement des comptes des grandes administrations publiques, surveillance qu'il ne pouvait efficacement exercer. Ce fut là le dernier acte financier de l'Assemblée. Pour résumer d'un mot la situation, elle laissait à ses successeurs, au 30 septembre, 346 millions d'assignats non encore consommés sur les émissions antérieures, tandis que les contributions foncière et mobilière n'avaient encore produit, pour l'année, que 142.000 livres. C'était là tout l'actif disponible du Trésor français.

Ces chiffres sont assez éloquents et dispensaient M. Ch. Gomel de conclure. Je suivrai son exemple. En disant qu'il ne conclut pas, je me trompe, car il emprunte à un contemporain, à un rédacteur du journal *le Mercure de France,* Mallet du Pan, les lignes suivantes dont la sévérité est la plus juste, mais aussi la plus accablante des conclusions :

« A moins de démentir des faits positifs et avérés, l'Assemblée ne peut se dissimuler que, par le résultat de ses dogmes et de ses opérations, elle laisse tout principe religieux anéanti; le droit de propriété attaqué, ruiné dans ses fondements; nos forces de terre et de mer en pire état qu'à l'ouverture de son règne; qu'elle laisse nos finances dans l'abîme, la dette publique considérablement accrue, le déficit annuel augmenté de moitié suivant les calculs

les plus favorables; les impositions arriérées, suspendues, frappées dans leur source par la hardiesse d'un système absolument nouveau, dont la conséquence a été d'habituer les peuples à se croire libérés de taxes. Elle ne peut se dissimuler que notre influence, notre considération en Europe sont éclipsées; que notre commerce est moins florissant; nos manufactures moins productives, notre population moins nombreuse; que la somme des travaux est diminuée ainsi que la richesse nationale; qu'elle a fait disparaître le numéraire, dissipé une somme énorme de capitaux publics; qu'enfin notre police intérieure, malgré ses nombreux surveillants, est plus oppressive et moins sûre qu'elle ne l'était avant la Révolution. Je demande qu'on m'indique, à l'exception des agioteurs, une classe de Français dont la fortune n'ait pas décru, dont les ressources et le bien-être ne soient douloureusement atteints. »

Quelques années plus tard, sous le consulat, dans un curieux entretien qu'il eut avec Bonaparte à la Malmaison, un habile financier, Mollien, portait le même jugement sur les opérations budgétaires de la Révolution : « Je ne citerai pas toutes les fautes, dit-il, je ne remonterai pas aux plus anciennes; chaque faute pourrait être le titre d'un grand chapitre; les expropriations, la violation de la foi des contrats, le faux monnayage des assignats étendu à toutes les valeurs données en paiement au lieu de la monnaie réelle promise, les atermoiements indéfinis, *des immeubles supérieurs en valeur à toutes les dettes de l'État, et dont la vente a laissé l'État débiteur de sommes encore plus fortes;* la propriété partout incertaine soit sur les sacrifices qu'exigerait d'elle l'impôt, soit sur la nature et l'époque du remboursement de ses avances; l'instabilité dans les plans des finances et dans les modes de paiements introduisant une instabilité semblable dans tous les marchés, dans le prix de toutes choses... (1) ».

(1) *Mémoires du comte Mollien*, deuxième édition, librairie Guillaumin. La première n'a pas été mise dans le commerce.

Quelque indulgence qu'inspirent les généreuses illusions des constituants, elle ne saurait altérer l'équité de cette double sentence. Les plumes qui l'ont rédigée écrivaient pour un jour; elles ont gravé pour la postérité.

RAPPORTS

DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT

EN FRANCE

1789-1870

Un inspecteur général de l'instruction publique, M. A. Debidour, vient de publier une *Histoire des rapports de l'Église et de l'État en France, de 1789 à 1870*[1]. Dès la première ligne, il avoue qu'il est peu de sujets plus délicats, plus brûlants. Mais, s'il en a fait choix, il se défend d'y apporter la moindre passion. Ni plaidoyer, ni pamphlet, dit-il, voilà son livre. C'est la devise, c'est la promesse de tout historien respectueux de lui-même et de son lecteur. En général, pourtant, on n'en connaît guère de plus bruyante ni de moins respectée. La critique, si c'en est une, ne s'adresse nullement à M. Debidour, dont les intentions et la loyauté sont hors de cause; elle s'adresse à la plupart des œuvres historiques, en particulier à celles qui traitent d'événements récents ou contemporains.

Pour l'historien, sans doute, il n'y a pas de vérités déplaisantes. Il a le devoir de les dire, parce qu'elles sont la

(1) Bibliothèque d'histoire contemporaine, Paris, Alcan, 1898, 1 vol. in-8°.

vérité. Mais attendre de lui qu'il reste rigoureusement neutre entre son sentiment et celui d'autrui, c'est au-dessus de l'humaine faiblesse. Exiger qu'il ne prenne parti pour rien ni pour personne, c'est le réduire à n'être qu'un indifférent. Se flatter qu'il pourra complètement s'abstraire de lui-même, de ses goûts, de son milieu, de sa condition et des idées ambiantes, qu'il n'en gardera nulle empreinte et ne les reflètera jamais, même à son insu, c'est le rêve d'une âme candide, rêve qui l'honore, mais que dissipe le premier rayon du jour.

Quoi qu'il fasse, l'historien est de son temps et de son pays ; il en est quand il les vante, il en est encore lorsqu'il les décrie : malgré lui, il subit leur influence et cède d'instinct à leurs préjugés. Thucydide est un Athénien, Tacite un aristocrate, comme M. Debidour est un universitaire. Qui s'aviserait de s'en étonner et de leur en faire un grief? En un mot, si elle n'est pas une ambitieuse chimère, j'ai peur que l'impartialité en histoire ne soit une fausse vertu. La seule qui soit compatible avec l'honnêteté de l'écrivain, c'est celle du juge, c'est l'équité qui ne condamne personne sans l'avoir entendu.

A quoi bon insister, au surplus? Je n'ai nulle envie de chercher une mauvaise querelle au laborieux auteur. Sans qu'il y paraisse, sur ce point préliminaire nous sommes plus d'accord qu'il ne semble. Voici d'avance, ajoute-t-il, la règle à laquelle j'ai soumis mes jugements, « la loi qu'en mon âme et conscience j'ai cru devoir appliquer aux hommes comme aux choses. Si un conflit se produit entre les deux pouvoirs (spirituel et temporel), le dernier mot doit *toujours* rester à l'État ».

Il est difficile d'être plus sincère, mais il l'est aussi de s'avouer plus ingénument partial. Avant d'avoir fait un seul pas, l'écrivain prend nettement position. Il a la conscience d'avertir son lecteur. A la théorie de l'égalité, de la souveraineté parallèle et respective des deux puissances, il répond par la célèbre formule de l'Église dans l'État. Elle est brève, mais elle est pleine. Mesurons-en

bien la portée. Tout litige suppose une obscurité à éclaircir, un droit disputé à faire reconnaître; toute controverse présume nécessairement une vérité à dégager d'une erreur. C'est un principe universel, c'est le bon sens. On est prêt à appliquer cette règle à tout le monde, sauf à l'Église qui est la sujette de l'État, celui-ci, comme le peuple de Rousseau, n'ayant pas besoin d'avoir raison. Il n'y a pas, il ne peut y avoir de droit contre l'État, fût-il mille fois attesté par l'usage des siècles, proclamé par les engagements les plus solennels. En février 1810, le trop célèbre ministre de la police impériale l'entendait ainsi, lorsqu'il écrivait au préfet de Montenotte, gardien de Pie VII dans la prison de Savone : « L'Église se trouvera dans l'État ». N'est-ce pas ce que répète M. Debidour? Je ne le compare en rien à Fouché; mais, à moins que l'expression n'ait trahi sa pensée, je défie qu'on puisse autrement interpréter son « dernier mot ».

Cette interprétation paraît d'autant plus plausible qu'elle est implicitement confirmée dans l'introduction du livre. L'auteur a compris qu'il ne pouvait entrer de plein-pied dans la France de 1789 sans jeter un coup d'œil sur celle de l'ancien régime. Mais son regard n'en embrasse qu'une faible partie. Il écarte ce qui le gêne. Ainsi, après avoir réprouvé la prétention de Grégoire VII, d'Innocent III et de Boniface VIII à la suzeraineté universelle, pourquoi omettre de rappeler, avec Joseph de Maistre, qu'une opinion non moins universelle chez les peuples ne la leur disputait pas? Pourquoi se taire sur les doctrines des défenseurs du pouvoir civil, du dominicain Jean de Paris, par exemple, qui soutenaient la distinction du spirituel et du temporel? Quoique distincts, disaient-ils, l'Église et l'État restent unis. Et si ce grand problème de la vie religieuse et politique, le plus grave qu'ait connu la chrétienté, celui qui la sépare le plus profondément de la société païenne, a si fort agité le moyen âge, pourquoi ne pas reconnaître qu'aucun des légistes gouvernementaux d'alors n'a osé le résoudre par la vassalité ou l'asservissement de l'Église?

Ni Philippe le Bel, ni Charles V, ni même Louis XIV, après la fameuse déclaration de 1682, ne l'ont tenté. Le clergé gallican n'a pas connu l'opprobre du joséphisme, fût-ce aux tristes jours de ses bruyants démêlés avec le parlement. L'ancien régime n'a jamais prétendu rompre ses liens avec le pontificat suprême, ou le réduire vis-à-vis l'autorité civile à un rôle subalterne. Quel que fût son arbitraire, il était contenu par ses propres traditions. Cette prétention est moderne, et date à peine de la fin du dernier siècle et surtout du nôtre. De tous les souverains français, Napoléon empereur est le premier qui l'ait brutalement émise, sans s'apercevoir qu'il s'était d'avance infligé un démenti en signant le concordat de 1801. Le vainqueur peut imposer sa loi au vaincu, mais on ne traite pas de puissance à puissance avec un inférieur, un inégal. Les articles organiques n'ont été eux-mêmes qu'une surprise et une entorse donnée par un négociateur sans scrupules à la foi jurée d'un libre traité.

La laïcisation de l'État — c'est le nom que M. Debidour applique au système qui a ses préférences, et ce nom même atteste la nouveauté du but poursuivi — la laïcisation de l'État n'a commencé qu'avec la Révolution. Elle ne fut pas un retour, mais un contre-sens aux usages monarchiques. Elle n'était ni dans les vœux populaires exprimés par les cahiers des électeurs de 1789, car il ne faut pas la confondre avec l'abrogation du concordat de 1515 demandée par la catholique Bretagne, précisément pour enlever à l'État la nomination des évêques et des curés, ni à plus forte raison dans ceux du bas clergé. De l'aveu de notre auteur, celui-ci se bornait à réclamer un recrutement plus équitable, une meilleure répartition des revenus ecclésiastiques, une plus rigoureuse discipline. La domination laïque fut uniquement voulue par un parti qui ne repoussait la conciliation des deux pouvoirs qu'afin de les absorber dans le sien.

Si nous nous sommes arrêtés un instant sur cette introduction qui révèle la science avec les opinions tranchées

de l'écrivain, oserai-je, pour obéir à son propre désir, lui signaler deux ou trois inexactitudes, dont la rectification ne déflorerait pas son récit?

La prétendue pragmatique-sanction, dite de saint Louis et datée de mars 1260, n'appartient pas à ce prince. C'est un document apocryphe, fabriqué vers 1450, car il a été produit pour la première fois à l'assemblée de Chartres de cette année, pour appuyer la pragmatique de Charles VII (1).

En condamnant la proposition du P. Quesnel que « la crainte d'une excommunication injuste ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir », la bulle *Unigenitus* n'a introduit aucune innovation dans l'Église. Cette doctrine se lit en toutes lettres dans le *Corpus juris canonici* (2) et remonte à Grégoire IX (3). Elle n'a du reste rien de « criant », et M. Debidour se serait épargné des frais d'indignation s'il en avait recherché le véritable sens. *Sententia episcopi, sive justa, sive injusta fuerit, timenda est,* dit ce pape. Et pour quel motif? *Ne sententiam ecclesiasticam contemnere videatur*, ajoute sa décrétale *Per tuas litteras* à l'archevêque de Sens. Il faut craindre et respecter, tant qu'elle existe, la sentence d'un juge compétent. C'est une règle de décence et de procédure. Elle subsiste dans nos lois civiles, puisque le pourvoi en cassation ne peut suspendre l'exécution du jugement ou de l'arrêt attaqué. Est-il un jurisconsulte, un plaideur, qui ait jamais protesté contre elle?

M. Debidour évalue de 80 à 90 millions le revenu net des propriétés du clergé avant 1789, chiffre qui, joint à la dîme et au casuel, aurait produit 200 millions, c'est-à-dire, dit-il, 500 millions de notre monnaie actuelle. Les estimations de ce genre sont très approximatives, il est vrai, mais comment ne pas se défier de celle-ci lorsqu'on se reporte aux débats de l'Assemblée nationale? Talleyrand fixait ce revenu à 70 millions, Dupont de Nemours à 60, et l'évê-

(1) Marquis de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. V, p. 213.
(2) 2e partie, Causa XI, quæst. III, cap. I.
(3) Homelia 26 *in Evangel.*

que de Nancy, Mgr de la Fare, à 56. Pour démentir leurs données jusqu'à ce jour admises, il eut été bon d'indiquer le document qui les infirme.

On peut encore exprimer quelque surprise de la sévérité avec laquelle est traité l'épiscopat français à la veille de 89. Malgré les cabales des courtisans, l'indulgence de l'opinion, les causes de relâchement, les obstacles semés sur les pas du dépositaire de la feuille des bénéfices, cet épiscopat était en général bien plus régulier, bien plus recommandable que ne le pense M. Debidour. Il y aurait injustice à le juger en bloc sur un Jarente, un Loménie de Brienne, un Conzié, un Talleyrand. S'il y eut une dizaine de mitres mal portées sur cent vingt environ, c'est beaucoup, c'était trop; mais quelle faible minorité dans un corps qui s'honorera toujours des Boisgelin, des Juigné, des du Belloy, des du Tillet, des La Rochefoucauld, des Durfort, des d'Aviau, des Coëtlosquet, des Noé! Tocqueville l'a équitablement reconnu : « Je ne sais, dit-il, si à tout prendre il y eut jamais dans le monde un clergé plus remarquable que le clergé catholique de France au moment où la Révolution l'a surpris, plus éclairé, plus national, moins retranché dans les seules vertus privées, mieux pourvu de vertus publiques et en même temps de plus de foi : la persécution l'a bien montré ». La même justice s'était déjà rencontrée sous la plume de Burke, qui demeura toujours un admirateur fidèle de nos évêques et de nos prêtres, avant et depuis l'émigration. Il était pourtant anglais et protestant. Le nouvel historien français fait sans doute des réserves et excepte quelques noms de sa dure sentence, mais ces noms ne devraient-ils pas être plus nombreux?

Et puisqu'il veut bien solliciter lui-même les rectifications de faits, qu'il me permette de franchir sans transition les années, et de soumettre à sa bonne foi un menu détail auquel on pourrait se tromper. Il s'agit du bref du 5 juillet 1796, qui aurait contenu une adhésion formelle et explicite de Pie VI au gouvernement établi en France. Or, ce bref se bornait à rappeler la doctrine générale de

l'Église sur la soumission due aux pouvoirs constitués, et n'a pas été l'objet d'une publication officielle par le Saint-Siège. Voici exactement ce qui s'est passé.

Le Vatican négociait alors la paix avec la République française. Pour favoriser la bonne issue de ces négociations confiées à l'abbé Pieracchi, le pape lui avait remis un simple projet de bref, que son plénipotentiaire à Florence, Mgr Caleppi, était éventuellement autorisé à rendre public, si les représentants du Directoire se montraient prêts à un accommodement. Mais les conférences diplomatiques ayant été rompues sans aboutir, parce que ceux-ci exigeaient que le pape rétractât tous les décrets apostoliques concernant la France depuis 1789, l'envoyé pontifical remporta la pièce, qui n'était encore revêtue d'aucune des formes requises pour une notification en règle. Aussi ne figure-t-elle pas dans la collection officielle des actes du Vatican (1). Seulement Cacault, agent du Directoire à Rome, avait eu vent du projet et parvint à s'en procurer le texte qu'il fit tenir à Delacroix, son ministre. Celui-ci le communiqua à l'abbé Sicard, directeur des *Annales catholiques*, lequel le publia comme s'il avait été définitif.

Minces critiques, dira-t-on, qui effleurent à peine la solidité du livre. Sans doute. Elles attestent au moins en même temps l'attention avec laquelle il a été lu. Mais le fond est plus grave, parce qu'il accuse plus nettement le but et les prédilections de l'auteur.

Est-il besoin de dire qu'il approuve en principe l'expropriation du clergé en 1789, « satisfaction due depuis bien longtemps à la morale et au bon sens public », et que, s'il exprime un blâme, ce blâme s'adresse uniquement à l'ingratitude des spoliés? La nation n'a-t-elle pas, en effet,

(1) Papiers de Caleppi, dossier n° 13, aux Archives secrètes du Vatican. V. sur ce point *le Directoire et le concile national de 1797*, par H. Welschinger, 1895, et le vicomte de Richemont, dans le *Correspondant* du 10 septembre 1897, p. 812. Le projet de bref se bornait d'ailleurs à rappeler les principes généraux de l'Église sur la soumission due par les fidèles aux pouvoirs établis. Pieracchi fut brutalement expulsé du territoire français par arrêté du Directoire avant d'avoir pu recevoir de nouveaux ordres de Rome.

« traité royalement tout ce personnel de l'ancienne Église, dont elle n'avait que faire »? Et, au lieu de se plaindre, ne lui devait-il pas plus de gré « de sa modération, de sa générosité? »

La constitution civile du clergé lui apparaît, il est vrai, comme « une erreur capitale », mais ses rédacteurs « eurent tort à force d'avoir raison ». Ils avaient raison de se prétendre pénétrés de l'esprit de la primitive Église; ils eurent tort de croire à la possibilité de sa résurrection. Leur faute fut d'allumer une torche sur un baril de poudre et de rendre la persécution inévitable. Quant au schisme lui-même, à la juridiction et aux droits violés du Saint-Siège, à la brutale rupture du concordat de 1515 par une seule des parties contractantes, un mot unique : la France ne voulait plus traiter avec Rome. C'est bientôt dit. Il eût été bon et surtout peu facile de le prouver. On l'a déjà rappelé plus haut : le cahier du tiers-état de Rennes demandait presque seul en 1789 la suppression du concordat de François Ier, mais seulement dans le but d'éviter la nomination d'évêques de cour et ne prétendait point l'obtenir contre le gré du pape ni contre celui du clergé, car il sollicitait la convocation d'un concile national pour « corriger » la discipline ecclésiastique (1). M. Debidour ne se contredirait-il pas en ajoutant avec beaucoup de justesse : pour les jansénistes de la Constituante, la constitution civile du clergé fut la revanche de la bulle *Unigenitus?*

Il est également dans le vrai lorsqu'il avoue que l'Assemblée législative, dominée par les girondins, ressentait pour le catholicisme autant de haine que la Convention elle-même terrorisée par Robespierre, que ni la libre pensée des uns, ni le déisme politique de l'autre, ni le culte de la Nature, ni celui de la Raison, ni les fades et ridicules mô-

(1) Art. 79, 80, 113 de ce cahier, qui peut-être de tous ceux du tiers-état porte le mieux l'empreinte du jansénisme. Il demande en effet l'élection des évêques et des curés, ce que ne font ni celui de Quimper ni celui de Saint-Brieuc dans la même province. On sait que Lanjuinais fut le principal rédacteur du cahier de la sénéchaussée de Rennes et qu'il était très gallican. Sa griffe se distingue en chacun des articles de ce cahier, unique en ce genre.

meries des théophilanthropes n'étaient capables de remplacer, dans l'immense majorité des Français, la foi et les traditions chrétiennes. Mais on éprouve une profonde et pénible surprise à l'entendre refuser aux prêtres « réfractaires » jusqu'à la sincérité de leur résistance, dont selon lui, « le dogme et la discipline n'étaient que le prétexte », et cette surprise devient de la stupéfaction lorsque, deux pages plus loin, après avoir reconnu que la Révolution ne pouvait tenir contre les idées religieuses, il affirme que le décret du 3 ventôse an III (21 février 1795), complété par celui du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795), fut « une véritable charte d'affranchissement pour l'Église ». Quoi! 50.000 prêtres ou moines émigrés, déportés, massacrés ont sacrifié leur liberté ou leur vie à un mensonge, 400.000 laïques vendéens ou bretons ont versé leur sang pour des dogmes qui les laissaient indifférents! Ces lois furent l'aurore de la renaissance catholique! Elles supprimaient le traitement du clergé constitutionnel, mais rouvraient-elles les églises fermées et délivraient-elles les prêtres entassés sur les pontons de Rochefort? Le bannissement à perpétuité cessait-il d'atteindre le déporté qui remettait le pied sur le sol français? Aussi, réflexion faite, l'auteur se ravise et confesse que « l'affranchissement » est venu trop tard. Il a échoué par la faute des « insermentés ». C'est la victime qui a eu tort : le Directoire se chargea volontiers de le lui rappeler en l'envoyant périr dans les marais fiévreux de Sinnamari.

Dans son Étude sur la *Séparation de l'Église et de l'État* (1), M. Aulard m'autorise lui-même à rectifier un autre détail peu important et de pur fait, qui a vraisemblablement échappé à M. Debidour. Une loi du 21 nivôse an VIII avait exigé des membres du clergé catholique une promesse de fidélité à la Constitution de la même année. La formule était acceptable et différait essentiellement du serment haineux, prescrit par la loi révolutionnaire du

(1) *Revue de Paris*, 1er mai 1897. Archives nationales, AF IV, 1065.

19 fructidor. Quelques évêques de l'ancien régime et l'abbé Émery ne déconseillaient pas d'y souscrire. Leur autorité a-t-elle influencé l'écrivain au point de lui faire oublier que les refus sacerdotaux furent néanmoins presque universels? On pourrait s'y tromper en lisant sous sa plume : « un certain nombre ». Le terme s'entend mal d'une immense majorité. En réalité, celle-ci se prononça contre la promesse exigée (1). Ce n'est guère, on en conviendra, une raison de soutenir que le clergé se raillait en masse, que ses défiances étaient dissipées, que son cœur se rouvrait à l'espoir, que l'ère des persécutions lui paraissait définitivement close, quoique çà et là plusieurs de ses membres fussent encore jetés en prison comme sous la Terreur, et que, satisfaite d'une tolérance promise, mais non garantie, la partie religieuse de la nation « ne demandait rien de plus ». Il est permis au moins d'en douter, même contre l'avis de Mme de Staël, citée par l'historien, et dont la compétence semble ici bien discutable.

Deux ou trois ans après, néanmoins, ajoute l'honorable écrivain, on pouvait opérer la pacification par la liberté. Oppresseurs et opprimés, tous étaient las, tous la désiraient. Séparer l'Église et l'État était alors aisé. Bonaparte seul fut l'obstacle, parce qu'il préférait enchaîner l'Église dans les liens d'un traité avec Rome.

Je suis peut-être bien difficile, mais je reste incrédule. Que le premier consul, s'estimant le plus fort, ait songé dès 1801 à la dictature, même sur l'Église, et qu'en dictant les clauses principales du concordat il ait voulu la transformer en un docile auxiliaire de sa politique, il l'a trop franchement avoué à Sainte-Hélène pour qu'il soit permis de le contester. Mais d'une part, la Révolution n'aurait jamais accordé la liberté absolue, de l'autre, Bonaparte lui-même, pas plus que l'Église, n'avait le choix.

(1) Huit départements seulement l'acceptèrent. Elle fut repoussée dans tous les autres. — J'oserais à peine poser une dernière question à M. Debidour, si elle ne témoignait du soin avec lequel je l'ai lu : Pie VI ne fut-il pas enlevé de son palais le 20 février 1798 et non le 25?

Un schisme était né de la constitution civile du clergé. Suffisait-il d'abroger l'une pour réduire l'autre et pour ramener ses partisans? Les biens ecclésiastiques étaient devenus domaines nationaux : qui rassurerait leurs acquéreurs contre une éviction si la nation s'engageait, par impossible, à les restituer à leurs précédents propriétaires, et sous le régime de la séparation, qui garantirait à ceux-ci l'indemnité stipulée en échange? Les circonscriptions diocésaines avaient été bouleversées, les évêchés comme les simples cures avaient pour la plupart deux titulaires, l'un pourvu de l'institution canonique, l'autre de l'élection constitutionnelle; qui ferait le triage entre eux? Et si par hasard le second venait à résipiscence, qui dépouillerait le premier à son profit? Le Pontife suprême, dira-t-on; soit, mais il ne peut dépouiller qu'un indigne ou un intrus et un prélat régulièrement institué, puis dépossédé de son siège, n'est en fait ni l'un ni l'autre. Ce que l'on ne pouvait obtenir de la volonté ou de la violence du législateur laïque, il fallait donc le demander à un accord, à un sacrifice volontaire accompli en vue d'un intérêt supérieur, d'un plus grand bien, celui de l'Église; il fallait en un mot, négocier, transiger avec elle. Bonaparte était trop avisé pour ne pas le comprendre. Aussi, dès le début des longs pourparlers qui précédèrent la convention de 1801, quelles qu'aient été ses menaces et ses colères, sa résolution était bien arrêtée : il était d'avance prêt à signer l'acte célèbre qui, rétablissant le culte, allait consolider dans la France consulaire sa naissante et déjà prodigieuse fortune. Le pape lui céda, mais lui aussi céda au pape. Malgré sa force doublée d'astuce, malgré ses caresses félines, il ne put arracher au faible vieillard la reconnaissance des maximes gallicanes et dut prendre sa revanche dans les articles organiques (1). Les *Mémoires* du cardinal Consalvi ne laissent

(1) M. Debidour n'a pas commis l'étrange bévue de Thiers qui, dans un discours du 2 mai 1845, s'écriait : « On a dit que l'Église avait réclamé, protesté (contre les articles organiques). C'est un mensonge historique. Rome est engagée comme nous ». Il reconnaît sans peine qu'elle ne les a jamais

aucun doute à cet égard. « Le prix de tous les sacrifices du Saint-Siège, disent-ils, la compensation de toutes ses concessions, le contrepoids de toutes ses peines, fut toujours la certitude de l'extinction totale du schisme ». Quant au premier consul, il céda, puisqu'il se résigna à accepter la rédaction de Consalvi sur la police du culte, contre laquelle il s'était d'abord énergiquement élevé sans vouloir même accueillir aucune explication.

Comment il appliqua le concordat, qui était un bienfait à condition d'être sincère de sa part, comment, en dehors de son texte, le persévérant despote s'efforça de le tourner contre l'indépendance de l'Église, contre le clergé, l'épiscopat malheureusement trop souple, contre les cardinaux, le souverain Pontife lui-même, les souvenirs du premier empire sont encore trop vivants pour qu'il y ait lieu de les rappeler. Il faut rendre à M. Debidour cette justice qu'il ne dissimule ni la duplicité, ni l'arrogance, ni les sarcasmes, ni l'odieuse tyrannie de l'empereur vis-à-vis du patient et héroïque captif de Savone. Mais on ne peut taire qu'il est prévenu contre celui-ci, au point de lui refuser non seulement la plus vulgaire des compassions, mais la moins exigeante des équités. Il semble qu'il ait hâte de racheter la juste sévérité de ses jugements sur l'un par une implacable dureté envers l'autre. La défiance que le Vicaire de Jésus-Christ lui inspire se traduit en phrases courtes mais malveillantes. Pie VII n'est peut-être pas à ses yeux le « vieux renard » qui dépiste un chasseur brutal; mais il a, « pour des intérêts temporels, incliné la majesté du Saint-Siège devant la Révolution ». « Complaisant », il a obéi à

admis. Pie VII a protesté dans son allocution solennelle du 24 mai 1802, puis dans une dépêche diplomatique du 18 août 1803, adressée par le cardinal Consalvi à Talleyrand, ministre des relations extérieures, enfin dans la bulle d'excommunication du 10 janvier 1809. Il a demandé leur abrogation à Louis XVIII, en 1817. Napoléon lui-même pouvait-il d'ailleurs se flatter d'en exécuter quelques-uns, tel que l'art. 24, prescrivant l'enseignement de la déclaration de 1682 dans les séminaires? Il est à mettre à côté du *sénatus-consulte* du 17 février 1810 qui porte : « A leur avènement, les papes prêteront le serment de ne rien faire contre les libertés de l'église gallicane ».

« des raisons étrangères à la religion » et « sa bonne foi n'a pas toujours été parfaite » (1). Son admirable lettre du 24 mars 1813, ce cri de la conscience torturée qui lui échappe dans sa geôle dorée de Fontainebleau, qui a ému jusqu'aux incroyants et demeurera pour tous son éternel honneur, ne trouve pas elle-même grâce devant l'historien : ce ne fut qu'un « manquement à la parole donnée ». « Il n'appartient à personne, a dit un grand libéral, de s'introduire entre Dieu et la conscience d'un homme ». Sur ce terrain, M. Debidour est plus à l'aise que M. Jules Simon : il a sondé l'âme du vénérable pontife et il y a lu clairement le calcul, la manœuvre d'un rusé tacticien décidé à rompre dès la signature du concordat!

Quelqu'un a dit aussi : « Le seul moyen de sauver la liberté est de la restreindre ». A ce compte, le premier empire a sauvé celle de l'Église. M. Debidour qui se déclare le zélé partisan de cette liberté, ne me démentira pas; je lui emprunte ses propres paroles. Qui a donné le coup mortel au vieux gallicanisme? C'est Napoléon, d'abord en négociant le pacte de 1801, puis en voulant le briser douze ans plus tard. Mais il s'y est brisé lui-même et voici la morale, toute d'expérience, qui se dégage de ce lamentable drame dont les scènes ont été, ce semble, longtemps remaniées par l'auteur. Si les catholiques étaient avant tout des hommes d'opposition, s'ils mettaient l'esprit de parti au-dessus de la vérité et de la justice, loin de gémir des luttes entre l'Église et l'État, ils s'en réjouiraient, car elles n'ont jamais porté bonheur à ce dernier.

Le régime impérial avait été l'oppression du spirituel par le temporel. La Restauration fut, selon M. Debidour, la réaction du « parti prêtre » contre la prédominance des

(1) Notamment à propos du mariage Bonaparte-Patterson que le pape refusa d'invalider. Mais jamais l'Église n'a contesté la validité des mariages mixtes entre catholiques et protestants. Quant à la clandestinité de l'union, elle ne pouvait être un motif d'annulation dans une ville des États-Unis où les canons du concile de Trente n'ont pas été publiés. C'est ce que les théologiens catholiques admettent couramment encore, et pour le même motif, à l'égard de ces mariages célébrés à Genève.

éléments laïques. A l'union parfois orageuse, mais toujours fidèle qui existait entre l'Église et l'ancienne royauté, ce parti ne prétendait à rien moins qu'à soumettre la monarchie nouvelle à la théocratie. L'assertion ne laissera pas de surprendre. On tenait jusqu'ici et l'on répète volontiers encore que si les idées religieuses souffrirent alors de quelque chose, ce fut de l'alliance trop étroite du trône et de l'autel. Si les Bourbons attendaient docilement le mot d'ordre de Rome, comment le clergé choisi par eux resta-t-il en grand nombre notoirement gallican? La vérité est moins compliquée et moins inconséquente : il faut d'ailleurs distinguer entre la première et la seconde Restauration.

Dès son arrivée d'Hartwel, Louis XVIII avait dans la charte solennellement promis la liberté des cultes et, par suite, celle de l'Église catholique. Cette promesse était sincère. Il avait également déclaré irrévocable la vente des biens nationaux et, par conséquent, ecclésiastiques. Quoique ce prince ne fût pas dévot, il était trop intelligent pour ne pas comprendre que le système napoléonien inspirait une profonde horreur et qu'il était urgent d'en raser les bases principales. Son arrêté du 8 avril 1814, qui annonçait la liberté de l'enseignement, en est une première preuve. Le concordat qu'il prépara en 1817, et qui aurait rendu le clergé indépendant de l'État en substituant, dès que les circonstances le permettraient, à ses traitements une dotation en rentes ou en terres, en est une seconde [1]. Le succès de ces mesures émancipatrices eût été peu douteux si elles avaient pu se réaliser trois années plus tôt.

Malheureusement, les catholiques eux-mêmes, à peine rendus à la vie, à peine échappés à l'outrage d'un silence compresseur, n'usaient de la parole que pour réclamer des privilèges au lieu de la liberté. Ce mot, qui sous la République avait servi de masque à tant de haines, d'opprobres

(1) Le concordat de 1817 ne reçut pas d'exécution à la suite de la formation du ministère Decazes. Il fut déclaré par la cour romaine indéfiniment suspendu.

et de persécutions, ne leur inspirait que la défiance et sonnait d'autant plus mal à leurs oreilles qu'il venait d'être pris pour devise par leurs adversaires. Coalisés contre la royauté restaurée, les débris de la Révolution et les demeurants de l'empire déchu préparaient, sous le nom de libéraux, cette ardente campagne qui, pendant quinze ans, maintint unis sous le même drapeau des alliés si disparates. Est-il besoin de dire que ni les uns ni les autres ne voulaient l'indépendance de l'Église et qu'ils entendaient la recourber sous le joug afin de mieux affaiblir la monarchie? Celle-ci crut la défendre en lui accordant, surtout en lui donnant à espérer de visibles faveurs, et elle se trompa; la liberté lui eût suffi, car l'Église ne demande aux maîtres du monde qu'une chose, la liberté; mais le vrai coupable fut le parti libéral qui la rendit suspecte et, par suite, impossible.

On s'en aperçut tardivement, mais nettement, bien après 1830. Il n'a pas fallu moins de quinze années à l'Église pour se relever de l'impopularité dans laquelle cette politique timide l'avait jetée en France. Il lui a fallu attendre jusqu'à l'élan d'enthousiasme qui accueillit l'avènement de Pie IX et que les mauvais jours de 1848 eurent peine à interrompre. Louis-Philippe disait à ses ministres : « Ne me faites pas d'affaires avec les évêques. » Mais, chose bizarre, les fautes de son gouvernement contribuèrent presque autant à cette réaction finale que ses intentions les plus honnêtes. Ces fautes — il en a beaucoup commises — ont été grossies depuis qu'il est tombé; elles l'étaient déjà avant sa chute, parce qu'il y a toujours des esprits disposés à se croire profonds lorsqu'ils ne tiennent aucun compte des embarras du pouvoir, et habiles quand, au lieu de remonter les ressorts d'une horloge, ils entreprennent d'en diriger les aiguilles avec le doigt. Ce gouvernement n'eut jamais besoin de jeter un soldat à Rome. L'occupation d'Ancône lui suffit pour délivrer le Saint-Siège de l'apparence inquiétante d'une domination autrichienne. A l'intérieur enfin, l'Église put se faire lentement sa place,

sans autre appui qu'une frêle demi-liberté trop parcimonieusement mesurée, trop souvent disputée même, et qu'elle dut conquérir, mais qui lui rendit au moins le service de lui en apprendre l'usage et de la dégager d'une protection dangereuse.

Je sais bien que nous ne sommes pas ici d'accord. M. Debidour et moi, que nous ne voyons du même œil ni tous les hommes, ni tous les événements, et qu'en particulier je ne partage point ses préoccupations professionnelles à l'égard de l'Université, la grande pensée impériale. Loin de m'indigner, j'applaudis à Montalembert, sonnant la charge contre son monopole; à Guizot, déclarant le 31 janvier 1846 qu'en matière d'enseignement l'enfant appartient à sa famille avant d'appartenir à l'État. Je ne puis donc être surpris que, de son côté, M. Debidour ne manifeste aucune tendresse pour la loi de 1850 qui détruisit ce monopole. Le contraire étonnerait davantage. A ses yeux, elle fut « la grande charte de l'enseignement clérical en France ». Avec elle, ajoute-t-il, « le parti catholique obtint de la République ce que ni la royauté de Juillet ni même la Restauration ne lui avaient accordé ».

C'est précisément ce qu'écrivait M. Anatole Leroy-Beaulieu dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 août 1884 : « Une chose certaine, dit-il, c'est que cette loi de 1850, dont le principal avantage était de substituer la concurrence au monopole, devait rester la plus favorable à l'Église que les catholiques aient connue dans ce siècle. Ils n'en reverront assurément jamais de pareille en France ». On n'y contredira point, et ces mots suffisent pour repousser les reproches immérités que certains adressèrent à la législation nouvelle, reproches qui encoururent le blâme de Pie IX dans son allocution consistoriale du 20 mai 1850. Il était impossible de faire plus. Mais n'est-ce pas manquer de justice que de méconnaître complètement, comme le fait M. Debidour, le caractère *principal* de cette loi, si clairement signalé par M. A. Leroy-Beaulieu, à savoir l'affranchissement de l'enseignement privé et l'amélioration de

celui de l'État par le fait de la concurrence? Non seulement la société, mais l'Université elle-même n'ont-elles pas ainsi largement profité de ce régime libéral? Et celle-ci ne reste-t-elle pas maîtresse des programmes qu'elle impose aux établissements libres?

Laissons, du reste, ce sujet spécial, sur lequel, on le comprend aisément, nous ne saurions nous entendre ou nous convertir réciproquement. Il en est beaucoup d'autres non moins dignes d'attention. S'il est difficile au penseur, à l'écrivain de s'isoler absolument de son milieu, comme vient de le prouver l'honorable inspecteur-général, si, à tout prendre, chacun de nous est excusable de mal pénétrer le secret des mobiles et les dessous de la politique humaine, comment se tromper sur les actes publics, sur les faits eux-mêmes? Qu'on en juge par un seul exemple.

Selon notre historien, l'expédition romaine de 1849 fut le résultat d'un complot des cléricaux, dont M. de Falloux était l'âme et auquel s'associa Louis-Napoléon pour se conserver les bonnes grâces du clergé qui l'avait accueilli faute de mieux et crainte de pire. Mais il était prudent de déguiser cette alliance : la mission diplomatique de M. F. de Lesseps à Rome, puis la lettre du président à Edgard Ney n'eurent pas d'autre but. En réalité, le futur empereur était déjà et « demeura toute sa vie le prisonnier du parti clérical » (p. 500).

On croit vraiment rêver. Comment! L'Assemblée législative récemment élue compte une énorme majorité conservatrice, et c'est pour la conquérir qu'est lancé un manifeste dont elle réprouve le fond et la forme! Bien mieux, quelques jours plus tard, Louis-Napoléon oblige son impérieux geôlier, M. de Falloux, à sortir du ministère, et le remplace, ainsi que tous ses collègues, par un cabinet plus complaisant. Cet esclave des ultramontains qui l'avaient à leur merci (p. 578, 603, 611), ce vassal de l'Église (p. 614), ce féal du cléricalisme (p. 626), oubliant que les papes et les Bonaparte ne sont pas destinés à bien vivre ensemble, a

prouvé son allégeance au Saint-Siège en chassant l'Autriche de la Lombardie, en laissant spolier les duchés, en autorisant sous main l'invasion du patrimoine de saint Pierre, l'écrasement de sa petite armée, en faisant l'unité italienne!

Faut-il en conclure que M. Debidour est un illuminé, un naïf ou un mauvais plaisant? En aucune façon. Il a travaillé, médité son œuvre à loisir, il s'est minutieusement entouré des documents les plus propres à l'éclairer. Si la chute du pouvoir temporel ne lui apparaît pas comme une calamité, loin de là, il reconnaît sans réticence qu'elle a fortifié l'autorité spirituelle de Rome et qu'à mesure que le monde se romanise la papauté s'universalise. Il ne lui reproche pas, comme certains de ses ennemis, d'être encore trop puissante dans son dénûment et de ne plus se sentir retenue par un lien matériel aux intérêts d'ici-bas. Il ne demande pas, formellement du moins, qu'on en finisse avec elle, ou qu'on l'isole en attendant qu'on la fasse mourir à petit feu (1). S'il goûte peu le concordat, entre ceux des adversaires de ce pacte qui veulent le détruire par la voie la plus simple, en le dénonçant, et ceux qui se proposent d'atteindre le même but par un procédé plus tortueux, mais plus efficace, en violant son esprit au profit de la lettre, il a la droiture, ce semble, de préférer les premiers. Il a, j'imagine, l'amour sincère de la tolérance, pas toutefois à la manière des fanatiques qui l'imposent par la force. Que lui manque-t-il donc? Une seule chose : le sens historique et social de la vérité catholique.

Qu'il me pardonne : à le lire on constate qu'il a longuement étudié la Révolution, mais qu'il ne se doute pas de ce qu'est l'Église. A l'exemple de M. Falk, ministre des cultes prussien aux beaux jours du *Kulturkampf*, il ne la tient que pour une simple corporation, dès lors soumise à toutes les volontés, à tous les caprices de l'État; il refuse d'y voir une société parfaite, sortie tout organisée des mains de son

(1) Expression de Cacault, en 1797.

fondateur, ayant par là même des droits imprescriptibles, dont les racines sont aussi anciennes que le monde et qui trouvent dans l'asile inviolable de la conscience humaine d'inébranlables fondements. Si elle forme par elle-même une société, elle a la propriété absolue de sa doctrine, et, comme toute doctrine ne vit que par la parole, elle a besoin de la liberté de parler; elle doit, en outre, être libre de se gouverner elle-même, car son organisation intérieure, sa hiérarchie, sa discipline sont les garanties essentielles et nécessaires de la sûreté de son enseignement.

L'Église n'aspire ni à la domination ni à la faveur; elle réclame seulement la liberté, telle que la possède la société civile moderne. A cela celle-ci objecte : la liberté n'est pas pour vous, elle est contre vous; ce n'est pas vous qui l'avez faite. — Soit, répliquent les catholiques par la voix de Montalembert, elle n'est pas notre œuvre, quoique le contraire soit plus vrai; mais elle est au moins notre droit et notre propriété. Avez-vous fait le soleil? Cependant vous en jouissez. Avez-vous fait la France? Cependant vous y vivez. Nous ne demandons pas une liberté complète et absolue là où, même avec les tempéraments indispensables, elle n'existe pas pour vous. Mais ce droit commun dont vous ne pouvez nous dépouiller, puisqu'il appartient à tous, il importe de nous le reconnaître. Comment et dans quelle étendue sera-t-il reconnu? Voilà de nos jours tout le problème des relations des deux pouvoirs.

Il paraît actuellement insoluble à M. Debidour, parce qu'il y a « opposition radicale entre les principes de la Révolution, qui inspirent la France depuis un siècle, et ceux de l'Église » (p. 639). Qu'entend-il par ces mots? Que la liberté de conscience doit être accordée à tous, sauf aux catholiques? Mais n'est-elle pas un de ces principes qui lui sont si chers et les catholiques la repoussent-ils en fait? Écoutons à cet égard Mgr Freppel [1] : « L'erreur est-elle parvenue à pénétrer au milieu de la vérité, a-t-elle acquis

(1) Freppel, *Les Apologistes, saint Justin*, p. 218.

une sorte d'existence légale consacrée par le temps, il est du *devoir* de la vérité d'accepter franchement et sans arrière-pensée la situation que les événements lui ont faite. C'est l'état de l'Église dans les temps modernes. Eh bien, sans dire que, par elle-même, l'erreur a les mêmes droits que la vérité, nous pouvons voir dans la liberté de conscience restreinte et limitée, telle qu'elle est inscrite dans nos lois et plus encore dans nos mœurs, nous pouvons, dis-je, y voir relativement à notre époque un fait légitime et salutaire. Quiconque songerait à y porter atteinte nuirait à la cause de la vérité loin de la servir. La pratique sincère de la tolérance civile est devenue pour nous tous un devoir de conscience ». Faut-il entendre qu'une classe de citoyens doit être systématiquement traitée en ennemie sous le prétexte que l'Église s'est inféodée à une forme incompatible avec les idées de 89? Consulté au lendemain du 2 décembre 1851 sur l'attitude que devaient prendre les catholiques, Lacordaire répondait : « Nous devons faire le strict nécessaire et rien de plus; le nécessaire, parce que notre principe est la neutralité en politique; rien de plus, parce que la dignité et le respect des convictions honnêtes sont un principe qui nous dirige et doit nous diriger constamment. Nous avons vu et nous verrons passer bien des gouvernements; nous ne devons être systématiquement opposés à aucun, mais respecter ce qu'ils font de bien et respecter aussi en leur présence tous nos droits et tous nos devoirs » (1). Et si ce témoignage qui ne saurait être suspect ne suffit pas, faut-il invoquer la doctrine constante, publique, on peut dire éternelle de l'Église?

« L'origine de la séparation des pouvoirs spirituel et temporel, disait le pape Gélase dès la fin du ve siècle, doit être cherchée dans l'ordre même établi par le divin fondateur de l'Église. Songeant à la faiblesse humaine, il a pris soin que les deux puissances demeurassent séparées et que chacune restât dans le domaine particulier qui lui a été

(1) *Lettres inédites*, p. 399.

attribué. Les princes chrétiens doivent se servir du sacerdoce dans les choses qui se rapportent au salut. Les prêtres, de leur côté, doivent s'en rapporter à ce que les princes ont établi dans tout ce qui a trait aux événements temporels; en sorte que le soldat de Dieu ne s'immisce pas dans les choses de ce monde et que le souverain temporel ne porte jamais la parole dans les questions religieuses. Lorsque les deux pouvoirs sont ainsi partagés, il *doit être pourvu à ce que ni l'un ni l'autre ne puisse s'attribuer une puissance prépondérante* et à ce que chacun reste fidèle à la mission qui lui a été confiée » (1). La fameuse bulle *Unam Sanctam* de Boniface VIII n'a pas contredit ces principes, puisqu'elle reconnaît l'autorité souveraine autonome du pouvoir temporel dans les choses de son ressort.

Quel que soit le pouvoir laïque, avec ou sans concordat, sous le régime de la séparation ou sous un autre, est-ce que cette doctrine uniforme ne subsiste point partout la même, dans les pays catholiques et dans les pays protestants, en Europe et aux États-Unis? Personne, peut-être, ne l'exprima avec plus de précision qu'un prince exilé auquel on a surtout reproché ses convictions religieuses, et qui a passé, à tort, pour un tenant de l'ancien régime. Le comte de Chambord écrivait le 20 mars 1857 : « Nul doute que je sois disposé à laisser à l'Église la liberté qui lui appartient et qui lui est nécessaire pour le gouvernement et l'administration des choses spirituelles, et à m'entendre constamment pour cet objet avec le Saint-Père; mais, de leur côté, les évêques et tous les membres du clergé ne sauraient éviter avec trop de soin de mêler la politique à l'exercice de leur ministère sacré et de s'immiscer dans les affaires qui sont du ressort de l'autorité temporelle, ce qui n'est pas moins contraire à la dignité et aux intérêts de la religion qu'au bien de l'État ». Et où se trouve cette citation? Dans un discours prononcé à la séance de la Chambre des députés du 3 mai 1877 par M. Jules Simon, président

(1) Molitor, *Die decretale Per Venerabilem*, p. 211.

du conseil des ministres, qui a hautement approuvé ce net langage.

Au surplus, est-il besoin de poursuivre? Sous la vieille monarchie, au temps où l'absolutisme de l'État, avec ses jalousies, ses susceptibilités et ses exigences, s'est le mieux incarné dans une personne royale, sous Louis XIV lui-même, comment définissait-on les rapports des deux puissances? D'un mot : indépendance réciproque; et ce mot, Fénelon, dans ses instructions rédigées pour le duc de Bourgogne, en donnait ainsi le commentaire qui se passe de développements : « Le prince est laïque et soumis aux pasteurs pour le spirituel comme le dernier laïque, s'il veut être chrétien. Les pasteurs sont soumis au prince pour le temporel comme les derniers sujets : ils doivent l'exemple. Le prince est maître pour le temporel comme s'il n'y avait pas d'Église. L'Église est maîtresse pour le spirituel comme s'il n'y avait pas de prince. Donc l'Église peut excommunier le prince, et le prince peut faire mourir le pasteur. Chacun doit user de ce droit seulement à toute extrémité; mais c'est un vrai droit » (1).

Au reste, M. Debidour se défend de conclure. Scrupuleusement enfermé dans la cendre des années mortes, dit-il, il se refuse à jeter un coup d'œil interrogateur sur l'avenir. Que deviendront en France les deux sociétés, les deux pouvoirs rivaux? Se feront-ils des concessions mu-

(1) Il n'en était pas de même à cet égard en Allemagne. Longtemps avant la Réforme, dit Janssen, un grand nombre de juristes soutenaient que la suprématie religieuse et la juridiction ecclésiastique appartiennent de droit au prince et qu'à l'exemple des empereurs romains il peut et doit donner aux choses religieuses leur forme et leur mesure, établir et déposer les évêques et disposer des biens de l'Église pour son propre avantage et les intérêts du pays. Rodolphe IV d'Autriche disait en 1364 : « Egomet volo esse papa, archiepiscopus, episcopus, archidiaconus, decanus in terra mea ». Les rois de France n'ont jamais tenu ce langage. Seul, au témoignage de Pierre de Froissart, Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, l'aurait emprunté aux Allemands, parce qu'il ambitionnait la couronne impériale; mais il ne s'avisa point, comme l'empereur Frédéric, de corriger l'oraison dominicale (V. à ce sujet, Pez, *Script. rer. Austr.*, t. I, p. 417, et P. de Froissart, lett. 19, Lyon, 1527).

tuelles, finiront-ils par se réconcilier ou l'un d'eux subira-t-il la loi de l'autre? Recommenceront-ils la lutte ou se sépareront-ils pour ne plus se combattre? Le xxe siècle verra-t-il la majorité d'un peuple revenant franchement à l'Église, non sous l'impulsion gouvernementale — le temps n'est plus des Constantin, des Charlemagne, des saint Étienne — mais de sa libre volonté et par un acte de sa droite raison? Il ne veut pas même essayer de l'entrevoir. Peut-être son extrême réserve sur ce point délicat ne vient-elle que de ce que sa pensée s'est, dans le cours de son récit, suffisamment dégagée du voile dans lequel il a cru l'envelopper. Les catholiques y relèveront pourtant un aveu qui sous sa plume a une saveur particulière et n'est pas pour leur déplaire ni pour éteindre en eux l'espérance. D'après lui, l'Église a regagné une grande partie du terrain que la Révolution lui avait fait perdre; elle est devenue plus forte et partant son opposition est aujourd'hui plus dangereuse qu'autrefois pour l'État. Quelques-uns se permettront d'en douter.

Mais la question n'est pas là. Elle n'est pas même de savoir si, en théorie, la forme concordataire est ou non supérieure à la séparation complète, ou bien si, le jour où les hostilités viendraient à cesser et la paix à être conclue, une alliance étroite dont le passé nous a légué l'exemple et que souhaitent encore de rares esprits, ne serait pas plus dommageable qu'utile aux deux parties. Nous possédons dans la convention de 1801 un pacte qui, s'il est fidèlement, sincèrement observé de part et d'autre, suffit à protéger les droits et à assurer l'accomplissement des devoirs de chacune. La sagesse du Saint-Siège l'a bien compris, et ce n'est pas du vénéré Pontife ami de la France, à laquelle il donne tant de gages de sa longanime sollicitude, qu'il faut attendre la violation ou craindre la rupture spontanée d'engagements loyalement exécutés.

S'il arrivait cependant que, sous un régime où l'autorité élective est mobile et inconstante, où l'indifférence et l'hostilité pour la religion peuvent se succéder au pouvoir, la

haine d'un parti passagèrement victorieux brisât les garanties dues à l'Église, sans tenir les obligations stipulées dans le contrat ni les racheter par la liberté, si les catholiques exclus du droit commun étaient réduits à la condition des ilotes de l'antique Lacédémone, faudrait-il alors même désespérer? Non. L'épreuve serait rude à coup sûr; mais elle ne dépasserait pas leur courage. Il y a encore en nous de la vieille France, et, s'il est vrai que l'opinion publique est devenue notre seule souveraine, nos pères se retrouveraient dans nos fils pour défendre la foi du plus grand nombre, pour repousser l'opprobre de la servitude, pour maintenir les droits de la conscience et pour revendiquer sa liberté.

LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

En mai 1893, la commission de la Chambre des députés, chargée de présenter un rapport sur une proposition de loi déposée par M. Guillemet le 22 mai 1891, décida de soumettre à la Chambre un projet de résolution ainsi conçu : « L'État devra organiser la participation aux bénéfices dans tous ceux de ses établissements où cela sera possible. Il devra se réserver la faculté, dans les cahiers des charges des concessionnaires des mines et de chemins de fer de rendre la participation obligatoire à partir d'un certain chiffre de bénéfice » (1).

La résolution proposée n'a rien eu jusqu'ici de bien compromettant, puisqu'elle n'engage l'État que dans un avenir indéterminé et le laisse juge de la question de possibilité, sans d'ailleurs fixer le chiffre à partir duquel la participation deviendra obligatoire. C'était une simple manifestation comme il s'en produit aux approches d'une période électorale. Il y avait autrefois, dans les banquets

(1) La question de l'obligation s'est également présentée au sein de la commission de la Chambre des députés, dans la discussion du projet de loi sur les sociétés coopératives. Cette commission, reproduisant à peu près le texte du projet de loi du Sénat, a établi la participation obligatoire pour les sociétés qui veulent bénéficier des immunités fiscales créées par le projet.

de l'Angleterre saxonne, un homme de joie, *gleeman*, qui faisait des culbutes pour distraire la galerie. Plus graves et plus respectueux d'eux-mêmes, nos représentants prennent souvent des résolutions pour obtenir crédit du peuple, à la veille du scrutin. Mais j'ai tort, car on affirme que rien n'est plus sérieux.

La proposition n'était pas du reste nouvelle. En 1888, M. Ch. Floquet, alors ministre, voulut inaugurer l'ère des réformes, des grandes réformes démocratiques, et changer les bases du vieil édifice social. Entre autres mesures rêvées par lui, et comprises dans le projet qu'il déposa sur le bureau de la Chambre, figurait déjà la participation aux bénéfices, celle qui est proportionnelle aux profits réels résultant, pour le fabricant ou le commerçant, de l'inventaire annuel. Non seulement M. Floquet admettait cette participation, mais il voulait que les ouvriers eussent un droit de contrôle sur les bénéfices dont une quote-part leur était promise, et son projet de loi les autorisait à faire désigner par les tribunaux un expert chargé de vérifier la concordance des chiffres produits par le patron avec les livres de commerce pour la répartition des profits. Un peu plus, il aurait demandé que cet expert fût nommé par les participants eux-mêmes. La participation cesse, dès lors, d'être un régime patriarcal et exceptionnel, un mode perfectionné de rémunération, né de l'initiative du patron; elle prend, de par la loi, place dans l'organisation du travail, comme un progrès nécessaire. On veut faire du « bon socialisme ».

Qu'est-ce donc, cependant, que ce remède héroïque, réservé pour des temps meilleurs, mais qui doit, de l'aveu commun, guérir le mal social? Aurait-on découvert la solution jusqu'à ce jour inconnue de ce grand problème qui s'agite dans le monde moderne, j'entends la paix, l'harmonie entre les patrons et les ouvriers? Toutefois, si cette solution est presque neuve, que sa nouveauté, que ses parrains mêmes ne nous indisposent pas contre elle. En économie comme en politique, ce sont les abus qui sont

révolutionnaires, les réformes qui sont conservatrices. La routine est un vice partout, mais elle devient un péril universel, quand elle tue les initiatives et paralyse les innovations réfléchies.

J'ouvre le *Dictionnaire d'économie politique*, de M. Léon Say, et j'y lis que la participation est une libre convention par laquelle un patron, agriculteur, industriel ou commerçant, donne à son ouvrier, en sus du salaire normal, une part dans ses bénéfices sans participation possible à ses pertes (1). Retenons cette définition qu'a répétée le Congrès international de Paris en 1889; elle est précieuse, car, sans que l'on s'en aperçoive, chacun de ses mots pris isolément nous fournit une partie de la théorie tout entière.

Je remarque, dès le premier, qu'il s'agit d'un contrat. Sans contrat, c'est-à-dire sans une convention qui lie l'employeur à l'employé (2), il n'y a pas de véritable participation. Un remarquable rapport publié en 1891 en Angleterre, à la demande du président du *Board of trade*, par M. J. Lowry Whittle, du *Patent-Office*, distingue quatre espèces de *Profit-Sharing* ou de participation aux bénéfices : celle qui revêt la forme d'un don, d'une gratification faite par le chef d'une maison industrielle ou commerciale à ses auxiliaires, dont le travail lui a procuré une bonne année; c'est un *boni;* celle qui consiste dans le versement d'une part de bénéfice à une caisse de prévoyance ouverte au profit des ouvriers malades ou trop âgés pour continuer leur labeur; celle qui applique une rémunération supplémentaire à la création d'un capital dont l'ouvrier sera co-propriétaire; enfin celle qui attribue à chaque travailleur, sur les bénéfices nets de l'entreprise, un versement en espèces proportionnel à la part qu'il a prise à la production de l'établissement. N'en déplaise au savant rapporteur, il n'y a de véritable participation que dans le

(1) M. Ch. Robert définit de même la convention dans son *Contrat de participation aux bénéfices*, 1889.

(2) *Employers and employed*, disent les Américains pour désigner les patrons et les ouvriers.

quatrième et dernier cas. En effet, dans les deux premiers, le maître fait une simple libéralité à laquelle il n'est pas tenu et que l'ouvrier n'a pas le droit d'exiger de lui. C'est, je l'ai déjà dit, une gratification libre, qui honore sa générosité, qui est partout désirable et qu'il faut partout encourager, parce qu'elle améliore la condition de l'employé et le rattache au patron par les liens de la reconnaissance. Mais ce n'est pas une obligation ; il n'existe pas de contrat. Quant au troisième cas, à la formation d'un capital qui associe l'ouvrier au patron, il n'est possible d'y voir une participation que dans l'hypothèse où le patron se serait formellement engagé par le contrat de louage d'ouvrage à opérer le versement. Jusque-là, le troisième cas rentre dans les deux premiers; c'est une pure largesse du maître de l'entreprise au profit de ses collaborateurs (1).

Ma seconde observation, c'est que la part de l'ouvrier dans les bénéfices, telle qu'elle résulterait de ce que M. Léon Faucher appelait un nouveau contrat de travail, est un *sursalaire*. Elle s'ajoute, en effet, quoique dans une proportion variable, au salaire normal, au salaire fixe quotidien prévu par le louage d'ouvrage.

La troisième remarque suggérée par le mot *agriculteur* qui se trouve dans la définition précédente, c'est que la participation n'est pas, comme la fameuse lymphe de Koch, qui devait débarrasser l'humanité de la plus meurtrière de ses maladies, une panacée nouvelle; elle est au contraire presque aussi vieille que le monde, que le monde agricole au moins.

Elle a son type dans le métayage bien connu des Romains (2), pratiqué chez nous pendant de longs siècles, et

(1) Il ne faut pas confondre la participation aux bénéfices avec l'échelle mobile des salaires, *sliding scales*, pratiquée dans l'industrie des mines en Angleterre. Dans ce dernier système, le prix du travail est fixe et payé de suite; mais la fixation varie par périodes selon le cours du produit fabriqué.

(2) Il n'est pas inutile de remarquer que la participation des bénéfices résultait d'ailleurs à Rome de l'organisation même qui y fut donnée au colonat. Le Code de Justinien (XI, 48, 23) déclarait que la redevance imposée au colon ne pouvait être augmentée par le maître à l'égard du fils de ce colon,

en train de reparaître avec honneur, de nos jours, dans le métayage qui associe le cultivateur au propriétaire et leur fait partager la récolte due aux apports communs, au sol et aux bestiaux que fournit l'un, au travail et à l'intelligence que donne l'autre (1). Si l'antiquité est un titre, la participation a ses parchemins. Mais si la nouveauté est une amorce tentante, il faut que les *participophiles* en fassent leur deuil; la première formule de leur pilule sociale ne remonte guère qu'à Caton l'ancien, dont le traité *de re rustica* l'énonce en toutes lettres.

Son histoire est pourtant chez nous plus récente. C'est sans doute pour ce motif qu'on attribue à la participation une origine française. Elle date de 1842. A cette époque, un ouvrier peintre très estimable, Leclaire, commença à mettre en pratique la participation dans la peinture en bâtiments. En 1872, il mourait laissant une fortune personnelle de plus d'un million, et, en 1880, les bénéfices versés aux ouvriers par la maison Redouly et Cie, qu'il avait fondée, s'élevaient à 2.367.517 francs, outre 34 pensions de retraite et 10 pensions de veuves. Ces chiffres splendides avaient été atteints par la répartition suivante :

et que les enfants devaient jouir de la terre cultivée par eux aux mêmes conditions que leurs pères. De cette permanence, de cette immutabilité du colonat, il faut conclure que les bénéfices du travail appartenaient presque tout entiers au cultivateur et à sa postérité. S'il améliorait le sol, il en avait tout le profit, et ses charges ne croissaient pas à mesure que la terre rapportait davantage. Il est vrai que la redevance qu'il payait au propriétaire ne diminuait pas si le domaine produisait moins ou perdait de sa valeur. Le colon participait donc à la fois aux bénéfices et aux pertes. M. G. Schmoller, professeur à l'Université de Berlin, estime que la participation est une forme primitive de la rémunération donnée au travailleur d'abord esclave, puis serf, enfin libre (*Revue d'économie politique*, 1891).

(1) L'analogie n'est pourtant point parfaite : il existe quelques différences entre le métayage et la participation aux bénéfices industriels ou commerciaux. Ainsi, dans le premier, le métayer ne donne pas seulement à l'entreprise agricole son travail manuel; il y donne de plus son intelligence et la direction, car c'est à lui qu'appartiennent le choix des cultures, le soin des bestiaux, l'organisation intérieure de l'exploitation; c'est lui qui commande aux valets de ferme, qui écoule les menus produits de la laiterie, de la basse-cour, etc. Dans l'industrie au contraire, l'ouvrier d'une manufacture ne fournit que le travail manuel.

50 0/0 aux ouvriers;
25 0/0 à la gérance;
25 0/0 au capital.

En 1887, la maison a distribué à 780 personnes une somme de 190.000 fr., représentant 21,19 0/0 en sus de leur salaire.

A l'exemple de Leclaire, un phalanstérien, Godin, introduisit la participation dans son *familistère* de Guise, pour rendre, disait-il, au salarié le « produit intégral de son travail », en lui permettant de racheter l'usine par les bénéfices obtenus. Il semble avoir emprunté quelques-uns de ses procédés tant à Fourier qu'à Robert Owen, dont la colonie *New harmony* était, malgré un colossal échec, restée à ses yeux le type moderne du paradis terrestre. Pour racheter l'usine au moyen des seuls bénéfices, il fallait du temps, il fallait que l'ouvrier fût assuré de vivre, et cette assurance était la seule chose que Godin ne pût lui fournir. A la fin du XVIIIe siècle, quelqu'un s'imagina de proposer un impôt sur les cercueils; c'était, disait-il, le seul qui ne fît pas crier le contribuable. Les ouvriers de Guise n'ont pas crié; mais les héritiers de M. Godin non plus, et ils auraient eu à se plaindre moins de raison peut-être, car, au fond, l'opération de leur auteur se résumait dans la vente à un prix fort, fixé d'avance par lui, d'une usine dont les ouvriers deviendraient à la longue propriétaires à l'aide d'une part accumulée de leurs salaires. L'idée est ingénieuse : il est toutefois permis de penser qu'elle n'a pas été exclusivement philanthropique et qu'elle a dû plaire surtout à ceux qui ont pu toucher le prix.

Puis sont venus les papeteries Laroche-Joubert, d'Angoulême, les ateliers Nayrolles, de Paris, l'essai tenté à Vervins par M. Célestin Martin et qui dura depuis deux ans à peine, l'imprimerie Chaix, la fabrique de produits chimiques de Thann, certaines compagnies d'assurances, notamment la caisse de prévoyance des employés de la compagnie générale créée en 1850 par M. de Courcy, MM. Billon et Isaac, fabricants d'instruments de musique,

les maisons Bord, Godchaux, Gasté, etc. En 1890, la France comptait 81 établissements dans lesquels la participation fonctionnait d'une manière plus ou moins complète (1). Selon M. Vanlaer, en 1898, il y en aurait 120. Mais les statistiques varient beaucoup entre elles, car on fait figurer en certaines des maisons où la participation n'est qu'une gratification ou une prime donnée à une élite de leurs employés : telle la maison du Bon Marché. Ce que l'on peut dès maintenant constater, c'est qu'elle n'a réussi que dans des maisons hors ligne dont les chefs avaient déjà fait fortune, ayant une clientèle étendue et où il ne se produisait pas de chômage. La plupart des autres y ont renoncé ou se sont bornées à distribuer des primes d'encouragement au travail sous des formes diverses, à constituer des réserves liquides pour alimenter la prévoyance libre et créer le capital de la famille ouvrière (2).

L'étranger ne s'est pas tenu à l'écart. En Angleterre où le système a été appliqué dès 1830 dans quelques exploitations rurales, on comptait en 1890 49 usines participatives, d'autres disent 84 en 1898, bien que les *Trade's Unions* n'y soient pas sympathiques. Après dix années d'essais, les grandes houillères Henry Briggs fils et Cie ont dû l'abandonner. Les ouvriers n'avaient pas seulement demandé à MM. Briggs un droit de contrôle sur les livres de la compagnie. Ils lui avaient demandé une part dans la direction et, mieux que cela, ils l'avaient obtenue. Malgré ou peut-être à cause même de ces concessions, on ne tarda pas à se brouiller et le régime fut

(1) La compagnie parisienne du Gaz a réparti, en 1892, 1 0/0 de ses bénéfices entre les agents de son personnel ouvrier et 2 0/0 entre ses employés. Un théâtre subventionné par l'État, la Comédie-Française, serait, dit-on, participataire depuis l'an XI, sans s'en douter. Mais c'est une erreur.

L'association alimentaire du 6e arrondissement de Lyon, créée pour fournir des aliments sains et à bon marché aux travailleurs, a réalisé en 1892 un bénéfice net de 12.991 fr. dont elle distribue une partie, la plus importante, à ses employés sous forme de gratification. C'est de la participation, mais de la bonne, ni officielle, ni même contractuelle.

(2) V. Gibon, *Le patrimoine de l'ouvrier*, p. 19 à 28, et *Les garanties pour les fonds de prévoyance et d'épargne.*

supprimé. Cela n'empêcha point le congrès coopératif de Dewsburg de le célébrer avec éclat en 1888, sans se souvenir suffisamment du dicton anglais *Rather one bird in the hand than two in the bush.* « Plutôt un oiseau dans la main que deux dans le buisson. » En Allemagne, le système commença à s'introduire en 1847 dans l'industrie agricole et en 1867 dans les manufactures. 439 entreprises industrielles l'auraient admis, dont 61 avec participation au capital. Mais ce chiffre très exagéré n'est qu'une apparence. En effet, dans la plupart des établissements, les contre-maîtres et les chefs d'atelier ont seuls part aux bénéfices, à l'exclusion des ouvriers. En Italie, l'économiste Luzzati et les banques coopératives populaires l'ont beaucoup développé, mais sous cette dernière forme principalement, car en 1890 la péninsule ne possédait encore que quatre maisons semblables à celle de Leclaire. Aux États-Unis, il y en a 33 selon les uns, 222 dans un seul État selon les autres (1). Là, cependant, a apparu une théorie assez originale. On a dit : Voici un nègre qui avant l'émancipation valait 5.000 francs. Outre son salaire, il aura droit à une part de bénéfices sur les 5.000 francs de capital qu'il représentait pour son maître. Poursuivons l'application. Tel ouvrier blanc de Chicago vaut 10.000 francs. Il devra donc participer aux bénéfices de l'entreprise dans la proportion de ces 10.000 francs, outre son salaire. Mais il ne faut pas trop s'étonner des théories américaines qui donnent un vaste champ aux exagérations. En Portugal, une loi du 22 mai 1888 sur le monopole des tabacs a accordé la participation aux ouvriers des manufactures de l'État. En Suisse, où l'industrie est restreinte et où le patron vit dans le voisinage immédiat et le contact continu de son ouvrier, ce qui permet à celui-ci de le mieux connaître et de le mieux apprécier, l'application du système a eu quelque succès, bien

(1) Le propriétaire du *New-York Hérald*, M. James Gordon Bennett, a mis sa feuille en société coopérative, intéressant ainsi ses employés aux bénéfices. On peut consulter l'enquête du Dr Böhmert, directeur du bureau royal de statistique de Saxe, traduit par M. A. Trombert, 1888.

que le nombre des essais soit peu considérable. Dans la fabrique d'allumettes et de cirage de M. Schoetti, de Fehraltorf (canton de Zurich), les ouvriers n'ont droit à une part dans les bénéfices qu'à partir de 18 ans et après un an de travail dans la maison. Ils n'ont aucun contrôle sur les livres. Un tiers de l'allocation est versé à la caisse de secours et de retraites; les deux autres tiers, payables moitié en espèces, moitié en un livret d'épargne, sont répartis au prorata des salaires.

Quels sont les principaux avantages que se promettent de ce procédé les maisons dans lesquelles il est en vigueur et les théoriciens qui l'ont le plus ardemment défendu, ceux que l'on a appelé les *participolâtres?* C'est à ces derniers surtout que j'en emprunte l'énumération, car l'expérience est loin d'être achevée, ceux qui la poursuivent n'ont pas encore dit leur dernier mot, et la plupart se refusant provisoirement à se prononcer avec des chiffres à l'appui, il est permis de douter qu'elle soit péremptoire. On pourrait même ajouter qu'en passant tous les établissements en revue, on en rencontrerait un très petit nombre dans lesquels existe la vraie participation, j'entends par là celle qui résulte d'un contrat et qui ne consiste pas uniquement en une prime, en une gratification facultative accordée, de son plein gré et spontanément, par l'employeur à l'employé, ou, pour user du langage à la mode, par l'*exploiteur* à l'*exploité*.

Ces avantages sont, dit-on, d'abord l'augmentation de la puissance productive. En effet, l'ouvrier qui travaille à la journée ou à la tâche ne travaille que dans son intérêt personnel. Il reste indifférent à la prospérité de l'entreprise. Que le patron l'y associe, et, du jour au lendemain, il travaillera mieux, il produira davantage.

C'est ensuite la diminution du prix de revient de l'objet fabriqué, la suppression du *coulage*, l'économie et la détérioration moindre des outils et des instruments de travail. On le comprend sans peine. Dans la société des charbonnages de Mariemont (Belgique), on a intéressé l'ouvrier à

l'économie des frais généraux, combustible, graissage, outillage, éclairage, matériel même, et l'on s'en est très bien trouvé. Pourquoi ne pas aller plus loin? Certain de toucher une part dans les bénéfices nets, l'ouvrier s'efforcera de produire à moindres frais, parce qu'il travaillera pour lui-même.

Avec la participation, plus de grèves. La grève naît en effet de l'abaissement des salaires, ou, tout au moins, de leurs variations. Mais cette baisse importe peu à l'ouvrier participant, puisque la somme des bénéfices auxquels il a droit s'augmentera en proportion de la retenue faite sur sa paye.

La participation accoutume en outre le travailleur à l'épargne, puisque sa part de bénéfices ne lui est versée qu'à la fin de l'année.

Maître d'un petit capital qui ne s'épuise pas comme le salaire quotidien, il prend l'habitude de compter et le sentiment de la prévoyance. Il placera peut-être même en vue des enfants, au moins en vue de son propre avenir, pour se créer un patrimoine. Sa personnalité se développe avec sa responsabilité de chef de famille.

Enfin, l'association du patron et de l'ouvrier met un terme à leur antagonisme. C'est la pacification sociale (1).

La pacification sociale! Quel noble but, s'il suffisait d'un procédé pour l'atteindre! G. Flaubert disait que depuis 89 tout le monde bat la breloque. Dieu me garde de m'approprier l'ombre même de cette impertinence! Cependant lorsque j'entends d'excellentes gens, des hommes intelligents et sincères, comme MM. Ch. Robert, Chaix, Boffinon et de Courcy, de solides et courageux chrétiens, comme tels dont

(1) C'est le résultat qu'en espère un écrivain distingué, le Dr Ratzinger dans un ouvrage intitulé *Die Volkswirthschaft in ihren sittlichen Grundlagen*, et où il exprime la confiance qu'une part de bénéfices accordée à l'ouvrier le relèverait non seulement matériellement, mais aussi moralement. « Ce serait, dit-il, le premier pas à faire pour porter l'ouvrier à la hauteur de copropriétaire. » Mais il est bon de rapprocher de cet ouvrage celui de Lehmkuhl, *Le contrat entre patrons et ouvriers et les grèves*, trad. par le Dr Fritsch. Cf. Paul Leroy-Beaulieu, *La question ouvrière au XIXe siècle*, 2e édit., 1882.

les noms aimés viennent d'eux-mêmes sur les lèvres, répéter à l'envi, avec les adversaires les plus passionnés du salariat, que l'ouvrier ne reçoit pas le produit intégral de son travail et que l'unique solution du problème consiste à lui attribuer législativement, en vertu de la justice sociale, une part dans le produit net du travail d'autrui, quand je vois ces âmes droites et loyales mordues par ce mauvais acide du socialisme d'État dans lequel nous baignons tous et qui dissout jusqu'au bon sens, lorsqu'emportées par leur généreuse ardeur, je les vois dériver au courant de ses pires doctrines comme sur ces nappes d'eau lisses et perfides qui précèdent les cataractes, je me demande si elles n'élargissent pas, à leur insu, le fossé qu'elles veulent combler entre le capitaliste et le prolétaire, et si elles n'aggravent pas innocemment la guerre qu'elles ont le juste souci d'apaiser. Essayons de le démontrer, non pas à l'aide de l'imagination, mais à l'aide de la raison et des principes de la stricte justice.

Pour rendre cette démonstration plus claire et plus intelligible, il faut esquisser en quelques mots la théorie du salaire. Je ne l'emprunterai pas aux économistes classiques qui seraient peut-être suspects, mais à un document supérieur et impartial, à l'encyclique du Souverain Pontife Léon XIII sur la condition des ouvriers, qui l'a doctrinalement et magistralement formulée, qui a énuméré tous les besoins et tous les droits des travailleurs, qui a exposé dans le plus grand détail les devoirs des patrons à leur égard et qui, soit dit en passant, s'est absolument tue sur la participation aux bénéfices.

Le salaire n'est pas le prix d'une marchandise, c'est la rémunération fixe et stable, déterminée par un libre et équitable contrat, du travail humain. Je dis fixe et stable, parce qu'en aucun cas le salarié ne doit supporter les pertes possibles de l'entreprise. Je dis à forfait, parce que le salaire est stipulé d'avance, tout calcul fait des frais de production, et qu'il garantit l'ouvrier contre les retards ou les risques de vente de l'objet manufacturé. C'est, on l'a

remarqué déjà, une assurance contre les chances de l'industrie, qui ne réalise pas toujours des bénéfices, qui non-seulement manque souvent le gain poursuivi, mais encore absorbe ou diminue le capital engagé. La différence entre le taux de ce salaire fixe et le prix de vente probable, mais aléatoire, de la marchandise fabriquée constitue, en toute justice, la rétribution du capital par lequel l'existence du travailleur est d'avance assurée.

Mais quelle sera la quotité du salaire? Si on l'examine de près, le salaire représente trois choses que j'appellerai une valeur d'échange, une valeur d'usage et une valeur de reproduction. On peut sans doute leur donner d'autres noms et je n'emprunte ceux-ci que dans le but de mieux préciser ma pensée. Valeur d'échange, en ce sens qu'il restitue à l'ouvrier la somme des forces vives dépensées par lui dans son travail. Valeur d'usage, c'est-à-dire une part de la productivité plus ou moins grande de ce travail, une part du bénéfice moyen obtenu par lui. Valeur de reproduction, en d'autres termes, ce qui assure la durée du travail en correspondant aux besoins ordinaires d'une famille ordinaire.

Ces trois valeurs sont-elles égales et doivent-elles occuper le même rang dans un contrat librement débattu? En un mot, la justice exige-t-elle que le salaire les représente dans la même proportion?

La justice, c'est la volonté ferme et constante de rendre à chacun ce qui lui est dû. Or, il est bien évident que le salaire doit, en stricte justice, fait vivre personnellement l'ouvrier, réparer ses forces usées par son labeur, et tenir compte des risques courus par son existence. Dès que je l'emploie, non par charité, mais pour mon unique profit, je suis tenu de lui rembourser intégralement l'énergie physique qu'il a mise à mon service. C'est là un minimum nécessaire.

En est-il de même de la valeur d'usage, ou de la part du bénéfice moyen que j'espère réaliser à l'aide de son travail? Pas tout à fait, car, d'un côté, ce bénéfice est encore incer-

tain, de l'autre, sa quotité dépend de la productivité plus ou moins intense du travail de l'homme, et le taux de la rémunération affectée à ce capital humain variera selon que celui-ci sera plus ou moins rare, plus ou moins abondant. Il sera donc librement débattu entre l'employeur et l'employé, d'après les fluctuations de l'offre et de la demande; il ne sera plus dû en vertu de la justice, mais en vertu du contrat. Ce que l'on peut demander au patron, c'est d'être équitable dans sa fixation; mais il n'y a pas de mesure rigoureuse, il n'y a pas de minimum nécessaire, et la loi ne saurait lui en imposer aucun, parce que si le patron est libre d'embaucher l'ouvrier à ses risques et périls, l'ouvrier n'est pas moins libre de repousser ses conditions. Cette part à prélever sur les bénéfices éventuels, que l'on a aussi appelée un *sursalaire*, est une prime stipulée d'avance pour déterminer la formation du contrat de louage d'ouvrage. Mais quelle sera-t-elle? Celle dont conviendront les parties seules qui y sont directement intéressées et qui l'estimeront non plus d'après une règle invariable, absolue, mais d'après les circonstances. En outre, remarquons-le bien, le bénéfice à comprendre ainsi dans le salaire ne peut être que le bénéfice ordinaire, qui résulte pour partie du travail manuel. Quant aux bénéfices exceptionnels, ils n'appartiennent, de droit, qu'au capital et à la direction, qui seuls les font naître, puisque le travail reste le même dans le cas où l'entreprise en réalise et dans celui où elle n'en touche pas. N'est-ce pas l'esprit d'invention et la puissance du capital qui les procurent?

Il y a enfin ce que l'on a nommé la valeur de reproduction ou le *salaire familial*, représentée par la part destinée à la famille. La justice étroite exige-t-elle, au même degré, que le salaire suffise aux besoins de l'ouvrier et à l'entretien de sa postérité? S'il en était ainsi, elle amènerait le patron à n'introduire dans son usine que des célibataires, ce qui serait une conséquence non seulement absurde, mais immorale et antisociale. Il est certain qu'il en a le droit strict, et, par suite, que l'on ne saurait lui défendre d'offrir

au père de famille le simple salaire de l'homme non marié. Mais l'équité vient encore ici corriger l'abus; elle enseigne au patron conscient de ses devoirs qu'il a charge de corps et d'âme, que son intérêt privé ne peut étouffer ceux des êtres dont l'existence est étroitement liée au travailleur qu'il emploie, et, à défaut de conscience, à défaut de charité, cet intérêt même lui apprendrait au besoin que les œuvres de crédit, d'épargne, de secours, d'écoles, de patronage et d'apprentissage, les mutualités, les coopérations, les caisses de retraite, spontanément organisées et soutenues par lui, en favorisant la permanence dans les ateliers, sont pour l'industrie un gage plus sûr de prospérité que les économies réalisées d'une main rapace sur la paie des ouvriers. Ici encore, sauf dans le cas d'oppression, la loi n'a pas à intervenir ni à se substituer au contrat librement accepté de part et d'autre.

Mais, dira-t-on, ce n'est qu'une affirmation dénuée de preuve. Si le législateur ne modifie pas forcément le jeu de la libre concurrence, le salaire de l'ouvrier, fixé par la convention intervenue entre lui et le patron, sera maintenu au *minimum* indispensable pour assurer sa subsistance, et la classe laborieuse ne pourra s'accroître, ni se développer.

Pour réfuter cette objection, je me borne à consulter la statistique et j'emprunte la réponse à la nation la plus industrielle du monde, à l'Angleterre. M. Leone Levi, professeur de science commerciale au *King's College*, de Londres, a recherché quels ont été les salaires ouvriers en Grande-Bretagne de 1851 à 1881, et de plus, quel a été, durant la même période, l'accroissement numérique des salariés. Or, il a constaté à l'aide de documents irréfragables que les revenus des familles ouvrières se sont élevés en moyenne de 30 0/0, et que le chiffre de leurs membres a monté de 19.300.000 à 24.600.000, réalisant ainsi une progression de 27 1/2 0/0, tandis que la population totale du Royaume-Uni ne croissait que de 27 0/0 pendant le même laps d'années. Ainsi donc, la classe ouvrière a non seulement suivi la marche ascendante des autres classes,

mais elle l'a dépassée, et sa part dans la richesse nationale n'a pas cessé de s'étendre (1).

Jusqu'à présent, je n'ai exposé que la théorie du salaire envisagée au point de vue de la stricte obligation, afin de réfuter la thèse d'après laquelle l'État doit assurer à l'ouvrier le produit intégral de son travail. Je n'ai pas oublié pourtant la participation aux bénéfices, je m'en suis au contraire de plus en plus rapproché. M'y voici maintenant tout à fait.

Est-ce que le salaire ne comprend pas déjà en fait une part du bénéfice? Il me semble l'avoir démontré. Mais cette part doit-elle obligatoirement y figurer? A cela je réponds non, parce qu'il n'est pas juste que cette part soit nécessairement accordée à l'ouvrier bon ou mauvais, à celui qui n'a pas ou a mal produit comme à celui qui a fourni un travail intelligent et assidu, au travailleur stable et au nomade, au bras qui est resté inerte ou inutile comme au bras qui a rendu des services, parce qu'en droit il n'y a de rémunération légitime que la rémunération méritée. On gagne ce qu'on mérite, on mérite ce que l'on a gagné (2).

La production a trois facteurs : le capital, la direction et le travail. Le capital ou le crédit qui fonde l'entreprise, monte l'outillage et fournit les matériaux, la direction qui imprime le mouvement à la machine et ouvre les débou-

(1) M. Leone Levi a fait trois enquêtes, la première en 1867, la seconde en 1879; la troisième a été publiée en 1885 sous le titre de *Wages and earnings of the wosking classes*.

(2) N'exagérons pourtant rien. Un journal opposé à la participation aux bénéfices faisait cette objection. Il disait : à Denver, la ville des mines d'or aux États-Unis, une mine fut un jour échangée contre un cheval valant 20 dollars, puis revendue un million de dollars avant toute exploitation. L'heureux échangiste qui a réalisé cet invraisemblable profit doit-il le partager avec le propriétaire du cheval? L'exemple est bien mal choisi. Il s'agit, en effet, ici d'un lucre dû à un événement extraordinaire produit en dehors de toutes les prévisions. Si, en stricte justice, il appartient au vendeur de la mine, en équité ce dernier devrait une part de son gain à l'homme dont le fait en a été indirectement la cause. Il y a des participations légitimes même aux chances. Nous ne combattons ici que les participations légales et obligatoires.

chés, le travail manuel enfin qui met en œuvre la matière brute.

De ces trois facteurs, lequel a droit au bénéfice? Ils le partageront tous les trois, dira-t-on. Mais d'abord en quelle proportion, car leur rôle est inégal? Je vais du reste y revenir. Puis, la situation n'est pas identique. Le travail reçoit une rétribution fixe, qui lui est assurée d'avance, quelles que soient les chances de l'entreprise. Si celle-ci décline, si elle est en perte, peu importe à l'ouvrier : dans tous les cas il touchera le salaire stipulé. Il peut quand il lui plaît résilier le contrat, quitter l'usine à son heure pour entrer dans une autre, après s'être fait payer tout son travail qui est devenu la chose de l'entrepreneur. Quant au capital exposé, qui a accepté tous les risques de l'industrie, qui n'est peut-être pas le patrimoine du manufacturier, mais une commandite confiée à son intelligence et à sa loyauté, quant à la direction sur laquelle repose la responsabilité de l'œuvre, ils sont l'un et l'autre liés jusqu'à la perte totale du premier, jusqu'au discrédit de la seconde. Leur unique rémunération, c'est le bénéfice net, mais un bénéfice incertain; que la chance tourne, que les calculs soient déjoués par un accident, une grève, un chômage, une baisse subite, que les marchés se ferment, que la fraude ou la faillite d'un débiteur survienne, le gain disparaît, les espérances s'évanouissent, l'entreprise succombe et le seul salaire auquel ils pouvaient prétendre est la ruine. La justice, la rigoureuse justice exige-t-elle d'eux le partage des bénéfices, et la loi qui les contraindrait à en opérer la répartition entre tous les ouvriers, d'après un taux fixé par elle, est-elle en mesure de leur garantir les commandes qui y donnent naissance?

Injustifiée au point de vue du droit strict, la participation ne l'est pas moins au point de vue économique. S'il est un fait constant non seulement en France, mais dans toutes les nations civilisées, c'est que l'intérêt des capitaux baisse depuis vingt-cinq ans d'une façon régulière et ininterrompue, tandis que les salaires s'élèvent dans une proportion plus

forte. Que ce phénomène soit dû à l'abondance des réserves qu'alimente l'épargne, à l'avilissement de la monnaie, à la dépréciation du métal, à la diminution du pouvoir des espèces en cours, ou aux exigences de la main-d'œuvre, aux excès de la concurrence et à la surproduction industrielle, peu importe : nul ne peut le contester. Depuis un quart de siècle, le revenu moyen des capitaux s'est réduit d'un bon tiers, non seulement pour le rentier, mais aussi pour le producteur.

Telle usine qui donnait 12, 15, 20 0/0 de profits nets n'en accuse plus que 5, 6, 7 et même moins.

En même temps, les impôts et les avances qui rentrent dans les frais généraux ont suivi une marche ascendante et, par suite, élevé le prix de revient. Le jeu des industries devient de plus en plus pénible, la concurrence plus âpre, pour tous les produits courants la marge des bénéfices diminue. La liste est longue des industriels qui, année moyenne, n'arrivent à peine qu'à payer leurs ouvriers. Tout en restant aléatoires, les profits maigres ne compensent donc qu'insuffisamment les chances courues par le grand manufacturier comme par le petit fabricant. Croit-on que si la loi contraint celui-ci à les partager avec ses employés, d'après un tarif fixé, cet industriel, qui n'est ni un ange ni une bête, consentira désormais à créer un établissement nouveau, à y verser ses capitaux et son labeur, à assumer pour sa vie entière les responsabilités, les risques, les périls même qu'impose une entreprise de ce genre, sans le stimulant d'un gain qui finisse par l'indemniser de ses longs efforts? Croit-on qu'il ne déclinera pas une tâche aussi ingrate et ne se contentera pas, s'il a déjà l'aisance, de vivre en oisif stérile, ou, si la fortune n'a pas souri à son berceau, de la conquérir plus lentement, mais plus sûrement, dans un emploi dont le traitement fixe ne lui fera pas défaut? Et si l'industrie est désertée, si l'initiative individuelle s'en détourne, que deviendra le pays, que deviendra surtout la classe ouvrière?

Il faut de plus bien s'entendre.

La proposition de loi de MM. Guillemet et autres, on se le rappelle, visait particulièrement et en premier lieu les manufactures de l'État et les exploitations concédées par les départements et les communes. Elles devaient être d'abord soumises au régime de la participation. Mais avant d'accorder à leurs ouvriers une part quelconque dans les bénéfices, il est prudent de s'assurer qu'il en existe. Où sont les bénéfices dans les industries officielles? Consultez les livres de l'imprimerie nationale et des chemins de fer de l'État. Comparez-les à ceux des imprimeurs privés et des sept grandes compagnies de voies ferrées. Il suffira d'un coup d'œil pour constater que partout l'État produit à un prix plus élevé que le simple citoyen, que tout ce qu'il entreprend coûte plus cher qu'il ne rapporte et que, si ses budgets accusent un revenu net, ce revenu est purement fictif. Pour ne parler que du chemin de fer exploité par l'État en France, l'administration tient si habilement sa comptabilité qu'elle accuse trois millions de bénéfices annuels sans porter en ligne de compte l'intérêt et l'amortissement du capital, de sorte qu'en réalité il y a trente millions de déficit. Le fait a été constaté au parlement par M. Prévet (1). Quant aux monopoles du tabac, des allumettes, etc., ils constituent des impôts qui se versent au trésor public. D'une façon ou de l'autre, si l'ouvrier reçoit une quotité bénéficiaire, c'est le contribuable qui la paiera. Est-ce là le but de la participation obligatoire?

Mentionnons, à titre subsidiaire seulement, les difficultés pratiques d'exécution. Comment se répartira le bénéfice? En tant pour cent au prorata du concours intellectuel,

(1) En Prusse, le coefficient d'exploitation, c'est-à-dire le rapport des dépenses aux recettes, a, dit-on, diminué sur les chemins de fer de l'État de 1878 à ces derniers temps. Mais ce n'est qu'une apparence trompeuse. En 1890-1891, ce rapport s'est élevé de 55 à 62 0/0, et en 1891-1892 à 64, ce qui a amené M. Hammacher à déclarer au parlement prussien qu'on se trouverait bientôt dans la nécessité de revendre le réseau d'État ou de l'affermer. En effet, en 1890-1891, il a donné une moins-value de 40 millions et, en 1891-1892, de 56. Si le budget général est resté en excédant la première année, il s'est trouvé en déficit la seconde. L'État exploite-t-il donc mieux que les particuliers?

manuel ou financier. Mais où sera la règle d'estimation de ce concours? J'admets bien que le tant pour cent sera proportionnel au salaire annuel. Or, s'il en est ainsi pour l'ouvrier, qui nous assure que celui-ci ne se croira pas lésé lorsqu'il verra 25, 50, 75 0/0 réservés au capital et à la direction? Et s'il conteste l'équité de la répartition, en arguant par exemple de l'incapacité du directeur (et l'on ne peut lui refuser en ce cas le droit d'exiger une direction capable), quel sera le juge? Les tribunaux ou les conseils de prud'hommes? On nous promettait la paix; voici la guerre déclarée. On disait : ce sera une garantie contre les grèves, et voici que la grève se déclare plus menaçante parce que l'employé dénonce le prétendu vol de l'entrepreneur. Touchante concorde que celle dont l'huissier et le gendarme sont les artisans nécessaires!

Comment se répartiront les bénéfices? On répète : rien de plus simple; ils seront proportionnels aux salaires. La formule est aisée en théorie; elle le devient beaucoup moins en pratique. C'est une vérité banale que le salaire diffère de travailleur à travailleur, parce qu'il doit être en rapport avec la quantité et la qualité des produits fournis. Le bureau de statistique de Berlin a dressé avec le plus grand soin le tableau de la variation des salaires dans les industries les plus importantes de 1885 à 1887, et il est arrivé à ce résultat que pour les mécaniciens, par exemple, ils passent par semaine de 21 marcs 95 (le marc vaut 1 fr. 25) à 16 marcs 65, et même à 8 marcs 15 quand il s'agit d'un jeune ouvrier. De même pour les *compagnons* du vêtement. Un coupeur gagne hebdomadairement 28 marcs 55 à la journée, et un simple tailleur 14 marcs 85. Mais à quoi bon multiplier ces exemples auxquels l'expérience personnelle de chacun peut suppléer? La production n'a été longtemps représentée dans la science économique que par cette équation $P = T + C$. Le produit égale le travail plus le capital. De nos jours la formule est devenue plus complexe; le travail ne doit pas être purement matériel, il doit être intelligent, pour acquérir une plus

grande valeur. On peut dire que le produit est maintenant le résultat de trois espèces de travail : le capital ou le travail accumulé, le travail de qualité et le travail de quantité, celui-ci ne venant qu'en dernier ordre (1). L'ouvrier qui ne joint pas à la force manuelle l'intelligence et l'habileté professionnelle est presque fatalement condamné, avec le temps, à voir son salaire s'abaisser, sinon à manquer d'ouvrage. L'admettre à prendre dans les bénéfices industriels une part égale à celle du travailleur actif et habile serait une injustice et une faute. C'est cependant à ce résultat absurde que tendent la plupart des revendications socialistes. De plus, nous savons tous que l'habileté de l'ouvrier ou, plus exactement, le degré d'habileté nécessaire à telle catégorie de travailleurs tient à des circonstances très diverses qui influent sur le taux du salaire. Là où il faut un plus long apprentissage, et où il y a une moindre concurrence, la rémunération devient plus forte. Les influences extérieures, celle des saisons, l'abondance ou la rareté des bras, les besoins variables de la consommation publique, le sexe, l'âge, les forces de l'ouvrier, tous ces faits modifient sans cesse la valeur intrinsèque du travail que le salaire tend à récompenser sans y parvenir du reste complètement. De telle sorte qu'il est impossible de déterminer d'une façon exacte ce qui revient de droit à l'ouvrier dans le salaire qu'il touche et ce qui provient de circonstances étrangères à son labeur personnel. Or, si l'on veut être rigoureusement juste, ne faut-il pas faire cette distinction avant de répartir les bénéfices?

Mais, objecte-t-on, vous ne respectez pas la véritable nature du louage d'ouvrage. Ce contrat n'est pas autre qu'une association. Le patron apporte son intelligence et ses capitaux; l'ouvrier son travail. S'il existe des bénéfices, ils doivent se partager entre eux.

(1) Ce n'est pas, il est vrai, l'opinion des socialistes qui soutiennent que dans la production, le travail est le facteur principal. Mais il leur serait difficile de le prouver. Que ferait le terrassier sans l'ingénieur et le maçon sans l'architecte?

Je ne discute pas en ce moment la question de savoir si le louage d'ouvrage est une société. Je l'admets au contraire afin de répondre. Voilà, dites-vous, deux personnes dont l'une dispose de capitaux et dont l'autre n'a que ses bras. Elles ont en vue une affaire qu'elles ne peuvent entreprendre isolément, la première, parce qu'elle n'a pas la main-d'œuvre, et la seconde, parce qu'elle ne possède ni les connaissances ni les ressources nécessaires. En s'associant ensemble, elles réaliseront l'entreprise et en partageront les profits. Soit : mais, pour faciliter la marche de l'affaire, ne peuvent-elles s'entendre à l'avance et fixer à forfait la part de l'un des associés? Cette part de la main-d'œuvre sera le salaire. Elle sera moindre peut-être; mais pourquoi? Parce qu'elle n'entraîne aucune responsabilité et que l'ouvrier ne court aucun risque. Qu'il y ait perte ou gain, cet ouvrier la recevra intégralement. Quant à son associé, qui a la direction et la responsabilité de l'entreprise, le bénéfice réalisé formera sa part, parce qu'il est exposé à une perte. De ce que le contrat a pris un nom nouveau, celui d'association, et de ce que vous appelez salaire la part de l'un des coopérateurs, la convention a-t-elle cessé d'être légitime?

J'arrive maintenant à une autre objection grave, mais celle-ci est dirigée contre la participation aux bénéfices, et, comme il faut avant tout être sincère, je m'empresse d'ajouter qu'elle n'est pas de nature à infirmer la bonne opinion qu'ont conçue de leur système les partisans de la convention qui associe dans une proportion quelconque, en dehors du salaire, l'ouvrier aux profits du patron. Cette objection, la voici. Quand l'employeur et l'employé ont mis en commun, le premier son capital, ses métiers, sa clientèle, son intelligence et son esprit d'initiative, le second son travail et son industrie, en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter, il s'est formé entre eux un véritable contrat de société. Ce seront donc les règles juridiques de ce contrat qui deviendront applicables aux rapports de patron à ouvrier. Or, chaque associé a le droit de se faire communi-

quer les livres et inventaires du gérant de la société, et cette communication peut être ordonnée par la justice pour fixer le partage des bénéfices. Ainsi, d'après la loi elle-même, les livres du patron doivent être remis à l'ouvrier, au commis intéressé pour être compulsés par eux [1]. Tous les secrets de la maison, les noms des clients, les procédés industriels, les chiffres de l'actif et du passif, les mystérieuses relations et les correspondances commerciales, le crédit en un mot seront ainsi livrés au contrôle, à la discrétion ou plutôt à l'indiscrétion d'employés méfiants, jaloux, peut-être corrompus par une industrie rivale; le chef de l'usine ne sera plus maître chez lui, et sa propriété deviendra le jouet du premier venu auquel la veille il aura par commisération donné asile dans ses ateliers. Qui ne comprend les désastreuses conséquences d'un régime semblable et quel est le patron, si bienfaisant soit-il, qui ne reculera pas devant elles?

Eh bien! l'objection ne porte pas. Pour y répondre victorieusement, il suffit de recourir aux principes juridiques et de les appliquer, comme on dit au Palais, à l'espèce.

D'abord, rien ne s'oppose à ce que le contrat constitutif de la participation n'interdise aux ouvriers de prendre communication des livres commerciaux du patron. C'est là une clause licite qui rentre dans la liberté des conventions.

Puis, aux termes de la doctrine et de la jurisprudence, il n'y a société que dans le cas où les parties ont eu formellement l'intention de s'associer, et cette intention s'apprécie souverainement selon les circonstances. S'il résulte de celles-ci que tout en accordant à ses employés une part dans les bénéfices, l'employeur n'a pas entendu leur concéder autre chose qu'un salaire conditionnel, qu'il a conservé son autorité et son droit de les congédier, il n'y a pas asso-

(1) Il est juste de reconnaître que les partisans de la participation, comme M. Böhmert, n'osent pas aller jusqu'à admettre les ouvriers au contrôle des comptes du patron. M. Ch. Robert déclare qu'ils doivent, sans vérification, tenir pour exacts les chiffres fournis par ce dernier. Dès lors, il ne s'agit plus d'un contrat, mais d'un régime reposant sur la loyauté de l'une des parties.

ciation, mais seulement louage d'ouvrage et d'industrie moyennant un salaire de forme spéciale. Dès lors l'employé n'a aucun droit à la communication des livres et les tribunaux ne peuvent l'ordonner.

Enfin, même dans le cas où il existerait un véritable contrat de société, il appartient au juge d'ordonner cette vérification des livres, de manière à ce qu'elle ne porte aucun préjudice aux intérêts et au crédit de l'établissement commercial. Au lieu de l'abandonner aux parties elles-mêmes, il peut se la réserver dans la chambre du conseil, il peut, mieux encore, la confier à un arbitre-rapporteur ou à un expert, tenus professionnellement à une discrétion absolue. Il dépend de la justice, en un mot, d'éviter ce double écueil, ou de livrer les secrets du patron à l'ouvrier, ou de laisser celui-ci à la merci de celui-là, en l'obligeant à s'en rapporter à sa seule déclaration sur le chiffre des bénéfices à partager.

J'ai énuméré jusqu'ici les avantages et les inconvénients de la participation, mais je ne l'ai fait qu'au point de vue spéculatif. Il me reste à consulter la pratique et l'opinion des intéressés eux-mêmes. Chose qui semble étonnante et qui l'est pourtant beaucoup moins, lorsqu'on les interroge, les ouvriers n'y sont pas en général favorables. Le 8 septembre 1890, à la Bourse du travail de Paris, l'un d'eux déclarait qu'il y voyait uniquement un palliatif suspect, parce qu'il avait un caractère réactionnaire. Bien mieux, dans le volumineux projet présenté aux compagnies de chemins de fer par la *Fédération générale des travailleurs,* ceux-ci demandent la suppression des gratifications et des primes accordées jusqu'à ce jour, afin d'égaliser les salaires. Dans la Grande-Bretagne, les *Trade's-unions* y sont manifestement hostiles et les houillères Briggs qui l'avaient adoptée ont dû dénoncer le contrat sous la pression de deux grèves. Il en fut de même chez MM. Fox Head et C[ie], fabricants de plaques de fer à Middlesborough. Aux États-Unis, les *Chevaliers du travail,* dont la puissance décroît d'ailleurs avec le nombre, puisqu'ils sont tombés, dit-on, de 700.000 à 200.000, ne

l'ont pas inscrite au chapitre de leurs revendications. Cela tient, en général, à l'élévation des salaires en Amérique, la moyenne, pour l'industrie de la houille, étant aux États-Unis de 3.920 francs par famille et par an, tandis qu'elle n'est en France que de 2.323 francs (1).

A New-York, les carrossiers Brewster et Cie, qui distribuaient à la main-d'œuvre une part prélevée sur les bénéfices avant l'intérêt du capital, d'après un contrôle exercé par les ouvriers, ont cessé toute répartition depuis un mouvement provoqué par les partisans de la journée de huit heures. Un écrivain américain, M. Edwards Cumming, explique ainsi cet insuccès dans le *Quarterly journal of economies* de Boston : « La participation existe actuellement, dit-il, mais c'est une déception certaine (*a failure*)... Elle n'est pas un moyen d'éviter les difficultés relativement au travail. Elle ne fait naître chez l'ouvrier aucun attachement appréciable pour l'établissement dans lequel il est occupé et ne rend pas son travail plus efficace. Ce que l'on a d'abord reçu comme une gracieuseté est bientôt exigé comme une chose qui va sans dire (*a matter of course*) et tout est dit ». Un compositeur typographe du Schleswig déclare « nier absolument que la participation aux bénéfices soit de nature à exercer une influence favorable sur le sort de la généralité des ouvriers, » parce qu'elle leur enlèverait la liberté de changer de patron, que celui-ci se déciderait rarement à révéler ses gains véritables, que là où les ouvriers seraient nombreux, leur part serait moindre et enfin parce que le système développerait chez eux l'égoïsme (2).

Un homme qui s'est fait chez nous une spécialité de l'étude expérimentale des questions relatives au travail, un industriel pratique en même temps, écrivait en 1888 les lignes suivantes : « A la participation nous n'avons gagné ... que des désagréments. Nous avons dû congédier plus

(1) Enquête de l'*Office of labor*, de Washington, dirigée par M. Gould (*Économiste français*, du 13 mai 1893).

(2) A. Trombert, *Guide pratique*, p. 109.

d'employés, pour paresse, intempérance, indiscipline ou infidélité, sous le nouveau système que sous l'ancien régime. Et cependant les conditions faites à nos employés étaient magnifiques : le produit de leur participation a atteint par moment 50 0/0 de leurs émoluments fixes et n'est jamais descendu au-dessous de 25 0/0. Bien entendu, il y a eu des exceptions; nous avons rencontré des employés excellents (les femmes surtout), et, en particulier, des chefs de service qui, par leur zèle, ont énormément contribué à notre prospérité. Mais il n'en est pas moins vrai que, dans l'ensemble, nous avons été très déçus des résultats produits par la participation (1). »

Un économiste anglais, qui a publié en 1891 une étude claire et pénétrante sur la « methode of industrial remuneration » M. David Schloss, n'est guère plus encourageant pour la participation. S'il consent à y voir une « huile lubréfiante » qui facilite les rapports du capital et du travail, il estime que le système des primes individuelles respecte mieux les intérêts moraux et matériels de l'ouvrier ainsi que son indépendance.

Le regretté directeur des usines de Châtillon et Commentry, M. Gibon, affirme qu'il est « impossible de généraliser le système, plus impossible encore de l'appliquer par une loi; qu'il est illusoire de penser que l'industrie pourrait organiser une convention contractuelle sur la base de la participation; qu'une convention de ce genre ne donnerait aux ouvriers aucune des garanties que leur assurent les modes de salaire généralement appliqués (2) ». S'il reconnaît avec sincérité que certains patrons l'ont introduite avec succès dans leurs ateliers, il ajoute qu'ils se trouvent dans des conditions exceptionnelles, à la tête d'industries très prospères, qu'ils l'appliquent de la manière la plus intelligente et la plus favorable aux caisses de secours, à

(1) *Revue des institutions de prévoyance*, août 1888.

(2) *Réforme sociale* du 1er mai 1893, p. 695. V. aussi sa brochure sur *la participation des ouvriers aux bénéfices et les difficultés présentes*, extraite du *Génie civil*.

l'épargne sous toutes ses formes, mais seulement à titre de *sursalaire*, de gratification, de *condiment* (le mot est de M. Paul Leroy-Beaulieu), de rémunération supplémentaire aux travailleurs qui l'ont méritée, et pour lesquels elle devient comme un excitant, un apéritif destiné à stimuler leur assiduité et leur zèle. Dans ces milieux privilégiés, sous cette forme et avec ses limites la participation est un élément préventif excellent, que l'on peut louer sans réserve et dont l'adoption fait honneur aux patrons modèles qui, hors de toute illusion, en ont fait le généreux essai.

Enfin, j'ai voulu connaître le sentiment d'un homme dont je suis loin d'admirer tous les actes politiques, dont je ne partage pas toutes les opinions, mais qui a honoré son pays par les dons les plus brillants d'une intelligence aiguisée dans soixante années de vie publique. A la fin de novembre 1891, à Port-Sunlight, près d'une des annexes du canal de Manchester, MM. Lewer Brakhers recevaient dans leur vaste fabrique de savons l'*old man*, M. Gladstone, et le priaient d'entretenir leur nombreux personnel, qui atteint un millier d'individus, des relations du capital et du travail, des moyens de faire cesser leur antagonisme, de guérir leurs profonds différends, notamment de la participation aux bénéfices.

Le vieil homme d'État, dont l'âge n'avait encore pu amortir la vigueur ni l'éloquence entraînante, ne dédaignait pas de flatter les passions de la multitude, mais, si désireux qu'il fût de plaire à son auditoire, il savait envelopper ses flatteries de prudentes réserves, et n'ignorait pas qu'il est plus facile de garder sur certaines questions une attitude sympathique que de leur donner une solution précise. Or, voici ce que dit en 1891 M. Gladstone; écoutez-le et surtout pesez ses expressions :

« J'ai été vivement impressionné par les paroles de votre président; je crois, en effet, que parmi les moyens qui peuvent concourir à amener le résultat désiré, il n'en est aucun qui soit plus efficace que la participation aux béné-

fices. *Si on peut y atteindre,* rien n'est plus séduisant. Donner au travailleur le même intérêt dans les résultats de la production que celui qui s'y trouve aujourd'hui pour le patron, ce serait atteindre un but d'une importance, d'une valeur inestimables ; mais ici se présente la question posée par votre président, question à laquelle je ne puis répondre, à laquelle vous ne prétendez pas certainement pouvoir répondre vous-mêmes. Cette question, la voici. Comment vous y prendrez-vous dans les années où il n'y a pas eu de bénéfices du tout, où il y aura peut-être même eu de fortes pertes ? Êtes-vous disposés, je devrais dire êtes-vous en situation de participer sur le pied de l'égalité absolue dans la perte comme dans le gain ? Voilà une des questions auxquelles il est peu vraisemblable que je puisse, en ce qui me regarde, trouver de solution ; mais ce que je retiens de toutes ces tentatives, de tous ces efforts pour réaliser la participation, ce sont les indices concluants de dispositions d'esprit, bonnes de part et d'autre. Soyez-en sûrs, tout ce qu'il faut pour parvenir à une solution, c'est la permanence, c'est la solidité de ces bonnes dispositions ; c'est par là que vous parviendrez à déterminer combien doit appartenir au patron, combien à l'ouvrier. Le problème ne peut se résoudre par magie, ni recevoir comme une équation mathématique une réponse claire et catégorique. Il ne peut se résoudre que grâce au respect mutuel des droits de chacun. »

Si, au lieu de présider à une fête industrielle, M. Gladstone s'était trouvé à la tribune pour discuter la question et s'il avait eu le loisir de développer toute sa pensée, il aurait à coup sûr ajouté une réflexion qui vient d'elle-même à l'esprit : Où commence le bénéfice, c'est-à-dire le profit net, le pur bienfait de la fortune, le don gratuit de l'entreprise, le lucre en un mot ? Il ne commence pour l'entrepreneur qu'après la rémunération du capital qu'il a engagé, de son travail personnel et du risque qu'il a couru en les exposant. A défaut de cette rémunération préalable, il n'y a qu'une perte sèche pour lui. Or, est-il permis

d'ignorer que, de nos jours, où la lutte industrielle est plus vive, plus ardente que jamais, la baisse du taux de l'intérêt amène les capitaux et le travail intellectuel à s'offrir aux emplois de l'industrie à un prix qui s'affaiblit sans cesse? C'est le résultat de la concurrence qui tend toujours à réduire les profits. De telle sorte que, pour assurer une part appréciable dans les bénéfices de l'entreprise aux ouvriers qui collaborent, il faudrait supprimer la concurrence et la remplacer par le monopole, en d'autres termes donner à la main-d'œuvre une situation exceptionnelle, privilégiée, qui ne se rencontrera presque jamais dans les établissements modernes destinés à soutenir la rivalité, non seulement des ateliers voisins, mais encore des usines étrangères. Aussi, lorsque, le 23 juin 1892, M. Naquet déposait sur le bureau de la Chambre des députés une proposition de loi tendant à imposer aux sociétés par actions l'obligation d'attribuer à leurs employés une part de leurs bénéfices à répartir entre eux au prorata du nombre d'heures de travail fournies par chacun d'eux, il oubliait une seule chose; c'était de stipuler que ces sociétés seraient d'avance investies d'un droit de monopole sur les produits fabriqués ou vendus par elles, en un mot qu'elles seraient mises hors de la concurrence.

Est-il maintenant besoin de conclure? J'en doute un peu. Ce qui précède doit, ce semble, suffire, quoiqu'un défenseur de la participation, M. Wax-Weiler, énumère contre elle vingt-neuf objections auxquelles il a essayé de répondre.

On prête à Gambetta ce mot : « Il n'y a pas de question sociale, il n'y a que des positions sociales. » Si le propos a été tenu, les faits se chargent assez, hélas! de le réfuter; mais, sans s'aventurer dans la région des tempêtes, il est permis de ne pas y ajouter foi. Non, cela n'est pas, il y a une question sociale, elle est irritante, elle presse, elle menace non seulement en France, mais au dehors, chez tous les peuples modernes, partout où il existe des employeurs et des ouvriers. C'est la question du travail et de sa rému-

nération légitime. On veut, on souhaite du moins que la participation soit une étape vers la suppression du salariat, cet « obstacle éphémère » qui se dresse devant la complète émancipation du travailleur, comme l'appelle M. Ch. Robert. Je redouterais fort, à sa place, que cet obstacle ne soit éternel. Plus se développera, plus se perfectionnera l'industrie avec ses machines, et plus le rôle du capital deviendra prépondérant, plus celui de la main-d'œuvre sera accessoire. On rêve, dit-on, de renverser les termes du salariat et de faire rétribuer le capital par le travail, à 5 0/0 (1). « Tandis que, dans l'ordre de choses actuel, c'est le capital qui, étant propriétaire, touche les bénéfices, dit M. Ch. Gide dans sa brochure sur *la coopération et les transformations qu'elle est appelée à réaliser*, et c'est le travail qui est salarié, dans le régime coopératif, par un renversement de la situation, c'est le travailleur qui, étant propriétaire, touchera les bénéfices, et c'est le capital qui sera réduit au rôle de simple salarié. » Ainsi la coopération éliminerait graduellement le salariat lui-même, supprimerait le droit du capital sur les profits et ne lui laisserait qu'un intérêt. L'idée peut un instant séduire ; mais elle n'a pour elle qu'une apparence de vérité et ne passera point dans la pratique, car elle serait funeste aux intérêts de l'ouvrier qui vit au jour le jour. Le salaire quotidien qu'il reçoit est non seulement une juste rémunération de son labeur, mais, je le répète, une assurance contre les risques du lendemain, et il l'échangerait contre la chance d'un bénéfice incertain, inconnu, chance compliquée de la lourde charge de la conduite, de la direction de l'entreprise!

Mais si, dans l'usine moderne, où le salariat ne peut être remplacé sous peine de frapper de mort des milliers d'existences humaines, une part de bénéfices s'ajoute surérogatoirement au salaire stipulé, par bienveillance, par une intelligente libéralité, comme une prime destinée à encou-

(1) Système proposé par M. A. Huet en 1869 et en 1886 par M. J.-C. Gray au congrès coopératif de Plymouth (Ch. Robert, introd. au *Guide pratique* de M. Trombert).

rager et récompenser le travail utile, rien de plus louable, rien de plus digne du patron fidèle observateur des préceptes évangéliques et moins soucieux de ses intérêts que de ses devoirs. La participation est alors une simple forme du patronage.

L'employeur sait d'ailleurs que ses intérêts sont nécessairement liés à ceux de l'ouvrier, qu'ils ne sauraient être ennemis sans de graves périls pour la maison et que les uns comme les autres sont soumis à des obligations réciproques dont le sentiment exact rétablira d'autant mieux l'accord que celui-ci n'aura rien d'oppressif. Mais que cette part de bénéfices soit due en stricte justice, qu'elle devienne comme telle obligatoire, que la loi l'impose et en détermine la quotité, non comme une libéralité équitable, mais comme une dette rigoureuse, ce n'est pas seulement une hérésie doctrinale et économique, une thèse aussi dangereuse que décevante, c'est du pur socialisme et du pire, un socialisme à double face, une arme à deux tranchants, celui qui, sous prétexte d'éteindre l'incendie, attise la flamme, exacerbe la guerre entre les classes et de l'État, protecteur de tous, fait le tyran de quelques-uns. Dans ses observations sur Socrate, Xénophon cite ce mot caractéristique adressé par Alcibiade à Périclès : « Et si la multitude dans les États démocratiques prend vis-à-vis des riches des mesures oppressives, diras-tu que c'est là une loi? » Je doute que tous les fabricants menacés par la proposition de loi, à terme indéterminé, il est vrai, méritent l'épithète collective de riches, mais ne s'écrieront-ils pas comme Alcibiade que la loi ne peut les contraindre à la ruine? Et ne protesteront-ils pas contre elle en fermant leurs ateliers? Souhaitons, dans l'intérêt même des ouvriers que la mesure proposée en 1891 au Parlement comme la solution de la question sociale ne soit pas la décadence prochaine, sinon même la dissolution à plus longue échéance de l'industrie nationale et l'erreur de ses victimes autant que celle de ses auteurs. La participation aux bénéfices doit être avant tout une œuvre de liberté,

d'initiative privée, d'association volontaire entre le patron et les ouvriers; elle ne saurait être imposée par l'État, et, comme l'a déclaré à une forte majorité le Congrès international de 1889 où elle a été longuement discutée, elle ne peut résulter, suivant les circonstances, que de la volonté du patron ou du vœu des ouvriers librement accepté par lui, « au même titre que toute autre convention relative au travail » (1).

(1) V. *La participation aux bénéfices*, par M. Vanlaer, 1898.

L'IDÉE DE DIEU DANS LA LOI

On aurait tort de nier l'attrait qu'exercent sur un grand nombre d'esprits les théories nouvelles qui, sous des noms et par des procédés divers, tendent toutes aujourd'hui à un seul but : l'expulsion de ce que M. Renan appellait le *divin* de l'ordre social.

Les positivistes écartent Dieu au nom de l'observation et de l'induction; les matérialistes au nom de l'éternité de la force et de la matière, les moralistes indépendants au nom de la dignité de la personne humaine. Au fond, quels que soient leurs scrupules particuliers et leurs divergences apparentes, ils en veulent tous à une autorité placée au-dessus et en dehors de nous, et repoussent avec ensemble les défenseurs des causes finales, les *causes-finaliers,* comme disait Voltaire, — quoiqu'il se rangeât parmi eux —, en affirmant qu'il y a une seule chose vraie, la science, une seule chose sûre, les faits. Comme la chimie moderne a réalisé sous une forme concrète la plupart des formules de la vieille métaphysique, de même tout doit aboutir en ce monde à l'observation, aux faits positifs, tangibles. Le reste n'est qu'hallucination. « Sur les deux rives du Rhin, dit quelque part Henri Heine, nous assistons à la même rupture avec le passé. On crie bien haut que la tradition a fait son temps, et comme en France aucun privilège, ainsi en Allemagne aucune preuve n'est plus soufferte avant d'avoir fourni ses titres. On n'admet plus rien de confiance, et comme en France est tombée la monarchie, pierre de voûte du vieil édifice social, ainsi en Germanie s'est écroulé le théisme,

pierre de voûte de l'ancien régime intellectuel. » Le titre à produire, c'est le fait dûment constaté, reconnu, devant lequel chacun doit s'incliner.

Je ne méconnais pas les services de la méthode d'observation. Elle a pourtant un écueil qui est son attrait même. En analysant l'homme, en le passant au creuset, en cherchant à percer les voiles sous lesquels se cache son origine, le savant ne se contente pas d'observer, il déploie dans cette analyse minutieuse, souvent sans s'en rendre bien compte lui-même, une sorte de pouvoir créateur; il mêle malgré lui je ne sais quelle fantaisie poétique à l'exactitude des expériences et à la rigueur des formules; sur bien des points, il chemine dans les sentiers mystérieux de l'invisible et de l'inconnu, de cet invisible qu'il nie et de cet inconnu qu'il repousse tout en le poursuivant; sans qu'il s'en doute, l'observation, seule voie qui conduit à la vérité d'après lui, le mène à la conjecture et à l'hypothèse, devenant ainsi en quelque sorte une pure opération intellectuelle et idéale. Rien désormais ne saurait plus distinguer l'observateur de celui qu'il nomme dédaigneusement le *causes-finalier*, car, selon la remarque de Domat, — un simple et bon jurisconsulte du vieux temps, qui ne se piquait pas d'être un grand naturaliste, mais qui était un grand penseur, — connaître la fin d'une chose, c'est uniquement « savoir pourquoi elle est faite, et on connaît pourquoi une chose est faite si, voyant comme elle est faite, on découvre à quoi sa structure peut se rapporter ».

Veut-on un exemple du danger que je signale? Un philosophe, M. Fouillée, auteur de l'*Idée moderne du droit*, déclare qu'elle ne saurait comporter celle de Dieu, et que, loin de reposer sur le devoir imposé à l'homme d'atteindre à sa fin, le droit découle de sa liberté. L'homme est inviolable, parce qu'il est libre, et il est libre, « parce qu'il a l'*idée* de la liberté ». Donc, en principe, nous avons droit à une liberté illimitée, « en bien comme en mal, et si, pratiquement, elle est restreinte, c'est que nous ne devons pas gêner celle d'autrui ».

Mais, répond M. Méric[1], si vous admettez que je suis libre, parce que j'ai l'idée de mon indépendance, au nom de quelle loi morale devrais-je respecter la liberté de mon voisin? J'entends bien que ce sera une loi positive, une loi humaine : seulement cette loi pourra varier; aujourd'hui elle pourra appeler bien ce qu'elle appellera mal demain; elle pourra proclamer honnête ce qui est déshonnête et vol ce qui est légitime propriété. Sans doute elle aura une sanction; mais cette sanction ne sera que l'emploi de la force brutale, de telle sorte que la véritable, la seule limite possible de la liberté, ce sera la violence. Entre deux intérêts privés égaux, entre deux droits qui s'équilibrent tout en se contredisant, qui décidera, sinon la loi du plus fort?

On objecterait en vain que le législateur s'inspirera des besoins de chacun, qu'il veillera à les satisfaire pour le plus grand bien de la nation et que toute loi qui réalisera cet idéal matériel — si ces deux mots peuvent s'allier ensemble — s'impose à notre obéissance; que, par contre, toute loi impuissante à atteindre ce résultat ne lie pas la liberté des citoyens. C'est la théorie de l'utilité du plus grand nombre : elle n'est ni neuve, ni surtout irréfutable. Un mot suffit pour la renverser. Si le droit repose sur la liberté humaine, comment restera-t-il droit lorsque celle-ci sera violée chez quelques individus au profit d'autres, uniquement parce que ces derniers seront plus nombreux?

Le peuple qui n'est ni philosophe, ni jurisconsulte, qui ne lit pas les lois, mais qui lit les hommes comme dans un Code vivant où il puise au jour le jour ses enseignements juridiques, le peuple le plus démocratique qu'on puisse rencontrer approuvera-t-il jamais le juge dont la balance penchera invariablement du côté du plateau où s'entasseront le plus de plaideurs?

L'idée de l'intérêt général se retrouve avec non moins de brutalité chez les purs matérialistes, chez ceux qui pensent

(1) *Les Erreurs sociales*, par l'abbé Élie Méric, 1887.

avec Moleschott que, si l'on peut fabriquer avec des corps simples trois substances organiques, l'ammoniaque, le cyanogène et l'acide oxalique, les chimistes pourront dans quelque temps reproduire de toutes pièces le monde organique. Dans un système qui affirme l'éternité de la matière, sans avoir jamais pu néanmoins la démontrer, qui n'admet d'autres lois que celles d'affinité et d'attraction, sans causes finales, sans but, qui explique la conscience en disant qu'elle est la sensation ou le souvenir, dans ce système qui, par conséquent, n'admet nulle responsabilité, on est bien forcé, pour tenir la société en équilibre et ne point la livrer en proie aux bandits, d'invoquer l'intérêt général. La thèse n'est pas non plus nouvelle. Elle nous vient directement du XVIIIe siècle. Une lettre familière de Diderot, écrite en 1766, la développe avec ingénuité : « Regardez-y de près, dit-il, et vous verrez que le mot de liberté est un mot vide de sens, qu'il n'y a point et ne peut y avoir d'être libre, que nous ne sommes que ce qui convient à l'ordre général, à l'organisation, à l'éducation et à la chance des événements. Voilà ce qui dispose de nous invinciblement... Il n'y a point de liberté, il n'y a point d'actions qui méritent la louange ou le blâme; il n'y a ni vice ni vertu, rien qu'il faille récompenser ou punir. Qu'est-ce qui distingue les hommes? La bienfaisance et la malveillance. Le malfaiteur est un homme qu'il faut *détruire* et non punir; la bienfaisance est une bonne fortune et non une vertu... Il n'y a qu'une sorte de causes à proprement parler : ce sont les causes physiques; il n'y a qu'une sorte de nécessité, c'est la même pour tous les êtres. Ne rien reprocher aux autres, ne se repentir de rien, voilà les premiers principes de la sagesse ». Un certain théologien de la Réforme, le Dr Winter, d'Iéna, avançait déjà au XVIe siècle que « l'homme est mû comme une machine, comme une souche, comme un porc que le pâtre chasse devant lui ».

Mais pourquoi *détruire* le malfaisant? Parce qu'il nuit à l'intérêt général, dit Moleschott, après Diderot. Cependant, s'il n'a nulle responsabilité, de quel droit l'exproprierez-

vous de la vie? Et qui sera le juge, l'arbitre de l'intérêt général? Qui décidera s'il est lésé? Oui, sans doute, la loi est une disposition de la raison tendant au bien public et je suis loin de nier la légitimité des lois positives qui protègent l'ordre social; mais faut-il confondre l'intérêt avec le bien, et d'ailleurs, si l'on refuse à l'homme une destination et une fin, qui m'oblige philosophiquement à en reconnaître une à la société, simple agglomération d'individus?

Il n'y a pas, prétend-on, de conscience, ou plutôt, si elle existe, elle n'est que la suite de la sensation ou le souvenir. J'en appelle à chacun : n'y a-t-il que cela dans cette voix intérieure? Faut-il dire : je sens que je suis, donc je pense? Où est Descartes? L'idée de justice, par exemple, nous vient-elle de la sensation ou de la mémoire? Quand je respecte la liberté d'autrui, ce qui m'oblige, ce n'est pas la crainte, ce n'est pas même la liberté d'autrui pure et simple, c'est le devoir que j'ai de la respecter. Est-ce une servitude qui m'est imposée par le souvenir de la force? Non, c'est une impression exclusivement morale qui s'adresse à l'intelligence. Comment une force produite par des modifications des substances nerveuse et cérébrale, pourrait-elle donner naissance à un phénomène purement psychologique? Comment une force dépourvue de toute existence indépendante produirait-elle des résultats indépendants? Si elle est le résultat d'une série d'actions chimiques, elle est fatalement condamnée à produire toujours les mêmes manifestations. D'où vient alors qu'elle varie selon l'homme? D'où vient qu'elle existe chez lui à un degré plus élevé que chez l'animal? Chimiquement, en effet, il n'y a nulle différence entre la substance du cerveau d'un chien et celle du cerveau d'un homme. Si le volume, si les proportions diffèrent, la substance est identique. La succession des sensations, fût-elle éternelle chez le premier, ne lui donnera jamais la délicatesse des perceptions morales du second.

Le positivisme, moins radical, ne conteste ni l'existence de la morale, ni celle du devoir. Il en parle même avec

éloquence. « Quand même, dit Auguste Comte, la terre devrait être bientôt bouleversée par un choc céleste, vivre pour autrui, subordonner la personnalité à la sociabilité ne cesserait pas de constituer jusqu'au bout le bien et le devoir suprême. » On a résumé le précepte en une formule : faire prévaloir l'*altruisme* sur l'égoïsme. Le mot est nouveau; il est pour quelques-uns mystérieux; c'est peut-être ce qui en fait le charme. Parlons donc en deux mots de l'altruisme.

Quelle en est la source, la base, d'après la doctrine positiviste? Elle ne saurait être qu'une source expérimentale, puisque l'école écarte toute idée métaphysique et n'accorde un caractère de certitude qu'au témoignage des sens. L'homme a le besoin impérieux de se conserver : voilà l'origine de l'égoïsme. Il a besoin non seulement de se conserver comme individu, mais de subsister comme espèce. en d'autres termes, de transmettre la vie, de se perpétuer : voilà l'altruisme. Nutrition et génération sont les deux fonctions, les deux devoirs de l'humanité. Le second l'emporte sur le premier, il est à un degré supérieur, car il est plus compliqué, plus développé; il comprend la sympathie. la bienfaisance pour l'être engendré, et, par conséquent pour autrui. S'il est supérieur au premier, il *doit* lui être préféré. Voilà la force morale du devoir.

J'avoue que j'ai peine à saisir. Quoi! une maison brûle, je cours au feu pour arracher aux flammes ses habitants, et en accomplissant cet acte de dévouement, je cède à une force, je *dois* céder? Mais pourquoi? Où est l'obligation? Que l'altruisme l'emporte sur l'égoïsme, c'est possible, c'est même certain; mais en vertu de quelle autorité ce fait de sa supériorité me contraint-il! Comment m'impose-t-il un devoir? Je suis soldat; le salut de mes compagnons d'armes exige que je me fasse tuer pour assurer leur retraite. Qui me force de voler à la mort? L'idée que l'altruisme est plus complexe, plus perfectionné, qu'en un mot il est supérieur? S'il n'y a pas d'autre raison, j'ai grand'peur que le pompier ne reste dans sa caserne et que le soldat et le marin —

indépendamment de toute crainte de châtiment ou d'une flétrissure morale — ne laisse périr son régiment, son vaisseau.

Ému de ces objections qu'il ne pouvait ignorer ni méconnaître, l'écrivain que j'ai déjà cité, M. Alfred Fouillée, convient que l'altruisme est seulement *persuasif*. Il restreint nos penchants égoïstes, il nous engage à préférer la vie, les intérêts, les besoins, les droits de nos frères, mais il ne peut nous contraindre. Disons le mot : il n'est pas obligatoire; M. Fouillée le répète en propres termes : il n'est pas *impératif*. Le devoir se change en conseil : son accomplissement n'est plus qu'un vœu exprimé par la raison, vœu plus ou moins timide, dont l'homme tiendra compte quand il voudra, et, ajoutons-le, quand il pourra, ce qui sera chose rare, parce que chez lui, d'ordinaire, la voix de l'égoïsme, de l'instinct et de la conservation domine toutes les autres.

Ainsi donc, pour obtenir des hommes qu'ils aiment, qu'ils respectent, qu'ils secourent leurs semblables, qu'ils leur rendent ce qui leur appartient, qu'ils remplissent leurs promesses, qu'ils ne soient ni des assassins ni des voleurs, il y aura tout juste, en fait de morale, une opération intellectuelle consistant uniquement à comparer la valeur respective de ces deux ressorts de la nature humaine, l'altruisme et l'égoïsme, pour conclure de la complexité de l'un à sa supériorité sur l'autre!

Eh bien! je le demande à tout contradicteur de bonne foi, si nous n'avons pas d'autre source du devoir, y a-t-il une société dans laquelle la liberté et la paix puissent être protégées, y en a-t-il une dont la législation positive puisse être maintenue autrement que par la force matérielle? La loi deviendra ainsi arbitraire, la volonté de son auteur sera la seule raison de son existence, et la puissance coercitive du juge la seule explication de l'obéissance des citoyens. On ne pourra pas même invoquer l'utilité générale pour en légitimer l'exercice, car la doctrine positiviste n'admet pas l'utilité comme critérium moral. La loi sera donc celle

d'un despote, puisqu'elle pourra contraindre à un acte injuste, c'est-à-dire à autre chose que l'accomplissement d'un devoir. La fraude, la violence seront peut-être réprimées, mais elles le seront parce qu'un homme armé du pouvoir de se faire obéir l'aura voulu, non parce qu'elles sont le mal et qu'elles blessent la conscience. Chose étrange, dont je ne veux tirer aucun parti dans un sens ni dans l'autre, mais que je me borne à constater, Napoléon Ier avait une théorie à peu près semblable. Dans une lettre adressée par lui à son ministre Fouché, en 1805, et qui résume à peu près ses idées gouvernementales, il disait : « En France, tout ce qui n'est pas défendu est permis, et rien ne peut être défendu que par les lois, les tribunaux ou par des *mesures de haute police*, lorsqu'il s'agit des mœurs et de l'ordre public ».

Remarquez, d'ailleurs, que la loi positive ne peut tout prévoir ni tout empêcher. Elle est forcée sur certains points de s'en référer au droit naturel. Par exemple, le Code civil dispose dans son article 565 : « Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières, appartenant à deux maîtres différents, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle ». Et l'article 1135 du même Code dit : « Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature ». Il y a en effet des obligations purement naturelles qui n'engendrent pas la faculté juridique d'en exiger l'acquittement. C'est, comme le rappelle excellemment M. Lucien Brun dans son *Introduction à l'étude du droit*, que le droit a le même centre, non la même circonférence que la morale. Qui les fera exécuter, qui les sanctionnera? En vertu de quelle autorité le pouvoir social pourra-t-il en rappeler l'existence à ceux dont l'intelligence, mal préparée à l'observation des inclinations physiques de l'homme, se refusera à faire l'opération recommandée ou prescrite par le positivisme pour découvrir le devoir? Ah! que j'aime mieux recourir à cette voix inté-

rieure que l'on nommait autrefois la conscience, sinon à ce petit livre, si fort dédaigné par nos philosophes, et dans lequel pourtant un philosophe peu suspect de tendresse pour l'élément religieux, Jouffroy, déclarait rencontrer la solution de toutes les questions qu'il avait posées, « de toutes sans exception ! » Si la bienveillance, la fraternité, la charité, en un mot, si l'amour me manque en ce monde, ce petit livre me le promettra par delà ; si, déshérité, trahi, proscrit, repoussé de tous, j'invoque en vain ici-bas la justice, il m'en fera là-haut entrevoir les immortels rayons. La nature est une œuvre admirable, la science moderne est un merveilleux instrument, l'expérience qui en éclaire le foyer a d'étonnantes surprises et des jets de lumière imprévus; mais elles ne me montrent partout que des fibres, des cellules et des organes ; par pitié, Messieurs les positivistes, laissez-moi, rendez-moi le catéchisme !

La morale indépendante, c'est-à-dire celle qui n'admet pas la théologie naturelle et ne reconnaît pas l'existence d'un Dieu créateur, est-elle plus heureuse que le positivisme dans la recherche du fondement de l'idée de devoir et, par suite, de la base de la loi? On peut d'abord lui demander quelle elle est, car en dehors d'une règle innée, commune à tous les hommes, il y a, il doit y avoir presque autant de morales que de systèmes, je ne veux pas dire d'individus. On peut ensuite lui objecter, comme je l'ai fait tout à l'heure, qu'en niant toute cause finale, puisqu'elle rejette la création, elle repousse par là même le caractère impératif du devoir et se réduit, à l'exemple de M. Fouillée, au rôle de simple conseiller. Avertir, persuader même, c'est beaucoup sans doute, mais ce n'est pas créer un lien, ce n'est pas exercer une contrainte, ce n'est pas faire une obligation. Pour résister à la morale indépendante, il suffira donc à l'homme de lui dire : « Vos avis sont excellents, mais ils ne m'ont pas convaincu. Souffrez que je passe outre et que je vaque tranquillement à mes plaisirs ». Par exemple, l'article 1382 du Code civil est ainsi conçu : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à

autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Voilà un devoir éminemment social, et dont la morale indépendante inscrira, je suppose, le principe dans toutes les lois. Mais pourquoi un devoir, si vous admettez que la prescription soit de simple conseil? Il vaut mieux l'accomplir, sans aucun doute, mais si je ne le remplis pas — en dehors de toute sanction positive, — ne serez-vous pas en droit de me dire, vous, mon conseiller : « A votre aise, ceci vous regarde »? N'est-ce pas du moins la conclusion forcée de votre doctrine?

N'insistons pas du reste à cet égard ; le même argument suffit à la réfutation de deux écoles dont le point de départ est identique.

Il est temps de s'arrêter.

Aussi bien, quelle est la conclusion de cette courte étude? Aux yeux d'un honorable professeur à la faculté de droit de Paris, M. Duverger, elle ne saurait être douteuse (1). *Veritas vincit*, s'écrie-t-il avec le jurisconsulte Dumoulin. L'athéisme sera vaincu par le Christianisme, par la philosophie, par la raison. Et il profite de la circonstance pour adresser au nom de cette dernière, dont l'empire est tyrannique, dit-il avec Montesquieu, un chaleureux, un émouvant appel aux législateurs athées. « Écoutez Littré, croyez-en Pasteur, après le libéral Tocqueville; voyez l'admirable exemple donné par la démocratique et religieuse République des États-Unis; en nos rangs même, comptez tous nos philosophes, tous nos grands savants unis dans la *Ligue nationale contre l'athéisme!* » En un mot, il faut que l'idée de Dieu resplendisse dans la loi humaine.

Il y avait jadis, à Faenza, un pauvre homme qui était en procès avec un riche voisin : il avait pour lui l'équité, la raison, mais son adversaire avait l'oreille des juges et le pauvre homme perdit tout son patrimoine. Fou de chagrin, il se prit à courir les rues allant d'église en église et faisant partout sonner les cloches. Les passants étonnés

(1) *L'athéisme et le Code civil*, 1888.

s'arrêtaient, disant : « Qui donc est mort? » Et le pauvre homme répondait : « C'est la justice qui est morte; priez pour son âme »! Le plaideur de Faenza se trompait : la justice ne peut pas mourir, ni à plus forte raison la vérité. M. Duverger n'a donc pas tort d'espérer. Oui, la confiance qu'il a dans le Christianisme invincible ne sera pas déçue; c'est au culte vainqueur depuis plus de dix-huit siècles que demeurera la suprême victoire. Ceux qui se flattent de l'exclure de la société, en le chassant de la loi, savent-ils bien ce qu'il faut de temps et de bras pour renverser des autels? Je ne voudrais pas comparer la vérité à l'erreur, ni le Dieu de saint Louis, de saint Thomas et de Pascal au Jupiter païen. Combien de siècles cependant n'a-t-il pas fallu pour jeter bas l'idole? Quand Honorius vint en 404 célébrer à Rome son cinquième consulat, les temples couronnaient encore le Capitole et leurs frontons chargés de statues faisaient planer sur la ville sacrée les froides images des faux dieux. Si les Pères de la nouvelle Église mirent six siècles à détruire l'Olympe, que ni Jamblique, ni Maxime d'Éphèse, en le déguisant sous un grossier panthéisme, ni l'école d'Alexandrie, en le spiritualisant, ne purent sauver de la ruine, une centaine de sectaires, qui n'ont pas même l'appui de l'hérésie, viendront-ils à bout du Christ? Oui, encore une fois, la victoire définitive est à lui, mais viendra-t-elle des alliés auxquels on associe son nom, et quand viendra-t-elle? Que ces alliés, dont les intentions sont excellentes, me pardonnent ce sincère aveu : Cette victoire, ni la philosophie, ni la ligue nationale, si respectables soient-elles, ni la raison même ne la hâteront pour nous, j'en ai peur, et si nous devions mettre nos espérances en elles seules, nous courrions risque d'en attendre longtemps encore la réalité. Pour cette grande lutte, il faut un terrain plus large et plus solide, des armes mieux trempées, des troupes plus disciplinées et plus résolues. Il faut la foi rayonnante d'une inébranlable confiance et d'un ardent prosélytisme, il faut celle qui ne se borne pas à nos jours éphémères,

mais qui embrasse l'avenir et qui, lorsque nous inclinons vers la tombe après avoir placé à usure notre labeur, ressuscite plus ferme et plus vaillante encore dans la jeunesse au front de laquelle elle grave son immortelle empreinte. Quant au philosophe, fût-il de l'Institut, à l'homme qui a consumé sa vie dans le travail de la raison pure, et qui, parvenu au terme d'une longue et noble carrière, voit l'opinion se rire de ses doctrines et les choses l'emporter sur ses efforts, cet homme, sans se détacher du vrai ni du bien, est très près d'éprouver l'amertume d'un combat demeuré sans récompense, et il se réfugie désormais tristement dans un repos stérile, que la lassitude excuse, mais que la postérité, cette créancière exigeante, n'absoudra pas.

LES
MÉMOIRES DE GOURVILLE

Il n'y a plus ni à douter de l'authenticité ou de la sincérité des *Mémoires* de Gourville, comme on l'a fait, ni à s'étonner du charme qu'ils inspirèrent aux survivants du grand siècle. Mme de Coulanges y trouvait un naturel admirable; loin de les traiter comme un radotage de vieillard — ils furent dictés à l'âge de 77 ans, — Mme du Deffand les relisait pour se désennuyer, et si l'abbé de Caumartin les jugeait sans style, Voltaire qui s'y connaissait mieux s'en appropriait certaines parties en les arrangeant à sa façon. Mais ce n'est ni l'agrément, ni la finesse, ni la grâce légère, ni la simplicité même que nous chercherons dans ces récits déjà vieux de presque deux cents ans; c'est l'homme seul et son état moral, avec une lueur discrètement projetée sur un ou deux coins du tableau, dont, selon l'usage des autobiographes, il occupe le premier plan. Qui sait si, sans nous hasarder à des comparaisons périlleuses, nous n'y pourrons recueillir plus d'un trait curieux, inattendu,sur une société dans son ensemble si éloignée de la nôtre qu'elle semble à distance un autre monde, et pourtant à quelques égards si voisine qu'on est tenté, style et costume à part, de prendre le narrateur pour un contemporain?

Comment un simple valet, « une casaque rouge », presque sans lettres, à peine dégrossi chez un procureur de petite ville, dépourvu de tout entregent et, de son propre

aveu, poltron comme un laquais, qui s'estimait un jour heureux d'être pris pour maître d'hôtel par un La Rochefoucauld, fut-il successivement intendant officieux de la maison de Condé, receveur général des tailles de Guyenne, secrétaire du Conseil d'État avec brevet de conseiller, agent de Fouquet et de Mazarin, capitaine et châtelain de Saint-Maur, baron de vieux fiefs chevaleresques et candidat un instant désigné pour le contrôle général, c'est-à-dire pour le ministère des finances? Comment devint-il le confident et le bailleur de fonds de ses anciens maîtres, le mari secret d'une de leurs filles, le familier intime, l'homme d'affaires indispensable, le Colbert du vainqueur de Rocroy, le favori de Lyonne et de Louvois, l'ami des Altesses sérénissimes, des cardinaux, des maréchaux, des ducs et pairs, le négociateur du grand Condé avec la cour d'Espagne et celui de Louis XIV avec les princes de Brunswick? Par quelle grâce insigne, un mois avant d'être condamné à mort par contumace pour péculat et concussion, le roi lui faisait-il l'honneur, jusqu'alors sans précédent, de l'admettre, lui cinquième, à son jeu avec les dames? Où trouva-t-il le mystérieux sésame, la clef cachée qui lui ouvrit toutes les portes de l'étranger, le philtre inconnu qui lui valut avec une considération presque universelle les plus hautes sympathies, qui fit de lui le commensal des ducs d'Hanovre et de Zell, du prince d'Arenberg et du duc d'Arschot, le compagnon de voyage préféré de Sophie de Bavière, duchesse d'Osnabruck? Comment ce proscrit, ce fugitif, pendu et étranglé en effigie devant le palais de justice, fut-il choyé par la reine Christine de Suède à Hambourg, par le prince d'Orange à la Haye, à Londres par le roi d'Angleterre qui se plaisait à l'entretenir dans son parc, et correspondait-il directement avec la cour de Versailles, avec son souverain lui-même qui lui avait confié une mission diplomatique en Allemagne? Par quel art, par quel sortilège enfin, après avoir, le sourire aux lèvres, gagné et perdu des millions, après avoir été taxé, pillé, saisi, vendu, confisqué, sut-il mener dans la retraite, sur ses vieux ans,

une vie douce, abondante et enjouée, remplir sa demeure de meubles somptueux, de riches tapisseries, de tableaux choisis, de bijoux et de lourde vaisselle d'argent, d'amis plus rares et plus précieux encore, et, sans compter de fréquentes largesses à ses quatre-vingt-treize neveux, laisser une succession bien liquide, dont peut-être eût fait fi la moderne maltôte, mais qui, même à Paris, devenu le foyer et le rendez-vous des richesses, était encore alors l'opulence pour la vieille bourgeoisie? Le secret de cette prodigieuse fortune, en apparence inexplicable, ni ses zélées admiratrices, telles que Mmes de Sévigné et de Coulanges, ni les habitués de son cabinet, comme les Guénegaud, le maréchal de Créquy, Racine, le ministre Pomponne, les premiers présidents de Harlay et de Nicolaï, ni les médisants comme Saint-Simon, qui le décrie, ne nous l'ont livré tout entier; c'est à lui-même qu'il faut s'adresser pour le bien connaître, c'est grâce à ses Mémoires que nous l'apprendrons. Il y a déposé sur le tard une part de sa confession qui ne semble pas lui avoir coûté beaucoup de peine, moins encore de remords. Il s'y est peint en buste seulement, il est vrai, et sans craindre une légère pointe de fard; mais nous en avons assez pour deviner ce qu'il ne dit pas, et pour essayer de refaire à notre tour un portrait qui avait déjà tenté Sainte-Beuve, quoiqu'il eût mieux encore appartenu à Lesage. Il y manquera malheureusement leur finesse et leur *maestria* accoutumées.

Jean Hérauld naquit à La Rochefoucauld le 10 juillet 1625. Il ne prit que plus tard, vers 1660, le nom de Goürville, qu'il joignit d'abord par un trait d'union à son nom patronymique, qu'il en sépara ensuite par la préposition *de*, lorsqu'il fut en mesure d'acheter au duc de Longueville la terre seigneuriale de Gourville, en Poitou, moyennant une rente de 5.000 livres ou une somme de 100.000 francs. La particule n'avait pas alors le sens nobiliaire qu'on y a faussement attaché depuis; bien qu'elle fût portée par de nombreux roturiers, elle supposait pourtant une condition un peu plus relevée, parce qu'elle était un signe

de propriété. On aimait à se dire sieur ou seigneur de quelque chose.

Le père de Jean Hérauld appartenait à une famille de petite bourgeoisie, très peu à son aise sans doute, puisque, de ses huit enfants, il en fit entrer deux au service de la maison de La Rochefoucauld. La domesticité n'avait rien d'humiliant autrefois; ne servait pas qui voulait, surtout chez les grands : le père du poète Lebrun était au XVIII[e] siècle « *enfin parvenu* à être valet de chambre du prince de Conti ». Après un rapide passage dans l'étude d'un procureur d'Angoulême, le jeune Hérauld obtint, dès 1643, une place semblable chez l'abbé de La Rochefoucauld, dont son frère aîné était déjà maître d'hôtel, et qui le céda, trois ans après, en cette dernière qualité, au prince de Marsillac. Le futur auteur des *Maximes* était assez bon physionomiste pour discerner ses aptitudes. Il l'éleva bientôt au rang de secrétaire et le chargea de négocier quelques menues affaires avec le contrôleur général des finances d'Émery. Gourville — nous lui donnerons ce nom désormais, quoiqu'il ne le prît pas encore — s'acquitta, paraît-il, avec tant d'intelligence de sa commission, qu'un jour, rencontrant le prince, le contrôleur général lui dit : « Quand vous aurez quelque chose à me faire savoir, envoyez-moi la *casaque rouge* qui m'a déjà parlé de votre part ». L'avis était flatteur : il n'y eut pas besoin de le répéter. M. de La Rochefoucauld se trouvait précisément à court d'argent. Lorsque son secrétaire retourna chez M. d'Emery, il eut l'idée de lui demander, au nom du gouverneur du Poitou, un laissez-passer qui lui permît d'exporter en franchise des blés de la province. La requête accueillie, le hardi compère sollicita et obtint semblable faveur à son profit personnel; puis il courut à Niort, vendit ses laissez-passer dix mille livres, dont deux mille pour lui-même, et remit la somme entière au prince de Marsillac. Voilà le début de l'homme d'affaires, du trafiquant entendu et avisé; mais c'est aussi celui du serviteur dévoué qui n'hésite pas, dans un cas pressant, à sacrifier ses propres intérêts à ceux de ses maîtres.

De ce jour, Gourville est hors de page; son adresse et son désintéressement l'ont émancipé, quoiqu'il n'ait peut-être pas encore déposé la livrée. Mais la Fronde va promptement la détacher de ses épaules et le transformer en agent politique, ou plutôt en conspirateur. Remarquons ici un trait de son caractère. Dans sa longue et active carrière, traversée d'intrigues, de spéculations équivoques, de démarches subtiles et d'expédients hasardeux, qui auraient pu, dix fois, dans le sens littéral du mot, lui faire perdre la tête, et qui, vraisemblablement, l'auraient fait perdre à autrui, il n'éprouve pas le moindre scrupule à évoluer, selon l'habitude contemporaine, d'un parti à un autre; il sert tour à tour la cour et les princes, Condé et Mazarin, il crie : Vive le Roi et vive la Ligue, au mieux des passions et des intérêts auxquels il s'est lié pour l'heure présente; mais il demeure inébranlablement fidèle aux protecteurs de sa jeunesse, à ceux qui l'ont nourri et tiré de son obscurité; il ne s'en fait jamais accroire et à chaque pas se souvient de son origine. Bien plus, son cœur est vraiment humble et reconnaissant; il n'a ni la morgue ni l'ingratitude des parvenus, et, dans les palais, chez les souverains comme au milieu de ses flatteurs et de ses propres courtisans, il se plaît, sans fausse modestie, à rappeler sa condition première. Ce n'est point, comme chez d'autres, de l'affectation ou de la « pose ». C'est très sincère et c'était en outre habile, car, il l'a observé finement et le laisse entrevoir lui-même, chacun était d'autant plus disposé à oublier son ancienne domesticité qu'il tenait moins à la cacher. Racontant son séjour à Bruxelles en 1663, à la suite de son procès criminel, et parlant de ses relations étroites avec le marquis de Caracène, gouverneur des Pays-Bas, le prince d'Arenberg ou le comte d'Ursel, grand veneur de Flandre, il ajoute :

« Je ne me donnois à tout ce monde que pour ce que j'étois, et, dans les occasions, je parlois de la médiocrité de ma condition comme j'ai fait depuis dans tous les pays où j'ai été, *dont je me suis toujours bien trouvé.* »

Il conserva pour ses anciens maîtres jusqu'au dernier jour la même fidélité et la même déférence qu'au premier. Non seulement l'adroit financier leur continua ses utiles conseils et leur ouvrit si généreusement sa bourse que, d'après un seul contrat déposé aux archives nationales, il leur aurait prêté jusqu'à 325.000 livres dont il leur fit abandon avec les intérêts arriérés; mais si l'on en croit les *Mémoires* du marquis de Sourches, se trouvant un jour à la campagne avec le célèbre duc de La Rochefoucauld, comme il n'y avait là aucun valet pour débotter celui-ci, il le déchaussa lui-même, « disant qu'il se souvenoit très bien qu'il avoit été à lui ». Il est probable qu'il n'avait pas encore épousé secrètement l'aînée de ses filles; mais eût-il été déjà marié, comme le laisse entendre Saint-Simon, il n'aurait pas eu certainement à son égard une attitude moins humble, puisqu'à l'hôtel ducal, dans le cercle intime de la famille, il vivait avec sa femme sur le pied discret et respectueux d'un ancien serviteur.

J'ai anticipé sur les années. Il faut revenir à la Fronde. Le délié personnage y donna de suite sa mesure. C'est lui qui prépare de compte à demi avec la princesse de Condé l'évasion des princes en 1660 et, si le complot échoua, on ne saurait lui refuser le mérite de l'avoir audacieusement mené. Après avoir aidé La Rochefoucauld à soulever la Guyenne, il tente d'enlever Retz, dont les frondeurs redoutaient l'influence sur l'esprit de Gaston d'Orléans. La tentative manque encore, mais non par sa faute, car il avait tout prévu, sauf la pluie qui força le coadjuteur à prendre un autre chemin que celui sur lequel il était attendu. Du récit des préparatifs, je détache un épisode où se peignent sur le vif la promptitude de résolution et la hardiesse des coups de main de Gourville, qui n'avait pourtant rien de belliqueux (1). Il s'agit d'un collecteur de

(1) Il le confesse lui-même agréablement. Qu'on lise par exemple son curieux récit de la bataille de Senef à laquelle il assista : « Je m'amusois, dit-il, à regarder un nombre de femmes qui se mettoient dans dix à douze carrosses qui étoient en bas (d'une colline occupée par le prince de Condé) : il

tailles dont il s'avise de s'approprier la recette pour son parti :

« Ayant appris qu'il étoit dans une bourgade..., je mis pied à terre avec deux cavaliers, j'entrai dans sa chambre le pistolet à la main et lui demandai : « Qui vive? » M'ayant répondu : « Vivent les Princes? » je lui dis : « Vive le Roi ! » Il s'écria : « Hé! Monsieur, vous savez bien que c'est pour lui que j'amasse de l'argent ». Lors, je lui dis : « J'ai besoin, Monsieur Mathière, de celui que vous avez pour le service de Messieurs les Princes ». Et m'approchant d'une table où il comptoit de l'argent... je me saisis d'une grosse bourse qui étoit dessus... et ayant vu un sac où il y avoit de l'argent, dans un coffre qui étoit ouvert, je lui demandai ce qu'il pouvoit y avoir en tout cela. Il me dit qu'il y avoit plus de cinq mille livres. Je lui dis que, comme j'avois besoin de ses chevaux, je lui donnerois une quittance de huit mille livres. En effet, je l'écrivis et la signai... Un de mes gens m'étant venu dire que l'on s'étoit saisi de trois chevaux, je voulus faire des honnêtetés à M. Mathière; mais, comme il me parut qu'il ne recevoit pas trop bien mon compliment, je lui donnai le bonsoir et m'en allai avec mes deux hommes montés et un cheval en main ».

Notez que le collecteur était connu de Gourville, qu'il lui avait fait une récente visite et lui avait même dit le chiffre de sa recette. N'était-ce pas une bonne aubaine, une excellente « occasion » présentée par la fortune? Il ne convenait pas de la laisser échapper. « M. le Prince me louangea beaucoup et me cajola fort sur l'ordre de bataille que j'avois fait pour l'exécution ». Gourville ajoute :

« Si quelqu'un voyoit ces Mémoires que je fais pour m'amuser, il ne pourroit les croire véritables : les vieux qui ont vu l'état où

y avoit aussi une hauteur assez proche où les ennemis avoient posté des mousquetaires pour tirer sur l'endroit où étoit Monsieur le Prince. Une balle perça ma culotte : ce qui me fit prendre le parti de m'en aller à couvert d'une grange qui étoit là auprès, où je trouvai deux jeunes hommes très braves et de bonne réputation qui en sortirent, aussitôt qu'ils me virent, pour s'avancer d'où je venois; et moi j'y demeurai ». N'admire-t-on point l'art avec lequel il couvre sa prudence de celle de ces jeunes hommes *très braves?* C'est un trait particulier à Gourville et qui n'enlève rien au naturel de son récit. Un peu plus loin, il ajoute : « J'entendois des décharges si furieuses que cela me faisoit frémir ».

étoient les choses dans le royaume ne sont plus, et les jeunes, ne les ayant connues que sur le point que le Roi a rétabli son autorité, croiroient que ce sont des rêveries, quoi que ce soit assurément des vérités. »

L'observation est très juste. On était alors en pleine Fronde, c'est-à-dire en plein désordre, chacun intriguant, guerroyant, pillant pour son compte, sans que le pouvoir, énervé par la minorité du souverain et les rivalités des grands, pût faire sentir son bras, comme il le fit plus tard. Il faut donc soigneusement distinguer les époques sous Louis XIV et ne pas confondre le royaume pacifié, discipliné, maîtrisé de la seconde avec la France factieuse, indocile, effervescente, ingouvernée de la première. Mais l'historiette ne s'arrête pas là. Le plus piquant, c'est que la quittance de huit mille livres délivrée par Gourville, fut tenue pour régulière et inscrite par la comptabilité royale à la décharge du receveur dépouillé (1).

L'ancien estafier, promu aide de camp des princes, était d'ailleurs coutumier du fait. En veut-on la preuve? Deux années après, se « trouvant à Damvillers fort désoccupé », et songeant à faire une capture de rapport, il eut l'idée de « prendre M. Burin, contre qui il avoit quelque petite rancune, directeur des postes, homme fort riche et surtout en argent comptant ». MM. de Sillery et de la Mothe, l'ayant approuvée, lui donnèrent huit cavaliers qui enlevèrent le personnage près de Vincennes, au moment où il se rendait à sa maison de campagne. Laissons la parole aux *Mémoires:*

(1) Voltaire a mis en circulation au sujet de Gourville une anecdote qui se rapporte au même temps. Contraint de quitter Paris pour suivre ses amis de la Fronde, il aurait confié soixante mille livres au pénitencier de Notre-Dame, et somme égale à Ninon de Lenclos, pour les lui rendre à son retour. Quand il revint, le pénitencier nia le dépôt, mais Ninon le restitua intégralement sans dissimuler qu'elle avait oublié l'homme plus que le déposant. Ce conte, mis en comédie par Voltaire sous le titre du *Dépositaire infidèle*, ne repose sur aucun fondement. Gourville n'avait pas cent vingt mille livres à lui en 1651, et ses relations avec Ninon sont postérieures à cette époque. On a eu le tort d'en croire sur parole Voltaire qui ne s'est jamais gêné, dès qu'il a trouvé prétexte à raillerie contre le clergé.

« Ils amenèrent M. Burin à Damvillers, où il arriva extrêmement fatigué et désolé. Je fis ce que je pus pour lui être de quelque consolation, et, ayant entrepris de traiter de sa liberté, il convint de quarante mille livres, à condition qu'il feroit venir des lettres de change de cette somme à Verdun, et qu'après qu'on les auroit apportées à Damvillers, il auroit sa liberté. L'argent étant venu quelque temps après, il s'en alla. »

Le tour, dit Sainte-Beuve, sentait la corde. On était autrefois pendu à moins, mais on devine aisément que le prudent Gourville, tout entreprenant qu'il fût, ne se serait pas exposé à cette fin précoce, si, en écumant ainsi la route, il avait eu quelque chance d'y heurter la maréchaussée. C'est, prétend-on, le milieu qui fait l'homme. Il tient alors volontiers pour cette philosophie à la Gil Blas et ne s'inquiète guère que de réussir, ce qui ne l'empêche pas, au contraire, d'offrir poliment ses consolations à ses victimes. A-t-on remarqué cette petite phrase incidente jetée négligemment dans le récit : « M. Burin, contre lequel j'avois un peu de rancune? » Quoi qu'en dise Mme de Sévigné, qui du reste ne l'a bien connu qu'après sa résipiscence, Scapin, le dévoué Scapin devenu par la grâce de la Fronde coupeur de bourses, oublie rarement ses affaires en faisant celles de ses maîtres.

Je viens de l'appeler frondeur. Il l'est, il l'a été, il le sera même encore, si par ce mot il faut entendre un partisan des princes. Les La Rochefoucauld l'ont en effet mis en relations avec Mme de Longueville, avec Mme la Princesse, avec Condé lui-même auquel il va porter des nouvelles à Stenay. Mais Mazarin qui a distingué sa souplesse, son activité infatigable et son esprit inventif, parvient à l'attirer à son service. C'est, lui donne-t-il à entendre, « le vrai chemin de la fortune ». Gourville comprit à demi-mot. Il rompt poliment mais nettement avec M. le Prince, quoiqu'en féal tenancier il réserve son zèle tout entier à son premier protecteur, et, sous couleur d'aller quérir les meubles de celui-ci, il part pour Bordeaux afin

d'y négocier la paix entre le roi et les chefs de l'armée. La chose n'était pas facile : ils ne parlaient rien moins que de le jeter à la Garonne. Il faut lire dans les *Mémoires* le plaisant détail de ces négociations, comment l'envoyé de Mazarin, qui n'a pas dépouillé sa veste de maître d'hôtel, sut joindre à la messe le prince de Conti, vaincre les défiances, nouer les premiers pourparlers, s'insinuer subtilement dans la bonne grâce de ses nouveaux adversaires et les amener en riant à signer un traité dont il avait d'avance arrêté les bases, mais dont il eut l'art de leur laisser en apparence la dictée. Daniel de Cosnac a fait de vains efforts pour rabaisser son rôle et lui disputer l'honneur de la victoire : jamais partie ne fut jouée plus finement ni gagnée avec plus de dextérité. L'apprenti diplomate en était pourtant à ses premières armes. Le plus surprenant de ses succès fut de plaire à tous les contractants, aux frondeurs comme au cardinal et de demeurer dans les meilleurs termes avec chacun d'eux. Ce prudent Ulysse, que Charles II d'Angleterre nommait le plus sage des Français, était décidément un homme précieux, un homme d'or, ainsi qu'on le dit plus tard, un homme universel. « Sur ma parole! écrivait en 1654 le prince de Conti, devenu généralissime des armées royales, la présence de Gourville remplace tout ce dont on manque. Il est en toutes choses ce que les quinolas sont à petite prime. Et quand j'aurai besoin de canon, je vous demanderai encore Gourville. »

Mazarin ne raillait pas, lui; il l'avait pris tout à fait au sérieux. La paix de Bordeaux valut à son heureux négociateur une pension de deux mille écus. Est-ce elle qui excita la jalousie des courtisans? Est-ce au contraire la confiance dont, malgré le précédent badinage, l'honora désormais Conti? Eut-il l'imprudence de s'en vanter trop vite? On ne saurait dire. Quoi qu'il en soit, il est desservi au Palais-Cardinal, et de la Catalogne où le premier ministre le charge d'une mission délicate, où il remplit la fonction d'intendant des vivres militaires, de la Fère, où il accompagne Mazarin, de Paris, où il se mêle aux partisans de

Condé, une brusque saute de vent l'envoie en prison d'État. Écoutez-le narrer comment il fut mis sous les verrous :

« Au commencement d'avril 1656 (ce fut en novembre),... M. de la Bachelerie, gouverneur de la Bastille,... vint à mon appartement, accompagné de quelques gens, et, ayant trouvé mon laquais à la porte de ma chambre, il lui demanda si j'étois là et ce que je faisois. Ce laquais lui répondit que j'étois avec mon maître à danser. M'ayant trouvé que je répétois une courante, il me dit en riant qu'il falloit remettre la danse à un autre jour, qu'il avoit ordre de Monsieur le cardinal de me mener à la Bastille. Il m'y conduisit dans son carrosse, et... me mit dans une chambre au premier qui étoit la plus commode de toutes. Je fus renfermé avec mon valet pendant huit jours sans voir personne que celui qui m'apportoit à manger; mais M. le gouverneur m'étant venu voir, me dit que M. le surintendant (c'était Fouquet, avec qui Gourville s'était lié déjà) l'avoit prié de me faire les petits plaisirs qui pourroient dépendre de lui et que je pourrois communiquer avec les autres prisonniers. »

On ne saurait être arrêté ni s'y préparer plus galamment. La bonne humeur ne le quitte pas pendant sa détention, qui d'ailleurs ne dura guère et qu'il s'efforce aussitôt d'abréger. Dès qu'il est libre, il court faire « une révérence » à Son Éminence et la remercie de l'avoir fait mettre à la Bastille, ce qui lui « avoit donné lieu de bien repasser sur sa conduite, qu'il avoit reconnue n'être pas trop bonne ». La scène est amusante et digne de la comédie. On me pardonnera d'en citer quelques traits, tant elle reflète bien la souplesse du personnage qui ne se déferre jamais et sait tirer parti de tout :

« Je dis à Monsieur le cardinal qu'il s'en falloit bien que M. Vallot (le premier médecin du roi qui se trouvoit là par hasard) ni tous les autres médecins connussent aussi bien les remèdes propres à chacun que faisoit Son Éminence, puisque, par ma propre expérience, je m'étois trouvé avec une maladie presque incurable, qu'un seul remède qu'elle m'avoit fait donner à propos m'avoit si bien guéri, que ceux qui avoient cru me con-

noître ci-devant ne me connoîtroient plus à l'avenir, tant j'avois profité du temps que Son Éminence m'avoit donné pour faire des réflexions qui me seroient d'une grande utilité;... qu'au lieu que je voulois mener les autres à mon point, *je ne devois songer qu'à entrer dans l'esprit de ceux à qui j'avois à faire.* Après m'avoir écouté patiemment en souriant, il me fit juger que mon discours ne lui avoit pas déplu. Il me dit : « Vous vous êtes donc un peu ennuyé à la Bastille? » Je lui répondis : « Beaucoup, Dieu merci ! et j'ai bien résolu d'éviter tout ce qui pourroit jamais m'y faire remettre ». J'ajoutai que, si Son Éminence vouloit me faire l'honneur de m'employer à quelque chose, elle verroit combien son remède m'avoit été salutaire. Je me sentis bien content du tour que j'avois donné à mon discours, et j'avois lieu d'espérer qu'il avoit fait impression (1). »

Et de fait, la paix scellée, le nouveau converti met vite à profit sa rentrée en grâce. Il n'accepte pas un poste de secrétaire d'ambassade en Portugal qui lui semblait un exil; la charge de prévôt des maréchaux lui aurait mieux agréé, peut-être en souvenir de M. Burin; mais il ne décline point, bien qu'il prétende ne rien entendre à « ce grimoire », l'offre de la recette des tailles de Guyenne, qui pouvait comporter dix à douze mille écus d'appointements. Le voici désormais dans le monde des traitants, bien digne de « son esprit et de son industrie », lui dit sans rire Mazarin. Nous allons l'y suivre un instant, fort convaincu d'avance qu'il n'en sortira pas les mains vides.

Les finances du royaume étaient alors dans un épouvantable désordre; cela s'est vu depuis; pour tout dire d'un mot, il suffit de rappeler qu'elles étaient gérées par le surintendant Fouquet. Les *partisans* (on nommait ainsi les fermiers des impôts) s'enrichissaient par tous les moyens dont j'indiquerai un seul. L'*assignation* était un mandement adressé aux trésoriers pour payer une dette publique sur un fonds déterminé. Comme les assignations portaient

(1) On peut lire dans le même chapitre une curieuse anecdote sur Mme de Saint-Loup (Diane de Chasteigner de la Rocheposay) et sur M. de Langlade, qui peint bien les mœurs d'une partie de la société de 1656.

souvent sur des recettes déjà épuisées, les créanciers de l'État qui ne pouvaient obtenir payement les vendaient à vil prix à un financier dont le crédit était assez puissant pour les faire reporter sur un autre fonds libre. En apprenant les premières opérations de Gourville, Colbert écrivit : « Je me suis toujours bien douté que ce M., qui est un hâbleur, ne feroit rien qui vaille ». Colbert se trompait. Gourville, devenu le familier du surintendant, acheta de vieux billets de l'épargne, provenant d'anciennes banqueroutes de l'État, les fit assigner sur d'autres fonds ou passer pour ordonnances de comptant, et réalisa du coup, de compte à demi avec ses associés, des bénéfices énormes. Il l'avoue sans scrupule et sans remords.

Mais il fit mieux. En 1660, les fermiers généraux des aides sont discrètement invités par lui à « reconnaître » sa protection près du surintendant. Comme ils font la sourde oreille, Gourville persuade à Fouquet que leurs gains sont exagérés, et qu'ils doivent rendre gorge. Taxés à douze cent mille livres, les uns prennent la fuite, les autres sont arrêtés. Le bon apôtre intervient à ce moment, leur représente que la ferme va être supprimée et leur ruine complète, s'ils ne composent avec lui et ne s'engagent à lui servir une pension annuelle de cent quarante mille livres, en échange de l'abandon des poursuites. Acculés, les malheureux acceptent. Gourville se fait remettre deux ans d'avance et exige en outre la cession d'un bail des aides à son valet de chambre. Deux autres traitants sont contraints de lui céder, moyennant cent cinquante mille livres, la jouissance de leur perception, qui produisit la même année six cent soixante-douze mille livres. Je ne sais quel nom on donnait en 1660 à ces tours de force; mais ils s'appellent aujourd'hui du chantage. Il semble que le modeste petit Hérauld ait été sur son temps en progrès de deux siècles.

Est-ce tout? Non, vraiment. Six millions de déficit pour l'État sur une constitution de quatre cent cinquante mille livres de rentes en 1658 ; un léger bénéfice de moitié sur une fourniture de pain de munition en 1659 dans la

Guyenne; deux cent mille livres touchées en 1661 sur le prêt de Bordeaux; vingt mille livres de pensions assises à son profit sur les gabelles du Dauphiné; une autre de dix mille sur le convoi de Bordeaux; des intérêts dans une foule de fermes d'impôts, sans parler d'un million au moins gagné au jeu chez les financiers les plus considérables, chez la comtesse de Soissons et Mme du Plessis-Bellière (1), dont il récompense d'ailleurs généreusement l'amitié fidèle par des billets extorqués au traitant Tabourel, en voilà plus qu'il ne faut pour juger l'homme et « son bonheur ». Parlant un jour à Carnot d'un personnage qu'il avait eu l'occasion d'éprouver et le recommandant comme un diplomate avisé, Bonaparte a un euphémisme admirable qui sent son Directoire : « il a, dit-il, de l'extension morale ». Le mot s'applique bien au Gourville *première manière*, car il s'amenda sur la fin. Sa conscience est si large que tout y passe à l'aise.

On comprend donc sans la moindre peine qu'il ait pu avoir hôtel, chevaux, carrosse, laquais, des maisons de rapport à Paris et Fontainebleau, payer neuf cent mille livres la charge de secrétaire du conseil d'État, acheter enfin la terre de Cahuzac et celle de Gourville, dont il portait déjà le nom. Jusque-là, l'enrichi d'hier n'était que de la graine de noblesse; malgré ses fréquentations, le parvenu n'y prétendait pas. Une fois baron de Gourville, par la grâce des écus, il prend des armoiries, d'argent au chevron d'azur, accompagné de trois hermines de sable: il est définitivement classé. Octroi royal à part, c'est le procédé par excellence pour s'anoblir, si l'on n'use de l'usurpation qui n'est jamais avouée, mais que le temps légitime. Que d'exemples ne pourrait-on citer? Sa grandeur nouvelle ne lui donne nulle vanité et ne lui tourne pas du moins la tête : ce n'est pas à lui, répétons-le, que s'adressent les vers connus :

(1) Suzanne de Bruc, fille de Jean de Bruc et de Marie Venier, mariée à Jacques de Rougé, marquis du Plessis-Bellière, lieutenant général des armées royales, morte en 1705 à l'âge de cent ans.

Le premier soin des laquais parvenus
N'est-il pas d'oublier tous ceux qu'ils ont connus ?

Dès qu'il a su réparer l'injustice de la destinée à son égard, il multiplie les libéralités autour de lui et oblige ses amis, il rembourse les créanciers de la maison de La Rochefoucauld, en un mot il imite de tout point l'intendant infidèle de l'Évangile, sans omettre pourtant, dès que l'orage gronde, de mettre en lieu sûr ses valeurs et ses papiers. Aussi, quand la disgrâce méritée de Fouquet vient l'atteindre à son tour, lorsque son procès personnel s'instruit, les défenseurs, les protecteurs ne lui font pas défaut. S'ils sont impuissants à désarmer la chambre de justice et à prévenir sa condamnation capitale, ils recèlent chez eux son mobilier, ils le cachent lui-même dans son pays natal, à Dijon, à Paris où il a l'audace de faire décrocher par un valet son effigie, peu ressemblante, remarque-t-il, qui, selon l'usage, se balançait à la potence. A Bruxelles, qu'il choisit pour refuge, il n'a qu'à se présenter pour être « dans le commerce de tout ce qu'il y avoit de gens de qualité ». Il reçoit mille politesses et les rend avec usure, ayant fait venir de France un bon cuisinier, ses meubles et sa vaisselle d'argent. « Jamais, dit-il, homme hors de son pays ne s'est trouvé dans la considération où j'étois ». Chose bizarre, il est en bons termes non seulement avec les Flamands et les Hollandais, mais encore avec les ambassadeurs de Louis XIV qui se rendaient aux conférences de Bréda en 1667 et qu'il y accompagne lui-même. Le duc de Brunswick-Zell l'invite à venir dans ses États, le prince d'Orange le prie à son jeu; il négocie des mariages d'altesses; il se montre en tous lieux aimable, gai, homme de bonne compagnie, sans prétention, ne dépassant pas la mesure de l'esprit qui convient; il fait ainsi les délices des cercles les plus aristocratiques et, comme on dirait maintenant, les plus *select*.

Mais ce n'est pas un de ces cerveaux décousus qui ne lient pas leurs idées et sont incapables de mettre au bon point leurs projets. Partout où il séjourne, il a les yeux

ouverts et enregistre soigneusement dans un coin de sa mémoire ses moindres observations. Il a remarqué dans les Pays-Bas que si « les Hollandois étoient si riches, cela venoit de leur commerce, et plus encore de leur économie »; que, pour leur ôter le commerce, il y avait un moyen, prendre la Hollande; que ce n'était pas impossible, parce qu'ils avaient plus de troupes sur le papier que sur le terrain, et qu'en outre leur cavalerie se composait de bourgeois, garde nationale peu redoutable. Dès ce moment, il conjecture que la France pourrait conquérir les Pays-Bas ou du moins les échanger contre le Roussillon, la Navarre et une partie de l'Alsace. L'idée plut au ministre de Lyonne, auquel il la soumit plus tard, et l'on sera peut-être surpris d'apprendre qu'un siècle après, en 1784. l'empereur Joseph II. Kaunitz et Mercy, ambassadeur d'Allemagne à Versailles, nourrirent un projet presque analogue, mais au profit de l'Empire, bien entendu. Ils voulaient troquer les Pays-Bas autrichiens contre l'électorat de Bavière, afin de fortifier Vienne contre Berlin. Marie-Thérèse avait elle-même déjà prévu la possibilité de cet échange dans une convention de 1778 (1). Gourville n'était donc pas un mince diplomate; il y avait en lui plus que du vulgaire entremetteur; vu sous certains angles, en quelques occasions, il paraît presque avoir le flair et le coup d'œil de l'homme d'État.

Toutefois, le désir qui lui tenait le plus au cœur, c'était son retour dans la patrie, c'était l'effacement de sa tache criminelle. Toujours fécond en ressources, il imagine d'user de ses belles relations dans l'intérêt du roi et d'acheter ainsi sa grâce. On reconnaît là l'homme d'affaires. *Do ut des.* Il s'en ouvre à Hugues de Lyonne et obtient la permission de traiter secrètement avec les Brunswick. « Me voilà donc mon procès fait et parfait, et plénipotentiaire en Allemagne ». L'expression est un peu ambitieuse; il n'a-

(1) V. *Correspondance secrète du comte de Mercy avec l'empereur Joseph II et le prince de Kaunitz*, t. I, p. 274 et s. — L'idée fut reprise par Thugut à l'époque du Directoire.

vait pas le titre, mais la fonction. Cela lui suffit : dépositaire de secrets d'État, il savait qu'ils sont souvent une mine à exploiter. On commence par tolérer son séjour en France, puis on l'autorise à vendre sa charge de secrétaire du conseil, qu'il cède à moitié prix. Qu'importe une perte d'argent? Il sera bien plus sensible aux lettres d'abolition (1) qu'il finit par recevoir de Louis XIV, en 1671, à Chantilly. Elles ne sont pas un obstacle à toutes répétitions civiles, ce qui lui vaudra plus d'un procès; mais le grand pas est fait, l'exil est clos et le contumace est presque réhabilité.

Purifié, assagi, c'est-à-dire guéri des spéculations dangereuses, il fait peau neuve, il devient honnête homme, dans toute l'acception ancienne du mot, et le meilleur, c'est qu'il n'y éprouve nulle peine. Si, comme le pensent certains, notre caractère fixe et immuable dans son essence, quelles que soient les surprises de la vie, ne se peut connaître qu'à son déclin, le moment est venu de juger celui de Gourville qui rentre dans sa voie naturelle. A dater de ce jour, sans se négliger lui-même, il se donne à ses amis. Le prince de Marsillac l'emmène dans ses domaines pour s'aider de ses conseils dans leur gestion, et, selon l'expression pittoresque de Mme de Sévigné, le « promène comme un fleuve par toutes ses terres pour y apporter la graisse et la fertilité ». Il assiste M. de La Rochefoucauld à son lit de mort et lui prodigue les soins les plus dévoués, « couronnant ainsi tous ses fidèles services ». Condé, qui l'avait précédemment chargé de faire valoir près du gouvernement espagnol des créances d'un recouvrement difficile (2) et qui,

(1) On nommait ainsi des lettres de chancellerie par lesquelles le roi déclarait abolir un fait incriminé et en accorder le pardon.

(2) Son séjour en Espagne est un des plus intéressants épisodes de ses *Mémoires*. Il y étudia par le menu non seulement les mœurs, mais la constitution, le commerce et les finances de la nation espagnole, et rapporta de son voyage des observations nouvelles que les ministres de Louis XIV avouèrent n'avoir jamais recueillies de la bouche de nos ambassadeurs. Il en revint enfin avec 100.000 écus comptant, chose que l'on regarda comme miraculeuse, tant le trésor royal de la péninsule était alors obéré, et il conçut le premier le projet d'asseoir un Bourbon sur le trône d'Espagne à la mort du prince régnant, Charles II. Il faut rapprocher les précieux détails

grâce à sa rondeur, à sa patience, à sa dextérité, avait pu rentrer dans une partie de ses fonds, le prend pour intendant, ou plutôt confie à son amitié l'administration de ses biens qui étaient dans le plus incroyable désordre. Il y déploie un tel zèle, une telle intelligence et un tel désintéressement qu'à la veille de sa mort, en 1686, le prince veut lui témoigner sa reconnaissance par un legs de cinquante mille écus.

« Je ne lui répondis rien, dit-il à ce sujet, et m'en allai faire dresser son testament par son secrétaire, et sans notaire, avec toute la diligence possible. S. A. se l'étant fait lire et n'y ayant pas trouvé mon nom, elle me *jeta un regard de ses yeux étincelants*, comme en colère, et me dit de faire ajouter les cinquante mille écus dont il m'avoit parlé; mais je le remerciai très humblement et lui représentai qu'il n'y avoit pas de temps à perdre, et que je le priois de le signer, ce qu'il fit..... Après s'être confessé, il mourut. »

Déjà Condé lui avait donné pour sa vie durant la capitainerie de Saint-Maur, dont il embellit le parc et restaura le château, avec un luxe et une prodigalité qui n'eurent d'exemples qu'à Versailles et Chantilly. Gourville eût mieux joui de cette magnifique résidence rétablie à ses frais, et où les princes allaient souvent dîner sans façon avec lui, sans Mme de La Fayette qui s'y était installée pour y prendre l'air quelques jours et y resta. Elle s'emparait des meubles à sa convenance, chassait le propriétaire des pièces qu'il s'était réservées, et y logeait ses amis. Il fallut, pour qu'elle battît en retraite, lui montrer les dents, ce qu'elle « ne m'a jamais pardonné », dit l'auteur des *Mémoires*.

Entre temps, les affaires étrangères, pour lesquelles il se sent toujours un faible, ne sont pas négligées, et sa curiosité extérieure ne cesse d'être en éveil. Il continue à prô-

qu'il donne de la *Relation*, si souvent citée, de Mme d'Aulnoy. Notons, à propos de celle-ci, que son mari, le baron d'Aulnoy, avait commencé, comme Gourville, par être valet de chambre.

ner l'échange des Pays-Bas; une modiste française, dont il avait eu à se louer dans ses négociations en Espagne, lui sert même d'intermédiaire pour faire passer au cabinet de l'Escurial un long mémoire destiné à établir les avantages de son projet. Il va en Hanovre pour essayer de détacher le duc de Zell et son frère de l'alliance hollandaise et se complaît dans les détails de cette expédition diplomatique. Toutefois, fidèle au portrait qu'il a tracé de lui-même dans une lettre écrite à Lyonne en 1668 — « je ne sais faire mes affaires que par la vérité, *en l'accommodant un peu* », — il omet d'ajouter que Louis XIV finit par le désavouer. Son « étoile fortunée » ne l'avait point, paraît-il, suivi jusque-là, quoiqu'elle l'ait rarement abandonné. Il était né séduisant, avec beaucoup de tact, de sang-froid et une parfaite indifférence sous une pointe de bonhomie. Bref, un égoïste généreux et aimable. Ils ne sont pas légion, mais on en a connu.

« Les hommes, remarque-t-il à la fin de ses *Mémoires*, ont leurs propriétés comme les herbes, et leur bonheur consiste d'avoir été destinés ou de s'être destinés eux-mêmes aux choses pour lesquelles ils étoient nés... J'oserois quasi croire que j'étois né avec la propriété de me faire aimer des gens à qui j'ai eu affaire et que c'est cela proprement qui m'a fait jouer un beau rôle avec tous ceux à qui j'avois besoin de plaire. »

N'est-ce pas ce don de charmer, ce gai caractère qui changea en bienveillance l'aigreur de Mazarin à son égard, qui apprivoisa Colbert, qui lui conquit Le Tellier, malgré ses impertinences, Lamoignon, Pomponne, qui faisait dire à Mme de Sévigné : « Il est estimable, adorable par le cœur, » et à Mme de Coulanges, en parlant de ses dernières années : « Jamais lumière ne brilla tant avant de s'éteindre? »

Je glisse sur sa vieillesse et ses accidents, ses maladies, ses attaques, pour noter seulement qu'elle fut paisible, parce qu'il sut vieillir. C'est une science difficile et rare, même chez ceux qui l'enseignent; il n'y trouva que quié-

tude et contentement au milieu d'une large aisance et d'une société amie.

« Je vois avec joie ceux qui viennent me voir, et me trouve entièrement consolé de ne pas voir les autres. Je m'amuse avec mes domestiques... J'ai une grande curiosité pour les nouvelles; je suis des premiers avertis de tout ce qui se passe; j'en fais des relations pour mes amis de la province..... Enfin, le jour se passe doucement. Le soir, je fais jouer à l'impériale, et conseille celui qui est de mon côté. Depuis quelques années, je compte de ne pouvoir pas vivre longtemps : au commencement de chacune, je souhaite pouvoir manger des fraises; quand elles passent, j'aspire aux pêches, et cela durera autant qu'il plaira à Dieu ».

L'idée de l'au delà lui est en effet revenue; il a pris ses sûretés, et fait sa paix avec le Créateur comme avec le roi. Le 14 juin 1703, il s'éteint tranquillement à l'hôtel de Condé, après avoir récompensé ses cinq domestiques et réparti sa fortune entre ses neveux et nièces, à la façon d'un patriarche, le 10 mars précédent. Son testament existe. Il nous fournit plus d'un intéressant détail sur les goûts et les habitudes de Gourville. Nous y apprenons par exemple qu'il avait transformé une bonne partie de son avoir en rentes viagères. Mais ses légataires n'eurent pas à se plaindre, pas même celui d'entre eux qui, constitué son légataire universel, avait la charge d'acquitter de nombreux legs particuliers, parce qu'il était le principal débi-rentier. Un calcul, d'ailleurs très approximatif, puisque la liquidation de la succession nous fait défaut, donne pour les valeurs indiquées dans ses dernières dispositions et l'inventaire mobilier, un actif total de 376.216 livres, auquel il faut ajouter une maison louée 6.000 livres, une autre amodiée 2.000 et 150 bouteilles de vin de Champagne, enfin sinon la terre de Gourville, achetée 100.000 livres, mais donnée antérieurement à l'un de ses neveux, du moins encore peut-être celle de Cahuzac, que lui avait cédée M. de La Rochefoucauld moyennant 300.000 livres. Je ne parle ni d'une fondation charitable faite au lieu de sa nais-

sance, ni des pensions qu'il pouvait encore toucher. Si, pour tenir compte de la différence du pouvoir de l'argent et de la dépréciation des espèces, on multiplie par 5 le chiffre ci-dessus, en forçant les calculs, selon moi beaucoup trop faibles d'un économiste moderne (1), on peut croire qu'immeubles à part, Gourville disposait, en 1703, de sommes représentant 1 million 881.080 francs d'aujourd'hui. Qu'on y ajoute ses biens fonciers, avec 260.000 livres prêtées aux Condé et remboursées par eux, et on estimera peut-être à trois millions au moins son héritage. Ce chiffre explique qu'il ait pu écrire en 1703 : « Je me trouve dans l'abondance ». Après ses munificences de parent, d'ami, d'hôte et de bon vivant, après les prodigalités de Saint-Maur, les procès perdus et les déboires financiers des dernières années, c'était une jolie épave sauvée du naufrage.

On prétend que Boileau a visé Gourville dans l'épitaphe suivante :

Ci-gît, justement regretté,
Un savant homme sans science.
Un gentilhomme sans naissance,
Un très bon homme sans bonté.

Les trois premiers vers sont exacts, mais le dernier s'accorde mal avec la vie de l'auteur des *Mémoires*. Il y avait en lui de grandes lacunes, surtout du côté de la morale, et sa jeunesse lui a justement mérité le nom d'aventurier. Ses idées nettes et pratiques n'étaient nullement de haut vol; elles ne s'élevaient pas au-dessus de l'intérêt qu'il avait choisi pour règle de conduite; jusqu'en son soleil couchant, quand il a quitté le train des affaires, sa vraie passion est encore lui-même, et l'on devine que son avidité d'antan ne tendait qu'à son repos. Mais une qualité, qui n'a pas échappé à Mme de Sévigné, rachète ou atténue ce que son instinct avait de trop personnel : il a du cœur, il

(1) *Histoire économique de la propriété, des salaires*, etc., par le vicomte d'Avenel, 1894, Impr. Nat.

est indulgent, sans jalousie, sans venin. Dans son chapitre *des biens de fortune* si dur pour les partisans dont il flagelle les « âmes sales, pétries de boue et d'ordure », La Bruyère aurait, dit-on, pris pour type l'ancien complice de Fouquet, le partenaire des banquiers Pellissari et Hervart. « Sosie de la livrée a passé, par une petite recette, à une sous-ferme ; et par les concussions, la violence et l'abus qu'il a fait de ses pouvoirs, il s'est enfin, sur les ruines de plusieurs familles, élevé à quelque grade... » On sait le reste. Mais ce terrible réquisitoire, qui se réédite de nos jours sans être égalé, s'adresse surtout aux sangsues qui pompent la sueur populaire, qui « s'endurcissent sur la misère des autres », qui « convertissent en or jusqu'aux roseaux », qui « avalent en un seul morceau la nourriture de cent familles ». Ces êtres sans entrailles « ne sont ni parents, ni amis, ni citoyens, ni chrétiens, ni peut-être des hommes; ils ont de l'argent. » A travers ses pilleries, malgré son inconscience native, Gourville échappe à tous ces traits : il est serviable, humain, libéral, fidèle à son sang et à ses liaisons, dévoué à l'amitié et reconnaissant; il est aussi à sa façon patriote et bon Français.

Plusieurs l'ont comparé à Figaro (1), dont il leur semble l'ancêtre naturel. Quelle différence ! L'un — je parle du barbier — est de la race des envieux, la pire, celle d'où sortent les démolisseurs ; il a une âme de laquais; sa verve endiablée déguise mal la honte qu'il éprouve de sa condition et l'âpre haine que lui inspirent ses maîtres. C'est un pur révolutionnaire : il en veut à la société marâtre qui a fait de lui un valet et le force à ramper sous les talons dorés d'imbéciles qu'il croit dominer de toute la hauteur de son intelligence ; son talent d'intrigue est pourtant inférieur à sa paresse ; s'il est vicieux de nature, il est méchant par goût plus encore que par tempérament.

(1) Je lui trouverais plus de ressemblance avec le héros de l'*histoire comique de Francion*, roman publié par Ch. Sorel en 1622, et qui devance d'un siècle *Gil Blas*. Mais on a depuis longtemps oublié ce livre curieux, qui méritait une meilleure fortune.

L'autre a, comme lui, le sourire aux lèvres, mais, par contre, nulle amertume, nulle rage dans le cœur; il ne se gonfle pas, il ne déclame jamais, il ne songe pas à se plaindre du milieu dans lequel il vit et où il se taille une grasse prébende; il ne rêve pas de mettre dessous ce qui est dessus, de piétiner sur la tête des grands et de leur rendre en humiliations ce qu'il a reçu d'eux en vague dédain. Il les a bien au contraire trouvés sympathiques et faciles, il s'en accommode sans regret et ne leur dispute pas les hommages. La hiérarchie lui paraît un fait nécessaire, j'allais dire providentiel. Sa dévotion pour le souverain est sincère, même lorsqu'il est banni, disgracié, ou en voie de servir les ennemis de l'État. Il le remercie avec une réelle effusion de ses bontés et ne dicte précipitamment ses souvenirs qu'afin d'arriver plus vite au moment où il « marquera sa reconnaissance » envers Sa Majesté. Le temps, il est vrai, n'est pas encore venu des philosophes qui discréditeront le pouvoir sous prétexte de l'épurer; à ses yeux la meilleure des philosophies consiste à s'arranger de l'ordre établi. Plus respectueux que docile, il n'a cure d'ébranler l'édifice et, s'il y entrevoit des lézardes, en homme pratique il ne s'en approche qu'afin de s'y glisser. Son descendant direct n'est pas Figaro; il s'appelle Gil Blas; là s'arrête sa postérité légitime.

On l'a présenté enfin comme un précurseur et son étonnante fortune comme le premier signe d'une révolution, d'une transmigration sociale. Laissez, a-t-on dit, s'écouler quelques années, donnez-lui plus d'envergure; il se nommera Dubois, Alberoni. Avec lui commence dans les hautes sphères le rôle moderne de la bourgeoisie. Je ne disconviens pas de la transformation elle-même et je suis loin d'en nier la rapidité dans les cent cinquante années qui ont précédé 1789. Mais il faudrait peu connaître l'histoire pour en fixer les débuts au temps de Gourville. Ce n'est ni d'hier, ni même d'avant-hier qu'on entend un bruit de sabots qui arrivent et de bottes fines qui s'en vont. Est-ce que l'art de s'enrichir, de s'élever n'est pas de tous les siècles? Est-ce

que le xvie, par exemple, ne connaissait pas *le moyen de parvenir,* et faut-il s'arrêter à Jean Hérauld, à Colbert pour découvrir dans les grandes charges publiques des fils de marchands, d'apothicaires, de paysans? La classe roturière n'était-elle pas depuis de longues années en possession de l'or et des domaines de la vieille aristocratie? N'avait-elle point, par les finances, par les fonctions de judicature, par l'Église elle-même, forcé les portes les mieux gardées des châteaux et des palais? Sans rappeler les noms de Tristan l'Ermite et d'Olivier le Daim, des tristes compères de Louis XI, qui fit de l'un d'eux un comte de Meulan, est-il besoin d'évoquer la mémoire d'Hugues Aubriot, prévôt de Paris sous Charles V, des favoris de Philippe le Bel, du chancelier de Bourgogne Nicolas Rolin, de Jacques Cœur, de Marigny, de Montaigu, de Thomas Bohier, général des finances, dont parle Brantôme, de l'argentier Jean de Beaune, père du malheureux baron de Semblançay, et dont le nom primitif était Fournier? Et le président Jeannin, et l'illustre cardinal d'Ossat, et le sage L'Hôpital lui-même? Que d'autres encore? N'étaient-ils pas tous des parvenus, des fils de leurs œuvres, bonnes ou mauvaises? La vérité, c'est que la bourgeoisie n'a pas attendu Louis XIV pour se décrasser — qu'on me pardonne le mot, — pour s'élever à la richesse, au pouvoir, pour faire souche de gentilshommes, mais qu'à cette époque seulement peut-être elle a reçu de l'usage consacré par la pratique royale ce que j'appellerais volontiers ses lettres de légitimation. L'aventure de Gourville n'en reste pas moins piquante et, si elle est loin d'être unique, si elle a eu avant et après lui de nombreux exemples, elle n'en est pas moins digne de notre curiosité, si ce n'est de nos mûres réflexions.

UNE
CHANOINESSE PENDANT LA RÉVOLUTION

En 1855 mourait à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), âgée de plus de 84 ans, une femme d'agrément et d'esprit dont la jeunesse avait eu ses heures de notoriété et qui aimait à s'en souvenir. Comme ses contemporains nés au déclin du dernier siècle, Mme Victorine de Chastenay avait assisté très jeune à l'étonnante transformation de la société française qui rendit cette période si mémorable; elle avait traversé les orages révolutionnaires en victime courageuse sans doute, mais en victime peu résignée au sacrifice et qui ne dédaignait pas les moyens honnêtes d'y échapper. On prête aujourd'hui trop aisément à tous les proscrits de la Terreur une attitude uniformément intransigeante, héroïque : elle appartient plus au drame qu'à la nature; c'est le privilège des âmes supérieures, qui ne sont jamais en aucun temps très nombreuses, qui se multiplièrent sans doute alors en face du péril, mais qui resteront toujours, dans la foule, des exceptions, Mme de Chastenay dut à son charme juvénile, à son esprit alerte, délié, fécond en ressources, à son savoir-vivre mondain, moins inutile qu'on pense vis-à-vis de grossiers démagogues, le salut de ses parents, peut-être le sien, en tout cas la restitution d'une partie de ses biens et de la fortune d'un allié. Ce sont d'honorables victoires que le vainqueur oublie moins vite que l'obligé. Ces luttes d'adresse et de pieuse diplomatie la

mirent en rapport avec plus d'un personnage de l'époque. L'un d'eux même s'éprit d'elle au point de vouloir l'épouser : bien qu'elle lui ait dit non, il semble que ce non lui ait un peu coûté, tant l'image de ce prétendant imprévu est demeurée vivante dans sa mémoire, je n'ose dire dans son cœur, avec un cadre qui a parfois l'air d'une auréole. Elle a vécu dans les milieux les plus divers; elle a connu Barras, Tallien, Fouché, Talleyrand, Bonaparte et Joséphine, Marmont, le futur duc de Raguse, qui la demanda aussi en mariage, Mmes de Montesson, de Genlis, de Staël et Caroline Murat, les généraux Pichegru et Moreau, Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, La Harpe, Denon, Bernardin de Saint-Pierre, que d'autres encore! Elle a un instant joui d'une véritable influence dans les ministères, les salons et les bureaux du Directoire, puis du Consulat. Elle a suivi d'un œil très ouvert l'épopée impériale, qui lui donna souvent le vertige, mêlé de quelques regrets. En faut-il davantage pour exciter notre curiosité et notre sympathie pour cette conteuse aimable, qui se peint d'ailleurs — ou se mire — dans un style coulant, facile, un peu retouché, émondé sans doute, moins exempt de recherche qu'il ne paraît, un style qui rappelle un peu sa coiffure de 1810, dont les boucles courtes, abondantes, artistement jetées en désordre, lui faisaient une tête de savante ingénue? A vrai dire, de ces deux qualificatifs, le second lui aurait plu médiocrement; mais elle n'eut repoussé le premier que des lèvres, car elle « sacrifia aux muses » et, sans être bas-bleu, tenait par plus d'un côté de la femme de lettres. Dans sa longue et verte vieillesse, à l'heure où l'on croit écrire ses pensées et où l'on n'écrit plus que ses souvenirs, elle aimait à s'entourer de littérateurs, d'érudits, de botanistes qui lui rappelaient son *Calendrier de Flore* (1) publié en 1802, dont les hommages charmaient sa retraite et flattaient sa prédilection pour les

(1) Avant le *Calendrier de Flore*, elle avait donné une traduction des *Mystères d'Udolphe*, qui eut plusieurs éditions. Le *Dictionnaire des femmes célèbres*, de Mme Briquet, qui parut en 1804, cite ces deux ouvrages.

grâces surannées des Demoustier et des Delille. En matière de goût, l'homme, la femme surtout, n'a jamais que l'âge où il fut jeune.

Victoire ou Victorine de Chastenay-Lanty naquit à Paris en avril 1771. Elle sortait d'une vieille race chevaleresque dont la devise était *Vigil et audax*, qui avait possédé jusqu'à vingt terres en Bourgogne et à laquelle appartenait un certain Érard de Chastenay qui, en 1260, lors de la dernière croisade, cautionna le roi saint Louis pour la somme de 10.000 livres, jugée énorme à l'époque. Depuis, la fortune patrimoniale, menée grand train par le bisaïeul de Mme Victorine, s'était fort amoindrie. Elle consistait presque uniquement dans la terre d'Essarois, perdue dans un vallon enveloppé de bois en plein Châtillonnais. A quelques lieues se trouvait le château de Courcelles-les-Rangs, habité au XVIIIe siècle par le marquis d'Argenteuil, type du riche gentilhomme campagnard, dont la famille, datant aussi des croisades, s'allia un jour aux Chastenay. Notre narratrice fait de sa grand'mère, Mlle Le Bascle d'Argenteuil, un portrait piquant, mais peu flatté. C'était, paraît-il, une grande aumônière qui prodiguait ses bienfaits à outrance, mais qui laissait en même temps sans habits, sans argent, sans relations, son fils dans un collège de Paris. Ce fils, Guy, comte de Chastenay, officier aux dragons de Bauffremont, épousa en 1770 une orpheline de dix-sept ans, qui s'appelait d'Herbouville, mais n'avait alors guère que son nom, illustre en Normandie, un esprit d'ange, un profil de grecque et une grâce de française, avec le titre de dame d'honneur de Mlle d'Orléans, élevée comme elle au couvent de Panthemont. De cette union assortie naquit l'auteur des *Mémoires*. Une auto-biographie qui se respecte ne se passe point d'ordinaire d'antécédents généalogiques : voilà en raccourci ceux de la future chanoinesse qui, on le voit, était à l'aise pour faire la preuve de ses quartiers.

Généalogie à part, c'était une existence bizarre et dont nous avons aujourd'hui peine à ressaisir l'image disparue

que la vie des nobles de province, même de ceux que, pour les distinguer du menu fretin, l'on nommait les « gens de qualité ». Mme de Chastenay n'est pas la première à la décrire ; mais elle lui donne des couleurs tranchantes qu'elle a prises sur le vif. A côté de quelques aînés, grands seigneurs grâce à leur privilège de naissance, généralement polis, généreux, hospitaliers, d'une éducation soignée, malgré leur éloignement de la cour et la rouille qu'amenait une longue claustration dans leurs manoirs, vivant largement au milieu de leurs chevaux et de leurs chiens, à raisonnable distance de vassaux auxquels leur luxe solide imposait plus qu'il n'en était envié, plaçons la nombreuse tribu des cadets, renforcée des parents pauvres, qui grignottent une mince légitime à l'auberge ou le maigre revenu de deux ou trois champs dans un castel à demi-ruiné.

« Indépendants, sauvages, chasseurs, comme aux premiers âges de la société, ils vivaient, dit-elle, à quelque égard, du produit de leur chasse, buvaient chez les curés, chez les chirurgiens du pays, et bons par essence, fiers, mais sans morgue, familiers par nécessité et par habitude, ils laissaient, malgré le désordre et, je puis le dire, l'inconvenance de leur vie, dans le pays des souvenirs profonds de respect et d'amour. »

Les mieux doués de ces « gentilshommes à lièvre » échappaient mal à l'atrophie née de cette vulgaire existence, qui succédait pour la plupart d'entre eux au service militaire. Un oncle de Mme de Chastenay, le comte de Saint-Georges, en est un exemple.

« Brave à se faire distinguer, adroit à tous les exercices, il servit avec honneur ; mais bizarre, incapable de joug et de contrainte, gentilhomme français dans tout ce que ce mot présente de plus abstrait et de plus exagéré, il ne voulut jamais plier devant la faveur. Il dit ses opinions, prétendit mériter et ensuite obtenir ; quitta le service par humeur, couvert de blessures multipliées et accablé de rhumatismes gagnés avec gloire, mais brouillé avec les

hommes influents et sans avoir reçu la croix de Saint-Louis qu'il refusa d'aller chercher à son régiment. Un mariage inégal et un grand dérangement de fortune lui ont fait traîner une vieillesse peu heureuse. Longtemps, dans sa province, il faisait aux États la terreur des élus et du prince de Condé. Toutefois la pureté de son zèle, le désintéressement de sa conduite, la naïveté de ses emportements lui conciliaient l'estime de ceux mêmes qui ne l'approuvaient pas. »

J'ai trop insisté peut-être sur ces physionomies d'une classe à part, quoiqu'elles fussent assez répandues sous l'ancien régime. Toutes ne leur ressemblaient pas cependant, témoin M. de Chastenay père, qui avait reçu une instruction remarquable, complétée d'ailleurs par l'usage du meilleur monde et de fortes lectures personnelles, et qui eut le noble souci de la transmettre à sa fille. Passionné pour l'art de la guerre, mais ayant en horreur l'oisiveté de garnison, il s'y dérobait le plus souvent possible pour courir à Paris, avec ou sans permission, et y rejoindre sa femme. Un jour, le ministre de la guerre, M. de Monteynard, s'en prit à celle-ci de la violation de l'ordonnance. « Il n'y a que les bêtes, répliqua-t-elle vivement, qui suivent les ordonnances; les gens d'esprit les font. » Le mot fit fortune, il parvint jusqu'à Louis XVI qui octroya un congé au jeune mari. Ce fut, sans qu'on y pensât, la fin de sa carrière militaire (1).

Passons rapidement sur l'enfance de la jeune fille, sur ses leçons et ses maîtres, ses précoces enthousiasmes et ses premiers plaisirs, sur son *apprébendement* comme chanoinesse, à l'âge de quatorze ans, dans le noble chapitre d'Épinal, réception suivie d'un bal qui, paraît-il, la consola vite de la cérémonie, sur son passage au couvent de Bellechasse, où elle devint avec son frère l'élève de *Bonne amie,* Mme de Genlis, gouvernante des princes d'Orléans, sur son élévation, grâce à la bienveillance de Mme de Montesson,

(1) M. de Chastenay fut conseiller général de la Côte-d'Or sous le consulat.

au titre de coadjutrice de l'abbesse d'Épinal, en attendant que celle-ci lui cédât les fonctions abbatiales elles-mêmes, et arrivons sans nous attarder à l'hiver de 1788-1789, un des plus terribles du siècle, où s'accomplit également l'événement le plus considérable qu'ait vu de 1614 jusqu'alors la nation française, je veux dire l'élection des députés aux États généraux. A cette date, en effet, commence vraiment pour nous l'intérêt des *Mémoires*.

La Révolution, ou plutôt la réforme, n'était pas encore dans les faits qu'elle était déjà dans les âmes. C'est ce qui a plus tard fait dire d'elle : conçue par des gens d'esprit, elle a été exécutée par des bêtes féroces. Quarante ans d'élégante incrédulité et d'un philosophisme sentimental de bon ton, l'avaient préparée dans les hautes classes. On a souvent remarqué que celles-là mêmes qui devaient le plus y perdre en saluèrent l'aurore avec le plus d'ardeur. Leurs naïves illusions n'étaient pas, à proprement parler, nouvelles. L'indépendance américaine en mûrit rapidement le germe ignoré. La Fayette, rapportant de l'autre côté de l'Atlantique la plus belle provision d'idées fausses qui soient entrées dans une cervelle humaine, avait trouvé à Versailles même, pour les goûter, un public gâté d'avance par l'abbé Raynal, c'est-à-dire par Naigeon, d'Holbach, La Roque, Dutreuil, les *teinturiers* de la trop célèbre *Histoire philosophique des deux Indes*. La noblesse de cour affectait désormais le mépris des distinctions sociales, renonçait à porter l'épée, supprimait les titres dans la conversation, s'habillait à la Francklin et se flattait de penser à la Washington. Lorsque, à la suite d'une scène ridicule au bal de l'Opéra, le comte d'Artois arracha le masque de la duchesse de Bourbon, celle-ci se plaignit au roi d'avoir été insultée, moins comme princesse que comme citoyenne. Ce dernier titre semblait prisé au-dessus de tout autre. Il avait été mis à la mode par les courtisans du bel air, qui comparaient Francklin à Jésus-Christ et lui offraient de l'encens comme à un Dieu.

Chose étrange! le Français répugne d'instinct à toute

initiative personnelle et adore en même temps la médisance. Quelquefois, il critique ce qu'il aime le mieux. S'estimant supérieur aux autres peuples, il croit tout ce qui caresse son amour-propre et nie tout ce qui le contrarie. Mais cette tradition se démentit un instant à la veille de 89. La noblesse la plus élevée se jeta à corps perdu dans l'anglomanie et l'américanisme. Ne se flattait-elle pas, au fond, de retremper ainsi ses membres et de communiquer à son sang appauvri une nouvelle vigueur?

Nous savions déjà tout ceci à merveille, mais ce que nous savions moins et ce que nous apprend Mme de Chastenay *de visu*, c'est que la noblesse de province, je ne dis pas les riches anoblis, les « champignons montés en une nuit, les enfants de sangsues, la truandaille de finance », selon les pittoresques expressions du bailli de Mirabeau, qui se faisaient un plaisir lâche d'écraser de leur luxe et de leurs prétentions arrogantes leurs anciens maîtres, mais la vieille et modeste noblesse territoriale, s'était ralliée en partie aux idées nouvelles. En dehors de celle qui restait attachée par fidélité monarchique aux traditions les plus surannées de l'ancien régime, comme le comte de Saint-Georges et le marquis d'Argenteuil déjà cités, deux courants s'étaient formés parmi les gentilshommes bourguignons. Les uns, et les moins nombreux, disciples convaincus des physiocrates, tenaient que la société doit être dirigée par une autorité unique et absolue, dont la mission se borne à assurer les rapports entre la classe propriétaire, la classe productive et la classe stérile; les autres, faisant pour la première fois cause commune avec les grands seigneurs et la jeunesse de la cour, préconisaient les institutions anglaises, c'étaient les libéraux. Le comte de Chastenay était à leur tête dans le Châtillonnais. Son affabilité, sa bienfaisance l'avaient promptement rendu populaire; sa supériorité d'esprit fit de lui un chef. Il entra en relations avec un avocat dijonnais, Navier, qui venait de développer les idées constitutionnelles dans une brochure, *le Franc-Bourguignon*, et combattit à ses

côtés(1). Sa fille elle-même se jeta dans la lice et répondit à un cousin, du parti opposé, M. de Fresne, seigneur de Fontaines-en-Duesmois, dans une lettre qui eut, dit-elle, un succès singulier. Bref, M. de Chastenay fut élu député de la noblesse du bailliage, après une lutte fort vive, mais dont l'issue malheureuse ne lui aurait pas fait grand tort, car le tiers-état était prêt à l'honorer de ses suffrages (2). Il partit aussitôt pour Paris(3) avec sa famille, plein de confiance et

(1) La brochure de Navier est intitulée : *Réflexions d'un franc-bourguignon du tiers-état* sur ce qui s'est passé à Dijon entre la noblesse de Bourgogne et l'ordre du tiers-état de la même ville, 1789. — On y répondit par l'*anti-veto*, et plusieurs autres écrits auxquels Navier répliqua la même année. Déjà, en décembre 1788, avaient paru des *Observations d'un membre du tiers-état à tous ceux de son ordre*, qui sont attribuées au même écrivain, et une *dissertation* sur la forme des États généraux, qui peut-être sort également de sa plume.

(2) Il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici les noms des députés des trois bailliages voisins en Bourgogne aux États généraux de 1789 :

DIJON	*Clergé :*	Mgr des Monstiers de Mérinville, évêque de Dijon.
		M. Merceret, curé de Fontaine-lès-Dijon, démissionnaire en 1790.
	Noblesse :	M. Lemulier de Bressey, conseiller honoraire au Parlement de Dijon.
		M. le comte de Lévis, maréchal de camp.
	Tiers :	M. Alexandre Volfius, avocat à Dijon.
		M. Arnoult, avocat, conseil des Etats de Bourgogne.
		M. Hernoux, négociant à Saint-Jean-de-Losne.
		M. Gantheret, cultivateur à Bourguignon.
SEMUR	*Clergé :*	M. Boulliotte, curé d'Arnay-le-Duc.
	Noblesse :	Le marquis d'Argenteuil, maréchal de camp, seigneur de Courcelles.
	Tiers :	M. Florent Guiot, avocat à Semur (qui s'appela ensuite Guiot de Saint-Florent).
CHATILLON	*Clergé :*	M. Couturier, curé de Salives.
	Noblesse :	Le comte de Chastenay-Lanty.
	Tiers :	M. Frochot, notaire et prévôt royal à Salives.
		M. Benoist, notaire à Froslois.

(3) M. de Chastenay habitait à Paris place Louis XV, 18, et à Versailles, rue Royale, 39. — Les notes de l'éditeur du 1er volume auraient pu être un peu plus abondantes, et aussi, sur certains points, plus exactes. Ainsi l'éditeur confond Alexandre Volfius, député de Dijon à l'Assemblée constituante, avec Jean-Baptiste Volfius, évêque constitutionnel de la Côte-d'Or.

de gaîté, ne doutant pas d'une transaction prochaine entre la royauté et les délégués des ordres, persuadé d'avance que tous ses futurs collègues avaient le même désintéressement que lui et qu'ils allaient ensemble fait renaître l'âge d'or. L'illusion fut courte, hélas! mais du salon à la mansarde elle était alors presque générale. Un seul homme peut-être lut dès ce jour clairement dans l'avenir, c'est Rivarol. « Les pauvres irrités contre les riches, écrivait-il, et les bourgeois irrités contre les nobles ont marié leurs fureurs, mais le moment du divorce approche. Les uns et les autres voudront la liberté comme ils l'entendent, chacun à sa manière. » Est-ce lui ou l'un de ses familiers qui, à la nouvelle de la convocation des États généraux, fit cette remarque irrévérencieuse : « Arlequin donne un tambour et une trompette à ses enfants, puis leur dit : Amusez-vous et surtout ne faites pas de bruit »?

L'enthousiasme du père n'était dépassé que par celui de la fille. Peut-être était-il moins impersonnel.

« J'étais dans le délire, avoue-t-elle... Je voyais le triomphe de l'esprit et je croyais y trouver le mien. J'avais déjà eu à souffrir de l'aristocratie des vieilles douairières et du fardeau dont m'avait accablée la médiocrité qui s'appelait bon sens... Tout s'exaltait en moi... L'idée de n'être rien, quand le mérite allait être tout, ne me laissait pas fermer les yeux... C'était la gloire qui me passionnait, c'était la gloire elle seule, et je n'étais pas seule aussi naïvement ravie. »

Que l'aimable conteuse qui fait si bien ses honneurs me pardonne, si elle m'entend, mais la gloire n'y était pas toute seule. Loin d'être unique et simple, cet « état d'âme » dont elle s'accuse était alors fort répandu et, en outre, plus compliqué qu'elle ne suppose. C'était celui d'un jeune esprit, fort intelligent, très ouvert, lettré de naissance, mais que rien n'a préparé aux traverses de la vie, et qu'une main ferme ne dirige plus au milieu des écueils, qui a ses jours de piété brûlante et ses heures d'ambition mondaine, qui rêve le bien et aussi le succès, qui serait naturelle-

ment modeste, si la modestie faisait quelque bruit, et qui dote généreusement l'inconnu de tous les charmes dont le présent est avare. Cet « état d'âme », répétons le mot à la mode, n'est pas rare de notre temps : il l'était moins encore aux approches de la Révolution. Les *Mémoires* du général de Ségur nous le peignent précisément à cette date. « Plus les âmes neuves, dit-il, étaient pensives et ardentes, plus elles erraient, se fatiguaient sans soutien dans ce vague indéfini et, retombant désenchantées sur elles-mêmes, n'apercevaient rien de certain, au travers de la poussière de tant de débris, que la mer pour borne ». L'océan terminal! L'image est bien trouvée : les rêveurs qui l'appelaient de leurs vœux y rencontrèrent le naufrage.

Il ne se fit pas attendre. Tandis que l'Assemblée constituante qui siégeait à Versailles, dans une salle de bois, surnommée l'arche de Noé par les mauvais plaisants, s'occupait gravement, selon le mot de Rivarol, à partager la terre à un nouveau genre humain, la populace parisienne enlevait la Bastille et, le 5 octobre, sous prétexte d'aller demander du pain, des milliers de femmes ivres allaient massacrer des gardes du corps jusque dans l'antichambre royale, sur les marches du palais construit par Louis XIV. « L'Assemblée est souillée », s'écriait un député dijonnais, Volfius, « homme ardent et de ceux qu'alors on appelait les enragés, mais honnête et incapable de tremper dans aucune horreur ». Le cri resta presque isolé. L'âme française est si mobile, si légère et si confiante qu'une fois la première indignation passée, chacun se reprit à espérer : au dehors les émigrés se faisaient tailler de brillants uniformes pour rentrer dans la quinzaine à Paris, quoique le marquis d'Hautefort leur répétât : « Vous passerez par la République avant d'arriver au despotisme » ; au dedans, on pleurait de joie en s'embrassant au Champ de Mars lors de la fête de la Fédération, et l'on allaitait dans les salons libéraux les décrets nouveau-nés à la tribune. Malouet, Stanislas de Clermont-Tonnerre, dont la comtesse de Chastenay nous donne une miniature charmante,

Mounier, Virieu, Lally-Tollendal soutenaient la division de la future assemblée en deux chambres, le *bicamérat*, comme disaient leurs adversaires avec mépris, salut bien incertain, mais dernier atout de la royauté; cette faible chance était si peu comprise de ses défenseurs eux-mêmes que le plus éloquent d'entre eux, Cazalès, arrivant à Coblentz, fut accueilli par des huées : les émigrés payèrent le maître de l'hôtel où il descendit pour lui répondre qu'il n'avait pas deux chambres à sa disposition.

S'étonnera-t-on, après cela, que les illusions se soient prolongées de part et d'autre? Le moment arriva pourtant où la taie tomba des yeux les moins clairvoyants et où il fallut se rendre à la lugubre évidence. Au lendemain du 20 juin 1792, jugeant Paris désormais intenable, Mme de Chastenay mère dut le quitter et se réfugia avec sa fille à Rouen, près de son frère le marquis d'Herbouville, commandant de la garde nationale de la Seine-Inférieure, qui avait su faire de cette ville une sorte d'oasis à l'abri des orages. Son mari l'y rejoignit bientôt après. Ce fut le commencement de leurs infortunes.

L'existence des fugitifs fut d'abord sinon facile, du moins supportable. La riche bourgeoisie de la cité commerçante était amie de l'ordre et y protégeait la paix, de compte à demi avec le duc de Liancourt, chef de la division militaire. Des ci-devant nobles, fuyant comme les Chastenay la tempête, entretenaient avec eux des rapports agréables. On faisait ensemble de la musique, des vers, on ébauchait même des romans, au moins dans l'imagination féconde de la jeune enthousiaste; on visitait au Havre l'opulent armateur, M. Bégouen, que l'Empire fit comte et conseiller d'État. Mais voici la Terreur, la loi des suspects, les arrestations, entre autres celle de M. d'Herbouville, la nécessité de chercher une nouvelle et plus obscure retraite dans l'abbaye de Saint-Ouen, près d'un ex-moine qui y était demeuré et faisait cuire tout son déjeuner avec un numéro du *Journal de Paris*, puis les réquisitions, le *maximum* et les tournées des représentants du peuple en

mission. L'un d'eux, Guimberteau, fut miséricordieux pour les proscrits et se prêta complaisamment, de concert avec un farouche jacobin, à exempter du service le frère de Mme Victorine, sous prétexte de la faiblesse de sa vue. Enfin le décret du 27 germinal an II, qui interdit aux nobles le séjour de Paris et des villes maritimes, oblige une seconde fois la famille à la fuite. Après avoir, sur le conseil du bon Guimberteau, tenté d'obtenir la faveur de rester provisoirement à Rouen, elle se décide à se retirer en Bourgogne : deux autres porteurs de carmagnole, moins terribles qu'ils ne s'en donnaient l'air, lui procurent des lettres de passe, l'un d'eux même consent à la guider dans le voyage, au cours duquel, en fine observatrice qu'elle est, l'ex-chanoinesse constate que 'plus d'un bonnet rouge, « voulant faire peur, est lui-même dans le cas de l'éprouver ». Elle arrive enfin à Châtillon, où elle apprend que son père est inscrit sur la liste des émigrés.

Quelle n'est pas son épouvante lorsqu'on lui révèle un peu plus tard qu'il a été dénoncé par le département à Fouquier-Tinville! Elle court à Dijon, elle s'adresse au citoyen Delmasse, chef du bureau des émigrés, elle proteste, elle le supplie, elle finit par le toucher; mais Delmasse est impuissant et, quand elle est de retour dans sa petite ville, on vient un beau matin arrêter son père. Heureusement pour celui-ci, il était allé se cacher dans un bois. A défaut de l'ex-constituant, la gendarmerie met la main sur sa femme et sur sa fille qu'elle dépose dans une horrible geôle, qualifiée de maison d'arrêt [1]. Le père en

(1) « J'y ai vu, dit Mme de Chastenay, M. Huguenin, ferblantier, condamné à dix jours de prison pour avoir mis son habit des dimanches le dimanche. Il entra en prison revêtu de la pièce probante, un bel habit de drap vert pomme avec de beaux boutons de nacre : « Ce n'est pas moi qui suis en prison, disait-il, c'est mon habit ». « Nous avions, ajoute-t-elle, un vieux curé tout à fait respectable, que l'on avait appelé M. Veto. C'était le curé de Villedieu, et son crime était d'avoir dit : « Il vous faudra un roi, ne fût-il « pas plus grand que le petit bout du doigt ».

« Un ancien moine, renégat et fort bête, était l'objet de la mésestime de tous; il était assez doux... »

« Le nommé Malgras, cabaretier à Vaurois, fut prisonnier pendant plus

est instruit et se rend, pour les sauver, prisonnier à son tour; mais on garde les unes et l'on expédie l'autre à Paris, c'est-à-dire au tribunal révolutionnaire, à la mort.

Il fallait l'y arracher à tout prix, sans retard, et sa fille, la seule valide de la famille, était elle-même sous les verrous! C'est ici qu'apparaissent dans tout leur éclat sa vaillance, son énergie et son savoir-faire. A force de démarches, des amis dévoués obtiennent sa libération le 7 thermidor. Elle demande aussitôt pour Paris un passeport qu'on lui refuse, ou qui ne lui est accordé que pour Troyes. Elle y vole; de là elle remue ciel et terre; elle visite, elle sollicite, elle implore les puissances du jour, Tallien, Berlier; elle accable de ses lettres et de ses mémoires le défenseur de son père que la chute de Robespierre n'a pas sauvé; enfin ce défenseur, Réal, triomphe; grâce au témoignage de trois députés, M. de Chastenay est acquitté (1). L'avant-veille, le même avocat n'avait pu soustraire une tardive victime à l'échafaud! Cette victoire inespérée donne à la pieuse Antigone le secret de ses forces; rassurée du côté paternel, elle va bientôt essayer son art persuasif et sa diplomatie féminine au profit d'autres affections.

En attendant ses nouvelles conquêtes, elle est un jour conquise elle-même. C'était au printemps de 1795, à Châtil-

de quatre mois comme complice de Pitt et Cobourg; il avait lu le journal tout haut devant sa porte, un jour que ces mots s'y trouvaient : « Un particulier a été arrêté au spectacle pour avoir crié « Vive Pitt et Cobourg! »

(1) L'acquittement du comte de Chastenay fut dû beaucoup moins à Réal qu'à l'intervention de Merlin qui voulait sauver la vie d'Arnoult, dénonciateur de l'ancien constituant, et prescrivit à l'accusateur public de laisser sommeiller la dénonciation qui était manifestement mensongère. Pour obéir à cet ordre, l'accusateur abandonna la poursuite.

Il est souvent question dans les *Mémoires* de Mme de Chastenay de cet Arnoult, député de l'Assemblée constituante, qui publia deux collections des décrets de cette Assemblée et de la Législative. Charles-André-Remy Arnoult, né à Bèze (Côte-d'Or) le 10 août 1734, mort au même lieu en 1796, avait été reçu avocat le 25 février 1765. On cite de lui un mémoire judiciaire pour une fille Jeanne Pusset, qui fut supprimé par un arrêt du parlement de Dijon. Sa conduite à l'égard de M. de Chastenay ne fait pas son éloge.

lon. L'épisode est curieux, car le conquérant s'appelle Napoléon Bonaparte.

Marmont, alors officier d'artillerie, avait amené chez ses parents un général de vingt-six ans qui allait prendre à Nantes le commandement de l'armée de l'Ouest. Sa famille voulut fêter le jeune héros que Marmont déclarait déjà un foudre de guerre, quoique certains bourgeois persistassent à le traiter d'imbécile. Elle invita les Chastenay et leur fille. Le menu fut simple sans doute, car si l'on commençait à respirer depuis la Terreur, toutes les classes sans distinction, même les plus favorisées, subissaient encore les conséquences matérielles de la Révolution, entre autres la dépréciation des assignats, si discrédités qu'une loi dut bientôt contraindre les fermiers à nourrir leurs propriétaires. Mais la conversation suppléa aux lacunes de la table. D'abord silencieux et raide, le nouveau venu se défigea aux questions de sa jeune voisine, et finit par où d'autres eussent peut-être commencé, par un dialogue qui dura plus de quatre heures.

« Jamais, écrit Mme de Chastenay, je n'avais rencontré personne qui me parût avoir tant d'esprit. En cherchant depuis à me rappeler quelque chose de cet entretien, il m'a semblé que j'eus bientôt découvert que le général républicain n'avait aucune maxime ni aucune foi républicaines. J'en fus surprise, mais sa franchise fut entière à cet égard... Il ne concevait pas une guerre civile sans noblesse, sans haute noblesse, puissante dans l'opinion, puissante par l'appui d'une clientèle nombreuse de gentilshommes et par l'autorité qu'un grand seigneur... exerçait sur une armée de vassaux... Voulait-on étudier les événements de Lyon, et même ceux de Toulon? Aucune prévoyance, aucun plan dans la résistance lyonnaise. Le courage, l'énergie des plus beaux caractères y avaient perdu leur influence par le défaut des conceptions et l'incertitude du but. A Toulon, les négociants avaient commencé par placer sur des vaisseaux une grande part de leurs richesses, prêts eux-mêmes à mettre à la voile si la

chance tournait contre eux. Ce n'était pas ainsi qu'on faisait une guerre civile...

« ... Je crois que Bonaparte eût émigré, si l'émigration eût offert des chances de succès; Toulon l'aurait eu pour défenseur peut-être...

« ... A l'époque de cet entretien, j'avais l'intime conviction que celui qui présenterait un point d'appui aux opinions et aux esprits, en saisissant le gouvernail qui n'était à personne, en osant se dire chef et roi, le serait effectivement et ne trouverait aucun obstacle... Je crois que je le dis à Bonaparte .. Je regrettais de n'être pas homme pour m'emparer d'une destinée où je ne voyais que du bien à faire, de grandes choses à accomplir et pas un obstacle réel à surmonter.

« ... On nous fit jouer aux petits jeux et, par suite d'un gage touché, je vis à genoux devant moi celui qui vit bientôt l'Europe aux siens... La supériorité de l'homme avait ébranlé mon esprit. Les événements subséquents... m'ont presque inspiré de la fierté. »

Que l'on veuille bien ne pas supposer plus qu'il n'y eut dans cette fortuite rencontre... La jeune enthousiaste n'était ni légère, ni coquette, ni fascinée par le monde comme on peut l'être à son âge; elle était seulement curieuse d'esprit, avec une pointe d'ambition — « Je regrette de n'être pas homme », — et cela, qui est loin de suffire, ne laissa pas de la protéger.

La société qu'elle trouva à Paris, lorsqu'elle y revint pour tirer des griffes du fisc les biens de la maison de la Guiche à laquelle son frère venait de s'allier, était pourtant étrangement mêlée. A aucune époque le Français ne fut moins collet-monté que dans les années qui suivirent la Terreur. Il n'était pas en 1796 de l'avis du lord Palmerston, qui disait plus tard : « La vie serait supportable sans les plaisirs ». L'ancien monde lui-même, le monde des ci-devant, des victimes, s'y jeta à corps perdu. Il jouissait de reprendre la vie de salon, après avoir respiré, pendant dix-huit mois, une atmosphère empestée de club, de caba-

ret, de prison et de guillotine. En rentrant dans les rares hôtels qui n'avaient pas perdu leurs habitants d'avant 89, la jeune provinciale fut scandalisée d'y voir, substituées aux hauts talons et aux paniers, les « spadrilles ou cothurnes de rubans, adaptés aux souliers, les tailles courtes, les robes décolletées, les manches au-dessus du coude, les coiffures grecques » ; mais elle fut moins surprise d'y coudoyer plus d'un ancien terroriste fraternisant avec les thermidoriens et les hommes du Directoire. Présomptueux, suffisants et insuffisants, ces Turcarets de la politique semblaient dignes de tout quand ils n'étaient rien ; ils parurent dignes de rien ou de bien peu, dès qu'ils furent quelque chose. Mais on avait besoin d'eux, et cela excusait leur présence. D'ailleurs, cette domesticité arrivée, qui avait gagné le pouvoir comme un gros lot, ces austères démocrates, qui avaient détruit l'aristocratie, recherchaient passionnément les aristocrates. Ils mettaient leur vanité à s'asseoir où ils s'asseyaient, à dîner où ils dînaient, à les frôler seulement. Une solliciteuse plus candide que l'ex-chanoinesse eût déguisé sa naissance pour aborder ces redoutés personnages : ce fut précisément le nom de Chastenay qui les attira et les séduisit. Croira-t-on que les plus serviables et les plus souples, sinon les plus empressés, la première glace rompue, furent Fouché et Barras?

L'un (Fouché) « me montra, dit-elle, l'intérêt le plus obligeant, et me pria de le considérer à l'avenir comme un conseiller dont, sans doute, l'expérience ne me serait pas inutile ». Chose curieuse, il resta son ami.

De l'autre, ajoute-t-elle, « je ne puis prononcer le nom qu'avec reconnaissance... Noble, et au fond content de l'être, il conservait dans ses manières la dignité, la politesse que le préjugé nous impose et nous attribue, et il était devenu si indépendant d'opinion qu'il n'avait aucun ressentiment contre l'espèce de haine que devaient lui porter ceux de son rang. Il était bien aise de servir, et ne mettait à le faire ni distinction, ni morgue, ni timidité à le tenter... On avait fort bon ton chez lui et plutôt une

réserve froide qu'un abandon de mauvais goût... Jamais il ne m'a reçue que dans son salon, avec du monde, tant il craignait de me faire du tort... ».

A la croire, on l'eût pris pour un preux du moyen âge. Le malheur, c'est que le portrait ne ressemble guère à celui que Barras lui-même a tracé sans s'en douter dans ses propres *Mémoires :* « J'ai dit, autant que le puisse révéler un Français *élevé dans les principes de la chevalerie,* que je n'étais pas sans quelques accointances, déjà surannées il est vrai, mais cependant bien réelles, avec Mme de Beauharnais ». Quelle chevalerie!

Elle était moins à l'aise avec Talleyrand, taciturne et « jouant la profondeur ». Un jour, pourtant, il lui dévoila le secret de sa vie. « Il faut toujours, lui dit-il, se mettre en situation de pouvoir choisir entre deux partis ». Le politique qui les a successivement trahis tous se dénonce dans ce simple mot.

Mais de tous les astres du jour qu'elle sut, sans se compromettre, adroitement faire graviter autour d'elle, un seul émut son cœur et y laissa une trace profonde. C'était Réal. A première vue on pourrait s'en étonner. Sans parler de son rôle très équivoque dans le meurtre du duc d'Enghien, la vie publique de Réal n'a point, peut-être à tort, donné une très haute idée de son caractère. Aucun des gouvernements qui se succédèrent en France de son vivant, sauf celui de la Restauration, n'a eu, il est vrai, à se plaindre de sa lenteur d'esprit ni de son inertie. Persuadé sans doute que la justice est du côté de la force, il se plaça toujours du côté du vainqueur, et si vite qu'on ne savait pas comment il était là [1]. Cela ne lui coûtait ni effort ni calcul; c'était instinctif. Il s'approchait du pouvoir comme on s'approche machinalement du feu, quand on a froid. Autant qu'on peut juger les hommes à distance, il nous apparaît comme un sec ambitieux, comme un sceptique

(1) V. sur sa brutale conduite à l'égard de l'abbé d'Astros sous l'empire l'article de M. Henri Welschinger dans le *Correspondant* de 1889, t. LXX.

très personnel qui remonte son cœur à la façon d'un horloger, avec autant de précaution qu'il en faut pour ne pas le casser. A un seul moment, sur la fin de la Terreur, après avoir siégé au premier tribunal révolutionnaire, il prit la défense des opprimés. Était-ce générosité d'âme ou pure habileté d'avocat? Mme de Chastenay n'hésite pas et se prononce pour la première. C'est aussi une généreuse inspiratrice que la reconnaissance.

Réal savait émouvoir, prétend-on, en agitant les passions de son auditoire. Or, chaque temps a les siennes. Je ne doute pas que Cromwell n'ait été, de son temps, un grand orateur, et cependant je ne connais que son éditeur qui, de notre époque, ait pu lire ses discours. Quoiqu'il fût un insupportable déclamateur, Réal avait sauvé la vie du père et la fortune du fils : à ce double titre, il méritait la gratitude de Mme de Chastenay. Cette gratitude se compliqua bientôt d'un sentiment plus doux, mais aussi plus égoïste. La passion nous persuade toujours qu'elle fait nos affaires, quoiqu'elle ne fasse jamais que les siennes. L'ardent républicain, que l'Empire créera comte, et sa noble cliente ressentirent l'un pour l'autre une amitié à laquelle il ne dépendit pas du premier de donner un autre nom. La seconde assure qu'elle refusa. La différence d'âge et d'origine ne semble avoir été pour rien dans son refus. Les unions disparates par la naissance n'étaient pas rares alors. Le jurisconsulte Sirey, ancien vicaire général de l'évêque de Périgueux, arrêté, puis acquitté par le tribunal révolutionnaire, devenu adjoint à la direction criminelle du ministère de la justice sous le Directoire, et en cette qualité chargé de la revision des listes d'émigrés, connut dans cette fonction Mlle du Saillant, nièce de Mirabeau, qu'il épousa en 1800. Malgré de semblables et nombreux exemples, Mme de Chastenay se crut obligée de se réserver pour sa famille. Mais le sacrifice lui coûta visiblement, car la femme se trahit sous l'héroïne dans la complaisance avec laquelle elle décrit les sentiments de son adorateur qui, à l'en croire, ne fut ni le seul ni le dernier sur sa

liste. L'amour-propre nous est si naturel, hélas! qu'il n'y a pas de laideron qui ne puisse être modeste.

Faut-il aller plus loin et la suivre, « quand l'échafaudage républicain est démonté », dans les pompes improvisées et un peu théâtrales du Consulat, qui font murmurer le mot de monarchie auquel Lucien Bonaparte répond étourdiment par celui de république; aux Tuileries, à demi nettoyées de la tourbe jacobine; à la Malmaison, près de Joséphine qu'elle s'imagine avoir rendue jalouse; chez Mme de Montesson, la veuve non reconnue du duc d'Orléans, où elle rencontra Mme de Staël, fagottée « d'une grosse robe de satin gris ardoise » ; chez le consul Lebrun, un faux bonhomme aux comiques allures paternelles, enfin aux audiences du futur empereur, qui, à la nouvelle de l'arrestation de Pichegru, en vrai Corse « fait un saut de joie et de suite le signe de la croix »? Non, il convient de ne pas lever la crème des deux volumes et de ménager quelque surprise au lecteur. On peut lui recommander dans le second le portrait de Fouché après le 18 brumaire : rien n'est mieux observé ni plus réussi.

Je me suis du reste laissé trop entraîner par les récits tour à tour mélancoliques et enthousiastes, mais toujours faciles, souvent piquants de la chanoinesse bourguignonne, et j'y ai peut-être, en les analysant, goûté autant de plaisir qu'elle en a éprouvé en leur donnant une forme sur le tard. Qu'on ne médise pas de la vieillesse : il est encore des jours heureux pour elle, lorsqu'elle s'intéresse au souvenir des autres, tout en se flattant de se désintéresser d'elle-même. Si l'on peut adresser un reproche à l'aimable conteuse, c'est d'avoir, dans ce milieu de parvenus où l'avait introduite la piété filiale, fait trop bon marché de son propre monde et surtout de s'en excuser assez mal. « Ce fut une sottise à moi, dit-elle, d'avoir cru devoir trop de ménagements à une ombre d'opinion, qui n'a jamais servi qu'à mystifier ses dupes ». Est-ce bien sûr? Et le secret de ce jugement sévère sur les salons royalistes, ne nous le donnerait-elle pas elle-même en tour-

nant la page? « J'étais, à cause de mes principes (libéraux), un objet de pitié haineuse, et je me sentais mériter autre chose ». La jeune fille méritait, certes, mieux que la pitié, mais j'ai peine à croire qu'elle ait jamais excité la haine, moins encore qu'elle l'ait ressentie pour ce milieu élégant et raffiné dans lequel le hasard de son berceau l'avait placée, et que lui eût, en tout cas, ouvert la distinction de son intelligence. La solitude lui paraissait cent fois préférable, affirme-t-elle. Il est permis d'en douter. Comme beaucoup de femmes ou d'hommes de lettres, Mme de Chastenay rêvait d'une cellule... sur un théâtre.

N'insistons pas, et terminons par une réflexion peu neuve, il est vrai, mais que le sujet provoque et qui ne semble pas dénuée d'à-propos.

A l'heure où ces *Mémoires* ont été rédigés, de 1815 à 1830, il existait encore en France, et même en province, une société choisie, plus ou moins lettrée, plus ou moins artiste, d'intelligence ouverte en tout cas et sympathique au mouvement des idées. Elle se composait, en général, de magistrats, de bourgeois aisés et d'anciens nobles résignés à la disparition de la vieille noblesse. Comme le fit l'ex-chanoinesse d'Épinal dans le Châtillonnais où s'écoulèrent ses derniers jours, elle accueillait avec un empressement quasi-maternel les peintres, les musiciens, les érudits, les littérateurs; elle prenait volontiers parti dans les grandes querelles intellectuelles; elle exerçait un patronage ou du moins une influence sur les choses de l'esprit; son opinion comptait sans gouverner.

Aujourd'hui, cette société est devenue une légende. Il n'y a plus de société d'ailleurs, parce qu'il n'y a plus guère d'oisifs. Or, une société polie et policée est une société oisive, et toute sélection qui ne produit pas porte en elle des germes de mort. Il n'y a plus d'aristocratie, il n'y a plus même de bourgeoisie, il n'y a plus de classe riche. Il reste seulement des gens riches, qui ne l'étaient pas hier et qui peut-être ne le seront pas demain. Parvenus et décavés, voilà ce qui forme la société actuelle. C'est un

campement de nomades. Je ne crie point pour cela à la fin du monde, à la fin de l'esprit, à la fin de l'élégance, à la fin de la civilisation. Tout se transforme et se renouvelle ici-bas, c'est la loi. Mais si c'est une loi fatale, universelle, l'individualisme à outrance qui nous disperse et nous émiette, en a, sans aucun doute, précipité et exagéré l'application.

LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT

EN 1844

A l'heure où nous sommes, jeunes ou vieux, nous ne connaissons que très imparfaitement, si nous le connaissons même, ce que la révolution de 1830 avait fait de la religion catholique en France et, je ne dis pas l'état des âmes fidèles, — elles étaient rares à cette époque — mais celui de l'opinion publique, de l'opinion de la grande majorité au lendemain de la chute de Charles X.

Quelles ruines et quel spectacle! Les croix abattues en même temps que les fleurs de lys; l'archevêché de Paris saccagé par les mêmes mains que les Tuileries; Mgr de Quélen réduit à se cacher comme un missionnaire en Chine; le prêtre dépouillant sa soutane sous peine d'être insulté dans la rue; des séminaires fermés, et le choléra lui-même impuissant à ouvrir les portes de l'hôpital à l'aumônier des dernières prières; l'image du Christ expulsée du Palais; le Panthéon paganisé, et la *Marseillaise* y remplaçant le *Veni Creator;* Saint-Germain-l'Auxerrois dévasté par une foule furieuse que conduisent quelques « messieurs bien mis »; partout les églises désertes, sinon profanées, où l'on rencontre, de l'aveu même d'un ministre que n'animait pourtant nulle intention hostile, à peine deux ou trois vieilles dévotes; partout ce sentiment que le catholicisme a été emporté avec l'ancienne monarchie et qu'il ne renaîtra pas de ses cendres, au moins officiellement ;

partout une débauche d'impiété ou — ce qui est pis peut-être — une indifférence dégradante, surtout dans les classes moyennes, qui ont élevé et sur lesquelles, pour résister à l'émeute, s'appuie le nouveau pouvoir encore chancelant, une indifférence voulue et calculée qui frise l'athéisme et qui a bien le caractère de représailles politiques, comme le remarquait M. de Salvandy en 1831 : « Il y a quelques mois, disait-il, on mettait partout le prêtre; aujourd'hui on ne met Dieu nulle part. »

Franchissons maintenant quelques années. Oh! sans doute, la tempête des premiers jours s'est un peu calmée, et la génération nouvelle ne sent plus, au même degré, la fièvre irréligieuse battre dans ses artères. Une tentative bientôt avortée a donné le signal sinon du réveil, au moins de la lutte. Un homme absolu et violent, dont l'exaltation assombrie et l'amère éloquence poussaient tout à l'extrême, poursuit, par haine de la vieille union du trône et de l'autel, le divorce de l'Église et de l'État ; sous prétexte de se dégager du gallicanisme, il courtise la démocratie et proclame dans l'*Avenir* une thèse théocratique qu'il force Rome à condamner. Lamennais y perd son âme, et avec elle l'amitié de ses deux collaborateurs, Lacordaire et Montalembert, entraînés derrière lui par l'inexpérience et l'enthousiasme de la jeunesse. Trois ans plus tard, le premier d'entre eux, qui, sans impatience, attendait l'heure de Dieu, est poussé par la Providence dans la chaire de Notre-Dame et ramène à ses pieds l'élite de cette société désenchantée de l'incrédulité, humiliée et troublée du vide profond creusé dans son cœur, d'une société maladive et stérile, à laquelle il peut jeter ce cri : « Assemblée, que demandez-vous, que voulez-vous de moi? La vérité? Vous ne l'avez donc pas en vous-mêmes, puisque vous la cherchez ici? » Le second, appelé par l'hérédité à la Chambre des Pairs, s'y pose en chrétien « sans espoir, ni peur », selon sa devise, mais à la stupéfaction de tous, tant il y apparaît isolé. Sans doute encore, dans les rangs des jeunes. jusqu'au sein de l'École normale, se forment des groupes

de catholiques — la bande des niais, disent les autres, une bande pourtant qui sait inspirer le respect, — et un Lyonnais, Ozanam, fonde la société de Saint-Vincent-de-Paul, celle des « Samaritains profanes », comme il la nomme lui-même, destinée à consoler, à assister, à réconcilier le pauvre avec le riche. En même temps, sans doute, les croix se relevaient dans les villages, des monastères se rouvraient, le P. de Ravignan succédait à Lacordaire dans la nef de Notre-Dame et célébrait la rentrée de Dieu dans la société française par la communion générale de Pâques en 1842. Un nouveau dominicain dînait enfin, froc blanc et crâne rasé, chez le garde des sceaux, à côté d'un ancien ministre de Charles X, qui murmurait : « Si je l'eusse invité, le lendemain la chancellerie aurait été brûlée ».

Quel contraste, quelle évolution et quels progrès, dira-t-on! Hélas! ne nous y trompons pas, malgré ces symptômes favorables, s'il n'y avait plus au dehors d'éruption de lave révolutionnaire, si la brutalité des passions irréligieuses semblait un peu amortie, si le clergé devenait à quelques-uns moins suspect, si plusieurs âmes se sentaient atteintes de la nostalgie de l'idéal, si la société avide d'émotions ne se refusait pas à entendre parler, dans l'Athènes moderne, du Dieu inconnu, si, en un mot, la foi gagnait des régions réputées jusqu'alors inaccessibles et menaçait, selon le mot d'un sceptique, de ramener un vieux peuple à ses vieilles patenôtres, la bourgeoisie n'était pas touchée, du moins dans ses masses profondes. Si elle ne disait pas avec M. Isambert : « La Charte de 1830, c'est le protestantisme », elle reléguait encore au rang des préjugés et des conventions sociales les vérités de la révélation, elle les adoptait comme vraies dans le passé, mais pour un temps seulement; elle ne niait pas que le christianisme n'ait été autrefois un bienfait social, mais elle s'estimait assez forte, assez éclairée pour s'en passer désormais; entre la fleur des antiques croyances qu'elle jugeait mortes et le fruit de la science qui n'était pas encore formé, elle entendait se rattacher uniquement aux intérêts matériels, qui lui sem-

blaient la meilleure garantie de la paix et de l'ordre nouveau; le pays légal, c'est-à-dire l'électeur censitaire et les pouvoirs élus, restaient obstinément en dehors du mouvement qui commençait à ramener les fils vers les rivages délaissés par les pères; je n'en puise pas seulement la preuve dans les journaux ou les livres contemporains, je la trouve mieux encore dans une correspondance familière et inédite que j'ai dessein d'entr'ouvrir et dans laquelle je lis: « Le pays légal est contre nous, sinon avec colère, du moins avec ténacité. Ce qui se passe à Paris, au palais Bourbon, c'est ce qui arrive dans les conseils généraux, dans les jurys, à peu près partout. Le pays légal admet des idées religieuses, mais il n'aime pas les prêtres, il les accepte comme serviteurs subalternes, mais, dès qu'ils font acte de liberté ou d'égalité, il crie à l'insurrection et se réfugie derrière des barricades. La sincérité de cette panique est évidemment la grande difficulté de la situation. Il faut tenir compte de cette disposition du pays légal. » Et ailleurs : « La Chambre ne considère l'Église que comme un cadavre. Elle l'embaumera s'il le faut, mais à une condition, c'est qu'il ne s'avise pas de donner signe de vie. Ou bien, c'est un condamné qu'on laisse aller dans la rue la corde au cou, sous la réserve qu'au premier signe il rentrera dans son cachot, faute de quoi il sera étranglé sur l'heure (1) ».

En réalité, le pays légal offrait aux catholiques, en échange d'une tolérance dédaigneuse (2), la résignation muette dans la servitude.

Le pays était plus mauvais que le pouvoir. Il n'en était arrivé là que parce que, depuis trente ans, les catholiques avaient livré l'éducation à l'État, et fui la lutte

(1) Foisset à Louis Veuillot, 21 mai 1842.

(2) En mai 1842, Louis Veuillot disait en parlant de l'*Univers :* « Nous ne devons pas consentir à être *tolérés*. Il faut qu'on nous persécute ou qu'on nous craigne ». Le 19 du même mois, il répétait à l'occasion d'une séance de la Chambre des députés où MM. Isambert et Dupin avaient pris la parole : « J'ai vu la France cracher sur l'Église catholique, et il résulte pour moi de cette séance que la religion n'y est que *tolérée* ».

autrement qu'à l'ombre de la police et du gendarme. Qui eut le don de les arracher à ce servage? Je n'hésite pas à l'affirmer, ce fut la campagne de la liberté d'enseignement.

On le sait du reste, au commencement du siècle l'État s'était emparé de l'éducation publique, il s'en était constitué le régulateur et l'entrepreneur; il avait de toutes pièces, sur les ruines du passé, fabriqué une machine nouvelle dans laquelle, de gré ou de force, il avait fait entrer les jeunes générations. Cette machine d'État s'appelait l'Université de France. « Dans l'établissement d'un corps enseignant, disait en 1806 Napoléon, mon but principal est d'avoir un moyen de diriger les opinions politiques et morales ». Pour les diriger, sa main de fer avait pétri la jeunesse dans ce laboratoire, comme le sculpteur pétrit la glaise qui doit devenir statue. Fondre les esprits dans le même moule, créer du nord au sud un seul peuple, prêt à obéir à une seule voix, à penser d'une seule façon, à marcher dans un seul sentier vers une seule destinée, la toute-puissance de l'État soutenue, au dedans comme au dehors, par l'unanimité des sentiments et des efforts des Français, fonder en un mot une manufacture d'âmes, telle avait été surtout au début l'unique raison d'être de l'Université. La monarchie de 1814 l'avait aisément reconnu. Dès le 17 février 1815, une ordonnance déclarait que « l'instruction publique reposait sur des institutions destinées à servir les vues politiques du gouvernement dont elles furent l'ouvrage »; mais, sous le coup de préoccupations plus urgentes, le roi dut ajourner l'affranchissement auquel, à la première heure, il avait explicitement souscrit. De son côté, la Charte de 1830 avait promis « dans le plus bref délai possible », une loi sur la liberté d'enseignement. Promesse dilatoire, mais formelle, dont l'inspiration ne venait pas assurément du clergé, étranger à la nouvelle constitution nouvelle, mais plutôt des libéraux, qui, par défiance du despotisme impérial, avaient inscrit dans leur programme l'abolition de tous les monopoles, surtout du

monopole universitaire (1). Cette promesse, M. Persil l'avait renouvelée solennellement en 1831, devant la Chambre des pairs, en poursuivant les jeunes fondateurs de l'*École libre :* « Nous nous appuyons sur une législation expirante dont nous hâtons de tous nos vœux la prompte abrogation ». Les catholiques furent néanmoins les premiers à s'en souvenir. Enseigner le fils, n'est-ce pas la fonction du père, n'est-ce pas son droit et son devoir, un droit naturel et par suite inaliénable et inamissible, un devoir dans l'accomplissement duquel l'État peut sans doute le suppléer, mais le remplacer malgré lui, jamais! En effet, la société domestique a des droits au moins égaux à ceux de la société civile; *paria saltem cum civitate civili jura obtinet*, dit la dernière encyclique pontificale sur la condition des ouvriers, et l'État qui enseigne seul absorbe, confisque le droit de la famille. La liberté de l'enseignement est donc une liberté essentielle, primordiale. Sans elle, toutes les autres sont boiteuses. Bien qu'ils ne connussent encore qu'à demi les beautés du socialisme d'État, ce sont des catholiques, je le répète à leur honneur, qui jetèrent le premier cri. Qui ne se rappelle le procès de l'*École libre,* cette sorte de légende descendue du moyen âge, où l'on vit, comme dans un vitrail du XIIe siècle, deux jeunes hommes, un clerc et un laïque, ouvrir au nom de l'Église, mais en vertu de la Charte, une classe aux enfants du peuple, puis défendre leur liberté avec leur foi devant la Chambre des pairs? Cette initiative hardie, ce coup de feu de tirailleur ne demeura pas sans résultat. A peine devenu ministre de l'instruction publique, M. Guizot fit voter la loi du 28 juin 1833, qui, malgré ses lacunes, admit au moins la libre concurrence pour l'instruction primaire.

Restait l'enseignement secondaire. Les approches en étaient jalousement gardées. Il faut rendre à M. Guizot,

(1) Benjamin Constant et Voyer d'Argenson avaient, dès la Restauration, vigoureusement dénoncé le monopole universitaire « comme une usurpation du despotisme sur les droits d'un peuple libre », disait le second en 1815 à la Chambre des députés.

grand maître de l'Université et protestant, cette justice qu'il oublia cette double qualité, le jour où il déposa le projet de loi de 1836, dans lequel il proclamait le principe de la liberté, sans faire d'exclusion ou de condition particulière, et que, si on l'accusa de s'en être souvenu en 1841, lorsque la Chambre fut saisie d'un second projet beaucoup moins libéral, l'accusation n'était pas justifiée, puisque l'entière responsabilité de ce second projet appartient à M. Villemain, qui occupait alors le ministère de l'instruction publique. Mais aucune de ces propositions n'aboutit; elles furent retirées toutes deux, l'une après le vote d'un amendement soutenu par la gauche et qui exigeait de tout chef d'institution le serment de ne pas être affilié à une congrégation non autorisée — de peur des Jésuites — l'autre avant même le dépôt du rapport, sur la protestation de 49 évêques, dont elle menaçait les petits séminaires, sous prétexte de les faire rentrer dans le droit commun (1).

Sauf cette démarche spontanée de l'épiscopat, la première depuis 1830, les catholiques n'étaient pas descendus dans l'arène; quelques-uns estimaient que le *statu quo,* dont l'inconstitutionnalité était flagrante, valait mieux pour l'Église que les projets de M. Villemain; les autres, et c'était le plus grand nombre, étaient par apathie plutôt que par peur demeurés silencieux : silencieux quand l'émeute hurlait dans les rues, quand s'instruisait le procès des ministres à la barre de la Chambre des pairs; jusqu'ici ils n'avaient été pour rien dans les embarras du pouvoir. Ils l'avaient au contraire soutenu, bien qu'ils n'eussent pas beaucoup à se louer de lui. On a souvent reproché à Louis XIV d'avoir enlevé aux calvinistes français leurs enfants pour les faire élever dans l'orthodoxie. Ç'a été longtemps la thèse favorite des organes de la libre-pensée. Le traitement infligé par le décret de 1808 aux catholi-

(1) « Il est toujours vrai que la loi de l'enseignement ne sera pas présentée cette année. Villemain seul le veut dans le conseil et on ne pense pas qu'il l'emporte » (Veuillot à Foisset, 12 avril 1843).

ques n'était pas différent. L'État prenait leurs enfants pour les faire élever dans l'indifférence religieuse ; il les leur rendait non pas peut-être impies, mais déchristianisés dans la moelle, quoique en douceur et à petit bruit, et au sein des familles presque personne ne pensait à s'en indigner.

Pourquoi ce lamentable silence? L'écrivain dont j'analyse en ce moment la correspondance, M. Foisset a dit le mot : « Nos pères avaient eu les reins cassés par la Révolution. Trop heureux de voir rouvrir les églises, ils n'avaient rien demandé de plus; ils subissaient le monopole comme ils subissaient la conscription sous le premier Empire, non pas sans douleur, mais sans résistance ». La Restauration leur avait donné les petits séminaires, n'était-ce pas suffisant? Quant à la liberté, quant au principe de la concurrence, admis un instant par M. Guizot, le père de famille était trop timide ou s'estimait trop faible pour les conquérir à lui seul; la bourgeoisie s'en défiait, la presse voltairienne, le vieux *Constitutionnel* en tête, s'en moquait, et l'opposition libérale faisait désormais tout entière cause commune avec l'Université pour les combattre, moins par hostilité préconçue, que parce qu'elle y flairait je ne sais quelle vague odeur de légitimité, de *carlisme*, disait-on (1).

Un homme surgit alors, et si, pour être plus exact, je ne dis pas deux ou trois hommes, c'est que, tout en s'inspirant de leur ardeur et de leurs conseils, il eut la gloire de les conduire à la bataille et demeura leur chef incontesté; cet homme, c'est celui que nous avons déjà vu à l'*Avenir*, dans le procès de l'*École libre*, on l'a nommé, Montalembert. Né à la vie politique à l'heure du radieux réveil de la liberté en France, et tout ému encore des visions enchantées qui avaient empli sa jeunesse, en même temps chrétien convaincu et fidèle défenseur de l'Église, il a sous les yeux deux modèles, et sur les lèvres le nom

(1) Cette crainte était particulièrement exprimée, en 1843, par le *Journal des Débats*, qui accusait l'opposition de M. de Tocqueville d'être du légitimisme déguisé.

de deux maîtres : O'Connell en Irlande et Félix de Mérode en Belgique; il se dit que, contrairement à l'habitude des catholiques français, qui comptent sur tout, excepté sur eux-mêmes, le salut est dans l'action, et non dans les doléances platoniques; qu'il est l'heure de se rappeler le mot de saint Paul : *civis romanus sum*, et de réclamer comme citoyen ce que l'on refuse au simple fidèle; qu'en France, malgré tout, un monopole ne saurait pas plus durer qu'une injustice; qu'on ne conquiert pas la liberté sans s'y confier; que si Cobden a pu remuer l'Angleterre avec sa ligue économique, il n'est pas plus impossible d'agiter légalement l'opinion chez nous en concentrant les intérêts religieux sur un point précis, spécial, celui de l'enseignement. Les catholiques ne seront sans doute qu'une faible minorité; mais, s'ils se disciplinent, ils formeront presque partout un appoint décisif qui fera pencher la balance électorale du côté où un gage sérieux sera offert à leur cause. Que demandent-ils, au surplus? La domination? non, mais la vie. Le droit commun, mais le droit commun dans la liberté, non dans la servitude; pas de faveurs, mais la liberté franche et loyale comme en Belgique; c'est le vœu de leurs pasteurs (1). C'est celui qu'a exprimé le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon. Dieu et mon droit, voilà la devise du catholique. Le Gouvernement est désintéressé dans le débat, car son intérêt se réduit à souhaiter qu'on lui élève des Français gouvernables, ce que ne fait pas l'Université; qu'il la garde, c'est son droit; mais qu'il laisse aux citoyens la liberté de rester en dehors. Il a même tout à y gagner, car si l'État détruit la famille en lui refusant la liberté d'enseignement, la famille se vengera en minant sourdement l'État. On dira vainement : le laïque n'a pas mission de défendre la religion, il doit rester passif. C'est ignorer le passé et

(1) En novembre 1843, Louis Veuillot écrivait dans le même sens à Th. Foisset : « Ne demandons pas l'empire, demandons la liberté. Que l'Église n'ait plus de fers aux mains, ni de bâillon sur la bouche, je lui réponds de la couronne ».

mal comprendre les conditions de la lutte dans laquelle, bien malgré elle, l'Église se trouve entraînée. Le nonce n'a-t-il pas d'ailleurs levé ce scrupule en affirmant qu'il appartient aux laïques de combattre pour elle, et Mgr Parisis, évêque de Langres, celui que l'on appelle le premier évêque de France, n'a-t-il pas ajouté dans une lettre publique, non contredite par ses collègues, que c'est pour eux un devoir, car leur intervention est, en ce moment, nécessaire à l'Église?

Ce langage véhément, sans insulte, sans outrage, mais grave et précis, ni effrayé, ni effrayant, n'était pas seulement nouveau, car rien n'était plus rare alors qu'un catholique militant laïque, il était encore habile; outre le grand mérite de réunir et de diriger vers un but unique, palpable, immédiat, des forces jusque-là inertes et dispersées, il avait celui de répondre, par une vigoureuse offensive, à une diversion récente des défenseurs du monopole contre un ordre célèbre, mais alors plus que suspect à la masse, contre les Jésuites. Durant la courte accalmie des années précédentes, l'éclectisme triomphant dans les chaires officielles, désireux de maintenir les positions acquises, s'était fait bon prince et n'avait pas dédaigné, en tacticien retors, de faire de caressantes avances aux catholiques. Il espérait par là se saisir de ces consciences flottantes qui répugnent à la violence, mais que conquiert un peu d'adresse ou une apparence de conciliation. Son chef, M. Cousin, avait même rédigé de sa belle plume un catéchisme, oui, dit Sainte-Beuve, un édifiant catéchisme, qui était imprimé déjà, lorsqu'au dernier moment, on s'aperçut avec effroi que le purgatoire y avait été oublié. On ne pense pas à tout; l'édition fut supprimée. Malheureusement, les disciples n'avaient peut-être pas compris, en tout cas n'imitèrent pas la politique savante du maître; tandis que la presse irréligieuse, ressuscitant le fantôme usé du parti-prêtre, dénonçait bruyamment, avec des cris de vierge effarouchée, les prétendues immoralités des « cas de conscience » enseignés dans les séminaires et se voilait publiquement la face sous

les feuilletons obscènes d'Eugène Sue, deux professeurs, Edgar Quinet et Michelet, ouvraient, en plein Collège de France, une campagne furibonde contre les hommes noirs, nommés Jésuites. Dieu les avait-il envoyés pour mentir, comme disait Joseph de Maistre? Peut-être, car l'un d'eux, Michelet, prétendait enseigner Dieu à l'Église. Dépassant bien vite le quartier latin [1], ces délirantes diatribes avaient un retentissement immense. La Révolution bondit de joie au point d'alarmer le pouvoir lui-même, mais aussi, dans le monde timide des conservateurs, les écailles tombèrent des yeux les mieux fermés; il était désormais interdit de s'y méprendre : c'était la guerre déclarée non seulement à un ordre, non seulement au clergé, à Rome, mais au Christianisme même; ses adversaires ne le dissimulaient plus, ils voulaient détrôner le Christ, et le coup partait droit de l'Université, de cette Université dont M. Villemain déclarait l'enseignement irréprochable. Il ne s'agissait plus de dénoncer aux pères de famille des règlements et des déréglements (le mot est de Louis Veuillot), mais l'apostasie du corps enseignant. Il ne s'agissait pas de défendre les Jésuites, qui n'étaient que des comparses, dans cette arène déloyale, mais la foi chrétienne elle-même, le droit en un mot. Quelle illusion pouvait rester aux catholiques?

Ce fut ainsi que le comité pour la liberté de l'enseignement prit naissance. Il jaillit de la tourmente, quoique le germe en remontât plus haut, et qu'il eût attendu quinze mois pour se manifester.

Dans son sein, à ses côtés ou non loin de lui, se groupait une élite qui ne s'est pas retrouvée : Montalembert, Dupanloup, le P. de Ravignan, Vatimesnil, Ch. Lenormant; j'en passe, et des meilleurs, sans parler du grand orateur chrétien, Lacordaire, et de cet écrivain à l'âme tendre autant que vaillante, Ozanam, qui ne lui appartenait pas, au

(1) « Mon enseignement, disait orgueilleusement Michelet dans une de ses leçons, est répandu par mes élèves sur tous les points de la France! »

moins par le nom. Cette glorieuse phalange semblait devoir tout rallier. Que nous connaissons mal le monde, et combien est grande notre ignorance de nous-mêmes! Dans cette France de 1844, où il existait encore des hommes qui avaient vu passer les massacres de septembre, la Terreur et Napoléon, des hommes debout, qui avaient le droit de dire : J'ai assisté au schisme en 1791, aux déportations et à l'échafaud en 1793, aux prisons d'État et à la séquestration du pape en 1811, eh bien, rien de tout cela n'a prévalu contre la conscience publique, — dans cette France qui comptait encore nombre d'âmes vraiment généreuses et chrétiennes, profondément émues, troublées jusqu'aux larmes du déchaînement artificiel (1), mais menaçant des passions antireligieuses, dans cette France dont la masse flottante se composait au moins d'honnêtes gens, dénués sans doute de fortes croyances, mais amis de la concorde et que froissait l'outrage immonde autant que l'injustice, presque personne n'eut le courage d'élever la voix (2). On dévora l'éloquente protestation du P. de Ravignan au nom de l'Institut des jésuites, on en vendit 25.000 exemplaires en un an, mais sur 43 personnes auxquelles, dès le premier jour, M. de Montalembert fit adresser sa circulaire sur la formation du comité, sept seulement lui répondirent en lui envoyant leur adhésion. D'autres s'esquivèrent de peur de se compromettre. « Il y a dans tous les partis, derrière la ligne des soldats, une réserve nombreuse de diplomates tout prêts à se mettre à l'abri de la défaite comme à profiter de la victoire ». Si la jeunesse catholique était pleine d'ardeur, si le clergé était admirable, les salons, je cite les propres termes de Montalembert, étaient « mous, flasques, engourdis ». L'épiscopat lui-même, dont près de 60 mem-

(1) « Toute l'irritation antichrétienne, dont on a fait tant de bruit pour ahurir les catholiques et tout spécialement les évêques, n'est qu'une maladie de la peau » (Foisset à Montalembert, 6 janvier 1844).

(2) Le gros public ne comprit même rien à cette levée de boucliers qui lui paraissait une inqualifiable témérité. « Les catholiques, disait-on couramment, ne sont qu'une poignée, et ils travaillent à n'être qu'une pincée ». L'événement prouva combien l'on se trompait.

bres avaient reçu la mitre depuis 1830, conseillait en partie non le silence, mais la réserve, et hésita un instant sur la question d'opportunité. Il sentait bien ce qu'il ne voulait pas; mais il était impuissant à préciser ce qu'il voulait. Le nonce, Mgr Fornari, uniquement préoccupé de l'Université de Bruxelles qui appartenait aux francs-maçons, ne disait-il pas que la liberté d'enseignement faisait grand mal à la Belgique? Quant à la Chambre des pairs, où siégait le président du nouveau et petit groupe, Montalembert, je ne puis mieux la peindre qu'en empruntant à celui-ci ses couleurs : « Tout le monde m'y redoute, sans parler de ceux qui me détestent ». *Molestus est nobis*, disait-on déjà du juste au temps de l'Écriture.

Ce fut le moment choisi par le Gouvernement pour déposer, le 2 février 1844, à la Chambre des pairs, un troisième projet de loi sur l'enseignement secondaire. Il avait été annoncé dans le discours du trône prononcé à l'ouverture de la session législative. A vrai dire, ni le ministère, ni le roi ne s'en souciaient. Dans le premier, nul n'avait de passion ou de volonté arrêtée contre l'Église. On eût même très volontiers accepté son concours, s'il n'eût impliqué son indépendance. L'âme de M. Guizot était trop haute et son intelligence trop large pour qu'il lui déniât, en principe, le droit à la libre concurrence; il l'avait prouvé en 1836. Le garde des sceaux, Martin du Nord, à la fois doux et disert, ne perdait aucune occasion pour protester de son filial respect à l'égard de la religion et pour caresser ses représentants, qu'il prenait un à un afin de les mieux convaincre de sa sympathie et de mieux les apaiser; on lui a connu des successeurs non moins souples, peut-être moins sincères. Malgré son éducation sceptique, fin du XVIIIe siècle, le roi lui-même avait trop de finesse d'esprit pour ne point discerner l'intérêt qu'il avait à vivre en paix avec le clergé, avec ces 40.000 prêtres qui peuvent tous les huit jours parler aux 40.000 paroisses de France, et à éviter de prendre parti, selon le mot du jour, pour les « cuistres » contre les « bedeaux ».

— « Laissons-leur, disait-il, la liberté à tous, moyennant un bon petit article de police qui suffira ». Le malheur était qu'il croyait trop à l'efficacité de ces petits articles, aux expédients, à l'habileté du marin qui louvoie entre les récifs, à la politique qui cajole pour étouffer les plaintes, qui gagne du temps, qui tourne les difficultés au lieu de les résoudre, et pas assez à la force irrésistible que puise une conscience droite dans la foi religieuse. Il lui manquait le sentiment intime de la valeur du pouvoir spirituel et le courage de reconnaître le domaine de ce pouvoir.

Qu'on me permette à cet égard deux courtes anecdotes. Un jour — c'était en 1841, peu après le dépôt du projet de loi sur l'enseignement — Mgr Affre, qui n'avait rien du prélat de cour, et que Louis-Philippe appelait son « délicieux archevêque », par souvenir des raideurs de Mgr de Quélen, se rendit au château pour soumettre au souverain ses appréhensions sur la loi proposée. A peine avait-il ouvert la bouche que le roi, effrayé de la tournure de l'entretien, l'interrompit d'un ton bonhomme : « Monsieur l'archevêque, vous allez prononcer entre ma femme et moi. Combien faut-il de cierges à un mariage? Je soutiens que six suffisent, la reine en veut douze ». — « Six ou douze, peu importe, répond Mgr Affre; mais que Votre Majesté veuille m'entendre sur un sujet plus grave ». — « Comment! ceci est très grave; il y a division dans mon ménage : si j'ai raison, c'est que ma femme a tort ». L'archevêque continue sans répliquer. « Mais mes cierges, mes cierges » reprend le roi avec quelque impatience. Un peu ému, nullement intimidé, le prélat achève froidement son discours, puis salue profondément et se retire. Quelque temps après, en 1843, un évêque nouvellement nommé entre aux Tuileries et glisse au roi un mot timide en faveur de la liberté d'enseignement. « Ah! vous donnez aussi là-dedans? » Il n'obtint pas d'autre réponse.

Au fond, je le répète, le prince avait le vif désir de ne s'aliéner personne : sans bien comprendre, malgré son sens très aiguisé, ce qu'est l'Église, il lui répugnait autant d'entrer

en conflit avec elle que de paraître la servir, et il se flattait d'échapper à ces deux écueils en évitant de se prononcer.

Chimérique, je dirais volontiers enfantine espérance! Que pouvait-il sortir de cette neutralité défiante sinon la lutte? L'initiative que le Gouvernement redoutait de prendre, la gauche la lui imposa; c'était trahir l'Université que de tarder à la défendre; son grand maître Villemain fut sommé de la fortifier. Montalembert, et les évêques après lui, avaient répété le mot de saint Anselme : *Liberam vult esse Deus sponsam suam, non ancillam :* l'Église est l'alliée, non la servante de l'État. *Ancillam*, *ancillam*, répondit le chœur des Libri, des Isambert, des Lestiboudois, des Chegaray, renforcé, au dernier jour, de la voix rude souvent vigoureuse quoique toujours vulgaire, mais cette fois particulièrement âpre et violente, de Dupin aîné, qui saisit l'occasion de se refaire une popularité. « Nous sommes, s'écria-t-il, sous un Gouvernement qu'on ne confesse pas. Je vous y exhorte, Gouvernement, soyez implacable! » Le mot parut si dur qu'il fut le lendemain remplacé par celui d'*inflexible;* mais l'effet était produit. Le ministère, mis en demeure de donner des gages aux adversaires de la liberté d'enseignement, avait déjà dénié aux évêques le droit de la réclamer dans une lettre collective, sous prétexte que les articles organiques leur interdisent les « concerts par écrit ». Désormais, l'apaisement était loin, car on ne pacifie qu'avec la liberté, la lice était ouverte, et, bon gré mal gré, il fallait y descendre.

Le nouveau projet de loi ne s'en prenait pas, comme en 1841, aux petits séminaires, quoiqu'il leur consacrât deux articles pour maintenir les dispositions des ordonnances du 16 juin 1828, qui limitaient le nombre des écoles ecclésiastiques et celui de leurs élèves; il se contentait de mettre les établissements libres ou particuliers, qu'il distinguait des établissements publics, sous l'autorité et la surveillance de l'Université (1).

(1) Mais quelle surveillance? Elle s'étendait jusqu'aux maitrises des cathé-

Cette fonction de l'enseignement libre était grevée de la production obligatoire d'un diplôme. Toute institution dite de plein exercice devait se pourvoir, dans le délai de trois ans, de deux licenciés ès-lettres et d'un bachelier ès-sciences mathématiques au moins ; jusqu'aux simples répétiteurs, aux « pions », comme on les nommait alors, devaient être bacheliers.

On maintenait le certificat d'études, c'est-à-dire que, pour se présenter au baccalauréat ès-lettres, il fallait avoir fait sa rhétorique et sa philosophie soit dans sa famille, soit dans les collèges de l'État ou les institutions agréées par lui. De plus, tous les aspirants à la direction d'un établissement libre devaient justifier d'un brevet de capacité délivré par un jury spécial et signer une déclaration attestant qu'ils n'appartenaient à aucune association ou congrégation religieuse non légalement établie en France (1). En somme, si le projet de loi concédait aux évêques un régime exceptionnel pour leurs petits séminaires exonérés de la rétribution universitaire, il resserrait les liens qui enchaînaient la jeunesse laïque aux pieds de l'Université.

Un moraliste, Joubert, avait l'habitude de dire : « Mon esprit est fort étroit pour tout ce qui n'est pas net ». Ceci était très net au contraire et ne pouvait échapper à l'intelligence la plus obtuse. L'Université disait en propres termes : « l'État, c'est moi ». Cependant, l'Université n'avait jamais été l'État, pas même à son berceau, sous l'empire, et nulle part, dans l'ère moderne, l'État ne s'était fait encore maître d'école. Elle ne se contentait pas d'enseigner et de surveiller l'enseignement d'autrui, elle ne se

drales, où il était interdit à plus de douze enfants d'apprendre à la fois le latin et le chant ecclésiastique.

(1) Il est juste de reconnaître que la disposition relative à l'exclusion des congrégations était empruntée à l'ordonnance du 16 juin 1828, sur les écoles secondaires ecclésiastiques, dont l'article 2 exigeait que nul ne pût être ou demeurer chargé de la direction ou de l'enseignement dans une maison d'éducation, « s'il n'avait affirmé par écrit qu'il n'appartenait à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France ».

contentait pas de tenir les clefs de la maison où l'on enseigne, puisqu'elle seule pouvait conférer les grades; elle allait plus loin et, pour exclure une congrégation qu'elle ne désignait pas, mais que chacun nommait à sa place, elle renouvelait ce qu'elle abhorrait, l'inquisition; elle obligeait les citoyens à se dénoncer eux-mêmes, à inscrire, comme Aristide, de leur main leur nom sur la coquille de l'exil, et, chose surprenante, qui peint bien l'illogisme des partis, c'est à la sincérité de ces artificieux Jésuites, chaque jour pourtant accusés de mensonge ou de parjure, qu'elle se confiait pour les dépouiller, sans droit, du droit commun à l'enseignement.

Je crois l'avoir déjà suffisamment montré, si vive qu'ait été la défiance, si injurieux qu'ait été le dédain dans lequel la majorité avait jusqu'alors tenu les catholiques, auxquels on répétait le mot de Paul-Louis Courier : « Tu ne seras ni empereur, ni gendarme, ni garde champêtre, tu ne seras rien », ni le clergé, ni les laïques, à de rares exceptions près, n'étaient sortis d'une attitude passive et réservée; amis de la paix intérieure, plus favorables qu'hostiles à un régime qui, au fond, la souhaitait comme eux, d'un régime dont ils n'ignoraient pas les embarras, et dont, plus que personne, ils redoutaient les pires agresseurs, ils s'étaient abstenus de tout acte public d'opposition ou de résistance; s'ils mesuraient d'un œil inquiet l'infirmité des moyens que les aberrations de l'esprit public laissaient au Gouvernement pour résister au mal, nul ne pouvait leur reprocher d'être les complices ou les instruments du désordre ou d'une haine déloyale; aussi loin de la conspiration que de la complaisance, on ne les avait jamais vus, selon le mot de Montalembert, ni dans les émeutes, ni dans les antichambres. Mais presque malgré eux, cet ostracisme délia leurs lèvres. Soixante-quatre évêques protestèrent, d'un accent ferme et ému, au nom de la liberté [1]. Quoique d'inclination et d'humeur diffé-

(1) Voici les noms de leurs diocèses : Paris, Belley, Chartres, Lyon, Châ-

rentes, ils ne s'étaient jamais encore rencontrés aussi prompts, aussi unanimes. La surprise du pouvoir ne put se comparer qu'au soulagement de la conscience des croyants.

Que se passait-il cependant à la Chambre des pairs où le projet de loi avait été déposé? Le comte Molé, président de la commission chargée de son examen, et le duc de Broglie, rapporteur, n'étaient ni des esprits étroits, ni des esprits serviles. Sincèrement libéraux, beaucoup plus que ceux auxquels cette épithète était d'ordinaire affectée, ils ne déguisaient nullement que la liberté d'enseignement leur apparaissait comme la conséquence nécessaire de la liberté de conscience. « L'État, disait le rapport, n'intervient dans l'instruction qu'à défaut des familles, à titre de protecteur et de guide; il enseigne, mais non pas seul; il supplée seulement à l'insuffisance des établissements particuliers ». C'était nettement reconnaître le principe de la concurrence, c'était nier celui du monopole universitaire. En outre, ils n'hésitaient pas à admettre pour les familles le droit de faire donner l'instruction religieuse et morale à leurs enfants, dans les collèges, par un ministre du culte choisi par elles, non pas un enseignement vague, superficiel, mais celui du dogme et de l'histoire de la religion, un enseignement qui ait pour but et pour sanction des « pratiques régulières ». On ne pouvait mieux préciser le but, on avouait implicitement que la philosophie officielle n'était pas pour donner toute sécurité aux familles, puisqu'on consentait à ce qu'elle fût, en dehors de l'Université, professée par d'autres maîtres que les siens. Mais, soit par crainte de jeter le désordre dans les études et l'irritation

lons, Perpignan, Langres, Rennes, Limoges, Quimper, Blois, Meaux, Orléans, Versailles, Autun, Dijon, Grenoble, Saint-Claude, Reims, Soissons, Amiens, Bordeaux, Beauvais, Agen, Poitiers, Angoulême, Luçon, Cambrai, La Rochelle, Arras, Tours, Le Mans, Angers, Nantes, Vannes, Saint-Brieuc, Bourges, Clermont, Le Puy, Saint-Flour, Aire, Tulle, Aix, Digne, Bayonne, Marseille, Rodez, Sens, Coutances, Avignon, Montpellier, Viviers, Nîmes, Besançon, Valence, Nevers, Fréjus, Moulins, Troyes, Bayeux, Cahors, Mende, Strasbourg, Agen et Albi.

dans les rangs universitaires, soit plutôt par le désir de ne point heurter les préjugés d'une majorité sur laquelle s'appuyait le pouvoir, les conclusions du rapport s'écartaient singulièrement de ses prémisses; il acceptait avec certaines modifications la nécessité des grades, l'obligation pour les aspirants à l'enseignement libre de produire en outre un brevet de pédagogie délivré par un jury mixte composé de notables et de professeurs de l'Université, et que dirigeraient ces derniers, sans l'emporter néanmoins par le nombre; il refusait aux conseils municipaux le droit de choisir les maîtres payés par eux dans les colléges des communes et de subventionner les établissements privés; enfin, bien qu'avec un embarras visible, il acceptait l'exclusion des congrégations comme un holocauste passager à des précédents ou à des préventions qu'il jugeait sans doute invincibles.

Faut-il le dire? Le plus grave de la situation n'était pas dans le texte primitif du projet : il était surtout dans les amendements qui l'avaient corrigé et adouci, dans cette adhésion solennelle accordée à l'ensemble de son système par des hommes éminents, respectés, personnellement chrétiens, qui proclamaient en principe le droit à la liberté, pour le retirer ensuite en détail, et qui, à leur insu, couraient le risque de donner le change au pays, sinon même aux catholiques. Aucune des parties, il est vrai, n'était satisfaite, comme dans la plupart des transactions; mais n'est-ce pas le propre des transactions, soient-elles purement apparentes, d'agréer à la galerie, de rassurer les timorés et d'endormir la légion des indolents?

M. de Montalembert se chargea de rompre le voile et de sonner le tocsin. Ce n'est pas qu'il attendît la victoire, il se savait vaincu à l'avance. « Mais je suis un soldat, écrivait-il, tout au plus un chef d'avant-garde dans ce siège de la liberté; pour monter à la brèche, il faut passer sur des cadavres; qu'importe si le mien roule dans la poussière, pourvu qu'il serve de marche-pied au soldat qui me suit? » L'Église, au surplus, n'a pas été libre en France un seul

jour depuis Philippe le Bel. Dépouillée en 1790 avec l'ancien régime, proscrite, émigrée en 1792, amnistiée, mais en passant sous les fourches caudines du 18 germinal an X, ses chaînes se sont parfois cachées sous les fleurs; puis on l'a cru écrasée sous les pavés des barricades; mais a-t-elle jamais succombé, et s'est-elle un instant découragée? Non. parce qu'on n'en finit pas avec les consciences comme avec les partis. « Au milieu d'un peuple libre, nous ne voulons pas être des ilotes : nous sommes les fils des croisés et nous ne reculons pas devant les fils de Voltaire ». Après ce cri célèbre, jeté le 16 avril à M. Dupin, dans un combat d'avant-garde, durant vingt-sept jours de mémorables débats, qui suffiraient à illustrer l'histoire parlementaire, sans autre secours que celui de trois collègues, le baron Séguier, le comte Beugnot et le marquis de Barthélemy (1), « champions imprévus », tels que le moyen âge en vit descendre « dans la lice des combats judiciaires », il tient tête à Cousin, l'avocat et aussi le Socrate de l'Université, mais un Socrate suppliant, humilié, qui semble déjà condamné à la ciguë; à Villemain, son défenseur plus officiel encore, puisqu'il est le parrain de la loi, dont il n'abandonne rien, si ce n'est peut-être un amendement désagréable à son rival secret, le chef de la philosophie éclectique; il fait successivement face au ministère et à la commission, au garde des sceaux, dont le rôle effacé révèle d'ailleurs la gêne du Gouvernement, au centre ministériel qui l'appuie, au baron Charles Dupin, à MM. Rossi et Mérilhou, à M. Guizot, qui, s'élevant au-dessus de la loi pour éviter de se mettre en contradiction avec lui-même, promet de maintenir toutes les franchises, même « celles dont on abuse », et célèbre dans un éloquent langage la réconciliation future, ajournée, mais entrevue par lui, de la religion et de la liberté moderne. Aux uns, Montalembert rappelle que l'intervention directe, exclusive de l'État dans l'édu-

(1) Il faut ajouter à ces noms ceux des barons de Fréville et de Brigode, qui combattirent aussi le projet de loi dans les séances du 23 au 25 avril.

cation n'a jamais été professée que par Lycurgue et Robespierre, que prétendre, au nom de l'État, à la haute police des âmes et des intelligences, traîner violemment l'enfant dans un camp ennemi, pour servir l'ennemi, c'est infliger au citoyen la dernière des servitudes. Il cite le double exemple de l'Amérique du Nord, où il n'existe pas la moindre trace de l'intervention préventive du Gouvernement dans l'enseignement, où l'instruction est aussi répandue qu'elle est libre, où elle est donnée, grâce à cette liberté même, par le clergé des différentes confessions religieuses, et celui de l'Angleterre, où tout le monde peut enseigner ce qu'il veut, à qui il veut et comme il veut, sans être tenu de se soumettre à une surveillance quelconque. « Tout ce qui est possible en Belgique (considérée par M. le duc de Broglie comme une exception) l'est aussi en Angleterre et nous pourrions tout aussi bien demander la liberté comme en Angleterre que la liberté comme en Belgique ». Puis, le 8 mai 1844, défendant un amendement présenté par le duc d'Harcourt pour faire supprimer du projet de loi le paragraphe qui exigeait des aspirants à la direction d'un établissement d'instruction secondaire l'affirmation de n'appartenir à aucune congrégation religieuse non reconnue en France, il dit aux autres : « Quoi ! voilà deux hommes, qui sont l'honneur de la France catholique, deux hommes dont je chercherais difficilement les rivaux et surtout les supérieurs à aucune autre tribune, Lacordaire et Ravignan ; ces deux hommes, vous les proscrivez, vous les déclarez incapables d'être maîtres d'étude, vous leur refusez le droit que vous livrez au dernier de vos bacheliers, et cela dans une loi que vous appelez une loi de liberté !... Et pour quelle cause ? Leur crime, le voici : c'est d'avoir juré à Dieu de rester chastes, pauvres et obéissants... Ils sont Français, peu importe... Ils réclament la liberté et l'égalité : que la liberté soit pour eux une chimère, l'égalité un mensonge ; ou plutôt qu'ils soient libres comme les forçats libérés et égaux aux repris de justice. Oui, c'est bien cela, les forçats, les repris

de justice et les moines, voilà les trois seules catégories que vous excluez. » Enfin, aux timides organes du pouvoir, il jette cette superbe apostrophe : « Ici, je cherche en vain le fier vainqueur des injustes clameurs de la foule ; je ne trouve plus que leur écho, leur complice et leur docile instrument. Ah ! s'il fallait encore, après tant de leçons, une preuve nouvelle de la misère morale du pouvoir de nos jours, je n'en voudrais pas d'autre que le cruel empire des circonstances qui rend les hommes les plus éminents infidèles à eux-mêmes, qui leur fait courber la tête sous des préjugés qu'ils ne partagent pas, subir le joug des passions qu'ils méprisent, immoler à des haines surannées la liberté et le dévouement sur l'autel de la défiance, de la jalousie et de la peur ».

Enfin, revenant sur les restrictions apportées par le projet de loi à l'existence des petits séminaires, il disait : « Le droit des évêques de préparer une portion de la jeunesse au sacerdoce est un droit sacré, imprescriptible, indispensable à leur ministère : il leur a été imposé comme un devoir par le concile de Trente, et il a été reconnu par tous les gouvernements de la France, excepté par le décret de 1811...

« Or, quoi qu'il arrive, les évêques n'y renonceront pas : l'Église ne se courbera jamais sous le joug de l'Université... Vous voudrez peut-être l'y contraindre : vous essayerez de forcer la volonté des évêques ; vous ferez beaucoup de mal à l'Église ; mais vous en ferez beaucoup plus encore à l'État. Et, en outre, vous ne réussirez pas. Ce que vous ferez, le voici : vous exciterez contre vous, au sein de la portion la plus honnête et la plus tranquille du peuple français, une de ces résistances lentes à se former, mais bien plus lentes encore à disparaître, et qui deviendra peu à peu votre plus redoutable obstacle, une de ces résistances dont on ne vient pas à bout avec la force matérielle, mais qui survivent à toutes les violences comme à toutes les finesses de la politique. Oui, sachez-le, au fond de chaque presbytère, au pied de chaque autel, devant chaque foyer

domestique où se réuniront des catholiques, auprès de chaque berceau où veillera une mère chrétienne, vous armerez contre vous les sentiments les plus profonds et les plus énergiques que le cœur humain puisse nourrir. Et vous aurez fait tout cela uniquement par peur de la liberté et par complaisance pour des passions vieillies et pour les traditions dès plus mauvais jours de notre histoire... ».

Qu'ajouterai-je à la hauteur, à la puissance incisive, à la vérité toujours vivante de ces paroles? La noble assemblée, suspendue tout entière aux lèvres du jeune pair, les entendit avec frémissement, avec une stupeur mêlée de sympathie, et cette bienveillance inaccoutumée que lui arrachait l'éloquence ne fut pas complètement stérile pour la cause catholique. La loi fut votée avec les ménagements introduits par la commission, même avec un amendement de M. de Ségur-Lamoignon, qui restreignait l'enseignement de la philosophie dans les établissements de l'État, et qui fut, à la surprise de tous, appuyé par un familier des Tuileries, M. de Montalivet; elle fut votée par lassitude plus que par conviction, comme on se débarrasse d'un pesant fardeau; mais 51 voix contre 85 protestèrent au nom de la liberté dans le scrutin d'ensemble du 24 mai. Ce n'était pas le triomphe, mais c'en était l'espérance et comme la promesse. Jamais, en effet, depuis 1830, les revendications religieuses, jamais les griefs de l'Église n'avaient obtenu une aussi forte minorité. Il est même permis de le dire, jamais, depuis le commencement du siècle, le sentiment de sa liberté, si enseveli sous l'Empire, si endormi sous la Restauration, sauf les protestations de 1811 et de 1828, n'avait connu un tel réveil. Jamais, dans une lutte aussi retentissante et aussi prolongée, le monopole universitaire, jusque-là inviolable, n'avait essuyé, moralement du moins, un semblable échec. Ni la presse, ni les Académies, ni le Conseil d'État, ni le Collège de France, ni les intrigues parlementaires, ni la majorité des Chambres, ni les rhéteurs, ni le ministère, coalisés contre la liberté, n'avaient pu le lui épargner. Dans le champ des idées, il n'en

est pas comme sur les champs de bataille : la victoire n'est pas toujours du côté des gros bataillons. Malgré leur petit nombre, les catholiques résolus avaient enfin éprouvé leurs forces et trouvé leur terrain d'action. Battus au scrutin, ils se retiraient confiants et résolus de l'arène. Au fond, pour ceux qui pensaient et pouvaient sonder l'avenir, l'Université était vaincue par la conscience, plus puissante que les étroits calculs des hommes. Elle l'était si bien que, moins de deux années après, M. Guizot, montant à la tribune où M. Thiers avait lu le haineux rapport dont nous allons parler, était forcé de faire cette déclaration : les enfants appartiennent aux familles avant d'appartenir à l'État, et l'Université impériale blessait les droits des familles, en ne tenant pas compte des croyances religieuses. « Désormais, écrivait à M. de Montalembert un de ses plus fidèles et plus sûrs conseillers, M. Foisset, désormais l'opposition catholique ne sera plus un feu de paille. L'Église est patiente, parce qu'elle se sait immortelle, mais elle n'est pas privée de sentiment et elle le fera sentir. On veut un catholicisme gallican, c'est-à-dire eunuque, non pas même le gallicanisme de Bossuet, mais celui de Harlay de Champvallon et de Maurice Le Tellier, ombrageux envers Rome seule, servile à l'endroit du pouvoir temporel. Ce catholicisme-là, on l'aime et on ne le craint pas, je le crois bien. Mais on ne veut pas en tolérer d'autre. C'est trop d'humiliation... le clergé prouvera qu'il n'y a pas de lois de fortifications contre la liberté des consciences, contre la vérité historique... les évêques subiront la loi, mais sans l'accepter. Ce résultat certes est considérable et dès à présent nous pouvons dire : « tout est perdu, fors l'honneur ».

Eh bien, non, tout n'était pas perdu, car ce récit a son épilogue. A peine la loi votée au Luxembourg, la Chambre des députés s'en saisissait avec colère, et M. Thiers se chargeait de préparer un rapport qui fût à la fois un hautain démenti des timides concessions du duc de Broglie, une apologie passionnée et une éclatante revanche de l'Université. Dès le mois de juillet, le rapport était prêt ; c'était une œuvre

hâtive, moins de conviction que de combat, une œuvre qui fut depuis contredite, sinon désavouée par son auteur [1], mais qu'il estimait alors utile à son dessein de séduire la majorité afin de lui arracher de nouveau le pouvoir. Méconnaissant l'incompétence doctrinale de l'État, il n'hésitait pas à proclamer son droit de fondre les esprits dans un moule et de façonner les jeunes générations à sa guise. La lutte allait reprendre sur une scène agitée, instable, elle allait reprendre plus ardente, pleine d'inquiétude et d'imprévus pour le ministère, au vif déplaisir de M. Villemain lui-même, qui confiait ses alarmes à un ami : « Cette loi me tuera ». Pensait-il dire si juste? Dans les derniers jours de décembre 1844, ce délicat et brillant esprit, mais ce cerveau faible, qui se croyait poursuivi par les Jésuites et qui en voyait partout, jusque dans les tas de pierres, perdit subitement la raison. « Quelle visitation du ciel? écrit à son correspondant habituel M. Foisset. Adorons et prions, prions pour le pauvre homme... Mais si nous n'étions frivolisés jusqu'aux moelles, comme parle Saint-Simon, quelle leçon égalerait celle-ci? ». Bossuet n'était plus là pour répéter : *Dieu seul est grand.* La leçon ne fut pas pourtant tout à fait perdue pour la prudence ministérielle : elle ne retira point le projet de loi, mais elle le laissa s'enterrer et si, le 21 février 1846, MM. Odilon Barrot et Thiers, qui n'y trouvait d'ailleurs plus d'intérêt, s'avisèrent par pure tactique d'en demander l'exhumation, leur proposition fut repoussée par la majorité à la prière même de M. de Salvandy, ministre de l'instruction publique. A aucun prix on ne voulait recommencer une lutte qui avait grandi l'Église.

J'ai fini, et néanmoins je voudrais ajouter un dernier mot. Ce ne sera ni pour comparer deux époques bien différentes, 1844 et 1899, ni même pour montrer — ce qui serait facile — combien depuis cinquante ans nous avons fait de pas et combien les projets de loi récents empirent celui

(1) Dans son discours à l'Assemblée nationale du 24 février 1850.

qui portait le nom de l'infortuné Villemain. Ce serait, je le répète, fort aisé; il suffit de remarquer que si le conseil académique était autorisé à ordonner la clôture des établissements libres dans lesquels l'enseignement serait jugé contraire à la Constitution ou aux lois, l'État, c'est-à-dire l'Université, pourrait à son gré, fermer les portes de toute maison d'éducation capable d'obtenir la confiance des familles. Mais encore une fois je n'entends rien discuter. Je préfère citer sans phrases une parole de M. de Montalembert, une parole prononcée précisément à l'occasion du projet de loi de 1844 : « Pour défendre l'Église, écrit-il, il faut trois choses : du courage, du courage et encore du courage ». Voilà bien le mot que je cherchais, parce qu'il est toujours et partout de saison. Le courage! Est-ce qu'il nous ferait défaut?

Il y a déjà bien des années, dans le grand et mémorable duel que la France soutint sur mer contre sa puissante voisine de l'autre côté de la Manche, un bâtiment français, la *Surveillante,* on l'a rappelé, se trouva tout à coup enveloppé par plusieurs vaisseaux anglais. Le combat s'engage corps à corps, les lourdes pièces tonnent, les bordées s'entrecroisent et, dans le nuage de la fumée, un boulet destiné à la coque du navire abat du sommet du mât le pavillon français. « Victoire! crie l'ennemi, ils se rendent, ils amènent leurs couleurs! » Non, les nôtres ne se rendaient pas. L'un d'eux, Le Many, ramasse sur le pont le glorieux emblème, s'élance dans la hune et, ne pouvant l'y clouer, le brandit de sa main droite jusqu'à la fin de la bataille. Et, comme le dit la vieille chanson bretonne, ce fut l'Anglais qui fut contraint d'amener. Eh bien! dans la lutte soutenue pour la liberté de l'enseignement, nous aussi, nous pourrons à certaines heures voir notre drapeau fléchir, peut-être même tomber à terre, mais qu'on le croie bien, il n'y demeurera pas longtemps, tant qu'il y aura parmi les catholiques des poitrines pour le défendre et des bras pour le relever!

L'AFFAIRE DES JÉSUITES EN FRANCE

ET LA MISSION ROSSI A ROME

EN 1845

Les événements dont le récit va suivre ne sont certainement pas ignorés de ceux d'entre nous qui avaient atteint l'âge d'homme dans les dernières années de la monarchie de juillet et dont l'attention se fixait sur les luttes parlementaires de l'Église et de l'État en France. Ils ont été décrits avec autorité, compétence et talent par des écrivains qu'il serait téméraire et ridicule de vouloir remplacer. La seule excuse de cette étude tardive, c'est précisément sa date. Venue la dernière, elle peut profiter de celles qui l'ont précédée; il lui sera peut-être aussi permis d'y ajouter. Des documents jusqu'ici demeurés dans l'ombre, des correspondances privées inédites lui en fournissent, par fortune, le moyen. Quand bien même ces témoignages, d'une sincérité non suspecte, ne serviraient qu'à confirmer les jugements déjà portés, leur valeur ne serait pas à dédaigner. Plus les dépositions sont nombreuses, et plus il y a de confiance sinon de sécurité dans l'arrêt. L'histoire n'est d'ailleurs jamais définitive, parce qu'à de rares exceptions près, elle n'a de clartés complètes sur rien des choses de ce monde, et que l'homme est impuissant à embrasser d'un coup d'œil la vérité tout entière. Elle ressem-

ble à notre globe, dont une moitié est exposée au grand jour, tandis que l'autre reste plongée dans une profonde obscurité. Il ne faut donc pas s'étonner qu'elle se refasse sans cesse à mesure que s'ouvre devant elle un sillon imprévu et que le hasard ou le travail y dépose le germe invisible d'une nouvelle récolte. C'est la loi du passé, c'est aussi celle du présent. Si rapprochés de nous qu'ils soient, les faits d'hier, qui semblent défier la controverse, n'y peuvent échapper eux-mêmes.

Pour ceux des lecteurs qui désireraient se reporter aux publications antérieures, je rappelle que les négociations de M. Rossi avec la cour romaine, au sujet de l'expulsion des Jésuites de France, ont été analysées par M. Guizot, dans le tome VII de ses *Mémoires*, dans la *Vie du P. de Ravignan*, par le P. de Pontlevoy, dans l'*Histoire de la Compagnie de Jésus*, par M. Crétineau-Joly, dans *La liberté d'enseignement, les Jésuites et la cour de Rome en 1845*, par le P. Daniel, enfin dans *L'Église et l'État sous la monarchie de Juillet,* par M. Thureau-Dangin.

La première campagne ouverte en France, dans l'année 1844, en faveur de la liberté d'enseignement, n'avait été ni sans honneur ni sans gloire pour les catholiques. Bien que cette minorité d'élite comptât encore plus d'officiers que de soldats, bien qu'ils ne pussent se dire victorieux, ni même prévoir le jour, encore fort éloigné, où ils parviendraient à convaincre le pays de la légitimité de leurs revendications, ils avaient du moins réussi à les faire entendre; la voix de M. de Montalembert avait franchi l'enceinte du Luxembourg et retenti au loin; la petite mais vaillante armée groupée autour de lui couchait sur ses positions. Un tacite armistice semblait avoir suspendu les hostilités à la fin de 1844. La subite folie de M. Villemain, cette foudre tombée sur la tête du rédacteur du projet de loi relatif à l'enseignement secondaire, n'y était pas sans doute étrangère. Elle n'avait pas ébranlé, mais ému le ministère; elle lui profita même en ce sens qu'elle lui permit d'affirmer sans fausse honte comme sans faiblesse son désir d'arriver

à un rapprochement. Par une heureuse inspiration, dont la rapidité doubla l'adresse, M. Guizot fit confier le portefeuille de l'instruction publique à M. de Salvandy, non pas à titre intérimaire, mais à titre définitif, quoique l'on pût espérer, comme l'événement le prouva depuis, la prompte guérison du ministre remplacé. M. de Salvandy n'appartenait pas à l'Université, qui l'avait eu cependant pour grand maître en 1837; tour à tour conseiller d'État, député, ambassadeur, il avait voté contre la flétrissure des pèlerins légitimistes de Belgrave-Square, et s'était fait ainsi une réputation d'indépendance, récemment accrue par son attitude dans la commission de la Chambre qui avait élu M. Thiers rapporteur du projet de la loi Villemain. Bienveillant et affable pour les personnes, il était franchement respectueux pour la religion et se plaignait comme d'un péril public de l'affectation avec laquelle les hommes de 1830 persistaient à l'ignorer. Il entretenait des relations réservées, mais cordiales, avec plusieurs catholiques militants, tels que MM. Werner de Mérode et de Carné; on le vit même, un peu plus tard, se perdre dans la foule qui se pressait autour du P. de Ravignan, dans la chapelle du Sacré-Cœur de la rue de Varenne. S'il était solennel et superbe, parfois un peu vain de son rôle politique et de sa valeur oratoire, s'il avait plus d'esprit que de force et de tact, nul ne pouvait suspecter sa droiture et ses intentions libérales. A peine installé au ministère, en février 1845, il se hâta d'attester son impartialité en suspendant le cours du Polonais Mickiewicz, qui prêchait je ne sais quel messianisme au Collège de France, et en blâmant officiellement les leçons de MM. Quinet et Michelet, « qui blessaient le sentiment public. »

Changer un homme n'était pas toutefois changer le cabinet. Personnellement inclinés, pour la plupart, à la conciliation, ses membres se sentaient liés à la majorité dont ils subissaient les préjugés. Les débats de la Chambre des pairs avaient réveillé l'opinion, fortifié le clergé, secoué de leur léthargie l'élite des pères de famille; mais tous

étaient prêts à retomber dans leur torpeur si le mouvement imprimé ne se poursuivait, si, pour le diriger et le féconder, ses promoteurs n'usaient du répit inespéré qu'ils venaient d'obtenir. La Providence leur envoyait du temps; en sauraient-ils profiter!

Impopulaires, ils l'étaient encore, et, ce qui était surtout propre à refroidir leur ardeur, ils le savaient : « C'est le sentiment de cette immense impopularité qui glace en ce moment l'épiscopat, écrivait M. Foisset à Montalembert. Les catholiques sont tièdes, indifférents ou même ennemis; les exceptions se perdent dans la foule. Les neutres sont impatients de tout ce bruit et veulent en finir en nous bâillonnant. Les autres en sont au cri de Voltaire : *Écrasons l'infâme*, ou à ce mot d'ordre transmis par Cousin à Saisset : *Opprimamus Israel sapienter.* » Et un peu plus loin : « Tout ce qui est neutre ou bienveillant sans être chrétien voudrait nous voir au diable! »

L'expression n'était pas trop forte. On peut la retrouver textuellement dans des journaux conservateurs et modérés d'instinct. Le *National*, le *Siècle,* le *Constitutionnel*, organe de M. Thiers, comme la *Réforme*, dirigée par Ledru-Rollin, ne craignaient pas d'évoquer chaque jour contre la liberté religieuse ce que Montalembert appelait, dans la discussion de l'adresse de 1845, « toutes les traditions et toutes les ressources de la tyrannie ». Des hommes graves dénonçaient au parquet les prétendus empiètements des catholiques et le *Journal des Débats* lui-même, le principal défenseur de la politique ministérielle, déclarait qu'il y avait quelque chose de plus précieux à conserver que la Charte, à savoir l'esprit philosophique, ce qui voulait dire l'esprit de l'Université.

Aussi, sous ces excitations quotidiennes de la presse, sous celle des pamphlets et des injures de MM. Quinet et Michelet qui, malgré le blâme de M. de Salvandy, n'avaient pas interrompu leurs leçons, les passions anticléricales fermentaient et devenaient agressives, surtout au sein des corps élus. A Paris, le conseil municipal s'indignait de

la tolérance accordée à de pauvres ouvroirs de *jeunes filles*; il en signalait les périls et feignait de découvrir dans un couvent d'Ursulines le foyer de noirs complots : « Laissez faire les Ursulines, disait son rapporteur, M. Robinet, et bientôt nous serons tellement circonvenus que nous ne pourrons plus faire un geste sans leur permission et sans qu'elles en soient instruites ». A Sens, les modestes filles du Bon-Pasteur voyaient leur domicile envahi et leurs personnes insultées par le maire, qui recevait, peu après cet exploit, la décoration de la Légion d'honneur. A Avignon, sous la conduite du préfet Pascal et la protection de deux escadrons de chasseurs, appelés *ad hoc* de Tarascon, les gendarmes expulsaient les Sœurs du grand hospice de la ville, qui depuis deux siècles était le témoin de leur dévouement. A Tulle, sur la demande du conseil municipal, un arrêté ministériel ordonnait la dissolution des Carmélites et fermait leur chapelle. A Brives, les portes de l'église Saint-Sernin étaient crochetées par un serrurier pour donner accès au cadavre d'un homme mort en refusant les secours de la religion. Le conseil général de Seine-et-Marne retranchait une somme de 100 francs d'une allocation faite à l'évêque de Meaux pour le punir d'avoir parlé selon sa conscience, et celui de la Vendée émettait le vœu d'exclure formellement le sacerdoce catholique de toute participation à l'enseignement. Sept autres conseils départementaux exprimaient des votes analogues ou prenaient des mesures vexatoires dans le même sens. Ce n'était pas la grande persécution, mais la petite, la plus sensible peut-être, la guerre à coups d'épingle. Dans son désir de ne mécontenter personne, le ministère demeurait d'abord spectateur silencieux de ces tracasseries; mais le souci de l'existence lui descellait bientôt les lèvres; après avoir voulu de la paix à tout prix, selon le mot de M. Molé, il voulait de la vie à tout prix et, se vengeant sur les faibles de la crainte que lui inspiraient les forts, comme si Virgile eût dit :

Parcere *superbis* et debellare *subjectos*,

il sacrifiait à l'opposition un ou deux ecclésiastiques obscurs, coupables d'avoir trop vivement réclamé la liberté pour tous, même pour l'Église. « J'espère que vous serez condamné », écrivait Montalembert au chanoine Souchet, de Saint-Brieuc, qui s'en était pris à l'Université. Son attente ne fut pas déçue : le 15 février 1845, le prêtre breton était frappé de quinze jours de prison et de 100 francs d'amende. Le jury était « impatienté, » selon le mot de M. Foisset. Plus irritable et moins éclairé que le pouvoir parce qu'il voyait de moins haut, il perdait tout sang-froid en face d'une soutane.

Le système des concessions devait-il au moins assurer le repos du ministère? M. Martin (du Nord) s'en flattait, bien qu'en janvier 1845, dans la discussion de l'adresse, le comte de Montalembert ait jeté un vif rayon de lumière sur cette politique sans dignité comme sans franchise. Après avoir fait un long tableau des outrages jetés à l'Église : « Vous n'en êtes pas « les auteurs, » s'écriait-il, vous en êtes « les complices, non par malveillance pour la religion, mais par faiblesse; » vous n'avez peut-être pas « la malice des persécuteurs », mais vous n'avez certainement « ni le courage, ni l'intelligence de la liberté ». Deux incidents vinrent bientôt confirmer cette sentence dédaigneuse et, dissipant les dernières illusions, renouveler les embarras du trop confiant garde des sceaux.

Parmi les publications prônées sous la Restauration dans le camp libéral, figure un livre aujourd'hui fort oublié, le *Manuel du droit public ecclésiastique,* de M. Dupin aîné. Confus amas d'axiomes empruntés au gallicanisme bâtard dont Pierre Pithou fut dans l'ancien régime le plus illustre docteur, et de textes législatifs rédigés pendant la période impériale, cette compilation fastidieuse, qui sentait le greffe et retardait jusque sur la déclaration de 1682, était promptement tombée dans une obscurité dont elle ne méritait à aucun titre de sortir. L'auteur, ayant imaginé d'en donner en 1844 une seconde édition sous prétexte de répondre à M. de Montalembert, l'archevêque de Lyon, Mgr

de Bonald, condamna solennellement le *Manuel* comme « contenant des doctrines fausses et hérétiques, propres à ruiner les véritables libertés de l'église ».

Fils du célèbre publiciste, ancien aumônier de Monsieur, homme de naissance et de traditions aristocratiques, l'archevêque de Lyon était aussi étranger, pour ne pas dire aussi inaccessible, qu'on peut l'être aux idées modernes. Mais la liberté d'enseignement n'avait jamais rencontré parmi les prélats français de champion plus convaincu et plus opiniâtre. Il était de plus ultramontain et ne crut pouvoir se taire devant la résurrection honteuse du gallicanisme parlementaire dans ce qu'il avait de plus étroit et de plus servile. La censure était justifiée. Était-elle aussi opportune? Quelques personnes en doutaient. De ce nombre était l'archevêque de Paris. Paraissait-il bien nécessaire d'attirer l'attention sur une œuvre qui n'avait pu la retenir, et bien prudent de s'attaquer à un homme dont la riposte enflammerait les passions adverses? M. Dupin eut pourtant la sagesse de se taire; mais le Gouvernement n'eut pas celle de l'imiter. Il déféra le mandement du 21 février 1845 au Conseil d'État qui, le 9 mars, par 44 voix contre trois [1], le déclara entaché d'abus. C'était une double faute. En admettant que l'appel comme d'abus, ressuscité par les articles organiques, pût se concilier avec la liberté des cultes, comment l'État pouvait-il s'ériger en juge des doctrines et quelle autorité avait une décision émanée de semblables théologiens? L'audace était sans prétexte comme sans précédents. Jamais l'ancien régime, invoqué par M. Dupin, jamais le roi, cet « évêque extérieur » dont l'intrusion dans les affaires de l'Église pouvait au moins s'excuser de la protection qu'il lui donnait, jamais Louis XIV lui-même n'avait émis la prétention insolite de rendre des sentences doctrinales. Je me trompe : un jour, le chancelier de Pontchartrain avait voulu soumettre les œuvres épiscopales

(1) Celles de MM. Janvier, de Tréville et Baumes. M. Mignet soutint avec une rare violence la déclaration d'abus.

à la police de l'imprimerie. Mais un mémoire vigoureux de Bossuet l'avait bien vite contraint d'y renoncer, en lui démontrant que « la religion ne serait plus qu'une politique ». M. Beugnot n'eut pas de peine à l'établir à son tour devant la Chambre des pairs. Son discours spirituel et nourri eut pourtant un moindre succès que la réponse du prélat condamné. Le 11 mars, Mgr de Bonald écrivait au garde des sceaux :

« J'ai reçu l'ordonnance royale du 9 mars que Votre Excellence a cru devoir m'envoyer; je l'ai reçue dans un temps de l'année où l'Église retrace à notre souvenir les *appels comme d'abus* qui frappèrent la doctrine du Sauveur et les *sentences du Conseil d'État* de l'époque contre cette doctrine ». Raillant ensuite ce juge laïque qui prétendait enseigner la religion à un évêque, il déclarait qu'au pape seul il appartenait de se prononcer sur son mandement. « Jusque-là, un appel comme d'abus ne peut pas même effleurer mon âme. Et puis, que peut-on contre un évêque qui, grâce à Dieu, ne tient à rien et qui se renferme dans sa conscience? J'ai pour moi la religion et la Charte : je dois me consoler. Et quand sur des points de doctrine catholique le Conseil d'État a parlé, la cause n'est pas finie. »

Le bon sens et l'esprit n'avaient pas encore perdu leur droit de cité sur la terre française. Cette lettre dédaigneuse et hautaine qui rétablissait les rôles eut plus de retentissement dans le pays que la condamnation ecclésiastique elle-même. Non seulement soixante évêques adhérèrent à la censure lancée par le primat des Gaules et confirmée par la Congrégation de l'*Index* (1); mais, ce qui était plus remarquable, l'opinion prit parti contre le Conseil d'État en

(1) Décret du 5 avril 1845, signé par le cardinal Maï. Il condamnait en même temps le *Manuel* de Dupin, le *Cours d'histoire de la philosophie* de Cousin et le livre de Michelet.

Le cardinal de la Tour d'Auvergne, évêque d'Arras, publia le 18 mars une lettre-circulaire portant la même condamnation contre le *Manuel de droit ecclésiastique*. M. de Montalembert obtint également de l'évêque de Chartres qu'il écrivit dans le même sens au garde des sceaux.

faveur du droit épiscopal. Le pamphlétaire chéri de la gauche, Timon, n'hésita point à se séparer de ses amis politiques pour venger la liberté et la justice. Tandis que M. de Montalembert faisait, pour les catholiques, réimprimer le mandement du cardinal de Bonald avec les adhésions de l'épiscopat, M. de Cormenin s'adressait aux libéraux sincères, à ceux dont les passions haineuses n'étouffaient pas la droiture et l'équité naturelles. En moins d'un an, seize éditions de ses deux brochures, *Oui et non*, *Feu! feu!* étaient enlevées par un public d'ordinaire indifférent aux discussions canoniques, mais cette fois conquis par la justesse des arguments non moins que par l'âpreté des sarcasmes. Depuis longtemps l'Église n'était plus accoutumée à avoir la bourgeoisie de son côté : ce succès inattendu redoubla la confusion du ministère et la colère de la gauche qui, se croyant trahie, tenta rageusement des représailles personnelles contre le clairvoyant publiciste. Mais ses efforts demeurèrent inutiles : elle ne put remonter le courant et renonça bientôt à la lutte. Une trève tacite s'ensuivit pendant quelques jours. Le Gouvernement lui-même eut la prudence de quitter le champ de bataille où il avait si maladroitement engagé l'action et laissa désormais dormir dans les cartons du Conseil d'État l'appel d'abus en matière doctrinale. Un traité, rédigé sur ce point juridique par Mgr Affre peu après l'incident, ne fut sans doute pas étranger à cette résolution aussi sage que tardive. De 1845 jusqu'au 24 février 1848, il n'y eut plus de déclaration d'abus; j'ose dire que le pouvoir civil y gagna autant que le clergé. Si la campagne du *Manuel* profita à quelque autre, ce fut au libraire de M. Dupin qui lui dut la fortune inespérée de se débarrasser d'une centaine d'exemplaires jusqu'alors restés invendus. Ce fut peut-être aussi à Mgr de Bonald, qui y trouva une quasi-popularité, dont sa sagesse était assurément fort digne, mais dont nul n'avait moins de souci que lui.

Un armistice n'est pas la paix. Il n'est souvent même qu'un voile destiné à couvrir de nouveaux préparatifs de

guerre. Déçue par la résistance inattendue des catholiques sur le terrain de l'enseignement, battue devant l'opinion moyenne sur celui de l'appel comme d'abus, la gauche saisit avidement le premier prétexte qui s'offrit pour redescendre dans l'arène. Pour elle, tout se réduisait à une question ministérielle. Elle tenait moins à dompter un clergé prudent, pacifique, modéré dans ses désirs, dont la réserve avait parfois semblé de la prostration, moins à l'enfermer dans le sanctuaire dont il n'aimait pas à sortir, moins même à satisfaire l'Université et à conserver son monopole qu'à jeter bas le cabinet et à lui arracher ses dépouilles opimes. L'antagoniste habituel de M. Guizot, son rival longtemps malheureux, était le candidat désigné à sa succession, un candidat que n'eussent pas sans doute choisi les partis extrêmes, mais auquel ils se résignaient en attendant mieux, parce qu'il était alors seul capable de recueillir cet héritage. Ambitieux et personnel, autoritaire de nature et parlementaire d'occasion, en même temps très mobile, très délié et très souple, M. Thiers avait l'art difficile de mettre en lui d'accord deux hommes très dissemblables, l'homme d'opposition et l'homme de gouvernement. Pour se mettre plus à l'aise, il se gardait de tout programme défini, de toute doctrine précise, de tout principe absolu. Bien qu'il se déclarât fils et serviteur de la Révolution, il aimait encore plus à se dire « national », épithète vague, mais commode, qui ne pouvait le gêner dans ses ondoyantes évolutions vers le pouvoir. On lui reprochait de prendre d'ordinaire les questions par le petit côté, et le reproche n'était pas sans fondement : ce n'était pas chez lui étroitesse de vues, mais calcul de tacticien, habileté stratégique. A l'aide de ce procédé, il dissimulait ses fréquentes contradictions et conservait sa liberté d'allures pour le jour où il aurait atteint son but suprême, la présidence du conseil. Malgré son entrain et sa spontanéité méridionale, malgré sa verve d'intarissable causeur qui s'excitait sous les interruptions à la tribune, quand il ne sentait pas sous ses pieds un sol résistant, il préférait le

silence à des engagements publics qu'il ne se piquait pas de tenir, qu'il n'avait même jamais, au besoin, honte de désavouer, mais qu'il jugeait maladroits, dès qu'ils lui étaient inutiles. On le voyait alors, comme de 1842 à 1845, s'isoler dans des études historiques qui entretenaient une renommée dont il était jaloux, bien qu'il l'eût volontiers sacrifiée aux attraits plus solides du pouvoir. Du reste, indifférent à tout ce qui n'était pas lui, il n'éprouvait au fond de l'âme ni les haines ni les passions sectaires de l'extrême gauche; s'il s'y associait parfois dans le langage, ce n'était qu'une irréligion à fleur de peau; à l'occasion, il affectait même vis-à-vis des ordres monastiques une bienveillante tolérance qui le distinguait comme une supériorité du gros de ses troupes. Ni l'épiscopat ni les Jésuites eux-mêmes, si suspects qu'ils fussent, n'avaient eu à se plaindre de son zèle anticlérical pendant son rapide passage aux affaires; en deux ou trois circonstances sans doute peu importantes, il s'était plu, disait-on, à leur rendre justice. Dans tous les cas, il avait au moins respecté leur repos.

Il fallait pourtant faire brèche à l'édifice ministériel depuis longtemps ébranlé, chancelant encore, mais demeuré debout, grâce à l'ascendant personnel du chef du cabinet sur la Chambre, grâce peut-être aussi à l'inertie et à l'humilité du reste de la garnison. A l'extérieur, l'horizon s'était rasséréné et la politique sommeillait; au dedans, il y avait place à bien des réformes, mais aucune n'était prête, aucune surtout n'avait le don d'émouvoir et de concentrer l'opinion. Des amis impatients persuadèrent, paraît-il, à M. Thiers de prendre la tangente et, au lieu d'attaquer en face le ministère, de courir sus aux Jésuites. Il n'y avait pas, en effet, de congrégation plus décriée. Sous la Restauration, on l'avait rendue responsable de l'alliance du trône et de l'autel; depuis 1830, on imputait à la plupart de ses membres un légitimisme aussi ardent que peu déguisé. Cette fable ridicule n'avait pas seulement cours dans les classes populaires; elle hantait jusqu'aux régions officielles les plus élevées. Le biographe

du P. de Ravignan en fournit une preuve curieuse entre toutes. Le 1er mai 1843, devant les princes et les ministres réunis aux Tuileries par la fête du roi, un personnage considérable apporte une terrifiante nouvelle : les souterrains de Saint-Sulpice sont transformés en arsenal; les Jésuites y ont établi un dépôt d'armes, ils y tiennent des réunions clandestines et, la veille encore, le P. de Ravignan y donnait le mot d'ordre à la bande noire. A cette étrange affirmation, un long frisson parcourt l'assemblée. Une dame de la cour se lève cependant : « J'étais hier à cette réunion, dit-elle; nous tirions une loterie pour les pauvres de la Sainte-Famille; il y avait deux ou trois cents ménages bien heureux de gagner une cafetière ou une marmite ».

Sans cet aveu sincère, moins dépourvu de courage qu'on ne pense, la bourgeoisie n'eût pas hésité le lendemain à jurer qu'elle venait d'échapper à une nouvelle conspiration des poudres.

Comment n'y aurait-elle pas ajouté foi, puisque tous les jours la tribune, la presse, les cours publics retentissaient d'invectives contre les Jésuites, puisque le *Juif errant*, publié en feuilletons dans le journal de M. Thiers, jetait en pâture aux 15 ou 20.000 abonnés du *Constitutionnel* la Compagnie de Jésus, dont Eugène Sue représentait les membres comme des assassins, des étrangleurs et des monstres d'impudicité, puisqu'un pair de France, le comte Alexis de Saint-Priest, homme d'esprit et de bon ton cependant, ne craignait pas de rééditer ces ineptes calomnies sous une forme moins grossière, mais d'autant plus dangereuse, dans son *Histoire de la suppression des Jésuites au XVIIIe siècle*, dans un livre dont une femme du monde pouvait lui dire : « Vous avez fait tout ce que vous pouviez pour paraître impartial et pour que le lecteur ne le fût pas? » Comment l'opinion n'aurait-elle pas été égarée lorsqu'une feuille grave comme le *Journal des Débats* apostrophait les religieux de la rue des Postes et de la rue Sala en ces termes qui firent le tour de la France : « Qu'ai-je

à faire de vos vertus, si vous m'apportez la peste? » Quelle peste? Michelet s'était chargé de la décrire : « Le jésuitisme, l'esprit de police et de délation, les basses habitudes de l'écolier rapporteur transportées du collège et du couvent dans la société entière, quel hideux spectacle!.... Tout un peuple vivant comme une maison de Jésuites, c'est-à-dire du haut en bas occupé à se dénoncer. La trahison au foyer même, la femme espion du mari, l'enfant de la mère.... Nul bruit, mais un triste murmure, un bruissement de gens qui confessent les péchés d'autrui, qui se confessent les uns les autres et se rongent tout doucement. Ceci n'est pas, comme on peut croire, un tableau d'imagination. Je vois d'ici tel peuple que les Jésuites enfoncent chaque jour d'un degré dans cet enfer de boues éternelles ». Pour les habiles du parti, tout cela n'était sans doute qu'une « ruse de guerre », selon le mot de Henri Heine, et, dans un accès de franchise, le *Globe* avait le droit de dénoncer la tactique des adversaires de la Compagnie en leur disant : « Soyez donc plus francs et plus hardis, ne lancez plus vos attaques obliquement, laissez là les épithètes de Jésuites et de casuistes, allez droit au but et ayez la hardiesse de votre inconsidération. Osez dire aux évêques de France : Nos injures sont pour vous. » Sous le nom d'un ordre longtemps proscrit, qui avait eu la triste fortune de réveiller tous les vieux préjugés, en dépit de la distinction établie entre le clergé séculier et le clergé monastique, on en voulait au catholicisme lui-même, à l'ennemi de la Révolution. M. de Montalembert avait vu juste : « C'est un grand procès qui se débat sous le pseudonyme des Jésuites ». Une cause misérable, la poursuite dirigée contre un vulgaire escroc, vint redoubler la violence et l'âpreté de l'attaque.

Au commencement de l'année 1841, un repris de justice d'origine belge, condamné dans son pays pour faux et banqueroute frauduleuse, nommé Affnaer, s'était présenté en mendiant à la résidence de la rue des Postes. Affamé et presque nu, mais dissimulant avec soin ses antécédents, il y est accueilli par commisération; puis, grâce à ses

dehors hypocrites, à son caractère insinuant, le vagabond parvient à inspirer de l'intérêt; la pitié se change peu à peu en confiance; sans être logé dans la maison, il y obtient un emploi subalterne sous la direction du P. Moirez, qui a l'imprudence de lui laisser les clefs de la caisse où sont renfermées les valeurs destinées aux missions étrangères. Pendant deux ans et demi, Affnaer y puise à son aise; 200.000 fr. sont dissipés par lui en débauches ignorées des Pères, et il cache ses détournements successifs en altérant la comptabilité dont il a la rédaction. A la fin cependant, craignant de voir ses faux découverts, il prend la fuite et passe en Angleterre. Une plainte est alors déposée et, le 28 juin 1844, il est arrêté à Paris, où il avait eu l'impudence de reparaître. Jamais friponnerie n'avait été plus évidente : Affnaer n'essaie pas de la nier, mais il connaît la crédulité publique, et, par une audacieuse offensive, s'adresse aux passions populaires en accusant à son tour les Jésuites. Il prétend dévoiler les mystères de leur existence, leur organisation, leurs trames, leurs industries occultes, les sources corrompues de leurs richesses. Malgré la vigilance du magistrat instructeur, ses contes transpirent à travers les murs de la prison; un reportage jusqu'alors inconnu viole le secret de l'information et la livre défigurée à la presse, qui s'en repaît avidement. La vogue du *Juif errant* est dépassée par celle d'Affnaer; le *Constitutionnel* ne dédaigne pas la collaboration d'un voleur, et recommence sous sa dictée l'impur roman d'Eugène Sue. Lorsque le protégé de la gauche comparut devant la cour d'assises de la Seine, le 8 avril 1845, bien des gens le prirent de bonne foi pour la victime et l'Institut pour l'accusé. Il fallut tout le talent et le courage de l'avocat général de Thorigny pour briser cet échafaudage de mensonges dont il ne resta rien après les débats, et que la simple inspection des livres de la Compagnie aurait dû suffire à ruiner, s'il n'y avait eu un juge plus prévenu et plus difficile à convaincre que le jury, le public. Réduite au silence sur ce point, l'opposition ne se

tut pas sur un autre. Affnaer avait désigné la place faible, le défaut d'autorisation. « Hypocrites marchands d'indulgences, pourvoyeurs d'absolutions, s'écria un journal (1), vous êtes un monument vivant du mépris de la loi; rien qu'à ce titre je vous repousse. Car vous n'êtes pas des proscrits honteux qui cachent leur nom et qui implorent la générosité d'un adversaire ». Cette fois, le péril était plus redoutable, la sommation s'adressait au Gouvernement lui-même.

L'homme d'État qui dirigeait le ministère n'était en principe hostile ni à la liberté de l'enseignement ni à celle des congrégations. Il avait trop d'élévation d'esprit et trop d'indépendance de caractère pour sacrifier deux ou trois moines aux haines étroites et mesquines des adversaires de l'Église qui étaient aussi les siens. M. Guizot comprenait à merveille qu'il n'y a pas de régime représentatif digne de ce nom, pas de liberté réelle en dehors du respect des minorités et d'une part d'influence accordée à leurs sentiments comme à leurs légitimes intérêts. Sans s'engager à des concessions, en s'y refusant même, parce que, disait-il, un Gouvernement sensé n'en fait pas, il avait spontanément promis au P. de Ravignan, dans un entretien qu'il eut avec lui le 23 décembre 1843, de ne dépouiller personne du droit d'enseigner, pourvu qu'on se soumît à certaines conditions d'aptitude, et si, l'année suivante, il était revenu sur cette affirmation un peu optimiste, s'il s'était résigné à maintenir dans le projet de loi Villemain l'article relatif aux ordres religieux non reconnus, c'était dans l'espoir de racheter à ce prix leur sécurité matérielle, celle des Jésuites notamment, pour lesquels il ne cachait pas son estime. Désarmer l'opposition en rendant du même coup le repos aux monastères, qui sait? peut-être même, grâce à ce service modeste, mais appréciable, se concilier la sympathie reconnaissante de ceux de leurs habitants restés fidèles à la dynastie déchue, n'était-ce pas un beau

(1) *Journal des Débats*, 13 avril 1845.

rêve, un de ces rêves capables d'exciter une ambition généreuse et d'excuser non les défaillances, mais ce que d'un euphémisme discret les Italiens appellent les combinaisons d'un politique? Malheureusement, il n'y avait là qu'un rêve, et ses amis se chargèrent les premiers de le lui apprendre. A peine la condamnation d'Affnaer était prononcée, que M. Cousin montait à la tribune du Luxembourg et demandait solennellement que les lois existantes fussent appliquées à la Compagnie de Jésus. On eût dit à l'entendre qu'il renouvelait le dévouement de Curtius : « Je n'hésite pas à me déclarer l'adversaire de cette corporation : il m'en arrivera ce qui pourra! » Ce n'était au surplus qu'un lever de rideau. La grande pièce devait se jouer au Palais-Bourbon, où l'on annonçait depuis quelque temps sur le même sujet des interpellations dans lesquelles M. Thiers s'était réservé le premier rôle.

Le 1er mai, veille de la bataille, Paris se réveilla dans une agitation trop factice pour ne pas révéler la main industrieuse qui l'avait préparée. Intimider l'ennemi, n'est-ce pas souvent provoquer sa retraite avant le combat? Si la Compagnie lâchait pied d'elle-même, quel triomphe pour la gauche, quelle humiliation pour le Gouvernement qui s'était obstiné à fermer les yeux!

Dans quelques quartiers populeux, des groupes se formaient au coin des rues, de menaçantes rumeurs circulaient, des placards outrageants étaient apposés sur les murs de la résidence des Jésuites, que les étudiants se proposaient, disait-on, d'envahir et de livrer au pillage. Avertie par le P. de Ravignan, la police dut se tenir en permanence près de là, au poste de l'Observatoire, pour prévenir ou réprimer le désordre. Mais il ne se manifesta nulle part. Le trouble était ailleurs. Il était dans le monde de la presse, dans les couloirs de la Chambre, peut-être au sein du ministère, qui ne cachait pas ses inquiétudes, bien qu'il comptât sur sa majorité fidèle, parce qu'il se sentait d'avance ébranlé par la lutte, dût-elle être couronnée d'une victoire.

Il ne déplaisait pas à l'artiste infatigable qui avait distribué les rôles de cette scène parlementaire de paraître sous un aspect nouveau. Dans son rapport de l'année précédente, tout en ménageant l'Église dans la forme, M. Thiers s'était au fond montré raide, intransigeant, presque jacobin. A la tribune des députés, le 2 mai, son ton baissa de plusieurs notes; chacun fut surpris de la courtoisie et de la modération affectée de sa parole. S'il soutint que des lois encore en vigueur proscrivaient les congrégations non reconnues, spécialement les Jésuites, et s'il mit le cabinet en demeure de les leur appliquer, il sut s'abstenir des invectives familières à l'opposition, il laissa M. Dupin dénoncer la Compagnie comme une peste publique — cela n'avait rien de très nouveau — et M. Isambert l'offrir hypocritement en holocauste à la paix des consciences; bien plus, il ne formula contre elle aucun grief direct, il ne se plaignit que de l'ombrage porté à l'enseignement officiel et se contenta de la désigner comme la provocatrice *probable* de la campagne universitaire. Du reste, il protesta vivement de son respect pour la religion, de son désir de calmer les terreurs de l'opinion surexcitée et même, si sa main loyale n'était ni dédaignée ni suspecte, de la prêter au pouvoir dans la grande, dans la patriotique œuvre de la pacification religieuse. Cette discrétion calculée, dont la gauche ne fut guère moins surprise que le centre, recélait une embûche : M. Thiers n'ignorait pas qu'exiger juridiquement une mesure persécutrice, arbitraire qui — rendons-lui cette justice — répugnait au président du conseil, c'était le faire prisonnier : en praticien retors, il l'acculait à un refus hautain qui devait lui coûter son portefeuille, ou à une lâche soumission qui lui ravirait l'honneur.

Il y avait alors à l'extrême droite de la Chambre un incomparable orateur dont la voix ne s'était pas encore élevée en faveur de la liberté religieuse, non parce qu'il y était indifférent, mais parce qu'il la plaçait trop haut pour en mêler la défense à celle des intérêts dynastiques

auxquels il avait consacré sa vie. Lorsque, le lendemain matin, un ami, le P. de Ravignan, entra chez Berryer, il le trouva marchant d'un pas fiévreux dans son cabinet de travail : « Ah! sans doute, s'écria le puissant athlète, la cause est perdue, et cependant elle sera gagnée. Pour le présent, je suis désespéré; je vois d'ici tous ces hommes au parti pris d'avance comme un mur de marbre devant moi. Seulement, je suis indigne d'être l'avocat d'une pareille cause; ne me remerciez pas, mais priez pour moi ».

Berryer se défiait trop de ses forces; il fut ce qu'il était toujours, d'une éloquence souveraine[1]. Après deux discours de MM. de Lamartine et de Carné, l'un sincèrement sympathique, mais d'un libéralisme un peu touffu et vague, l'autre plus net et aussi plus vaillant, il s'établit sur le terrain juridique et démontra que de toutes les lois en vigueur aucune ne déniait aux religieux le droit de vivre en commun. Mais, comme il l'avait prévu, la cause était perdue d'avance, parce que le ministère était résigné à se dérober.

Sa réponse était attendue avec curiosité, sinon avec impatience. Le secret de ses résolutions avait bien été percé par la presse; mais les conjectures d'un journaliste ne sont pas toujours des indiscrétions. Par un hasard peut-être heureux pour lui-même, mais assurément regrettable pour ses collègues, M. Guizot était malade et hors d'état de monter à la tribune[2]. Il y fut remplacé par l'homme du monde le moins propre à sauver les apparences d'une retraite, par le garde des sceaux Martin (du Nord), dont l'attitude avait été déjà si pénible et le rôle si humilié dans les débats de 1844. L'honnêteté de ses intentions ajoutait

(1) « Si beau à la tribune, dit Montalembert dans une lettre du 12 mai, il m'a extrêmement plu par la lucidité et la décision de ses avis dans nos conseils ».

(2) Dans une lettre du 21 avril 1845, M. de Montalembert attribue la campagne dès lors projetée contre les Jésuites à la maladresse de M. Martin (du Nord) et aux « incroyables paroles dites par lui à la Chambre des pairs au mois de mars précédent, malgré M. Guizot, qui le tirait par le pan de son habit pour le faire rasseoir ».

même à sa visible gène, car il ne pouvait se dissimuler qu'à la honte de la défaite il allait joindre celle de la capitulation. Mais il savait encore mieux que dans cet aigu conflit dont il n'avait pas l'initiative et qui s'engageait à la veille de la discussion sur les fortifications de Paris, il y allait du salut du cabinet. Non seulement il n'eut pas une parole de blâme pour la thèse de l'opposition, mais il y adhéra sans réserve, il l'accepta tout entière. Ce gardien des deux plus grands intérêts sociaux, la justice et la religion, ne fit nulle difficulté de reconnaître l'autorité si contestable des lois invoquées par M. Thiers. Il déclara que le Gouvernement en ferait usage, sauf à choisir le moment et le moyen le plus opportun ; « il ne subordonne en effet, dit-il en se redressant, au concours de personne l'exécution des lois de son pays ». Toutefois, ajouta-t-il un peu plus timidement, « je crois que s'il est possible d'arriver à une mesure quelconque, de concert avec l'autorité spirituelle, ce concours offrira des avantages incontestables ». C'était, en termes peu obscurs annoncer des négociations avec le Saint-Siège. Personne ne s'y trompa, M. Thiers moins qu'un autre. Aussi, persuadé qu'elles échoueraient devant un refus de la cour romaine, s'empressa-t-il de prendre acte de la déclaration ministérielle et d'en préciser la portée. « Les circonstances qui avaient fait que ces lois étaient demeurées inexcutées, dit-il, ces circonstances ont changé; il devient urgent d'appliquer ces lois. Maintenant le Gouvernement qui est chargé de les exécuter doit avoir la liberté nécessaire et employer les moyens qu'il jugera le plus convenables. Il a eu recours à l'autorité spirituelle, je l'approuve; mais à une condition, c'est que, quelle que soit la décision de l'autorité spirituelle..., quel que soit le succès des négociations auprès de cette autorité que je respecte et à laquelle je ne soumets pas les lois de mon pays..... ces lois seront exécutées » (De toutes parts : Oui, oui!) Le ministre de l'intérieur : « Cela s'entend de soi-même ».

La majorité qui acclamait ainsi les impérieuses réserves de M. Thiers ne pouvait repousser l'ordre du jour motivé

qui était le signe et comme la sanction de sa victoire : « La Chambre, se reposant sur le Gouvernement du soin de faire exécuter les lois de l'État, passe à l'ordre du jour ». Elle était pourtant plus honteuse que le ministère de l'humiliation infligée à celui-ci, qui n'eut pas même le courage de demander un ordre du jour pur et simple. « Je rougis, dit un de ses membres à M. Beugnot, du rôle qu'on nous a fait jouer ». On n'était pas plus tendre sur les bancs de la gauche et l'on y faisait des gorges chaudes aux dépens de « la politique plate, très platement défendue » du pouvoir, ce qui n'empêcha pas ce dernier de se tenir pour satisfait, tant il avait eu « peur », comme l'écrivait M. Thiers dans le *Constitutionnel*. « Vous appelez cela une défaite, dit le roi au nonce. En effet, dans d'autres temps, c'en eût été une peut-être : aujourd'hui c'est un succès..... Nous sommes heureux de nous en être tirés à aussi bon marché ». Comme le fit peu de jours après remarquer M. de Montalembert, le Gouvernement avait découvert une tactique assurée pour éviter d'être battu par l'opposition, c'était de se battre lui-même. « Ah ! s'écria-t-il à la Chambre haute, vous croyez réussir, en proposant contre nous des votes embarrassants et hostiles? Pas du tout, car nous les voterons nous-mêmes. Vous croyez que nous serons vos victimes? Pas le moins du monde! Nous ne serons que vos obligés »(1).

Très nette pour les catholiques, la situation ne laissait pas d'être personnellement délicate pour leur chef. D'une part, quoiqu'il ait été absent d'Europe pendant deux années et qu'il revînt à peine de Madère où l'avait retenu la santé de Mme de Montalembert, le ministère l'accusait hautement d'avoir soulevé les passions religieuses, d'être le principal, sinon le seul artisan du trouble jeté dans les esprits; par un procédé habituel aux gens faibles qui s'en prennent aux personnes de la résistance des choses, M. Martin (du Nord) le désignait à la tribune comme le

(1) Discours du 11 juin 1845.

guide du clergé, comme le dictateur des mandements de l'épiscopat; il disait en propres termes : « Il y a trois ans, l'Église et l'État s'entendaient parfaitement; mais M. de Montalembert est survenu, c'est lui qui a fait tout le mal [1] ». N'allait-on pas jusqu'à lui imputer de donner des conseils au Pape, et n'était-il pas obligé de s'en défendre, au mois d'avril, près du cardinal Lambruschini, en réponse à une lettre « un peu sèche? » D'autre part, l'impopularité des Jésuites était notoire, même dans une fraction du monde ecclésiastique; l'année précédente, Mgr Affre avait voulu les assimiler aux prêtres des paroisses dans les fonctions du ministère et n'avait retiré son ordonnance que sur l'invitation du Souverain Pontife; il les menaçait encore aujourd'hui de leur retirer leurs pouvoirs spirituels s'ils tentaient la lutte et entamaient un procès quelconque [2]. On remarquait, non sans surprise, que depuis le vote du 3 mai il ne leur avait pas donné la moindre marque de sympathie [3]. Les amis les plus dévoués du grand orateur, ceux qui, du fond de la province, jugeaient peut-être plus sainement que les salons parisiens de l'état moral du pays, ne cessaient de l'avertir : « La recrudescence de la fièvre antijésuitique est aussi intense qu'en 1826... Quiconque reste impartial sur les Jésuites est un pestiféré autour duquel se forme un cordon sanitaire, et cela me revient de partout, de Bayonne et de Lille... Comptez les abonnés du *Siècle,* du *Constitutionnel,* des *Débats,* du *National,* de la *Gazette,* mettez en regard ceux de l'*Univers,* de l'*Ami,* de la *Quotidienne,* et vous aurez une idée de la situation [4] ». M. Foisset ajoutait, il est vrai : « Malgré cela, je n'ai pas peur. *Nolite timere, pusillus grex.* Le droit est pour nous. Et *si Deus nobiscum, quis contra nos?* » Mais le plus grand péril n'était pas de remonter le courant populaire qui se déplace ou rétrograde

(1) V. le *Moniteur* du 13 juin 1845.
(2) M. Foisset à Montalembert, 21 mai 1845.
(3) Le même au même, 12 mai.
(4) Le même au même, 8 juin.

aisément; c'était de compromettre l'épiscopat, de le découvrir et de lui faire payer la rançon de la défaite. Sur ce sujet, Mgr l'évêque de Chartres, le député Clappier, la plupart des membres du comité pour la défense religieuse étaient d'accord. On multipliait les conseils de prudence. les pronostics décourageants : « Les hommes violents de la presse et de la Chambre, écrivait l'un, ne demandent pas mieux que de voir la guerre engagée à outrance sur toute la ligne (1) ». — « La Chambre, disait l'autre (M. Janvier), a faim de manger du prêtre, et dans ce moment même l'évêque lui est spécialement bon ».

M. de Montalembert n'hésita pas cependant. Il crut, avec l'abbé Dupanloup, qu'il devait à l'Église, à la justice, à lui-même, de renouveler le débat, de l'élever encore, s'il était possible, et le garde des sceaux ayant annoncé aux députés que les négociations se poursuivaient à Rome, il prit, le 11 juin, texte du budget des cultes pour saisir à son tour de la question ses collègues de la pairie.

« Savez-vous, leur dit-il, ce qui sortira jugé de ce grand procès? Ce ne seront pas les Jésuites... ce sera la valeur même de nos institutions et de notre législation. On verra si... les droits politiques de la France sont vraiment des garanties données à la minorité, si elles consacrent les droits de la faiblesse et de la justice, ou bien si elles ne sont que des armes pour les passions et les préjugés de la majorité. Quant aux Jésuites, il n'en résultera pour eux rien de nouveau. Leur procès est fait et jugé depuis longtemps. Partout où l'Église a été persécutée, partout où elle a été maltraitée, attaquée, honnie, les Jésuites l'ont été aussi... Partout où l'Église a été libre, protégée, honorée, les Jésuites ont été admis, honorés et approuvés... Je ne pense pas qu'on m'accuse d'être ministériel..., mais je le déclare, j'aimerais mieux mille fois être ministériel... que de compter à un titre quelconque dans une opposition qui donne un démenti à tous ses principes, qui remonte le

(1) Foisset à Montalembert, 16 mai.

cours des âges et fouille les entrailles du passé pour y puiser la proscription et la servitude, et pour l'imposer à ses concitoyens. »

Puis, évoquant l'image de l'Angleterre qui, elle aussi, eut des lois violentes et sanguinaires contre le catholicisme, « demandez-lui, s'écria-t-il, laquelle des deux Églises est aujourd'hui la plus florissante, la plus pleine d'avenir : celle qui a été créée, protégée par les légistes, les bourreaux, les politiques.... ou celle des papistes, des jésuites, poursuivis et torturés pendant trois siècles? Demandez et méditez la réponse. Elle sera à la fois votre leçon et votre châtiment. Vous y reconnaîtrez que le sacrifice du juste ne profite jamais en dernière analyse qu'à la justice. Cela s'est toujours vu depuis le temps de Pilate, et c'est un exemple, une méditation que je recommande aux nombreux successeurs de ce fameux homme d'État parmi nous. Oui, quoi qu'il arrive, l'avenir sera à nous, parce qu'il est à la liberté et au droit commun. Un jour viendra où le soleil de la liberté se lèvera pour nous et pour tous, car nous n'en voulons pas pour nous seuls.... Nous perdrons des soldats, mais nous ne perdrons pas de batailles.... Quand on a pour soi, dans l'ordre spirituel, la souveraine autorité de l'Église, on peut attendre avec confiance le jugement de la postérité et se consoler d'avoir été dénoncé par le ministère du 1er mars et livré par le ministère du 29 octobre à des passions bien moins redoutables pour la religion que pour l'ordre, le trône et la société tout entière ». C'était, en termes presque identiques, ce qu'il écrivait quelques jours plus tôt au P. de Ravignan : « Attendez, soyez fermes, prudents et patients : l'avenir est à la liberté de conscience. Elle triomphera chez nous ».

A sa suite, le marquis de Barthélemy et le comte Beugnot ramenaient la discussion sur le terrain juridique et pressaient si vivement le pauvre M. Martin (du Nord) qu'il en était réduit à faire aux Jésuites un grief de la franchise avec laquelle ils avaient « déclaré hautement au pays ce

qu'ils étaient ». Adressé à des hommes qu'on accusait jusqu'alors de dissimulation, le reproche était au moins très neuf. Il l'était d'autant plus que dix-huit mois s'étaient écoulés depuis le jour où, pour répondre aux calomnies de Michelet, le P. de Ravignan avait résolument écarté les voiles et livré à la presse les prétendus secrets de la Compagnie. Depuis quand l'accusé a-t-il perdu le droit de se défendre? L'heure n'était plus d'ailleurs aux ménagements inutiles. Chacun l'avait compris chez les catholiques. Mgr Parisis prêchait ouvertement la résistance au nom de la liberté (1), « qui est humainement aujourd'hui le boulevard de l'Église », et jetait ce cri : « Plutôt cent ans de guerre que la paix à ce prix! » Les conseils de l'Institut, Berryer et Vatimesnil en tête, délibéraient sur le choix des armes légales (2) et préparaient les recours judiciaires. Convaincu de l'imminence du péril, le P. de Ravignan adressait enfin à tous les supérieurs des maisons de France le modèle de la protestation à insérer, en cas de violation de domicile, dans le procès-verbal d'expulsion administrative (3).

Le garde des sceaux avait pourtant dit vrai : le Gouverne-

(1) Dans une brochure intitulée : *Un mot sur les interpellations de M. Thiers.*

(2) Consultation de MM. de Vatimesnil, Berryer, Béchard, Mandaroux-Vertamy, Pardessus, Fontaine, J. Gossin, Lauras, H. de Riancey, avec l'adhésion de 317 avocats des barreaux de France. — On avait proposé d'abord, si les scellés étaient apposés sur les portes de la maison de la rue des Postes, de les faire briser par le P. de Ravignan dont Berryer aurait pris la défense devant le tribunal de police correctionnelle. Mais cet avis, suggéré par M. Foisset, ne fut pas adopté. On préféra avec raison soutenir que « toute mesure administrative était en opposition flagrante avec la sanction donnée par la Charte et les lois à la liberté individuelle, à l'inviolabilité du domicile et du droit de propriété, à la liberté de conscience et de culte; que, si l'on prétend qu'il existe des lois exceptionnelles, c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de juger si en effet ces lois sont en vigueur et, en cas d'affirmative, d'en faire l'application ». En un mot, incompétence des agents administratifs pour trancher la question, exclusivement réservée à des magistrats indépendants et inamovibles. Ce fut la thèse juridique présentée depuis, lors de l'exécution des décrets du 29 mars 1880.

(3) Le P. de Pontlevoy a donné *in extenso* le texte de cette virile protestation dans sa *Vie du P. de Ravignan*, t. I, p. 314.

ment négociait à Rome, où la diplomatie s'agitait même depuis longtemps dans l'ombre, jusqu'au jour qui lui permettrait officiellement d'en sortir.

L'interpellation n'avait été, sous une forme nouvelle, que l'exécution d'un plan de campagne antérieur. Pour battre plus sûrement en brèche le ministère du 29 octobre, l'opposition avait, dès la fin de 1844, conçu le projet de glisser dans la prochaine adresse un amendement tendant à la dissolution immédiate des ordres religieux. Odilon Barrot, Thiers et Dupin devaient le déposer et le soutenir. Quoique l'amendement ne distinguât pas entre elles, toutes les congrégations n'étaient pas également menacées; moyennant quelques formalités d'un accomplissement facile, on eût fait grâce aux trappistes, peut-être à d'autres; seule, la Société de Jésus était irrémissiblement vouée à la proscription.

Lorsque M. Guizot fut informé de ce dessein, d'ailleurs abandonné depuis, il comprit qu'il fallait détourner un orage auquel le ministère ne résisterait pas, parce que, surprise de ce coup subit, la majorité se diviserait. Pour prévenir une persécution, il imagina de supprimer à l'amiable les persécutés. La Restauration elle-même n'avait-elle pas usé de cet expédient lors des ordonnances de 1828, en négociant avec la curie romaine pour vaincre les répugnances de l'épiscopat français? A défaut d'une retraite volontaire, qu'on ne peut guère espérer des Jésuites, serait-il impossible d'obtenir du Pape une concession passagère, suffisante pour tirer le Gouvernement d'embarras? Ne serait-ce pas même donner au Saint-Siège une marque signalée de sa déférence que de solliciter sa haute intervention dans un conflit intérieur, où le temporel est plus intéressé que le spirituel? Depuis les événements de 1845, M. Guizot a constamment protesté de la droiture de ses intentions en cette circonstance; il l'a fait non seulement dans ses *Mémoires*, mais dans ses lettres intimes, vis-à-vis des religieux(1)

(1) Lettre au P. Daniel, publiée par celui-ci en septembre 1867.

comme vis-à-vis des laïques (1), et la distance qui le séparait alors d'un parti sur lequel sa pensée se plaisait à revenir n'a rien fait perdre à l'énergie de ses déclarations. Il écrivait à M. Foisset en 1865 :

« Pas plus que vous, Monsieur, je ne redoute les Jésuites pour la société moderne, et je réprouve tout comme vous les lois de rigueur dont ils ont été frappés et dont bien des gens voudraient encore les frapper. Ce fut précisément pour écarter une nouvelle et éclatante application de ces lois qu'en 1845 je portai la question des Jésuites à Rome, et j'en fis le sujet d'une négociation au lieu d'un procès. Devant le Pape, il n'y avait plus là qu'une question de prudence politique, et nous demandions au patron spirituel des Jésuites de la décider lui-même. Je ne pouvais, en entamant cette négociation, critiquer et abandonner publiquement les lois dont les Jésuites étaient, chez nous, l'objet. Je me serais désarmé à Rome et fait honnir à Paris. Mais, en conservant cette arme, je ne voulais pas m'en servir, et j'en faisais ainsi commencer la désuétude, en attendant que le public en consentît l'abandon. Ce fut là le but et aussi l'effet de ma conduite. Et je tiens à vous le dire, quoique vous l'ayez, à coup sûr, très bien compris. Vous êtes, Monsieur, du petit nombre des hommes de qui, en toute occasion, j'ai à cœur d'être compris et approuvé. Ne faites donc pas de réserves à propos de ce chapitre du tome VII de mes Mémoires. De vous à moi, elles seraient inutiles et sans fondement. »

Un négociateur, d'abord officieux, fut en conséquence envoyé à Rome. Il s'appelait Pellegrino Rossi.

Étrange odyssée que celle de ce souple Italien parti des derniers rangs des ennemis du pouvoir temporel pour devenir premier ministre de Pie IX, dont il posséda toute la confiance, et tomber, glorieuse victime de la Révolution, sur les degrés du Vatican? Avant que sa mort l'ait sacré martyr, on l'a appelé « un de ces condottieri de l'intelli-

(1) Lettre inédite à M. Foisset, du 18 mai 1865.

gence qui n'ont d'autre patrie que le lieu où il leur est permis d'abriter la fortune sous leur tente » (1). Le mot est cruel : de son vivant même, il manquait de justesse. De tout temps, les petits États ont exporté dans les grands les jeunes ambitions qui se sentent à l'étroit dans leurs frontières. Ni les républiques municipales du moyen âge, ni les principautés minuscules qui depuis se disputèrent leur succession autour du berceau de Machiavel ne se sont réservé ce monopole : pour n'invoquer que des preuves contemporaines, Pozzo di Borgo, Capo d'Istria et le maréchal de Moltke sont des témoignages suffisants. Il est vrai, l'Italie surtout est prodigue de ces natures fébriles, agitées, impatientes d'arriver, dont les ardeurs se voilent d'un sang-froid imperturbable et dont on peut attendre une perfidie comme une généreuse audace, un dévouement sublime ou une lâcheté. Mais, tout ambitieux qu'il était, Rossi fut emporté hors du sol natal moins par la soif de grandir que par les événements. Né à Carrare le 13 juillet 1787, décidé dès sa plus tendre jeunesse à se faire un nom, vingt années après il débutait avec éclat au barreau de Bologne et y conquérait une chaire de droit. En 1815, Murat voulant s'emparer de la Romagne pour en faire comme l'amorce de l'unité italienne, le nomma son commissaire général du Tronto au Pô. Tout fier de ce titre *in partibus,* le jeune avocat court chez un de ses confrères, son ancien maître à l'université bolonaise, le professeur Gambara, qui, jugeant à sa mine de sa nouvelle importance, l'accueille par ce persiflage : « Sire, que commande Votre Majesté? Elle sera servie à l'instant. » L'anecdote eût bientôt fait le tour de la ville. Les sourires railleurs qu'elle éveilla furent si désagréables à M. Rossi que, deux ou trois mois après, l'aventure des Cent jours achevée et Murat tombé du trône de Naples, il s'enfuit à Genève, où ses talents lui firent rapidement une célébrité locale, confirmée par les suffrages des étrangers attirés autour de lui. En 1819, il y re-

(1) Crétineau-Joly, *Histoire de la Compagnie de Jésus.*

çoit le diplôme de bourgeoisie et une chaire de droit romain, à côté de laquelle il ouvre un cours libre d'histoire moderne; puis, l'année suivante, il est élu député au conseil cantonal. Envoyé par les Genevois à la diète de Lucerne en 1832 et chargé de rédiger la nouvelle constitution fédérale, il parvient à faire voter par la diète son projet, mais non à le faire ratifier par les assemblées communales, et cet échec le mortifie tellement que le voilà, d'un bond, sur la terre française, où l'attendent des lettres de naturalisation et l'enseignement de l'économie politique au Collège de France. Malgré la rare sagacité de ses aperçus et l'originalité de son langage, les étudiants commencent par le siffler, à cause de ses protecteurs officiels; mais il ne perd pas courage et en trois ou quatre ans dompte toutes les répugnances. Doyen de la faculté de droit, où il inaugure les leçons de droit constitutionnel[1], membre de l'Académie des sciences morales et politiques et du conseil de l'instruction publique, pair de France en 1838, il monte au premier rang, il cumule les charges, les dignités et les faveurs; bien mieux, il sait se les faire pardonner, tant il est à la fois hardi et contenu, ingénieux et fin sous la robe, circonspect, délié, conciliant, politique à la tribune. Sa tête italienne, au bec d'aigle, aux tons mats, coupés de sillons de bistre, couronnée de cheveux noirs comme l'aile du corbeau, ne nuisait pas, il s'en faut, à ses succès oratoires : n'avait-elle pas ce type exotique qui distingue toujours, quand il ne charme pas, en France?

Sa verve méridionale l'avait pourtant moins recommandé au choix de M. Guizot que sa dextérité et l'art insinuant avec lequel il séduisait ses adversaires. En 1844, lors de la discussion du projet Villemain, tout universitaire qu'il fût, il s'était fait un rôle à part entre les deux fractions de la Chambre haute, allant de l'une à l'autre pour apaiser les colères, ménageant à la fois la majorité

(1) Elles ont été recueillies par M. Porée et ont eu plusieurs éditions. V. celle de 1877 en 4 vol.

et la minorité, courtois envers celle-ci sans rompre avec celle-là, flatteur pour tous, même pour la célèbre Société, dont il disait : « Je ne sais si l'humilité chrétienne est parmi les vertus de cette congrégation; mais certes elle aura quelque peine à ne pas céder aux séductions de l'orgueil, tellement est grande la place qu'elle a occupée depuis quelque temps dans nos débats ». Dirigée avec cette rare adresse, sa barque avait doublé tous les écueils et, si elle ne le conduisit pas au ministère qu'il visait dès ce moment, elle attira sur lui l'attention du président du conseil, lorsqu'il se résolut à envoyer une mission à Rome.

Fût-il spontané, ou, comme on l'a dit, provoqué par M. Rossi lui-même, le choix aurait pu être plus heureux. De toutes les qualités de l'ambassadeur, une au moins lui faisait défaut : il n'était pas *persona grata.* Non seulement l'ex-député de Genève était un Italien transfuge, un émigré, un ancien proconsul de l'insurrection dans les Romagnes, le mari d'une protestante, mais un de ses écrits avait été autrefois réfuté par un camaldule qui en désignait ainsi l'auteur : *Un certo advocato del nuome di Rossi, catholico rinegato.* Or, depuis 1823, ce moine s'appelait Grégoire XVI. En adoptant d'ailleurs la voie diplomatique, le Gouvernement français se condamnait d'avance, peut-être sciemment, mais sans l'ombre d'un doute pour qui connaît la cour romaine, à un succès imparfait, si ce n'est à un complet échec. Si, dès la première ouverture, il ne se heurtait pas à un *non possumus* invincible, il était certain d'exercer sa propre patience et de la faire perdre à la Chambre ou du moins à la gauche, dont une attente prolongée redoublerait l'irritation. Celle-ci s'était, au surplus, prémunie contre cette éventualité en stipulant, par la bouche de M. Thiers, que le litige serait tranché laïquement, sans le Saint-Siège et, au besoin, malgré lui. C'est pourquoi le ministre des affaires étrangères avait eu la prudence de ne donner tout d'abord à son confident aucun titre officiel : parti pour l'Italie en simple particulier dans les premiers jours de 1845, M. Rossi ne reçut

que le 2 mars suivant les lettres qui l'accréditaient comme plénipotentiaire extraordinaire auprès du Souverain Pontife.

Un moyen d'inspirer la confiance à autrui est, dit-on, de ne pas en manquer en soi-même. L'envoyé de M. Guizot doutait si peu de ses forces qu'il prédisait sa victoire huit jours après être arrivé à Rome. En fait, les choses devaient avoir une marche plus lente; il ne fut pas long à s'en apercevoir. A l'exception de quelques prêtres français, comme les abbés de Bonnechose, d'Isoard et Lacroix, qui se mirent complaisamment à ses ordres, il trouva la cour et la ville prévenues contre lui. Le secrétaire d'État Lambruschini dit tout haut : « Ils veulent nous circonvenir, mais ils viennent trop tard » (1). Les cardinaux amis ou protecteurs des ordres religieux attendirent en silence les reproches qu'on annonçait contre ceux-ci, pour y répondre et pour les juger. La société romaine ne se montra pas plus sympathique : en certains salons même, elle parut hostile. Le Pape différa de recevoir le représentant de la France jusqu'au 10 avril, c'est-à-dire au jour où, par une coïncidence qui ne semble pas tout à fait fortuite, le *Manuel* de M. Dupin était mis à l'*Index*, et, lorsqu'il lui donna son audience, il refusa de s'entretenir d'affaires, se bornant à le renvoyer froidement au secrétaire d'État. Sans s'étonner ni se déconcerter, M. Rossi fit à tous bon visage; il multiplia les visites et les paroles caressantes; il s'efforça de se créer partout des relations amicales et de gagner des personnes influentes; il se présenta comme un missionnaire de paix, animé du plus sincère désir d'éviter une rupture entre le Vatican et les Tuileries, déplorant l'injuste malveillance dont les Jésuites étaient l'objet, mais ajoutant que leur suppression était malheureusement commandée par leur impopularité en France; qu'on pouvait redouter à Paris des troubles dont

(1) Lettres de l'évêque de Liège à Montalembert et de celui-ci à M. Foisset, du 21 avril 1845.

le contre-coup se ferait sentir jusqu'à Rome; qu'il était au moins urgent de réduire le nombre trop considérable de leurs maisons; qu'à défaut de cette mesure préventive, le Gouvernement aurait la main forcée et serait, malgré son esprit de tolérance, contraint de faire exécuter les lois existantes contre toutes les congrégations sans exception; qu'une telle extrémité lui répugnait et que, pour sauver le reste, il était préférable de sacrifier la Compagnie seule, contre laquelle on était résolu d'ailleurs à n'agir qu'avec les ménagements nécessaires. Puis, ces confidences faites d'un ton détaché, sans affectation de mystère, et habilement calculées selon le milieu dans lequel il opérait, en homme discret qui ne se presse pas et n'a pas besoin de presser les autres, il se retira peu à peu chez lui, et parut s'effacer de la scène jusqu'à sa nomination officielle, laissant au temps le soin d'amortir les préventions, d'émousser les défiances et de faire lever le grain qu'il venait de répandre (1).

Mais ses lettres de créance arrivées et les retentissants débats de mai une foi clos à la Chambre, M. Rossi jeta brusquement le masque et prit un ton tout opposé. Secondé par l'archevêque de Paris, qui avait écrit à Rome en sa faveur, par le P. Vaurez, correspondant d'un journal français, par le roi lui-même, qui disait au nonce : « Ne vous y trompez pas, je ne risquerai pas ma couronne pour les Jésuites, elle couvre de plus grands intérêts que les leurs » (2), il passa de l'insinuation à l'exigence et précisa, dans une note, ses conclusions. Il y demandait en termes formels que le Saint-Siège usât de son autorité pour contraindre l'Institut à fermer ses maisons en France, à dissoudre ses noviciats et à incorporer ses membres dans le clergé séculier. Sans doute, disait-il, le Gouvernement n'a jamais eu l'intention de chasser du royaume et de molester les individus qui appartiennent à

(1) Lettre du P. Rosaven, assistant du général des Jésuites, à M. de Montalembert, datée de Rome, le 28 juillet 1845.

(2) Guizot, *Mémoires*, t. VII, p. 413.

la Compagnie; mais il ne peut se dispenser d'accomplir l'engagement contracté devant la Chambre, et il doit user des moyens qui lui sont propres. Il va donner aux préfets et aux procureurs généraux l'ordre d'exécuter sur ce point les lois du pays et d'apposer les scellés sur les établissements de tous les ordres non autorisés. S'il en résulte des conséquences fâcheuses, il s'en déclare à l'avance irresponsable et ne saurait, en tout cas, empêcher l'esprit public d'envelopper dans une même animadversion les Jésuites et l'Église.

Le mot de schisme n'était pas prononcé dans cette pièce officielle, mais il se lisait entre les lignes. On ne faisait pas, d'ailleurs, faute de le murmurer dans l'entourage de l'ambassade, non comme un péril immédiat, mais comme une menace suspendue sur l'avenir. Quand les passions sont déchaînées et que les hommes s'entêtent de part et d'autre, il est impossible de fixer la limite à laquelle ils s'arrêteront. La masse, inaccessible à toute idée qui n'est pas simple, confondrait la maîtresse et les serviteurs; elle se détacherait de l'une par animosité contre les autres. Ou la proscription ou la rupture, ce serait son dernier mot. Derrière la Société de Jésus, parmi ses conseillers et ses partisans, ne voyait-on pas apparaître les plus irréconciliables ennemis de la dynastie nouvelle, les légitimistes, heureux de lui susciter des embarras, ou les catholiques libéraux, déjà condamnés en 1832 avec Lamennais dont ils étaient la queue, des catholiques mâtinés de saints-simoniens mal convertis, qui prétendaient régenter l'Église? Était-ce pour ce petit noyau d'intransigeants qu'il fallait rompre avec trente-six millions de Français, avec une grande puissance, une jeune monarchie demeurée fidèle à la chaire de saint Pierre, malgré les taches de son origine, et à qui l'Église devait être reconnaissante non seulement de la paix qu'elle avait maintenue, mais surtout du mal qu'elle avait empêché?

Après l'intimidation, les promesses. Rome a toujours protesté contre les articles organiques. Qu'elle se prête à

une transaction. Le Gouvernement s'engage à présenter une loi qui en modifiera les dispositions les plus gênantes dans un sens favorable au clergé. Celui-ci désire la liberté d'enseignement. On fera en sorte que ce vœu ne reste pas stérile. Les chrétiens de Syrie implorent l'assistance française. Elle leur sera fournie d'une manière efficace. Quel prix met-on à tous ces bienfaits? Une pure concession de forme, car l'Institut n'est pas l'Église; mieux que cela, il la compromet inutilement.

Oui, la cause des Jésuites n'était pas celle de l'Église : ils le savaient aussi bien que leurs adversaires. Mais, comme l'écrivait à ce moment même le P. Rosaven, la cause de l'Église était essentiellement la leur; ils étaient nés pour la défendre et nul plus que le Saint-Siège n'avait d'intérêt à les protéger. Sacrifier ces défenseurs naturels à des préjugés ou à des calomnies, ne serait-ce pas une criante injustice et, au point de vue politique, une faute presque irréparable? Qu'avait gagné la cour romaine au fameux bref de Clément XIV? Elle n'avait désarmé ni les peuples ni les gouvernements, elle n'avait fait que redoubler les insultes du philosophisme et élargir la brèche où devait bientôt passer la Révolution. Les Jésuites sont, dit-on, impopulaires. Mais aux époques de crise et de désordre moral, dans la mêlée confuse des partis, quelle est l'institution, quel est l'homme qui peuvent se flatter d'être au-dessus de la censure et de conserver la sympathie universelle? Où est l'opinion saine, désintéressée, impartiale, qui ne tient compte que des services ou des vertus et ne flotte pas à tous les vents? Robespierre, Napoléon, Charles X ont été à leur tour acclamés et honnis par les mêmes foules; l'idole de la veille est devenue la maudite du lendemain. Si la Compagnie était telle qu'on la représente, si elle avait semé la discorde entre l'épiscopat et l'Université, si elle avait compromis la paix publique, si, en un mot, son existence était un embarras sinon un péril pour l'Église au delà des monts, comment se fait-il qu'on ne puisse invoquer contre elle aucun fait précis, et que de tous les prélats français,

pas un ne se soit publiquement associé aux attaques dirigées contre elle? Les évêques les plus favorables au Gouvernement, ceux de Montpellier, d'Orléans, d'Évreux, n'alléguaient pas le moindre grief : ils se bornaient à de vagues et timides réserves. Comment enfin concilier l'horreur qu'inspirent, dit-on, les Jésuites, et la clientèle de leurs maisons, l'impopularité de leurs maîtres et l'ombrage qu'ils portent aux collèges universitaires?

Quant au schisme, dont on agite à ses yeux le spectre menaçant, Rome ne peut en concevoir aucun effroi. Elle sait qu'au fond, malgré son scepticisme apparent, la France n'a pas la plus légère velléité de sortir du giron catholique. On peut la déchristianiser, on ne la séparera pas de l'Église-mère. La Constituante et la Convention s'y sont usées. Le vainqueur de l'Europe a reculé. Il y a des unions indissolubles. Celle de la *nobilissima gens Francorum* avec le successeur du prince des apôtres est du nombre. Pour la plupart des nations modernes, du reste, le véritable péril des âmes n'est pas le schisme, pas même l'hérésie; c'est l'indifférence. Comme dans les mariages, elle fait les longs abandons, jamais les brusques ruptures.

Ainsi raisonnait-on au Gesù comme dans le sacré collège, au dehors comme à l'intérieur du Vatican. Le premier mouvement fut donc pour la résistance. Il était si justifié qu'on aurait dû le prévoir à Paris. Pour mieux l'accuser, pour rassurer l'épiscopat, Grégoire XVI écrivit à l'un de ses membres : *Huic nostro pastorali muneri nunquam defuimus, nunquam deeerimus* (1). M. Rossi ayant insisté, par égard pour le Gouvernement français le Saint-Père ordonna de consulter la congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires, composée de douze cardinaux, dont huit furent convoqués. C'étaient LL. Ém. Lambruschini, Ostini, Castracana, Franzoni, Patrizi, Polidori, Bianchi, Acton, qui délibérèrent en présence du Souverain Pontife. A l'unanimité, ils répondirent par l'avis suivant qui, d'après la

(1) Lettre précitée du P. Rosaven.

règle, aurait dû être tenu secret, mais pour lequel, à raison de la gravité de l'affaire, le Pape délia les membres délibérants de la loi du silence (1).

1° Les lois qu'on allègue contre les Jésuites, ou plutôt contre les associations religieuses, sont contestées même en France. Elles ont été rendues sous un autre ordre de choses et elles se trouvent en contradiction manifeste avec le Concordat et la Charte, établissant en principe la liberté du culte, puisque la pratique des conseils de l'Évangile appartient évidemment à la foi catholique. L'Église n'a jamais envisagé la profession religieuse autrement que comme la pratique volontaire et libre des conseils que Jésus-Christ donne à ceux qui aspirent à être plus parfaits. Cette profession ne doit pas plus priver les Français de leurs droits de citoyen que la profession même du catholicisme. Les vœux religieux sont des liens purement spirituels; il ne dépendent jamais d'un Gouvernement. Ceux qui les contractent n'en jouissent pas moins, aux yeux de la loi, de la plénitude de leurs droits; ils peuvent s'unir, s'associer, vivre ensemble comme tous les autres nationaux. Que les lois ne reconnaissent pas ces sortes d'associations, qu'elles ne leur accordent aucun titre, aucune prérogative, qu'elles ne les admettent point à agir collectivement et comme sociétés légales, rien de mieux. Cela est de la compétence de l'autorité civile; mais cette compétence ne s'étend pas au delà.

2° Le Saint-Siège ne peut pas, sur les instances d'un Gouvernement, condamner et immoler des innocents. Les Jésuites existent en France depuis plus de trente années, et aucun d'eux n'a été cité devant les tribunaux comme coupable d'un délit. Aujourd'hui même on ne formule contre les Pères aucune accusation précise et qui, de près ou de loin, serait justiciable de la loi. Comment donc le Saint-Siège pourrait-il les priver par une sentence du saint état qu'ils embrassèrent avec l'approbation de l'Église catholique?

3° Les vingt-cinq évêques de France qui possèdent des Jésuites dans leurs diocèses (2) leur rendent tous le témoignage le plus

(1) Lettre précitée du P. Rosaven.

(2) Dans une lettre de M. de Montalembert à M. Foisset, du 4 juillet 1845, on lit : « Sur 24 prélats (les seuls qui aient des Jésuites), consultés par l'archevêque de Rouen, 23 ont répondu qu'ils défendraient les Jésuites de leur mieux. L'archevêque de Paris seul n'a pas répondu ». M. de M. ajoute : « 28

honorable. Ils se félicitent des fruits de salut que font germer ces ouvriers évangéliques. Un grand nombre d'autres prélats ont écrit au Saint-Siège pour solliciter la conservation de ces auxiliaires indispensables. Le Saint-Siège repoussera-t-il une demande si juste et si bien motivée (1)?

Les cardinaux consultés estimèrent en conséquence que le Saint-Siège ne pouvait rien accorder ni par voie d'autorité ni par voie de conseil, et Grégoire XVI adopta ce sentiment. Immédiatement communiquée par son secrétaire d'État, sous forme officieuse, à l'envoyé français, la décision fut bientôt connue à Paris et annoncée le 2 juillet par l'*Univers*. D'autres journaux l'avaient déjà malignement fait pressentir pour inquiéter le ministère.

L'opposition bondit de joie à cette nouvelle. Trois jours après, le 5, par l'organe du *Constitutionnel*, elle sommait le Gouvernement d'expulser les Jésuites, sous peine d'une injonction parlementaire. Ceux-ci étaient prêts à subir la violence sans reculer d'un pas. Dès le 20 juin, le P. de Ravignan écrivait à M. de Salvandy qui dans un récent entretien, avait cru devoir le préparer à un sacrifice partiel : « Nous sommes moins disposés que jamais, après l'attitude prise par M. le garde des sceaux, à céder volontairement sur quoi que ce soit (2). Nous pensons, avec les jurisconsultes et les hommes politiques qui ont bien voulu prendre notre défense et qui nous soutiendront dans la lutte, qu'il n'y a légalement aucune distinction à faire entre nos noviciats et nos autres maisons, et nous ne renoncerons à aucun des droits garantis à tous par les lois pour vivre en commun comme religieux, soit en qualité de novices, soit en qualité de prêtres, soit en petit, soit en grand nombre... Il m'est bien pénible de me dire à moi-même que le Gouvernement de mon pays est obligé de s'avouer vaincu

prélats ont écrit à l'abbé Dupanloup pour le féliciter de son opuscule sur les associations. Ces 51 lettres épiscopales sont sous les yeux du Pape ».

(1) Cette traduction est empruntée à l'*Histoire de la Compagnie de Jésus*, par Crétineau-Joly, t. VI, p. 406 (2e édit.).

(2) P. de Pontlevoy, *op. cit.*, t. I, p. 320.

par des clameurs et des préjugés sans fondement » (1).

Quelques jours après, le P. Rubillon, provincial, portait à Rome au P. Roothaan un mémoire sorti de la même plume et dans lequel on lisait : « Une négociation avec le Gouvernement et une sorte de transaction, ou bien une résistance légale...., tels sont les deux partis entre lesquels vous choisirez dans votre prudente sollicitude. Je voudrais une résistance calme, digne et légale pour l'honneur du Saint-Siège, pour l'honneur de la Compagnie, pour la défense des droits et de la liberté de l'Église... On dit : en cédant pour quelques maisons, en se dispersant dans telle ou telle ville, on calmera l'irritation, on donnera au Gouvernement un moyen de sortir d'affaire, on satisfera l'opinion. Je nie tout cela avec la plus inébranlable conviction : des demi-mesures ne calmeront rien; l'opposition sera toujours furieuse; ce sera sans cesse à recommencer, sans cesse à céder de nouveau... (2) ».

En un mot, la diplomatie semblait battue sur toute la ligne; de part et d'autre on reprenait les armes lorsque, le 5 juillet, la *Presse* annonça le « plein succès » de M. Rossi, lorsque parut, le même jour dans le *Messager* et le 6 dans le *Moniteur*, la note suivante : Le Gouvernement du roi a reçu des nouvelles de Rome. La négociation dont il avait chargé M. Rossi a atteint son but. La Congrégation des Jésuites cessera d'exister en France et va se disperser

(1) C'était bien alors la pensée du P. Roothaan, général de l'Institut. « Le 2 juin, après avoir pris connaissance de la protestation, de la consultation et de toute la marche que nous avons tracée, il écrivait qu'elle était *excellente* et qu'il fallait y persévérer » (Montalembert à Foisset, le 28 juillet 1845). Les évêques de France n'étaient pas, de leur côté, comme on l'a déjà dit, demeurés inactifs. Ceux de Chartres (Mgr Clausel de Montals), de Reims (Mgr Gousset) et de Langres (Mgr Parisis) avaient écrit au Saint-Père et au cardinal Lambruschini pour défendre les Jésuites. D'après le comte de Montalembert, leurs lettres étaient « admirables, celle de Langres surtout; celle de Reims est courte et serrée; celle de Chartres en latin.. ... ». Un de ses correspondants jugeait cependant la dernière un peu faible et médiocre. M. de Montalembert ajoutait : « L'archevêque de Rouen, les évêques de Versailles et de Beauvais ont écrit au Pape des lettres que je n'ai pas vues, mais dont le nonce (Mgr Fornari) est ravi » (A M. Foisset, 4 juillet 1845).

(2) P. de Pontlevoy, *op. cit.*, t. I, p. 322.

d'elle-même, ses maisons seront fermées et ses noviciats seront dissous ». D'où venait une volte-face aussi étrange et, si la note disait vrai, ce dont on se permit de douter, qui donnerait aux catholiques, aux vrais libéraux, aux adversaires du cabinet lui-même, également déroutés [1], le mot de cette affligeante énigme?

La note était inexacte et, chose non moins singulière, en ce temps de publicité à outrance, où la diplomatie n'a plus de secrets, où rien n'échappe à la curiosité et à l'indiscrétion de la presse, l'on ne sait encore au juste à qui attribuer la rédaction de cet entrefilet triomphant, survenu si à propos pour sortir d'embarras le Gouvernement et son émissaire à Rome. L'un et l'autre s'en sont défendus avec la même énergie et, semble-t-il, avec une égale sincérité. De son côté, dans une dépêche postérieure adressée au nonce à Paris, pour répondre aux questions des Jésuites, le cardinal Lambruschini n'a pas protesté avec moins de vigueur contre la supposition que son langage aurait pu prêter à une fausse interprétation ou aurait à son insu dépassé sa pensée. Deux points seuls sont maintenant acquis : c'est d'une part, que dans les derniers jours de juin, avant le 26 [2], sa négociation paraissant close, M. Rossi avait envoyé au ministère des affaires étrangères un rapport dont il avait préalablement donné deux fois lecture au secrétaire d'État pontifical, qui l'approuva après discussion, et, de l'autre, que le sens de ce document différait de celui du communiqué officieux. Mais dans quelle mesure? On

(1) Le 7 juillet, le *Courrier français* imprimait : « Nous avions fait trop d'honneur à la cour de Rome en supposant qu'elle laisserait au gouvernement français la responsabilité d'une mesure décisive contre les Jésuites; Rome a cédé. C'est un nouveau signe de la décadence du pouvoir spirituel qui réside au delà des monts. Sacrifier ses défenseurs est la marque la plus manifeste de sa faiblesse, et ce n'est pas la première fois que l'ordre de Loyola éprouve l'ingratitude du Saint-Siège.... Le Pape vient en aide au ministère embarrassé de l'exécution des lois qui prohibent la Compagnie de Jésus; il désavoue les siens et casse sa milice ».

(2) M. Marey-Monge rencontra, peu avant ce jour, à Civita-Vecchia l'attaché d'ambassade chargé de porter ce pli à Paris (Foisset à Montalembert, le 14 juillet 1845).

ne l'apprendra qu'en ayant sous les yeux le texte de la lettre officielle dont on ne connaît encore que des fragments. Tout porte à croire — car l'honnêteté de M. Guizot est hors de cause — que le scribe subalterne, chargé de résumer la missive de l'ambassadeur en une courte phrase destinée aux journaux, la comprit mal ou voulut frapper les oreilles parlementaires d'un son de victoire. Voici en effet, jour par jour, ce qui s'était passé à Rome : les dates ont ici leur valeur.

Le 12 juin, la congrégation des affaires ecclésiastiques s'était réunie et s'était unanimement prononcée pour un refus péremptoire, absolu. Cet avis, approuvé par le Souverain Pontife, fut le même jour notifié par le cardinal Lambruschini à l'envoyé extraordinaire. C'était pour M. Rossi un échec personnel, une humiliation pour son Gouvernement et, à bref délai, la chute inévitable du cabinet qui s'était exposé à une défaite. Cette défaite, il fallait la conjurer à tout prix.

Le souple et fin diplomate n'hésita point. Aussi prompt à se décider qu'à changer de langage, il donna sur l'heure à entendre qu'il retirerait sa note et, dès lors, ne solliciterait plus de réponse officielle du Saint-Siège, s'il obtenait de l'Institut lui-même quelques concessions volontaires. « Que les Jésuites, dit-il, se mettent dans un état qui nous permette de ne pas les voir, qu'ils restent inaperçus comme ils l'ont été jusqu'à ces dernières années, et nous nous en contenterons ».

Ainsi formulée, la proposition paraît fort étrange. Malgré soi, elle remet en mémoire la fameuse scène du médecin et du malade, rappelée par le *Courrier français* du 7 juillet. Il semblait assurément fort téméraire d'espérer que les Jésuites s'immolassent d'eux-mêmes et, de leur seul gré, se résignassent à disparaître au lendemain de la décision pontificale qui, proclamant leur droit à l'existence, refusait de leur prescrire et même de leur conseiller une dissolution. L'expédient était pourtant moins chimérique qu'il paraît tout d'abord. En vertu de son institution, la Société

de Jésus professe un dévouement absolu pour le Siège apostolique; elle s'est toujours pliée à ses ordres et même à ses désirs. Ne pourrait-elle aller au-devant, et ce que le Pape ne voulait ni lui imposer ni lui demander, ne le ferait-elle pas spontanément, pourvu qu'elle fût certaine de lui être agréable? M. Rossi n'en doutait pas plus que le secrétaire d'État. L'un et l'autre en étaient si bien convaincus d'avance qu'il est inutile d'examiner si l'idée jaillit de l'esprit fertile du premier, comme le veut M. Crétineau-Joly (1), ou si elle lui fut discrètement suggérée par le second, ainsi que le pense M. Thureau-Dangin (2). Peut-être l'eurent-ils simultanément, car tous deux étaient Italiens. Quoi qu'il en soit, dès le premier mot, le cardinal Lambruschini, qui cherchait un terrain sur lequel l'accord fût possible, ne regarda pas la proposition comme inacceptable.

Il lui dit — ce sont ses propres paroles (3) — que ne voyant pas le plus petit motif canonique de *sciogliere* la Compagnie en France, le Saint-Père ne pouvait d'aucune manière intervenir dans la question sans se reconnaître convaincu de la vérité des accusations calomnieuses dirigées contre elle ni sans paraître accepter certaines lois contre lesquelles le Saint-Siège avait toujours protesté: mais *qu'il avait tout lieu de croire* que le Père général prendrait spontanément quelque expédient pour tirer le Gouvernement français des difficultés où il était dans la session de la Chambre des députés; qu'en conséquence, il était persuadé que le Gouvernement obtiendrait de sa prudence

(1) *Histoire de la Compagnie de Jésus*, t. VI, p. 408.

(2) *L'Église et l'État sous la monarchie de Juillet*, p. 412. Un passage de la correspondance de M. Foisset confirmerait cette dernière hypothèse, s'il était certain que M. Foisset ait eu sous les yeux le texte original de la dépêche du cardinal Lambruschini au nonce : « Le cardinal convient dans la dépêche avoir lui-même *suggéré* au commandeur (Rossi) l'idée de tirer d'affaire le gouvernement français par des concessions dont le général des Jésuites aurait toute la responsabilité » (Foisset à Montalembert, 5 septembre 1845). Mais il n'en eut sans doute qu'un résumé.

(3) Lettre du cardinal arrivée à Paris le 6 juillet.

ce qui convenait en pareille circonstance. « Des maisons peu nombreuses, ajouta-t-il, peuvent très facilement être inaperçues ; les grandes et celles qui sont placées dans les localités où les passions sont trop violentes seraient réduites à un petit nombre d'individus. »

Si l'on s'en était strictement tenu à ce langage, le négociateur français aurait dû traiter directement avec le Gesù. M. Rossi souhaitait et obtint quelque chose de plus, car il n'eut personnellement aucun rapport direct ou indirect avec lui. Ses propos tour à tour effrayants et attendrissants avaient produit une telle impression sur le sacré collège, ils avaient si fort ému l'âme bienveillante et débonnaire de Grégoire XVI (alors octogénaire), en un mot le Vatican était si peu disposé à rejeter sur autrui le soin de négociations nouvelles que le lendemain, 13 juin, les cardinaux Acton et Patrizi, tous deux très sympathiques à l'Institut, se rendaient chez le général et l'engageaient, au nom du Pape, et « pour sauver la situation en vue de temps meilleurs », à consentir aux mesures de prudence sollicitées. Il ne s'agissait pas, disaient-ils, de disperser la Compagnie, mais de la cacher pour quelque temps. « Elle devait tendre à s'effacer, à délivrer le débat de son nom » (1). Le 14, le P. Roothaan prenait la plume et, le cœur brisé, mais la conscience sereine, il invitait les provinciaux de Paris et de Lyon, « pour calmer l'irritation que va produire la réponse de Rome », à réduire le nombre de leurs religieux dans ces deux villes, ainsi qu'à Avignon, de manière à satisfaire aux exigences de la police administrative. « Faites cela, écrivait-il, tranquillement et sans éclat, ce qui vaut mieux sous tous les rapports spirituels et temporels que si cela devait se faire plus tard tumultuairement ». Il n'était point alors question des noviciats, la correspondance du P. Rosaven en fait foi. Mais, sur l'insistance de M. Rossi, qui déclarait les concessions insuffisantes, de nouvelles démarches aboutirent à une seconde lettre du 21 juin :

(1) Lettre du P. de Ravignan.

« Aux maisons indiquées dans ma lettre précédente, je crois devoir ajouter celles qui sont particulièrement nombreuses, Saint-Acheul particulièrement, et les noviciats nombreux ». Rassuré désormais, le surlendemain 23, M. Rossi retira définitivement sa note officielle.

Tandis qu'on se félicitait à Rome d'avoir tourné une grande difficulté et peut-être échappé à un grand péril, tandis que quelques-uns y regardaient même les mesures prises par le P. Roothaan comme une bénédiction pour l'Église (1), la note du *Messager* jetait à Paris la stupeur parmi les catholiques. Le Souverain Pontife pouvait-il avoir faibli et la cour romaine n'avait-elle donc soutenu les courages que pour donner à ses troupes l'ordre de défiler sous le feu de l'ennemi? Quoi! Pas un démenti, pas un mot officiel d'explication, de consolation! Convaincu par le langage de l'opposition et du ministère lui-même que tous les sacrifices seraient inutiles, le P. de Ravignan s'écriait : « Tous les défenseurs de la cause catholique sont consternés. Nous levons nos yeux et nos mains vers Dieu. Si j'avais un avis à exprimer, je répéterais : la lutte et la résistance légale au nom du droit commun et de la liberté. Mais je baisserai la tête sous le joug en silence, s'il le faut. Mon âme est bien triste; je ne sais plus guère que penser et que faire ». Quoiqu'il fût prêt à « obéir pleinement et toujours », il suppliait le général « de l'envoyer hors de France ou du moins loin de Paris, dans une profonde retraite, pour un an ou deux » (2). Dans le monde, les uns aimaient à douter encore; les autres se contentaient de gémir; comme il arrive toujours à la suite d'un désastre, quelques-uns enfin s'épuisaient en récriminations stériles et se retournaient contre l'auteur de la brochure sur les Jésuites et lui reprochaient injustement d'avoir compromis leur paix en les élevant sur un piédestal.

Ému plus que personne, M. de Montalembert s'était plu

(1) Dans une lettre du 19 septembre 1845, l'évêque d'Arras dit tenir ce mot de Mgr de Porphyre, sacriste et confesseur de Grégoire XVI.

(2) P. de Pontlevoy, *op. cit.*, t. I, p. 328.

d'abord à croire la nouvelle controuvée (1). « Le Pape, écrivait-il, a répondu par un refus absolu et admirablement motivé ». Puis, la lumière commençant à se faire, il s'était demandé avec angoisse si ses amis auraient assez de force d'âme pour triompher de l'épreuve et ne seraient pas « ramenés pieds et poings liés entre les bras du pouvoir temporel » (2). On lui conseilla, paraît-il, d'aller à Rome. « J'y serais reçu, répondit-il, comme le plus grand des embarras » (3). N'y suis-je pas un peu suspect? Le cardinal Lambruschini disait dernièrement : Le comte de Montalembert pourra bien se perdre et avant peu (4). Sans doute, « Rossi a retiré sa note afin de ne pas recevoir le refus officiel qui devait nécessairement être la réponse à cette note : c'est bien; cela suffit pour mettre le Saint-Esprit à couvert aux yeux de nous autres qui croyons au Saint-Esprit » (5). Pas plus que Dante, il ne perd

La reverenza delle somme chiavi,

le respect des suprêmes clés; il s'enferme dans le silence, mais sa douleur est si poignante qu'il serait parfois tenté de le rompre d'un cri sans ce souvenir du précepte chrétien : *Sustine sustentationes Dei* (6).

Lorsque le *Messager* survint à Rome, la stupéfaction ne fut guère moins vive. Le Pape n'a rien ordonné, rien concédé; comment peut-on parler d'existence supprimée, de maisons closes, de noviciats dispersés? Aussitôt interpellé, M. Rossi désavoua formellement la note et affirma qu'il n'avait rien écrit de semblable. Il en répéta l'assurance au corps diplomatique et fit même indirectement parvenir ce démenti au Gesù, en disant qu'il ne fallait pas prendre à la lettre les termes des journaux français. De

(1) Montalembert à Foisset, 6 juillet.
(2) Montalembert à Foisset, 28 juillet.
(3) *Idem.*
(4) Lettre de l'abbé Hiron à Montalembert, 7 août 1845.
(5) Montalembert à Foisset, 28 juillet.
(6) Le même au même, 8 septembre.

son côté, confirmant au nonce sa dépêche du 10 juillet expédiée avant l'arrivée du *Messager* et dans laquelle il déclarait que les concessions « spontanées » du général des Jésuites n'impliquaient pas leur suppression en France, mais uniquement des changements, le cardinal Lambruschini ajoutait le 4 août : « Votre Excellence pourra dire aux Jésuites, sous forme de conseil, de s'en tenir à ce que leur Père général leur prescrira de faire; ils ne sont nullement obligés d'outrepasser les instructions de leur supérieur. »

Les conjectures du P. de Ravignan qui, dès le premier jour, avait soupçonné une équivoque, se trouvaient donc justifiées. Il n'avait pas attendu de nouvelles informations, sollicitées de Rome par ses confrères, pour notifier au ministère les limites de leur docilité. Le 10 juillet, le comte Beugnot remettait de sa part à M. Guizot une déclaration qui se terminait ainsi : « En cédant quelque chose, les religieux de la Compagnie le font par un motif de paix; ils réservent expressément tous leurs droits et les feront valoir toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, c'est-à-dire qu'ils ne renoncent en aucune manière à invoquer, dans l'occasion, le bénéfice de la Constitution et du droit commun de propriété, de domicile, de liberté individuelle et de liberté religieuse. Si le Gouvernement exigeait maintenant des Jésuites plus qu'il n'a été accordé par leur général, on serait nécessairement replacé sur le terrain des discussions et des résistances légales ». On ne pouvait préciser avec plus de franchise et de netteté l'attitude recommandée par le P. Roothaan et le P. Rosaven. Ce dernier écrivait le 28 juillet à M. de Montalembert : « Nous imiterons M. Martin (du Nord), qui se croise les bras et nous laisse agir. Nous nous croiserons aussi les bras et le laisserons venir. Quand on veut assassiner quelqu'un, il faut qu'on ait le courage d'immoler la victime; la prier de s'immoler elle-même pour s'en épargner la peine, c'est pousser la prétention trop loin ».

Mais le cabinet ne voulait pas user de violence. M. Guizot le déclarait solennellement le 16 juillet à la Chambre

des pairs, en réponse à une question du marquis de Boissy, et, s'il manifestait quelques exigences, s'il demandait, par exemple, que toutes les maisons fussent vidées à l'exception de trois gardiens et que tous les noviciats, sauf un pour les missions, fussent dissous, ce langage n'avait d'autre but que de lui faire gagner la fin de la session parlementaire. Il s'en rendait d'ailleurs aisément compte : son œuvre avait une lacune. Le Souverain Pontife ne s'était engagé ni verbalement ni par écrit; il n'avait rien concédé au Gouvernement, rien exigé des Jésuites, et si leur pilote avait reçu le conseil de carguer un instant les voiles pour fuir la tempête, aucun document officiel n'attestait que cette suggestion officieuse fût sortie du Vatican (1). Dans les premiers jours de septembre, M. Rossi reçut du boulevard des Capucines une dépêche louangeuse qui le félicitait du succès de sa négociation. Elle le chargeait en même temps de remercier, au nom du cabinet des Tuileries, le Saint-Père et son secrétaire d'État du service signalé qu'ils venaient de lui rendre. Selon les usages diplomatiques, ces remer-

(1) Dès le premier jour, les Jésuites ont affirmé que leur général n'avait pas cédé de lui-même. Sur ce point, les témoignages abondent. M. Marey-Monge écrivait de Rome le 26 juin à M. Foisset : « J'ai été aujourd'hui au Gesù..... J'ai causé un quart d'heure avec le général, le P. Roothaan..... Il paraît que le Pape s'est déclaré incompétent quant aux demandes du gouvernement français. Mais, par voie d'influence, il aurait décidé le général à donner l'ordre aux Jésuites de France de se tenir pour un temps à l'écart, de battre en retraite au moins pour un temps ». La *Gazette d'Augsbourg* imprimait, sous la même date, une correspondance dans laquelle on lisait : « Les Jésuites ont dit à M. Marey : « Le Pape s'est abstenu officiellement, mais officieusement il a décidé notre général..... etc. ». Le *Constitutionnel* recevait peu à près une lettre datée de Livourne, 1er juillet, et conçue dans des termes presque analogues. Le 6 juillet, M. de Montalembert écrit : « C'est le général des Jésuites qui, seul et de son autorité privée, mais d'accord avec le Saint-Père, a pris provisoirement et par prudence les mesures indiquées. Vous sentez toute la différence ». Le 21 du même mois, il relève le « fait incontestable de l'intervention du cardinal Lambruschini comme intermédiaire entre le général et Rossi. Enfin, ce qui tranche la question, on lit dans une lettre adressée le 7 septembre par le P. Roothaan au P. de Ravignan : « Le Seigneur ne permettra pas qu'un parti *conseillé et suggéré* par le Souverain Pontife *intuitu pacis* et adopté par nous pour le même motif, mais principalement à cause de notre dévouement au Saint-Siège, tourne contre nous » (P. de Pontlevoy, *op. cit.*, t. I, p. 332).

ciements exprimés par écrit demandaient un accusé de réception dans la même forme. Si ingénieux que fût l'artifice, la cour romaine ne s'y laissa pas surprendre. Le cardinal Lambruschini déclina poliment, mais nettement, ces actions de grâce dont il parut fort étonné. Il les renvoya au général de l'ordre qui les méritait seul, dit-il, puisque, lié par les canons ecclésiastiques, le Saint-Siège ne pouvait et ne voulait rien accorder. Bon gré, mal gré, M. Guizot dut se contenter de la réponse, dont il espérait se couvrir devant la Chambre. Il se consola par la pensée que la chancellerie pontificale n'avait pas publiquement protesté contre la note du *Moniteur*. Mais n'en avait-il pas déjà donné lui-même une interprétation qui pouvait l'en dispenser[1]? « Nous ne nous étions pas servi de nos armes temporelles, disait-il le 16 juillet à la Chambre des pairs; la cour de Rome ne s'est pas servie de ses armes officielles et légales. Elle a fait connaître à la Société de Jésus la vérité des choses, des faits, des lois, l'état des esprits en France, lui donnant ainsi à juger elle-même de ce qu'elle avait à faire, de la conduite qu'elle avait à tenir dans l'intérêt de la paix publique de l'Église, de la religion. J'ai une vraie satisfaction à dire que dans cette affaire la conduite de tout le monde a été sensée, honorable, conforme au devoir de chacun. La Société de Jésus a pensé qu'il était de son devoir de faire cesser l'état de choses dont la France se plaignait..... De toutes parts il y a eu acte de libre intelligence et de bons procédés ».

Certes, malgré ses réticences, malgré son accent vainqueur, ce langage ne manquait ni de sincérité ni même de modestie. Il confessait implicitement que le chef de l'Église n'avait pu blâmer la lutte soutenue en France pour la liberté religieuse, qu'il n'avait rien reproché aux Jésuites et que leur général s'était borné à prévenir les coups dont ils étaient menacés. Rien n'était fini pourtant.

(1) Avant même le discours du 16 juillet, le *Journal des Débats* avait laissé pressentir que les notes officieuses du *Messager* et du *Moniteur* étaient exagérées.

et, pour être moins équivoque, la situation n'en était guère plus nette, car il était à craindre que les demi-concessions obtenues ne parussent insuffisantes, que le *nec plus ultra* du P. Roothaan ne fût en fait dépassé. Les catholiques étaient déçus, mortifiés ; mais, la première émotion passée, leurs chefs ne se sentaient ni battus ni abattus ; à l'approche des mesures annoncées, ils jetaient seulement un œil inquiet sur les dispositions ultérieures du ministère et l'accueil qui leur serait fait de l'autre côté des Alpes (1). De part et d'autre ne se trouverait-on pas entraîné plus loin ? Était-on d'ailleurs suffisamment renseigné à Rome ? Il importait de s'en assurer.

Toujours vigoureux, toujours en haleine, Mgr Parisis, qui n'avait jamais perdu l'occasion de plaider la cause de la Compagnie, rentra le premier en campagne. Il lança une brochure intitulée : *Du silence et de la publicité dans les affaires actuelles de l'Église*, et dans laquelle il établissait que nulle puissance au monde, même celle du Père commun des fidèles, ne peut empêcher un évêque de parler quand il croit l'Église en péril. Le Pape peut le condamner ensuite, mais non lui refuser la parole. Peu après, dans une lettre du 1er novembre, destinée à être répandue, il exprimait à un prélat romain le regret que l'épiscopat n'ait pas été consulté sur une question qui l'intéressait à un si haut degré. Deux mois auparavant, l'archevêque de Reims, Mgr Gousset, était allé porter les mêmes plaintes respectueuses aux pieds de la chaire de saint Pierre. De son côté, le 14 septembre, avec son impétuosité habituelle, M. de Montalembert adressait au P. Rosaven, qui l'avait tenu, comme on sait, au courant de la mission Rossi, une lettre enflammée dont le mystère ne fut pas longtemps gardé à Rome. Prenant à corps le négociateur français et le rédacteur anonyme de la note du *Messager*, il n'avait pas de peine à montrer qu'ils avaient engagé l'honneur du Saint-Siège dans le but unique de dégager la pa-

(1) Lettre du P. Rubillon, provincial de Paris, du 10 septembre 1845.

role de M. Martin (du Nord), que tout le monde avait deviné de quelle direction sinon de quelle main venait le coup qui avait un instant désarçonné les plus vaillants champions de l'Église. On se résigne facilement, disait-il, à être frappé par ses ennemis, mais être frappé au nom de son père, voilà ce qui trouble les consciences les plus pures et démonte les plus fiers courages. Puis il examinait l'effet produit hors de France. En Suisse, les radicaux proclament dans la diète qu'il faut suivre l'exemple de M. Rossi pour confondre la catholique Lucerne. Le pieux et jusqu'alors indomptable Leu a été dompté par le désespoir ; il n'a pu survivre à l'expulsion des Jésuites. En Angleterre, le bill Watson, qui tendait à l'abolition des pénalités édictées contre les ordres religieux, est rejeté le 9 juillet par la Chambre des communes. On y déclare que la Grande-Bretagne protestante ne peut reconnaître les Jésuites quand ils sont dispersés dans une nation catholique. En Belgique, le parti libéral demande leur licenciement par voie diplomatique. Est-ce que partout le mot d'ordre de nos adversaires n'est pas : *Chasse aux Jésuites,* jusqu'à ce qu'on le remplace par celui-ci : *Chasse aux Frères*? Comprend-on que le roi Louis-Philippe ait pu dire : « J'avais une grosse épine au pied, le Pape me l'a ôtée? » Non, non, en ce temps de publicité il n'y a de fort, et par conséquent d'habile, que ce qui est net; qu'on ne s'y trompe pas, la lutte est un devoir et, dans les circonstances actuelles, le concours des laïques n'est pas inutile à l'Église. C'est dans leurs rangs qu'elle trouve ses plus solides défenseurs, O'Connell en Irlande, Gœrres en Bavière, Mérode, Gerlache, Deschamps chez les Belges, Siegwart-Muller et Leu en Suisse, le baron de Hornsteindt et le comte de Waldbourg dans le Wurtemberg, en France Vatimesnil, Lenormant, Champagny, Barthélemy, Cormenin.

Est-ce cette lettre, alors jugée « terrassante, admirable » par plusieurs (1), bien qu'à distance sa vivacité étonne, est-

(1) Entr'autres, par Mgr Parisis.

ce une autre adressée un peu après au nonce Fornari, qui fit dire de M. de Montalembert à Grégoire XVI : *Grande oratore, buona penna, molto fuoco, parla bene, ma dovrebbe parlar meno* (1)? Cette fougue, cette ardeur jamais lassée, si rare en Italie, ne laissait pas que de troubler les échos pacifiques du Vatican (2). Au surplus, les craintes du vaillant comte n'étaient pas fondées (3). Quand sa lettre parvint à Rome, le P. Roothaan venait de rédiger un mémoire en forme de supplique qui fut remis au Saint-Père. Après y avoir rappelé les concessions faites, il ajoutait ce qu'il avait déjà écrit au P. de Ravignan le 7 septembre : « Je ne pourrais aller au delà sans un ordre formel de Sa Sainteté ». — « *Basta, basta*, s'écria le pape en le lisant, rien de plus, c'est bien assez comme cela » (4). C'était précisément au lendemain du jour où le secrétaire d'État refusait la ratification écrite qu'attendait M. Rossi : « Nous n'avons rien à approuver, puisque nous n'avons rien ordonné ».

Il y en avait assez comme cela, en effet, et M. Guizot se le tint pour dit. Il ne revint pas à la charge. De toutes les mesures bruyamment annoncées par le *Moniteur*, aucune ne s'exécuta en dehors des bornes fixées par le général. A Paris, les Jésuites ne laissèrent que les PP. Martin et Cahier dans la maison de la rue des Postes. Les autres furent répartis en six résidences différentes, dont trois dans la ville même, rue du Roule et de Sèvres. Lyon fut à peu près évacué. Les quatre noviciats de Saint-Acheul, de Laval, de Toulouse, d'Avignon, furent divisés et transportés ailleurs. Vingt missionnaires partirent pour les

(1) Montalembert à Foisset, 17 avril 1846.

(2) Peut-être est-ce pour ce motif que le P. Roothaan adressa ses remerciements, non à M. de Montalembert, mais au marquis de Barthélemy, « moins compromis ou moins compromettant » (Foisset à Montalembert, 5 septembre 1845).

(3) Il le reconnut lui-même plus tard, en 1865, dans sa notice sur M. Beugnot : « L'événement prouva que nos alarmes étaient exagérées ».

(4) Extrait d'une lettre écrite le 4 octobre à M. de Montalembert, alors à la Roche-en-Brenil, et dont l'auteur tenait le propos du P. de Ravignan.

pays étrangers. Mais ce fut tout. On ne toucha pas au reste des établissements français. Commencés en août, les changements de résidence étaient achevés le 1er novembre. Le Parlement était alors en vacances. Le ministère profita de sa liberté pour fermer les yeux. Distraite par d'autres soucis, l'opposition elle-même se tut à la rentrée des chambres. Deux années plus tard seulement, le 10 février 1847, sept mois après l'avènement de Pie IX, M. Dupin s'avisa de faire demander par un de ses collègues où en étaient les négociations entamées à Rome. Elle se poursuivent, répondit le président du conseil, mais avec une certaine lenteur qu'explique un nouveau pontificat. Ce simple mot suffit, paraît-il, puisque le questionneur n'insista pas.

On ne pouvait plus naïvement le reconnaître : l'agitation antijésuitique avait été une pure manœuvre parlementaire; le mouvement ne sortait pas des entrailles de la nation. Quoiqu'ils ne fussent pas d'accord sur la conduite tenue pendant la campagne et sur ses conséquences pour l'Église, Lacordaire et Montalembert n'avaient donc pas tort en pensant, le premier que la Compagnie n'était pas sérieusement atteinte, et le second que la résistance extrême aurait eu plus de grandeur et de fierté, qu'on avait manqué de nerf dans le combat. Ce reproche était-il toutefois entièrement fondé? La France a un défaut qui tient peut-être à la vivacité plus qu'à la mobilité traditionnelle de sa race; elle s'estime à la fois trop et trop peu, elle n'a de mesure ni dans ses admirations ni dans ses sévérités et, quand elle s'engoue d'autrui, elle est trop prompte à faire bon marché d'elle-même. La comparaison la rendrait parfois plus juste. Peu de mois après les événements que je viens de décrire, à l'heure où l'Italie, réveillée par les accents généreux et paternels de Pie IX, s'attendait à revoir dans son indépendance renaissante une fois de plus les merveilles de Dieu, *mirabilia Dei*, le P. de Ravignan, appelé par son général, entrait dans la ville éternelle où l'accueillaient des vociférations forcenées, *Vive Gioberti!* « La haine contre nous (les Jésuites), écrit-il, est à l'ordre

du jour. Pas un mot de qui que ce soit pour notre défense.... C'est un entraînement aveugle. Certes, que j'apprécie bien ici nos admirables amis et défenseurs de France! Personne qui ose maintenant à Rome se dire et s'avouer ami de la Compagnie.... ». Et un peu plus tard : « On nous envie à Rome nos écrivains, nos orateurs, nos défenseurs dévoués à l'Église.... Nos évêques, notre clergé, nos généraux catholiques, notre jeunesse religieuse, tout cela est admiré et tout cela manque à l'Italie. Vous vous plaignez cependant, et non sans motif, de l'apathie d'un grand nombre autour de vous.... Que diriez-vous donc ici? Je mets de côté notre pauvre Compagnie.... poursuivie, traquée, huée plus qu'elle ne l'a jamais été en France : j'envisage la grande question de l'Église personnifiée dans son souverain et admirable Pontife, et alliée si noblement par lui avec les institutions et les réformes sincèrement libérales. Qui comprend cette situation...., qui la défend, la soutient et la développe comme vous, comme notre Montalembert que Dieu couronne? Qui? Personne. Il y a de quoi mourir de douleur » (1).

Le contraste était saisissant en effet. Il le fut bien davantage en 1848, lorsque la révolution, frappant les Jésuites entre les bras de Pie IX, expulsa de Rome ces infatigables auxiliaires de la papauté dans la vigne du Seigneur (2). Proscrit d'Italie, repoussé par plus d'un État catholique, leur général ne trouva d'abord un libre asile que dans la France républicaine. La première étape de l'exilé fut Paris, où trois années auparavant, on menaçait son Institut de dissolution. En 1845, comme en 1832, comme en 1844, loin de briser le navire, la tempête n'avait fait qu'aguerrir l'équipage. Les Jésuites avaient plié, mais non rompu; les laïques qui avaient pris leur défense étaient restés debout, plus énergiques, plus résolus que jamais. Très décidés à ne point séparer leur conduite de celle de

(1) Lettre à M. Ch. de Riancey (P. de Pontlevoy, *op. cit.*, t. I, p. 402 et suiv.).

(2) Adresse de Montalembert à S. S. Pie IX, avril 1848.

Rome, ils étaient prêts à affronter de nouveaux périls pour garder intacte la tunique sans couture, pour repousser, au dedans et au dehors, les ennemis de l'Église, qui est comme le corps terrestre de Jésus. Le plus clair résultat des incidents dont le récit précède fut la reprise de la campagne pour la liberté de l'enseignement, reprise conseillée dès le mois de juillet par MM. Beugnot et Foisset [1], et publiquement annoncée, le 16, par le comte de Montalembert à la tribune du Luxembourg. Un mémoire inédit, rédigé sous son inspiration sinon sous sa dictée, le 12 septembre 1846, pour être communiqué à la cour pontificale afin de prévenir un retour offensif de M. Rossi resté ambassadeur de France à Rome, décrit très nettement la situation du Gouvernement français vis-à-vis du Saint-Siège à cette date. Il semble qu'on ne puisse mieux clore ces pages qu'en en résumant les traits principaux.

Le gouvernement représentatif, disait ce mémoire à consulter, est un gouvernement d'opinion : l'Église ne peut en conséquence compter sur rien dans le pays où il est établi, si elle n'a l'appui, sinon de la majorité, du moins d'une minorité puissante, active, capable de tempérer et de contenir. Les peuples modernes étant maîtres de leurs destinées politiques, l'Église doit toujours agir sur leur esprit et sur leur cœur. De là la nécessité absolue d'une certaine publicité. L'instabilité ministérielle rend fatalement précaire toute entente avec les cabinets seuls.

Le Gouvernement français actuel a la prétention de représenter l'ancienne royauté, celle du roi très chrétien, du fils aîné de l'Église. Mais cette prétention est inadmissible, puisque, par le jeu des institutions parlementaires, le pouvoir passe ou peut passer entre les mains d'hommes qui n'ont du catholique que le nom. Bien qu'ils ne veulent pas persécuter l'Église, ils ignorent ses droits et ses obligations. Aussi empiètent-ils sans cesse, même à leur insu,

(1) Lettre de Foisset à Montalembert du 8 juillet et du comte Beugnot au même, du 29 du même mois. Ce dernier hésitait pourtant à faire la déclaration publique du 16 juillet (Foisset à Montalembert, 24 juillet 1845).

sur son domaine. Ce sont les appels comme d'abus, les suppressions ou suspensions des traitements ecclésiastiques opérées par le ministre des cultes, au mépris du Concordat et quoique la dotation du clergé doive être indépendante du Gouvernement, qui en est seulement le régisseur.

Toute concession faite par l'Église au Gouvernement est inutile, si elle ne s'appuie sur le vœu bien précis et manifeste de la nation. Or, il est certain que depuis 1830 il s'est produit au sein de celle-ci un mouvement favorable à l'Église, mouvement qui s'est fait en dehors de l'action gouvernementale. Les élections d'août 1846 en sont une preuve. Nulle part, dans aucun collège électoral, l'opinion ne s'est échauffée en faveur de l'Université et contre les Jésuites. Presque partout les candidats du Gouvernement comme ceux de l'opposition ont invoqué le concours des électeurs catholiques en promettant de voter la liberté d'enseignement. Ces élections ont donc plus fortifié qu'affaibli l'élément catholique. On induirait la cour romaine dans l'erreur si on prétendait que l'opinion est excitée contre l'Église et qu'il y a lieu, par prudence, pour le Saint-Siège de céder sur la question des Jésuites.

En effet, depuis l'année 1843, époque à laquelle la lutte pour la liberté d'enseignement s'est ouverte, la religion a constamment progressé en France. L'autorité morale et sociale des évêques a grandi. Bien que les députés catholiques soient en minorité à la Chambre, leur influence a décuplé. Le gallicanisme est presque mort. Il a du moins perdu presque toute sa force depuis qu'il n'est plus représenté que par des hommes dont le christianisme est aussi sincère que celui de Bossuet et de Fleury. Mais ces hommes mêmes sont peu nombreux; ils diminuent chaque jour et sont remplacés par des ultramontains.

Une condescendance trop grande du Saint-Siège pour la politique ministérielle aurait un autre danger. Elle engagerait le Gouvernement qui a jusqu'à ce jour fait de bons choix pour l'épiscopat et n'a pu trouver un seul prélat s'associant publiquement aux attaques dirigées contre les

Jésuites, à désigner pour les fonctions épiscopales des ecclésiastiques disposés à marcher sous un drapeau différent de celui de NN. SS. de Lyon, Toulouse, Paris, Reims, Langres, Chartres, Digne, Perpignan, Marseille, Rennes, Rodez, etc. Une scission déplorable en serait la conséquence et elle aboutirait à former au sein du pays un parti visiblement hostile à la liberté de l'Église. Mgr Doney, évêque de Montauban, disait le 18 juillet 1846 à M. de Montalembert : « Je crains toujours les mauvaises nominations épiscopales ». Mgr Sibour, évêque de Digne, dans ses *Institutions diocésaines,* p. 339, formule la véritable loi des relations de l'Église et de l'État dans la France actuelle : « L'État, dit-il, ne peut plus être aujourd'hui que le protecteur de la liberté de l'Église; voilà la seule protection que nous demandions pour elle, la seule que l'État puisse constitutionnellement et raisonnablement lui accorder ».

Comment ces réflexions furent-elles accueillies à Rome par le grand pontife qui venait de succéder à Grégoire XVI? Les avait-il sous les yeux ou dans la mémoire, lorsqu'en octobre 1846, il dit à l'abbé Dupanloup, en parlant de M. de Montalembert : *E un vero campione!* En tout cas, la Providence ne tarda point à les rendre sans objet. Seize mois après, la monarchie de Juillet disparaissait sans que la question des Jésuites ait été de nouveau soulevée, et à l'heure où jamais, depuis dix-huit ans, les catholiques ne s'étaient peut-être sentis plus rapprochés de la liberté religieuse.

MONTALEMBERT

« Point d'apologie, point de panégyrique; un récit simple et exact; la vérité, rien que la vérité. » Ainsi commencent les *Moines d'Occident*. Cette recommandation que, prenant la plume, leur historien croyait recueillir de leur bouche, M. le vicomte de Meaux en a fait à bon droit la devise de la courte biographie que lui a inspirée la piété filiale. S'il est un livre sincère et véridique, un livre dont l'auteur s'efface derrière son modèle et commande à son émotion par son indépendance, c'est celui-ci. Il n'en est pas non plus, ce semble, dont l'exactitude puisse prétendre à plus d'autorité : attaché dès la jeunesse à M. de Montalembert avant d'entrer dans son alliance, témoin assidu et familier de sa laborieuse retraite, confident de ses travaux et de ses pensées intimes, gardien de ses manuscrits et des notes journalières où il déposait jusqu'à ses impressions les plus fugitives, héritier enfin de sa foi et de son inébranlable dévouement à la cause immortelle qu'il a servie, M. de Meaux avait pour peindre l'homme, l'orateur, l'écrivain, le chrétien, des titres et des qualités que nul ne se permettrait de lui disputer. Bien qu'il l'ait peint en raccourci, je veux dire en un petit volume, l'image qu'il a tracée est trop fidèle pour ne pas être définitive : on pourra la développer et l'étendre, revenir sur la couleur, ajouter des détails; on ne saurait en contester la ressemblance, ni en altérer les lignes principales. Arrêtons-nous donc un instant à la suite d'un guide aussi sûr qui a jalonné la route, et essayons de donner, d'après lui, une idée de ce

grand lutteur qui, sans avoir « jamais exercé le pouvoir », sans avoir « jamais manié d'autres armes que la parole ou la plume, a, sur un point capital, changé la loi de son pays »; de cet « ami passionné de toutes les libertés, qui a voulu les employer toutes et ne plus employer qu'elles à la défense de la religion », de ce vaillant qui, soldat ou capitaine, en vingt années de vie publique livra plus de vingt batailles, sans perdre courage, de ce glorieux vaincu qui, de défaites en défaites, est devenu, on le reconnaît aujourd'hui, le vainqueur de la postérité.

Il a pourtant, de son vivant, remporté une victoire parlementaire décisive, qu'il suffit de rappeler d'un mot, parce qu'elle est bien connue, et il l'a remportée à l'heure même où, sous le coup de la tempête de février 1848, qui l'avait précipité de son fauteuil de pair, il se considérait comme fini, rejeté dans la foule, sinon disparu. Cette mémorable victoire se nomme la loi de 1850 sur la liberté de l'enseignement.

Par un de ces hasards étranges, qui sont fréquents dans la vie et qu'un œil superficiel prendrait pour une injustice, si un regard plus attentif n'en démêlait les causes, la loi de 1850 ne porte pas même son nom, mais celui du ministre qui la présenta et la fit à la fois triompher de l'opposition des deux gauches et de celle de la droite extrême, j'ai désigné M. de Falloux. Œuvre de transaction et d'accommodement, que le P. Lacordaire appelait plus tard « l'édit de Nantes du XIXe siècle », ce concordat appartient bien à l'habile négociateur qui scella l'accord des partis, en plaçant la main de M. Thiers dans celle de l'abbé Dupanloup. Mais qui, depuis le procès de l'école libre, conduisait les catholiques à la bataille, qui avait formé cette armée laïque accourue à la recousse de l'Église, qui avait soulevé cette génération de jeunes hommes, également inconnus « aux émeutes et aux antichambres », mais élevés au sein de la liberté et combattant fièrement pour elle?

Qui, si ce n'est le jeune pair du Gouvernement de juillet

« toujours écouté et toujours contredit, arrachant quelquefois des applaudissements et jamais un vote à la majorité de ses collègues », qui avait, durant quinze ans, soutenu la lutte la plus brillante, quoique en apparence la plus ingrate, en faveur de l'enseignement libre?

N'est-ce pas sur ses lèvres qu'apparut pour la première fois devant la société étonnée cette double formule à la démonstration de laquelle il dépensa ses jours : la liberté a besoin de la religion et la religion a besoin de la liberté? N'est-ce pas lui qui, seul entre tous, força ses contemporains, convaincus ou dissidents, à en tenir compte? Et en ce qui concerne spécialement l'instruction des catholiques appelés à vivre dans le monde, quelle voix, avant la sienne, en avait aussi courageusement dénoncé l'indigence?

Qu'on veuille bien se souvenir de ce qu'elle était il y a soixante ans. Au lendemain de la Révolution, le travail scientifique de l'Église s'était singulièrement ralenti, déprimé. Bien qu'il fût un devoir pour les pasteurs et les fidèles, nul ne le pouvait accomplir. Le clergé se recrutait avec peine, il était pur, mais faible et pauvre; il suffisait malaisément aux besoins journaliers du culte. Les anciennes universités étaient détruites et leurs traditions interrompues sinon étouffées; la main de l'État s'appesantissait lourdement sur la nouvelle; si l'on retranche les facultés de théologie officielles ouvertes à une très petite élite, la science sacrée ne se communiquait plus que dans les séminaires, et comment? En même temps, l'Allemagne refaisait la philosophie et renouvelait la critique négative. Nos maîtres ignoraient l'une et ne pouvaient réfuter l'autre. L'apologétique était à la fois vieillie et insuffisante. L'érudition historique n'avait, sauf de rares exceptions, ni méthode ni partisans. Elle ne soupçonnait pas même qu'elle pût se rajeunir. Il n'y avait plus de place pour la religion chrétienne dans la pensée française. Tout ce qui était croyant était réputé ennemi; on lit dans un carnet de M. de Montalembert, sous la date du 26 décembre 1837, jour d'une audience accordée par le roi, que Louis-Philippe, qui était

fort loin d'être un sot et de partager les préjugés populaires, croyait Lacordaire *carliste !* On était arrivé à établir entre le génie nouveau et la vieille foi de la nation une barrière jugée infranchissable par les moins suspects d'indifférence religieuse. Il semblait que la société moderne voulût vivre en dehors même des sources de la vie. Je le demande encore : qui, sans se retourner vers le passé, a protesté contre ce divorce au nom de la liberté et réveillé non seulement l'esprit public, mais les consciences, qui sinon Montalembert?

Sa seconde victoire n'eut ni l'éclat, ni la consécration législative, ni surtout la durée de la première à laquelle pourtant elle se lie étroitement, et c'est peut-être, entr'autres motifs, ce qui explique pourquoi on ne l'enregistre point parmi ses plus glorieux faits d'armes. A mon sens toutefois, elle suffirait, à elle seule, à justifier la renommée et à honorer la mémoire d'un homme, elle mériterait sinon davantage du moins autant la reconnaissance des catholiques français, nos contemporains, si, par une fatale faiblesse de la race, ils n'étaient trop prompts à oublier le passé et à ne tenir compte que des efforts accomplis sous leurs yeux. Cette victoire difficile, malheureusement restée éphémère pour des causes inutiles à rappeler, fut remportée non au Parlement, mais — prodige plus admirable encore — sur l'opinion ou plutôt malgré elle. Ce fut l'organisation de ce que l'on a improprement nommé le parti catholique.

A première vue, on pourrait la confondre avec la conquête de la liberté de l'enseignement secondaire. Ce fut en effet pour obtenir celle-ci que le comte de Montalembert conçut le dessein de rapprocher, de réunir, de stimuler l'action des amis dispersés qui partageaient ses croyances. Pour avoir une idée de la hardiesse de l'entreprise, il faut se souvenir de l'isolement, du dédain, de l'ostracisme public, du silence auxquels étaient voués les catholiques dans les premières années qui suivirent 1830. Je ne reviendrai pas sur ce triste tableau. Qu'il suffise de rappeler que lors-

qu'il fonda, sous la devise : *Dieu et notre droit*, le « comité électoral pour la défense de la liberté religieuse », M. de Montalembert — il l'avoue dans sa correspondance — ne reçut à la première heure que sept adhésions de la province. C'était à peu près le chiffre de ses partisans au sein des deux chambres en 1844 (1).

Est-ce à dire que le pays avait cessé d'être chrétien? Non, sans doute : il comptait d'excellents et nombreux éléments, même dans les classes moyennes, même dans la jeunesse qu'atteignait, à la grande surprise des sceptiques, un certain réveil religieux. Ému de ce renouveau, Sainte-Beuve écrivait en 1843 : «Se pourrait-il que la France fût catholique par impuissance d'être autre chose? » Devinant, pressentant d'une intuition admirable le désir croissant de lumière et de bien-être qui remue si profondément aujourd'hui les masses prolétaires, d'infatigables chercheurs comme Ozanam et le vicomte de Melun, comme A. Cochin plus tard, allaient dans le peuple, selon l'expression de Tolstoï, avec l'espoir de détruire les préventions qui l'éloignaient de Dieu et de le ramener au temple de son enfance. Les œuvres charitables se multipliaient et, sans empiéter sur le sacerdoce, l'apostolat laïque tentait de transformer de modestes étudiants en tuteurs des pauvres.

Mais ces efforts individuels, ces humbles dévouements, cette foi cachée se tenaient à l'ombre, et n'exerçaient aucune influence sur la vie publique. Si des cœurs lassés de la stérilité du doute commençaient à se tourner timidement vers l'idéal chrétien, rien n'accusait leur conversion au dehors, rien surtout ne semblait les autoriser à réagir sur leurs concitoyens. Déshabitués des luttes du *forum*, les catholiques flottaient comme des épaves entre deux

(1) Ses premiers auxiliaires furent, on l'a vu plus haut, MM. de Barthélemy et Beugnot. Il était du reste en pleine communion d'idées avec Mgr Affre, archevêque de Paris. Chose curieuse, il fut secrètement soutenu dans sa campagne pour la liberté d'enseignement à la Chambre des pairs par le chancelier Pasquier, qui le morigénait en public, mais ne le décourageait pas en secret, moins peut-être par entière conviction que par une paternelle affection pour le jeune défenseur de l'Église.

eaux sous l'indifférence officielle : leur faisceau délié n'offrait ni prise ni résistance.

A l'étonnement de tous, étonnement mêlé de crainte chez la plupart, même chez les mieux qualifiés, Montalembert entreprit de les grouper et de les rendre à la vie active, à la vie sociale. Croyants, ils avaient des convictions à défendre; citoyens, électeurs, ils avaient des droits à faire respecter. La Charte de 1830 avait promis des réformes: elle avait pris de solennels engagements qui n'étaient pas réalisés. La partie révolutionnaire de la législation était mauvaise ; une autre contenait des lacunes : il fallait changer l'une, combler les autres. On a appelé cela une ligue, une croisade : non. C'était purement et simplement une lutte pacifique, une revendication légale. Quelle différence, quoiqu'il les ait lui-même proposées pour exemples, avec l'Irlande et la Belgique!

Sa « véhémence réglée » — le mot est de M. Émile Ollivier — sut former dans ce but une armée, mais une armée qui n'entendait agir que par la parole et la plume. Elle prit pour drapeau un des articles de la nouvelle Charte. Était-ce implicitement adhérer à tous les autres? Au vrai, ce n'était ni les accepter ni les rejeter. Bien que personnellement favorable à la royauté de juillet (1), mais instruit par une récente expérience des dangers de l'alliance du trône et de l'autel, le jeune général avait une conception et un but plus élevés. Il voulait purement la liberté de l'Église. Rallier sans distinction autour de l'Église et de la liberté tous ceux qui avaient comme lui foi en l'une, confiance en l'autre, légitimistes, orléanistes, libéraux (qui se retrouvèrent plus tard la main dans la main pour voter la

(1) V. un article de Montalembert, destiné à la *France contemporaine* et non inséré, dans lequel, en mars 1838, il expose les motifs de sa préférence pour la monarchie de 1830, tout en faisant des réserves sur son origine et sa défiance du pouvoir spirituel. V. également dans le même sens une lettre à l'abbé Tron, vicaire de Pontoise, et une autre du 22 novembre 1853 adressée à M. Foisset. Il refusa pourtant la croix de la Légion d'honneur qui lui était offerte par le roi Louis-Philippe (Lettres au maréchal Gérard et au chancelier Pasquier, de 1840 et 1847).

loi de 1850), les mener à la bataille sans souci de leur origine, de leurs opinions, de leurs visibles préférences, en leur demandant simplement leur acte de baptême et la volonté de conquérir en plein jour le droit d'être partout et toujours catholiques, ce plan estimé téméraire, il l'exécuta. Homme de *plein jour!* que ce nom lui va bien et comme il a raison de l'appliquer à ses troupes, de se l'appliquer rétrospectivement à lui-même dans une lettre de 1868! « Je suis pour l'instruction publique en matière criminelle, à plus forte raison en matière politique et en matière religieuse. Je déteste... les antichambres de valets où l'on dit tout bas pis que pendre des maîtres devant lesquels on n'ose pas souffler mot. » Et, si l'on y songe bien, qu'avait-il, qu'avons-nous encore maintenant à cacher? Sous une autre forme, l'*Univers* de 1846 exprimait presque la même pensée : « La vérité a des droits, elle veut en jouir et elle se sent si forte avec des droits qu'elle en fait part, sans répugnance et sans crainte, à ses plus ardents ennemis ».

Organiser et discipliner l'élite des chrétiens, dans une nation divisée par la Révolution, la réveiller de sa torpeur et de son trop long sommeil, détruire le respect humain chez les uns, l'indolence et la passivité chez les autres; révéler à tous dans l'union le secret de leur force, leur apprendre à ne pas s'effrayer de leur petit nombre et à ne chercher qu'en eux-mêmes un sauveur; à un sentiment religieux vague et tiède substituer un catholicisme ferme et militant, former par l'éducation libre des générations aguerries qui puissent virilement soutenir les combats futurs et sur les remparts sans cesse battus en brèche de la forteresse spirituelle appuyer ses naturels défenseurs, introduire dans le langage de la tribune et de la presse, au nom des exclus ou des disgraciés de la veille, des hardiesses envers le présent demeurées inconnues jusqu'à lui; tenter de réconcilier son siècle avec le passé et cependant intrépidement le contredire dès qu'il romperait avec le respect dû à de vieilles croyances, l'appeler alors aux repentirs histo-

riques, aux réparations publiques, le faire lire à livre ouvert dans le douloureux mystère du mal moral, de l'injustice passagèrement triomphante, en attendant les retours vengeurs, inévitables de la justice éternelle, affirmer l'inviolabilité sacrée du domaine de la conscience, sans répudier les légitimes aspirations des peuples modernes, proposer ainsi la liberté pour sauvegarde à la foi et celle-ci pour garantie à la liberté, prouver par son propre exemple qu'elles ne sont pas mortes et qu'il dépend uniquement de nous de les faire rejaillir victorieuses du sein d'une société malade, mais non épuisée, telle fut, entre toutes, l'œuvre maîtresse de Montalembert, celle qui immortalisera le plus sûrement sa mémoire parmi nous. Vrai champion du Saint-Siège, dit un jour de lui Pie IX. Vrai champion de l'avenir, peut-on ajouter sans imprudence, car il semble avoir eu à travers le temps la claire vision des besoins comme des périls de l'heure actuelle, et si la petite, mais généreuse phalange qui se pressait à ses côtés fut trop vite décimée, si, rejeté lui-même loin de l'arène qu'il avait choisie, il a eu l'amère tristesse de lui survivre, ses leçons du moins n'ont pas été perdues : malgré la mauvaise fortune, malgré les mécomptes, les désastres même, ses disciples n'ont pas cédé un pouce du terrain qu'il avait conquis à l'Église et c'est encore de ses anciens compagnons d'armes qu'est venue l'initiative de la loi de 1875 sur la liberté de l'enseignement supérieur.

Montalembert ne fut pas seulement, comme le dit M. de Falloux dans ses *Mémoires,* un grand semeur d'idées; il fut peut-être encore plus un grand semeur d'hommes. C'est qu'en effet les premières engendrent parfois les seconds. Il aimait la jeunesse, il l'attirait à lui, il la recherchait, non comme d'autres pour recevoir son encens, mais pour l'enflammer de son ardeur et la porter aux grandes choses. Il l'aima jusqu'à son dernier soupir, autant que la liberté, autant que son pays. L'un de ses plus vifs chagrins, aux poignantes heures de la retraite et de la souffrance. c'est que les jeunes ne fussent pas autour de lui plus

nombreux. Ils ne le fuyaient pas, mais la tribune lui manquait pour les retenir sous la puissance charmeresse de sa parole. Cloué sur son lit, accablé par la maladie, mais le cœur toujours haut, c'est encore à eux que s'adressait sa tendresse défaillante. « Même quand ils ne me demandent rien, écrivait-il en décembre 1869 à des étudiants suisses, je me sens toujours porté à crier aux jeunes gens : courage et confiance! Travaillez énergiquement pour la bonne cause, pour la vérité, pour la justice et la liberté et soyez sûrs que vous ne vous en repentirez jamais... Il faut espérer et persévérer. Mais, quand même on serait sans espoir, il faudrait encore lutter sans peur, ne fût-ce que pour revendiquer une place parmi les cœurs généreux, parmi les âmes vraiment libérales, parmi les solides chrétiens de notre siècle ».

C'est qu'en dépit des déceptions, des défaites et des trahisons plus dures encore, il était de ceux qui ne s'abandonnent jamais. « Je ne me découragerai pas, écrivait-il au lendemain d'une violente tempête, j'espérerai toujours ». Et en 1854 : « Songez à la hauteur dont je suis tombé, à l'indigne abandon dont j'ai été victime. Il y a là certes de quoi décourager et désespérer. Mais je me rappelle votre phrase : ne se laisser abattre ni aigrir. La foi a des retours imprévus, des restaurations miraculeuses. Le catholicisme a traversé de plus rudes épreuves que les nôtres ». Voyez l'Irlande, ajoutait-il. Après 1693, l'Angleterre a employé 50 ans à décatholiciser la verte Erin. Les *papistes* furent expulsés du Parlement irlandais. On les dépouilla du droit de suffrage, on les chassa des corporations municipales, des fonctions publiques, du jury, de l'armée, de la marine. On leur refusa jusqu'au droit de porter une arme pour leur défense. Ils ne pouvaient ni acheter une terre, ni en hériter, ni la recevoir en don. Ils ne pouvaient la louer pour plus de trente et un ans, ni en tirer un bénéfice excédant le tiers du loyer. Evêques, moines étaient proscrits. Le simple prêtre était soumis comme le récidiviste à la surveillance de la police, sans parler d'un serment. Pour

le contraindre à le prêter, on proposa en cas de refus de le marquer d'un fer rouge. Eh bien! moins de quatre-vingts ans après, de 800.000 les catholiques irlandais passèrent à trois millions.

En Suède, où la victoire de Luther avait été complète, il aurait pu, s'il avait vécu davantage, constater semblable prodige, même résurrection. En 1830 on n'y comptait plus que trois cents catholiques, ayant pour pontife, au témoignage de Montalembert, un vieillard étranger, solitaire, pour temple une salle humide dans un faubourg reculé de Stockolm. Tous artisans ou pêcheurs, Dieu s'était caché parmi eux, comme autrefois dans le sein des Galiléens sur les bords de la Mer Morte. Et maintenant ces proscrits, ces exilés sur la terre natale sont devenus légion. Sans bruit, sans tumulte, mais non sans efforts, ils ont conquis la liberté de conscience avec la loi de 1873 et le petit troupeau méprisé célèbre en paix les saints mystères sous l'œil devenu débonnaire du législateur.

C'est par de tels exemples qu'il agissait sur les jeunes esprits, qu'il y allumait la flamme ou qu'il les relevait. Mais la pâte ne lève plus, dit-on. Si, elle se lève quand on sait y mettre comme lui le levain de l'enthousiasme, du désintéressement, de l'oubli de soi, quand on combat comme lui l'égoïsme politique et l'égoïsme privé, quand on prêche le devoir social de la charité, non de l'assistance officielle et obligatoire, mais de la charité libre, familière, évangélique, quand une conviction ardente comme la sienne s'adresse à la générosité naturelle de l'homme, même de l'homme à demi gâté par l'excès d'opulence ou de privations. Quoique sa vie dévorée par la tribune et la presse avant 1852 ne pût suffire à toutes les œuvres, en infatigable capitaine qu'il était, il parcourait sans relâche les rangs de la jeunesse, toujours en quête de nouveaux auxiliaires pour elles, et chaque jour il y soulevait de nouveaux dévouements.

Patricien de race et de goût peut-être plus encore, quoiqu'au-dessus de toute morgue et de toute vanité, il

semble n'avoir eu qu'un penchant médiocre vers la démocratie, dont on s'est plu parfois, en ne le regardant qu'à travers les colonnes du journal l'*Avenir*, à le représenter comme un dévoué partisan, sinon comme un précurseur. Si l'on en juge par les discours de 1848 à 1852, jamais les passions qu'elle déchaîne, les excès qu'elle provoque n'ont rencontré un adversaire plus énergique ni plus résolu. L'opinion conservatrice qui comptait alors sur sa vaillance ne fut pas déçue. Il n'y eut pas de plus beau lutteur. Il continua en France l'héroïque combat qu'il avait commencé en Suisse. Je ne sais si je me trompe, mais l'ennemi juré du despotisme, quel qu'il fût, ne pouvait au fond s'éprendre de la forme gouvernementale qui se prête le mieux à la tyrannie, surtout chez un peuple matérialiste. « Je ne me déclarerai pas son adversaire, écrivait-il à Lacordaire le 29 septembre 1839, mais je lui dirai ses vérités toutes les fois que je le pourrai. Je ne crois pas plus à l'infaillibilité des peuples qu'à celle des rois et je ne serai jamais le courtisan des uns ni des autres ».

Le chrétien n'y inclinait guère davantage, car le Christianisme qui n'exclut et ne réprouve aucun régime honnête, n'est point par préférence la démocratie, comme on le prétend moins pour servir l'un que pour flatter l'autre. Sans lui être hostile, il en est le correctif, il a seul la vertu de la rendre juste et durable. Aussi, tout en s'y résignant comme à une chose inévitable, M. de Montalembert la voulait religieuse. « Je regarde devant moi, disait-il, et je ne vois partout que la démocratie. Je vois ce déluge monter toujours, tout atteindre et tout recouvrir. Je m'en effrayerais volontiers comme homme ; je ne m'en effraye pas comme chrétien, car en même temps que le déluge, je vois l'arche ». Il la voulait religieuse, parce que la religion est la science des faibles, c'est-à-dire de ceux qui, malgré les développements de l'instruction populaire, n'en peuvent recevoir une autre. Or les faibles ne passeront pas, ils sont les assises de l'humanité. Croire afin de comprendre : la parole de saint Anselme est vraie de tous,

ignorants et savants, grands et petits, faibles et forts. C'est cette conviction qui explique son langage au congrès de Malines en 1863, langage applaudi par les uns, critiqué avec amertume par les autres, et qu'il dut justifier par un commentaire. Il se résume à peu près en ceci. Pour exercer une action féconde et salutaire sur la société moderne, il faut en accepter les conditions vitales et l'Église a plus à gagner qu'à perdre à la liberté : qu'elle la revendique donc non comme un privilège, mais au nom du droit commun. Réduit à ces simples termes et toute autre formule mise à part, le conseil n'a plus rien qui étonne : nous avons bien appris depuis trente-cinq ans. Mais si des catholiques hésitaient encore à invoquer la liberté pour défendre et enseigner leur foi, il me semble voir Montalembert se dresser hors de la tombe pour leur jeter une objurgation suprême et leur crier de nouveau : courage! Les croisés s'élançant à la conquête du saint Sépulcre se sont, eux aussi, arrêtés sur les rives de la mer qui leur apparaissait moins un chemin qu'un obstacle. Eux aussi ne se sont pas embarqués sans terreur avec leurs pesants destriers sur ce grand lac de la Méditerranée qui réfléchit les clartés du ciel, mais qu'écumaient les barbaresques. Et pourtant au delà du port était Jérusalem!

Tout semble avoir été dit sur Montalembert orateur. Ce ne sont d'ailleurs ni ses disciples, ni ses alliés qu'il faut interroger à cet égard, mais ses adversaires, ceux-là même qui l'attaquaient avec le plus de virulence ou de perfidie. Sous leurs sarcasmes ou leurs injures on lit clairement la crainte, on devine également l'admiration qu'il inspirait. Un lettré comme lui, mais l'homme du monde avec lequel il avait le moins d'affinité morale, Sainte-Beuve a un jour, il est vrai en 1849, rendu justice à « son beau talent, à sa fermeté, à sa souplesse et à sa vigueur, à son art de présenter la pensée sous des aspects toujours larges et nets..., à l'éclat et à la magnificence de son langage..., à son aisance et à sa faculté ironique, poliment hautaine ». Le critique avisé des *Causeries du lundi* n'a pourtant rendu

qu'en partie la domination souveraine et les prestigieux effets de sa parole. Il n'en a qu'à demi saisi les ressources et l'habileté. Ce paladin toujours armé, toujours prêt à monter à cheval et à rompre des lances, ce puissant jouteur, chevaleresque jusqu'à l'imprudence, disait son confident M. Foisset, qui le comparait au coursier de Job : *terram ungula fodit*, était au fond plus maître de lui que qui que ce fût à la tribune. S'il tenait de la nature, peut-être aussi de la violente école de Lamennais, même après avoir brisé avec elle, une inextinguible ardeur, attisée par une forte et opiniâtre étude, il savait mieux que personne la contenir jusqu'au moment propice, arrêté d'avance pour lui livrer libre carrière. Le prétendu tribun ne demandait la passion, l'éloquence, la poésie même qu'à la vérité. C'était un classique. On s'en aperçoit aisément à la structure de son style.

Il ne procède point par petites phrases saccadées, telles que les aiment les foules, mais par longs morceaux dont tous les membres sont liés entre eux et qui d'une marche continue vont jusqu'au coup final. Il calcule, mesure et prolonge les *crescendo* et atteint naturellement à l'ampleur du rythme. Il est latin par ce côté, involontaire élève de la grande éloquence romaine qui s'est transmise à travers les âges chez nous jusqu'au XVIIe siècle.

Sous cette solide charpente jaillissent soudain du sujet lui-même des phrases, des mots que tout homme ne peut entendre sans tressaillir et dont le souffle impétueux chasse les essaims d'âmes vers leur destination éternelle, des figures que le ciseau d'un sculpteur pourrait tailler dans le marbre, de hardies alliances d'expressions qui constellent la période et la gravent dans la mémoire. Il embrasse à la fois sans effort l'ensemble et les détails; il voit grand et par masses dans le monde moderne, comme les prophètes de l'ancienne loi lisaient dans le cœur des tribus d'Israël. Et de fait, à son insu, il prophétisa au moins deux fois, la première dans son discours sur le Sunderbund, à la suite duquel M. Guizot dit de lui : « Ce jeune homme est l'ave-

nir de la France » ; la seconde, en février 1852, dans son discours de réception à l'Académie française, qui fut un vrai triomphe, car il eut plus d'auditeurs que celui de Royer-Collard, le plus grand exemple de succès oratoire qu'ait pu jusqu'alors citer l'Institut. Ce discours écrit avant le 2 décembre, et « qui devait être, dit-il, un acte d'opposition au gouvernement parlementaire, est devenu sans que j'y aie changé un seul mot, un acte d'opposition au gouvernement dictatorial ». Jamais prédictions n'avaient été plus exactes et ne s'étaient réalisées avec une rapidité plus foudroyante.

Qu'on lui reproche après cela de « ne pas savoir louvoyer, de n'être ni prudent, ni modéré, ni conciliant quand il le fallait », le reproche tombe de lui-même et il a beau jeu, dans sa correspondance intime, de le repousser. Qu'on lui écrive, comme un ami, presque un mentor : « Vous avez besoin du succès; il vous faut non la victoire, mais l'approbation, j'ai presque dit le battement des mains ». Il est en droit de répondre : « Oui, vraiment, j'aime la gloire et ne m'en défends pas, et, à défaut de gloire, j'aime les éloges publics, malgré tout ce qu'ils ont d'éphémère et d'insuffisant. Oui, je ressens et j'avoue le *laudumque immensa cupido* dont parle Virgile. Mais c'est à condition de rester toujours, comme dit ce même Virgile, *servantissimus æqui*. Savez-vous ce qui constitue le mérite et l'honneur de ma vie, puisqu'il faut que je me serve de ces mots louangeurs pour me défendre contre un ami tel que vous? Ce sera d'avoir *toujours*, entendez-le bien, *toujours* sacrifié le besoin et l'amour de la popularité et du succès à la voix de la conscience et du devoir ». Tous les orateurs, peuvent-ils, au même degré, se rendre ce témoignage?

Oserai-je avouer que ses écrits de longue haleine — je ne parle pas des articles ou brochures de circonstance qui prennent souvent à son insu le ton et l'allure oratoires — me paraissent légèrement inférieurs à quelques-uns de ses discours? Une opinion aussi incongrue a besoin de se placer sous l'autorité de M. de Montalembert lui-même. Il écri-

vait en 1862 à l'un de ses amis : « Oui, j'aime la mêlée, le combat, le métier des armes et pourquoi donc ne les aimerais-je pas? Le combat, n'est-ce pas la vie? Et ne vaut-il pas mille fois mieux faire de l'histoire que de l'écrire? Je le déclare donc sans détour : je ne suis historien qu'à mon corps défendant ». L'homme ne fait, dit-on, jamais mieux que ce qu'il aime et il préfère presque invariablement ce à quoi il réussit.

Est-ce à dire que ses livres n'aient eu ni la puissance ni l'éclat de sa parole, et qu'en se figeant sur le papier sa pensée ait perdu de son autorité sur les intelligences? Peut-être, dans la douleur et les regrets de la retraite, ce doute a-t-il hanté son esprit, tant il se sentait né pour les agitations parlementaires, mais on se tromperait beaucoup si sur ce point on le prenait rigoureusement au mot. Dès ses premiers pas dans la vie, un excellent juge, Mme Swetchine, la fine et bienveillante conseillère de sa jeunesse, en est témoin : « avec l'âme la plus haute, la plus honnête, un cristal qui était presque un diamant, il était troublé, mécontent de lui-même », et il s'estimait au-dessous de sa tâche, il redoutait, plus encore qu'il ne s'en parait, les jugements de ses contemporains. Ce batailleur indomptable que l'on a cru rebelle à tout avis de prudence consultait sans cesse : il avait ses modérateurs, ses correcteurs attitrés; comme Mgr Dupanloup, qui en fut un sur le tard, il leur soumettait jusqu'aux plus fugitives de ses pages.

L'œuvre qui commença sa renommée littéraire, l'*Histoire de sainte Elisabeth de Hongrie,* sortit pourtant seule et de plein jet de son âme attristée par le naufrage de l'*Avenir*. Écrit avec simplicité, dans une langue émue et colorée, mais toujours nette qui rendait exactement la foi naïve et tendre du XIIIe siècle, ce livre fut une révélation. Il renouvelait la science historique, il réformait l'hagiographie. Il ouvrait sur le moyen âge des perspectives jusqu'alors inconnues qui se sont assurément élargies depuis, mais que le romantisme tapageur, ignorant ou dédaigneux des véritables sources, n'eût jamais soupçonnées. La meilleure

preuve de son immense succès, ce sont les nombreuses imitations qui le suivirent. Les études esthétiques qui l'accompagnèrent ou lui succédèrent firent dans l'art et l'archéologie une révolution presque semblable.

Les intérêts catholiques au XIX[e] siècle, sorte de testament politique de leur auteur. eurent un moindre retentissement qu'explique leur date, 1852. « La France, dit M. de Meaux, cherchait le repos sous un maître », et « le vieux soldat du catholicisme et de la liberté... protestait contre le sacrifice de la liberté à la force, sous prétexte de la religion ». Peu de tableaux égalent néanmoins en vigueur celui de la renaissance chrétienne à la veille de la chute des institutions représentatives.

Et *Les Moines d'Occident?* Ah! je sais qu'il fut un jour de mode, dans un certain monde, de ne leur accorder qu'une attention distraite, de juger l'œuvre à la fois trop courte parce qu'elle est inachevée, et trop longue parce que « toujours la pénitence, la retraite, la lutte du bien contre le mal, de l'esprit contre la matière, toujours des fondations, des donations, des vocations », — c'est M. de Montalembert qui parle — la rendent monotone. Je n'ignore pas qu'elle fut un instant suspecte à quelques membres du clergé lui-même, témoin ce supérieur du petit séminaire qui demandait à l'évêque d'Orléans s'il pouvait en conscience la recommander, attendu qu'elle laisse entrevoir que les saints avaient aussi leurs défauts. Mais ce temps est loin, les lecteurs sont revenus aux *Moines* chaque jour de plus en plus nombreux et l'équité avec eux. Sans doute, la mort a glacé la main de l'historien avant qu'elle pût signer la dernière page; peut-être l'édifice monastique eût paru plus majestueux encore dans son unité sculpturale, si au centre se fût dressée la statue de saint Bernard, du « dernier Père de l'Église », du cénobite bourguignon qui, de son humble cellule, gouvernait les princes et jusqu'au Pontife romain. Les cloîtres et les académies ont depuis longtemps ratifié les suffrages unanimes du public. En érudition et en patience, les bénédictins ont rencontré

leur émule; en souffle soutenu et en magique éloquence le grand orateur ne le cède qu'à lui-même.

Jeunes gens, s'il en est qu'atteignent ces lignes, vous, les fils de la génération qui combattit avec Montalembert, vous en qui le moderne scepticisme n'a tué ni la foi, ni l'espoir et dont aux heures d'allanguissement et d'anémie morale la vieillesse aime à se rapprocher pour retrouver un peu de la chaleur et de la sève des anciens jours, vous dont les yeux se lèvent encore vers les grandes âmes, ouvrières du royaume de Dieu, qui ont donné à notre siècle le spectacle de ce que l'humanité a de plus noble et de plus pur, voyez ce qu'a pu faire ce vaincu et prenez courage. Les découragés sont la stérilité et la mort; vous, vous êtes la fécondité et la vie.

TABLE

DROIT

HISTOIRE

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

Ex. GB- 4/3/21



